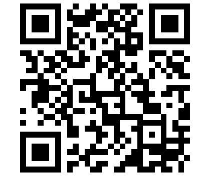
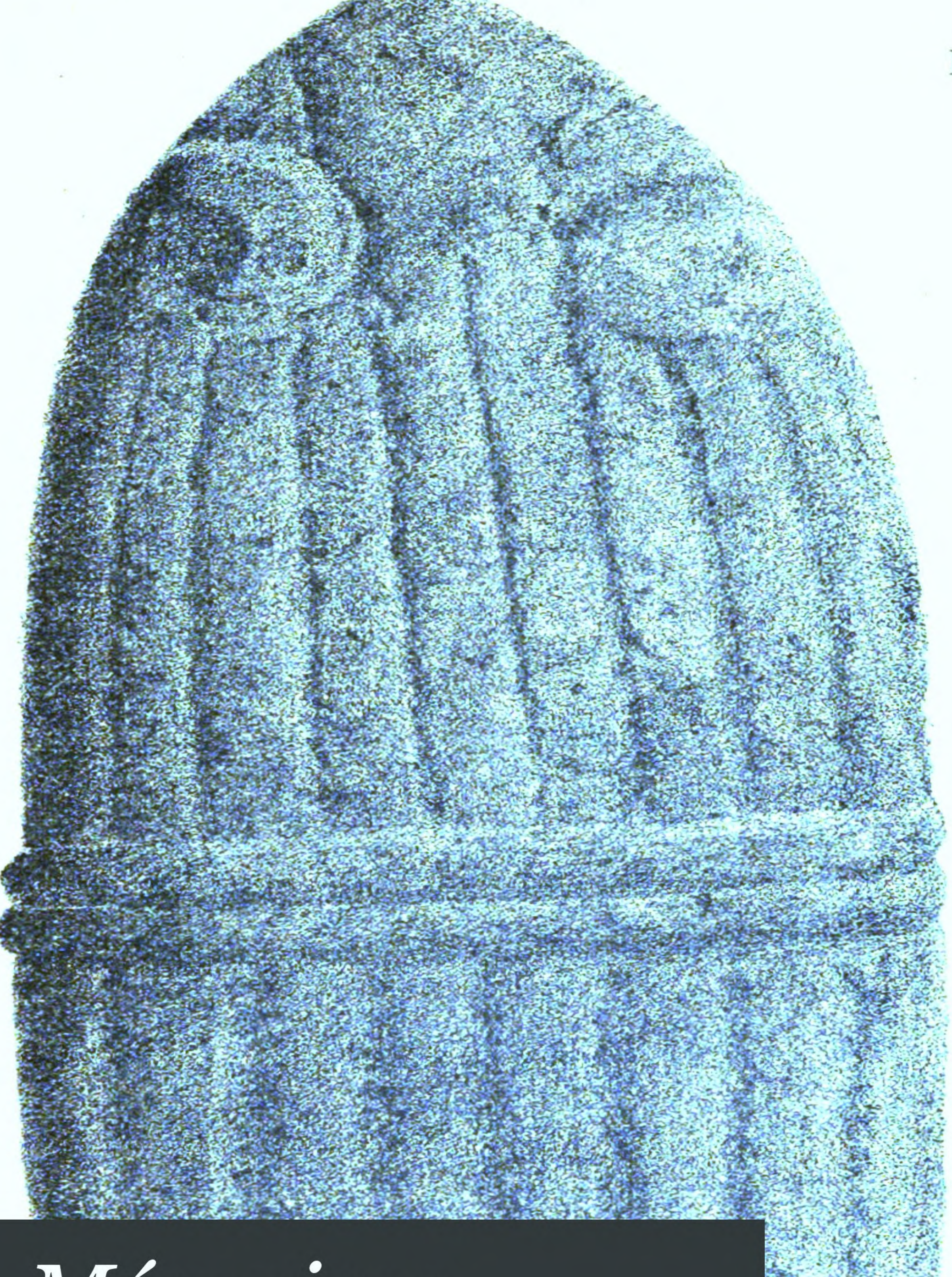





0914
.865
v.14



MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres, Sciences et Arts

DE L'AVEYRON

MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres, Sciences et Arts

DE L'AVEYRON

TOME QUATORZIÈME

1887 - 1893

Crescunt concordiâ vires.



RODEZ

IMPRIMERIE BREVETÉE E. CARRÈRE

1893

AU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

La Société des Lettres, Sciences et Arts lui dédie ses Mémoires, comme témoignage de sa reconnaissance pour la protection dont il l'honore.

Les Président honoraire, Président et Vice-Président :

Ad. BOISSE. *N. MAISONABE.* *L. POULON.*

Les Secrétaire et Vice-Secrétaire :

F. GALY. *M. CONSTANS.*

La Société déclare que les doctrines et assertions émises dans les Mémoires qu'elle publie, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, auxquels elle en laisse l'entière responsabilité.

SCULPTURES PRÉHISTORIQUES

Dans les deux cantons de St-Affrique et de St-Sernin
(AVEYRON)

Conformément au vœu exprimé par la *Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron*, dans sa séance du 15 Mars 1891, j'ai résumé dans le présent travail les communications que j'avais eu l'occasion de lui faire, à différentes reprises, au sujet d'*Antiques Sculptures*, présumées *Néolithiques*, trouvées aux environs de St-Izaire et de St-Sernin.

Ces Monolithes sont au nombre de *six*, et ils ont été découverts dans quatre localités différentes, savoir :

1° *Deux* dans la propriété de M. Hermet, au *Mas-Capelier*, ferme située à deux kilomètres de St-Izaire, vers l'Est.

2° *Un* à *St-Sernin-sur-Rance*.

3° *Un* quatrième, non loin du hameau des *Maurels*, commune de Calmels-et-le-Viala, sur la propriété de M. Fabre.

4° *Deux* à *Pousthomy*, près St-Sernin, dans le jardin de M. Foulquier-Lavergne.

Les deux *Monolithes* du Mas-Capelier ont disparu. Les quatre derniers sont conservés.

Dans la *première partie* de ce travail je vais faire l'*historique* de la découverte et essayer de décrire ces monuments. Pour saisir plus facilement les détails de cette description il ne sera pas inutile d'avoir sous les yeux les dessins exécutés de mémoire pour les monuments disparus, d'après les photographies (1) et nature pour les monuments conservés.

(1) Les photographies ont été prises sur les lieux par le R. P. Guy, professeur de sciences au collège St-Gabriel à St-Affrique. Que ce modeste mais savant professeur veuille bien recevoir ici l'expression de ma gratitude pour l'empressement qu'il a mis à me prêter son concours,

La *seconde partie* de cette étude sera consacrée à discuter l'*origine* et la *nature* de ces monuments.

Comme on le verra plus bas, je n'ai pas découvert moi-même, ni exhumé ces Sculptures. Mon rôle s'est borné à les discerner, à les confronter et à les tirer de l'oubli où elles gisaient depuis longtemps.

A chacun son mérite.

1re PARTIE

Historique de la Découverte et Description

I. Pierres Sculptées du Mas-Capelier (pl. I, II et III)

Vers 1866, mon père, Auguste Hermet, en défonçant un bois pour planter une vigne sur le bord du ruisseau de Riols (1), trouva dans la terre deux *Pierres sculptées* de forme ovale, aplaties sur les côtés comme ces galets polis et arrondis aux angles que l'on rencontre sur le bord des rivières. Elles étaient en *grès blanc*, qualité de pierre qu'on ne trouve pas sur les lieux. Placées l'une près de l'autre, elles étaient d'inégale dimension ; la plus grande avait environ $0^{m},90$ de long, tandis que l'autre était moitié plus petite, mais mieux sculptée que la première.

Ces sculptures représentaient grossièrement une figure humaine. On distinguait les *yeux*, la *bouche*, les *pieds* et les *mains*. Sur le *revers* de la plus grande, une espèce de *soleil*, c'est-à-dire un *cercle* accompagné de *rayons*.

On peut s'en faire une idée par le croquis ci-joint (fig. 1 et 2) que j'ai tracé d'après mes souvenirs d'enfance (j'avais alors neuf ou dix ans) et d'après les souvenirs des personnes présentes à la découverte. Il est regrettable que ces pierres aient disparu, emportées par quelque inondation ou employées comme matériaux de construction ; je puis néanmoins garantir

(1) Riols, ruisseau qui se jette dans le Dourdou, à quelques centaines de mètres en aval de St-Izaire.

l'exactitude du croquis quant aux lignes principales et surtout quant à la forme des *pieds*, des *mains*, et de la *figure*. J'ai tracé en *pointillé* les traits dont je suis moins certain.

Je fus frappé, comme tous ceux qui étaient présents, de la forme bizarre de ces pierres mystérieuses; j'allais souvent les visiter avec un sentiment de curiosité mêlé d'un sentiment de vague frayeur. « Qu'est-ce que ça peut être? Qui a fait cela? Pourquoi l'a-t-on caché dans la terre? Pourquoi deux *pierres blanches* dans un terrain *rouge*? » Tels étaient les problèmes qui s'agitaient dans mon cerveau de dix ans, et mettaient mon esprit à la torture. Une réponse satisfaisante m'aurait délivré d'une pénible préoccupation; mais personne autour de moi ne pouvait m'éclairer, personne ne songea même à signaler ces pierres à l'attention des savants.

Elles disparurent dans la suite. Seulement le souvenir en resta toujours gravé dans ma mémoire, jusqu'au moment où je rencontrai la Sculpture de St-Sernin, dont je vais parler.

II. Monolithe de St-Sernin (pl. IV et V)

Vingt-deux ans après la découverte des pierres du Mas-Capelier, en 1888, j'étais vicaire à St-Sernin-sur-Rance, chef-lieu de canton de l'arrondissement de St-Affrique.

Une personne qui connaissait mon goût pour les antiquités me parla d'une *Pierre curieuse*, trouvée depuis quelques années dans la terre, au tènement de Laval, entre le monticule de St-Martin et le *Fleys*, en face du pont jeté sur le ruisseau du *Merdanson*. Les enfants l'appelaient vulgairement *la Religieuse*, parce qu'ils croyaient distinguer une *guimpe* et un *chapelet* suspendu au cou. « Elle a même des *poumons*, » disaient-ils dans leur naïf langage.

Je m'empressai d'aller visiter cette fameuse pierre

que je rencontrai négligemment abandonnée sur la lisière d'un champ et couchée sur le dos.

Cette pierre était en *grès rouge (grès permien)*. Elle mesurait 1m,20 de long, 0m,70 de large, 0m,20 d'épaisseur, et pesait environ 120 kilos. Sur une face elle portait une image grossièrement taillée ; sur l'autre, des lignes parallèles simulaient les plis de vêtements retenus par une ceinture (fig. 3).

Au premier coup d'œil je fus frappé par cette Sculpture très primitive qui, par la forme des *pieds*, des *mains*, des *yeux*, me rappelait les deux pierres sculptées que j'avais vues dans mon enfance au Mas-Capelier.

Tout d'abord je la prenais pour une dalle tumulaire portant l'image du personnage dont elle devait avoir abrité les cendres ; mais l'ayant retournée et voyant que la *ceinture* et la *draperie* se continuaient sur le *revers*, je me convainquis qu'elle était primitivement destinée à être placée debout comme une *statue*, ou plutôt plantée en terre comme un *menhir*. Aux deux *seins* arrondis placés au-dessus des bras on reconnaissait aisément une représentation de femme.

Je fus très intrigué par cet ornement en forme d'Y qui descend jusqu'à la ceinture et qui figure peut-être un collier portant une *pendeloque* ; mais je le fus bien davantage par ces petites *cannelures horizontales* placées sur le visage, des deux côtés du *nez* : volontiers je les eusse prises pour des *moustaches* si la présence des *seins* ne m'eût averti de leur donner une toute autre signification et ne m'eût fait songer aux *plis* d'un *voile* couvrant le bas du *visage* et la *bouche* qui n'est pas apparente.

La ressemblance de cette pierre avec les deux du Mas-Capelier me fit soupçonner qu'elle pourrait bien avoir quelque valeur archéologique. Aussi après l'avoir considérée pendant plusieurs heures, après l'avoir tournée, retournée, nettoyée en tous sens pour y découvrir quelques traces d'inscription, j'en fis un croquis fidèle que j'envoyai à l'honorable M. Boisse,

ancien Sénateur et Président de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron.* M. Boisse s'empressa de communiquer le croquis et les notes qui l'accompagnaient à la *Société* ainsi qu'à M. Héron de Villefosse, de l'Institut, conservateur au Musée du Louvre ; il me conseillait en même temps de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation de cette *Sculpture* et il m'encourageait à continuer mes recherches. (Voir *Procès-verbal de la Société du 22 mai 1888.*)

III. Monolithe des Maurels (pl. VI et VII)

Fort de ces encouragements, je poursuivis mes investigations et quelques semaines après, grâce aux indications de l'un de mes confrères et amis (1), je trouvai une nouvelle Sculpture appartenant à la même catégorie que les précédentes.

C'est le Monolithe des Maurels *(fig. 4)*.

Cette pierre se trouvait aux Maurels, hameau de la commune de Calmels-et-le-Viala, situé sur la route de St-Affrique à Broquiès, à distance égale de St-Izaire et de Calmels. M. Fabre, des Maurels, qui l'avait rencontrée enfouie sous le sol en plantant une vigne avait eu la précaution de la conserver et de la placer debout sur le bord de la route contre sa maison d'habitation.

En voici les dimensions et la description.

Hauteur du sommet au fond des pieds.	1m,60
Hauteur totale......................	2m,10
Largeur.............................	0m,65
Epaisseur moyenne...................	0m,25
Poids	900 kilogr.

Ce Monolithe est en *grès blanc* (*grès bigarré du Trias*) et a été trouvé dans un *terrain rouge* (*permien*).

Cette pierre a de nombreux traits de ressemblance avec celle de St-Sernin, mais néanmoins elle en diffère

(1) Le R. P. Dominge, alors missionnaire diocésain, aujourd'hui curé de Montlaur.

sur plusieurs points, comme il est facile de le constater en comparant les deux gravures.

A) La partie *antérieure* (pl. VI) est plane. Par suite de l'intempérie des saisons les dessins qu'elle présente sont à moitié effacés ; aussi, pour en saisir exactement l'ensemble, est-il nécessaire de la bien éclairer, de manière que les rayons du soleil, rasant la pierre, en fassent ressortir les moindres reliefs.

Les parties les plus apparentes sont la *ceinture* taillée en *feuilles de fougère*, les *jambes* et les *pieds* qui sont de même *style* que dans la sculpture de St-Sernin.

Mais les *bras*, au lieu d'être placés horizontalement comme dans cette dernière, sont retombants dans le sens de la diagonale, et les *mains* semblent se rapprocher comme pour saisir une *lame* affilée ou *poignard* (1) posé à plat sur la poitrine, la pointe tournée en bas et inclinée à gauche.

Cette *lame* est suspendue par un anneau à un *baudrier* qui, passant sur l'épaule droite, retombe en arrière en deux lanières flottantes, à l'une desquelles vient se joindre une petite courroie qui prend naissance à la lame du poignard et semble l'incliner à gauche. Cette courroie n'est sans doute que la continuation du baudrier.

Au-dessus du bras gauche on remarque un petit relief en forme de *D renversé*, ressemblant à un *arc* accompagné d'une *flèche*.

Le *poignard*, le *baudrier*, l'*arc*, l'*absence des seins*, voilà ce qui différencie notablement cette sculpture de celle de St-Sernin.

Dans le haut une ligne *ovale* marque le contour de la *figure*, mais sans indication des traits du visage ; ils ont dû exister primitivement mais ils se seront effacés sous l'influence des agents athmosphériques.

Voilà pour la partie antérieure.

(1) Voir plus bas la discussion sur l'objet que j'appelle « poignard.»

B) Le *revers* (pl. VII) m'intrigua beaucoup. Ces ciselures, dont les plus accentuées ont été tant soit peu retouchées, me paraissaient inexplicables. Tout d'abord j'y cherchais la figuration d'un personnage distinct de celui de la partie antérieure. Ce ne fut qu'en examinant de très près en suivant à tâtons, avec les doigts, les traits à peine sensibles de la sculpture, que je pus découvrir que ces ciselures se rattachaient à celles de la partie antérieure et n'étaient que la continuation de la *ceinture*, des *bras* et du *baudrier*.

IV. Monolithes de Pousthomy (pl. VIII-XI)

J'en étais là de mes découvertes archéologiques, lorsque l'honorable M. Foulquier-Lavergne, de Pousthomy, ancien juge d'instruction près le tribunal de St-Affrique, me parla de deux *Pierres à ceinture, présumées druidiques*, découvertes en 1861 dans le jardin de son frère (1), lors de la construction de la route qui traverse le village de Pousthomy. Elles formaient la première assise d'un petit édifice rectangulaire, dont il ne restait que les fondements, et qui devait être anciennement une chapelle ou un oratoire, si l'on en croit une vague tradition (2).

« *Ces pierres*, disait M. Foulquier-Lavergne, en les signalant à cette époque (1861) à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, *ces pierres* ont dû servir à orner le tombeau de quelque personnage Gaulois. On n'y remarque ni lettres, ni inscriptions ; mais on y voit un *signe distinctif*, gravé en relief, représentant comme une *ceinture avec franges pendantes*. La première est brute au bas, ce qui indique qu'elle était destinée à être placée debout, enfoncée dans la terre..... Ce qui

(1) M. le docteur F.-Lavergne.

(2) Rapprochement curieux. M. Cartailhac mentionne aussi une pierre longue et arrondie à son sommet, découverte à Meudon, cant. de Belle-Ile-en-Mer, en démolissant une chapelle. *Etait-ce l'ancien Dieu?* » se demande-t-il. — *France Préhistorique*, p. 317.

annonce l'ancienneté de ces pierres, c'est qu'elles ont servi de fondement à un édifice dont l'existence est inconnue à la tradition, et, par conséquent, fortancienne, et qu'avant cette destination ces pierres avaient servi à un autre usage, car on n'avait pas besoin d'enfouir dans la terre des pierres taillées de cette manière. » *(Procès-verbaux de la Société, Séance du 7 mars 1861*, page 62.*)*

Ces quelques lignes m'étant tombées sous les yeux, les mots de *ceinture avec franges pendantes* me firent soupçonner quelque chose d'analogue aux monuments dont j'ai déjà parlé.

Je me transporte à Pousthomy, impatient d'étudier ces pierres. En l'absence de M. F.-Lavergne je prie le vénérable curé du lieu de m'indiquer l'endroit où elles sont ; il s'offre à m'accompagner, mais sans partager mon enthousiasme ni mes espérances : *Bah!* me disait-il, *il n'y a rien ! Ça ne représente rien ! Vous n'y trouverez rien ! Allons-y tout de même, puisque cela vous fait plaisir.*

Comment exprimer l'agréable surprise que j'éprouve lorsque, en entrant dans le jardin de M. F.-Lavergne, j'aperçois, dressés contre le mur d'enceinte, deux blocs de pierre dont le plus *petit* (fig. 5) présente les *bas-reliefs caractéristiques* de la statue des Maurels, sauf quelques différences très secondaires. Même configuration de la *ceinture*, des *pieds*, des *mains* et surtout du *poignard* suspendu à un baudrier et disposé absolument comme dans le modèle précédent.

Malheureusement la pierre est cassée au-dessus des épaules, mais ce qui reste suffit pour établir l'analogie incontestable entre cette *Sculpture* et celle des Maurels, et les faire classer dans la même famille.

Cette première pierre consciencieusement observée, je passe à l'examen de la seconde qui est beaucoup plus volumineuse (fig. 6). Mais ici je me trouve désappointé. Au lieu d'une *Statue*, je ne vois qu'un gros bloc entouré d'une *ceinture* à sa partie inférieure ; je cherche en vain une *figure*, des *pieds* et des *mains*. Je

constate l'existence d'une *ceinture* et rien de plus. J'allais me retirer après avoir pris le simple signalement d'une *pierre à ceinture.* « Pourtant, me dis-je, afin de n'avoir aucun regret, il faut bien s'assurer qu'il n'y a pas autre chose qu'une *ceinture.* »

Armé d'une pioche, je creuse tout autour et je découvre quelques ciselures en relief, une sorte d'enroulement auquel je ne comprends rien. A l'aide d'un levier, je renverse la pierre appliquée contre le mur, et aussitôt s'offre à ma vue la partie inférieure (pl. X), où je remarque tous les traits caractéristiques de la pierre des Maurels : *ceinture*, *pieds*, *mains*, *baudrier*, *poignard*, même le *petit arc* placé au-dessus du bras gauche. On ne distingue pas de figure, à moins qu'on ne prenne pour des *yeux* deux petites cavités qui peuvent n'être qu'un défaut naturel de la pierre. Au reste on dirait que le bloc a été mutilé à la partie supérieure, à l'endroit où devrait se trouver la tête.

Il n'est pas surprenant que je n'aie pas compris cette pierre de prime abord. La *face* était appliquée contre le mur et renversée les *pieds* en haut, la *tête* en bas. Le *revers* seul (pl. XI) était apparent, encore était-il enfoncé dans la terre jusqu'à la ceinture, en sorte que les épaules étaient cachées.

Voici les dimensions de ces Monolithes :

Grand Monolithe (fig. 6)		*Petit Monolithe* (fig. 5)
Hauteur	1m,67	.... 1m,30
Largeur.	0m,80	.... 0m,50
Epaisseur.......	0m,25	.... 0m,17
Poids...........	750 kilogr.	250 kilogr.

Le grand Monolithe est en *grès blanc (grès bigarré du Trias)*. Le petit est en *grès rougeâtre (grès permien)* et non point en granit comme l'avait cru M. Lavergne. Ces deux qualités de pierre se trouvent à peu de distance.

N. B. — Outre ces six Monolithes que j'ai vus et examinés de près, j'ai entendu parler d'une grosse pierre,

représentant la figure d'un homme, trouvée dans la terre vers 1830, sur le domaine de M. d'Albis du Salze, aux bords du Len, petit cours d'eau qui se jette dans le Dourdou et qui sépare la commune de Broquiès de celle de St-Izaire. Les témoins de la découverte disaient que cela devait être quelque divi ité païenne ; mais ces témoins étant morts et la pierre ayant disparu, il m'est impossible de dire si elle ressemblait aux précédentes. Je le soupçonne mais sans pouvoir l'affirmer.

IIe PARTIE

IMPORTANCE, ANTIQUITÉ, DESTINATION, CONSERVATION DE CES MONUMENTS

1o Importance

Heureux du résultat de mes explorations aux Maurels et à Pousthomy, je m'empressai de faire part de mes découvertes à la *Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron* (1).

Cette Société s'intéressa beaucoup à mes communications, et par l'entremise de son honorable président, elle transmit mes notes et croquis à M. Héron de Villefosse, dont la science fait autorité. M. Héron de Villefosse, sans se prononcer sur l'âge et la destination de ces Monolithes, faisait remarquer leur analogie avec certaines Sculptures découvertes par M. le baron de Baye, dans les grottes *Néolithiques* de la Champagne.

M. de Baye, qui est un spécialiste dans la matière, tout en hésitant à émettre une opinion sur la question de destination et d'origine, attachait une grande importance à ces découvertes. Voici en quels termes il s'exprimait dans une lettre adressée à M. Boisse : « Les » Sculptures très primitives découvertes par M. l'abbé » Hermet m'intéressent vivement et méritent de fixer » l'attention du monde savant. »

(1) Voir procès-verbal de la séance du 2 décembre 1888, p. 49.

M. Emile Cartailhac, qui est un autre spécialiste distingué, s'exprimait de même et m'écrivait dernièrement : « Je ne doute pas de l'importance de votre » trouvaille. Vous avez eu la bonne fortune de mettre » la main sur une série de monuments de la plus haute » importance. »

L'importance de ces monuments est d'autant plus grande qu'ils sont *uniques en leur genre*. Jusqu'ici, en effet, on ne connaît rien d'identique, ni en France, ni même en Europe.

Mais voici la liste des découvertes de monuments en partie comparables aux nôtres.

Dès 1872 M. le baron de Baye signalait au Congrès d'anthropologie et d'archéologie préhistoriques, session de Bruxelles, les sculptures qu'il avait observées sur les parois des grottes sépulcrales creusées dans la craie aux environs du Petit-Morin (Marne). En 1875 il publiait un mémoire spécial sur ces monuments qu'il décrivait encore et figurait enfin dans son ouvrage sur l'*archéologie préhistorique* (Paris 1887).

Ces sculptures constituent des bas-reliefs placés à l'entrée de l'antichambre ou dans l'antichambre des caveaux funéraires dont l'âge Néolithique est absolument déterminé. Quatre d'entre elles représentent d'une façon certaine la figure humaine. Elles offrent de singulières analogies avec les pierres sculptées de l'Aveyron.

En 1877 les *Matériaux sur l'histoire de l'homme* signalent une découverte faite en 1870 par M. E. Brongniart, cette fois dans un dolmen. La sculpture gravée en relief sur une pierre de l'antichambre de l'allée couverte de Bellehaye (Oise) ressemble à celles des grottes de la Marne.

En 1879 M. le vicomte de Pulligny dans son livre sur *L'art préhistorique dans l'Ouest et notamment en Haute-Normandie (Evreux)*, fait longuement mention de la sculpture du bois de Bellehaye (Dolmen ou allée cou-

verte de Bourg) et de celle de l'allée couverte de Dampsmesnil-sur-Ecos (Eure). M. E. Cartailhac, dans les *Matériaux* de 1880, les rapproche de celles de la Marne.

En 1887 MM. Lombard-Dumas et L. Rousset publient leur note sur une sépulture mégalithique de Collorgues près Uzès (Gard), avec représentation d'une figure humaire (fig. 7.), et M. E. Cartailhac dans les *Matériaux* de janvier 1888 et dans sa lettre du 26 décembre 1887 à la Société d'étude des sciences naturelles de Nimes (p. 41 du *Bulletin*) insistait le premier sur les analogies des sculptures de l'Oise, de la Marne et du Gard. En 1889 la même sépulture de Collorgues mieux étudiée livrait une seconde dalle sculptée publiée par M. de Mortillet dans le volume : *La Société, l'école et le laboratoire d'anthropologie à l'exposition de 1889.* Paris, 1889 (fig. 8). M. Cartailhac nous a dit qu'il avait observé en 1889 une figure humaine du même caractère dans l'antichambre d'une allée couverte à Trie (Oise).

Toutes ces Sculptures primitives ont bien quelque ressemblance avec celles de l'Aveyron. Mais ces dernières forment une catégorie à part sous un double rapport : 1° Parce qu'elles ne se rattachent pas à des monuments funéraires ; 2° parce qu'elles sont plus complètes et dénotent, si je puis m'exprimer de la sorte, une *Période de Progrès* dans l'art rudimentaire de la Sculpture. Dans les premières on ne voit que la représentation de la *figure* (*sourcils*, *yeux*, *nez*, *bouche*,) des *mamelles*, du *collier* ; un simulacre de *bras* dans celles de Collorgues, et enfin la *hache* traditionnelle ; tandis que les statues de l'Aveyron apparaissent avec *figure*, *bras* et *jambes* ; toutes sont *ornées* d'une ceinture, celle de St-Sernin est bien *drapée* ; celles des Maurels et de Pousthomy sont *armées* d'un *poignard* et d'un *arc*.

Je ne me dissimule pas néanmoins que l'on peut soulever des doutes sur les figurations que j'appelle les *jambes*, le *poignard*, etc,

A) Quelques-uns, avec M. Foulquier-Lavergne cité plus haut, ne verront dans les parties inférieures de ces Sculptures que *les franges pendantes de la ceinture*. Si je ne connaissais que les deux Monolithes de Pousthomy, j'abonderais peut-être dans ce sens, attendu que, la *figure* manquant et les *pieds* n'étant pas bien accentués, il serait malaisé de reconnaître dans ces reliefs un *personnage* complet. M. Sabatier, de Pousthomy, dans une notice sur son village (1882) demeurée manuscrite, va jusqu'à dire qu'il serait difficile de déterminer ce qui est le *haut* ou le *bas* de ces pierres. Mais pour moi, qui ai étudié et comparé les six Sculptures en question, les *parties inférieures* ne sont que les *jambes* et les *pieds* du personnage représenté. Examinez, par exemple, la Sculpture de St-Sernin, et dites-moi si l'analogie parfaite entre ce qui figure certainement les *mains* et ce que je considère comme figurant les *pieds*, peut laisser subsister le moindre doute ? Ici il y a *cinq orteils*, de même que là il y a *cinq doigts*. On distingue pareillement *cinq orteils* bien marqués sur la Pierre des Maurels, et d'ailleurs dans celle-ci la partie *retombante* devrait être taillée en *feuilles de fougère* comme la ceinture, si elle n'en était que le prolongement. En vertu des lois de l'induction on arrive à la même interprétation pour les deux bas-reliefs de Pousthomy.

B) La difficulté me paraît plus sérieuse, si l'on veut déterminer la nature de l'objet qui est suspendu au *baudrier* et que j'ai appelé un *poignard*. Tous les savants n'adopteront pas sans doute mon interprétation, ou du moins ne s'y rangeront pas sans quelque hésitation. Plusieurs n'y verront, peut-être, qu'une *pendeloque* suspendue à un *collier*. Cette lame, en effet ressemble assez à une pendeloque de jadéite représentée dans la *France préhistorique* de M. Cartailhac (p. 253). Mais pourquoi ce *collier* serait-il passé en bandoulière ?

C) L'entente sera plus facile quand il s'agira de déterminer la position primitive de ces blocs. Quoique

tous aient été trouvés enfouis sous le sol ; il est hors de doute que ces pierres étaient destinées à être *placées debout*, et plantées en terre, comme des *menhirs* isolés. Ce qui le prouve c'est la forme elle-même de ces pierres, notamment de celle des Maurels (fig. 4) et de celle de Pousthomy (fig. 6) qui, bien taillées dans la partie supérieure, sont à peu près brutes dans la partie inférieure. Elle devaient être enfoncées dans le sol jusqu'à la naissance des pieds. Voilà pourquoi je leur ai donné souvent le nom de *Statues*, *Petra stativa* (et non point celui de *menhir*, spécialement réservé aux pierres dressées, mais non sculptées).

2° Antiquité de ces Monuments

Les sculptures qui nous occupent remontent certainement à une très haute *antiquité*, mais quant à leur assigner une époque certaine, cela nous paraît impossible.

On désirerait y trouver une date, une inscription quelconque révélant l'origine ou la destination de ces monuments. Mais on chercherait vainement un indice de ce genre, il n'y en a pas.

A défaut d'inscription ne pourrait-on pas déterminer leur âge relatif, et leur destination, comme on le fait pour les dolmens et les grottes sépulcrales, au moyen des ossements, ou des objets en silex, en bronze, en fer qui les accompagnent ? On le pourrait assurément ; mais les fouilles pratiquées aux alentours n'ont amené la découverte d'aucun de ces objets caractéristiques : ni flèches, ni haches, soit en silex, soit en bronze, ni ossements, ni cendres, ni poteries, ni perles. Quelques débris de *charbon de bois* furent trouvés à l'endroit d'où furent exhumées les Sculptures du Mas-Capelier, mais il m'est impossible de dire si ces débris étaient à la profondeur desdites sculptures et s'ils en paraissaient contemporains. Point de dolmen, de menhir, d'hypogée aux alentours. Les fouilles faites près du Monolithe des

Maurels mirent seulement à découvert une *dalle brute*, mesurant 2 mèt. de long sur 1 mèt. de large, pareille à ces pavés que l'on emploie pour les balcons suspendus.

Je m'explique facilement pourquoi les fouilles n'ont amené la découverte ni d'ossements, ni de mobilier funéraire. Les deux Monolithes de Pousthomy, ayant servi de matériaux de construction, n'ont pas été trouvés à leur place primitive ; ils ont été certainement déplacés. Les autres ont pu aussi être transportés à quelque distance du lieu où ils avaient été érigés. L'hypothèse me paraît du moins assez plausible.

Il serait cependant inexact de dire que ces Monolithes se trouvent dans une région où l'on ne rencontre aucun dolmen. Il existe en effet un dolmen sur la hauteur de *Peyrelébade,* près St-Izaire, à un kilom. 1/2 de l'endroit où étaient les deux pierres sculptées du Mas-Capelier, et à 2 kilom. 1/2 des Maurels. Il est mentionné par M. Géraud dans sa *Notice sur St-Izaire* insérée dans les *Mémoires* de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron (T. II, p. 516.), et M. A. Boisse dit que c'est le seul de l'Aveyron trouvé sur un terrain *triasique* (1).

Au pied de la colline de *Peyrelébade,* près du ruisseau de *Riols*, j'ai découvert une *hache en cuivre.*

De plus, en face du monticule de *Peyrelébade,* vers le sud et dans la direction des Maurels se trouve une maison inhabitée et un côteau appelés *Peyrebelle*, nom qui pourrait bien tirer son origine de quelque ancien dolmen ou menhir.

Il existe encore des dolmens au *Mas-Viala*, près Thouels, à la Fumade, à Labesse, localités qui ne sont pas bien éloignées des Maurels et du Mas-Capelier.

St-Sernin et Pousthomy sont aussi dans la région des monuments dits *Celtiques*. A quelques kilomètres de

(1) Antiquités Celtiques et Gallo-Romaines signalées dans l'Aveyron par M. Boisse, p. 23. (Extrait du Xe vol. des Mém. de la Société des lettres de l'Aveyron). Ce dolmen est en grès permien. Il a été fouillé par M. d'Albis du Salze. J'ignore ce qu'il renfermait.

Pousthomy vers l'Ouest et au S-E de St-Sernin, sur la route qui conduit de Montfranc à Massals, on rencontre le menhir de *Peyreficade*, sur les confins du département du Tarn et de l'Aveyron ; et un peu au Nord de *Peyreficade*, dans la direction de St-Sernin, la montagne du *Cambajou* (*Campus Jovis*) et celle de l'*Ouradou* (*Oratoire?*), mots qui semblent bien désigner des lieux considérés comme sacrés par les anciens habitants du pays.

Ainsi les Monolithes sculptés qui font l'objet de cette étude sont dans la région des dolmens et des menhirs, et il est très probable qu'ils en sont contemporains.

En effet ces *grossières Sculptures* ne peuvent être des monuments *Chrétiens* ; elles ne portent aucun cachet de l'art *Gallo-Romain* ; il faut les faire remonter à une époque antérieure et les attribuer vraisemblablement aux premiers habitants de nos montagnes.

Si on suppose (ce qui est bien loin d'être prouvé) que la Sculpture a pris naissance en même temps et s'est développée uniformément suivant une progression parallèle en Champagne, dans le Gard et l'Aveyron, on serait amené à conclure que les *Statues* plus *perfectionnées* du Mas-Capelier, des Maurels, de St-Sernin et Pousthomy sont moins anciennes que les bas-reliefs du Petit-Morin et de Collorgues ; mais comme les marques de *progrès* ne sont pas très sensibles, on s'exposerait à s'éloigner de la vérité en leur assignant une différence d'âge trop considérable.

Ces divers monuments ne dépassent point les limites de l'enfance de l'art ; et, selon toute vraisemblance, ceux de l'Aveyron appartiennent comme ceux de la Champagne et du Gard à l'époque *Néolithique*, c'est-à-dire de la pierre polie (1).

(1) Les savants qui ont essayé d'établir une chronologie des temps préhistoriques, admettent assez généralement deux grandes divisions : A *L'âge de la Pierre* se subdivisant en trois époques : ép. *néolithique*

Pl. I

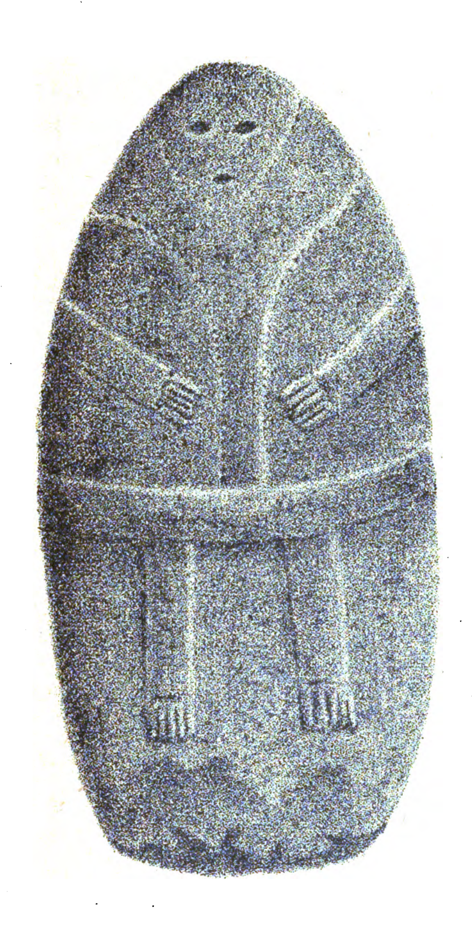


Fig. 1 (Face)

1/9e de grandeur naturelle. Hauteur 0m90.

PREMIÈRE PIERRE SCULPTÉE DU MAS-CAPELIER, PRÈS St-IZAIRE

Croquis approximatifs.
Traits pleins = lignes certaines.
Traits pointillés = lignes douteuses.

Imp. et Lith. L. Loup - Rodez

Pl. II

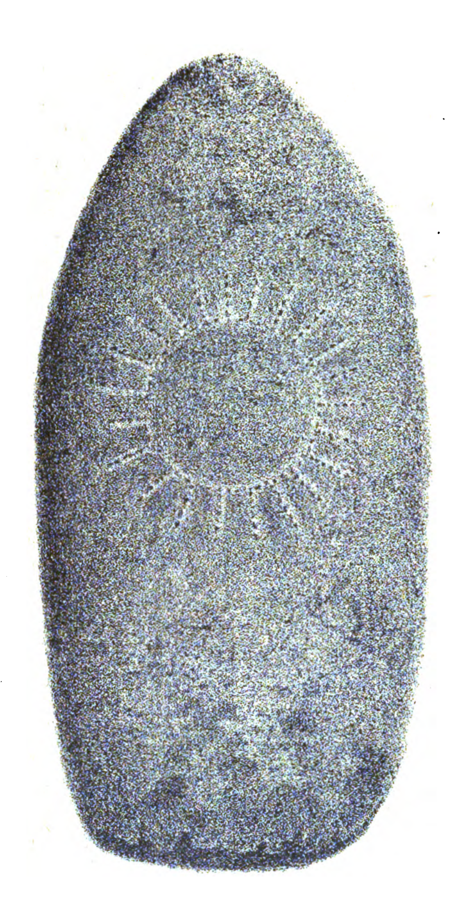


Fig. 1 (Revers)

1/9e de grandeur naturelle. Hauteur 0m90.

PREMIÈRE PIERRE SCULPTÉE DU MAS-CAPELIER, PRÈS St-IZAIRE

Croquis approximatifs.
Traits pleins = lignes certaines.
Traits pointillés = lignes douteuses.

Imp. et Lith. L. Loup · Rodez



Pl. III

Fig. 2 (Face)



Fig. 2 (Revers)

1/9e de grandeur naturelle. Hauteur moitié que la précédente

SECONDE PIERRE SCULPTÉE DU MAS-CAPELIER

Imp. et Lith. L. Loup - Rodez

Pl. IV



Fig. 3 (Face)

Hauteur 1m20
Largeur 0 70
Épaisseur 0 20

PIERRE SCULPTÉE DE SAINT-SERNIN

Imp. et Lith. L. Loup - Rodez

Pl. V

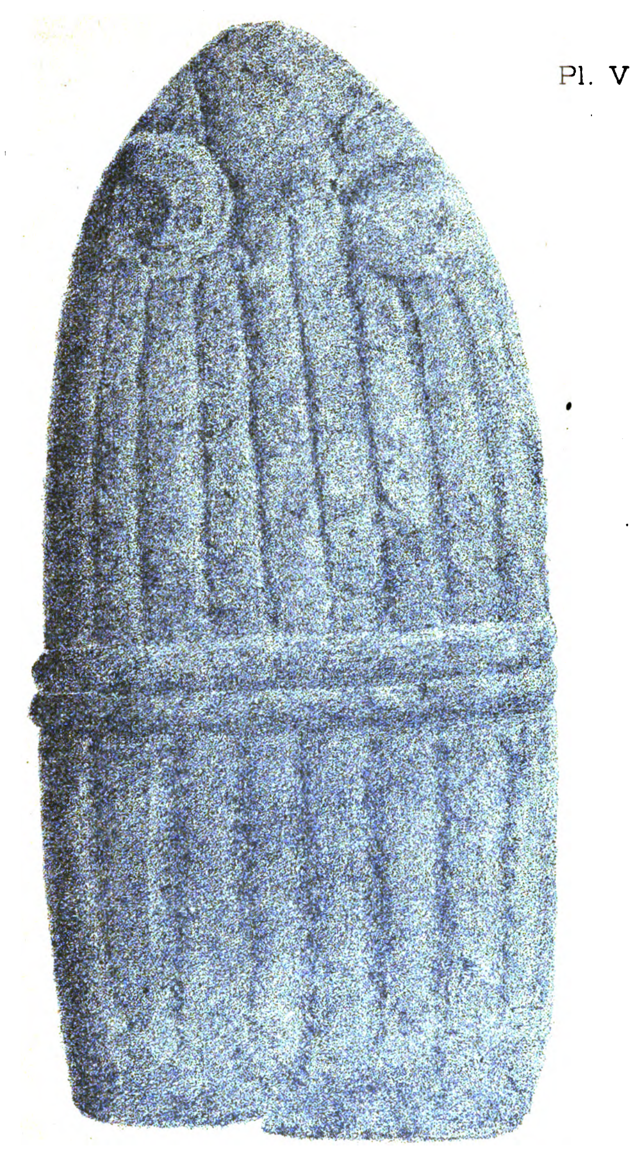


Fig. 3 (Revers)

Hauteur 1m20
Largeur 0 70
Épaisseur 0 20

PIERRE SCULPTÉE DE SAINT-SERNIN

Imp. et Lith. L. Loup. Rodez

Pl VI

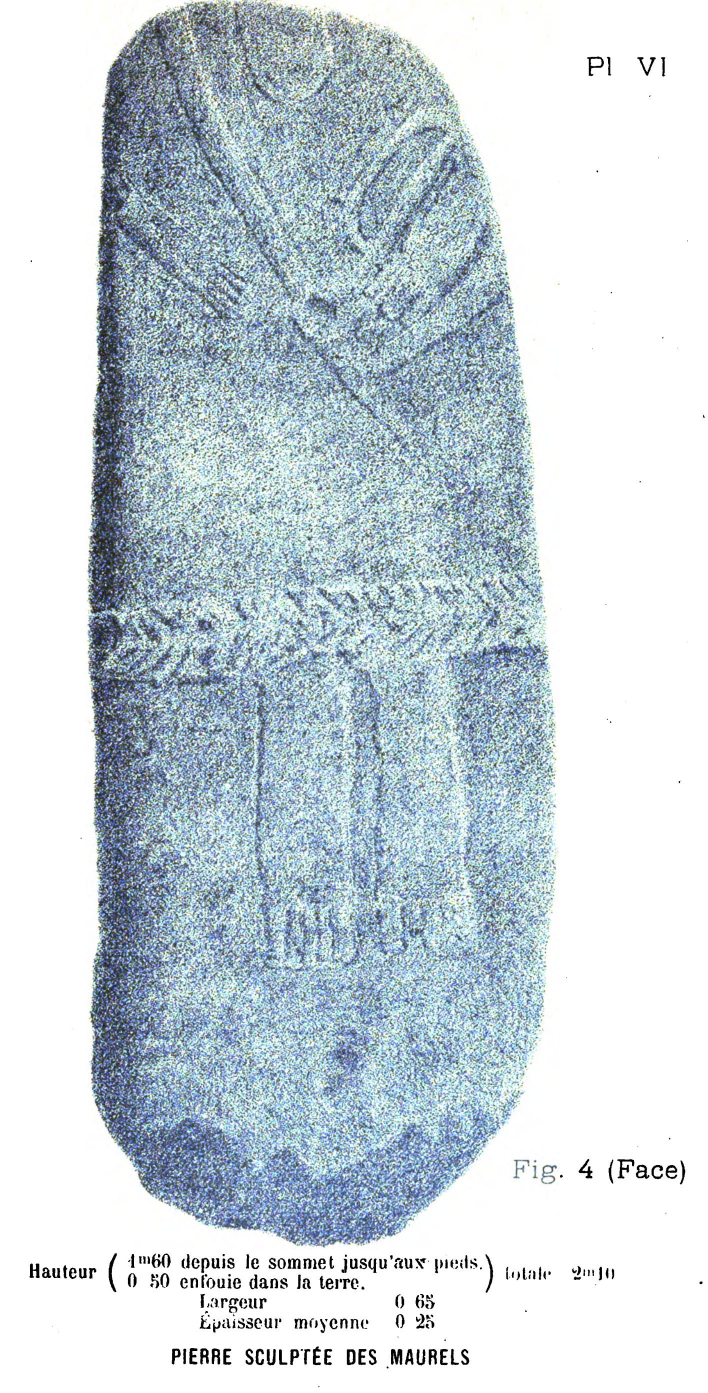


Fig. 4 (Face)

Hauteur (1m60 depuis le sommet jusqu'aux pieds. / 0 50 enfouie dans la terre.) totale 2m10

Largeur 0 65

Épaisseur moyenne 0 25

PIERRE SCULPTÉE DES MAURELS

Imp et Lith. L. Loup - Rodez

Pl. VII

Fig. 4 (Revers)

Hauteur	1m60 depuis le sommet jusqu'aux pieds. 0 50 enfouie dans la terre.	totale	2m10
	Largeur	0 65	
	Épaisseur moyenne	0 25	

PIERRE SCULPTÉE DES MAURELS

Imp et Lith. L. Loup - Rodez

Pl. VIII

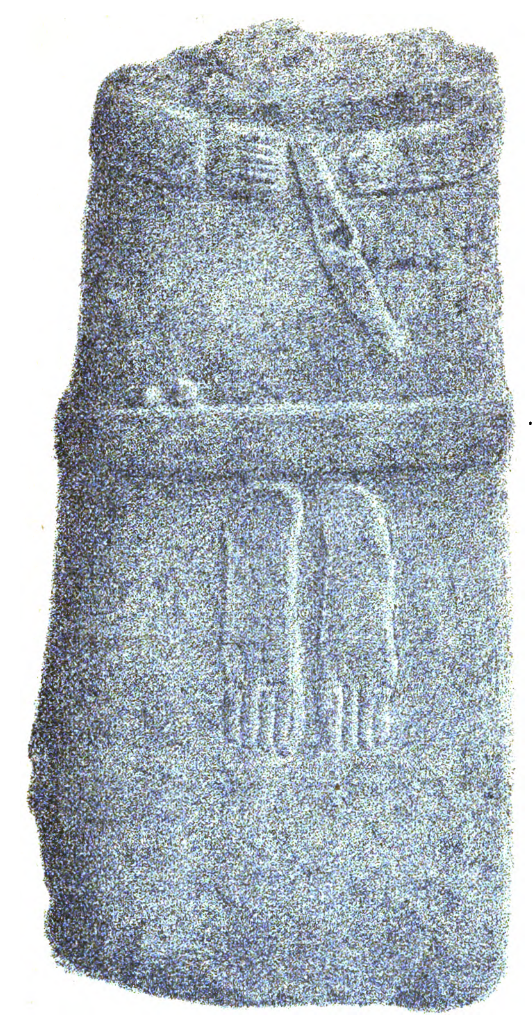


Fig. 5 (Face)

Hauteur 1m30
Largeur 0 55 (à la ceinture)
Épaisseur 0 17

PREMIÈRE PIERRE SCULPTÉE DE POUSTHOMY

Imp. et Lith. L. Loup - Rodez

Pl. IX

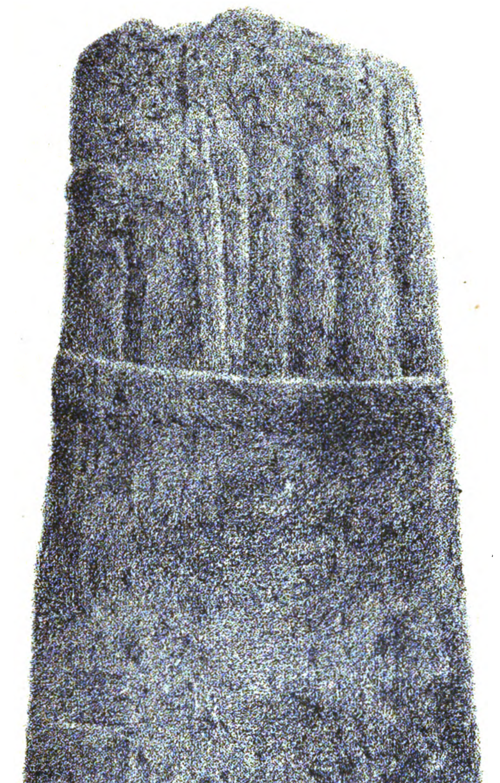


Fig. 5 (Revers)

Hauteur 1m30
Largeur 0 55 (à la ceinture)
Épaisseur 0 17

PREMIÈRE PIERRE SCULPTÉE DE POUSTHOMY

Imp. et Lith. L. Loup - Rodez



Pl X

Fig 6 (Face)

Hauteur 1m67 du sommet à la pointe.
Largeur 0 80 (à la ceinture)
Épaisseur moyenne 0 25.

SECONDE PIERRE SCULPTÉE DE POUSTHOMY

Imp & Lith. L. Loup - Rodez



Pl XI



Fig 6 (Revers)

Hauteur 1m67 du sommet à la pointe
Largeur 0 80 (à la ceinture)
Épaisseur moyenne 0 25

SECONDE PIERRE SCULPTÉE DE POUSTHOMY

Imp et Lith. J. Loup Rodez

Pl. XII



Fig. 7

1/13e de grandeur

PREMIÈRE PIERRE DE COLLORGUES *(Gard)*

Imp. et Lith. L. Loup - Rodez

Pl. XIII

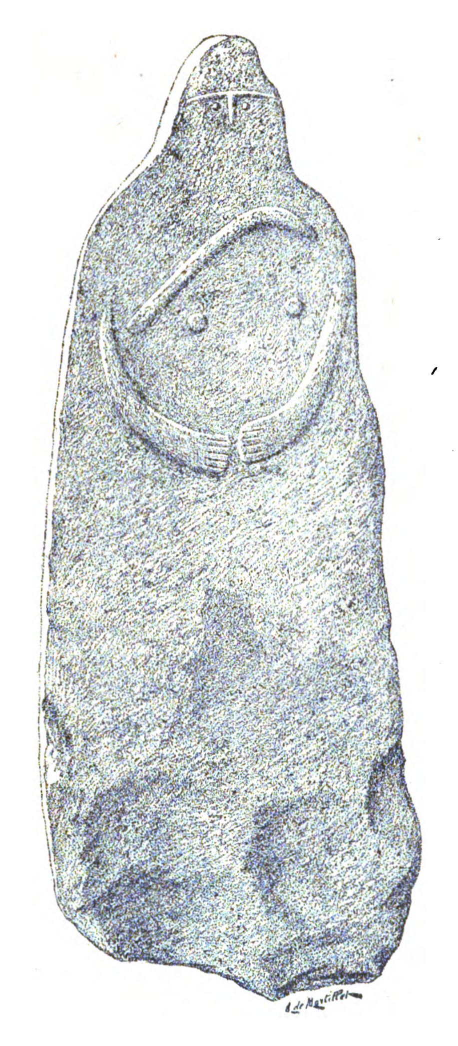


Fig. 8

1/13e de grandeur

SECONDE PIERRE DE COLLORGUES *(Gard)*

Imp. et Lith. L. Loup - Rodez

Pl. XIV

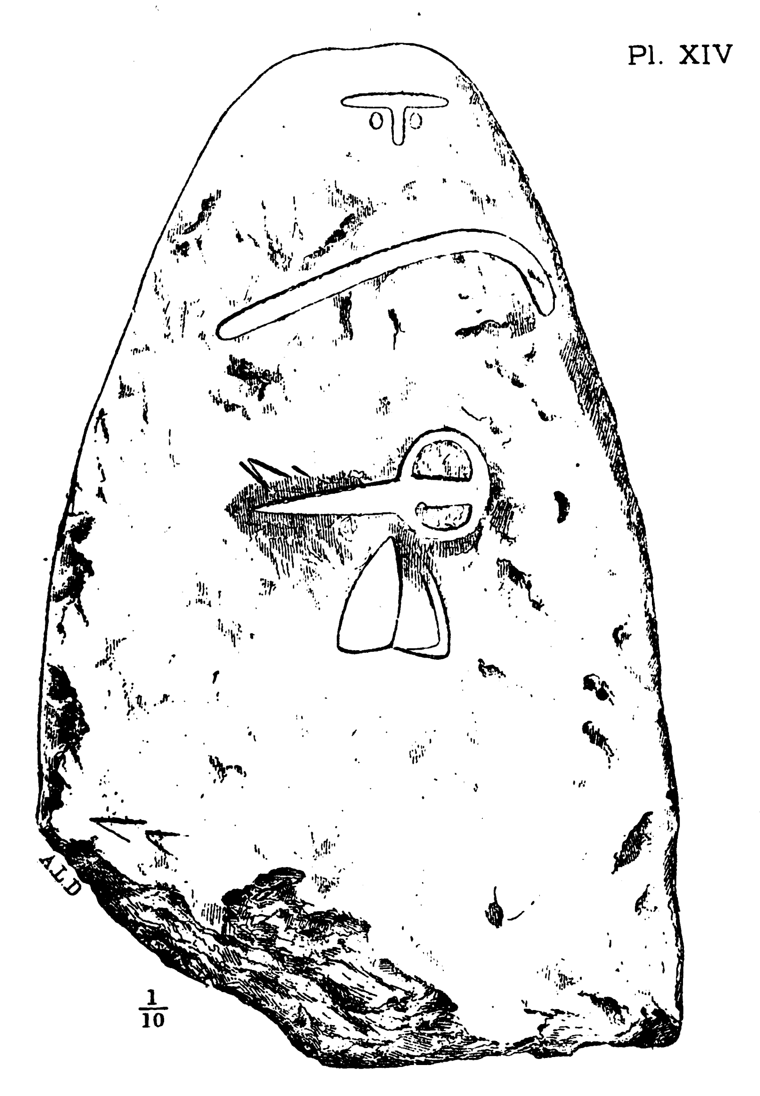


Fig. 9

PIERRE DE CASTELNAU-VALENCE *(Gard)*

Imp. et Lith. L. Loup - Rodez

Mais quoique remontant à cette époque ils ont pu traverser intacts l'époque Gauloise, être témoins de la conquête Romaine et demeurer debout dans leur position première jusqu'à l'établissement du Christianisme dans notre pays.

3° Nature et Destination

Quoi qu'il en soit de la question de *date* qui ne sera probablement jamais élucidée, l'archéologue se pose une dernière question et se demande quelle pouvait être la *destination* de ces blocs curieux.

Accompagnaient-ils des sépultures? Rien ne s'oppose à cette hypothèse, mais rien non plus ne l'établit d'une manière péremptoire, puisqu'on n'a rencontré aux alentours ni ossements ni mobilier funéraire.

On l'a déjà vu, la forme de ces pierres montre que ce sont des *Statues* ; mais que représentaient ces statues? Des artistes maladroits auront-ils voulu figurer tout simplement un homme ou une femme? C'est peu probable. Il est plus naturel d'y voir la représentation d'une Divinité. Voici les raisons qui me portent à le croire:

1° La ressemblance frappante qui existe entre ces diverses sculptures découvertes dans des endroits assez éloignés les uns des autres, indique suffisamment que les artistes qui les exécutaient s'inspiraient d'un type commun et traditionnel scrupuleusement conservé dans les différentes localités qui avaient un même culte.

2° Les pénibles efforts qu'on a dû s'imposer pour transporter et placer ces gros blocs, prouve l'importance qu'on y attachait. Celui des Maurels, par exem-

ou de la pierre *éclatée* ; ép. paléolithique, ou de la pierre *taillée* : ép. néolithique, ou de la pierre *polie*. B) l'âge des *Métaux* se subdivisant en époque de *Bronze* et époque de *Fer*.

ple, qui mesure 2m,10 de hauteur et pèse 900 kilogr., est en grès blanc, qualité de pierre qui ne peut provenir que des carrières de Peyralbe, ou de Savignac, près Vabres, ou de Saint-Affrique, à une distance de 12 à 15 kilomètres du lieu d'érection.

Les deux pierres du Mas-Capelier étaient également en *grès blanc* et provenaient des mêmes carrières.

Aurait-on pris tant de peine pour le seul plaisir de sculpter une figure de simple mortel?

3° Toutes ces statues ayant été exhumées du sol, le fait même de leur enfouissement vient corroborer mon hypothèse.

En effet le Christianisme en apparaissant dans les Gaules déclara la guerre aux vieilles idoles qui étaient l'objet d'un culte superstitieux. Ne peut-on pas présumer que les païens les cachaient pour les soustraire à la destruction, comme en 93 on cachait les cloches, les reliques, les vases sacrés pour ne pas les voir devenir la proie des révolutionnaires.

Elles ont pu aussi être enfouies par les Chrétiens. On n'ignore pas en effet que le culte des *Pierres sacrées* était tellement enraciné dans les mœurs de nos ancêtres que même les populations converties au Christianisme continuaient à les vénérer jusqu'au VIIIe siècle et plus tard. Aussi voyons-nous les Conciles s'élever contre ces superstitions, ordonner aux Chrétiens de *détruire ces Pierres* et de les *transporter dans des lieux inconnus* (*Concile de Nantes en 648; voir Labbe, IX, 474*). Et ce concile ne faisait que renouveler les décrets des conciles d'Arles, en 452, et de Tours, en 567 (*Voir Labbe, IV, 1013*; *Baluze, I, 518;* II,210).

Childéric II et Charlemagne ordonnèrent sous des peines sévères de démolir les *Pierres plantées (Petras stativas)* qui se trouvaient dans les champs (*Décret d'Aix-la-Chapelle, en 789 ; Baluze, I,235*).

Ne pourrait-on pas supposer que ces prescriptions concernaient moins les *Menhirs* et les *Dolmens* dont un si grand nombre sont demeurés debout, que les *Statues*

du genre de celle dont nous nous occupons et qui, étant considérées comme de vraies idoles, ont été toutes enfouies ?

Si leur enfouissement et la mutilation de celle de Pousthomy (fig. 5) ont été le résultat de ces décrets, ce serait une preuve certaine qu'elles étaient l'objet d'un culte religieux et représentaient par conséquent des *Divinités*.

Quelles peuvent être ces *Divinités* ?

La statue de St-Sernin représente une divinité féminine. Les autres, caractérisées par l'*arc* et le *poignard*, paraissent être des Divinités *guerrières*. Mais leur nom restera toujours enseveli dans l'oubli.

Il faudra sans doute se contenter de les appeler avec M. Cartailhac : « Les Divinités des *Dolmens* et des *Grottes sépulcrales.* »

Il serait cependant intéressant d'examiner si elles n'ont rien de commun avec le type des anciennes divinités des Ruthènes, des Gaulois ou des Phéniciens. Les Ruthènes adoraient *Ruth*, déesse de la volupté, et *Alcas*, représenté sous la forme d'un serpent à tête de bélier. Pas de comparaison possible à établir.

Le Teutatès des Gaulois avait des *ailes* à la tête. *Hésus*, Dieu des combats, était représenté armé d'une hache ou d'une serpe, abattant les ennemis ou cueillant le gui sacré. Bien que les statues des Maurels et de Pousthomy portent l'*arc* et le *poignard*, on ne peut pas les ramener au type connu d'Hésus.

Un voyageur venu naguère du Levant croit reconnaître dans la statue de St-Sernin des traits de ressemblance avec d'antiques sculptures Phéniciennes.

Les Phéniciens ont exercé autrefois le commerce sur les côtes méridionales de la Gaule, ils ont exploité les mines des Pyrénées et des Cévennes. Auraient-ils pénétré dans le Rouergue et y auraient-ils implanté leur religion ? Nos statues seraient-elles d'origine phénicienne ? (Dans ce cas elles seraient postérieures à l'âge Néolithique.) Tout en avouant que cette hypo-

thèse paraît peu vraisemblable, je laisse à ceux qui ont étudié spécialement la religion de ce peuple, le soin de dire s'il existe quelque Divinité phénicienne dont on pourrait rapprocher les statues que j'ai découvertes dans l'Aveyron.

4° Conservation

Les deux Sculptures du Mas-Capelier sont perdues. Mais les archéologues apprendront avec plaisir qu'on a pris des mesures pour assurer la conservation des quatre autres.

La commission des monuments mégalithiques au ministère des Beaux-Arts s'en est préoccupée. Mais la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron l'avait prévenue. Saisie la première de ces découvertes, et reconnaissant l'importance de ces monuments du passé, elle avait décidé sans retard d'en faire l'acquisition pour son Musée lapidaire, et ses démarches en ce sens ont heureusement abouti. Les propriétaires, en hommes intelligents et désintéressés, ont bien voulu s'en défaire en faveur de cette Société, M. Fabre, des Maurels, et M. le docteur Foulquier-Lavergne, par leur générosité, ont acquis des droits à la reconnaissance de la *Société des Lettres, Sciences et Arts* et de tous les amateurs de l'antiquité. Que les archéologues se tiennent donc en paix ; ces précieuses Sculptures n'auront pas le triste sort de tant d'autres monuments dont on déplore la perte ou la destruction. Elles sont déposées au Musée lapidaire de la Société des Lettres, à Rodez, auquel est affectée une salle de l'Evêché.

MM. Cartailhac et G. de Mortillet ont été autorisés à en faire exécuter le moulage en deux exemplaires, l'un pour le Musée de Toulouse, l'autre pour le Musée national de St-Germain. De telle sorte que, tout en conservant, comme c'était juste, les pièces authentiques à leur pays d'origine, l'on donnera satisfaction aux savants

qui auraient préféré les voir sur un plus grand théâtre, mais qui trouveront à leur portée, à défaut des pièces elles-mêmes, leur reproduction fidèle.

Ici se termine mon travail. Novice inexpérimenté dans ces sortes de questions, je le livre au jugement des maîtres de la science, réclamant leur indulgence pour les appréciations et les idées que j'y émets et n'ayant d'autre désir que de voir ces idées discutées, redressées, s'il y a lieu, par les hommes compétents. Quoi qu'il en soit, je m'estimerai heureux d'avoir, en tirant de l'oubli ces restes des âges primitifs, apporté ma pierre, mon grain de sable, si l'on veut, à la reconstruction, à peine ébauchée, d'un passé plein de mystère.

F. Hermet, *vicaire à St-Affrique,*
docteur en droit canonique,
de l'Institut catholique de Toulouse.

Post-Scriptum.

Au moment de mettre sous presse j'apprends que M. Lombard-Dumas vient de découvrir à Gazette, dans la commune de Castelnau-Valence, limitrophe de celle de Collorgues, un troisième mégalithe sculpté qui offre une grande analogie avec les précédents (fig. 9).

Voici comment le décrit M. Lombard :

« Deux points saillants représentent les yeux que
» sépare un nez rectiligne ; les sourcils sont marqués
» par une ligne droite sans indication de la glabelle
» et la bouche manque toujours.

» Au-dessous de ce visage incomplet, une crosse
» longue de 44 centimètres, à courbe parfaitement ar-
» rondie, traverse obliquement la poitrine.... Ni bras,
» ni collier, ni mamelles. »

Au-dessous de la crosse on voit deux représentations symboliques auxquelles il serait difficile de donner un sens précis.

M. Lombard reconnaît que primitivement cette pierre n'était pas couchée, mais plantée verticalement. Celles de l'Aveyron étaient placées dans la même position. — F. H.

Compte rendu de fouilles

A la Graüfesenque.

I

Messieurs (1),

Contrariées d'abord par les trop abondantes pluies de l'automne, pressées ensuite par les propriétaires du sol en retard de leurs semailles, les fouilles de la Graüfesenque, pour lesquelles le Ministère nous avait alloué la somme de 500 fr., n'ont pu s'effectuer l'an dernier que très imparfaitement et n'ont pu, par conséquent, procurer qu'un succès relatif. Cette raison nous avait paru suffisante pour retarder notre compte rendu des travaux jusqu'après leur parachèvement qui devait avoir lieu dans le courant de la présente année. Alors, pensions-nous, les objets recueillis s'offrant à nous plus nombreux et plus variés, le rapport auquel ils auraient donné lieu aurait été plus complet et par là même plus digne d'intérêt.

Nous avons cru cependant, après mûre réflexion, que les quelques succès déjà obtenus en si peu de temps et à si peu de frais (environ 160 francs) pourraient être pris en certaine considération et être un encouragement à poursuivre des travaux qui promettent jusqu'ici les meilleurs résultats pour la science. En rendant compte des fouilles et de leur produit, qu'il nous soit permis de prendre occasion de dire ce qu'est la plaine de la Graüfesenque aujourd'hui et ce que nous pensons qu'elle dut être dans l'antiquité.

Située à un kilomètre de Millau, sur la rive gauche de

(1) M. l'abbé Cérès a résumé et refondu dans ce travail les communications faites par lui à la Société les 29 novembre 1885 et 28 juin 1886.

la Dourbie, cette plaine se prolonge vers le Tarn jusqu'au confluent des deux rivières. Son étendue occupée par plusieurs propriétaires et trois maisons ou chalets, offre une surface d'environ huit ou neuf hectares, surface qui dut être bien plus considérable autrefois si l'on peut en juger par les invasions et les empiètements quotidiens de la Dourbie, impétueuse et furibonde à la suite des pluies persévérantes, surtout à la fonte des neiges. Il ne serait peut-être pas téméraire d'avancer que, dans un temps peu éloigné, cette plaine d'une merveilleuse fécondité pourrait disparaître entièrement avec le pêle-mêle de ses antiques et précieuses ruines, et les bâtisses modernes qui ont surgi sur elle comme un insolent contraste. Il ne se passe pas d'année sans que l'impitoyable Dourbie ne vienne enlever quelques arpents du sol antique, creuser de nouveaux précipices et semer son lit rocailleux d'une infinité d'objets dont se glorifieraient, à bon droit, bien des musées et de jaloux collectionneurs. Aussi, après de désastreux éboulements, voit-on accourir la foule pour recueillir de précieuses épaves que la limpidité des eaux semble embellir et rendre plus attrayantes : pour celui-ci, c'est une amphore, pour un autre une coupe à reliefs artistiques, ici des monnaies à riche patine, là des poinçons, des outils de potier, des moules pour la confection des vases, etc., etc. Le précipice béant leur offre, dans ses arrachements, des tombeaux, des puits, des substructions qui vont se prolongeant sous le sol qui résiste encore. Si on porte ses regards à la surface, on la voit entièrement couverte et rougie d'innombrables fragments de coupes et de vases dont la variété des galbes, la perfection des reliefs, ferait croire, on l'a dit avant nous, à la Sèvres des temps anciens. Etonné de leur quantité prodigieuse et de l'élégance de leurs formes, le peuple naïf attribua longtemps le travail de ces vases aux mains délicates des fées. Il les désigne encore sous le nom de *Torroillets de los fadarelos*,

Les propriétaires de la Graüfesenque ont maintes fois opéré des défoncements pour donner à leur terre déjà fertile une fertilité plus grande. En cette fatale opération que d'objets précieux à jamais perdus pour la science ! Que de merveilleuses poteries réduites par la pioche à l'état de méprisable fragment !

Le regretté abbé Malzac, de concert avec ses bonnes sœurs, avait eu l'heureuse idée et surtout le bon goût, de réunir dans de délicieuses vitrines tout ce qu'il avait rencontré d'intéressant dans le cours des défoncements de sa propriété, et l'on pouvait admirer dans cette collection, grand nombre de médailles, des outils, des plats de trente et quarante centimètres de diamètre et autres gracieuses poteries de toutes formes, ainsi que des moules, des poinçons, des ébauchoirs en bronze et en fer qui ont servi à les confectionner. Ces vitrines que nous avons admirées autrefois si belles et si bien garnies sont aujourd'hui vides et dépouillées, celui qui les avait ornées avec tant de soin et de goût n'étant plus là pour les défendre.

Le vénérable abbé était archéologue sans avoir étudié cette science. Les environs de son charmant petit chalet offraient et offriront longtemps encore l'aspect d'un musée lapidaire, où se trouvent rassemblées d'élégantes colonnes, des cippes nombreux malheureusement anépigraphes, des têtes de bélier en grès et autres pierres à moulures diverses. En mentionnant les cippes je ne dois pas oublier celui qui fut découvert, il y a quelques années, à côté de la propriété de M. Malzac : il offre répété deux fois, sur ses quatre faces, la figure d'une Minerve et celle d'une autre divinité qui ne m'est pas connue. J'en soumettrai sous peu la photographie aux savants membres de la Société pour en étudier les attributs et lui donner un nom.

Par les quelques détails que nous venons de donner, on a pu se rendre compte de l'état actuel de la plaine de la Graüfesenque et deviner en partie le rôle qu'elle a joué

autrefois, c'est-à-dire, celui d'une riche et des plus florissantes fabriques de poteries de la Gaule, et dont les produits se rencontrent pour ainsi dire partout. Le lieu avait été reconnu comme s'y prêtant admirablement : la terre pour ainsi dire sous la main de l'ouvrier, le voisinage d'une rivière, des puits abondants, le combustible à profusion : les collines environnantes étaient couvertes de bois. Tout semblait concourir et se prêter à ce genre d'industrie. Il n'aurait manqué que des ouvriers habiles ; mais ces ouvriers semblaient affluer de partout, comme on pourra le voir plus tard par la multiplicité et la diversité de leurs noms. Ce n'était pas seulement le Ruthène, l'ouvrier de la contrée, mais celui des pays lointains de l'Ecosse, de l'Ibérie, etc., qui était employé à cette immense et opulente officine.

Nous nous proposons de donner dans un prochain rapport plusieurs centaines de leurs noms, gravés au fond des vases, demandant grâce pour tout ce que le temps, la pioche et surtout la maladresse de l'ouvrier a rendu illisible. Nous avons remarqué que les fabricants de tel ou tel nom avaient chacun son atelier à part ; ainsi sur tel point se sont trouvés à profusion des *Sulpitii*, sur tel autre, des *Vitalis*, plus loin des *Secundi*, etc., etc.

Mais avant la domination romaine qu'avait dû être cette belle et fertile plaine si heureusement située au confluent des deux rivières du Tarn et de la Dourbie ?

On a tatonné jusqu'ici, non vainement à notre avis, pour s'assurer du véritable emplacement de l'antique cité gauloise de Condatemag. Ne serait-ce pas sur le magnifique plateau de la Graüfesenque, mieux que partout ailleurs, qu'il faudrait l'assigner ? Si notre humble place de piocheur pouvait nous le permettre, ce serait peut-être ici le lieu de s'élever contre l'opinion de l'éminent historien du Rouergue, M. de Gaujal, qui supposerait que cette ville était située sur la croupe dite d'Embarrès (faubourg) à un kilomètre de Millau,

là où n'aboutit qu'un fort maigre chemin et où l'on ne trouve d'autres vestiges que de très rares briques et les substructions d'une chapelle du XIVe siècle. Outre l'exiguité de ce plateau où ne saurait trouver place une cité de la moindre importance ; outre sa situation sous un pic élevé (Pouncho d'Ogach, pointe du regard), d'où elle aurait pu être si facilement foudroyée par un ennemi même peu nombreux, et pour d'autres raisons non moins graves, nous ne saurions lui donner une assiette si peu digne d'elle. Dans la plaine de la Graüfesenque, sur la rive gauche de la Dourbie et non loin du confluent de cette rivière avec le Tarn, la cité de Condatemag justifierait mieux son nom. Là viennent aboutir plus directement presque tous les chemins que les Romains n'ont fait que tant soit peu dévier pour les ramener au pont qu'ils avaient construit pour l'utilité de leur nouvelle ville d'*Emilianum*, aujourd'hui Millau. Cette position d'ailleurs ne contredit en rien les distances de 23 lieues gauloises de *Luteva* et de 30 lieues de *Segodunum* qu'indiquent la carte de Peutinger et les géographes modernes. Et maintenant nous serait-il permis, pour corroborer notre opinion, d'ajouter le fait de nos découvertes sur cette plaine ? Celles de l'année dernière, à la vérité, ne sauraient nous venir en aide puisque, comme nous l'avons dit en commençant, les pluies sont venues les paralyser. Une centaine de vases assez variés, grand nombre de fragments de moules et autres débris de poteries, quelques médailles remontant à peine au IIIe siècle, dont une en argent de l'éphémère Othon : c'est tout ce que nous avons recueilli dans ce dernier travail avec une dépense de 160 francs.

Ce n'est donc pas de ces dernières fouilles que nous attendons la lumière ; mais bien de celles effectuées précédemment et dans lesquelles, un temps meilleur l'ayant permis, nous avons pu, franchissant la couche foulée par les potiers romains, arriver à celle qu'avaient foulée les Gaulois, leurs devanciers. Quels sont ces

objets recueillis sur ce sol antique, dont la présence vient à l'appui de notre opinion ?

C'est d'abord une monnaie à l'effigie d'un chef gaulois, tête à gauche, du nom de MVNAI, écrit en caractères romains. Le revers offre un oiseau de proie tenant dans ses serres un serpent; au dessus, un rameau posé horizontalement, avec la légende grecque ΑΠΑΜΟΣ. Nos savants numismates, entre autres M. Anatole de Barthélemy, ont trouvé cette monnaie digne d'une étude spéciale. Nous avons recueilli, de plus, un bout de flèche en bronze, et une fibule en tout pareilles à celles qu'on rencontre dans les tumuli gaulois, et enfin des grains de colliers en pierre, des poteries dont une entière telles qu'on en trouve dans les dolmens. Ces objets ne nous laissent aucun doute sur leur provenance gauloise. Ils nous ont paru une preuve de plus de notre opinion sur le site au moins vraisemblable de Condatemag, site, à notre avis, vainement cherché jusqu'à ce jour. Les fouilles de cette année vont-elles résoudre définitivement le problème ? Parmi les graffites que nous trouvons de temps à autre, parmi les grès finement taillés qui en sont sortis si nombreux, ne surgira-t-il pas une inscription qui nous donne une clarté plus parfaite ? Espérons-le.

II

Rodez, le 3 décembre 1886 (1).

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme l'année dernière, les fouilles entreprises à la Gaüfesenque, aux frais de la Commission des travaux historiques, n'ont pu répondre à nos espérances à cause du mauvais temps. Quand j'aurai pu faire exécuter les travaux, c'est-à-dire au moment où, les récoltes étant levées, le propriétaire me l'aurait permis, des pluies diluviennes sont survenues et la Dourbie

(1) Lettre lue à la séance du même jour.

extraordinairement grossie, n'a pu, qu'avec grand danger pour nous, nous livrer passage pour arriver à nos chantiers. On pourrait me dire que j'aurais dû attendre l'été de St-Martin, si beau cette année. Mais les propriétaires du terrain avaient réclamé cette époque pour leurs semailles ; de sorte que les cinq ouvriers que je devais employer n'ont pu travailler qu'à peine trois jours. Je l'ai d'autant plus regretté qu'il a fallu refermer mes fossés à peine ouverts, au moment où d'assez bons résultats paraissaient nous sourire.

Voici ce que nous avons pu recueillir dans un si court et surtout si mauvais temps : Deux énormes et fort curieuses clés trouvées l'une à côté de l'autre ; deux bagues en bronze ; plusieurs monnaies, dont une de Philippe père, de la plus parfaite conservation ; une autre est gauloise et par conséquent précieuse comme nouvelle preuve de l'emplacement de Condatemag. Elle représente une femme diadémée à gauche avec cheveux flottants ; au revers est un taureau cornupète ou provocant, avec la légende au dessus NAM situé sur une sorte de grille ou de claire-voie. M. de Barthélemy aura la bonté de la classer comme il a fait pour tant d'autres. Parmi les nombreux débris de vases à reliefs où se lisent une centaine de noms de potiers, nous avons encore trouvé cinq ou six petits vases entiers et un fort joli moule, d'où M. Constans, si connu par ses reproductions de vases antiques, a fait surgir l'élégante coupe que j'ai l'honneur de vous soumettre en même temps que le moule. Les dépenses de cette année ont été d'une quarantaine de francs. Espérons que les fouilles prochaines seront plus heureuses.

J'accompagne ces quelques lignes du savant mémoire de M. Rouquette, ancien curé du Sacré-Cœur de Millau, sur l'emplacement de la cité gauloise de Condatemag. Je vous avais entretenu, dans la dernière séance, de cet emplacement que, contre l'avis de M. de Gaujal et autres géographes qui placent cette ville ailleurs, je croyais se trouver, avec une certaine évi-

dence, sur la magnifique plaine de la Graüfesenque. Mais pour preuves plus amples et plus certaines que celles que j'ai déjà données, il fallait d'autres renseignements, étudier la localité, connaître les vieilles routes, consulter les étymologies, etc. M. Rouquette, habitant les lieux depuis près de quarante ans et dont la compétence en ces sortes de recherches, n'est mise en doute par personne, me parut seul capable de porter quelque clarté sur ce difficile problème. Je le chargeai, dans ce but, de me fournir des notes pour appuyer les assertions que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Société dans notre dernière réunion. Mon savant ami a eu l'extrême obligeance de ne pas se contenter des quelques notes que je lui demandais, il vient de m'envoyer un Mémoire des plus logiques et, je crois, des plus concluants. Je prie M. le Président de faire part à nos chers collaborateurs de ce travail. Je le prie en même temps d'agréer mon profond respect et mon excuse de n'avoir pu assister à la séance.

CÉRÈS, *prêtre.*

III

MÉMOIRE pour déterminer l'emplacement de CONDATOMAGO, ville gauloise, située chez les Ruthènes, d'après la Table de Peutinger.

Ce mémoire a pour but unique de déterminer l'emplacement de la ville de Condatomagus ou Condatomago, ainsi désignée sur la Table de Peutinger. D'après cette carte routière, Condatomago situé dans le pays des Ruthènes, entre Lodève et Rodez, se trouvait sur la route romaine qui reliait ces deux dernières villes et au confluent de deux rivières, comme son nom celtique l'indique.

Plusieurs géographes et historiens s'étant occupés de notre antique cité, ont cherché à préciser le lieu où

elle était bâtie; mais aucun d'eux n'a trouvé son véritable emplacement. Seul, M. de Gaujal a rencontré à peu près juste. M. de Gaujal qui était de Millau devait, en effet, l'emporter sur des étrangers qui n'avaient jamais étudié la topographie des environs de cette ville où, comme nous le verrons, était situé Condatomago.

Voici les opinions mises en avant par les écrivains qui ont cherché la place où se trouvait Condatomago. Dans l'exposition de ces divers sentiments, nous avons recours à l'important ouvrage de M. Ernest Desjardins : *Géographie de la Gaule, d'après la Table de Peutinger* (*Paris* 1869).

D'après ce que rapporte M. Ernest Desjardins, Astruc (Histoire naturelle du Languedoc, I, p. 127) et Katancsik (I. p. 150) placent Condatomago à Vabres, au confluent de la Sorgue et du Dourdou : Walkenaer (III. p. 91, 97, la place à Konqs : Lapie (p. 223), à St-Rome-de-Tarn : la Commission de la carte des Gaules, à St-Affrique : Ukert qui a dû, d'après nous, s'inspirer de M. de Gaujal la place au confluent du Tarn et de la Dourbie entre Millau et Creissels : M. de Gaujal, entre le Tarn et la Dourbie, sur la pente de la montagne qui domine ces deux rivières et qui est appelée dans les vieux titres Puech d'Agast; la pente est désignée encore aujourd'hui sous le nom de *en Barri*.

Entrons maintenant dans l'examen de ces diverses opinions.

Pour pouvoir affirmer avec certitude que telle localité a été l'emplacement de Condatomago, il est nécessaire que cette localité se trouve dans toutes les conditions de situation que lui assigne la Table de Peutinger. Or, d'après cette Table, Condatomago était situé à un confluent, comme son nom l'indique. On sait, en effet, que le mot *condate* désigne le terroir, la ville, le village situés dans l'angle formé par la jonction de deux rivières : sans sortir de notre pays, Candas, au confluent de la Muse et du Tarn, en est un exemple. De plus, Condatomago se trouvait à côté de la voie romaine qui allait de *Luteva*, Lodève, à *Segodunum*, Rodez; la dis-

tance qu'il y avait de Rodez à Condatomago était de XXX lieues et de XXIII lieues ou milles de Condatomago à Lodève ; nous disons lieues ou milles parce que les chiffres romains marqués sur la Table sont différemment interprétés par les géographes. Il faut donc, pour déterminer d'une manière certaine l'emplacement de Condatomago que le lieu où l'on veut asseoir notre ville soit à un confluent, sur la route romaine qui allait de Lodève à Rodez et que la distance respective entre ces trois villes concorde avec les distances marquées sur la Table de Peutinger. Il faut, en outre, et cette condition est aussi indispensable que les autres, que sur ou dans le sol de la localité que l'on prétend avoir été l'emplacement de la ville morte, on trouve des traces, des restes, des vestiges qui puissent faire supposer que là s'éleva autrefois une ville celtique devenue plus tard une cité romaine; ne faudrait-il pas aussi qu'il y eût quelque rapport entre le nom de la localité présente et le vieux nom de la ville disparue?

Or, de tous les lieux désignés plus haut pour l'emplacement de Condatomago aucun ne satisfait à toutes ces conditions.

Vabres n'a jamais été sur une voie romaine allant de Lodève à Rodez ; il est bien situé, à la vérité, dans l'angle formé par la Sorgue et le Dourdou, mais il est très loin du confluent, c'est-à-dire du point où se joignent les deux rivières. De plus, on n'a jamais signalé sur un point quelconque de la vallée de Vabres des antiquités celtiques et romaines pouvant porter à croire que là s'était élevée autrefois une ville importante. Enfin, le nom de Vabres (*Vaber*) qui est vraiment celtique comme le nom des deux rivières qui l'embrassent et qui n'a pas changé depuis plus de mille ans, n'a aucun lien de parenté avec Condatomago : tel il est aujourd'hui, tel il était au IX[e] siècle, comme on le voit dans la charte de fondation de l'abbaye de Vabres (1). Ces raisons

(1) Histoire du Languedoc. Edit. de 1875. II, p. 329.

nous semblent suffisantes pour qu'on ne puisse pas choisir Vabres comme emplacement de Condatomago.

Pas plus que Vabres, Saint-Affrique et Saint-Rome-de-Tarn ne peuvent être acceptées comme ayant été l'emplacement de l'antique Condatomago. En effet, Saint-Affrique et Saint-Rome-de-Tarn ne sont nullement assises à un confluent : la première de ces villes est située sur la rive droite de la Sorgue, la seconde, sur la rive gauche du Tarn. Jamais route romaine partant de Lodève pour aller à Rodez n'a passé par Saint-Affrique ni pàr Saint-Rome-de-Tarn; ces routes ne disparaissent pas facilement; s'il y en avait eu une, on en trouverait quelque part des vestiges. Il en est de même des antiquités gauloises et romaines qu'on n'a jamais signalées sur le sol de ces villes ou dans leurs environs.

Quant au lieu de Kongs où Walkenaer place Condatomago, nous avouons ne connaître aucune localité portant ce nom dans les deux arrondissement de Millau et de Saint-Affrique ; il faudrait cependant, d'après la Table de Peutinger, que ce lieu existât dans un des deux arrondissements. Nous l'avons cherché en vain dans le dictionnaire de M. Dardé, où sont énumérés tous les lieux habités du département de l'Aveyron.

Si Walkenaer veut par Kongs désigner une petite localité appelée Le Kun et que M. de Gaujal, dans une carte indiquant le tracé des routes romaines sur le Larzac, place sur cette montagne calcaire, où il n'y a pas de rivières formant un conffuent, l'opinion du susdit Walkenaer est tout-à-fait inadmissible! Ce qui nous prouve combien on doit se méfier de l'opinion des savants qui font de la géographie sans sortir de leurs cabinets.

Il nous reste à examiner les opinions de Ukert et de M. de Gaujal.

Ukert met l'emplacement de Condatomago entre Millau et Creissels ; c'est prendre un peu trop de marge.

Le Tarn, qui a reçu la Dourbie dans son sein un peu au-dessus de Millau, coule de Millau à Creissels ; placer Condatomago entre Millau et Creissels, ce n'est plus le mettre à un confluent, mais simplement sur une rivière du Tarn, à plusieurs kilomètres de la jonction de cette rivière avec la Dourbie. On voit bien que Ukert a travaillé à distance sur des cartes plus ou moins exactes et qu'il n'a jamais visité les lieux dont il parle. Son opinion, quoique se rapprochant beaucoup de la vérité, nous paraît devoir être abandonnée.

Nous arrivons enfin au sentiment de M. de Gaujal qui sera le vrai avec une légère modification.

M. de Gaujal place Condatomago dans l'angle formé par la jonction du Tarn et de la Dourbie, au pied et sur la pente d'une montagne appelée Puech d'Agast dans les vieux titres et aujourd'hui *Pouncho d'Aguasso* ; d'après lui la ville celtique aurait été assise sur la rive gauche du Tarn et sur la rive droite de la Dourbie : dans ce cas son nom lui conviendrait parfaitement puisque la vieille ville se serait trouvée juste au confluent de deux rivières ; la distance qui l'aurait séparée de Lodève et de Rodez aurait parfaitement concordé avec celle qui est portée sur la Table de Peutinger ; enfin, elle aurait été placée près de la route romaine qui, venant de Lodève, allait à Rodez. Cette hypothèse de M. de Gaujal ne pèche que par un point : au lieu d'asseoir la ville morte sur la rive gauche du Tarn et sur la rive droite de la Dourbie, sur le terrain embrassé par les deux rivières avant leur jonction, il faut la transporter à quelques centaines de mètres plus loin, sur les rives gauches de la Dourbie et du Tarn et en face du confluent des deux rivières. C'est là que nous trouverons la place qu'elle occupait quand elle était vivante ; c'est là qu'elle a été enterrée et c'est de son sépulcre que nous avons tiré les preuves de son existence sur cette belle plaine dont on peut dire aussi :

Jam seges est ubi Troja fuit, resecandaque falce
..........ruinosa obtulit herba domos.
Ovide, Heroidum liber I, vers. 54.
Ed. de Venise 1498.

Cette magnifique plaine où d'un côté viennent mourir les dernières pentes du Larzac et que baignent, des autres côtés, les eaux limpides du Tarn et de la Dourbie porte aujourd'hui le nom de la Graüfesenque. Jusqu'à la fin du XIIIe siècle elle fut désignée sous le nom de CANHAC dans les actes publics. A partir de cette époque, quand il est question dans les actes notariés, de ce terroir qui contient une foule de propriétés, on le trouve toujours ainsi nommé : la Graüfesenque *sive* CANHAC (1). Ce nom de CANHAC ne serait-il pas une corruption de Condatomago, mot bien long à prononcer et que la langue populaire, toujours pressée d'abréger, aurait resserré en deux courtes syllabes, comme cela est arrivé pour une foule d'autres localités gauloises. C'est ainsi que *Condate*, en Saintonge, serait devenu Cognac, d'après la commission de la carte des Gaules ; *Condate*, en Savoie, Chanos, d'après Valois; *Condate*, entre Evreux et Dreux, Conches-le-Vieux, d'après Valois, et Condé, d'après tous les géographes, et *Castrum confluentis*, Coblents, au moyen-âge, Cobolense.

Canhac, quoique affreusement défiguré, serait donc d'après nous, le Condatomago de la Table de Peutinger; et c'est dans la plaine de la Graüfesenque qu'il faut chercher le tombeau de la ville morte. La Graüfesenque est divisée en deux parties par un chemin fort ancien : c'est dans la partie supérieure qui va vers la montagne qu'était la ville gauloise. Elle aurait pu occuper de quinze à dix-huit hectares de terrain en supposant qu'elle s'élevait un peu sur la pente douce qui vient après la plaine et qui monte insensiblement jusqu'au plateau du Larzac. C'est sur cette étendue de sol

(1) Répertoire des actes de tous les anciens notaires de Millau dans les minutes de Mᵉ Layral, notaire à Millau.

très considérable qu'on a trouvé et qu'on trouve tous les jours des objets d'origine purement celtique et d'autres objets appartenant certainement à l'industrie des Romains ; chose remarquable, les objets celtiques sont à une grande profondeur ; tandis que les objets romains se trouvent souvent à fleur de terre : ce qui prouve qu'une ville romaine a été superposée à la ville celtique, ou que du moins les Ruthènes et les Romains ont habité simultanément ce lieu et en ont fait plus tard une ville gallo-romaine. D'après la carte de Peutinger, les Ruthènes faisaient partie de la Celtique : ce qui fait que nous appelons indifféremment les habitants de Condatomago Celtes ou Gaulois.

Voici maintenant la simple énumération des objets antiques trouvés dans la plaine de la Graüfesenque *sive* Canhac :

1° Une stèle représentant une tête de femme avec son nom un peu fruste : cette sculpture en grès du pays, est placée sur un mur dans une propriété des environs de Millau appelée les Olmières.

2° Un magnifique autel en grès portant sur chacune de ses quatre faces l'image d'une divinité païenne. Cette pièce curieuse est sur la terrasse d'une maison de Millau, rue Neuve-Basse.

3° Plusieurs autres autels également en grès, sans inscriptions : on peut les voir devant la maison de campagne de Mlle Malzac à la Graüfesenque.

4° Des bases et des fûts de colonne en grand nombre réunis dans le même lieu.

5° Plusieurs clés gallo-romaines dont deux d'une très grande dimension et d'un si beau travail qu'à leur simple aspect on ne peut s'empêcher de les considérer comme les clés d'une maison très somptueuse. Elles ont été trouvées à la Graüfesenque, sur la propriété de M. Roussel, par M. l'abbé Cérès, dans les dernières fouilles qu'il a faites au mois de novembre 1886.

6° Des monnaies gauloises, des flèches et des grains de collier celtiques ; des monnaies romaines en très

grand nombre, des monnaies de la colonie de Nimes, des épingles de bronze pour tenir les cheveux des femmes, des clous en fer de toute dimension.

7° Des fragments de mosaïque; des fragments de stuc couverts de peintures; de petits pavés en briques couvrant encore le sol d'un appartement; des seuils de porte en pierre, des puits, des briques à rebord, des murailles souterraines en très grand nombre et sur tous les points de la plaine. Toutes ces substructions, parfaitement établies, étaient destinées évidemment à supporter des édifices importants.

Tous ces objets que nous avons vus et touchés, tous ceux qui ont disparu, sans parler de ceux que la terre recèle dans son sein, ne prouvent-ils pas que sur les champs de la Graüfesenque a vécu autrefois une population formant une ville plus ou moins importante?

D'après ce qui précède, nous croyons donc qu'il faut placer Condatomago à la Graüfesenque et non au pied ou sur la pente du Puech d'Agast où l'on n'a jamais trouvé aucun objet provenant de l'industrie gallo-romaine, ni aucun vestige de constructions antiques. Placée en cet endroit, la ville se trouvait à la distance de Lodève et de Rodez telle que la porte la Table de Peutinger. Condatomago est indiqué dans la Table de Peutinger comme étant à 23 lieues gauloises ou 51 kilomètres de Lodève et à 30 lieues gauloises ou 68 kilomètres de Rodez, et telle est, en effet, la distance respective de ces trois villes si l'on suit les routes anciennes qui, du reste, n'étaient autres que les voies romaines un peu allongées aux montées et aux descentes comme on le voit en suivant la *costo roumivo*, qui de Condatomago montait sur le Larzac.

De plus, elle était peu éloignée de la route romaine qui allait de Lodève à Rodez. Cette voie qui a existé en entier jusqu'à la fin du dernier siècle, qui était la seule dont nos pères se servaient pour aller de Millau dans le Languedoc, existe encore et on l'appelle *costo roumivo*,

cami roumiou, et *strado* à la *Cavalerie vieille*, où était le relai de la poste romaine. Partant de Lodève, elle passait au Caylar, à l'Hospitalet, à la Cavalerie, et venait traverser le Tarn à Condatomago, non pas sur un pont, comme on l'a dit, mais avec de grandes barques à un endroit appelé *Trajets*, *trajectus ad Tarnim*, et qui se trouve un peu au-dessus du pont de fer emporté par l'inondation de 1875. Remaniée dans les temps modernes pour la rendre plus douce, on en a conservé quelques parties, et sur cette pente du Larzac, en face de Millau, on peut voir encore, de nos jours, dans les bois, deux ponceaux très bien établis sur cette ancienne voie romaine pour pouvoir passer facilement les ravins qui, en cet endroit, se remplissent d'eau en temps d'orage. Quittant la vallée du Tarn, la route romaine montait sur le plateau de Saint-Germain par une pente rapide, d'où elle se dirigeait vers Rodez. De Millau à Saint-Germain on peut suivre cette antique voie : il en existe encore de très beaux tronçons.

Et maintenant sommes-nous en droit de conclure que la Graüfesenque *sive* Canhac réunit toutes les conditions indiquées par la Table de Peutinger pour qu'on puisse y placer la ville de Condatomago ? C'est au lecteur de ce mémoire à se prononcer.

L'existence de Condatomage bien constatée sur le sol de la Graüfesenque, il resterait à examiner à quelle époque les Romains sont venus se fixer dans cette ville : quelle industrie ils y ont exercée et enfin à quelle époque de la domination romaine la ville et cette industrie ont disparu ? Ces questions sont très difficiles à élucider ; cependant il ne faut pas désespérer de trouver un jour les éléments de leur solution. Une d'elles est parfaitement résolue : c'est celle qui consiste à connaître l'industrie principale des Romains habitant Condatomago. J'en parlerais volontiers, si mon ami M. l'abbé Cérès, très compétent en cette matière, ne s'était chargé de faire un mémoire sur ce curieux sujet, c'est-

à-dire sur la fabrication de la poterie samienne à Condatomago par les Gallo-Romains qui l'habitaient.

Millau, le 18 novembre 1886.

J. R.

Messager de Millau, 27 novembre 1886.

NOTICE (1) **sur les ruines « Gallo-Romaines » de Lanuéjouls et sur l'emplacement de Carentomago.**

Diverses raisons établissent que c'est bien à Lanuéjouls qu'aurait eu son emplacement la ville de Corentomag, la seconde en importance du pays des Ruthènes.

1° L'étendue même des ruines : *15 hectares environ*, dont les points les plus éloignés se trouvent distants l'un de l'autre de plus d'*un kilomètre*.

2° La qualité et la quantité des objets en provenant : les traces de rues pavées en brique et cailloux ; les fondations de diverses bâtisses ; les ciments ; les nombreux débris de poteries gauloises mêlés aux débris de poteries romaines ; les urnes ; les tombes ; le marbre ; la brique sur laquelle était tracé le mot : CURIA, etc., etc.

3° La désignation des voies et terrains : LE CAREYRAS ; LES COMBLES ; FONT-GALLONNE (fontaine gauloise).

A propos de Careyras, le regretté M. Cérès m'a lui-même affirmé dans ses intéressantes recherches sur le site de Condatemag, y avoir découvert une voie dite le Careyrou. Cette similitude de nom dans la désignation des voies des deux villes des Ruthènes rapproche leur origine.

4° La forme de ces mêmes terrains : le Cirque ou arène, de 90 mètres de diamètre avec la fontaine ou source circulaire renfermée dans l'enceinte, mais sur le bord de l'arène ; les gros blocs de granite entassés, sous forme de Dolmen, pour former la fontaine ; les

(1) Séances de la Société, 25 mars 1884, 28 juin 1886, 3 décembre id., 22 mai 1888, 30 novembre 1890, 15 mars 1891.

R _ Point

S _ Cham

T _ Ancie

U _ Antiq

Echelle de 1 a 2 500

100 200 300 Mètres

R _ Point où
S _ Champ
T _ Ancien
U _ Antiqu

LITH. L. LOUP

mamelons rectilignes de la prairie (Voir le plan, pl. XV).

5° La tradition. — Les habitants de Lanuéjouls et des environs affirment avoir toujours ouï dire que sur l'emplacement du village actuel avait existé, jadis, une ville.

6° La beauté du site et la richesse du terrain de ruines où l'humus domine.

7° Pourquoi *Carenton*, hameau situé à 3 kilomètres environ de Lanuéjouls, où se trouvent également d'anciennes ruines, ne représenterait-il point l'emplacement de Carentomago avec sa similitude de nom ?...

Par cette simple induction, à savoir : Que le site de Carenton ou Cranton est loin d'avoir été favorable à l'établissement d'une ville ; qu'il n'y existe, paraît-il, que des traces de constructions romaines et non gauloises et des poteries de la première espèce et nullement de la seconde ; enfin, qu'il n'y existe ni arène, ni dénomination de terrains capables de faire présumer une ville...

D'après les suppositions, nous dirons même les probabilités que peuvent fournir la comparaison et l'examen des ruines de Lanuéjouls et de celles de Cranton, on peut affirmer en quelque sorte ceci.

A Lanuéjouls, se trouve l'emplacement de la ville de Carentomag, bien démontré par l'étendue de ses ruines.

A Cranton, se trouve tout simplement celui des villas qui furent habitées par les chefs des armées de César.

Mais, dira-t-on, pourquoi le nom se rapprochant de celui de Carentomag serait-il resté aux villas plutôt qu'à la ville ? On pourrait, ce semble, répondre à cette question par la signification en étymologie, *possible*, du mot : Lanuéjouls ou *Lanienjouls*, *Laniena-Julii*, *Massacre, boucherie* de Jules César (ou de ses armées).

Quant à l'emplacement de Carentomag donné par les cartes de Peutinger et autres cartes fort anciennes, il

n'est point certain et a donné lieu au point d'interrogation placé après le mot : *Le Carenton*, dans la carte des Gaules du ve siècle. Cet emplacement peut être aussi bien à Lanuéjouls qu'à Cranton, mais *pas ailleurs*.

C. Alric.

RAPPORT au Comité central des Chemins de fer Tarnais sur un PROJET DE CHEMIN DE FER DE RODEZ A TOULOUSE, PAR ALBI ET LA VALLÉE DU TARN (1).

I. — BUT ET ENSEMBLE DU PROJET.

Relier les chemins de fer du Midi au grand réseau central, par un tracé qui desserve Rodez, Albi et de là se dirige par la vallée du Tarn sur Toulouse, tel est le vœu émis par les Conseils généraux du Tarn, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, interprètes fidèles de l'intérêt des départements qu'ils représentent.

Tel est le problème dont j'avais à rechercher la solution.

L'avant projet que j'ai l'honneur de soumettre au Comité central a été conçu dans ce but.

Il comprend deux parties. — Une ligne principale de Rodez à Toulouse ; un embranchement sur Lavaur, Castres et Mazamet par les vallées de l'Agout et du Thoré.

De Toulouse, centre naturel d'irradiation des chemins de fer du Midi, la ligne principale se dirige vers Lapointe-St-Sulpice, de là remonte la vallée du Tarn, court sur Albi en touchant à Rabastens, Lisle, Gaillac; emprunte pour passer de la vallée du Tarn dans celle du Cérou le tracé du chemin de fer de Carmaux au Tarn, traverse le bassin houiller de Carmaux, pénétre dans l'Aveyron par la vallée du Viaur qu'il franchit près de Saint-Just, et se porte enfin à travers le plateau du Ségala vers Rodez où serait son point de soudure, soit avec le Grand-Central, soit avec un chemin de fer que

(1) Copie adressée à la Société dans sa séance du 19 novembre 1854.

l'on espère voir se diriger plus tard par la vallée de l'Aveyron sur Sévérac et Millau.

Les villes et villages situés sur son parcours et où pourraient être établies les principales stations sont :

Toulouse,	Carmaux,
Gragnague,	Saint-Jean,
Montastruc,	Moularès,
La Pointe-St-Sulpice,	Saint-Just,
Rabastens,	Camjac,
L'Isle,	Naucelle,
Gaillac,	Salars,
Marsac,	Calmont,
Albi,	Flavin,
Lescure,	Rodez.

Quant à l'embranchement dirigé sur Lavaur, Castres et Mazamet, il se rattacherait à la ligne principale près de La Pointe et remontant, ainsi que je l'ai dit, la vallée de l'Agout, toucherait à :

Lavaur,	Vielmur,
Jonquières,	Castres,
Saint-Paul,	Labruyère,
Guitalens,	Mazamet.

II. — UTILITÉ DU CHEMIN PROJETÉ.

Exposer ce plan, c'est faire pressentir déjà l'importance et l'utilité du chemin projeté. Destiné à mettre en communication des contrées dont les produits se font remarquer par leur diversité, non moins que par leur abondance ; ce chemin faciliterait l'échange réciproque de ces produits et trouverait dans un double mouvement d'échange une garantie certaine de prospérité.

Aux produits agricoles du bassin sous-pyrénéen des riches vallées de la Garonne et du Tarn, il ouvrirait un débouché facile vers les montagnes du Centre de la France ; qui, en échange des vins, des blés, des grains

de toute espèce que produit le Midi, des denrées coloniales importées par Cette, Bordeaux et Toulouse, lui enverraient des matériaux de construction, des bois, de la chaux, du plâtre ; la houille et les métaux provenant de ses mines et usines ; les bestiaux que nourrissent ses pâturages, et tous les produits agricoles dont le monopole semble réservé à ces régions froides et montagneuses.

La liaison de ce chemin d'une part avec le Grand-Central, d'autre part avec les chemins de fer du Midi, lui donne bien plus d'importance encore, car ce n'est plus seulement dans l'échange des produits du Tarn et de l'Aveyron avec ceux de la Haute-Garonne et du bassin sous-pyrénéen, qu'il puisera ses éléments de travail et de richesse, les lignes affluentes le mettent en communication directe et facile avec tous les points de la France, avec les deux mers, et lui apportent le tribut de tous les pays.

Ce n'est point par des calculs d'une précision mathématique qu'il est possible d'établir les avantages inhérents à la construction d'un chemin de fer. L'on sait les modifications heureuses, souvent inespérées que l'introduction des voies ferrées apporte presque toujours dans l'industrie, dans la prospérité d'un pays. L'on sait combien les produits de leur exploitation ont dépassé par leur progression rapide, toutes les prévisions des calculs. Toutefois, un court aperçu des ressources industrielles et agricoles des régions que nous avons à desservir, pourra nous donner une idée des services que l'exécution de notre projet peut faire espérer.

Je ne parlerai pas de Toulouse, centre industriel et commercial déjà si important et qui, devenu le point de convergence des chemins du Midi, du réseau Pyrénéen et du Grand-Central, verra son importance et sa richesse grandir encore et sera à nos provinces méridionales ce que Paris est à la France entière.

En s'éloignant de Toulouse, le projet traverse d'abord les cantons de Verfeil et de Montastruc, contrées riches

en bestiaux, légumes et céréales, et pénétrânt dans les plaines du Tarn, il trouve sur son passage les vignobles de Rabastens, Lisle et Gaillac.

Les carrières de pierre de taille et de chaux hydraulique de Marsac.

Les usines à fer et acier des environs d'Albi.

Plusieurs minoteries considérables.

Un grand nombre de briqueteries.

Les jardins des environs d'Arthez et de Lescure depuis longtemps en possession d'approvisionner les marchés de Rodez et d'une grande partie de l'Aveyron.

Le bassin de Carmaux avec ses mines de houille, ses usines, ses carrières de grès de pierre de taille.

Les carrières de pierre calcaire et les fours à chaux des environs de Carmaux et de Blaïe.

Les plateaux de Saint-Jean et Moularès dont le sol profond acquiert un haut degré de fécondité par l'emploi de la chaux.

Les plateaux de Camjac, Naucelle et Camboulazet, dont le sol de même nature acquerra la même fécondité, le jour où une voie économique de transport permettra de lui donner, à bas prix, l'amendement calcaire fourni par les fours à chaux des environs de Rodez ou de Carmaux.

Les ardoisières de Calmont et de Camboulazet.

Les carrières de terre à foulon, de pierre de taille, de pierre à chaux, de moëllon des environs de Flavin et de Rodez.

Les nombreuses usines situées sur les bords de l'Aveyron.

Les houillères de la même vallée.

Et sur toute la ligne des forêts dont plusieurs, comme celles de Giroussens, de Buzet, des environs de Gaillac, de Bonnecombe..., ne sont point sans importance. Des milliers de petites usines telles que : moulins, scieries, huileries, briqueteries, ateliers de filature et de tissage.

Il est aisé de voir tout ce qu'il y a d'éléments d'activité et de travail pour le chemin de fer dans ces diverses sources de production, surtout si l'on tient compte des produits qui, sans se trouver sur son passage immédiat, y afflueront soit aux extrémités soit sur les divers points de son parcours ; de ceux bien plus multipliés que lui verseront les chemins de fer auxquels il doit se rattacher et l'embranchement de Castres.

Faudra-t-il ajouter à ces généralités quelques chiffres propres à nous donner une idée approximative du mouvement d'importation et d'exportation.

Nous pourrions citer comme exemple :

L'exportation des vins qui, pour le seul canton de Gaillac, atteint le chiffre de 10,000,000 kilogrammes.

Celle des grains qui s'élève à 5,500,000 kilog. dans le canton d'Albi ; à 12,000,000 kilog. pour celui de Réalmont, et à 12,600,000 kilog. pour celui de Lavaur.

Les minoteries d'Albi donnent lieu à elles seules à un mouvement de 70,000 hectolitres de blé qui, venant de Toulouse et Montauban par la vallée du Tarn, sont réexpédiés sous forme de minot vers Rodez, Espalion et Mende.

Les bestiaux sont un objet important de trafic, dans l'Aveyron surtout. Le canton de Naucelle ne fournit pas à l'exportation moins de 15,000 têtes de gros bétail et 13,000 de menu bétail ; les cantons de Sauveterre, La Salvetat, Rieupeyroux fournissent 6,400 têtes de gros bétail et 53,000 de menu.

Le commerce des fromages qui se fabriquent sur les montagnes de l'Aveyron donne lieu à un mouvement de transport dont on soupçonnerait difficilement l'importance, si elle ne nous était révélée par les chiffres officiels. Le canton de St-Chély exporte à lui seul plus 120,000 kilog. de fromage, et 54,000 kilog. de beurre.

Les fruits, les graines de toute espèce, les huiles, les matières textiles, les fourrages, les denrées coloniales, les produits manufacturés sont encore l'objet d'un mou-

vement d'échange très considérable ; mais ce sont surtout les produits minéraux qui paraissent destinés à fournir le plus fort tonnage.

La richesse minérale de l'Aveyron, à peine soupçonnée il y a vingt ans, n'est plus aujourd'hui ignorée de personne. L'on sait avec quelle merveilleuse rapidité les grands établissements industriels du bassin de Decazeville ont grandi, l'on connaît l'inépuisable richesse des houilles de ce bassin, des mines de fer du plateau de Mondalazac ; le canton d'Aubin exporte déjà plus de 10,000,000 kilog. de houille et 20,000,000 kilog. de fer, l'établissement de nouvelles usines, le développement que doit apporter dans les usines déjà existantes le concours du chemin de fer, assurent à ces chiffres une progression rapide.

Le bassin houiller de Carmaux exporte, de son côté, près de 50,000,000 kilog. de combustible minéral et des marchés récents lui assurent une exportation presque double. Les fours à chaux de ses environs fournissent à l'agriculture plus de 15,000,000 kilog. de chaux.

Le chemin de fer doit ouvrir encore à ces produits de nouveaux débouchés, et il n'est point douteux pour qui a pu apprécier les mines de Carmaux et les ressources industrielles des contrées environnantes, que ce bassin ne soit appelé à devenir, lui aussi, l'un des centres industriels les plus importants du Midi de la France, à prendre bientôt le rôle qu'auraient dû lui assigner depuis longtemps, et la richesse de ses mines, et sa position topographique heureusement privilégiée.

Il serait inutile de multiplier ces exemples. Grâce à l'appui de l'administration supérieure et au concours empressé qu'ont bien voulu nous prêter les Juges de paix des cantons intéressés, j'ai pu réunir pour le plus grand nombre de ces cantons les éléments d'une statistique agricole, manufacturière et commerciale, faisant connaître approximativement le chiffre des importations et des exportations actuelles. Or, en ne tenant

compte que des cantons placés dans le voisinage presque immédiat du chemin de fer, ces chiffres peuvent se résumer de la manière suivante (1) :

		IMPORTATION.	EXPORTATION.
Céréales		24.233.085 kil	47.120.278 kil
Boissons		10.387.170 »	21.689.850 »
Produits minéraux		36.897.290 »	222.918.900 »
Objets divers		43.837.763 »	64.660.533 »
Totaux		115.355.308 kil	356.389.561 kil
Bestiaux	GROS BÉTAIL	50.164 têt	31.338 têt
	PETIT —	207.647 »	158.330 »

Si l'on calculait, sur ce tonnage, les recettes probables du chemin de fer, l'on trouverait qu'elles doivent dépasser annuellement 5,000,000 fr. et cependant les chiffres que nous avons donnés ne doivent être considérés que comme une limite minimum, et une limite bien éloignée de la réalité ; car ce n'est point seulement aux cantons de l'Aveyron et du Tarn situés dans le voisinage du chemin de fer, mais à ces départements tout entiers, et à tout le centre de la France, que ce chemin doit ouvrir une voie d'écoulement. Il faudrait d'ailleurs, pour arriver à une évaluation approximative du rendement de cette ligne, faire la part de l'avenir, tenir compte du développement que l'industrie doit nécessairement prendre sous l'influence des nouvelles voies de communication, et de la mise en rapport de tant de richesses aujourd'hui improductives que recèle le sol de la France centrale.

Mais je n'insisterai pas plus longtemps sur cette

(1) Les tableaux officiels et détaillés qui ont fourni les éléments de cette statistique ont été déposés par l'auteur du rapport dans les archives de la Société. (Voir les procès-verbaux de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, fascicule V, page 45.)

question d'utilité ; si j'avais à justifier le projet que je propose, ce ne serait certes pas devant les hommes qui, les premiers, appréciant les avantages incontestables de ce projet, ont pris une généreuse initiative pour le faire prévaloir, et mis leurs efforts en commun pour en assurer le succès.

III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE CHOIX DE LA LIGNE.

A l'exception d'un petit nombre de points forcés, par lesquels un chemin de fer peut être assujetti à passer, il est presque toujours facile de faire subir à son tracé des déviations plus ou moins grandes, et dans un pays aussi accidenté que le nôtre, ce n'est qu'après de nombreux tâtonnements que l'on peut espérer d'arriver au choix de la meilleure ligne.

Loin de moi donc la prétention de donner dès à présent un projet définitif. Entre plusieurs solutions possibles, j'ai choisi celle qui m'a parue la plus facile. Serait-elle la meilleure? Je n'oserais l'assurer, mais ce qui nous importe ici, ce ne sont point les détails, c'est l'ensemble du projet, sa direction générale ; et les études objet de ce rapport tout incomplètes qu'elles sont, suffisent, je pense, pour atteindre le but que je m'étais proposé en montrant :

1° Que le prolongement du chemin Grand-Central par Rodez, Albi et Toulouse n'est nullement impossible.

2° Qu'il peut être obtenu sans sortir des conditions de tracé imposées par l'Administration aux constructeurs des chemins de fer, et déjà sanctionnées par l'expérience.

3° Que les travaux d'art à exécuter, bien qu'ils soient considérables dans quelques points, sont loin de présenter des conditions anormales sans précédent dans la pratique des chemins de fer.

Ces conclusions ressortent de l'examen des plans joints à mon rapport : une courte description du tracé suffira pour les mettre hors de doute.

Au point de vue de la configuration du sol, comme au point de vue de sa composition, de ses produits, des difficultés qu'elle présente à l'exécution d'un chemin de fer; la contrée que le chemin doit desservir comprend deux parties distinctes :

La première, au Nord, depuis Rodez jusqu'à la vallée du Tarn, et surtout dans la partie comprise entre l'Aveyron et le Viaur, rappelle par ses caractères topographiques et géologiques, le massif primitif central dont elle constitue l'extrémité méridionale.

La seconde partie, d'Albi à Toulouse, appartient au bassin sous-Pyrénéen : des pentes plus douces, des vallées plus larges et plus droites; la forme arrondie de ses collines dont les roches tendres forment généralement la base, contrastent vivement avec le sol tourmenté et déchiré, avec les escarpements abruptes, les vallées étroites et sinueuses, de la première section dont les roches dures constituent presque exclusivement la charpente minérale.

Ce simple aperçu doit nous faire pressentir déjà des différences notables dans les conditions générales du tracé, dans les difficultés d'exécution de ses diverses parties.

Pour qu'un chemin de fer se trouve dans les meilleures conditions, au double point de vue des intérêts généraux du pays et du rendement de son exploitation, son tracé doit être conduit de manière à éviter :

1° Les difficultés trop grandes qui établiraient une disproportion fâcheuse entre les frais d'établissement et les recettes prévues;

2° Les longs détours qui, augmentant et les frais de construction et les frais d'entretien au préjudice des constructeurs, grèveraient à tout jamais le commerce et l'industrie d'un surcroît de transport inutile;

3° L'on doit enfin multiplier autant que possible les points de contact du tracé avec les principaux centres de population et de production industrielle ou agricole,

l'on doit s'attacher à en rendre l'accès facile dans toutes ses parties.

Dans les régions peu accidentées, à vallées larges et rectilignes, le tracé par les vallées est évidemment celui qui satisfait le mieux à toutes ces conditions, et c'est aussi celui que nous avons adopté partout où cela nous a été possible, sans trop dévier de la direction normale, comme dans les vallées du Tarn et de l'Agout.

Mais il n'en est pas de même dans les régions montueuses comprises entre Rodez et le Tarn ; le sol de cette région présente, ainsi que je l'ai déjà dit, une série de collines à arêtes droites, faiblement inclinées, parfois aplaties, ou plutôt un immense plateau déchiré par de profonds ravins.

Ici la direction tortueuse des vallées, leurs berges hautes, escarpées, dont les saillies disposées en dent de scie engrènent en quelque sorte les unes avec les autres ; se prêtent mal à l'ampleur des contours qu'exige le tracé d'un chemin de fer.

Les vallées ne sont d'ailleurs le plus souvent que d'étroites et profondes fissures inhabitées, inaccessibles, sans communication avec les plateaux sur lesquels sont posés tous les centres de population. Un chemin de fer ainsi isolé serait sans utilité pour le pays auquel il ne saurait rien donner ni rien prendre.

Aussi dans de telles contrées avons-nous dû chercher à nous maintenir le plus possible sur les plateaux, franchissant les vallées à l'aide de viaducs, souvent fort élevés, pour échapper le plus vite possible aux inconvénients que nous avons signalés.

IV. DESCRIPTION GÉOMÉTRIQUE DU TRACÉ.

Telles sont les considérations générales qui m'ont guidé dans le choix de ma ligne d'avant-projet.

Quant aux conditions géométriques du tracé, j'ai cru devoir adopter celles qui sont prescrites par l'Administration des travaux publics pour les études relatives au Grand-Central dont notre ligne serait le pro-

longement ; bien que ces conditions soient loin d'avoir atteint les limites de tolérance déjà admises dans les chemins de fer étrangers, et qui, nous devons l'espérer, ne tarderont pas à passer dans la pratique des chemins de fer français.

Une augmentation, même très faible, dans le chiffre des pentes tolérées aurait permis d'améliorer beaucoup le tracé, sous le double rapport de l'économie et de la facilité d'exécution (1) ; mais, tout en émettant le vœu de voir concéder bientôt cette extension de limite, j'ai cru devoir établir mes calculs et mes plans sur des bases à l'abri de toute contestation. J'ai donc admis le chiffre de $0^{m},015$ par mètre comme limite maximum des pentes, et 300 mètres pour minimum de rayon de courbure.

Nous ne saurions, sans sortir des limites naturelles de ce rapport, entrer dans les détails descriptifs des diverses parties de la ligne.

Ces détails se trouvent amplement développés : 1° dans le plan et le profil en long du tracé ; 2° dans un tableau résumant, sous forme synoptique, la succession des rampes et pentes de la ligne, les principaux travaux d'art, tunnels, viaducs, etc... La nature des ter-

(1) Une tolérance de pente de $0^{m}020$ suffirait pour simplifier le tracé du chemin de fer de Rodez à Toulouse, dans la partie la plus difficile entre l'Aveyron et le Viaur ; pour le rendre à la fois plus court, plus d rect et surtout beaucoup plus économique; pour permettre de supprimer plusieurs tunnels et viaducs. L'on sait que la pente des chemins de fer à locomotive a été porté :

Aux Etats-Unis d'Amérique.	à 0,026,	chemin de fer	d'Harzleton et L'Ehigh.
	à 0,0484	—	entre Viksbourg et Jackson (Etat du Missisipi).
	à 0,067	—	de Philadelphie à Colombia
En Angleterre.	à 0,020	—	de Manchester à Leeds.
	à 0,024	—	d'Edimbourg à Glascow.
	à 0,027	—	de Birmingham à Glocester.
	à 0,040	—	d'Hartlepool.
En Allemagne.	à 0,0222	—	d'Heilbronn à Friadrichafen.
	à 0,025	—	de Vienne à Trieste, et de Neuenmark à Maskorgast (Saxe Bavaroise).
	à 0,0303	—	des Apennins (Piémont).

rains et les circonstances locales qui peuvent favoriser la construction du chemin de fer, ou lui faire obstacle (1).

Un coup d'œil jeté sur ces pièces, que j'ai l'honneur de déposer à l'appui de mon rapport, montrera, mieux que tout ce que pourrais dire à ce sujet, les dispositions du tracé objet de nos études.

Il nous reste à montrer comment pourrait s'opérer le raccordement de notre projet avec le Grand-Central. C'est ce que j'ai indiqué par la ligne ponctuée, qui, partant de Rodez, se dirige au N.-N.-O. sur St-Christophe. L'embranchement d'Aubin devant être poussé jusqu'à Marcillac, c'est près de cette ville qu'il était naturel de chercher le point de raccordement des deux tracés ; les circonstances locales nous ont forcé à le rechercher plus haut. Marcillac, point extrême de l'embranchement, se trouve dans une sorte de carrefour naturel profondément encaissé, formé par la réunion des trois vallées de Cruou, de l'Ady et du Crénau.

Cette dernière vallée, dirigée vers Rodez, présente l'issue la plus naturelle au chemin qui doit atteindre cette ville ; malheureusement sa pente est trop raide. Entre Marcillac et le point de jonction des ruisseaux de Souyri et de Vennac (point forcé), il existe une différence de niveau d'environ 216 mètres sur une longueur de neuf kilomètres, ce qui représente une pente moyenne de $0^{m},024$ par mètre, pente bien supérieure à la limite de tolérance dans laquelle nous avons cru devoir maintenir nos études ; pour parer à cet inconvénient il n'existe qu'un moyen, c'est d'élever le niveau du point où le tracé pénètre dans la vallée du Crénau. Cela devient facile si l'on prend son point d'attache à Saint-Christophe, au lieu de le prendre à Marcillac.

Le premier de ces points est à une hauteur d'environ 52 mètres au-dessus du second ; la distance qui les sépare est de 4,700 mètres, et comme l'on peut sur pres-

(1) Voir le tableau placé sous forme d'appendice à la suite du rapport, pl. XVII.

que toute cette ligne se maintenir en rampe de $0^m,01$ il est possible de gagner une différence de hauteur de 40 mètres, au moins, de manière à entrer dans la vallée de l'Ady à 92 mètres au-dessus du point auquel aboutit le tracé de l'embranchement ; la différence du niveau à franchir pour aboutir au point forcé déjà signalé se trouve ainsi réduite à : 216 — 92 = 124 mètres, qui, répartis sur une longueur de neuf kilomètres, donnent $0^m,0136$ par mètre, pente fort acceptable.

La longueur de la ligne de raccordement comprise entre Rodez et St-Christophe est de 21 k. 5, ce qui porte, en nombre rond, à 184 kilomètres le développement de notre tracé.

Dans le départ. de la Haute-Garonne.	29 k »	184 kil.
— du Tarn............	86 »	
— de l'Aveyron........	69 »	
Total de la ligne principale.........		184 kil.
L'embranchement de Castres et Mazamet, compris en entier dans le Tarn, aurait une longueur de................................		70 kil.
Total général....................		254 kil.

Par la réalisation de ce projet, le département du Tarn, aujourd'hui entièrement délaissé, deviendrait l'un des mieux partagés dans la distribution des voies de transport, puisqu'il aurait à lui seul 156 kilomètres de chemin de fer, et que tous ses chefs-lieux d'arrondissement se trouveraient directement desservis : Albi et Gaillac par la ligne principale, Castres et Lavaur par embranchement.

L'Aveyron, au lieu d'être à peine effleuré dans la partie occidentale par le Grand-Central, serait traversé dans une longueur de 104 kilomètres (1). Son chef-lieu, Rodez, serait mis en communication avec toutes les

(1) Cette distance se décompose : 1° des rives du Lot à St-Christophe, 35 kilom. ; 2° de St-Christophe aux limites du département du Tarn (à St-Just)), 69 kilom. Ensemble 104 kilomètres.

grandes lignes de chemin de fer, non plus par un simple embranchement, que le décret de concession laisse d'ailleurs fort incomplet (1), mais par la ligne centrale elle-même, et ses relations se trouveraient ainsi directement établies avec Paris, Toulouse, Lyon et Bordeaux. Le bassin d'Aubin serait également traversé par la ligne principale, et l'embranchement de Marcillac, sans cesser d'établir entre les mines de fer de Mondalazac et les houillères et usines d'Aubin une communication nécessaire, deviendrait partie intégrante de la grande artère.

Quant au département de la Haute-Garonne, il gagnerait dans l'exécution de ce plan 30 kilomètres de voie ferrée et l'assurance de conserver à Toulouse le rôle que sa situation topographique semble lui assigner ; l'avantage de rester le centre et l'entrepôt naturel de l'industrie et du commerce du Midi.

J'ai déjà fait ressortir les différences qui existent, au point de vue de la production et de la configuration du sol, entre les diverses régions que le chemin aurait à traverser. Cette différence se retrouve dans les conditions du tracé. Les pentes les plus fortes, les travaux d'art, les tunnels et viaducs les plus considérables appartiennent à la section Nord du projet ; à la partie comprise entre Rodez et Carmaux. Si l'on remarque, d'ailleurs, que cette section est celle où le terrain est généralement composé de roches dures, où les communications difficiles rendent plus onéreux le transport des matériaux destinés à l'exécution du chemin, où les centres de population sont plus rares, le sol moins fertile ; l'on en concluera que cette section

(1) Rien dans le décret du 22 avril 1853 ne dit que l'embranchement d'Aubin à Marcillac doive être continué jusqu'à Rodez. C'est le 6 avril 1855 seulement qu'une convention, intervenue entre l'Etat et la Compagnie du Grand-Central, donnant satisfaction au vœu émis par le Conseil général de l'Aveyron, concédait à la Compagnie le prolongement de la ligne jusqu'à Rodez.

du projet est celle qui exige le plus de sacrifices et promet le moins d'avantages.

Ces conclusions, je ne les contesterai pas; je ne contesterai ni les difficultés d'exécution, ni le prix élevé de revient, ni la disproportion qui existerait, sans doute, entre les frais d'établissement du chemin et les services qu'il serait appelé à rendre, si ce chemin n'était destiné qu'à atteindre et desservir Rodez. Mais n'oublions pas qu'il s'agit ici non d'un embranchement isolé et sans issue, mais d'une ligne se rattachant au Grand-Central lui-même, c'est-à-dire d'une des grandes artères dont un décret de concession a déjà reconnu et proclamé l'utilité.

A ce point de vue, la question s'élève, les difficultés d'exécution ne sauraient être un obstacle à l'exécution du projet; alors surtout que ces difficultés ne présentent, ainsi que nous l'avons vu, rien d'anormal, et il ne reste plus qu'à rechercher si le tracé proposé est celui qui satisfait le mieux aux vœux et aux besoins du pays.

Une telle question, pour être traitée en toute connaissance de cause, exigerait des études comparatives complètes des divers projets en présence; à défaut de ces études, nous nous bornerons à quelques observations dictées par les considérations d'intérêt public, qui sont toujours en pareille matière le guide le plus sûr.

J'ai déjà indiqué le seul projet qui se présente parallèlement au nôtre : ce projet fractionnant notre tracé, supprimerait toute la partie située au nord de Carmaux, conserverait au contraire la partie méridionale comprise entre Carmaux et Toulouse, et rattacherait cette partie au Grand-Central, dans la vallée de l'Aveyron, par une ligne qui suivrait la vallée du Cérou, ou tout autre direction meilleure, que les études topographiques pourraient indiquer.

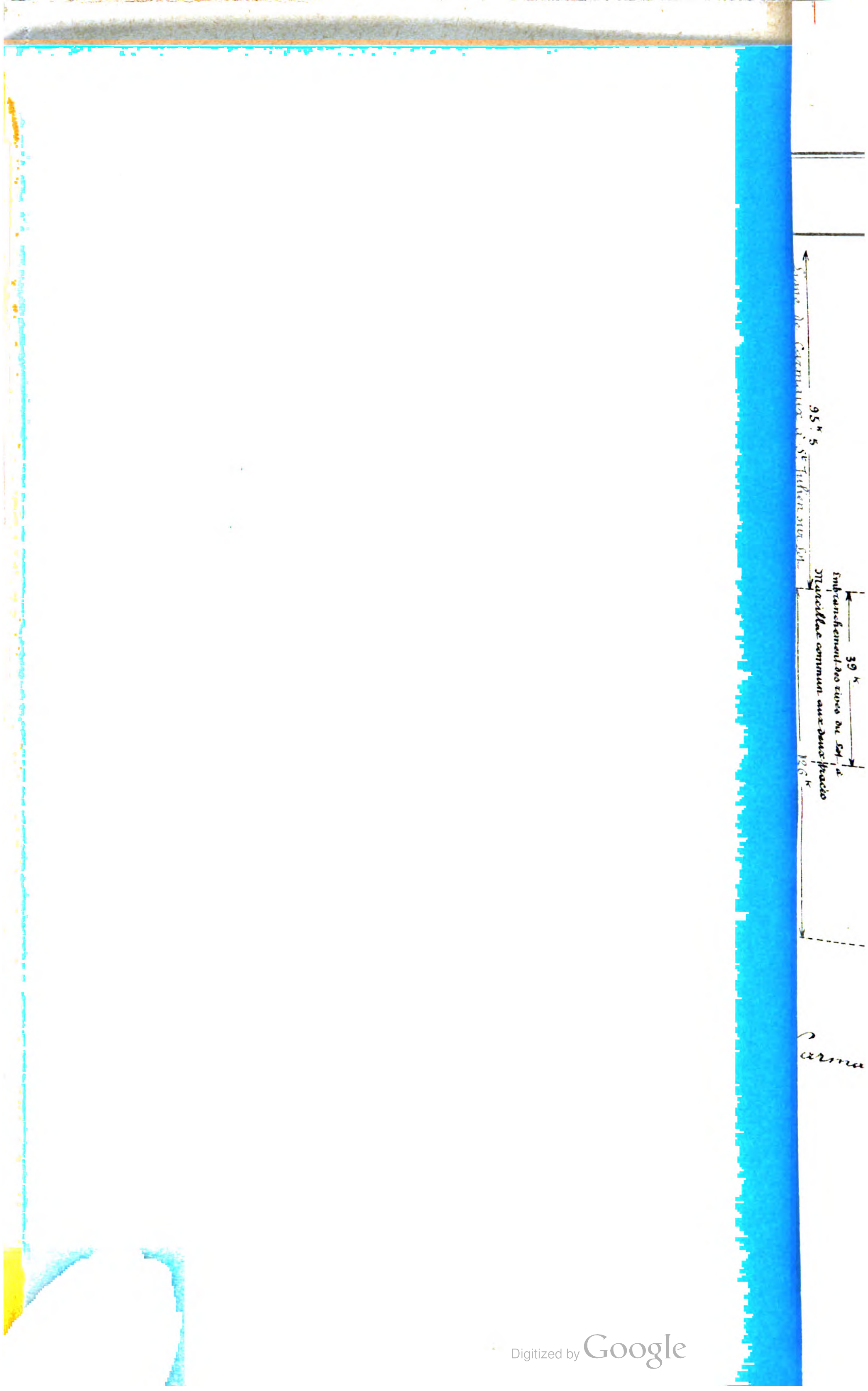
Si, d'une part, l'on suppose le Grand-Central conser-

vant la direction qui lui a été assignée des rives du Lot à Montauban par la vallée de l'Aveyron, si, d'un autre côté, nous réduisons notre programme à l'étude d'un chemin de fer de Carmaux à Toulouse avec raccordement sur le Grand-Central, nul doute que ce dernier projet ne soit, au point de vue de l'économie de la construction, préférable à la direction par Rodez ; car l'on remplace la ligne de Marcillac à Carmaux par la ligne infiniment plus courte et plus facile de Carmaux à la vallée de l'Aveyron ; mais nous ne devons ni oublier la solidarité d'intérêts qui lie les trois départements traversés, ni méconnaître la véritable situation des choses.

Or, il est évident que l'adoption de la ligne d'Albi à Toulouse par la vallée du Tarn, entraîne, comme conséquence nécessaire, l'abandon de la ligne d'Aubin sur Montauban par la vallée de l'Aveyron. L'existence de deux lignes parallèles aussi rapprochées serait une anomalie, une superfétation inadmissible. Dès lors la ligne de raccordement entre le chemin de fer de Carmaux à Toulouse et le Grand-Central embrasse l'espace compris, non plus seulement entre Carmaux et la vallée de l'Aveyron, mais entre Carmaux et les rives du Lot. Si nous remarquons, d'ailleurs, que l'embranchement de Marcillac doit être construit dans tous les cas, nous en concluerons que les deux lignes que l'on aurait à mettre en parallèle pour apprécier comparativement ces deux tracés, sont, d'une part, la ligne de St-Christophe à Carmaux par Rodez, de l'autre, la ligne des rives du Lot, près St-Julien, au même point d'arrivée (Carmaux), par les vallées de la Diège, de la Dangouze, de l'Aveyron, et du Cérou.

Pour faciliter la comparaison entre ces deux tracés, je les ai figurés en regard l'un de l'autre, dans l'esquisse ci-jointe (Pl. XVI).




95k 5
Embranchement des rives du Lot à
Marcillac commun aux deux tracés
39k

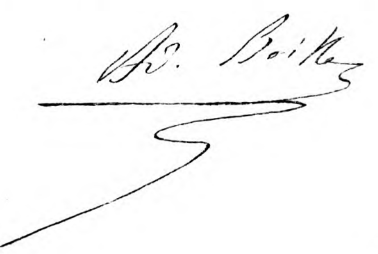
Désignation des lieux	Distances partielles entre deux points consécutifs	Distance totale du point de départ	Distance complémentaire
	kilom.		
Carmaux	0	0	221,5
Cordes	19	19	202.5
Varen	14	33	188.5
Laguépie	6	39	182.5
Najac	10	49	172.5
Villefranche	18	67	154.5
S.t Igest	12.5	79.5	142,0
Rives du Lot près S.t Julien	16	95.5	126,0
_id_ près de Boisse	11	106.5	115,0
Aubin	8	114,5	107,0
S.t Christophe	16	130,5	91,0
Marcillac	4	134.5	87.0
Rodez	19	153.5	68,0
Naucelle	32	185,5	36,0
S.t Just	12	197.5	24,0
Carmaux	24	221.5	0.

Ligne de Carmaux à S.t Julien sur Lot 95k 5

Embranchement des rives du Lot à Marcillac commun aux deux tracés 39k

126k

Carmaux Ce 1.er Décembre 1893



LITH. L. LOUP, RODEZ

La ligne bleue indique la partie de chemin qu'il y aurait à construire dans l'hypothèse du tracé par Villefranche à Laguépie, la ligne rouge se rapporte à notre projet.

Le tableau des distances, que j'ai placé à la suite de cette esquisse, permet de saisir du premier coup d'œil les différences qui existent entre les deux lignes au point de vue de la longueur du parcours. Il indique pour chacun des lieux inscrits dans la première colonne, la distance qui sépare ces lieux de Carmaux, point de départ dans l'un et dans l'autre tracé. Ces distances se trouvent exprimées en kilomètres : dans la 3e colonne pour le tracé par Villefranche ; dans la 4e pour le tracé direct de Carmaux à Rodez. La simple inspection de ce tableau suffira donc pour nous montrer quel avantage l'adoption de l'une ou de l'autre ligne, doit apporter, au point de vue de la rapidité des communications, à chacune des principales localités desservies. Ainsi, pour citer un petit nombre d'exemples, nous voyons que de Carmaux aux rives du Lot, près St-Julien, l'on aurait à parcourir une distance de 126 kilomètres en passant par Rodez et Marcillac, et de.......... 95 k 5 seulement en passant par Laguépie et Villefranche.

Différence... 30 k 5

De Carmaux à Aubin, le premier tracé nous donne un parcours de. 114 k 5
le second...... 107 » seulement.

Différence... .. 7 k 5

De Carmaux à Marcillac, la distance serait par Villefranche et Laguépie de. 134 k 5
Par Rodez, de....... 87 »

Différence........ 47 k 5

Enfin, du même point de départ à Rodez il y aurait

par l'embranchement de Marcillac et la ligne de Villefranche.................................. 153 k 5

Par la ligne directe sur Carmaux....... 68 »

Différence.................. 85 k 5

Il résulte de ces rapprochements que l'adoption de la ligne de Rodez nous ferait gagner, dans nos relations avec Carmaux, une distance de...... 85 k »

Dans nos relations avec Marcillac, une distance de................................ 47 5

Dans nos relations avec Aubin, une distance de.................................. 7 5

L'avantage sous le rapport de la briéveté du parcours, et par conséquent de l'économie des transports, va diminuant, comme on le voit, à mesure que l'on s'éloigne ; et à St-Julien, point de réunion des deux tracés, l'avantage reste à la ligne de Villefranche plus courte de 30 kilomètres. Il y a là, nous devons le reconnaître, une circonstance très favorable à ce dernier tracé, puisqu'elle assure à l'ensemble de la grande ligne centrale une diminution considérable de parcours. Une autre circonstance non moins favorable, et que nous ne saurions contester non plus, se trouve dans l'adoucissement des pentes, dont la conséquence immédiate et nécessaire est une plus grande facilité pour le service, une plus grande économie dans les transports. Si nos appréciations ne nous trompent point, la ligne de St-Julien à Carmaux par Villefranche pourrait être maintenue au-dessous des limites de $0^{m},01$ par mètre, tandis que sur la ligne de Rodez nous avons été forcément conduits à adopter à plusieurs reprises, et sur de grandes longueurs, la limite extrême de $0^{m},015$ par mètre.

Cette dernière ligne passant successivement du bassin hydrographique du Lot dans ceux de l'Aveyron, du Viaur et du Cérou, doit nécessairement présenter de nombreuses pentes et contrepentes, et, au moins, trois

passages de faîtes, dont le principal, celui compris entre l'Aveyron et le Viaur, se trouve à près de 700 mètres au-dessus de la mer.

Le tracé par Villefranche ne présente qu'un point de faîte, près de St-Igest, à 400 mètres tout au plus au-dessus de la mer. Jusqu'à ce point il se maintient dans la vallée de la Diège, l'un des affluents du Lot ; au-delà, il descend en côtoyant la Dangouse vers l'Aveyron, qu'il franchit près de Laguépie (1) ou de Milhars pour remonter par une pente très douce la vallée du Cérou jusqu'à Carmaux.

S'il est vrai que les frais de transport sont proportionnels à la force dont les transports exigent le développement ; s'il est vrai, en outre, que cette force augmente en proportion de la hauteur à laquelle le fardeau doit être élevé ; il est évident que la ligne de transport la plus économique sera celle qui présentera le moins de contrepentes et atteindra la moindre hauteur.

Sous ce rapport, le tracé par Villefranche offre, je le répète, une incontestable supériorité ; mais en regard de cet avantage la ligne de Rodez nous en présente d'autres, non moins incontestables, sur lesquels nous devons aussi appeler l'attention.

Au point de vue des relations commerciales, la direction par Rodez donne seule satisfaction complète à tous les intérêts ; faut-il le démontrer ? Nous ne saurions mieux faire que d'emprunter le passage suivant du remarquable rapport présenté par M. Crozes au Conseil général du Tarn :

« La Commission a reconnu qu'il y aurait un moyen » de nous relier au Grand-Central par un tracé plus » court, c'est celui qui, partant d'Albi, arriverait à » Varen, en suivant la vallée du Cérou et passant par

(1) L'on pourrait, en se dirigeant de Laguépie sur Carmaux par les gorges du Candour, raccourcir le tracé de 7 à 8 kilomètres, mais, en forçant beaucoup les pentes, en augmentant les difficultés d'exécution et en laissant de côté deux localités importantes, Monestiès et Cordes.

» Carmaux, Monestiès, Cordes et Milhars. Ce tracé
» n'aurait que 54 kilomètres, tandis que celui de Rodez
» présente un parcours de 77 kilomètres. Mais cette
» économie dans le parcours, ne pourrait motiver une
» direction qui ne donnerait à notre département au-
» cun avantage. Serait-ce pour aller à Montauban
» qu'elle serait préférée ? Aucun intérêt ne nous amène
» de ce côté. Que nous porterait Montauban et que
» pourrions-nous lui donner ? Ces deux départements
» sont sans relation industrielle ou commerciale, et
» sous le point de vue des produits, ils sont similaires.
» Serait-ce pour aller à Rodez ? Mais pourquoi, dans
» ce cas, pour tendre vers cette ville, faire un détour
» qui est de 130 kilomètres, tandis que vous pouvez
» arriver à Rodez en parcourant seulement 77 kilo-
» mètres. »

Il ne nous reste rien à ajouter à ces paroles, si ce n'est qu'à l'époque où elles étaient prononcées et favorablement accueillies par le Conseil général du Tarn, la ligne d'Aubin à Montauban, était considérée comme devant être très prochainement exécutée, d'où il résultait que pour se mettre en communication avec le Grand-Central il n'y avait qu'à construire un embranchement dans la vallée du Cérou jusqu'à l'Aveyron, c'est-à-dire une longueur de 44 kilomètres. Si l'on a jugé la ligne de Rodez préférable alors qu'elle se trouvait en parallèle avec une ligne de 44 kilomètres seulement, d'une exécution comparativement facile ; alors qu'elle devait elle-même se trouver amoindrie par la concurrence de la ligne d'Aubin à Montauban ; que serait-ce aujourd'hui lorsque par l'abandon très probable de cette dernière ligne on supprime toute concurrence ; lorsque la ligne de raccordement de Carmaux au Grand-Central doit aboutir non plus aux rives de l'Aveyron, mais aux rives du Lot? L'on opposera peut-être la facilité plus grande que présenterait le tracé dans la vallée de l'Aveyron ; mais cette facilité relative n'est-elle pas plutôt apparente que réelle? Pour

qui a parcouru les vallées du Lot, de la Diège, de la Dangouze, de l'Aveyron, du Cérou, dans lesquelles le tracé doit se développer; pour qui connaît leurs berges hautes, escarpées, leur lit étroit et anguleux, la question est au moins douteuse.

Ajoutons que si la ligne de parcours du Grand-Central, entre St-Julien et Carmaux, points communs aux deux tracés, est plus courte par Villefranche que par Rodez, il n'en est plus de même de la longueur des lignes à construire. Si l'on adopte le tracé par la vallée de l'Aveyron, l'on aura à construire :

De Saint-Julien à Carmaux................	95 k 5
Embranchement de St-Julien à Aubin et à Marcillac..................................	39 »
Total...........................	134 k 5

Dans l'hypothèse du tracé par Rodez, l'embranchement d'Aubin à Marcillac devient partie intégrante de la grande ligne; l'on n'aurait à faire que 126 kilomètres, savoir :

De Carmaux à Rodez..........	68 k	126 k.
De Rodez aux rives du Lot......	58	

Il y aurait donc, au point de vue de la construction du chemin de fer, une différence de 7,500 mètres en faveur de la ligne de Rodez, et cette différence s'élèverait même à 26 kilomètres et demi si l'on admettait que l'on dût plus tard, faisant droit aux justes demandes du département de l'Aveyron, pousser l'embranchement de Marcillac jusqu'au chef-lieu.

Nous devons observer, en outre, que le tracé par Rodez se maintenant presque constamment sur les plateaux, satisfait mieux à la condition que doit remplir tout chemin de fer d'être partout facilement accessible.

Il offre, d'ailleurs, l'avantage de faire desservir, non plus par simple embranchement, mais par la ligne principale elle-même, le bassin d'Aubin, le centre de pro-

duction industrielle le plus important du Midi de la France. De sorte que la ligne d'Aubin à Marcillac, au lieu de n'avoir de tonnage que dans une seule direction, aurait à transporter dans un sens les minerais de Mondalazac, dans l'autre les fers et les houilles de Decazeville et d'Aubin, établissant ainsi entre les matières premières et les produits un double mouvement de va et vient.

Remarquons enfin que, si en adoptant le tracé par les vallées du Cérou et de l'Aveyron, l'on peut, à la rigueur, mettre Rodez en communication avec Toulouse par une ligne ferrée ; l'allongement exagéré et inutile de la ligne annulle presque entièrement les avantages de cette communication ; Rodez, en effet, par cette direction, perd 85 kilomètres dans ses relations avec Carmaux, Albi, Toulouse et tout le Midi ; or, c'est là que se trouvent tous les éléments du commerce d'entrepôt dont cette ville est le centre et qui embrasse les départements du Cantal, de l'Aveyron et de la Lozère ; un tel tracé, s'il donne satisfaction aux intérêts des départements du Tarn et de la Haute-Garonne, laisserait donc en souffrance ceux du département de l'Aveyron, de son chef-lieu surtout, et cette ligne, en la supposant même complète et poussée jusqu'à Rodez, ne saurait nous offrir une solution satisfaisante du problème que nous avions à résoudre.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS.

Si, portant sur tout ce qui précède un regard rétrospectif, nous rapprochons, pour les mettre plus en relief, les conclusions auxquelles nous avons été conduits dans le cours de la discussion, nous trouvons qu'elles peuvent se formuler de la manière suivante :

1. Le chemin de fer de Rodez à Toulouse, par Albi et la vallée du Tarn, destiné à relier le grand Réseau Central aux chemins de fer du Midi n'est nullement impossible.

Pl. XVII.

VARIANTES

rojet que nous avons étudié et décrit admet plusieurs ntes dont quelques-unes pourraient peut-être donner lieu le la colline, dans la vallée de l'Aveyron, où la dépression ne sous le nom de Gourgan, offrirait un emplacement très able. Mais, une telle éventualité ne peut être admise, et que ne saurait être éloignée où la ligne de Rodez à Toulouse au Grand Central, fera partie intégrante du grand réseau hemins de Fer Français.

2. Il peut être exécuté dans les conditions de tracé prescrites pour les études du Grand-Central.

3. Néanmoins, le tracé pourrait être beaucoup amélioré au point de vue de la longueur et de l'économie de construction, si l'on obtenait une légère augmentation dans la tolérance des pentes (1).

4. Ce chemin serait le prolongement naturel de la grande ligne du Centre, l'une des artères les plus importantes de nos chemins de fer français, et qui paraît destinée à devenir plus tard une ligne internationale, la voie directe de Paris à Madrid.

5. Mieux que tout autre, il donne pleine et entière satisfaction aux vœux et aux intérêts si longtemps méconnus de nos populations méridionales.

6. Il se rattache à Toulouse, centre d'attraction naturel de tout le Midi. Il dessert les chefs-lieux des départements de l'Aveyron et du Tarn; et, dans ce dernier, tous les chefs-lieux d'arrondissements. Castres, Lavaur, Gaillac, sont desservis soit par la ligne principale, soit par embranchement.

7. Il traverse des contrées où les richesses naturelles abondent et n'attendent, pour devenir productives, que l'ouverture des voies de communication destinées à les féconder.

8. Il établit des relations faciles d'échange entre les régions agricoles du Midi et les régions industrielles du Centre de la France. Il réunit donc au point de vue de l'utilité publique les conditions les plus favorables aux intérêts généraux de l'agriculture, de l'industrie, et du commerce. Au point de vue de son propre rendement, il semble trouver toutes les conditions de succès et de prospérité dans la richesse même des sources auxquelles il puise ses éléments de travail.

9. Considéré en lui-même, le tracé se divise naturel-

(1) Les tolérances de pentes admises pour les lignes construites depuis 1853 dépassent de beaucoup le chiffre de 0,015.

lement en deux parties ou sections distinctes ; l'une de Toulouse à Albi, à travers un pays fertile et comparativement peu accidenté ; l'autre, d'Albi à Rodez, à travers des régions arides, d'un accès difficile, peu productives au point de vue agricole, mais riches en produits minéraux.

10. La première de ces deux sections, d'une exécution facile, et partant peu coûteuse, se trouve dans les conditions des meilleures lignes : le seul inconvénient qu'on pourrait lui opposer se trouve dans la proximité et le parallélisme du chemin de fer projeté de Laguépie à Montauban ; mais l'abandon de cette ligne difficile et improductive, en faveur du tracé par la vallée du Tarn, ne paraît plus douteux.

11. La seconde section d'Albi à Rodez pourrait être remplacée par une ligne qui, traversant le département de l'Aveyron, vers son extrémité occidentale, passant par Villefranche et suivant les vallées de l'Aveyron et du Cérou, viendrait se souder à Carmaux avec notre projet dont il conserverait toute la partie comprise entre Albi et Toulouse. Un embranchement partant des rives du Lot et dirigé vers Rodez par Aubin et Marcillac complèterait la ligne.

12. Chacun des deux tracés présente sur l'autre, à des points de vue différents, des avantages dont la juste pondération pourra seule justifier un choix définitif. Ainsi, considéré exclusivement comme ligne de transit entre le Centre et le Midi de la France, le tracé par Villefranche a l'avantage de réduire de 30 kilomètres la longueur du parcours, de présenter un profil moins accidenté, et de diminuer ainsi les frais de transport.

13. D'un autre côté, la ligne directe de Carmaux à Rodez offre l'avantage de mieux sauvegarder les intérêts du département de l'Aveyron, et de ne pas enlever à son chef-lieu le commerce d'entrepôt qui est aujourd'hui l'une de ses plus grandes richesses ; elle se rapproche du centre du département, dessert directement Rodez et fait gagner à cette ville 85 kilomètres sur la

distance qui, dans l'autre projet, la séparerait d'Albi, de Toulouse, et de tout le Midi où sont ses relations commerciales. Ce tracé traverse le bassin d'Aubin et le fait desservir non plus par simple embranchement, mais par la ligne principale elle-même. Utilisant enfin par cette même ligne l'embranchement de Marcillac, il diminue de 7,500 mètres la longueur du chemin à construire.

14. Quant à l'embranchement sur Castres et Mazamet, traversant à peu de frais un pays peu accidenté et d'une fécondité remarquable, pour atteindre des centres industriels de la plus haute importance ; il serait à la fois un bienfait pour le pays dont il augmenterait la richesse, et un affluent utile pour la ligne du chemin de fer auquel il fournirait un apport considérable, tant en marchandises qu'en voyageurs.

Telles sont les conclusions qui m'ont paru découler naturellement des études auxquelles je me suis livré ; je m'estimerai heureux, si, en portant quelque lumière sur la grave question des chemins de fer Tarnais, je pouvais contribuer à amener une solution prompte, et de nature à concilier tous les grands intérêts du pays.

Carmaux, ce 2 décembre 1853.

Ad. Boisse.

Ce travail a été offert à la Société par M. Boisse, le 19 novembre 1854. La Société croit devoir le reproduire aujourd'hui textuellement afin de montrer, comme l'a dit M. Poulon à la séance du 20 mars 1887, qu'elle a été de tout temps sur cette question comme sur d'autres intéressant le département, mêlée à des initiatives heureuses. Il sera curieux aussi de rapprocher le projet conçu par M. Boisse, il y a quarante ans, de l'exécution qu'il est au moment de recevoir. — *Note de la Société.*

PRODROME
D'UNE ÉTUDE TELLURIQUE
Du département de l'Aveyron.

I.

IMPORTANCE DE LA TERRE VÉGÉTALE, SES RAPPORTS AVEC LA GÉOLOGIE ET AVEC L'AGRICULTURE DANS L'AVEYRON.

Le sol arable, ou *terre végétale*, c'est-à-dire la couche terreuse au sein de laquelle s'accomplissent les phénomènes de la végétation, se forme tous les jours, sous nos yeux, aux dépens des masses minérales dont elle nous cache les affleurements.

Par la nature de ses éléments, comme par son origine, elle se rattache aux roches sur lesquelles elle repose et aux formations géologiques dont elle semble constituer le dernier terme.

Elle en diffère toutefois essentiellement, et se distingue par des caractères qui lui assignent le premier rang entre tous les produits minéraux et en font, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une sorte de trait d'union entre la nature inorganique et la nature organique.

Les roches qui composent les diverses formations géologiques ne nous présentent que les caractères de la matière brute et inerte, tandis que dans la terre végétale nous trouvons le siège de cette merveilleuse action organique qui donne la vie aux plantes, qui facilite leur développement et leur reproduction.

La terre végétale constitue donc, entre tous les produits d'origine minérale, un produit distinct, qui, tout en se rattachant aux autres formations géologiques

par son origine et sa composition, en diffère par le rôle que la divine Providence lui a assigné ; par son influence sur la végétation, source première de toute richesse agricole.

Cette influence, il est vrai, longtemps mise en doute, était contestée il y a peu d'années encore (1).

Elle ne saurait l'être aujourd'hui. Les travaux des botanistes et des chimistes les plus éminents, tels que : Davy, de Saussure, Berthier, Liébig, Thompson, de Candole, Leclerc-Thouin, Burat, Payen, Boussingault, etc., ont mis pleinement hors de doute cette influence de la terre végétale ; et, à défaut de ces travaux, mieux que ces travaux peut-être, un coup d'œil jeté sur nos campagnes, suffirait pour montrer, non seulement l'influence de la terre sur la végétation, mais encore les rapports constants qui existent entre la nature variable du sol et la nature non moins variable des produits agricoles.

Vainement l'on essaierait de contester ces rapports.

Dans un pays comme l'Aveyron, où la diversité du sol et des produits frappe à chaque instant les yeux les moins exercés à l'observation, les exemples surabondent et rendent toute démonstration superflue.

Aussi, quel que soit le rôle, quel que soit le mode d'action que l'on attribue à la terre végétale, il est un fait certain accepté par tous comme une vérité incontestable et incontestée. Ce fait, c'est l'influence de la composition du sol sur le degré de fertilité, sur les aptitudes agricoles des diverses régions, sur la nature et l'abondance de leurs produits.

Considérée à ce point de vue, la terre végétale, cette

(1) Il n'y a pas encore longtemps, dit M. de Gasparin, qu'on révoquait en doute l'importance de la composition minéralogique des terres, dans l'acte de la végétation ; parce que à force d'engrais organiques on était parvenu à faire croître quelques plantes dans toute sortes de matières, et jusque dans du quartz ou du charbon pilé ; mais on avait oublié ce fait important, que, si les engrais suppléent en partie aux substances minérales absentes, c'est qu'ils les contiennent toutes, en doses plus ou moins considérables.

couche mince et superficielle dont on néglige trop généralement l'étude, tient à nos yeux le premier rang parmi les éléments les plus féconds de la fortune nationale ; et, si nous avions à démontrer cette vérité en ce qui concerne spécialement le département de l'Aveyron, il nous suffirait, pour la mettre en pleine lumière, de comparer la part contributive de l'agriculture avec celle des autres sources de la richesse publique. Si l'on prend, par exemple, comme terme de comparaison avec l'industrie agricole, celle des industries après elle la plus féconde, l'industrie minérale, l'on trouve que sur un chiffre d'environ quatre cent mille habitants, représentant la population totale du département, les travaux agricoles en occupent près de 300,000, soit environ 75 pour cent; tandis que les mines et les usines métallurgiques en occupent à peine 10 à 11,000, c'est à-dire moins de trois pour cent (1). La valeur annuellement créée dans l'Aveyron par l'agriculture et les industries qu'elle alimente, peut être évaluée à plus de 100 millions, tandis que la valeur créée par l'exploitation et l'élaboration des produits minéraux ne s'élève guère au-delà du chiffre de 11 millions.

Ainsi, que l'on considère la valeur des produits ou le nombre des bras qui concourent à l'exploitation, la supériorité est incontestablement acquise à l'industrie agricole sur l'industrie minérale; mais cette supériorité ressort bien plus évidente encore, si, nous plaçant à un autre point de vue, nous mettons en parallèle,

(1) D'après le Bulletin statistique publié par le Ministère de l'agriculture (année 1884, N° 17), la population de l'Aveyron était, en 1881, de 413,811 habitants, comprenant au point de vue des professions :

Agriculture	311.894
Industries diverses	45.373
Commerce	22.225
Transport et marine	1.620
Force publique	819
Professions libérales et fonctionnaires / Rentiers divers	31.880
	413.811

non plus la valeur des produits, mais leur nature, leur degré d'utilité, les besoins qu'ils sont appelés à satisfaire, les lois qui régissent leur production et assurent leur perpétuité.

Les dépôts de combustible et de minérais enfouis dans le sein de la terre nous donnent, il est vrai, de nombreux matériaux utiles à l'industrie et aux arts; mais la terre végétale produit, seule, les matières indispensables à l'existence de l'homme; les plantes et les animaux qui le nourrissent.

Entre les produits souterrains objet de l'exploitation du mineur et ceux que l'exploitation du sol donne à l'agriculture, il existe d'ailleurs une différence qui écarte toute assimilation et établit l'incontestable supériorité de l'industrie agricole.

Composés de matières entièrement inertes, et par conséquent incapables d'accroissement et de reproduction, les amas souterrains de produits minéraux, amoindris par les emprunts que l'industrie leur fait tous les jours et que rien ne répare, s'épuisent peu à peu, et, quelle que soit leur puissance, la pensée peut en prévoir le complet épuisement.

Pour les produits extraits de la terre végétale il n'en est plus ainsi. Doués de la faculté de se transformer, de grandir, de se reproduire; ils sont inépuisables, car leur perpétuité repose sur cette admirable harmonie des lois physiologiques dont l'ensemble forme une série sans fin dans laquelle la même matière se meut indéfiniment; passant tour à tour de l'état inorganique à l'état organique, de la vie à la mort, de la mort à la vie.

En résumé, à quelque point de vue que l'on se place; que l'on prenne comme terme de comparaison le chiffre de la population directement intéressée, la nature et le degré d'utilité des produits, la valeur de ces produits, l'abondance et la perpétuité des sources auxquelles nous les puisons; la prééminence appartient à l'industrie agricole sur toute autre industrie; et la

terre végétale, élément indispensable de toute agriculture, peut à bon droit être considérée comme la source la plus féconde, la seule source vraiment intarissable de la richesse nationale.

Nous n'insisterons pas sur ces considérations générales ; elles nous ont paru nécessaires pour faire comprendre la pensée qui nous guide, les motifs qui nous ont conduit à poser les premiers jalons d'une étude destinée à fournir quelques données élémentaires sur la composition du sol arable dans l'Aveyron.

Ces données nous les résumerons :

1° Dans une carte tellurique du département ;

2° Dans quelques tableaux synoptiques indiquant pour chaque canton : la composition minérale du sol, l'étendue consacrée aux principales cultures, et plus particulièrement aux céréales et aux fourrages ;

3° Dans le compte rendu de divers essais et analyses de laboratoire auxquels ont été soumis des échantillons de terre végétale recueillis dans le département.

Mais, avant d'aborder les considérations locales, qu'il nous soit permis de jeter un rapide coup d'œil sur les faits et les principes généraux qui sont en quelque sorte la base de toute étude tellurique ; de rappeler sommairement, d'une part ; l'origine, le mode de formation des terres végétales, leurs relations avec la constitution géologique ; d'autre part, leurs caractères généraux et l'influence de ces caractères sur l'agriculture.

II.

ORIGINE ET MODE DE FORMATION DE LA TERRE VÉGÉTALE, SES RELATIONS AVEC LA CONSTITUTION GÉOLOGIQUE DU SOUS-SOL (1).

Quand l'on soumet à un examen attentif des échantillons de terre végétale recueillis dans des conditions diverses de gisements ; quand l'on compare la composition minérale de ces terres avec celles du sous-sol sur lequel elles reposent; l'on est conduit aux conclusions suivantes :

1° Sur les flancs des talus ; partout où la surface du sol présente une déclivité incompatible avec la formation sur place d'un dépôt sédimentaire, l'on ne trouve guère dans la terre végétale que les éléments minéraux du sous-sol, réduits à l'état terreux.

2° Au pied des talus très inclinés, les éléments des roches sous-jacentes se trouvent mêlés aux débris des roches qui affleurent sur les flancs des talus.

3° Dans les plaines basses et les vallées dont le sol appartient aux terrains alluviens, la terre végétale contient les éléments minéraux des diverses roches existant dans le bassin hydrographique en amont du lieu d'observation, à l'exception des minéraux peu résistants, qui, broyés et délayés par les courants alluviens, ne se retrouvent qu'en parcelles impalpables dans les dépôts de limon.

4° Sur les plateaux élevés, l'on trouve presque toujours, indépendamment des matériaux fournis par la

(1) Indépendamment de l'analyse chimique dont les résultats sont consignés dans le tableau inséré à la fin de ce travail, nous avons procédé de la manière suivante : après avoir séparé, par lavage et décantation, les parcelles dont l'extrême ténuité ne permettait pas de reconnaître la nature, nous avons soumis à une étude microscopique le résidu de la lévigation ayant soin de soumettre ces résidus à une forte calcination, pour mieux faire ressortir les caractères de certains minéraux, tels que : les paillettes de talc, de mica, les fragments calcaires ou ferrugineux qui, par l'effet de la calcination, deviennent beaucoup plus facilement reconnaissables.

roche sous-jacente, les éléments des dépôts diluviens. Ces derniers sont plus ou moins abondants suivant les conditions du gisement, suivant la nature de la roche qui compose le sous-sol... Quand cette roche est dure et réfractaire à toute décomposition, comme dans nos grands plateaux calcaires, les éléments diluviens dominent presque exclusivement. Il en est de même lorsque le sol présente des accidents de relief qui, faisant obstacle aux courants diluviens, ont pu ralentir ces courants et produire des remous qui facilitaient le dépôt des graviers, des sables et limons entraînés par les eaux.

Un des faits les plus frappants et les plus imprévus, pour quiconque n'a point examiné avec attention les rapports existant entre la terre arable et le sous-sol ; c'est la composition de la terre végétale recueillie sur les grands plateaux calcaires de l'Aveyron.

Toutes les fois que le sous-sol de ces plateaux est composé d'un calcaire dur, compacte, sans mélange d'argile, de marne ou de grès ; comme cela a lieu pour les échantillons N[os] 21, 22, 23, 24, 25 (1) provenant des terrains liasiques et oolithiques, nous voyons la terre végétale presque exclusivement composée de sable quartzeux, souvent très chargé de fer oxydé ou hydraté, et c'est à peine si nous trouvons dans la proportion de 4 à 5 p. 0/0 les éléments minéraux de la roche sous-jacente.

Les mêmes dissemblances se font remarquer aussi, quoique plus rarement, entre le sol et le sous-sol de certaines régions appartenant au granite, au gneiss, aux porphyres, aux basaltes.

Ces exemples montrent que l'on ne doit pas trop se hâter de conclure, (pour les plateaux du moins,) de la composition géologique à la composition tellurique.

En effet, si, dans des conditions données de relief,

(1) Voir le tableau des Essais placé au chapitre VIII, planche XXIII.

de texture et de composition minérale, les roches formant le revêtement superficiel du globe terrestre, peuvent, par leur désagrégation spontanée, ou sous l'influence des travaux de la culture, se transformer en terre végétale ; il n'en est pas ainsi pour certaines roches granitiques, porphoriques, basaltiques ou calcaires dont nous venons de parler, et que les agents atmosphériques ne sauraient entamer.

Il semble, dès lors, que les régions où ces roches affleurent, doivent rester éternellement vouées à la stérilité ; mais la sollicitude prévoyante de la nature ne se laisse pas ainsi prendre en défaut.

Sur la plupart des plateaux composés de roches dures inaltérables, incapables de fournir une couche arable, les courants diluviens, dont l'action est si universellement marquée dans nos contrées, ont laissé, en se retirant, de minces dépôts de limon qui permettent la culture ; là où sans eux elle serait absolument impossible.

Les courants diluviens ont fait sur ces plateaux ce que font les cours d'eau actuels au fond des vallées ; où ils accumulent les détritus enlevés par les eaux pluviales aux flancs des côteaux.

Ainsi, au point de vue du mode de formation et de leurs rapports avec la structure géologique de la contrée, les terres végétales pourraient se diviser en deux classes bien distinctes. — Les terres *Epigènes*, formées par la désagrégation sur place des roches sous-jacentes dont elles contiennent les éléments ; et les terres *Hétérogènes,* ou de transport ; formées par le dépôt des matériaux empruntés à des roches situées souvent à une grande distance. — Toutefois, ces dénominations n'ont rien d'exclusif, et l'on voit dans la plupart des cas la terre végétale présenter à la fois les éléments des roches sous-jacentes et les éléments hétérogènes des terrains de transport, associés en proportions très variables.

Quelle que soit, d'ailleurs, la provenance des élé-

ments constituants, on les trouve tantôt à l'état de débris résultant de la trituration des roches réduites en poudre plus ou moins tenue, mais exemptes de toute altération, — tantôt, au contraire, dans un état de décomposition chimique plus ou moins avancée.

III.

CARACTÈRES PHYSIQUES ET CHIMIQUES DES TERRES, INFLUENCE DE CES CARACTÈRES SUR LES PHÉNOMÈNES DE VÉGÉTATION.

Parmi les auteurs qui ont pris pour objet de leurs études la classification des terres végétales considérées dans leurs rapports avec l'agriculture, les uns, comme *Davy*, *de Candolle*, *Leclerc-Thouin*, *Waston*, *Thurmann*, *Wallemberg*..., etc., ont adopté comme base de classification les caractères physiques de la terre ; les autres, comme *de Saussure*, *Payen*, *Héricard de Thury*, *Godron*, *Weddel*, *Dunal*..., etc., ont établi leurs divisions sur les caractères chimiques.

Chacun de ces systèmes a eu de savants et zélés promoteurs ; chacun, il faut le reconnaître, peut invoquer en sa faveur de sérieux arguments ; et nous serions, quant à nous, très porté à penser que l'on ne saurait, pour rester dans la vérité, admettre l'un des deux classements à l'exclusion absolue de l'autre.

En pareille matière, quelque autorisée que puisse être l'opinion des savants ; il est, suivant l'heureuse expression de Boussingault, une opinion dont l'autorité prime toutes les autres : c'est l'*Opinion des plantes*.

Cette opinion des plantes, *Berthier*, *Boussingault*, *Dumas* et d'autres éminents chimistes l'ont mise en pleine lumière par d'ingénieuses expériences ; que nous ne saurions décrire en détail, mais dont il n'est pas inutile d'indiquer brièvement les principaux résultats.

Si l'on soumet un végétal, d'abord à la distillation,

ensuite à l'incinération au contact de l'air, les éléments constitutifs de ce végétal se divisent en trois parts.

La distillation sépare *l'eau* et *les matières volatiles*, par l'*incinération* le charbon contenu dans la plante passe à l'état d'*acide carbonique* et se volatilise à son tour, laissant un résidu terreux : *les cendres*, dans lesquelles se trouvent condensées les matières minérales.

L'on arrive ainsi, par une opération bien simple, à séparer et à doser les trois éléments principaux qui entrent dans la composition des végétaux.

L'eau et les matières volatiles — le charbon — les cendres.

L'eau et les matières volatiles éliminées par la distillation, le charbon éliminé par l'incinération, représentent les substances fournies à la plante par l'atmosphère ; seul le résidu de l'incinération : les cendres, contient les matières minérales exclusivement empruntées à la terre. — C'est donc à l'examen des cendres que l'on doit recourir pour connaître ce que Boussingault appelle l'OPINION DES PLANTES ; pour constater les relations qui peuvent exister entre les plantes et les terres sur lesquelles elles ont végété ; pour expliquer, en un mot, la préférence souvent exclusive de certains végétaux, de certaines cultures, pour un terrain d'une nature déterminée.

Ce qui frappe, tout d'abord, quand l'on étudie à ce point de vue la composition des végétaux, c'est la faible proportion des cendres dont la moyenne atteint à peine 1 p. 0/0 du poids de la matière végétale (1), tandis que la proportion du charbon s'élève à près de 40 p. 0/0, et celle de l'eau à plus de 60 p. 0/0.

Cette proportion exiguë d'aliment puisé dans le sol

(1) D'après Dumas (Traité de Chimie, tome I), le bois séché à l'air se compose à peu près de :

Charbon		38.48
Eau libre	35.52	60.52
Eau combinée	25.00	
Cendres		1.00
		100.00

par les plantes, est un des plus forts arguments que puissent invoquer les partisans de la théorie de l'action mécanique; la terre végétale n'ayant guère à leurs yeux d'autre action sur les plantes que celle d'un simple support. Tandis que l'atmosphère resterait presque exclusivement chargée de fournir à leur alimentation.

L'action mécanique de la terre ne saurait, en effet, être contestée. Elle peut même, sous certains rapports, être considérée parfois comme prépondérante ; car il faut que le milieu dans lequel les racines doivent se développer, présente au point de vue des caractères hygrométriques, de la porosité, de la ténacité, de la perméabilité, certaines conditions indispensables à l'entretien de la vie, au développement des végétaux.

Pour fournir aux plantes un appui ferme, solide ; sans opposer cependant une résistance trop grande au développement des racines, à la circulation de l'air, de l'eau, des sucs alimentaires destinés à former la sève, ce sang des végétaux ; il faut un certain degré de consistance qui n'exclue pas la perméabilité. — Les propriétés calorifiques et hygrométriques du sol sont également en rapport avec son tissu, sa couleur, sa conductibilité.... et il en est de même de son aptitude à favoriser l'action des engrais naturels ou artificiels, la transformation de certaines matières inertes en matières utiles et assimilables ; de son aptitude à absorber l'azote de l'air, à faciliter la formation des sels ammoniacaux et des nitrates, si utiles au développement des plantes.

Mais, si l'on ne peut contester l'influence des caractères physiques du sol considéré comme support des végétaux, comme réservoirs des sucs alimentaires ; l'on ne saurait contester, non plus davantage, l'influence de sa composition chimique, ou plutôt de sa composition minérale.

Cette influence se manifeste à priori, ainsi que nous l'avons dit, par l'étude de la végétation spontanée propre à chaque région ; elle a été, d'ailleurs, mise hors

de doute par les travaux si remarquables de MM. Berthier (1), Dumas (2), Boussingault (3).

Nous ne saurions entrer, ici, dans le détail des essais ingénieux, des expériences auxquelles ces éminents chimistes ont eu recours pour rechercher les divers éléments puisés par les végétaux dans le milieu où ils vivent. Nous nous bornerons à rappeler sommairement les conclusions générales déduites des résultats fournis par un grand nombre d'analyses chimiques.

Ces conclusions peuvent se résumer ainsi :

1° Pour des végétaux de même espèce la composition des cendres peut varier notablement suivant la nature du terrain.

2° Pour des plantes de diverses espèces, ayant vécu sur un même terrain, la composition minérale des cendres diffère peu quand ces plantes présentent entre elles de l'analogie, tandis qu'elles diffèrent au contraire beaucoup quand ces plantes appartiennent à des espèces très dissemblables.

D'où l'on déduit comme conclusion nécessaire :

1° Que la nature du sol influe sur la composition des cendres végétales, ou, en d'autres termes, sur la proportion et la nature des éléments minéraux empruntés au sol par les végétaux.

2° Que les diverses espèces de plantes exercent une sorte de sélection sur les éléments constitutifs du sol, *choisissant parmi ces éléments les substances minérales les plus appropriées à leur alimentation.*

Il est donc bien établi que, si les éléments qui entrent pour la plus grande part, et presque exclusivement, dans la composition des plantes (l'eau et le charbon), proviennent de l'atmosphère; la terre végétale concourt, elle aussi, à leur alimentation ; quoique dans une faible mesure. Et nous trouvons dans ce fait,

(1) Berthier, Traité des essais par la voie sèche.
(2) Dumas, Chimie industrielle.
(3) Boussingault, Agronomie, chimie agricole et physiologie.

tout à la fois, l'explication et la preuve de l'influence qu'exerce sur la végétation la composition minérale du sol.

De même que les animaux, les plantes ne peuvent accomplir les diverses phases de leur vie que si elles trouvent à leur portée les conditions climatériques et la nourriture appropriées à leurs organes. — L'aliment qui convient à certains animaux, ne saurait convenir à d'autres, et peut, même à très faible dose, être pour quelques-uns un poison mortel. — Ainsi en est-il des végétaux, et, comme privés de la faculté de locomotion, ils ne peuvent puiser leur nourriture que dans le sol ambiant, là où telle plante prospère, l'on en voit d'autres s'étioler et mourir.

Ainsi, sans méconnaître ce qu'il y a de vrai et de bien fondé, soit dans la théorie de l'action mécanique, soit dans la théorie de l'action chimique, sommes-nous porté à penser, comme nous l'avons dit au début de ce chapitre, que l'une de ces théories ne saurait être admise à l'exclusion de l'autre, et que c'est dans l'action combinée des caractères chimiques et physiques qu'il convient de rechercher les conditions plus ou moins favorables que présentent à l'agriculture les divers types des terres végétales.

Telle est la pensée qui nous a guidé dans nos études sur les terres végétales de l'Aveyron. Tel est le motif qui nous a engagé à réunir dans le tableau placé à la suite de ces notes les résultats des essais et analyses auxquelles ont été soumis un certain nombre d'échantillons de terres végétales; en ayant soin de mettre en regard de la composition chimique de chaque échantillon, l'indication de ses principaux caractères physiques.

IV.

CLASSIFICATION DES TERRES VÉGÉTALES. ÉBAUCHE D'UNE CARTE TELLURIQUE DE L'AVEYRON.

Ce que nous avons dit (pages 73 à 76), de l'origine et du mode de formation des terres végétales, fait pressentir les rapports qui doivent exister entre la constitution géologique et la nature du sol arable. L'on a vu, en effet, que si l'on excepte les sols alluviens et diluviens formés d'éléments hétérogènes, la terre végétale est généralement le produit immédiat de la désagrégation, sur place, des roches qu'elle recouvre. Les éléments minéraux du sol, abstraction faite des matières étrangères qui peuvent y être introduites, sont donc, le plus souvent, les mêmes que ceux des roches formant le sous-sol.

De là des rapports naturels, des analogies frappantes entre les divisions géologiques et les divisions telluriques d'une même contrée ; toutefois, les bases fondamentales de la classification doivent nécessairement changer suivant le point de vue auquel l'on se place.

Quand nous avons eu à étudier, à classer, à délimiter les terrains de l'Aveyron au point de vue géologique ; nous avons pris pour base de nos divisions les caractères qui dépendent du mode de formation, de l'âge..., comme la composition, la stratification ; les conditions de gisement, les fossiles ; en un mot tout ce qui pouvait nous éclairer sur les phénomènes généraux, ou accidentels, sous l'influence desquels les terrains ont été formés.

Dans une étude ayant pour but de grouper les terrains considérés dans leurs rapports avec l'agriculture les caractères sur lesquels repose le classement sont tout autres.

Peu importe, en effet, à l'agriculteur que le sol auquel il confie la semence soit d'origine ignée ou

aqueuse ; qu'il provienne d'un dépôt marin ou d'un dépôt lacustre... Ce qui lui importe : c'est de connaître quelle culture convient mieux au terrain dont il dispose ; quels sont, sous le rapport agricole, les avantages et les inconvénients de ce terrain ; quelles opérations, quels amendements peuvent corriger les défauts du sol, ajouter à sa fécondité, ou lui donner les qualités dont il est dépourvu.

Pour celui qui cultive, par exemple, un champ Calcaire : que la roche constituant le sous-sol appartienne au Calcaire de transition, au Calcaire du Lias, au Calcaire Oolithique, au Calcaire Crétacé ou Tertiaire..., le choix du mode de culture, les soins à donner à la terre et aux récoltes seront les mêmes ; tant que les caractères physiques et chimiques du sol, tant que les conditions climatériques ne changeront pas.

L'expérience de tous les jours nous montre, au contraire, qu'entre deux champs placés dans des conditions identiques de gisement et de climat, mais dont l'un possède l'élément Calcaire tandis que l'autre en est privé ; il existe, au point de vue des aptitudes agricoles, comme dans les produits spontanés du sol, une différence très marquée.

Des différences analogues se manifestent entre les produits d'un terrain Argileux et ceux d'un terrain Arénacé, en un mot entre les produits de deux terrains présentant des différences essentielles dans leur composition minérale.

Ces différences, dès longtemps remarquées, ont motivé la division du Sol Aveyronnais en un certain nombre de régions naturelles, distinctes par les produits et les méthodes de culture ; régions désignées dans le pays par des noms qui rappellent la composition, ou les caractères dominants du sol, ou la nature des produits ; comme, par exemple, le *Causse* ou terrain calcaire ; le *Ségala*, pays du seigle ; les terres *Fortes* ou argileuses ; les terres *Noires* ou volcaniques..., etc.

Il semble donc que, pour arriver à la détermination des régions agricoles qui se partagent la surface du

XIV

EME

XIV

PL. XVIII

/EMENT DE

Ste Geneviève

n des Couleurs

Telles représentent.

Sol
iceux

Sol
trois
nents

Sol Siliceo-
Calcaire

Sol
Calcaire

Sol
-Calcaire

ant un même élément dominant
circonférence. — Les sols incomplets
ément destiné à les compléter.

département, l'on doit prendre en considération ; concurremment avec l'altitude, les accidents de relief, le climat ; la nature du sol, c'est-à-dire sa composition et ses caractères physiques dominants.

C'est pour fournir ces éléments de détermination que nous avons tracé l'ébauche de la carte tellurique de l'Aveyron, ébauche dans laquelle nous avons signalé, en les rapportant à un petit nombre de groupes ou types distincts, les terres du département considérées au double point de vue de *leur composition minérale* et de *leurs aptitudes agricoles* (Pl. XVIII).

Les éléments minéraux qui entrent dans la composition des terres végétales sont nombreux ; mais les éléments dominants, ceux qui exercent une influence plus générale et plus marquée sur les aptitudes de ces terres, se réduisent à trois :

La Silice, — *l'Argile*, — *le Calcaire*.

C'est à la prédominance de l'un de ces éléments que les sols empruntent, habituellement, leurs caractères les plus saillants, au point de vue physique et agronomique.

C'est donc dans l'influence prépondérante de la Silice, de l'Argile et du Calcaire que l'on a dû chercher les bases d'une Classification tellurique simple et rationnelle des sols.

Si l'un des trois éléments est de beaucoup prédominant le sol est :

Siliceux,	selon que l'élément prédominant est	La Silice,
Argileux,		L'Argile,
Calcaire,		Le Calcaire.

Si deux éléments abondent à l'exclusion du troisième, l'on aura des sols à deux éléments dominants :

Argilo — Siliceux,
Silicéo — Calcaire,
Argilo — Calcaire.

Enfin, les trois éléments se trouvent-ils réunis en proportion suffisante pour que l'influence de chacun

d'eux se fasse sentir dans la terre végétale, l'on aura un sol à trois éléments, ou sol :

Argilo — Silicéo — Calcaire.

De là sept types principaux admettant nécessairement des modifications multiples et se rattachant les uns aux autres par une série de produits intermédiaires.

Pour représenter ces types nous avons eu recours, dans le tracé de la carte, à un système de notation parlante basée sur l'emploi de couleurs conventionnelles dont nous devons expliquer la signification.

Prenant comme signe représentatif des trois éléments minéraux dominants les trois couleurs primitives :

Le *Rouge*, pour la *Silice*,
Le *Jaune*, pour l'*Argile*,
Le *Bleu*, pour le *Calcaire*,

l'on est conduit à représenter les terres Siliceuses, Argileuses et Calcaires par les couleurs primitives que nous venons d'indiquer ; et les terres à deux éléments dominants, par les couleurs secondaires qui résultent de la réunion des couleurs primitives correspondant aux éléments composants. Ainsi par exemple :

Le *Vert* composé de jaune et de bleu, représentera le terrain *Argilo-Calcaire* composé d'*Argile* signalé par le *Jaune*, et de *Calcaire* signalé par le *Bleu*.

Le *Violet* composé de bleu et de rouge représentera les sols *Silicéo-Calcaires* dans lesquels se trouve l'élément *Calcaire* figuré par la couleur *Bleue*, uni à l'élément *Siliceux* figuré par la couleur *Rouge*, etc... (1).

Tel est le système de notation parlante que nous avons cru devoir adopter, en ayant soin de combiner avec les *couleurs qui indiquent la nature du sol*, des *hâchures et surcharges* destinées à faire connaître les principaux caractères *des sous-sols*.

(1) Ce mode de notation qui fait connaître à priori, au moyen de teintes conventionnelles, la composition minérale du sol, a l'avantage de signaler en même temps l'élément, ou les éléments, qu'il conviendrait d'*ajouter* pour amender la terre *et la ramener au type le plus complet* : le *type à trois éléments*, signalé par la *couleur neutre* résultant des trois couleurs primitives.

	DIVISIONS ADOPTÉES COMPOSITION ET CARACTÈRES.
SÉRIE A. — Divisions basées sur la composition du sol Arable.	Sol Siliceux..................
	» Silicéo-Calcaire ....
	» Calcaire .. ..
	» Argilo-Calcaire.............
	» Argileux...................
	» Argilo-Siliceux.............
	» Argilo-Silicéo-Calcaire......
SÉRIE B. — Divisions basées sur la structure du sous-sol.	Sous-sol composé : de roches massives cristallines.
	» Cristallines stratifiées.......
	» Argileuses.................
	» Arénacées ou agrégées alternant avec des couches argileuses.
	» Compactes et dures en couches puissantes souvent crevassées et caverneuses.
	» Dures et compactes en couches alternant avec des lits d'Argile ou de Marne.

FORMATIONS GÉOLOGIQUES
AUXQUELLES SE RAPPORTENT LES DIVISIONS TELLURIQUES

Granites — Gneiss — Schistes micacés — Talqueux et de transition — Porphyres — Diorites — Syénites — Grès siliceux.

Formation gypseuse — Infra-lias — Molasse tertiaire.

Calcaire de transition — Calcaire du Lias — et de l'Oolithe — Calcaire à Entroques — Calcaire d'eau douce tertiaire.

Marnes irisées de la formation gypseuse — Marnes du lias — des terrains tertiaires et de l'Oolithe.

Une partie des mêmes formations que nous venons d'énumérer pour le groupe argilo calcaire.

Terrain Houiller — Terrain Permien — Trias — Molasse tertiaire — Basaltes.

Marnes rouges de trias — Marnes des terrains tertiaires — Terrains alluviens.

Granites — Syénites — Diorites — Porphyres — Serpentines — Amphybolites.

Gneiss — Schistes talqueux — Schistes de transition.

Argiles du Lias et de l'Oolithe — Quelques parties du Trias et de la formation gypseuse.

Terrain Houiller et Permien — Trias — Formation Gypseuse — Molasse tertiaire — Infra-lias.

Calcaire de transition — Calcaire de l'Oolithe — Calcaire d'eau douce.

Calcaire du Lias — Calcaire à Entroques — Quelques terrains Tertiaires — Basaltes en coulées ou nappes régulières, alternant avec des Argiles Basaltiques.

Au point de vue de la composition, il y a habituellement une grande analogie entre la terre végétale et le sous-sol sur lequel elle repose, et aux dépens duquel elle a été, ainsi que nous l'avons dit, le plus souvent formée. Mais ce n'est pas seulement en fournissant à la terre végétale tout ou partie des éléments minéraux dont elle est composée que le sous-sol contribue à sa fécondité, et qu'il influe sur ses aptitudes agricoles ; la dureté des roches, le mode d'agrégation de leurs éléments minéraux ; la nature de ces éléments et les altérations qu'ils subissent sous l'influence des agents atmosphériques ; la structure des terrains, la facilité plus ou moins grande avec laquelle ils livrent passage aux eaux superficielles et aux racines des plantes ; sont autant de circonstances qui déterminent l'action du sous-sol sur les opérations de l'agriculture et ses produits.

Comparant sous ces divers rapports les terrains de l'Aveyron, nous avons été conduit à les diviser en *six* groupes caractérisés par la nature du *sous-sol.*

Ainsi, au point de vue *de la composition du sol* : *sept groupes* signalés par des *couleurs conventionnelles.*

Au point de vue des *caractères du sous-sol* : *six groupes* signalés par des *hachures et surcharges.*

Telles sont les divisions telluriques que nous avons adoptées, telles sont les indications que nous avons essayé d'ébaucher dans la carte sur laquelle nous appelons l'indulgente attention de nos collègues ; ainsi que dans le tableau qui en forme en quolque sorte la légende explicative (Pl. XIX).

Pour bien préciser les caractères distinctifs des types telluriques que nous venons d'énumérer, pour apprécier les rapports de chacun de ces types, d'une part avec la constitution géologique, d'autre part avec les aptitudes agricoles des régions dont ils constituent le sol ; il convient d'examiner sommairement chacun des termes des deux séries représentant les divisions ba-

sées sur la composition des *terres végétales*, et sur la structure *du sous-sol*.

Nous procéderons à cet examen en commençant par la série des sous-sols dont le sol arable n'est le plus souvent, comme nous l'avons déjà dit, qu'un produit dérivé.

V.

DIVISION TELLURIQUE BASÉE SUR LA STRUCTURE DU SOUS-SOL.

1er Groupe. — Le premier groupe comprend les sous-sols formés de roches cristallines massives, non stratifiées ; comme les Granites, les Syénites, les Diorites, les Porphyres, les Serpentines... — Les masses compactes et dépourvues de joints naturels de division qui composent ce groupe constituent un sous-sol généralement imperméable, à travers lequel les eaux ne peuvent pénétrer qu'en suivant quelques rares fissures accidentelles. Aussi le sol des régions appartenant à ce groupe est-il souvent marécageux, et demande à être drainé toutes les fois que le relief naturel de la surface ne se prête pas à l'écoulement spontané des eaux. Les sources presque exclusivement alimentées par le suintement des eaux pluviales, à travers la couche meuble superficielle, sont généralement peu abondantes et inconstantes dans leur régime.

Si l'on excepte quelques variétés de Granites riches en feldspath décomposable, la désagrégation des roches cristallines s'opère difficilement, et ne produit qu'une mince couche arable ; presque toujours très siliceuse, froide, légère, gélive, réclamant l'emploi des amendements calcaires et des engrais.

2e Groupe. — Les sous-sols composés de roches cristallines stratifiées forment le 2e groupe qui comprend : les Gneiss, les Schistes micacés et talqueux, la plupart des Schistes de transition.

Le Gneiss et certains Schistes très chargés de quartz présentent des caractères analogues à ceux que nous avons signalés dans le premier groupe ; sous-sol imperméable, désagrégation difficile, couche arable rare, siliceuse ; sol souvent marécageux imprégné de sucs acides ; sources nombreuses mais peu abondantes et irrégulières dans leur débit.

Quant aux Schistes micacés ou talqueux, et aux Schistes argilo-talqueux de transition, la désagrégation s'opère avec plus de facilité ; mais cette désagrégation n'amène que la séparation, la division mécanique des éléments minéraux ; non la décomposition nécessaire pour les transformer en *matière assimilable* propre à la nutrition des plantes. Dans les parties les plus ténues de la couche meuble qui cache les sous-sols, l'on retrouve de fines parcelles de Talc ou de Mica exemptes de toute altération. La terre provenant de la désagrégation de ces roches est généralement peu fertile, mais facile à transformer par l'emploi des amendements calcaires combinés avec les engrais de ferme.

3e Groupe. — Nous avons réuni dans le troisième groupe les sous-sols formés de roches argileuses ; telles que les Argiles du Lias et de l'Oolithe, quelques parties du Trias, de la formation Gypseuse et du Terrain Houiller.

Les terrains de ce groupe souvent improductifs et stériles, quand ils se trouvent abandonnés à eux mêmes, sont susceptibles d'acquérir promptement par la culture un haut degré de fertilité. Les roches peu résistantes qui les composent se délitent assez facilement à l'air et permettent d'obtenir un sol profond très propre à la culture du blé, des fourrages, et aux cultures forestières, etc.

L'imperméabilité du sous-sol, la ténacité de la terre qui rend le travail difficile ; exigent des soins particuliers pour l'assainissement, pour l'ameublissement du sol, pour l'écoulement des eaux.

C'est à ce groupe ; dans lequel nous réunissons les

terrains Argileux, Argilo-Siliceux et Argilo-Calcaire, que le drainage est plus particulièrement applicable.

4e GROUPE. — Le quatrième groupe comprend les sous-sols formés de couches de grès alternant avec des couches ou lits d'argile. Les terrains de ce groupe possèdent à un degré plus éminent encore que ceux du précédent, la propriété de se transformer facilement en une bonne terre arable fertile et profonde.

L'alternance des roches arénacées avec les couches argileuses donne plus de perméabilité au sol. Le mélange de Sable et d'Argile provenant de la désagrégation rend le travail plus facile; et lorsque aux deux éléments qui entrent dans la composition normale de ces terres se trouve associée une certaine proportion de Calcaire; ce qui arrive fréquemment dans le Trias, surtout dans l'Infra-Lias, dans les molasses tertiaires et dans beaucoup de terrains d'alluvions; l'agriculteur trouve réunies, au plus haut degré, les circonstances les plus propres à assurer la fécondité du sol; mais à la condition de procéder avec intelligence à la mise en culture; d'opérer par des labours profonds le mélange du sol et du sous-sol, quand ce dernier est de nature à améliorer la qualité du sol superficiel.

5e GROUPE. — Les roches compactes et dures, en couches puissantes, souvent traversées de fissures profondes qui donnent un libre accès aux eaux souterraines, constituent le cinquième type; l'un des mieux caractérisés.

A ce type appartiennent la plupart des grands plateaux calcaires de l'Aveyron, composés de roches dont l'inaltérabilité semble défier l'action du temps et des agents atmosphériques. Ces plateaux ne sont généralement recouverts que d'une couche mince de terre végétale dont la couleur rougeâtre contraste avec la teinte grise du sous-sol.

Cette terre qui contient, ainsi que nous l'avons dit p. 73 et 74, tous les éléments des dépôts diluviens, est

d'une grande fertilité ; mais son peu d'épaisseur, l'impossibilité d'augmenter par la désagrégation des roches sous-jacentes, ou par des emprunts faits au sous-sol, la profondeur de la couche arable ; enfin l'extrême facilité avec laquelle les eaux superficielles se perdent et disparaissent à travers les fissures d'un terrain crevassé, sont autant de causes qui s'opposent au développement de la culture (1). Les prairies naturelles font presque complètement défaut dans les régions de ce groupe où l'on ne trouve guère que d'immenses pâturages dont l'herbe courte et rare, mais substantielle, alimente de nombreux troupeaux de bêtes à laine.

6e Groupe. — Le sixième groupe est composé de roches compactes et dures, souvent fracturées, comme celles du groupe précédent ; mais disposées en couches ou nappes minces, alternant avec des lits d'Argile.

Suivant la prédominance de l'une ou de l'autre de ces roches, les caractères telluriques de ce groupe se rapprochent plus ou moins du 3e ou du 5e type. Mais, participant à la fois des caractères de l'un et de l'autre, ils présentent des conditions meilleures de fertilité: une couche arable plus profonde, une plus grande facilité de travail, un sol moins marécageux, un sous-sol moins imperméable que celui du 3e groupe ; moins sec, moins aride, que celui des grands plateaux calcaires qui constituent le 5e.

(1) La perméabilité de ces roches et leur superposition sur des couches argileuses imperméables explique à la fois l'aridité des plateaux Oolithiques et l'origine de ces belles sources que l'on voit jaillir au niveau des assises inférieures de l'Oolithe : sources de la Sorgue, de la Dourbie, de Tournemire, de Salles-la-Source, de la Roque-Missouse, de Curlande, de Muret, de Bouche-Rolland, etc., etc.

VI.

DIVISION TELLURIQUE BASÉE SUR LA COMPOSITION MINÉRALE DU SOL ARABLE.

Les trois éléments que nous avons pris comme base de la classification des terres végétales : la *Silice,* l'*Argile* et le *Calcaire;* se trouvent presque toujours en proportion plus ou moins grandes dans la plupart des terres, mais aucun d'eux n'est susceptible de donner isolément un sol fécond.

Aussi ne faut-il pas attribuer une signification trop absolue aux dénominations des sept groupes que nous avons indiqués sous le titre de : *Sol Siliceux*, *Sol Argileux* , *Sol Calcaire* , *Argilo-Calcaire*, *Silicéo-Calcaire*, etc. — L'on ne doit voir dans ces dénominations qu'une valeur relative indiquant simplement l'influence prépondérante de tels ou tels éléments, et non une valeur absolue impliquant l'exclusion des éléments non visés dans la désignation du groupe.

Ce qui distingue les groupes c'est moins la quantité plus ou moins grande des minéraux constituants que la prépondérance des caractères propres à chacun d'eux.

Les caractères saillants des trois éléments minéraux, base de notre classification, sont bien connus ; nous nous bornerons à les rappeler sommairement en indiquant pour chacun d'eux l'influence qu'il exerce sur les propriétés essentielles du sol et sur la végétation.

La *Silice pure* et sans mélange est aride et impropre à la végétation, mais elle se trouve habituellement mêlée dans la terre avec des Silicates capables de concourir à la nutrition des plantes.

Quand, sous l'influence des réactions chimiques qui s'opèrent dans le sol, elle se dégage d'une combinaison;

c'est-à-dire quand elle se trouve à l'*état naissant ;* la Silice devenue soluble peut être absorbée par les racines des végétaux, soit à l'état de sels alcalins ou terreux, soit à l'état de simple dissolution aqueuse. Aussi la trouve-t-on dans les cendres de la plupart des végétaux (1).

Mais ce n'est pas seulement par son rôle plus ou moins actif dans la nutrition des plantes, comme substance alimentaire, qu'elle peut influer sur les aptitudes agricoles du sol ; c'est bien plus encore par son influence sur les caractères mécaniques et physiques qu'elle imprime à la terre végétale.

Les terres Siliceuses sont principalement composées de galets, d'arènes ou de sables à grains plus ou moins fins, très perméables à l'air, à l'eau et au gaz ; elles constituent un sol généralement sec, meuble et aride ; conservant difficilement les substances solubles, les sucs alimentaires propres à la nutrition des plantes.

D'un autre côté la teinte blanche, ou très faiblement colorée de ces terres, exerce une influence peu favorable sur les propriétés calorifiques et le pouvoir conducteur dont le sol est doué.

Ces inconvénients, le plus souvent atténués par le mélange d'une certaine proportion d'humus ou de ma-

1) La Silice généralement peu abondante dans la cendre des bois, se trouve au contraire en quantité considérable dans la cendre de beaucoup de plantes, et notamment des plantes de la famille des graminées.

M. Berthier a trouvé :

Dans la cendre de paille	de froment.......	0.715
—	de prêle..........	0.730
—	de bruyère.......	0.375

tandis que les cendres de bois ne lui ont donné que la proportion relativement faible de... 0.10 pour les cendres de charme.
0.17 — de hêtre.
0.008 à 0.05 de chêne.

D'après Davy, l'écorce extérieure du jonc des Indes contiendrait................. 0.90 de Silice.
Celle de bambou....... 0.17 —
Celle de rotin .... 0.48 —

Boussingault, de son côté, a démontré que la Silice ne se porte pas également sur tous les organes des végétaux.

tières autres que la Silice, sont heureusement compensés par la facilité avec laquelle ces terres se prêtent aux travaux de labour, au développement des racines ; à la circulation de l'air, de l'eau et des sucs nourriciers.

Aussi, grâce à leur perméabilité, les sols Siliceux se prêtent-ils, partout où la couche végétale est assez épaisse, aux améliorations que l'on peut attendre d'une culture intelligente.

Les régions dans lesquelles l'élément Siliceux domine sont généralement désignées, dans l'Aveyron, sous le nom de *Ségala*.

Elles sont principalement consacrées à la culture du Seigle.

L'*Argile* présente des caractères diamétralement opposés à ceux de la Silice. Autant cette dernière substance est friable, dépourvue de cohésion et perméable, autant l'Argile par son imperméabilité et sa ténacité se montre rebelle à la culture. Détrempée par les pluies, elle forme une pâte grasse, compacte, qui se prête mal à la circulation de l'eau et au développement des racines des plantes. En temps de sécheresse elle durcit et se crevasse, déchirant les racines qui, brisées, trop exposées à l'air et desséchées, compromettent la conservation des récoltes. Un autre inconvénient, dû aux mêmes défauts, consiste dans la difficulté que les terres trop argileuses opposent aux labours. En hiver elles forment une pâte compacte que la charrue soulève et retourne sans la diviser. En été elles acquièrent en se desséchant une dureté qui rend le travail aussi ingrat que coûteux.

Il y a, comme on le voit, opposition complète entre les caractères de ces deux éléments : *Silice* et *Argile*.

Les inconvénients principaux sont :

Pour la *Silice*, le défaut de cohésion, l'excès de perméabilité.

Pour l'*Argile*, l'excès de cohésion, défaut de perméabilité.

Ajoutons que, à l'inverse de la Silice, l'Argile ne pa-

raît prendre qu'une bien faible part à l'alimentation des plantes (1).

L'élément *Calcaire*; plus consistant que la Silice, moins compacte que l'Argile; présente, au point de vue de la perméabilité, de la ténacité, de son aptitude à absorber et à conserver l'humidité et la chaleur ; une sorte de moyen-terme. Ajouté, même en très faible dose, aux terres qui en sont dépourvues, il augmente leur rapport, améliore la qualité de leurs produits, et permet d'y introduire des cultures auxquelles elles ne se prêteraient point sans cette addition.

Un fait remarquable, et bien connu de tous les agriculteurs, c'est la supériorité des produits des sols calcaires sur les produits similaires provenant des sols siliceux ou argileux. Les fourrages et les grains y sont plus substantiels, plus nutritifs ; les vins plus spiritueux ; les animaux eux-mêmes participent de cette supériorité, ils sont plus forts, plus beaux, leur lait est plus abondant.

Comme la Silice, la chaux concourt directement à l'alimentation des plantes. Il n'est guère de végétaux dont les cendres n'en contiennent une plus ou moins grande quantité ; mais, à l'inverse de la Silice qui se montre plus abondante dans les plantes de la famille des graminées, la chaux abonde surtout dans les cendres des plantes légumineuses (2).

(1) M. Berthier fait remarquer que l'on ne trouve jamais dans les cendres de végétaux l'alumine, base essentielle de l'Argile. Après avoir donné les résultats des analyses auxquelles il a soumis un grand nombre d'échantillons de cendres provenant de diverses espèces végétales, il ajoute (Voir traité des *Essais par la voie sèche,* t. I, p. 268) :

« Une première remarque résultant de l'ensemble des analyses
» citées, c'est qu'aucune ne présente de l'alumine, quoique cette
» terre existe dans tous les sols cultivables, et souvent en propor-
» tions très considérables.

» L'absence de l'alumine tient probablement à ce que cette terre
» est insoluble dans l'eau, et à ce qu'elle n'a que des affinités très
» faibles qui ne lui permettent pas de se combiner aux acides végé-
» taux, en présence de bases fortes, telles que la Chaux, la Magné-
» sie, le Protoxyde de fer et de manganèse. »

(2) C'est du moins ce qui paraît ressortir des résultats fournis à

Les terrains calcaires sont les plus répandus dan l'Aveyron, ils constituent le sol des grands pla teau désignés sous le nom de *Causses*.

De ce rapide exposé des caractères propres à la Silice, à l'Argile et au Calcaire ; il ressort un contraste frappant, une sorte d'antagonisme entre les qualités utiles et les qualités nuisibles de ces éléments ; de telle sorte que les inconvénients de l'un trouvent un correctif dans les avantages de l'autre.

Mêlés en proportions variables, ils donnent les groupes intermédiaires que nous avons désignés sous les noms de : Sol Argilo-Siliceux, sol Argilo-Calcaire, sol Silicéo-Calcaire et sol Argilo-Silicéo-Calcaire ; les plus féconds, les plus appropriés à toutes sortes de cultures; et dans lesquels on retrouve les caractères prédominants de l'un ou l'autre des éléments constituants ; plus ou moins modifiés selon la proportion plus ou moins grande des éléments accessoires.

VII.

RÉPARTITION DES DIVERS TYPES DE TERRE VÉGÉTALE DANS L'AVEYRON.

Les signes conventionnels adoptés pour représenter les divers types de terre végétale montrent, à la simple inspection de la carte Tellurique, le mode de distribution de ces types sur le sol de l'Aveyron.

M. Boussingault par l'analyse des cendres de diverses plantes écoltées dans une même localité.

Résultats que nous résumons dans le tableau suivant :

		Chaux	Silice
Graminées	Froment	2.9 p. 0/0	1.3 p. 0/0
	Paille de froment	8.5	67.00
	Avoine	3.7	53.3
	Paille d'avoine	8.5	40.0
Légumineuses	Trèfle	24.6	5.3
	Pois	10.1	1.5
	Haricots	5.8	1.0

compos

	Sil
...	
s...	2
...	1
...	9
...	
...	14
...	19
...	9
...	13
...	24
...	17
...	146
...	5
...	9
...	15
...	14
...	16
...	4
...	
...	67
...	13
...	58
...	5
...	146
..., ...	67
ent.	456

Pl. XX.

;omposition minérale.

	SUPERFICIE EN HECTARES DES TERRAINS							
	Siliceux	Silicéo-calcaire.	Calcaire.	Argilo-Calcaire.	Argileux.	Argilo-Siliceux.	A trois éléments.	TOTAUX.
...	1.811	300	13.530	1.100	1.200	4.080	420	22.441
...	22.053	200	»	»	»	500	»	22.743
...	11.993	200	700	»	»	3.550	550	16.993
...	9.665	»	»	»	»	2.200	»	11.865
...	2.500	500	9.863	2.900	1.100	4.500	3.300	24.663
...	14.463	»	»	»	»	4.600	»	19.063
...	19.776	»	»	»	»	4.100	»	23.876
...	9.500	900	1.900	»	18	4.800	900	18.018
...	13.210	1.700	4.950	300	300	1.980	570	23.010
...	24.100	347	300	»	»	300	»	25.047
...	17.600	150	»	»	»	1.542	»	19.292
...	146.671	4.297	31.243	4.300	2.618	32.152	5.740	227.021
...	5.656	180	3.870	1.500	1.000	2.250	650	15.106
...	9.630	»	282	»	»	7.100	700	17.712
...	15.900	242	2.410	»	200	2.400	«	21.152
...	14.338	800	700	»	»	2.800	400	19.038
...	16.773	»	»	»	»	600	»	17.313
...	4.200	40	8.759	3.500	1.800	400	500	19.199
...	900	50	11.817	4.500	1.800	350	100	19.517
...	67.397	1.312	27.838	9.500	4.800	15.900	2.350	129.097
RÉSUMÉ RÉCAPITULATIF								
...	133.058	350	7.103	150	476	11.270	1.490	153.897
...	58.207	4.330	103.056	7.450	11.800	6.500	1.630	192.973
...	51.146	4.300	40 302	4.860	10.400	39.217	21.000	171.225
...	146.671	4.297	31.243	4.300	2.618	32 152	5.740	227.021
,..	67.397	1.312	27.838	9.500	4.800	15.900	2.350	129.097
›nt.	456.679	14.589	209.542	26.260	30.084	105.039	32.210	874.213

des principales cultures.

ONS.	SUPECTARES				
	Terres labourables	Vignes.	.es, ns ıs.	Routes. Cours d'eau divers.	TOTAUX.
....	9.897	332	314	449	22.441
Bégonbès...	10.684	»	945	450	22.753
....	5.190	363	424	247	16.993
t........	4.913	257	783	224	11.865
....	8.334	1.924	399	580	24.663
....	10.735	»	407	182	19.063
....	9.770	236	000	597	23.876
....	6.753	440	257	374	18.018
....	11.099	»	090	620	23.010
....	4.395	»	752	406	25.047
....	8.076	53	894	398	19.292
....	89.846	3.505	765	4.527	227.021
....	7.700	1.367	526	460	15.106
....	6.912	1.142	216	550	17.712
s.......	9.920	396	608	433	21.152
....	9.051	977	200	561	19.038
ıx......	8.127	47	876	478	17.373
HE......	10.730	1.810	106	612	19.199
....	8.310	1.152	945	487	19.517
....	60.750	6.891	477	3.581	129.097
RÉSUMÉ RI					
N.......	50.914	2.973	900	7.121	153.897
....	57.767	2.657	993	4.885	192.973
ıIQUE....	49.975	3.483	521	7.975	171.225
....	89.846	3.505	765	4.527	227.021
ANCHE,..	60.750	6.891	477	3.581	129.097
épartement.	309.252	19.509	656	28.089	874.213

FOURRAGES

onsacrés aux cultures indiquées en t

	CÉRÉAI				FOURRAGES	
	Froment.	Méteil.	Seigle.	Orge..	Prairies naturelles.	Fourrages artificiels.
....	2.817	»	313	1.56	2.037	»
ès...	»	»	2.630	»	3.300	80
....	100	»	1.696	»)0	1.294	»
....	63	»	1.575	»	1.247	25
....	2.577	»	277	72	1.957	49
....	30	»	2.830	»	2.323	80
....	83	»	1.932	»	2.835	95
....	641	20	967	125	1.823	24
....	1.484	»	2.010	36	3.154	169
....	190	4	2.146	.5	2.558	34
....	8	»	2.363	»	2.680	8
....	7.993	24	18.739	2.710	25.208	564
....	2.412	65	682	»	1.450	363
....	800	»	2.000	» 8	1.500	200
....	875	»	2.911		2.125	200
....	979	»	1.774	»	1.119	25
....	132	19	2.390	»	2.089	48
....	4.280	»	183	»	1.532	535
....	5.207	»	277		1.120	500
....	14.685	84	10.217	18	10.935	1.871

RÉSUMÉ RÉCAPITU

....	1.915	»	13.801	827	20.656	130
....	13.502	407	6.991	2.397	10.333	6.362
....	11.480	80	3.886	978	6.144	6.063
....	7.993	24	18.739	2.730	25.208	564
IE, ..	14.685	84	10.217	18	10.935	1.871
ment.	49.575	595	53.635	7.40	73.276	14.990

A défaut de la Carte l'on pourra se faire une idée de cette distribution, de l'importance relative de chaque type et de son influence sur les aptitudes agricoles des diverses régions, à l'aide des tableaux suivants dans lesquels nous avons indiqué pour chaque canton du département :

1° La superficie occupée par chacun des sept types de terre végétale (Pl. XX).

2° L'étendue consacrée aux principales cultures, en 1853 (Pl. XXI).

3° L'étendue consacrée aux diverses céréales et aux plantes fourragères à la même date (Pl. XXII).

Les chiffres consignés dans les tableaux ci-dessus se rapportent à divers ordres de faits très distincts, quoique essentiellement connexes.

Les uns indiquant la nature du sol (tableau A) offrent ce caractère de stabilité que l'on trouve dans les œuvres de la nature.

Les autres, tels que ceux inscrits dans les tableaux B. C., nous signalant les étendues relatives des terrains consacrés aux diverses cultures, s'appliquent exclusivement à une époque déterminée, et présentent ce caractère de variabilité qui caractérise toute œuvre de l'homme.

Les chiffres inscrits dans le tableau A, ont été calculés en ne tenant compte que des matières minérales, empruntées au sous-sol, abstraction faite de toutes matières étrangères.

Quant aux tableaux B. C. indiquant la proportion relative des diverses cultures, nous en avons emprunté les éléments aux tableaux de statistique agricole déposés par nous aux archives de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, dans la séance du 18 décembre 1864.

Les chiffres de ces tableaux qui, ainsi que nous le disions tout à l'heure, ne sauraient présenter un caractère de stabilité, se rapportent à une époque déjà éloi-

gnée de nous, et ne peuvent être considérés comme représentant la situation actuelle de l'agriculture dans l'Aveyron.

Mais, à défaut d'un intérêt d'actualité, ces tableaux n'en contiennent pas moins des enseignements utiles à divers points de vue.

Rapprochés du tableau A, ils permettent d'apprécier les analogies qui existent au point de vue de la culture entre les cantons présentant, *à la fois, la même composition du sol et les mêmes conditions climatériques* (1).

Considérés isolément, ces mêmes tableaux nous font connaître quelle était la situation agricole de l'Aveyron il y a près de 40 ans, et fournissent un point de départ, un terme de comparaison précieux, pour quiconque voudra apprécier la marche progressive de l'agriculture aveyronnaise.

Déjà, depuis l'époque à laquelle se rapportent les chiffres de statistique que nous avons donnés, d'importantes modifications ont été introduites. Nous ne saurions, sans sortir du cadre étroit de cette notice, les rapporter en détail pour chaque canton. Mais l'on pourra avoir une idée de leur importance, pour l'ensemble du département, en portant les yeux sur le tableau suivant dans lequel nous avons indiqué la superficie, évaluée en hectares, des principales cultures de 1853 et de 1883.

(1) Plus encore que la nature du sol arable, le climat doit être pris en considération dans le choix des cultures appropriées à chaque localité.

Si la plupart des plantes trouvent, comme nous l'avons dit, dans un terrain d'une composition déterminée des conditions plus favorables à leur développement, leur culture n'est cependant pas impossible dans d'autres terrains convenablement amendés. Il n'y a pas incompatibilité absolue entre la plupart des cultures et la composition des terres végétales.

L'on n'en peut dire autant du climat. Exclusivement subordonné à des causes naturelles, telles que l'altitude, les conditions topographiques, le voisinage des montagnes et des mers, le climat échappe à l'action de l'homme qui ne peut le modifier, et l'on sait que la question de température est, pour les plantes, une question de vie ou de mort.

Planche XXIII.

ÉPAISSEUR de la couche arable.	MA	VATIONS. LES. — PRODUITS, ETC.
m 0 30		s racines, etc. Sous-sol imperméable. [illegible] à la culture du froment et des fourrages artificiels

Principales cultures de l'Aveyron en 1853 et 1883

DÉSIGNATION DES CULTURES	SUPERFICIE ÉVALUÉE EN HECTARES (1)			
	1853	1883	DIFFÉRENCE En plus.	DIFFÉRENCE En moins.
Froment...........	49.575	71.500	21.925	»
Méteil	595	3.500	2.905	»
Seigle	53.635	41.000	»	12.635
Orge..............	7.138	7.500	362	»
Avoine............	26.298	38.000	11.702	»
Maïs..............	4.558	4.800	242	»
Sarrazin..........	2.740	2.600	»	140
Prairies naturelles.	73.276	100.500	27.224	»
» artificielles	14.990	34.100	19.110	»
Vignes............	19.509	24.128	4.619	»

De l'inspection de ce tableau ressortent, à première vue, deux faits principaux :

1° L'augmentatien de la culture du froment, qui tend à se substituer de plus en plus à la culture du seigle, par suite de l'extention donnée à la pratique du chaulage.

2° Le développement des cultures fourragères, tant naturelles qu'artificielles.

VIII.

RECHERCHES EXPÉRIMENTALES SUR LES TERRES VÉGÉTALES DE L'AVEYRON

Comme corollaire d'un travail dans lequel nous avons donné, peut-être, une trop large part aux considérations théoriques, nous ferons connaître, dans ce

(1) Les chiffres concernant la situation de 1853 sont le résumé des deux tableaux statistiques B. C. (planches XXI et XXII). — Quant aux chiffres indiquant la situation en 1883, nous les avons relevés dans le Bulletin officiel de statistique publié par le ministère de l'Agriculture (Voir ledit Bulletin, année 1884, n° 3.).

dernier chapitre, les résultats pratiques des essais et analyses auxquels nous avons soumis un certain nombre d'échantillons de terre végétale.

Convaincu de l'importance que présente l'étude de toute question intéressant l'agriculture, nous ne pouvons, dans nos recherches sur la structure minérale de l'Aveyron, exclure comme quantité négligeable et laisser dans l'oubli celui de tous les produits minéraux qui occupe, à nos yeux, le premier rang par son utilité : cette couche superficielle, source inépuisable de richesse et de vie, sans laquelle le globe terrestre ne serait qu'un désert voué à la stérilité.

Les excursions que nous avons dû effectuer, dans toute l'étendue du département, pour l'exécution de la carte géologique, nous ont fourni l'occasion de recueillir, concurremment avec les échantillons de roches et de minerais, de nombreux échantillons de terre végétale que nous avons soumis à des essais comparatifs et à des analyses chimiques.

Trente-trois échantillons, choisis parmi les types les mieux caractérisés, nous ont donné une série dans laquelle se trouvent représentés, d'une part : les diverses régions agronomiques les plus importantes du département, et, d'autre part : les principaux termes de la série géologique.

Cette collection de terres analysées, admise à l'exposition organisée à Rodez à l'occasion du concours régional de 1868, était accompagnée d'un tableau explicatif dans lequel se trouvaient indiquée pour chaque échantillon (1) :

La provenance,
Le gisement,
La nature du sous-sol,

(1) Les trente-trois échantillons analysés et exposés ont été offerts à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, dans la séance du 29 juin 1868 (Voir les procès-verbaux de la Société, fascicule VII, p. 4).

Les principaux caractères physiques,

La composition chimique,

Et, enfin, quelques observations sommaires sur les cultures les plus appropriées.

Bien que ce tableau ait été déjà publié, sa place se trouve si naturellement indiquée à la suite de ces notes, que nous nous permettrons de le reproduire ici tel qu'il a été déjà inséré dans l'Esquisse géologique de l'Aveyron, publiée en 1870 ; ainsi que les notes explicatives que nous avions dû y joindre pour en faciliter l'intelligence.

Rodez, 3 décembre 1886.

Ad. Boisse.

SARCOPHAGES CHRÉTIENS

TROUVÉS A RODEZ

Dans l'ancien cimetière de Saint-Amans

EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. LE BLANT : *Les Sarcophages chrétiens de la Gaule* (1).

89

RODEZ

Dessin de Beauméni, cahier in-4° contenant des monuments d'Auch, Moissac, Rodez, p. 57 (collection de M. Albert Lenoir). Un calque de ce dessin existe dans le recueil de Tersan (Bibl. nat. mss., fonds français, n° 6954, pièce n° 325). — L'abbé Magne, *Notice archéologique sur l'église cathédrale de Rodez*, p. 80. — Alibert, *Notice sur un sarcophage de Rodez* ; —*Bulletin monumental*, 1867, t. XXXIII, p. 375. — De Barrau, *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron*,

---

(1) Au cours de la séance de la Société du 27 juin 1887, M. l'abbé Vialettes a présenté ces extraits dans les termes suivants :

Dans son magnifique et intéressant ouvrage: *Les Sarcophages chrétiens de la Gaule*, édité en 1886 par l'Imprimerie Nationale, M. Edmond Le Blant, mentionne et décrit plusieurs sarcophages chrétiens trouvés dans l'ancien cimetière de St-Amans de Rodez.

Ces notices intéressant notre histoire locale, j'ai cru devoir les communiquer à la Société.

Deux des sarcophages décrits nous sont connus : c'est le premier, celui conservé dans la cathédrale de Rodez, et celui attribué à saint Naamas, qui porte le n° 4 dans le second article de M. Le Blant.

Les autres existent-ils encore ? Peut-être : mais ils nous sont inconnus, et nous ne croyons pas qu'ils aient été signalés nulle part.

t. IV, p. 531. — Bion de Marlavagne, *Histoire de la Cathédrale de Rodez*, fig. 20-23 et p. 336. — L'abbé Davin, *Revue de l'art chrétien*, mars 1875, p. 21. — De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 472. — Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, tav. CCCXXXIX, n°s 5-7 et t. V, p. 65. — (Ma planche XXII, f. 1, 2, 3.)

Tombe de forme évasée, en marbre blanc, déposée dans la chapelle des fonts baptismaux de la cathédrale; trouvée dans l'église de la Madeleine, elle avait été portée d'abord dans le jardin de l'évêché ; le couvercle qui l'accompagnait a disparu ; il était taillé en forme de toit à quatre pentes.

Neuf personnages figurent sur la face principale, debout et entre des colonnes que surmontent alternativement des frontons et des cintres. Au milieu est le Christ, tenant un *volumen* et enseignant; les autres personnages sont des apôtres. La face latérale de gauche nous montre le doux maître sur un siège d'honneur, entre deux apôtres assis sur des tertres et l'écoutant. L'autre bas-relief a plus d'intérêt ; deux bienheureux, dont l'un fait le geste de l'acclamation, se tiennent debout aux côtés d'une édicule à deux portes élevée sur une base de pierres. Sur le fronton de cette édicule se détache le monogramme cruciforme ☧ ; elle me paraît représenter le saint Sépulcre. Le même sujet se retrouve sur un sarcophage de Toulouse.

« Il n'est pas impossible, écrit M. de Barrau, que ce fût là le tombeau de saint Amans, premier évêque de Rodez, ou de saint Dalmas (1), que l'on conservait autrefois dans l'église de St-Amans et dont on a perdu la trace depuis la reconstruction de l'édifice. En 1673, d'après un procès-verbal qu'on voit aux archives de l'hôtel de ville, ces deux monuments étaient placés l'un sur l'autre, près du bénitier. On les avait relégués

(1) C'est le tombeau de saint Dalmas et non celui de saint Amans. Celui de saint Amans était brisé. (Voir Hist. de la Cathédrale, par M. Bion de Marlavagne.) Les fragments auront été égarés lors de la reconstruction de l'église de St-Amans. — L'abbé V.



là, après en avoir ôté les reliques ; tous deux étaient en marbre. Quand la démolition de la vieille église eût lieu, en 1752, on dut les transférer ailleurs, probablement dans l'église la plus voisine, d'où, par oubli ou négligence, on ne songea plus ensuite à les retirer. Or c'est de cette église de la Madeleine que furent extraits deux tombeaux en marbre blanc, dont l'un est certainement celui qui nous occupe. »

Le sarcophage de Rodez a été, comme tant d'autres l'objet d'explications singulières. L'une des figures de la face avait été prise autrefois pous celle de la Vierge ; Beauméni, qui nous le fait savoir, incline à penser qu'elle représentait plutôt « Vénus Libitine. » Il voit, sur notre bas-relief, trois femmes portant des urnes cinéraires et un homme tenant « un rouleau de citoyen romain » ; pour lui, le monumsnt est païen, et si l'on y a gravé le monogramme du Christ, c'est, dit-il, afin de tromper les chrétiens, devenus maîtres de l'Empire. «Il y avait, ajoute-t-il, à l'extrémité droite, une oraison funèbre à la louange du mort. »

90

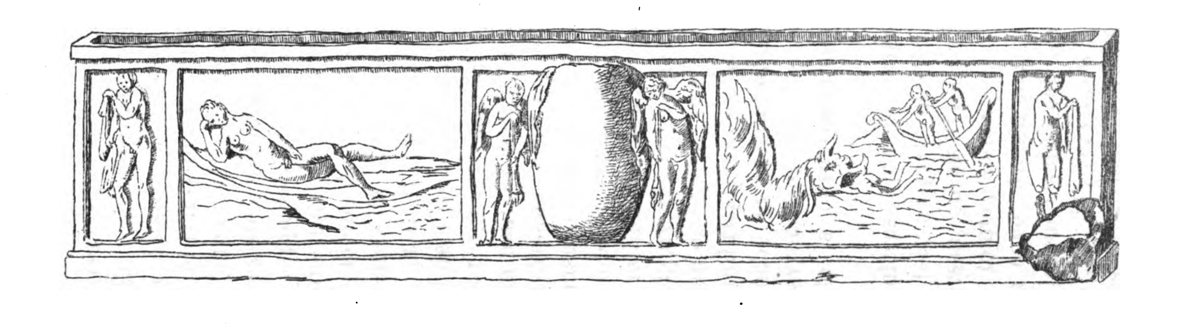
Dessin de Beauméni, collection Albert Lenoir, série d'Auch, Moissac, Rodez, p. 64 et note à la page 63.

A quelques inventions que Beauméni se soit livré dans son recueil des marbres de Rodez, et quoi qu'y aient pu introduire ses étranges fantaisies, je ne crois pas pourtant devoir rejeter l'indication d'un sarcophage trouvé, dit-il, au cimetière de St-Amans.

Son croquis, que je dois reproduire (1), nous montre dans le centre du tombeau, une tessère vide accostée par deux génies ailés. A droite et à gauche se trouve l'histoire de Jonas englouti par le monstre, puis couché sur le rivage. Aux extrémités sont deux figures nues qu'il est difficile de reconnaître ; peut-être le marbre portait-il en cet endroit, comme nous le

(1) Nous le reproduisons nous-même (pl. XXIV). — L'abbé V.

Pl. XXIV.



IMP. J. LOUP - RODEZ

voyons sur plusieurs de nos sarcophages chrétiens de l'Ouest, deux génies funèbres tenant des torches renversées. Etranger à l'art de reproduire le caractère antique, Beauméni a donné à ces sujets, particulièrement au groupe central, le style du temps de Louis XVI. Avec l'imagination déréglée dont témoignent un grand nombre de ses dessins, il a fait du Jonas couché un hermaphrodite, et il insiste dans une note sur ce détail, qu'il dit exceptionnel. Pour édifier le lecteur sur la possibilité de l'existence d'un marbre si singulièrement reproduit, je rappellerai qu'une copie faite par la même main d'une tombe d'Arles, en partie conservée, ne présente pas moins d'inexactitudes voulues.

D'autres dessins de Beauméni appartenant à M. Albert Lenoir, et dont quelques calques se trouvent dans le recueil de Tersan, nous ont gardé le souvenir de plusieurs sarcophages copiés à Rodez en 1764. Autant que l'on peut se fier à ce singulier artiste, le cimetière de St-Amans aurait possédé alors :

1° Un sarcophage de marbre sans couvercle (Tersan, Bibl. nat. mss. fonds français, n° 6954, p. 1, pièce 109), présentant au milieu le monogramme ☧ et à chaque extrémité une figure debout, vêtue du *pallium* ;

2° Un tombeau de marbre avec un convercle à quatre pentes, orné d'imbrications ; au milieu de la face principale se détache le monogramme ☧, entre deux rangées de chevrons opposée ; une colonne torse est à chaque bout de la cuve (Beauméni, p. 53 ; Tersan, pièce 310).

3° Deux sépulcres, presque sans ornements, avec couvercles en toit à quatre pentes, portant le monogramme ☧ (Tersan, pièces 311 et 312) ;

4° Une autre tombe, sans couvercle, avec le monogramme ☧ ; la cuve, évasée par le haut, est décorée d'arcades sous lesquelles figurent des plantes ornementales (Beauméni, p. 58 ; Tersan, pièce 328). Ce marbre que je n'ai pas vu existe dans le jardin de l'évêché. Beauméni indique à chaque extrémité une figure à

pallium que je ne retrouve pas dans les dessins donnés par la *Revue de l'art chrétien* et par le *Bulletin monumental*. Peut être n'y a t-il là qu'une des nombreuses inventions de Beauméni. La tombe est attribuée à saint Mauras (1), diacre de saint Amans.

(1) C'est Naamas qu'il faut, Mauras est évidemment une mauvaise lecture.— L'abbé V.

NOTE

sur des calques de dessins de BEAUMÉNI représentant des sarcophages trouvés à Rodez

[Cette note a été communiquée à la Société dans sa séance du 15 mars 1891. Elle fait suite à l'article précédent.]

M. Le Blant s'est servi, pour la rédaction de ses notices sur les sarcophages chrétiens de Rodez, que M. l'abbé Vialettes a signalées à la Société et qui sont réimprimées ci-dessus, des dessins exécutés, au XVIIIe siècle, par un comédien archéologue du nom de Beauméni. Ces dessins ont été calqués, en très grande partie, par l'abbé de Tersan (1), et les calques qu'il en a faits sont maintenant conservés à la Bibliothèque nationale. Nous avons pensé qu'il n'était pas sans intérêt de les signaler à ceux qui s'occupent de l'histoire du Rouergue et d'en rédiger une courte notice.

Disons d'abord quelques mots de leur auteur. Pierre de Beauméni, dont on écrit quelquefois le nom Beau mesnil, était un comédien, qui avait plus de goût pour les antiquités et surtout pour les voyages que pour son art. Il mit à profit ses longues pérégrinations en province pour dessiner et expliquer tous les monuments qu'il rencontra. L'Académie des inscriptions et belles-lettres s'intéressa même à ses travaux et lui confia, pour les continuer, une véritable mission. M. Albert Lenoir possédait, en effet, dans sa collection, une lettre adressée à Bauméni, pour lui en donner avis, par M. d'Aine, intendant de Limoges, le 27 mai 1780. Beauméni devait recevoir annuellement 1.000 livres de principal et 500 livres de frais de voyage. « Ses dessins, dit M. Le Blant, qui remplissent de volumineux cahiers et

(1) L'abbé de Tersan est mort en 1819. A la vente de ses manuscrits la Bibliothèque royale acquit 130 volumes.

fournissent çà et là de précieux documents, sont exécutés avec une certaine adresse mais sans aucune conscience. Quelques-uns des monuments qu'il figure sont de pure invention, au moins pour la plus grande partie des détails. Ses copies d'inscriptions ne présentent aucun sens et sont à peine reconnaissables, lorsqu'on les compare à ceux des originaux qui nous sont parvenus (1). » Ce jugement est sévère mais juste, comme nous aurons occasion de le faire remarquer plus loin. Mérimée et L. Renier (2) se sont d'ailleurs prononcés dans le même sens et dans des termes aussi catégoriques.

Les papiers de Beauméni sont aujourd'hui dispersés. Il y en a à la bibliothèque publique de Poitiers, dans plusieurs bibliothèques privées et, en particulier, dans celle que forma M. Albert Lenoir et que ses descendants conservent encore. Nous ne savons pas ce que sont devenus « les mémoires très volumineux et accompagnés de nombreux dessins d'ailleurs fort incorrects, » que Mérimée a vus à l'hotel de ville de Limoges (3). C'est de cette collection qu'est sans doute sorti le volume de Beauméni qui a été donné, au commencement de ce siècle, à la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen, et sur lequel M. de Saint-Amans lut, le 5 janvier 1809, une notice très détaillée (4).

(1) E. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. I (1856), p. 25.

(2) Mérimée, *Notes d'un voyage en Auvergne*, Paris, 1838, in-8°, p. 101. — L. Renier, dans la *Revue des Sociétés savantes*, 2e série, t. III (1880), p. 38 (note).

(3) Ils ne sont pas, en tout cas, à la Bibliothèque municipale et ne paraissent pas être non plus à la Bibliothèque du séminaire. Cf. Allou, *Notice sur les manuscrits conservés au séminaire et à l'hotel de ville de Limoges*, Paris, 1836, in-16. Extrait de l'*Annuaire de la Société de l'histoire de France*, 1836, p. 221-234, reproduit par Migne, *Dictionnaire des manuscrits*, t. I, col. 488. Voy., en outre, L. Guibert. *Manuscrits de la Bibliothèque de Limoges*, dans le t. IX du *Catalogue général des manuscrits des départements*, série in-8°, pp. 445-465.

(4) *Recueil des travaux de la Société d'agriculture sciences et arts d'Agen*, t. II (1812), pp. 243-272. Voy., en outre, t. VIII (1856-1857), pp. 148-149.

Les calques exécutés par l'abbé de Tersan des dessins relatifs à Rodez, sont conservés dans le manuscrit français 6954, pièces 309-330. Nous allons en faire une courte description après avoir transcrit, pour chacun d'eux, les notes qui les accompagnent. On comprendra qu'il ne nous ait pas toujours été facile d'en bien préciser les détails. On remarquera, en outre, que plusieurs de ces sarcophages sont des sarcophages païens (1).

Manuscrit français 6954, pièce n° 309. « A Rodès Cimetière Saint-Amand, 1764. Tombeau antique d marbre. Hauteur, 2 pieds. » — C'est un sarcophage sans couvercle. Au milieu est le monogramme ☧ et, à chaque extrémité, une figure vêtue du pallium. Cf. Le Blant *Sarcophages de la Gaule*, p. 74, n° 1.

— N° 310. « A Rodès, au cimetière Saint-Amand, en 1764. Tombeau de marbre. Hauteur, 3 pieds avec la couverture ; longueur, 6 pieds 2 pouces ; épaisseur, 3 pieds. Une chose digne de remarque à ce monument c'est la traverse horizontale qui forme une croix avec le rho et passe sous le chi. Je n'ai point encore vu rien de semblable, quoique j'aye beaucoup copié de monuments avec ce signe.» — Le couvercle est à quatre pentes et couvert d'imbrications. La face principale de la cuve est ornée, dans le milieu, du monogramme ☧ et sur les côtés de chevrons opposés ; une colonne torse est à chaque bout. Cf. Le Blant, p. 74, n° 2.

— N° 311. « A Rodès. Cimetière Saint-Amand. Hauteur, 3 pieds 9 pouces, compris la couverture ; longueur 6 pieds 10 pouces. » — La cuve est sans ornement ; le couvercle est à quatre pentes et sa face principale, terminée de chaque côté par une torsade, porte, dans le milieu, le monogramme ☧. Cf. Le Blant, p. 74, n° 3.

— N° 312. « A Rodès. Cimetière Saint-Amand, 1764. Tombeau antique de pierre. Hauteur de la caisse, 2

(1) Nous avons mis entre parenthèses tout ce que nous avons copié dans le manuscrit ; nous avons supprimé les mots « Mss. de Beauxménil », qu'on lit au bas de chaque dessin.

pieds ; couverture, 13 pouces ; longueur, 6 pieds. » — Le toit, à deux pentes, est orné d'imbrications, d'une torsade, dans le bas, et du monogramme ☧, dans le milieu. La face principale de la cuve est aussi ornée d'imbrications. Cf. Le Blant, p. 74, nº 4.

— Nº 313. « Rodès. Cimetière Saint-Amand, 1764. Hauteur, 2 pieds 2 pouces 1/2 ; longueur, 6 pieds 7 pouces. Il a été trouvé fort avant sous terre, au commencement de ce siècle, avec 3 vases funéraires. » — Ce sarcophage est sans couvercle. Sur la face principale est une femme couchée sur le dos, au-dessus de laquelle sont les deux lettres D. M.

— Nº 314. « Trois urnes au palais épiscopal de M. de Grimaldy, qu'on dit avoir été trouvées dans le sarcophage de la femme couchée : 1º. Urne cinéraire de terre grise. Hauteur, 2 pieds 4 pouces, sur un pied de diamètre de renflement, et 18 pouces dans les anses ; les côtes sont assez bien filées. Cette urne était au quart pleine de cendres. — 2º. Urne lacrimatoire, terre rouge d'assez belle pâte. Hauteur, 18 pouces ; diamètre 7 1/2 pouces. — 3º. Urne lacrymatoire, même matière, même grandeur. » — La première urne se termine en pointe, son ouverture est relativement large ; elle est munie, à la hauteur du renflement de deux anses. La seconde et la troisième sont larges à la base et étroites au goulot. Cette dernière est munie d'une anse.

— Nº 315. « Rhodès, 1764. Cimetière Saint-Amand. Hauteur, 2 pieds ; longueur, 6 pieds ; largeur, 1 pied 8 pouces. » — Ce sarcophage est sans couvercle. La face principale est ornée, dans le milieu, des deux lettres D. M., et, aux extrémités, de deux plantes ornementales.

Nº 316. « Rodès, 1764. Cimetière Saint-Amand. Hauteur, 2 pieds 6 pouces ; largeur, 3 pieds 2 pouces ; longueur, 6 pieds 6 pouces, à double case. Tombeau de marbre gris, aiant une pleureuse à chaque extrémité. » — Dans le milieu sont les deux lettres D. M. ; la partie droite de ce sarcophage est brisée.

— N° 317. « A Rodès, 1764. Marbre à double case. Hauteur, 2 pieds 4 pouces ; longueur, 6 pieds 3 pouces; largeur, 4 pieds. Cimetière Saint-Amand. » — La face principale est ornée d'imbrications placées dans deux sortes d'ellipses de chaque côté d'un motif d'ornementation central, au haut duquel on lit : DIS MANIBUS. La partie gauche de ce sarcophage est brisée.

— N° 318. « A Rodès. Cimetière Saint-Amand, 1764. Bloc de pierre de près de 3 pieds [de haut] sur 5 de long et 3 d'épais, percé de deux cases circulaires de 8 pouces de profondeur et 5 de diamètre. Ce n'est pas, dit Beauxmesnil, un sarcophage mais un cénotaphe. » — La partie supérieure a la forme d'un trapèze sur la pente duquel on lit : DIS MANIBUS. Les deux ouvertures dont il vient d'être question sont percées dans le haut.

— N° 319. « A Rodès, 1764. Cimetière de Saint-Amand. Hauteur, 2 pieds 2 pouces ; longueur, 5 pieds 3 pouces ; largeur, 3 pieds 4 pouces. Urne brute taillée à la pointe. » — Les extrémités de ce sarcophage sont rondes. On lit sur le couvercle plat, au milieu d'un motif d'ornementation, les mots : DIS MANIBUS.

— N° 320. « A Rodès 1764. Cimetière de Saint-Amand. Fragment d'un tombeau de marbre à 2 cases. Hauteur, 1 pied 3 pouces ; longueur, 4 pieds 6 pouces. Beauxmenil dit : Sans doute il y avait un M ce qui ferait : DIS MANIBUS MEMORIA SACRUM. Il ne peut manquer qu'un D : MANIBUS S ; DIS MANIBUS SACRUM. » — Il ne reste, en effet, que la partie droite de ce sarcophage sur laquelle on lit : . . . NIBUS S. On y voit, à l'extrémité, entre deux colonnes, une pleureuse.

— N° 321. « Fragment de tombeau. Hauteur, 1 pied 7 pouces ; longueur, 3 pieds 6 pouces. Rodès, 1764. Cimetière Saint-Amand. » — On voit sur la petite partie qui reste de la face principale deux personnages vêtus du pallium.

— N° 322. « Pierre jaune et tendre comme de l'ocre. Hauteur, 2 pouces ; longueur, 8 pieds 4 pouces ; lar-

geur, à la tête, d'environ 2 pieds 6 pouces, aux pieds, 2 pieds 2 pouces. A Rodez, maison de ville du Bourg, 1764. Ceux qui disent que ce tombeau est d'un gaulois, s'appuyent sur ce que la pierre est décomposée. » — C'est un sarcophage ordinaire avec encoche pour la tête.

— N° 323. « Fragment d'une couverture d'un tombeau antique de marbre de 2 pieds de largeur sur épaisseur 8 pouces, longueur 4 pieds, dans ce qui reste. Cette couverture parait avoir eu 7 pieds de long et appartenir au tombeau égyptien, portant le signe grec A. M. A Rodès. Trouvé à l'Epée Roiale. Couvercle vraisemblablement du tombeau à momies du cimetière de Saint-Amand, 1764. » — Beauméni appelle ainsi le tombeau dont il est question plus loin, sous le n° 326. Il est assez difficile de dire si cette opinion est fondée. Nous ferons seulement remarquer que ce couvercle est sensiblement moins large que le tombeau auquel on veut le rapporter.

— N° 324. « Couverture d'un tombeau de marbre gris. Hauteur, 1 pied 2 pouces ; longueur, 4 pieds. A Rodez, 1764. Cimetière Saint-Amand. Beauxmesnil dit : Le monogramme ☧ a été mis sus (?) par *Jovianus.*» — Il ne reste qu'une partie de ce couvercle à double pente. On y voit d'un côté le monogramme ☧ et un serpent.

— N° 325. « A Rodès, 1764. Cimetière Saint-Amand. Tombeau de marbre dont la sculpture n'est pas de fort bon goût, dit Beauxmenil. Hauteur, 2 pieds 4 pouces ; longueur, 7 pieds. Les femmes nos 1, 2, 3, paroissent à Beauxmenil tenir des urnes cinéraires, le n° 5 tenir un rouleau de citoyen romain comme à Arles, ajoute-t-il. Ce que l'on regarde comme Notre-Dame ne seroit-ce pas, dit-il, Vénus Libitine. Il voit encore à l'extrémité droite une oraison funèbre à la louange du mort (Jésus-Christ entre les docteurs), etc. etc. Quant au signus (*sic*) extraordinaire gravé dans le fronton c'est tout ce qui tient au christianisme, mais comme dans les pre-

miers siècles les chrétiens mettoient souvent sur leurs tombeaux D. M., les païens ne pouvaient-ils pas user de la même ruse sous les empereurs chrétiens.»— C'est le beau sarcophage qui est aujourd'hui conservé à la cathédrale. Beauméni nous donne ici un curieux exemple de ce que peuvent imaginer l'ignorance et la fantaisie (1).

— N° 326. « Tombeau de marbre. Hauteur, 2 pieds 4 pouces ; longueur, près de 7 pieds ; largeur, 2 pieds 6 pouces. A Rodès. Cimetière Saint-Amand. Point de momies sur le derrière. Le couvercle que l'on voit à l'Epée Roiale appartient sans doute à ce tombeau. » — Sur la face principale sont, dans des niches, huit grands personnages auxquels le dessin de Beauméni donne, en effet, l'apparence de momies. Les deux personnages du centre sont accompagnés de deux personnages plus petits. On dirait des mères avec leurs enfants. Au-dessus de ces deux groupes sont les lettres D. M. Les extrémités du sarcophage sont ornées de deux personnages du même genre que ceux de la face.

—N° 327. « A Rodès, 1764. Cimetière de Saint-Amand. En pierre. Hauteur, 2 pieds 3 pouces à la tête ; 2 pieds aux pieds, sur 8 pieds 8 pouces de long, et 2 pieds 6 pouces de large, à la tête et aux pieds. » — Tombe avec encoche pour la tête. Sur la face principale sont les lettres D. M.

— N° 328. « A Rodès. Cimetière Saint-Amand, 1764. Marbre. Hauteur, 2 pieds 6 pouces. longueur, 6 pieds 3 pouces. Les deux caractères latins doivent être alpha et oméga, car on voit dans les anciens monumens ω ω з. Je me rappelle même d'en avoir vu en Italie de cette sorte M. » — C'est le tombeau qui est aujourd'hui conservé au musée de la Société, et dont on a publié plusieurs dessins.

— N°. 329. « A Rodez, 1764. Trouvé près des murs

(1) Le Blant, p. 72, et ci-dessus, p. 101. M. Le Blant a donné, dans ses planches, une très belle reproduction de ce sarcophage par l'héliogravure.

du clos de l'hôpital sur le penchant de la côte. Largeur, 2 pieds ; longueur, 4 pieds environ. Dessus et dessous d'un fragment de couverture d'un tombeau de marbre. La feillure qui règne d'un bout à l'autre indique qu'elle a été faite pour un sarcophage à double case. » — Sur les deux faces de ce couvercle sont représentés des personnages couchés et entourés de bandelettes, comme de véritables momies.

— N° 330. « Rodès, 1764. Entre l'hôpital et l'hôtel de ville vraisemblablement. Grand morceau d'entablement d'une très belle pierre. Les moulures sont gâtées, les reliefs ne le sont point. Il pend un œuf ou une feuille dans le monogramme ☧ [qu'on voit à l'extrémité droite]. Je crois, dit Beauxmenil, le bas relief un costume de dame Gauloise ou Ruthène. Hauteur, 4 pieds 2 pouces ; largeur, 4 pieds 6 pouces ; épaisseur, 2 pieds. » — Ici encore la fantaisie de Beauméni semble s'être donné libre carrière. Ce morceau d'entablement, si l'on en juge d'après son dessin, est une œuvre de la Renaissance. A gauche est un génie ailé et à droite une tête d'homme dans un médaillon. On voit, au centre, une femme en buste, coiffée d'une sorte de bonnet maintenu sur la tête par un large ruban qui passe sous le menton. C'est peut-être là une Ruthénoise, mais ce n'est certainement pas une Gauloise.

Ces dessins ne sont pas les seuls que Beauméni ait fait à Rodez. M. Le Blant signale encore de lui le croquis d'un sarcophage chrétien, qu'il a trouvé dans la collection Lenoir et que l'abbé de Tersan n'a pas calqué. Il l'a même jugé assez intéressant pour le reproduire (1).

Cette courte description des dessins de Beauméni, suffira pour les faire connaître et apprécier. Peut-être rendra-t-elle possible l'identification des fragments de sarcophage qui sont conservés au musée de la Société.

C. Couderc.

(1) *Sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. 73, et ci-dessus, p. 102.

NOTE

sur les fastes consulaires de Bernard ARRIBAT, et documents sur l'histoire de Villefranche et du Rouergue à la fin du XVI[e] siècle



Villefranche est de toutes les villes du Rouergue, celle dont l'histoire a autrefois tenté le plus de chroniqueurs. M. de Barrau en a signalé cinq, dans le petit compte rendu qu'il a fait, le 15 novembre 1860, à une séance de la Société des lettres (1) du premier volume des *Annales de Villefranche* d'Etienne Cabrol. Ce sont, par ordre de date, Bernard Arribat, Géraud de Rabastens, Claude de Bruyères, l'auteur anonyme des *Fastes consulaires* dressés en 1715, et Etienne Cabrol. Il aurait pu parler encore d'Alcouffe, dont les mémoires ont été utilisés par Cabrol, et d'Antoine Audiguier, dont le travail n'avait peut-être pas la forme d'une chronique mais contenait certainement beaucoup de renseignements sur Villefranche (2).

Les œuvres de plusieurs de ces chroniqueurs n'existent probablement plus. M. de Barrau ne connaissait que le *Recueil* de Claude de Bruyères, dont le manuscrit appartenait à M. Pescheloche, ancien maire de Villefranche, les *Annales* ou *Fastes consulaires* (3) dressés par un anonyme, en 1715, d'après d'anciens mémoires et d'après les *Fastes* d'Arribat et de Rabastens, et enfin les *Annales de Villefranche* d'Etienne Cabrol, si précieuses non-seulement pour l'histoire de Villefranche mais pour l'histoire du Rouergue (4). Ces dernières ont été publiées, comme on sait, par les soins du con-

(1) *Procès-verbaux*, t. III (1864), p. 6.
(2) Voy. pour Alcouffe, Cabrol, t. II, p. 40, 45, 58, 252, 281, etc. et pour Audiguier, t. II, p. 52.
(3) Ce manuscrit était devenu la propriété de M. de Seraincourt.
(4) Le manuscrit de Cabrol comprenait deux parties : l'une appartenait à M. Guirondet et l'autre à M. Melchior de Saint-Remy.

seil municipal de Villefranche (1). Les autres ouvrages sont inédits et n'ont fait, à notre connaissance, l'objet d'aucune notice détaillée.

Il nous a paru utile de donner ces renseignements, avant d'entrer dans le détail du contenu du manuscrit qui fait l'objet de la présente note. Son intérêt sera ainsi plus sûrement apprécié.

Ce manuscrit est conservé aux archives municipales de Villefranche. Il porte, à l'intérieur des couvertures, et, au fol. 1 bis, la cote BB 1, à l'encre rouge, qui lui a été donnée vers 1860, nous a-t-on dit, par M. G. Desjardins, alors archiviste départemental, dans un inventaire qu'il fit des archives de la ville. Il comprend 447 feuillets, plus les feuillets 1 bis — 3 bis ; les feuillets 401-403, 406-411 et 416-447 sont blancs. Sa hauteur est de 307 millimètres et sa largeur de 210.

Il est presque en entier, semble-t-il, l'œuvre de Bernard Arribat, qui fut quatre fois premier consul, en 1585, en 1589, en 1593 et en 1062 (2). Il se divise en deux parties d'inégale importance. La première comprend les feuillets 1-199 et 373-415 ; elle contient des extraits des registres des délibérations du conseil de ville et des pièces relatives à l'histoire de Villefranche et du Rouergue de 1585 à 1604. La seconde comprend les feuillets 200 à 372 et renferme l'ouvrage de Bernard Arribat appelé par Cabrol *Fastes consulaires*, ou quelquefois *Anciens fastes consulaires*, pour le distinguer de ceux de Géraud de Rabastens qui leur sont postérieurs.

La comparaison du texte donné par ce manuscrit, avec les passages de Cabrol, dans lesquels les *Fastes* d'Arribat sont cités, justifie pleinement cette attribution. On y peut noter quelques variantes de détail, mais aucune de ces variantes n'autorise un doute sérieux. D'ailleurs une constatation matérielle

(1) Villefranche, imprimerie Cestan, 1860, 2 vol. in-8°.
(2) Cabrol, t. II, p. 79, 102, 127 et 169.

vient confirmer cette conclusion. Cabrol dit, en note, à propos de l'année 1568 : « Cette année 1568 manque aux *Fastes consulaires* de M. Arribat dressez en 1585 (1), parce qu'il se trouve que quelqu'un a coupé ce feuillet et l'a enlevé dudit livre appelé le *noir* (2). » Or le feuillet 339 du manuscrit dont nous parlons, qui devait contenir l'année 1567 (1568), a été violemment arraché ; il n'en reste que la marge. Nul doute par conséquent que ce manuscrit ne soit celui dont Cabrol s'est servi. De plus il a conservé sa première reliure en veau noir, et il pourrait être appelé, encore aujourd'hui, le livre *noir*, avec autant de raison qu'autrefois.

Cabrol a fait passer dans ses *Annales*, tout le contenu des *Fastes consulaires* d'Arribat. Il les a souvent copiés textuellement, et lorsqu'il n'en a pas agi ainsi, il les a analysés d'une façon très satisfaisante. Leur publication ne présenterait, par suite, qu'un intérêt très restreint. On n'y trouverait aucun fait nouveau, et les variantes qu'on pourrait noter seraient sans importance.

Il n'en est pas de même de la première partie. Elle contient plusieurs pièces qui sont du plus grand intérêt pour l'histoire de Villefranche et du Rouergue, à la fin du XVI[e] siècle. C'est sans doute Bernard Arribat qui en a dirigé la copie, s'il ne l'a pas faite lui-même. Et on comprend, qu'étant donnée sa situation, il ait bien pu faire son choix. Aussi avons-nous été heureux de profiter des facilités qui nous ont été données de consulter ce manuscrit pour en faire de longs extraits. Nous les imprimons à la suite de cette notice ne voulant pas attendre, pour les livrer au public, d'avoir une occasion de les

(1) C'est 1589 qu'il aurait fallu dire, ainsi qu'il l'avait fait plus haut, t. I, p. 300. C'est à cette date seulement que s'arrêtent les *Fastes* d'Arribat, comme l'indique le titre, et comme on peut matériellement le constater dans le manuscrit par le changement d'écriture.

(2) Cabrol, t. II, p. 40. En fait c'est l'année 1567 qui manque dans Arribat, mais Cabrol nous dit, en plusieurs endroits, que les *Fastes* d'Arribat sont en retard d'une année. C'est donc à n'en pas douter, la lacune qu'il a voulu signaler.

utiliser dans un travail quelconque. Ils pourront ainsi servir à ceux qui s'occupent de l'histoire du Rouergue. On y trouvera sur les Etats du pays, sur la Ligue dans la province et sur l'histoire de la juridiction consulaire de Villefranche, des détails que personne n'a encore donnés. Nous avons indiqué, en outre, à propos de chaque conseil, les résolutions prises par l'assemblée.

Disons, enfin, que ce manuscrit semble avoir été, pendant quelques temps, considéré comme un registre officiel. Les prestations de serment et les procès-verbaux d'élections de consuls, qu'on trouve aux fol. 394 v°, 399 et 412-415, y sont, en effet, signées par Valadier, greffier des consuls. L'une d'elles, celle de Jean Maritan, est signée en outre par Maritan lui-même, par Saignes, son procureur, et par G. de Rabastens.

C. Couderc.

Fol. 1 bis. « Libre des conseils de la mayson de la ville de Villefranche commensé en l'année mil V^c^ quatre vingtz cinq. *Vivit post funera virtus*. 1585. » — Ce titre ne se rapporte, comme on le verra plus loin, qu'à la première partie du manuscrit; une main plus moderne a ajouté, en tête de la page, les mots : « *Annales et fastes consulaires*. »

Fol. 1 bis - 3 bis. Table des pièces comprises dans les 189 premiers feuillets.

Fol. 1. « Conseils tenus en la maison de la ville de la present Villefranche, en l'année mil cinq centz quatre vingtz cinq, estant consuls en ladite année mons. maistre Bernad Arribat, docteur et advocat en la court de mons. le senechal et prezidial de Rouergue, Jehan Bories, merchant, maistre Jehan Lovinhes, notaire et greffier du domayne du roy, Anthoine du Fau, appotiquayre... »

Fol. 1. Conseil tenu, « dans le cueur de l'église collegialle Nostre-Dame, par devant monsenheur le compte de Caylutz, senechal du Rouergue », 27 décembre 1584. — Don de 26 écus 40 sous, à M. de Roqua, pour avoir prêché l'Avent.

Fol. 2. Conseil tenu, le « dimenche penultiesme de dezembre mil Vc IIII^xx^ IIII, au consulat de Villefranche, par devant mons. Dambec, lieutenant principal civil et crimynel, à son et voix de trompe... » — Décide de maintenir dans la ville la garnison qui s'y trouvait. — Accorde à M. de Roqua « deux chevaux et ung bon soldat pour le conduyre jusques à Toulouse. » — Somme votée pour

les frais du comte de Caylus et de sa suite composée de « monsenheur de Montauban et de Mme de Pesquels, sa fille », pendant le séjour qu'il fit dans la ville, au moment de l'élection des consuls. — Indemnité de 100 livres accordée à Cécile Chassande, dont le fils avait été tué par une pièce de bois que les ouvriers, qui travaillaient au clocher de l'église, avaient laissé tomber.

Fol. 4. Conseil tenu, le 8 janvier 1585, « devant la grand esglize ».— Supplément de solde donné à la garnison et maintien dans leur office des messagers, portiers ordinaires et extraordinaires, « sentinelles de Savinhac et tour de Sanhes ». — « Pour obvier aux contagions, maladies et autres inconvénientz qui pourroint subvenir à la ville, il sera donné aux pauvres passantz quelque pièce d'argent... »

Fol. 5. Conseil tenu, le 15 janvier 1585, « dans la chambre du conseil. » — A la suite de la lecture d'une lettre des consuls de « Pampelonne » on décide de doubler la garde de jour et de nuit, de cesser les « audiances dans quatre ou cinq jours, et de prier M. le comte de Caylus, « à toute diligence, de s'en venir jusques icy, tant pour reigler et recognoistre la guarde de la ville que pour faire faire la monstre et adviser s'il sera bon d'envoyer quérir d'autres forces ». On envoie, en même temps, un homme avec le messager des consuls de « Pampelonne », pour « savoir des nouvelles plus amples. »

Fol. 5 v°. Conseil tenu, le 21 janvier 1585, pour prier le comte de Caylus de « s'en venir en la present ville et d'emprompter de ses amys pour venir avec luy demeurer quelques jours en la présent ville, pour l'aseurance d'icelle, jusques à ce que l'on verra quel chemin prendront les troupes desdits vouleurs, et de prier ledit senheur lieutenant de faire fermer les audiances et faire criés par la ville de faire prendre les armes... Et petit après le senheur compte est arrivé avec quatorze ou quinze chevaux, sans estre averti... ayant entendu nouvelles du costé de Fijac et Monsalès que ladite entreprinse se debvoict executer bientost sur la present ville, en laquelle il a sejourné toute la sepmayne et jusques au sapmedi après disner qu'il est parti. »

Fol. 6 v°, 9. « Advis et conseil de messieurs Guay, Dubourc et Supersantis, advocats au parlement de Thoulouse, sur le procès de la ville sur la préférance (*corr.* préséance) des honneurs des consuls, contre maistre Geraud de Montels, procureur du roy en la present senechaucée, « 9 février 1585. — Nous le publions plus loin, pièce X.

Fol. 10-27. « Arrest du Conseil d'estat donné entre les conseuls de la present Villefranche et les lieutenent particulier et magistratz presidiaulx de Rouergue et l'execution dudit arrest. » — Il est du 2 mars 1583. En tête et à la suite de cet arrêt sont deux pièces des 31 mars et 5 avril 1583, de Bonaventure Daynac, juge royal de la ville de Fons en Quercy, relatives à son exécution. — Nous les publions plus loin, pièce IX.

Fol. 28. Conseil tenu, le 13 juin 1584, dans « la maison consulayre, après avoir esté convocqué le conseil general de ladite ville, à son de trompe, par Jehan Besso, trompette et crieur ordinayre d'icelle, » au sujet du procès dont il vient d'être question contre Géraud de Montels.

Fol. 30 v°-32. « Inventayre des meubles estantz dans la maison consulayre de la present ville de Villefranche de Rouergue... » 1565. — Nous le publions plus loin, pièce XIV.

Fol. 33 v°-37. Conseil tenu, le 10 février 1585, « dans la maison consulayre, par devant mons. Dambec, lieutenant principal... » — Les consuls font savoir qu'ils sont invités à se rendre à Rodez, le 17 février, pour les Etats du pays, mais qu'avant de partir ils « ont vouleu prendre advis et deliberation de ce qu'ils auront à reprezenter ausdits Estats, tant pour le general du pays que particulier de ceste ville et singulierement sur troix poinctz ; l'un est pour le respect de la guarnison de la present ville, laquelle est fort petite, n'estant que de soixante soldatz, et seroict necessaire que en eut autant que en la ville de Roudés, attendu que ce sont les deux villes cappitales du pais... L'autre poinct est pour le reguart des guaiges des officierz et magistratz de ladite court... Le troisièsme est pour le reguart du sendicat de la present Bassa Marche lequel, au cas que seroict vaquant..., il y a bon nombre de advocatz rezolus de se presenter... du nombre desquels seroict ledit Arribat, premier consul... » — Ils veulent, en outre, un avis au sujet de la garde de nuit et des régents du collège qui exigent, « tant des enfantz de la ville que des escolliers forains, plus grand salaire que leurs predecesseurs ». Le règlement fait par feu Rabastenx n'ayant pas prévu de taxe, ils demandent qu'on la fixe. — Alexandre Cornet veut être payé pour « la modelle qu'il a faicte en bosse du sommet du clochier de la present ville » et pour les travaux qu'il a sans succès exécutés au pont-levis et à la porte du pont.— Un certain Bernat, mort à l'hôpital, a fait don d'une métairie. « Arribat avec ung autre de ses compagnons » sont désignés pour aller aux Etats ; ils sont chargés de demander l'augmentation de la garnison et de faire en sorte que l'imposition pour les gages des officiers royaux soit rejetée sur les trois états. Le règlement des autres questions (garde de nuit, régents et Cornet) est laissé aux soins des consuls. On enverra quelqu'un pour s'informer de la valeur des biens légués par Bernat et les vendre.

Fol. 37 v°. « Prestation de serment de maistre Anthoyne de Guaribal, contarolleur du domayne du roy, par devant lesdits consuls en la maison commune de la present ville..., » samedi, 9 mars 1585.

Fol. 39-48. Conseil tenu, le 24 mars 1585. — Il est décidé que les consuls « doivent aller au-devant dudit sieur de Colonges, juge mage, jusques aux environs des Chartreux, en portant les chape-

rons... et qu'il lui doibt être faict ung présent de torches et de drigée (*corr.* dragées)... » Suit un récit de l'entrée de M. de Colonges qui est presque textuellement le même que celui donné par E. Cabrol, t. II, p. 81.

Fol. 40 v°. « Prestation de serment de mons. de Colonges... en la maison consulayre et conseil de l'imposition de la taille et autres affaires de la ville, » 7 avril 1585. — On décide l'imposition d'une somme de 4.000 écus. Sur cette somme 1500 écus serviront aux dépenses ordinaires, 40 écus seront employés à la réparation du collège, 25 écus pour ce qui « reste à faire au cueur de l'esglise », 15 écus pour la réparation de l'église de N.-D. des Treize-Pierres, etc. — Un homme sera envoyé au maréchal de Matignon « pour avoir l'estat de la guarnison pour la present année mil V^c IIII^xx V... Et neanmoings que pour pourvoir aux autres affaires de la police, que surviendront de jour à autre, led. s^r juge mage entrera avec lesdits consuls appellés des principaux et habitantz de la ville, tant advocatz, merchantz que autres, en la present maison consulaire, touts les mercredis de chascune sepmaine... » On lit une lettre du comte de Caylus, datée du 6 avril, qui annonce son arrivée, « à cause du bruict et ligues de la guerre qui se prépare. »

Fol. 48 v°. « Conseil sur la guarde de la ville », 10 mai 1585. — On y donne lecture d'une lettre missive d'Henri III sur ce sujet, datée de Paris, 23 avril 1585. Elle est copiée au fol. 50 v°. ; nous le publions plus loin, pièce XI. — Il est question dans la séance du meurtre commis, « la nuit passée, en la personne du frère de mons. Rabastenx. »

Fol. 51. Conseil tenu, le 7 mai 1585, « au consulat par devant mons. le compte de Caylutz... » — On accorde 100 livres aux Cordeliers, a l'occasion de la tenue de leur chapitre ; on logera le capitaine « Peyrinhiac » le plus près possible du corps de garde.

Fol. 53 v°. Conseil tenu, le 2 juin 1585, « dans la maison consulayre par devant monsenheur le compte de Caylus. » — On fait droit à la requête des Augustins et on se déclare tout disposé à leur rendre le couvent, dans lequel on avait, après leur départ, « despuys vingt cinq ans ou environ », installé « ung collège pour l'institution de la jeunesse de la present Villefranche », à la condition qu'ils viennent « en nombre suffizant et compétent pour faire le divin service ».

Fol. 57. Note relative au jubilé de mai et juin 1585. Elle est textuellement reproduite dans les *Annales* d'Et. Cabrol, t. II, p. 82.

Fol 57 v°-59. Ordonnance de Jacques de Corneillan, évêque de Rodez, autorisant l'établissement d'un collège dans le couvent des Augustins de Villefranche, 1er décembre 1563, avec la confirmation de Charles IX, du 20 février 1565, et le vidimus de Gabriel de Myaut, sénéchal de Rouergue, 26 avril 1565. — Nous publions plus loin cette ordonnance, pièce VIII.

Fol. 60-62. Conseil tenu, le 23 août 1585, « au consulat devant

mons. de Colonges ». — « A esté arresté scavoir que la companhie dudit seigneur de Severac sera lotgée sur les hostes ; et ausquels le service sera seullement payé par la ville, comme est le lict, estables et chandeles pour leur soupée, couchée, linges, vinaigre, sel et verjux tant seullement ; et de tout le rezidu les hostes se feront payer; et la ville, pour ceste année, payera la maison et ouvroir de maistre Jehan Carcassy, faiseur de cuyrasses, ensemble le lougis de l'ung des regentz des escolles, attendu le contract, le tout sans tirer à conséquence ; et au surplus que les murailles, qui sont necessayres au couvent des Augustins, seront faictes et construictes à chaux et sable, et singulièrement une muraille, despuis l'entrée de la porte jusques à l'entrée de l'esglize, pour fermure et cloistre dudit couvent, et y sera employé le necessayre aux fraix et despens de la ville...; que deux hommes seront mis aux portes, l'ung à [la porte] de Villeneufve et l'autre à la porte du pont, sallariés par la ville ; et seront tenus escrire le nom et surnom et lougis des forains qui entrent en icelle, tant pour obvier aux desceinx et entreprinses des ennemys que dangier de la peste... »

Fol. 62 v°. Note relative aux obsèques du cardinal d'Armagnac. Elle est textuellement reproduite dans les *Annales* d'Et. Cabrol, t. II, p. 85.

Fol. 63-67. Conseil tenu, le 22 septembre 1585, « au consulat par devant mons. le compte de Caylutz. » — Il « a esté conclud et arresté que pour procéder aux fortiffications de la ville, et advant passer plus outre, que l'ingénienr mandé sera attendu, pour avoir de luy advis desdites réparations et neanmoings que la barrière et allapent de la porte de Villeneufve seront faictz, le plus diligement que sera possible, de la longueur, largeur et hauteur requize, et neanmoins les fossés despuys la porte de Savynhac jnsques à la rebière seront profondés... comme sera advizé et à meilleur mesnage que pourront faire lesdits conseuls, à la charge desquels cela est remys, par lesquels seront mandés et constraints touts les habitants des lieux et paroysses et villatges, à l'entourn d'une lieue, pour s'en venir par jorn travailler ausdits fossés, à leurs frais et depens... En ce que concerne le cheval tué au cappitaine Du Rieu, arreste ausy que à la premiere assamblée des Estatz, ladite perte sera reprezentée et supplier lesdits seigneurs des Estats d'avoir esguart à ladite perte, attendu que cela est advenu pour faire service au general du pais... Est arresté que ceux que seront aux portes de guarde, escriront le nom et surnom de ceux quy entrent en ladite ville. »

Fol. 68-73. Conseil tenu, le 27 octobre 1585, « dans la maison consulayre par devand mons. maistre Raymond de Cayron, juge criminel... » — Il a été arrêté que « l'amande de neuf centz et tant d'escus que leur [aux consuls] a esté envoyée par messieurs les recepveurs de la Basse Marche pour icelle impouzer et cottizer sur le taillable de la présent ville » serait « différée et renvoyée sur les consuls nouveaux, que ce seront sur la prochaine feste de Nouel... Et quant

a là taxe du service faict par les hostes a la companhie du seigneur de Severac que sera faicte par lesdits Dardena, Bruyant, Bonamy et Crantelle, ou autres que lesdits consuls adviseront, et, quand au faict de la justice ordinaire desdits consuls, en sera comuniqué à messieurs les officiers de la court de mons. le senechal, dans la chambre du conseil, et faict rapport par mons. le procureur du roy, des titres et autres actes que ont esté veus et leus presentement, et de ce que a esté representé par ledit Arribat, premier consul, pour voir et essayer sy cest affaire ce pourroit compouzer amiablement et sans entrer en procès. » Il s'agissait d'une procédure faite par les consuls, au sujet d'un « certain battement », qui fut annulée par les officiers de la cour du sénéchal.— « Et quand aux registres et autres papiers de ladite maison de la ville, que sont entre les mains de la vefve de Campmas, seront recouvertz et inventoriés par lesdits consuls et remis en ladite maison de la ville, et par eulx luy sera baillée telle recompence qu'ils aviseront... »

Fol. 74. « Extraict des registres de la court de mons. le senechal et siege presidial de Rouergue. » — C'est le jugement annulant la procédure, dont il est question ci-dessus, qui fut faite par les consuls, au sujet de Guillaume Frontil, praticien, et de Cyprien Pichier, apothicaire.

Fol. 75. Arrêt du Conseil privé, du 21 mai 1554, rejetant les requêtes présentées par les habitants de Milhau en Rouergue, du Puy en Auvergne, de Tulle en Limousin, de Langres en Champagne, en vue de l'établissement dans leur ville d'un siège présidial. — Nous le publions plus loin, pièce VII.

Fol. 76. Conseil tenu, le 11 décembre 1585, « au consulat par devant mons. le juge mage... » — « A esté arresté de aller trouver ledit enchincheur (venu pour examiner les fortifications et visiter le clocher et l'église), parce que ne peult courir, malade de guottes, et que, pour ses peynes et vaequations, lui sera baillé quinze ou vingt escus, comme se vouldra comptanter, outre ses despens qu'il aura faict au lougis... aussy lui a esté arresté que luy sera baillé escorze (*corr.* escorte) de soldats, attendu qu'il se doupte du dangier des vouleurs quy battent la campagne... »

Fol. 77-98. — « Sommayre discourtz des privileges oltroyés à la present Villefranche, tant par Alfons, compte de Thoulouse, frere du roy St-Louys, que par le roy Charles le Quint, surnommé le Saige, despuys que ladite compté fut unie à la coronne de France, confirmée par touts les roys de France, quy ont esté despuys, ensemble de l'usaige et possecion d'iceux, faict au conseil général de la ville, le xxviie jour du moys de octobre mil V^c LXXX V, par maistre Bernad Arribat, premier conseul, Jehan Bories, merchant, Jehan Lovinhes, notaire et greffier du bureau du domayne du roy, et maistre Anthoyne du Fau, apothicaire, conseuls modernes de ladite annés mil V^c LXXX V. » — Ce mémoire est intéressant, parce qu'il a été surtout fait pour soutenir, contre les officiers de la court du sénéchal,

les droits de justice des consuls. Il est très probablement l'œuvre personnelle de Bernad Arribat.— Nous le publions plus loin, pièce XV.

Fol. 98. Note relative à l'entrée (14 août 1587) de François du Rieu, président du présidial.

Fol. 99. Conseil au sujet de l'entrée (4 février) et de la prestation de serment (5 février) de « Bertrand d'Hébrard de Saint-Supplice », sénéchal de Rouergue.

Fol. 101 bis. Arrêt du parlement de Toulouse interdisant aux officiers du présidial de Villefranche de quitter la ville, « soubz preteste de la contagion », et de transporter leur siège ailleurs. 3 novembre 1588.

Fol. 103. Requête adressée au roi par les habitants de Villefranche pour obtenir d'être exemptés de toute taille et de tout subside, pendant 20 ans. 1419. — Nous la publions plus loin, pièce VI.

Eol. 105. « Conseils et autres actes d'importance, tenus en la maison de la ville de Villefranche, en l'an mil V° LXXX IX, estant conseuls mons. maistre Bernad Arribat, docteur et advocat en la court de mons. le senechal et prezidial de Rouergue, Jehan Bories, merchant, maistres Jehan Allary et Pierre Claux notaires et procureurs en ladite court.» — Conseil tenu, le 3 janvier 1589, « par devant mons. de Bornazel senechal. » — Il a été « arresté qu'il sera mis et pouzé en guarde une sentinelle de tour, à la tour dicte de Sant-Jehan, pour y fere guect..., ou sera mize une cloge pour la descouverte, tout ainsin qu'à la tour dicte de Saignes...; qu'il est permis a Solatges recouvrer d'autres parfumeurs, pour parfumer et nettoyer sa maison, que ceux qui sont guatgés par la ville, attendn les inconvenientz survenus par deux fois en ycelle, à ses despens, comme ausy que les soldatz de la santé seront reduits au nombre de quatre et le cappitaine cinquiesme, lesquels il choisira et nommera ausdits consuls. »

Fol. 107. Lettre missive d'Henri III aux habitants de Villefranche pour les informer de la mort du duc de Guise et leur demander de prêter un nouveau serment de fidélité, entre les mains du seigneur de Bournazel. Blois, 26 décembre 1588. — Des copies de cette lettre sont conservées à la Bibliothèque nationale, dans le ms. 245 de la collection Dupuy, fol. 73 v°, et dans le ms. 187 de la collection Brienne, fol. 16 v°. Sa date n'y est pas donnée et elle est adressée « aux manans, habitans et scindicz des villes de Rouergue et Rodez. » — Nous la publions plus loin, pièce XVIII.

Fol. 108-110. « Instruction du seigneur de Comblas sur la mort du feu duc de Guize, pour en informer toutz ceux qu'il extimera estre à propos, du costé ou il est presentement envoyé par Sa Magesté. Les premiers troubles meus par ledit feu duc de Guise.... Fait à Blois, le xxiiii° jour de dezembre mil V° LXXX VIII. » — Ces instructions se retrouvent, sans adresse et sans date, à la Bibliothèque nationale dans les ms. 135, fol. 139, de la collection Dupuy, et au fol. 4 et 56 de la collection Brienne.

Fol. 111. Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche, pour leur enjoindre de ne recevoir dans la ville personne qui « soict suspect au faict de la religion. » 7 janvier 1589. — Nous le publions plus loin, pièce XIX.

Fol. 111 v°. Autre lettre pour demander l'envoi d'un délégué à Toulouse, 16 janvier 1589. — Nous le publions plus loin, pièce XX.

Fol. 112. Lettre des capitouls de Toulouse qui demandent à s'entendre avec les consuls de Villefranche « peur la manutention de la religion catholique... » 18 janvier 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXI.

Fol. 112 v°. Conseil tenu, le 29 janvier 1589, « par devant mons. de Bornazel. » — Arribat, premier consul, est désigné pour aller à Toulouse.— Pendant qu'on ira mettre le siège devant Malleville, dont les huguenots s'étaient emparés un mois auparavant, les audiences seront fermées et les habitants prendront les armes. On demandera aux confrères de l'hôpital Saint-Jacques de recevoir les deux religieux de la Merci qui avaient dù quitter Malleville.— Tout ce qui est dit de ces religieux se retrouve, avec autant de détails et souvent avec les mêmes termes, dans les *Annales* d'Et. Cabrol, T. II, p. 105.— « Pour le reguart des officiers de la contagion, ils seront continués pour le prochain mois de febvrier seullement... Les reparations du costé de Guyraudet pour la fortification seront continuées... » Gabriel Ymbert, bourgeois, et Jean Bories, consul, sont chargés de s'occuper de la demande de rabais faite par Pierre Leveron « rentier du poix et quorrataige de la ville. »

Fol. 116. Autre lettre du parlement de Toulouse pour engager les habitants de Villefranche à rester fidèles au roi, et leur demander d'envoyer un délégué. 2 février 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXII.

Fol. 117-119. Conseil tenu, le 19 février 1589, « par devant mons. du Rieu, juge mage. » — Les consuls sont autorisés à emprunter au nom de la ville, des sieurs Campmas, receveurs, les sommes nécessaires « pour faire la monstre et payement de la garnison... jusques à la tenue des Estats generaux du pais... » — Le local occupé par les régents étant employé pour « la fonte de l'artillerie, qu'on a rézolu faire, » on demandera aux confrères de Saint-Jacques de les accepter, moyennant le payement d'un loyer, dans la salle haute de l'hôpital ; en cas de refus, les consuls chercheront un autre local. — Les fortifications commencées du côté de Guyraudet seront continuées ; « le portal de boix, qui est à la première entrée de dehors, sera basti de chaux et sable, et contre ladite porte de dehors, comme il est par dedans... et pour faire trevailler à la profondeur du fossé, despuys ladite porte de Guyraudet jusques à la rivière, le cappitaine de la santé et les soldats seront commandés pour faire trevailler les maneuvres... — Le jardin qui a esté prins à Madame la lieutenente Dambecy sera extimé par expertz... » — Arribat envoyé à Toulouse pour recevoir les instructions du Parlement sera accompagné par un autre habitant, et il se choisira l'escorte qu'il voudra.

Fol. 120. Autre lettre du parlement de Toulouse pour réclamer l'envoi de députés, 22 février 1589. — Une seconde lettre, du même jour, annonce l'envoi d'un arrêt. — Nous les publions plus loin, pièces XXV et XXVI.

Fol. 121. Autre lettre du parlement pour demander encore l'envoi d'un délégué et annoncer la communication des articles que le parlement et la ville sont résolus de jurer, « suivant l'advis de la Sorbonne de Paris, approuvé par la saincte faculté de téologie » de Toulouse. 19 février 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXIII.

Fol. 122. Arrêt du parlement de Toulouse obligeant les receveurs particuliers « du ressort de ladite court, que respondent à la generalitté de Bordeaux tant du domayne des aydes, tailles et taillon, que des decimes », à « aporter ou envoyer en ceste ville de Thoulouse, toutz et chascuns, les deniers de leurs charges et receptes », et cela malgré la défense qui aurait pu leur en être faite par les trésoriers généraux établis à Bordeaux. 14 février 1589.

Fol. 123v°-128. 1° « Articles sur l'Union des manants et abitantz de la ville de Thoulouse et des autres villes et lieux du Languedoc et de la Guienne qui seront par eux jurés, pour le soustenement et deffence de la religion catolique, apostolique et romayne, et extirpation des herezies, et arrest de la court de parlement de Thoulouse sur iceux donné. A Thoulouse, par Jacques Colonges, imprimeur juré de l'Univerzitté, 1589. » — 2° (fol. 125). Arrêt du parlement de Toulouse, du 14 février 1589, relatif à ces articles. — 3° (fol. 125 v°). « Responsum facultatis teologice Parisiensis adversus Henricum tertium. Anno Domini millesimo quingentezimo octogezimo nono, die VII mensis januarii... » — 4° (fol. 125 v°). « A monsieur le duc d'Aumalle, guouverneur, et à messieurs les prevost des marchantz et eschevins de la ville de Paris. Vous remonstrent humblement les bons bourgeois, manans et habitantz de la ville de Paris... Faict le VII° janvier 1589. » — 5° (fol. 126). « Articuli de quibus deliberatum est a predicta facultate. An populi regni Guallie... » — 6° (fol. 127 v°). « Similis declaratio cleri et theologie facultatis universitatis Tholozane, adversus predictum Henricum tertium. Dei nomine invocato et [missa Sancti Spiritus celebrata in capella harchiepiscopali Tolozana, die nona mensis februarii, anno Domini millesimo quingentesimo octagezimo nono... » — On lit, à la fin : « Et au replis : Articles pour les consuls de Villefranche de Rouergue. » — La Bibliothèque nationale ne paraît pas posséder d'exemplaires de l'édition des « Articles », dont il est question au n° 1. Elle n'a, sous la cote Lb[34] 671, que l'édition qui a été faite à Lyon, la même année, « sur la copie imprimée à Tolose. » On trouve, dans cette édition, toutes les pièces qui suivent (2 à 6), mais les pièces 3, 5 et 6 y sont traduites en français. Les pièces 3 et 5 ont été plusieurs fois imprimées en latin. Il nous suffira de les signaler dans deux plaquettes qui sont conservées à la Bibliothèque nationale, sous les côtes Lb[34] 634 et 635 : *Responsum Facultatis theologicæ Parisiensis,* s. l.

1589, in 8° et *Advis et résolution de la faculté de théologie de Paris*, s. l., 1589, in-8°.

Fol. 128 v°. Lettre du parlement aux consuls pour leur demander de jurer et de faire jurer, au plus tôt, les susdits articles, 28 février 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXVIII.

Fol. 129. Lettre de Caumels et de Saint-Félix, du parlement de Toulouse, aux consuls, dans laquelle ils leur demandent d'envoyer quelqu'un pour recevoir des instructions. Toulouse, 26 février 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXVII.

Fol. 129 v°. — Lettre du maréchal de Matignon pour engager les habitants à rester dans l'obéissance du roi. Bordeaux, 21 février 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXIV.

Fol. 131. Lettre du parlement de Toulouse pour annoncer l'envoi de François de « Senaux », conseiller à la cour, chargé de faire jurer, avec l'assistance du sieur de Sanvensa, les articles envoyés. 24 mars 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXX.

Fol. 131 v°. Autre lettre du parlement pour demander aux consuls de jurer « les articles de l'Union. » 16 mars 1589.— Nous la publions plus loin, pièce XXIX.

Fol. 132. Conseil tenu, le 4 avril 1589, « dans le cueur de l'esglise parochelle de Villefranche de Rouergue, par devant mons. du Rieu, juge mage dudit Rouergue, ysseue de la grand messe. » — On accorde à « Carbonel, prescheur », qui n'avait pu prêcher l'Avent, à cause de la « contagion », mais qui avait préché le Carême, une somme de 60 écus.

Fol. 133. Lettre d'Henri III aux consuls de Villefranche pour les exhorter à lui rester fidèles. Tours, 21 avril 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXXI.

Fol. 134-149. « Conseil sur le faict de la fidellitté qu'est deue au roy » tenu, le 5 avril 1589, « dans le refectoyre du couvent des Cordelliers, environ les sept heures de matyn, par devant mons. de Bornasel... » — On déclare adhérer à l' « édit de l'Union qui feut faict par le roy, au mois de julliet 1588, veriffié, publié, receu et aprouvé, non seullement par toutes les courtz de parlement mais ausy par les derniers Estats generaux de Bloyx, comme loy fondamentalle de France, et juré solempnellement par lesdits habitantz l'année passée, entre les mains de monsieur de Roudès, nostre evesque... » Les serments furent reçus, le lendemain 6 avril, à la maison consulaire. Pareil serment de fidélité fut prêté, le 28 avril, « dans la chambre du conseil de la court de mons. le senechal », par le sénéchal lui-même et par tous les magistrats du tribunal.

Fol. 149. « Responce faictte à la court de parlement de Thoulouse et au sieur de Senaux, conseiller du roy en ladite court et comissaire par elle deputté, par les officiers du roy, consulz et habitants de la ville de Villefranche de Rouergue. » 5 avril 1589.

Fol. 151-153. Conseil tenu, le 10 mai 1589. — On se déclare prêt à donner, pour le rachat de Malleville, dont le capitaine Murat s'est

emparé, et qu'on a assiégé en vain, une somme de 4,000 écus. — On y trouve quelques détails sur cette affaire de Malleville qui ne sont pas dans Cabrol, tome II, p. 104-106. — Nous les publions plus loin, pièce XXXII.

Fol. 154. Conseil tenu le 9 juillet 1589. — On y décide l'imposition d'une somme de 5.000 écus. Tous les habitants seront convoqués, pour le mercredi suivant à une « assemblée générale qui se fera au couvent des Cordelliers » pour prêter serment de fidélité au roi et délibérer sur ce qu'il y avait à faire afin d'empecher l'exécution de 'arrêt du parlement de Toulouse qui transportait à Sauveterre le siège présidial de Villefranche.— Des experts seront chargés d'examiner les réclamations faites par le syndic du chapitre, au sujet du chomage de son moulin, pendant la « contagion », et la requête de mademoiselle « Descarlion », au sujet du pré de « La Bodomye ». — Le conseil de ville prend fait et cause pour les prêtres obituaires dans leur procès contre Bernard Rayssal et Guillaume Rozières. Cf. Cabrol, t. II, p. 103. — On maintient dans ses gages « Gualeto, nettoyeur, pour résider en la présent ville, en cas de contagion... Le fils de Cottelou ayant servy de seguond sirurgien durant la contagion... sera mys à mestier par lesdits conseuls, aux despens de la ville, comme ils verront estre à faire, en recognoyssence de ses services et l'occasionner de fayre mieux... »

Fol. 163-167. Conseil tenu, le 12 juillet 1589, « dans le refectoyre du couvent des Cordeliers. »— On décide d'envoyer au roi un ou deux délégués pour lui demander de faire que l'arrêt du parlement de Toulouse ne soit pas exécuté. — Les réparations à « la couverte de l'esglise, chappelles et tours » devront être faites, « au meilleur mesnaige que faire se pourra. » Il en sera dressé un état, ainsi que de celles à faire aux fortifications, et le tout sera exécuté après avis du conseil et de « monsieur de Lauzon, ingenieur » de la ville.

Fol. 167 v°. Lettre des consuls de Rodez aux consuls de Villefranche pour leur faire part des nouvelles qu'ils ont reçues, au sujet de l'assassinat d'Henri III par Jacques Clément, et les prier de rester fermes dans la défense de la foi catholique. Sans date. — A la suite est la réponse, sans date aussi, que firent les consuls de Villefranche. — Nous les publions plus loin, pièces XL et XLI.

Fol. 169 v°. Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche pour leur recommander de rester fidèles à la foi catholique. 15 août 1589. — A la suite est la réponse, sans date, que firent les consuls. — Nous les publions plus loin, pièces XXXIII et XLII.

Fol. 172. Lettre sur le même sujet des capitouls de Toulouse, 15 août 1589. — Réponse des consuls. — Nous les publions plus loin, pièces XXXIV et XLIII.

Fol. 173 v°. Lettre sur le même sujet de Filerc, conseiller du roi, datée de Rodez, 24 août 1589. — Réponse des consuls, 25 août 1589. — Nous les publions plus loin, pièces XXXVI-XXXVII.

Fol. 174 v°. Lettre sur le même sujet de M. de Vezins, datée de Rodez, 23 août 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXXV.

Fol. 176 v°-179. « Edict et déclaration de monseigneur le duc de Mayenne et le conseil général de la saincte Union pour réunir toutz vrais crestiens françoys à la defense et conservation de l'esglize catolique, apostolique et romayne et manutention de l'estat royal. A Paris, ches Nicolas Nivelle, rue Saint-Jacques, aux deux Colompnes, et Rolin Tierry, rue des Angloys, près la place Maubert, libraire et imprimeur juré de la saincte Union, 1589, avec privilège. Charles de Lorrayne, duc de Mayenne... » 5 août 1589. — C'est la copie d'une pièce imprimée, dont on peut voir un exemplaire à la Bibliothèque nationale, au département des Imprimés, sous la cote Lb^{35} 90.

Fol. 179 v°. Réponse faite par les consuls à la lettre de M. de Vezins. 25 août 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXXVIII.

Fol. 180 v°. Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche pour leur recommander de prendre leurs mesures afin que les hérétiques ne puissent rien entreprendre contre la ville, 29 août 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXXIX.

Fol. 181 v°. Autre lettre du parlement pour annoncer l'envoi, comme délégué, de Laurent de Fillerc. 16 septembre 1589. — Réponse des consuls. 21 septembre 1589.

Fol. 183 v°. Lettre de Caumels, avocat général du roi au parlement de Toulouse, pour prier les consuls de faire publier la déclaration faite par la cour, depuis la mort du roi, pour l'union de tous les catholiques. 17 septembre 1589. — Réponse des consuls. 21 septembre 1589. — Nous les publions plus loin, pièces XLIV-XLVII.

Fol. 185-189. Arrêt du Conseil privé confirmant aux consuls de Villefranche l'exercice de la justice civile et criminelle contre Jean de Colonges, juge mage, Jean Dambec, lieutenant principal, Guillaume de Savinhac et les magistrats du présidal. 29 août 1586.— Cet arrêt est à rapprocher des pièces des fol. 73 et 74. — A la suite de cet arrêt est un mandement d'Henri III qui a le même objet. 29 août 1586. — Nous le publions plus loin, pièce XVII.

Fol. 189 v°. Lettre du maréchal de Matignon dans laquelle il loue les consuls de Villefranche d'être toujours en parfaite intelligence avec M. de Bournazel. Bordeaux, 19 octobre 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XLVIII.

Fol. 190. « Prestation de serement de monsieur du Rieu, président et juge mage en la senechaucée de Rouergue, en la maison consulaire. » 23 décembre 1587.

Fol. 190 v°. « Prestation de serement de monsieur de Bournazel, seneschal et gouverneur, » 25 mai 1588.

Fol. 192. « Conseil sur l'entrée de M. de Devèze, seneschal et gouverneur, » 3 novembre 1590. — « Prestation de serement de monsieur Devèze. » 6 novembre 1590.

Fol. 193 v°. « Arrest d'interdiction [du parlement de Carcassonne] aux habitants de la present seneschaucée de Rouergue d'aller plaider

à Salveterre.. Carcasonne, en nostre dit parlement, l'an mil VIIII° xx X » ; sans date de jour et de mois. — Nous le publions plus loin, pièce XLIX.

Fol. 195. Lettre missive d'Henri IV aux consuls de Villefranche, pour leur exprimer les regrets qu'il éprouve de la mort de M. de Devèze, et l'espoir qu'il a de les voir néanmoins se tenir en garde contre les ennemis. Au camp, devant Rouen, 7 janvier 1592.— Nous la publions plus loin, pièce L.

Fol. 195 v°. Autre lettre d'Henri IV pour faire savoir qu'il a embrassé la religion catholique. Saint-Denis-en-France, 25 juillet 1593. Cette lettre a été publiée par Berger de Xivrey dans son *Recueil de lettres missives d'Henri IV*, t. IV (1846), p. 822.

Fol. 196. « Prestation de serement de monsieur d'Arpajon, seneschal et governeur. » 27 septembre 1594.

Fol. 197 v°. « Prestation de serement de messieurs de Gineste e Colonges, seigneur de Cénac, [le premier], advocat et [le second], procureur du roy. » 26 décembre 1594.

Fol. 198. « Prestation de serement de monsieur de Saint-Vensa, seneschal et governeur. » 19 décembre 1596.

Fol. 199 v°. Mandement adressé par Charles IV au sénéchal de Rouergue de faire qu'il ne soit porté aucune atteinte aux privilèges des consuls de Villefranche et qu'il ne soit mis aucun obstacle à la jouissance de leur droit de nomination des nouveaux consuls. Toulouse, 11 février 1324 (n. s.). Cette pièce est précédée de la note suivante rapportée presque textuellement par Cabrol, t. I, p. 185 : « Pour respondre aux calompniateurs que ont vouleu dire et affermer que ceux, quy je nomme conseuls, estiont, en l'année 1329 et années supsequentes, marguilliers de l'esglize, et que lors il n'y avoict poinct de conseuls en la present ville de Villefranche, il apert du contrayre par actes par la lettre optenue par lesdits conseuls l'an 1323, estant le roy Charles le Bel, à la ville de Thoulouse, cy inserée de mot à mot trouvée dans les archifs de la ville. »

Fol. 200-372. « C'est le registre de ceux que sont esté conseuls en la présent ville de Villefranche, despuis l'année mil troix cents vingt sept, estant les registres auparadvent ladite année perdus et esguarés, tiré des archifz de la maison commune de ladite ville en l'année mil cinq cents quatre vingtz neuf, estant conseuls monsieur maistre Bernad Arribat, docteur et advocat en la court de monsieur le seneschal et prezidial de Rouergue, Jehan Bories, merchant, maistres Jehan Allary et Pierre Claux, notaires et procureurs en ladite court. » — Ce sont les *Fastes consulaires* de Bernard Arribat. Ils commencent à 1327 et vont jusqu'à 1589. Ils ont été continués jusqu'en 1605. Tous les renseignements qu'ils contiennent sur l'histoire de Villefranche ont été reproduits par E. Cabrol dans ses *Annales*.

Fol. 373-382. « Inventaires des pièces que mect et baille par devant le roy et nosseigneurs de son Conseil, le scindic des consuls, manans et habitans de la ville de Villefranche-en-Rouergue, demandeur et

requerant l'enterinement des lettres patentes par luy obtenues au moy de may mil cinq cens soixante dix-huict, setzième octobre et sixième novembre mil cinq cens quatre vingtz cinq... » — Nous le publions plus loin, pièce XVI.

Fol. 383-385. Requête adressée au roi par les consuls et habitants de Villefranche. — Les réponses, qui furent faites à cette requête, le 30 juin 1594, sont copiées en marge. C'est la requête dont il est parlé dans Cabrol, t. II, p. 138. On lit, au-dessous de la pièce: « Ay receu l'original des présens articles cy dessus enregistrés, le IIIe novembre 1595. De Lamy, consul. » Le nom « de Lamy » a été barré. — Nous publions plus loin cette requête, pièce LI.

Fol. 386. Arrêt du parlement de Toulouse réglant certains détails relatifs aux États du Rouergue, 5 février 1579. — Nous le publions plus loin, pièce I.

Fol. 387-388. Règlement fait par le Conseil d'État pour la tenue des Etats du Rouergue. 14 septembre 1582. — Nous le publions plus loin, pièce II.

Fol. 389. Arrêt du Conseil d'État ordonnant la mise à exécution de plusieurs lettres relatives aux États du Rouergue. 11 mai 1584. — Nous le publions plus loin, pièce III.

Fol. 390. Réponses faites par le Conseil d'État à des remontrances des habitants du Rouergue. 27 août 1585. — Nous les publions plus loin, pièce XII.

Fol. 392 v°. Mandement d'Henri III au parlement de Bordeaux pour l'exécution des arrêts qui précèdent. 19 août 1585. — Nous le publions plus loin, pièce IV.

Fol. 393. Mandement d'Henri IV pour l'exécution des mêmes arrêts. 2 juillet 1594. — Nous le publions plus loin, pièce V. — On lit, à la suite : « Ay receu l'original des provisions cy dessus registrées en six pièces, le IIIe novembre mil Vc IIIIxx XV. De Lamy, consul. Plus, ay receu vidimus des privilèges donnés et octroyés aux habitans de Villefranche par Alfonce, fils et frère du roy, compte de Toulouse... » Cet inventaire remplit le recto du feuillet 394. — Nous le publions plus loin, pièce XIII.

Fol. 394 v°. « Prestation de serement de M. Durrieu, juge maige. » 9 avril 1597.

Eol. 495. « Prestation de serement de M. Jehan Maritan, treshorier du domayne du roy... par devant messieurs les consulz dans la maison consulaire. » 26 juin 1598. — « Provisions obtenues par Me Jehan de Maritan de l'estat et office de treshorier du domayne du roy... » données par Marguerite, reine de France et comtesse de Rouergue. 10 mai 1598.

Fol. 397. « Prestation de serement de M. Ramond Segons, treshorier alternatif du domayne du roy, » 24 décembre 1598 ; — d'Antoine Boffard, avocat du roi, 5 août 1599 ; — de Pierre Lacombe, lieutenant principal, 27 septembre 1600 ; — de Pierre Devic, lieutenant principal, 24 septembre 1604.

Fol. 400 v°-401. Noms des consuls, assesseurs et messagers pour les années 1606 et 1607.

Fol. 404 v°-405. Noms des consuls et notes sur les événements de 1614. On les retrouve en entier dans tes *Annales* de Cabrol, t. II, p. 210 213.

Fol. 412-415. Procès-verbaux des élections consulaires qui furent faites de 1598 à 1601.

I

1579, 5 février.— Arrêt du parlement de Toulouse réglant certains détails relatifs aux Etats du Rouergue (1).

Extraict des registres de Parlement

Sur le rapport faict par le commissaire à ce depputté de l'incident introduict devant luy, entre les scindicz et consulz des villes de Saint-Sernin de Rouergue et Beaume, au diocèse de Vabres, supplians et demandeurs, en deux requestes des 20 juing et 9 juillet mil cinq cens septante huict, aux fins y contenues, d'une part, et les scindicz de hault et bas pays de Rouergue : M. Anthoine Buysson et Anthoine de Lauro, greffiers dud. pays, assignés et deffendeurs d'autre.

Veu lesd. requestes advertissementz et productions desd. supplians, sentence du seneschal de Rouergue du 15e decembre mil Vc LXXV, exploictz et forclusions à produire, faicf aux procureurs desd. deffendeurs, ensemble le dire et conclusions de monsieur le procureur general du roy, la court a ordonné et ordonne que lesd. parties seront plus

(1) Les cinq premières pièces que nous publions sont relatives aux États du Rouergue. Nous avons pensé qu'il était mieux de les rapprocher et d'en former un petit dossier que de les fondre, avec celles qui suivent, dans une seule série chronologique. On peut voir, en outre, sur cette institut'on le curieux *Mémoire sur la tenue des Etats de Rouergue, écrit vers 1623, par Durieu*, que notre confrère et ami M. A. Brutails a imprimé dans le *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, n° 1, de 1885.

amplement ouyes, et à ces fins en viendront en jugement, au premier jour.

Et cependant a faict et faict inhibitions et deffences aux gens des Estatz dud. pays de Rouergue, faire aucuns dons et presens à aucuns de l'assemblée d'icelluy, ou autres quelconcques, soubz quelque coleur ou prétexte que ce soict, à peine d'estre declarés attaintz de crime de peculat et de confiscation de biens, et de faire taxe aucune à ceulx qui acisteront ausd. Estatz, pour leur acistance ou voyatge, soict de l'estat eclesiasticque, noblesse ou tiers estat; et aux scindicz dud. pays, et autres qu'il apartiendra, bailler aucuns mandementz, pour les fraiz et taxes des journées et vaccations des depputés; et au recepveur dud. pays acquiter lesd. mandemens, à peyne de mil escuz, en leurs propres et privés noms ; saulf ausd. depputtés du tiers estat de pouvoir estre taxés et payés par les villes et lieux qui les ont comis et depputtés, et saulf à faire taxe moderée, en l'assemblée desd. Estatz, au scindic dud. pays et autres qui, par deliberation d'iceulx Estatz, seront comis et delegués en court ou allieurs pour la poursuyte des affaires comungs dud. pais, de leurs journées et vaccations, à la charge toute fois de ne deleguer ou commetre, pour la poursuyte desaffaires dud. pays, soict devers le roy ou allieurs, que ung seul délégué; et au surplus que lors qu'il se traictera d'imposition à laquelle le clergé et la noblesse ne contribueront aucunement, ains lad. imposition regardera seullement le peuple et tiers estat, les depputtés dud. tiers estat, seulz et separement de ceulx du clergé et de la noblesse, delibereront de lad. imposition, sans que ceulx dud. clergé et de la noblesse y ayent voix et oppinion, et quand aux impositions, esquelles le clergé et la noblesse contribuent avec led. tiers estat, delibereront ensemblement ; et ou ne se pouroient accorder de la cotte part et portion, que chascun desd. estatz devra apporter, ne pourront ceulx de la noblesse et du clergé seulz, comme faisant la plus grande partie, conclure suyvant les ordonnances.

Et, pour le regard des deliberations des Estatz et des comptes que se rendent en lad. assemblée des Estatz, ladicte court a enjoinct et enjoinct au greffier desd. Estatz communicquer au procureur du roy, lorsqu'il les requerra, les deliberations arrestées, ensemble lesd. comptes, pour les impugner et debatre, et appeler, si besoing est, de la reddition et closture desd. comptes, sans que, par raison de ce dessus, lesd. procureur du roy et greffier puissent prendre aucun salaire, les despens de ceste instance reservés en fin de cause.

Prononcé à Tholose, en parlement, le cinquiesme jour de fevrier l'an mil V^c LXXIX. Signé : De Chavanhac. — Collationné par moy notaire et secretaire du roy : Compaing, signé.

Reg. BB[1], fol. 386.

II

1582, 14 septembre. — Règlement fait par le Conseil d'État pour la tenue des États de Rouergue.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Poloigne, à tous ceulx que ces presentes verront salut. Considerans combien est très necessaire de pourvoir aux abuz et malversations que les scindicz, et autres en ceste qualité employés pour les affaires de noz pays et generalité de Guyenne, cometent aux assemblées qu'ilz font ordinairement contre noz edictz et ordonnances, soubz le nom d'Estatz le plus souvent, pour empecher, comme ilz font à toutes occasions, l'imposition dez deniers de noz talhes et autres, et de leur auctorité, sans aucun pouvoir de noz, font telles impositions que bon leur semble, et dont ilz dispaucent et ordonnent à leur plaisir et volunté, cometant à la recepte d'iceulx telles persones qu'ilz veullent, par l'intelligence desquelz lesd. commis recepveurs demeurent toutjour en reste, affin d'en pouvoir par eulx dispouzer par après, comme bon leur semble, soict en obtenant don de noz en leur nom, ou le faisant donner à autre, soubz telle colleur que

nous sommes ordinairement constrainctz par importunité leur accorder ce qu'ilz demandent, sans que toutesfoys noz subjectz s'en ressentent, pour ce qu'ilz ne laissent de paier l'imposition sur eulx faicte, revenant le proficl et utilité de noz liberalités, à nostre desceu, ausd. scindicz et autres qui mainent les affaires desd. pays, lesquels consomment et confondent le tout en voyatges, dons et despences inutilles, qui excedent, comme nous sommes advertis, les deniers que nous levons aud. pays, au grand prejudice et oppression de noz subjectz et de nostre service, à quoy desirans pourvoir, scavoir faisons que, après avoir mis ce faict en deliberation de nostre Conseil d'Estat, auquel acistoict la royne, nostre tres chere et tres honorée dame et mere, plusieurs princes et autres notables personatges de nostred. Conseil, avons, par leur advis, declaré, voleu et ordonné, et, de noz certaine science, grace specialle, plaine puissance et auctorité roial, disons, declairons, ordonnons, volons et nous plaict que l'ordre cy apres declairé soict suyvi et exactement observé :

Assavoir que doresenavant ceulx, tant d'eglise de la noblesse que tiers estat, ne se pouront assembler, pour quelque cause et occasion que ce soict, sans permission expresse de nous.

Et s'assemblans ne pouront prendre ne demander, pour estre venuz et avoir sejourné en lad. assemblée, aucune taxe de fraiz, ny recognaissance sur noz subjectz, ains se desfraieront à leurs propres costz et despens.

Et avant leur despart de lad. assemblée, que les deliberations prinses en icelle seront leues et enregistrées au registre tenu par leur greffier, lequel registre sera paraffé par le president, qui aura presidé, et ung des principaulx de chascun estat.

Ne pourront les gens desd. Estatz ne autres assoir et impozer sur noz subjectz desd. pays aucuns deniers vivres, estape, ny autre chose, ny bailler mandement sur les recepveurs desd. deniers, pour quelque cause

et occasion que ce soict, sans expresse comission de nous, deffendant tres expressement ausd. scindicz et autres depputtés desd. pays d'uzer, à l'endroict d'aucune personne que soict, et de quelque qualité que puisse estre, de don, recompence, ou recognoissance pour service faict aud. pays, ou autre chose quelconque.

Les receptes particulières des deniers, qui se leveront doresnavant en noz pays de Rouergue et Quercy, ou il n'y a aucun recepveur pour nous, seront baillés, tous les ans, au moings disant, et ceulx qui seront receuz seront tenuz bailler caution solvable, pour, advenant fautte de l'apport des deniers en nostre recepte generalle, aux termes pourtes par les commissions, estre constrainctz ensemble ceulx qui les auront nommés, acceptés et receuz ainsy.

Ainsin qu'il est acoustumé pour noz autres deniers et affaires, lesd. recepveurs seront tenuz compter pareilhement en nostre Chambre de comptes à Paris, et neanmoings ne seront receuz à presenter leursd. comptes, sans premierement avoir veriffié leursd. estatz, pardevant noz presidentz et tresoriers generaulx de France, au bureau de noz finances estably à Bordeaulx, ainsi qu'il est acoustumé ez autres receptes particulières de lad. generalité, afin que nosd. president et tresoriers puissent rendre raison de ce qui est de leur charge.

Et au cas que cy apres il conviendra faire levée de gens de guerre, pour la garde et deffence dud. pays, les gens desd. Estatz ny autres ne le pouront faire, pour quelque cause que ce soict, sans expresse comission de noz ou de nostre lieutenant general et gouverneur en Guyenne, lequel les despartira en lieux et, ainsin qu'il advisera, comme aussi fera faire les monstres et payemens desd. gens de guerre par les comissaires, contrerolleurs ordinaires des guerres, ou ceulx qu'il commetra.

Et pour le regard de la forme que nous entendons estre gardée en l'election desd. scindicz, nostre intention est que les consulz, qui sortiront de consulat, ou auront esté consulz ez années precedentes es princi-

palles villes desd. pays, seront doresnavant esleuz scindicz, et non autres.

Et lesquelz scindicz seront non seullement anuelz, sans pouvoir estre continués, pour aucune occasion que ce soict, leur deffendant tres expressement, et [aux] autres depputtés par lesd. Estatz, de doresnavant venir pardevant nous, ou les gens de nostred. Conseil d'Estat et privé, à la solicitation et poursuyte de quelques affaires que ce soict, sans premièrement comunicquer leurs memoires et instructions à nostred. lieutenant general aud. pays de Guyenne, et s'il est question en faict des finances à nosd. presidents, tresoriers generaulx [establys] aud. Bordeaux, et nous rapporter leur advis.

Si donnons en mandement a noz amés et feaulx les gens tenans nostre court de parlement de Tholose, president et tresoriers generaulx de France au bureau de noz finances estably aud. Bordeaulx, et à tous autres noz justiciers et officiers qu'il apartiendra, que ces presentes ilz facent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, et observer, et entretenir, de poinct en poinct, sellon leur forme et teneur, sans permetre qu'il y soict contravenu en aucune manière, constraignant et faisant constraindre, tous ceulx qu'il apartiendra, par toutes voyes deues et raisonables, non obstant tous edictz, ordonnances, declarations, mandemens, deffences et lettres a ce contraires, oppositions ou appellations quelzconcques, la cognoissance desquelles nous avons retenu et reservé à nous et nostre Conseil d'Estat, et icelle interdite et deffendeue interdisons et deffendons à tous autres, par ces présentes, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons faict metre nostre scel à celles presentes.

Donné à Saint-Maur-dez-Fossés, le quatriesme [*corr.* quatorzieme (1)] jour de septembre l'an de grace

(1) C'est, en effet, avec cette date que ce règlement est cité dans les pièces qui suivent.

mil cinq cens quatre vingtz deux, et de nostre regne le neufiesme.

Par le roy, en son Conseil : De Neufville, et scelés du grand scel de cire jaulne ; collationné à ung autre coppie signée : Chavaigniac, par moy, conseiller, notaire et secretaire du roy et de ses finances : Dupuy, signé.

Reg. BB[1] fol. 387.

III

1584, 11 mai. — Arrêt du Conseil d'Etat ordonnant la mise à exécution des lettres et arrets des 5 février 1579, 14 septembre 1582, 13 mars, 20 juin et 10 août 1583, relatifs aux États du Rouergue.

Extraict des registres du Conseil d'Estat

Le roy, en son Conseil, en procedant au jugement du procès d'entre M. Jehan Le Noir, Françoys Demaires, Françoys Durieu, scindicz du conte de Roudés, de la haulte et basse Marche, demandeurs à l'interinement des lettres des XIII mars, vingtiesme juing et dixiesme aoust cinq cens quatre vingtz troys, et Anthoine Palis, deffendeur, ayant egard à la requeste presentée par son procureur en la seneschaucée et siege presidial de Rouergue, a ordonné et ordonne que les lettres pattentes de Sa Majesté de declaration et reglement, tant pour le faict des scindicz et assemblées des Estatz du pays de Guyenne, du quatorziesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingtz deux, seront publiés et exécutés aud. pays de Rouergue, ensemble l'arrest donné par la court de parlement de Tholose, le cinquiesme fevrier mil cinq cens soixante dix neuf, en ce que lesd. lettres, declaration ne derogent aud. arrest, veult Sa Majesté que les deffences de faire levées de deniers extraordinaires sur le pays portés par led. reglement et lettres pattentes ayent lieu et soient observés extroictement,

excepté en cas de maledie contagieuse ou autre semblable inopiné et pressé, pour le remede duquel lesd. scindicz et depputtés ne se pouroient estre si tost retirés par devers Sad. Majesté, ou les governeurs ilz pouroient fere les levées necessaires pour pourvoir à lad. necessité promptement, tant seullement et à la charge d'obtenir par après de Sad. Majesté les lettres de validation sur ce requises et necessaires. Et quand au registre des deliberations il sera tenu en la principalle ville dud. pays pour y recourir, quant besoing sera, avec les autres archives publicques, et seront faictes deffences ausd. scindicz de tenir les actes de deliberations en une liasse, sur peyne de faulx et de pugnition corporelle. Et, quant à la levée et imposition des dons et presens, veult Sad. Majesté que les ordinateurs, scindicz et recepveurs soient condempnés au quadruple, oultre la restitution des sommes ainsy induement levées sans espoir d'aucun rabaiz et moderation. Deffend aussi Sad. Majesté tous comptes secretz, et veult que, si tost que les comptes auront esté aprestés, ilz soient signés et envoyés en la Chambre des Comptes à Paris, pour y estre veuz avec ceulx des deniers de Sad. Majesté et faire informer de toutes levées extraordinaires abuz et malverssations durant les troubles, mesmes des deniers levés pour le ramborcement des sommes non acquittées, et envoyer les informations, memoires et instructions, extraictz des comptes et autres pièces justifficatives desd. levées, dans quatre moys, par devant Sad. Majesté en sond. Conseil, pour y pourvoir, ainsin que de raison. Et oultre veult et entend Sad. Majesté, au plus tost que faire ce pourra, les Estatz dud. pays soient assemblés pour proceder à novelle election et descharge de ceulx qui sont de present, lesquelz seront prins non seullement du corps des consulz mais d'autres persones ydoines et capables, par l'advis et deliberation desd. Estatz, sans que eulx, que y sont ou seront cy après, puissent estre continués plus que le temps porte, par lad. declaration, ny surogés, en leur

lieu, persones conjoinctes, comme le père, le filz, l'oncle nepveu, fraire, beau fraire, cosin germain, remue de germain, et sans qu'il puissent nommer aucun, en leur lieu, ny que le noveau ou presenté par eulx y puisse estre esleu, le tout à peyne de nullité de la declaration, de laquelle Sad. Majesté charge l'honeur et conscience de sond. procureur, volans à ceste fin lad. eslection luy estre comunicquée. Et à l'execution dud. arrest en parlement de Tholose, de lad. declaration et present arrest, Sad. Majesté mandera au governeur du pays, ou à son lieutenant, tenir la main, volans lad. execution estre faicte par led. governeur, non obstant oppositions ou appellations quelconcques, et sans prejudice d'icelles desquelles Sad. Majesté c'est retenu et reservé, se retient et reserve la cognoissance. Veult aussy Sad. Majesté lad. declaration et le present arrest estre publiés et enregistrés aux parlementz de Tholose, Bordeaulx, à ce que aucun n'en puisse prethendre cause d'ignorance.

Faict au Conseil d'Estat du roy, tenu à Saint-Maur des Fossés, le unziesme jour de may mil cinq cens quatre vingtz quatre. De Laubespine, signé.

Reg. BB[1]. fol. 389.

IV

1585, 19 aout. — Mandement au parlement de Bordeaux pour la mise à exécution des arrêts du Conseil du 14 septembre 1582, 11 mai 1584 et 19 aout 1585, relatifs aux États du Rouergue.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Poloigne, à noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de parlement à Bordeaux. Nous vous envoyons attachés à ces presentes, soubz le contreseel de nostre chancellerie, les arrestz donnés en nostre Conseil d'Estat, les xiiii septembre mil V^{c} IIII^{xx} II, xi may mil

Ve IIII^xx IIII et xix aoust [mil V^c] IIII^xx V, contenans reiglement sur les abbuz qui ce cometoient en l'assemblée des Estats de nostre pays de Rouergue, et vous mandons que vous les faciés lire, publier et enregistrer ez registres de nostred. court, pour y avoir recours, quant besoing sera, et le contenu en iceulx garder et observer de poinct en poinct, sellon leur forme et teneur, contraignant à ce faire, souffrir et obeyr, tous ceulx qu'il apartiendra, par toutes voyes deues et raisonables, nonobstant toutes oppositions formées ou à former par les scindicz dud. pays de Rouergue ne autres, pour lesquelles ne volons estre par vous aucunement differé ne retardé ; mandons en oultre à nostre procureur general de faire les poursuytes sur ce requises et necessaires, et nous certiffier, dedans troys moys, du debvoir que y aura esté faict, à peyne de nous en prendre à luy en son propre et privé nom, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le xix jour d'aoust, l'an de grace de mil cinq cens quatre vingtz cinq, et de nostre regne le douziesme.

Par le Roy, en son Conseil: Potier, ainsin signé. Selées du grand seau de cire jaulne à simple queue.

Reg. BB[1], fol. 392 v°.

V

1594, 2 juillet. — Mandement pour la mise à exécution de l'arrêt du 19 aout 1585 relatif aux Etats du Rouergue.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx les gens tenans noz courtz de parlement de Tholose, Bordeaulx, premier de noz amez et feaulx conseillers desd. courtz de parlement, treuvé sur les lieux, premier des conseillers, magistratz

presidiaulx dud. pays, et à chascun d'eulx [qui] en droict soy premier sur ce requis, salut. Noz chiers et bien amés les consulz, manans et habitans de nostre ville de Villefranche nous ont faict remonstrer qu'ilz auroient, dès le dix-neufiesme jour d'aoust mil V[c] IIII[xx] V, obtenu lettres du feu Roy dernier decedé, nostre tres honoré sieur (*corr.* seigneur) et frere, pour faire garder et entretenir les arrestz et reiglemens faictz et donnès, tant en nostre Conseil que en nosd. court, pour l'ordre que doibt estre gardé et observé par les Estatz dud. pais, lesquelz n'auroient esté executés, à cause des troubles qui ont esté depuis led. temps en cours, au moyen de quoy vous pouriés faire difficulté de les executer, d'aultant que lesd. lettres sont surannées, à quoy desirans pourvoir, affin d'eviter aux abbuz qui se peuvent cometre à la tenue desd. Estats, et après avoir faict [examiner] en nostred. Conseil lesd. lettres et arrestz cy attachés soubz le contre seel de nostre chancelerie, de l'advis de nostred. Conseil, nous vous mandons, et très expressement enjoignons, par ses presentes, que sans avoir esgard à lad. surannation, dont nous avons relevé et relevons lesd. expausans, vous ayez à proceder à l'execution d'iceulx arrestz et reiglemens, les faisant inviolablement garder et observer, de poinct en poinct, sellon leur forme et teneur, sans souffrir ny permetre qu'il y soict contravenu, en aucune sorte et manière que ce soict, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques edictz, ordonnances et lettres à ce contraires.

Donné à Paris, le deuxiesme jour de juillet l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz quatorze, et de nostre regne le cinquiesme.

Par le Roy, en son Conseil : Bonnet, signé. Seelés du grand seau de cire jaulne à simple queue.

Reg. BB[1], fol. 393.

VI

1419. Requête présentée au Roi par les consuls de Villefranche de Rouergue à l'effet d'être exemptés, pendant 20 ans, de toute taille et de tout subside (1).

Au Roy, nostre sire.

Supplient humblement vous pouvres conseuls et habitantz de vostre ville de Villefranche en Rouergue, comme par l'advis et deliberation du seneschal du Rouergue et autres gentz, et conceliers royaux en lad. seneschaucé, dès l'an mil deux centz cinquante deux ou environ, fuct advisé et ordonné, pour le profict de la chose publicque, que lad. ville seroict faicte et ordonnée de nouvel, en la place en laquelle elle est de present, laquelle estoict paravant inabitable, et n'en y avoict jamays eu lieu ne ville, et led. an mil II[c] LII, y fut mize la première pierre pour la fonder ; et despuis, par ce qu'elle est acize en bon pais, et que voz predecesseurs roys de France y ont donné pluzieurs et beaux priviletges et franchises, et que le siege de vostre seneschal y a esté tenu dès lonctemps et se tient encores, lad. place a esté mout bien peublée ; et y a eu de riches gentz et puyssantz, qui ont eu moult grand volonté de aumenter et fortifier icelle ville, et ainsy de fayre et ediffier l'esglize parochelle, que pour lors y feut fondée de nouvel ; et pour icelle faire, depuis cent ans en sa ou environ, les conseulz et habitantz

(1) Nous tirons la date de cette requête de la *Monographie de N.-D de Villefranche* publiée par M. L. Guirondet, dans le t. IX des *Mémoires de la Société* p. 245. La pièce qu'il analyse, à cet endroit, nous parait être, en effet, celle que nous imprimons, bien qu'il lui donne un sens différent, lorsqu'il en parle de nouveau, p. 262. Le Roi fit droit à cette requête.

d'icelle ville commenserent à faire belle esglize, et furent [jetés] les fondementz d'une grande partie d'icelle ; et pour la parfaire furent moult grand provisions de pierre, de chaux, de sablon et d'autres choses necessayres, que leur costarent moult grand sommes de denierz ; mais parce que despuis cependant, et despuis cinquante ans en sa ou environ, les guerres ont commansé estre aud. pays, et les ennemis de ce royaulme estantz en la duché de Guienne, quy despuis ont detenu, occupé et endomaigé icelluy, lesd suppliantz ne leurs predecesseurs n'ont peu parfaire ny achever icelle esglize ; mais, quy plus est, pour se deffendre et guarder desd. ennemis, quy detenoint prinses et occupées plusieurs forteresses auprès ycelle ville, comme le lieu de Mayrenc (*sic*), assis à ung quart de lieue, La Bastide Nantelm, à une lieue, les forteresses de Balaguier et de Pervenquières, à deux lieues de lad. ville, et plusieurs autres forteresses, lesquels ennemis estantz en icelles convoitoint fort d'avoir de jour et de nuict lad. ville, les consuls et habitantz d'icelle furent constrainctz de mettre lesd. guarnisons et provisions faictes pour lad. esglise ès emparamentz et fortifications d'icelle ville ; et despuis pour ce que iceux suppliants et leurs predecesseurs ont esté très grandement dommaigés et apouvris, pour le faict desd. guerres, ilz n'ont eu puyssance de faire ni remparer lad. esglise, mais a esté et est encores toute dezolée et couverte de feurre ; et de present ilz ont bonne volonté de la parfayre et desja ils ont marchandé de parfaire le cueur d'icelle, et en ont promis à donner la somme de XVIm florins, de payer dans XVIII ans prochains venentz, laquelle chose ils ne pourroint faire, sy par vous ne leur estoit sur ce pourveu de vostre grace ; que ce consideré et pour contemplation de lad. eglise, et afin qu'elle puysse estre parfaictte, et que le service divin puysse estre parfaict et celebré

plus grandement en icelle, consideré ausy que, par privileges et autrement, aucunes aydes d'impositions, quartages de vyns, de guabelles, ni autres que à present ont cours en ce royaulme, pour le faict de la guerre, n'ont poinct cours ne ont eu, aud. lieu de Villefranche ne aud. pays de Roüergue, vous playze de vostre benigne grace, especial autoritté et puyssance royal, donner et ottroyer, jusques à XX ans prochains venentz, à compter de la datte de voz lettres, iceux suppliantz et leurs successeurs soyent francz et quictes et deslivrés, et ne soyent tenus de payer ni contribuer à aucunes tailles ne succides impouzés ou à impouzer (1), pour manière que ce soict ; et sur ce mander et commettre à vostred. seneschal et juge mage de Rouergue que, de vostre grace et ottroy layssent, souffrent et permettent jouyr et uzer lesd. suppliantz paysiblement, et leurs successeurs, et ne souffrent ou permettent aucune chose estre faicte au contrayre, laquelle, sy faicte avoit esté au contraire, sy la ranvoyez et remettez au premier estat et deu, et sur ce leur ottroyez voz lettres de grace, et ils prieront Dieu pour vous et pour vostre noble lignée.

Reg. BB[1], fol. 103.

VII

1554, 21 mai. — Arrêt du Conseil privé rejetant les requêtes présentées par les habitants de Millau, etc., en vue de l'établissement dans leur ville d'un présidial.

Arrest du Conseil privé du Roy pourtant interdiction de poursuyte de siege presidial aux habitans de Milhau. — Extrait des registres du Conseil privé du Roy.

(1) Ce passage a été cité par M. L. Guirondet dans son *Mémoire sur les Etats du Rouergue*, imprimé dans les *Mémoires de la Société*, T. IX, p. 383.

Après avoir entendeu au Conseil les poursuytes qui sont faictes par aucuns habitans des villes de Milhau, en Rouergue, et du Puy, en Auvernhe, Tule, en Lemosin, et Langres, en Champaigne, pour avoir, en chascune desd. villes, siège présidial, ausquelles poursuytes ils ont despendeu et despendent, chascun jour, pour grandes sommes de deniers, à la grande charge et frais desd. pays, a esté ordonné qu'il n'y aura aucune maison de siège presidial esd. villes, et est enjoinct ausd. poursuyvans eulx retirer en leurs maisons, sans plus consumer de temps à icelles poursuytes, et est mandé au premier des huyssiers dud. Conseil leur faire comandement à ceste fin.

Faict aud. Conseil privé du Roy tenu à Compienhe, le vingt uniesme jour de may mil cinq cens cinquante quatre. — Collationné : Burgensis, signé.

Reg. BB[1], fol. 75 v°.

VIII

1563, 1er décembre. — Ordonnance de Jacques de Corneilhan, évêque de Rodez, autorisant l'établissement d'un collège dans les bâtiments du couvent des Augustins de Villefranche de Rouergue.

Jacques de Corneillan, evesque de Rodés.... à la requeste à nous presentée par le scindic des consuls, manants et habitans de Villefranche, à eux joinct le procureur du Roy au siege prezidial de Rouergue, tendans aux fins que pour les insolences, dissolutions et desordres, que ce sont commys, yl y a lonctemps, et journellement se commectent au couvent des Augustins de lad. ville, au grand escandalle des ecclesiastiques et de la religion crestienne, led. couvent feut com-

mué et converti eu ung college pour instruire la jeunesse et la former en bonnes meurs ; et veu les inquisitions faictes par mons. le juge mage de Rouergue, par lesquelles nous appert, tant de ce dessus que de la necessité qu'il y a en ce pays de proffiecter la jeunesse en bonnes lettres et discipline ; attendu aussy la notoyre et longue negligence du general de l'ordre desd. Augustins, auquel auroict esté enjoinct de proceder à la reformation dud. couvent, quy à present comme nous appert est delaissé et abandonné seul et dezert et sans religieux quy fazent le service divin, selon la religion dud. ordre ; et pour certaines autres justes et grandes considerations, et mesmes que les requerantz sont fondateurs dud. monastère, eu advis de gens doctes et de bon conseil, avons ordonné et ordonnons que icelluy couvent des Augustins sera commué et converti en college, ou sera faicte profession des artz liberaux à instruire la jeunesse, tant dans la ville que autres ; et tout ce que dependra dud. couvent sera aplicqué à l'entretenement des regens et professeurs dud. college, au reiglement duquel sera par nous procedé, selon les sainctes constitutions et decretz, après que lesd. suppliantz auront eu la volonté du Roy, laquelle leur est enjoinct poursuivre, et de obtenir de Sa Majesté permission de ce qu'ils verront estre necessaire pour ce que dessus.

Faict à Roudés, le premyer jour de dezembre mil Vᵉ soixante troix.

Jacques de CORNELHAN, evesque de Roudés. (1)

Reg. BB¹. fol. 57 v°

(1) Cette ordonnance fut confirmée par Charles IX. Nous avons jugé inutile de donner cette confirmation, qui est aussi copiée dans le registre, parce qu'elle ne fournit aucun renseignement nouveau.

IX

1583, 2 mars-5 avril. — Arrêts divers relatifs aux difficultés de rang et préséance qu'avaient entre eux les consuls et les magistrats du présidial de Villefranche de Rouergue.

A nous, Bonaventure d'Aynac, licentié ès droitz, juge royal de la ville de Fons, en Quercy, l'an mil cinq centz quatre vingtz troix, et le penultiesme jour du moys de martz, aud. Fons et dans nostre maison, heure de huict heures du matin, s'est presenté Ramond Ortal, vieux merchant, bourgeois et consul de Villefranche de Rouergue, tant pour soy que pour les autres consuls et sendic des consuls, manans et habitantz de lad. ville de Villefranche, quy a narré avoir esté procès par devant le Roy, nostre sire, et son Conseil d'Estat, entre le sendic desd. consuls et les lieutenentz particulier et conceliers, juges et magistratz prezidiaux de lad. ville, terminé par arrest que lesd. consuls veulent faire executer, et à ces fins ont obtenu comyssion de Sa Magesté dressante au premier juge royal, et de tant que sommes de la qualité requise et pourtée par lad. comission, nous a requis vouloir accepter icelle, et ce faisant nous vouloir transporter aud. Villefranche, poursuivant lad. comission, proceder à l'execution dud. arrest, et à ces fin luy conceder lettres d'attache, pour faire apeller tant lesd. lieutenent particulier que conceliers prezidiaux dud. Villefranche, nous presentant led. arrest et commission, avec tout honeur et reverence deue, d'este teneur :

Extraict des registres du Conseil d'Estat. — Entre le sendic des consuls de la ville de Villefranche en Rouergue, demandeurs en requete presentée au Roy, le premier jour d'aoust mil cinq centz vingtz

deux, afin que iceux consuls feussent reiglés en leurs honneurs et preceances, tant en l'esglise, processions que autres actes publiques, suivant parel reglement qui avoict esté faict et ordonné par Sa Magesté, entre les juges prezidiaux et consuls de la ville d'Agen, et les gens des troix estatz du pais de Rouergue, intervenant et requerans estre joinctz avec led. demandeur, d'une part, et les lieutenent particulier et conceliers du siège prezidial de lad. ville de Villefranche, deffendeurs d'autre.

Veu par le Roy, en son Conseil d'Estat, la copie collationée de lad. requete, ensemble les lettres patentes dud. s[r] expediées suivant l'ordonnance dud. Conseil mize sur icelle requete, contenant qu'elle seroict communiquée aux lieutenent particulier, magistratz et officiers prezidiaux dud. Villefranche, et assignation à eux donnée aud. Conseil, pour, parties ouyes, estre ordoné ce que de raison, appoinctement donné entre lesd. parties par le comissaire à ce deputé, du troysième jour de fevrier dernier, comptenant reiglement d'escrire et produyre tout ce que bon leur sembleroict, dans led. jour, après que toutes escriptures et productions elles auroint employé ; les productions qu'elles avoint desja faictes, de quoy acte leur auroict esté ottroyée.

Autre copie collationnée de l'arrest du Conseil privé dud. seigneur, du treptziesme avril mil cinq centz soixante cinq, comptenant que iceux juges prezidiaux d'Agen iroint à la main droicte et les conseuls dud. Agen à la guauche, coste a coste, feut en general ou en particulier, se presentant l'occazion.

Autre copie collationnée des lettres patentes sur ce expediées, procès verbal faict sur l'execution dud. arrest et lettres par mestre Jehan Alesme, conseiller en la court de parlement de Bordeaux.

Attestation, du premier avril mil cinq cens qua-

tre vingtz ung, comptenant que ycelluy reiglement estoict guardé entre iceux juges prezidiaux et consuls d'Agen.

Autre coppie collationnée des lettres patentes du Roy, du septiesme febrier mil cinq centz quatre vingtz deux, obtenues par lesd. consuls d'Agen, afin de faire entretenir led. reiglement, comme il auroict esté jusques aud. jour.

Extraict des privileges ottroyés aux consuls dud. Villefranche, du moix de may mil deux centz cinquante six, par lequel la cognoissence et juridiction, en premiere instance, des causes civilles et criminelles des habitans d'icelle ville leur auroict esté accordée et ottroyée.

Ensemble la copie collationnée des lettres patentes d'icelluy seigneur, du moys de martz mil cinq cens septante sept, confirmatifves desd. privileges, plusieurs actes concernantz les prestations des seremens faict ès mains desd. consuls par les seneschaux et autres officiers de lad. ville de Villefranche de guarder et observer yceux privileges.

Arrest du Conseil privé dud. seigneur, du dix huictiesme may mil cinq centz cinquante quatre, par lequel auroict esté ordonné que lesd. consuls de Villefranche jouyroint de semblables honneurs, sceances et preferences, envers les officiers du siege prezidial dud. lieu, que jouyssoint les capitols de la ville de Tholoze envers les officiers du siege prezidial dud. Tholose.

Sentence donnée, en l'execution dud. arrest, du treptziesme febrier mil cinq centz soixante huict, par laquelle après avoir [esté] veu par le comyssaire à ce deputé certayne declaration et attestation sur la forme guardée et observée entre lesd. juges prezidiaux et consuls de Tholoze, auroict esté ordonné que iceux consuls de Villefranche, en pourtant la livrée du Roy, precederoict en toutes processions, honneurs funebres et en toutz autres

lieux et assemblées publicques, lesd. lieutenent particulier, conceliers, advocat et procureur du Roy dud. siege prezidial de Rouergue.

Autre coppie collationnée de l'arest donné aud. Conseil d'Estat, le vingt neufviesme martz mil cinq cens soixante dix neuf, entre les majeur, prevost et eschevins de la ville d'Amians, d'une part, et les lieutenents civil, criminel, particulier, conceliers, advocat et procureur de Sa Magesté au baillatge dud. Amiens, d'autre, par lequel auroict esté entre autres choses ordonné que ès assemblées que se feront, tant de l'ordonnance du guouverneur et lieutenent general de Sad. Magesté que du baily dud. Amyens ou son lieutenent, les officiers d'icelluy bailiatge auroint le costé dextre de celluy qui prezidera, et lesd. majeur, prevost et eschevins, le senestre. Et pour le reguart des processions, yceulx majeur, prevost et eschevins prendront, comme ils avioит acoustumé, le dextre, et lesd. officiers, le senestre.

Autre arrest du Grand Conseil donné entre icelles parties, le dix septiesme martz mil cinq centz septante huict, par lequel est ordonné qu'il seroict informé d'office de la forme observée, entre les lieutenents particulier et conseillers prezidiaux de Tholoze et des capitouls d'icelle ville, pour raison de leurs prezeances, et cependant, par provision, ès processions que se feroint, le jour du sacre et autres solempnelles, ausquelles on avoict acoustumé de porter poille, iceux consuls de Villefranche, auroint la preferance de porter le peisle; ensemble jouyront du siege acoustumé en l'esglise collegialle dud. Villefranche; et en toutes autres assemblées ou processions, où lesd. officiers et magistratz et consulz se treuveront. en corps ou comme particuliers, iceux magistratz precederont lesd. consuls en ordre et seance, avec deffence ausd. consuls d'y contravenir sur peine de dix mille livres, en leurs propres et privés noms et de punition corporelle ; production faicte aud. Grand Conseil par lesd. lieutenent particulier et conseillers sur laquelle ils pretendent led. arrest avoir esté

donné, procès verbal faict en l'exxecution d'icelluy arrest par maistre Louys Durand, conseiller aud. Grand Conseil.

Autre copie collationnée de l'arrest donné aud. Conseil privé, le dix neufviesme febrier mil cinq centz quatre vingtz, par lequel sans avoir esguart à la requeste presentée au Roy par le sendic des consuls, manans et habitantz dud. Villefranche, afin que icelluy arrest du Grand Conseil dud. dix septiesme martz mil cinq centz septante huict, feut declaré nul, comme contrayre aud. arrest du Conseil privé dud. vingt huictiesme may mil cinq centz cinquante quatre, les parties auriont esté renvoyées aud. Grand Conseil en autre sceance, toutesfoys que celle de laquelle maistre Jacques Cayron, conseiller en icelle, estoict.

Autre arrest dud. Conseil d'Estat, du dix septiesme martz mil cinq centz quatre vingtz ung, par lequel auroict esté ordonné que celluy dud. dix neufviesme febrier mil cinq centz quatre vingtz tiendroit et seroict exxecuté.

Extraict des articles presentés au Roy par les habitants dud. pays de Rouergue, le setziesme dezembre mil cinq centz quatre vingtz ung, afin qu'il pleut à Sa Magesté donner reiglement ausd. parties en leursd. honneurs et preseances, pour eviter toutes divisions, dezordres et escandalles qui en pourriont advenir, sur quoy led. seigneur auroict respondu que en rapportant les reglementz faictz en pareil cas, fut aud. Conseil ou par lad. court de parlement de Tholose, y seroict prouveu.

Autre requeste ausy presentée aud. seigneur par les gentz des troix estatz dud. pais de Rouergue à ce que, suivant lad. ordonnance du septiesme dezembre, il feut enjoinct ausd. conseillers et consuls de Villefranche de guarder et observer le reiglement faict et ordonné entre ceux dud. Agen, avec deffences d'y contravenir, ensemble les pieces attachées à icelle requeste.

Autre requeste presentée au Roy, le neufviesme jour

dud. mois de febrier dernier, par le sendic des manans e habitantz dud. Villefranche, tendante aux fins qu'en procedant au jutgement du different d'entre lesd. parties il feut ordonné que lesd. juges prezidiaulx et autres officiers de lad. ville seriont constrainctz, par lesd. consuls, d'aller à la guarde des portes d'icelle ville et autres lieux, tout ainsin que les autres habitans ; et outre que lesd. juges et officiers seront tenus assister aux assemblées publicques qui se feront par lesd. consuls, en la maison commune de lad. ville, pour la deliberation des affayres que se presenteront, toutes et quantes foys qu'ils en seront advertis par yceulx consuls, sur telles peines qu'il plerroict aud. seigneur arbitrer ; sur laquelle auroict esté ordonné qu'elle seroict mise au sac pour en jugeant le procès y avoir tel esguart que de raison.

Arrest dud. Conseil d'Estat, du neufviesme jour dud. moix de febrier dernier, par lequel led. procès et instance auroict esté renvoyées aux maistres des requêtes ordinaires de l'ostel du Roy, estant en quartier pour les voir et vizitter et en donner son advis à Sa Magesté, pour icelluy veu estre ordonné ce que de raison ; ensemble tout ce que par lesd. parties auroict esté produict, avec leur advis donné au nombre de doutze, du ...[un blanc]... jour d'icelluy mois de febrier ; ouy le rapport qui a esté faict du tout par led. comissaire et tout consideré, le Roy en sondict Conseil en ensuivant led. advis, et pour pluzieurs bonnes causes justes et raysonnables considerations, a ordonné et ordonne diffinitivement que ès processions generalles que se feront en lad. ville de Villefranche, le jour du sacre et autres solempnelles, ausquelles on a acoutumé porter poisle, les consuls d'icelle ville seront preferés à porter poysle.

Et pour le reguart des autres processions, obseques, funerailles et assemblées generalles et particulieres que se feront en lad. ville, le lieutenent

particulier et conseillers du siege prezidial dud. Villefranche yront et marcheront, au costé dextre, et les consuls, au costé senestre ; et, en ceste facon, entreront, sy faire se peult, tant ès esglizes que aux cueurs d'icelles, ou yls auront les mesmes sceances, rancs, lieux, sieges, bancs et places qu'ils ont accoustumé ; lesquels rancz et ordres seront guardés et observés entre les dessus dictz, tant ès offrandes que predications, sermons, vespres et prieres qui se feront esd. esglises, et pareillement aux nobces, batesmes et autres honneurs publicques, où lesd. consuls seront invittés, en qualité de consuls.

Et, en tant que touche les affaires concernant le corps et biens commung de lad. ville, les assemblées et deliberations se feront en l'ostel et maison comune d'ycelle, où lesd. lieutenant particulier, conseillers et officiers se treuveront, lorsqu'ils en seront advertis par iceux consuls ; et aud. lieu auront lesd. juges prezidiaux et officiers leurs siège, ranc et seance, telle qu'ilz ont acoustumé, et sans que aucune chose y soict innovée.

Et pour le reguart des assemblées que se feront, par l'ordonnance du guouverneur et lieutenant general de Sa Majesté et de l'ordonnance du seneschal du Rouergue, ou son lieutenant, les officiers de lad. seneschaucée auront le coxté dextre d'icelluy quy prezidera, et les consuls, le senestre.

Et outre Sad. Majesté a ordonné et ordonne que, en temps et peril de guerres estrangieres et civilles, ou autre necessitté occurente, lesd. lieutenent particulier et conseliers yront en personne à la guarde des portes, murailes et forteresses de lad. ville, comme les autres habitans d'ycelle, sinon en cas d'excuse pertinente ou legitime empeschement; auquel cas, chascun d'eux sera tenu d'envoyer, à ses despens, ung homme capable et souffizamment armé et equippé, ou plus s'il est besoing, selon leurs moyens, facultés et necessitté que se pourroict présenter, autrament y en sera mis, à

leursd. despens, par lesd. consuls, lesquels jouyront au surplus de telles autorittés, preroguatives et preminenses, ensemble de telle justice civille et criminelle, commandement et intendence de la force, guarde et guouvernement de lad. ville et police sur toutz les manantz et habitantz et franchises d'icelle, qu'ils ont acoustumé, faisant Sad. Majesté inibitions et deffenses ausd. lieutenent particulier, conseliers et consuls de contravenir directement ou indirectement à ce que dessus, sur peine de privation de leurs estatz et offices, charges et dignités, lesquelles Sad. Majesté declare, dès à present comme pour lors, vacquans et impetrables, et d'estre punis corporellement comme rebelles, dezobeissantz et refracteurs, et sans despens, dommaiges et interestz desd. resquestes et instances.

Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le deuxième jour de martz mil cinq centz quatre vingtz troix. — Collationné : Dolu.

Henry, par la grace de Dieu, roi de France et de Pologne, au premyer de nous amés et feaux conceliers les maistres des requestes ordinayres de nostre hostel, conceliers de noz cortz de Parlement et Grand Conseil, ou autre juge royal sur ce requis, nous vous mandons, commectons et enjoignons, par ces presentes, que nostre arrest cy attaché, soubz le contre scel de nostre chancellerie, ce jour d'uy donné en nostre Conseil d'Estat, entre les sendics des consuls de Villefranche de Rouergue, d'une part, et les lieutenent particulier et conceliers prezidiaux de lad. ville, d'autre part, vous ayés, à la requeste desd. sendic et consuls, et appellés lesd. lieutenent particulier, conceliers prezidiaux, et autres qu'ils feront appeller, à mettre à deue et entiere execution, en ce que execution y est requis, et à ce faire, souffrir et hobeyr constraignés et faictes constraindre toutz

ceux qu'il apartiendra, et que pour ce seront à constraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques pour lesquelles ne voulons estre differé de ce faire, vous avons, et à chascung de vous premier sur ce requis, donné et donnons plain pouvoir, autoritté, puyssance, comyssion et mandement especial, mandons et commandons au premyer nostre huissier ou sergent, sur ce requis, faire toutz exploictz assignations et significations pour ce requizes et necessaires et à toutz noz justiciers, officiers et subjects à vous en ce faisant hobeyr, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le deuxiesme jour de mars mil cinq cent quatre vingtz troix, et de nostre regne le neufvieme. — Par le Roy, en son Conseil : Dolu.

Et après ce que, par Jehan Narbonnes, notaire, nostre greffier, lesd. arrest et lettres royaulx importantz nostre comyssion ont esté leues, icelluy arrest et lettres ont esté reçeues avec tout honneur et reverence deue, et avons offert faire nostre debvoir et nous transporter aud. Villefranche, et autres lieux necessaires, ausquels nous conviendra vacquer au faict de nostre commission, concedant lettres aud. Ortal pour faire appeller lesd. lieutenent particulier et conceliers, pour nous voir reprezenter tant led. arrest que lettres susd. importans nostre comyssion et proceder à l'execcution d'icelluy.

Et advenu le vendredy premier jour d'avril aud. an, aud. Villefranche et maison de Pierre Leveron, hoste, heure de neuf heures de matin, par devant nous, juge et comysssaire susd., a compareu maistre Francois Fabri, docteur ès droictz et acesseur desd. conseuls dud. Villefranche, à luy acistantz maistre Jehan Baldit, docteur ès droictz et advocat aud. Villefranche, Ramon Ortal, merchant, bourgeoix dud. Villefranche, tant pour eux que pour les autres consuls

dud. Villefranche, maistre Pierre Cussac, sendic, Pierre Bonieres, Ramond Periere, Bernad Arribat, docteurs et advocatz en lad. court prezidialle, Geraud Crantele, Hugues Ymbert, Estienne Bonamy, Jehan Vallette, merchantz, bourgeois, maistres François Cavanac, Anthoine Canceris, notaires, Jehan Ollivié, appothicaire, maistre Antoine Granier, greffier desd. consuls, et plusieurs autres habitantz dud. Villefranche, qui a dict, en vertu de nos lettres, avoir faictz assigner lesd. lieutenent particulier et concelliers, à ce present jour, lieu et heure, et par devant nous produisant nosd. lettres et exploict de la teneur qui suit :

Bonaventure d'Aynac, licencié ès droictz, juge royal de la ville de Fondz, en Quercy, comyssaire royal en ceste partie depputté par le Roy, nostre sire, et son Conseil d'Estat, au premier sergent royal, baille ordinaire, ou autre premier requis, salut. A la requeste du sendic des consuls de Villefranche de Rouergue nous vous mandons et, en vertu de nostred. comission, commandons, par ces presentes, que vous adjournés maistres Jehan de Savinhiac, lieutenent particulier, Jehan de Cavanhac, Jehan de Cambefort, Bernad de Cazaulx, Pierre Robert, François Gineste, Guilhiaume de Rasseguier, Jehan Colit, Jean Dels Herms, Guilhiaume de Solatges, Geraud Caycielis, Bernad de Cayron, Estienne Guasqui, Anthoine de Guittart et Guilhiaume Ganhabe, conseliers et magistratz aud. Villefranche, et autres qu'il appartiendra, à certain jour par devant nous à Villefranche et maison de Piere de Leveron, à huict heures de matin attendant les neuf, pour nous voir reprezenter lad. comission et voir proceder en icelle, comme de raison.

Donné à Fons, le penultiesme jour de martz l'an mil cinq cens huictante troys. — D'Aynac, juge royal et commyssaire susd. — Par commandement dud. senheur juge et comissaire : Narbonnes, notaire royal ordinaire.

Le dernier des mois et an que dernier (*c'est-à-dire* que dessus), après midi, par moy Geraud Benazech, sergent royal de Villefranche, soubzsigné, en vertu et à la requeste que dernier, les seigneurs derniers nommés ont esté assignés, aux lieux, heure et par devant que dernier, à demain premier d'avril, et ce parlant à messieurs maistres Jehan de Savinhiac, lieutenent particulier, et Guillaume de Raisseguier, conselier, treuvés en personne, lesquels ont respondu, led. sr de Savynhac qu'il demandoict copie concedée et baillée, et led. sr de Raysseguier ausi a requis copie, pour en advertir lesd. autres messieurs, laquelle copie lui a esté concedée et baillée, present Antboine de Laucedat, sergent, Pierre Pozolet, baille. En foy de quoy : G. Benazech.

Lequel a narré lad. qualitté et procès qu'a esté pendant, par devant la magesté du Roy et son Conseil d'Estat, entre lesd. parties, et par arrest auroict esté ordonné entre autres choses que lesd. consuls le jour et feste du sacre, et en pourtant le poisle, seroict preferés à porter le poisle aux lieutenentz particulier diffinitivement.

Et aux autres processions, funerailles et obseques, assemblées generalles et particulieres, que ce feront en lad. ville de Villefranche, le lieutenent particulier et conseliers yront et marcheront, du costé dextre, et les consuls, au costé senextre, et en ceste façon, s'il se peult faire, entreront en l'esglize et cueurs d'icelle, où ils auront les mesmes sceances, rancs, lieux, sieges, bancs et places, qu'ils ont acoustumé ; lesquels rancs et hordres seront gardés et observés, entre lesd. lieutenant particulier et conseliers, tant aux offrandes, predications, sermons, vespres et prieres, que se feront aux esglises, et pareillement aux nobces, battesmes et autres honneurs publicques, où lesd. consuls seront invittés en qualité de consuls.

Et, en tant que touche les affaires concernantz le corps et bien comung de lad. ville, les assemblées et

deliberations se feront en l'hostel et mayson commune d'ycelle ou lesd. lieutenent particulier, conseliers et officiers se treuveront, lorsqu'ils seront advertis par lesd. conseuls, et audit lieu auront lesd. lieutenant particulier, conseliers prezidiaux et officiers, leur siege, ranc et seance, telles qu'ils ont acoustumé, et sans que aucune chose y soict innovée.

Et, pour le reguart des autres assemblées que se feront de l'ordenance de Sad. Majesté, a ordonné qu'en temps et perils de guerres estrangieres ou civilles, ou autre necessité occurante, lesd. lieutenant particulier et conseliers iront en personne à la guarde des portes, murailhes et forteresses de lad. ville, comme les autres habitantz d'icelle, sinon en cas d'excuze pertinente ou legittime empeschement, auquel cas chascun d'eux sera tenu d'envoyer, à ses despens, ung homme capable et souffizament armé et équippé, ou plus, s'il est besoing, selon leurs moyens, facultés et necessité que se pourroict presenter ; autrament y en sera mis, à leurs despens, par lesd. consuls, lesquels jouyront, au surplus, de telles autres preroguatives et preminences, ensemble de telle justice civille et criminelle, commandement, intendence de la force, guarde et guouvernement de lad. ville et police sur toutz les manans, abitantz et franchises d'icelle, qu'ils ont acoustumé, faisant Sa Majesté inibition et deffence ausd. lieutenant particulier et conseliers et consuls de y contravenir directement ou indirectement aud. arrest, sur les peines portées en icelluy, estant en datte led. arrest du deuxiesme du present moys de mars. Signé : Dolu.

Et aussy lesd. lettres royaulx, importantz nostre commission, scellées de cire jaune du grand scel et signées : Par le Roy, en son Conseil : Dolu, ainsin signé, estant de mesme datte, du deuxiesme martz.

Lequel arrest et lettres importantz nostre commission a representées avec tout honneur et reverance deue, ensemble l'exploict d'intimation faict

dud. arrest ausd. lieutenant particulier et conseliers, le vingt huictiesme mars, an present, de teneur :

Par moy Beraud (*alias* Geraud) Benasech, sergent royal de Villefranche, soubzsigné, le jour d'uy, vingt huictiesme mars mil cinq centz quatre vingtz troix, apres midi, l'arest donné par le Roy et nos très honorés seigneurs en son Conseil d'Estat, le deuxiesme desd. moix et an, signé : Dolu, icy attaché, à la requeste du sendic des consuls dud. Villefranche, a esté intimé, de poinct en poinct, selon ses formes et teneurs, à messieurs maistre Jehan de Savinhac, lieutenant particulier ou commissaire à l'universitté des causes, Jehan de Cavanhiac, Jehan de Cambefort, Bernad de Cazaux, Pierre Roubert, François Gineste, Guilhaume de Resseguier, Guillaume Guarigue, Jehan Colit, Jehan Dels Herms, Guillaume de Solatges, Geraud Caiciels, Bernad de Cayron, Estienne Guasquy, Anthoine de Guittart et Guilhaume Guanhabe, conseliers et magistratz présidiaulx en la seneschaucée de Rouergue, toutz trouvés en personne dans lad. ville.

Led. de Savinhac, commissaire susd., a demandé coppie, tant dud. arrest que present exploict, pour faire sa responce par escript, et lesd. sieurs conseliers ont respondu, l'ung après l'autre, qu'ils se guardariont de mesprendre, requerant aussy mesme coppie estre baillée aud. de Resseguier, leur sendic, concedée et baillée aud. de Savinhiac et Raisseguier, present Anthoine Laussedat, sergent, Bertrand Guaffre, aussi sergent, Pierre Marra, merchant, et Duran Vaisse praticien, soubzsignés. En foy de quoy, comme present : Vaysse suis esté present, Marra, Laussedat, Guaffre, Benazech, signés.

Requerant default contre lesd. lieutenant particulier, conseliers et magistratz, au preallable sommayre apprinse estre faicte avec maistre Pierre Castelli, notaire de Montalzac, Anthoine et Jehan

Guarigues de Fermi, et Bernad Marti de Cransac, comme nous sommes en lad. ville de Villefranche et lougis de Pierre de Leveron, et que sont neuf heures frappées, avant midi, lesquels Castelli, Guarigues et Marty sur ce interrogués, moyenant serment qu'ont presté sur les sainctz evangilles de Dieu, ont dict d'ung comun accort que nous estions aud. Villefranche et maison dud. Leveron, et que sont neuf heures frappées, avant midi, comme ils dizent savoir, les ayant ouyes frapper, led. Fabri en a requis acte, et, en default desd. lieutenant et conseliers, a requis estre procedé à l'execution dud. arrest, et procedant nous transporter au-devant la grand porte de l'esglise collegialle et parochelle dud. Villefranche, pour proceder à la vraye execution dud. arrest, par nous juge et comyssaire susd. Acte a esté concedé aud. Fabri du dire desd. tesmoings, et ottroyé default contre lesd. assignés, et appoincté qu'ils seront appellés de rechief, avec intimation que sy ne comparent à l'assignation que leur sera baillée, sera procedé par nous à l'execution realle dud. arrest, leur absance nonobstant, present Pierre Leveron, hoste de Villefranche, et Jehan Bonhome de Fons.

Aud. jour et en lad. maison, par devant nous, juge et comyssaire susd., heure de midi, se sont presentés maistre Guilhiaume Resseguier, Anthoine Guitart, conseliers en lad. court prezidialle de Villefranche, tant pour eux que pour led. lieutenant particulier, que autres conseliers acistés de maistre Guillaume Colonges, greffier des conseils de la court prezidialle, que ont dict que à l'assignation à eux donnée, ce jour d'uy, par devant nous, ils n'ont eu moyen comparoir, par ce que à l'heure de l'assignation ils estoint occupés pour l'exercice de la justice et pour l'expedition d'icelle, requerant, offrant et percistant, comme ils ont produit en ung fuliet de papier signé par led. Colonges, greffier des

consels, et requis estre inceré dans nostre procès verbal estant d'este teneur :

Les lieutenent particulier et sendic des conseliers et magistratz de la cour de mons. le senechal et prezidial de Rouergue remonstrent à vous, maistre Bonaventure d'Aynac, vous dizant juge royal de la ville de Fonds, en Quercy, et pretendu comyssayre executeur de l'arrest obtenu par les consuls de ceste ville du Conseil d'Estat du Roy, pour le reiglement de leurs sceances et preferances, sans approbation de vostre personne et comission pretendue et moins d'aucune procedure que vous pourriés fayre, sans prejudice de la poursuitte que lesd. lieutenant particulier, conseliers et magistratz sont rezoleux faire du retractement dud. arrest, tant pour la contrariетté d'icelluy et autre arrest diffinitif donné par le Roy et noz seigneurs du Conseil privé, du consentement de parties, en l'année mil cinq cens cinquante quatre, que nullitté d'icelluy, ayant esté donné sur le raport de mons. Du Bec, maistre des requestes ordinayre de la maison du Roy, notoyrement suspect ausd. magistratz et par eux cy devant recuzé ; que au cas que vous entrepreniés passer outre à l'execution dud. arrest, vous devés considerer par icelluy arrest la preferance avoir esté adjugée au corps desd. lieutenentz particulier et conseliers et magistratz par dessus le corps desd. conseuls, en tant que la main droicte leur est adjugée, en toutes assemblées, et aux consuls la guauche, à cause de quoy, tant à l'offrande que entrée des portes estroictes ou deux personnes ne pourroint passer ensemblement, et à l'entrée du cueur de l'esglize, au retorn des processions, et en toutz autres lieux, ou il seroict bezoing de passer les ungs devant les autres, le corps de toutz lesd. lieutenent particulier et conseliers doibt passer et entrer le premyer, et après celuy là passer lesd. consuls ; à cause de quoy, au cas par l'execu-

tion que vous pretendez faire que vous ne declareriés la preferance, telle que dessus, appartenir ausd. lieutenent particulier et conseliers, ou viendriés à leur causer sur ce et leurs autres droictz aucung prejudice, ils protestent d'abus et nullité de vostre procedure, et dez à present en appellent au Roy et nossenheurs de son Conseil d'Estat, vous en demandant acte et responce, de mandement desd. seigneurs. Colonges, greffier, ainsin signé.

Requerant acte de leur dire et protestation, par nous juge et commyssaire susd. a esté appoincté que leur dire et protestation demeurera escript, lequel sera inceré dans nostre procès verbal, leur en concedant acte, et les assignant à une heure attendant les deux du present jour, en la presente maison, et à toutz autres lieux et heures que nous conviendra vacquer pour le faict de nostre comission et proceder à l'execution realle, comme il appartiendra par raison, faisant commandement ausd. Resseguier et Guittart signer leur dire, lesquels ont dict qu'ils l'avoint faict signer aud. Colonges, comme leur greffier ycelluy advouant, appoincté que lad. production sera intimée ausd. consuls par nostre greffier, presentz led. Leveron et Bonhome.

Et advenue l'heure de deux heures dud. jour, et dans la maison dud. Leveron, par devant nous, juge et comyssaire susd., après midi, s'est presenté led. Fabry, pour et avec led. Baldit Ortal, consuls, acistés de maistres Ramond Periere, Arribat, docteurs et advocatz en lad. court de mons. le seneschal de Rouergue, Geraud Crantele, Estienne Bonamy, Hugues Ymbert, Jehan Babart, Jehan Belmond, Jehan Valette, merchantz, bourgeois dud. Villefranche, et plusieurs autres habitantz dud. Villefranche, qui nous ont remonstré que à ce matin lesd. messieurs consuls et sendic auroint requis l'execution dud. arrest donné par le Roy nostre sire et son Conseil d'Estat sur le different qu'est entre lesd. messieurs consuls

et lieutenant particulier et conseliers du siege prezidial dud. Villefranche, et, parce que lesd. lieutenent particulier et conseliers ne se seroint presentés, auroict esté donné deffault, et, pour l'utillité, que seroit par nous procedé à l'execution dud. arrest, et que leur seroict intymé que dict avoir faict et assignation donnée à lad. heure ausd. Savynhac, lieutenant, Resseguier, sendic desd. conseliers, comme a faict aparoir par l'exploict sur icelluy faict, que a produit, ensemble nosd. lettres de la teneur :

Bonaventure d'Aynac, licencié ez droitz, juge royal de la ville de Fonds, en Quercy, comyssaire en ceste partie depputé par le Roy, nostre sire, et son Conseil d'Estat, au premier sergent royal, baille ordinaire ou autre premier sur ce requis, salut. Comme maistres Jehan de Savinhiac, lieutenent particulier, Jehan de Cavanac, Jehan Cambafort, Bernard de Cazaux, Pierre Robert, François Gineste, Guillaume de Resseguier, Jehan Colit, Jehan Dels Herms, Bernad Cayron, Estienne Guasquy, Anthoine de Guittart et Guillaume Guanhabe, conseliers et magistratz de Villefranche, ayent esté assignés à la requeste des consuls dud. Villefranche, ce jour d'uy, à huict heures attendant les neuf de matin, pour nous voir representer nostredite comission et proceder en icelle, lesquels n'auroint daigné comparoir, et comparant maistre François Fabri, docteur, pour lesd. consuls et acisté d'une partie d'iceux, deffault contre eux auroict esté ottroyé et appointé que seront appellés à mesmes fins, à une heure après midi du jour present attendant les deux, et par devant nous, et dans nostre lougis, avec intimation que à faute de soy presenter sera procedé à l'execution dud. arrest, suivant nostredite comission reallement et de faict, leur absence nonobstant, comme est conteau à nostre procès verbal. Pour ce est-il que nous vous mandons et commandons par ces présentes que, à la requeste dud. sendic desd. consuls, vous adjournés,

de rechief et pour la seguonde foys, lesd. de Savinhac, Cavanac et autres susd., par devant nous et lougis de Pierre Leveron, hoste dud. Villefranche, pour voir proceder à l'execution dud. arrest, suivant nostred. commission et autrement, comme de raison, avec intimation deue.

Donné à Villefranche, le premier jour de avril mil cinq cens quatre vingt troix. D'Aynac, juge royal et commissaire susdit. — De commandement dud. seigneur commissaire: Jehan Narbonnes, notaire royal ordinayre.

Rapporte je Geraud Benazech, sergent royal de Villefranche, soubzsigné, ce premier jour du moys de avril aud. an, en vertu et requeste que dernier, heure de dix heures de matin, devant midi, l'ordonnance donnée escripte a esté intimée à mons. maistre Jehan de Savinhac, treuvé en personne, dans la chambre du conseil de la court de mons. le seneschal de Rouergue, et en l'intimant l'avons assigné au jour present, heure d'une heure après midi, attendant les deux, par devant maistre Bonaventure d'Ainac, juge de Fors et comissaire depputté, en la maison de Pierre Leveron, hoste, aux fins et actes que dernier, lequel sieur de Savynhac, après avoir veu lad. ordonnance, m'a dict que me retirasse et à mons. maistre Guillaume de Raisseguier, conselier et magistrat, comme sendic des autres sieurs conseliers; et, veu lad. responce, incontinent sans intervale, par moi susdit Benazech, sergent, semblable intimation et assignation a esté donnée aud. de Raysseguier, conselier et magistrat en lad. court, comme sendic des autres sieurs conseliers, treuvé en personne dans lad. chambre du conseil de la court dud. sieur seneschal et siege prezidial de Rouergue, lequel a respondu qu'il estoict là pour les affaires du Roy, et, quand i sera en autre part, il fera sa responce, et a esté

baillié coppie et exploict, tant aud. de Savinhac que Raisseguier, present Pierre Pozolet, baille. En foy de quoy : G. Benazech.

Nous a remonstré que lesd. Raysseguier et Guittard, conselier, ainsin qu'il a esté adverti, se seroint presentés par devant nous et baillés leur dire par escript signé : Colonges, greffier, declarant ne vouloir dire autre chose, lequel dire par escript auroict esté commiqué ausd. consuls par nostre greffier, suivant nostre appoinctement, par lequel treuve que lesd. lieutenant particulier et conseliers fond difficulté au contenu dud. arresté donné entre parties, pour respect des offrandes, et, lorsqu'il faudra passer porte tellement estroicte que deux ni pourroinct passer, disant qu'il faut necessairement que les lieutenent particulier et conselier passent premyers que toutz les consuls, et mesme pour respect des offrandes, chose qu'est contre le contenu aud. arrest et volonté du Roy estant telle que, en toutes assemblées tant generalles que particulières, processions, battesmes, funerailles et autres, lesd. lieutenant particulier et consellers, doivent marcher, à main droitte, et les consuls, à main guauche, les uns au costé des austres, tellement que le premyer renc est donné au premyer cousul avec le lieutenant particulier et consecutivement les autres consuls avec les autres conseliers ; n'estant porté aucunement par led. arrest que en aucung cas led. lieutenent particulier ni conseliers puissent aller au devant desd. consuls, mais tout l'avantaige qu'ils ont c'est d'avoir la main droicte.

Et toustefois se seroict tout le contrayre sy les lieutenant et conseliers passent, toutz premiers en corps, par une porte extroicte de l'esglise, en allant à l'offrande toutz premiers, et que les consuls feussent tenus les suivres après ; et se seroict rompre l'ordre et le renc donné entre parties par led. arrest.

Singulièrement que sy lesd. requisitions faictes par led. lieutenant particulier et conseliers estoinct

admissibles, led. arrest séroict inutille et presque frustratoyre ausd. consuls, voire, que pis est, importaroict et impliqueroit en soy patante et manifeste contradiction et notoyre absurditté par ce que aus lieux estroictz il faudroict que tout le corps desd. lieutenent particulier et conseliers marchassent premiers, que après de grand vistesse et coursse les consuls vinssent treuver led. lieutenent particulier et reprendre leur renc, que seroict une absurditté difforme et difformité absurde et une patante indecence contre la modestie acoustumée d'aller lentement par les magistratz tant justiciers que politiques, joinct que, par le propre texte de l'arrest, vray sens que rezulte, appert que comme la majesté du Roy esguale presque le premier consul avec le lieutenent particulier ou en son absence avec le premier conselier, qui se trouvera le premier, le mettant au costé senestre, au plus forte raison, au cas où ne pourriont aller toutes ensemble aux lieus extroictz et offrandes, fault que le premier consul vienne immediattement avec led. lieutenent particulier ou en son absence avec le premier conselier plus ancien, et ainsi des autres consuls de renc en renc, déclarant toutesfois que les consuls n'entendent que lesd. lieutenent particulier, s'il y est present, ou le premier conselier, en absence, ne passe premier par la porte se treuvent sy estroicte que toutz deux ne y peussent passer ensemble, de aller ausy à l'offrande, mais que le consul que y sera tiendra le premier renc, du costé senestre avec led. lieutenant particulier et, en son absence, avec le conselier plus ancyen après, et consecutivement les ungs apres les autres, estant ainsin entremeslés.

Acceptant au surplus la declaration faicte par lesd. lieutenant et conselier, signée de Colonges, greffier des conseils, en tant que porte profict ausd. consuls et préjudice ausd. lieutenant particulier et conseliers, notamment en ce qu'ils declarent voloir poursuivre le retractement dud. arrest, incourant par ce moyen les peines

pourtées par icelluy. De quoy led. Fabri nommement proteste de poursuivre la privation de leurs estats, en temps et lieu, veu qu'ils sont refractaires à la volonté du Roy et que led arrest a esté donné diffinitivement, darties ouyes, ne se pouvant clipper de aucune contrarieté d'arrest, attendu que les pretendues arrest donnés en leurs faveurs sont esté donnés provisionnement, partant retractables de leur nature, et l'arrest, duquel est question l'execution à present, est deffinitif.

D'aileurs que servira, d'ung seguond, que lesd. arrest estiont donnés par juges que, outre qu'ils estoint suspectz ausd. consuls, encores estoint ils incompetans.

Mais le susd. arrest, duquel est à present question, est donné par les messieurs tenentz le Conseil d'Estat du Roy, auxquels proprement et privativement appartient la cognoissance de tels affaires et reiglement.

Et, pour ung troiziesme, que lesd. arrestz sont esté donnés, sens avoir donné à entendre les reiglementz acostumés ordinayres observés en ce pais et gouvernement de Guienne, lesd. consuls n'ayant eu moyen en faire production, tant à cause des guerres que esguarement des papiers de feu mons. Dalesme, conselier au parlement de Bordeaux.

Mais l'arrest donné diffinitivement par le Conseil d'Etat a esté donné apres avoir faicte production du reiglement jadis donné entre les consuls et magistratz prezidiaux de la ville d'Agen, et partant que, par la production nouvellement faicte dud. reiglement, led. arrest diffinitif s'en est ensuivy.

Et au demeurant, sauf lad. declaration, nous a requis deffault, en tant que besoing est, tant contre led. lieutenent particulier et conselier, et pour l'utilitté d'icellui led. arrest estre executé, de poinct en poinct, selon sa forme et sa teneur.

Au preallable sommaire apprins estre faicte avec Estienne Ricart de Montaus, Olivier Borel de Puech Ymbert en Peyreguorc, maistre Guillaume

Rouguier, prestre de Saint Felix-lès-Rinhiac, Pons Barnabe de Rinhiac, comment nous sommes en la maison de Pierre Leveron, et que sont deux heures frappées, et est le premier du present moix d'avril, lesquels Ricart, Borel, Rouguié et Barnabe, sur ce interrogués, moyennant serment que ont presté sur les sainctz evangilles de Dieu, ont dict d'ung comun accort que nous estions dans la maison dud. Leveron et qu'estiont deux heures frappées après-midi, pour les avoir ouyes fraper, et le premier de ce present moix d'avril.

Et led. Fabri en a requis acte et default contre lesd. lieutenent particulier et conseliers, et, en leur deffault, a requis pour l'utillitté d'icelluy la realle execution dud. arrest, et à ces fins estre assigné à demain, devant la grand porte de l'esglize collegiale de la present ville de Villefranche.

Par nous juge et commissaire acte a esté concedé de ce dessus aud. Fabri et que toutes ses requisitions et declarations seront escriptes et incerées en notre procès-verbal et deffault donné contre lesd. lieutenent particulier et conseliers, et que toutes parties seront assignées à demain, seguond du present moix, à huict heures, attendant les neuf du matin, au-devant la grand porte de l'esglize collegialle de la present ville, pour voir par nous estre ordonné et procedé à la realle exécution dud. arrest, suivant le contenu d'icelluy, concedant lettres aud. Fabri et consuls pour faire appeller lesd. lieutenent et conseillers ausd. fins, presentz led. Leveron et Bonhome.

Et advenant le sapmedi, seguond jour du moix d'avril aud. Villefranche et au devant la grand porte de l'esglize collegialle dud. Villefranche, heure de neuf heures de matin, a compareu led. Fabry, asseceur desd. consulz, acisté desd. Baldit et Ortals, consuls, et de maistre Jehan Cussac, notaire

et procureur en la court prezidialle et sendic de lad. ville, ensemble de Jehan Ymbert Dardene, seigneur de Cabanes, bourgeois, lesd. de Bonnières, Periere, Arribat, docteurs et advocats en lad. court, Geraud Crantelle, Estienne Bonamy, Hugues Ymbert, Jehan Babart, Jehan Belmon, Jehan Valette, Dorde Nuejol, Jehan Bories, Jehan Velieres, Pierre Raynald, merchants, bourgeois, maistres François Cavanac, dict Vitrac, Guilhaume Yssanjo, Pierre Delclaux, Gualiard Laubias, Anthoine Andiguier et Anthoine Canceris, notaires et procureurs en lad. court, et pluzieurs autres habitantz de la present ville de Villefranche en grand nombre, lequel de rechief, ayant narré le contenu aud. arrest que ausy de nostre commission et lettres en vertu desquels il auroict faict assigner led. lieutenent particulier conseillers et magistratz, à ce jour d'uy, lieu et heure, ycelles produisant de la teneur :

Bonaventure d'Ainac, licencié ès droictz, juge royal de la ville de Fons, commissaire par le Roy en son Conseil d'Estat en ceste partie deputté, au premier sergent royal, baille ou autre premier requis, salut. Suivant l'appoinctement, hui datté, des presentes donné, nous vous mandons et commandons que à la requête du sendic des consuls de Villefranche, vous adjononés (*corr.* adjornés) maistre Jehan Savinhiac, lieutenant particulier, Jehan Cavanhiac, Pierre Robert, Françoys Gineste, Guillaume Resseguier, Jehan Colit, Jehan dels Herms, Guillaume Soulatges, Geraud Canceris, Bernad Cayron, Estienne Guasquy, Anthoine Guittart et Guillaume Guanhabe, conseillers et magistratz dud. Villefranche, à demain, que sera le seguond du present, heure de huict heures attendant les neuf de matyn, au devant la grand esglise collegialle et porte d'icelle dud. Villefranche, par devant nous, pour voir par nous executer l'arrest donné par le Roy et son Conseil d'Etat et ycelluy mettre en execution, selon ses forme et

teneur, et autrement proceder comme apartiendra par rayson, avec intimation que par nous sera procedé à l'execution d'icelluy, leur absence nonobstant. Donné à Villefranche, le premier d'avril mil cinq cens quatre vingtz troix. B. d'Ainac, juge royal et commissaire susdit. — De mandement dud. seigneur juge et commissaire : J. Narbonne, notaire royal.

Le seguond jour du moys et an que dernier, par moy Geraud Benazech, sergent royal de Villefranche soubzsigné, heure de sept heures de matin, et à la requette que dernier, ladite ordonnance a esté intimée aud. de Savynhac, de Resseguier et autres sieurs conseliers, parlant à la personne dud. de Savynhac, lieutenant particulier et de Raysseguier, sendic, et intimant donné assignation au jour present, à huict heures de matin attendant les neuf, au devant la porte de l'esglize collegialle de Nostre Dame de Villefranche, par devant led. seigneur d'Ainac, comyssaire susdit, voir proceder à la realle execution dud. arrest et autrement proceder comme de raison, lequel de Savynhac treuvé en personne a requis coppie concedée et baillée, tant de lad. ordonnance et exploict ; et led. de Resseguyer treuvé ausy en personne a dict qu'il ne voulut dire autre chose que ce qu'il y avoict baillé par escript devant le comyssaire, et lui a esté ausy baillé coppie, tant de lad. ordonnance que exploict, present maistre Bernad Trin, notaire, Anthoine Lausedat, sergent. En foy de quoy : G. Benazech, signé.

Au preallable sommayre apprinse estre faictte avec maistre Pierre Dupred, praticien de Peyrusse, Micheu Pelloup de la Besse, Jehan Rouguié de Saint-Phelix, Anthoine Chabbert d'Albin et Jehan La Guarigue de Morlhion, comment nous sommes au-devant la grand porte de lad. esglise collegialle de Villefranche de Rouergue, et que sont neuf heures frappées apres midi, et qu'est le seguond jour du moys de avril, lesquels Dupré, Peloup, Rouguié, Chabbert et La

Guarigue sur ce interogiés, moyennent serment, qu'ils ont presté sur les santz evangilles de Dieu, ont dict que nous estions au devant la grand porte de lad. esglize, et qu'estiont neuf heures frappées avant midy, et qu'estoict le seguond jour du moys d'avril, led. Fabri en a requis acte et requis comme dessus defaut contre lesd. lieutenant particulier et conseillers, et en deffault estre par nous ordonné, et ce faizant led. arrest estre exxecutté reallement.

Par nous juge et commissaire susdit a esté concedé acte aud. Fabri et donné default contre lesd. lieutenant particulier, conseillers et magistratz assignés, et en leur deffaut ordonné que par nostre greffier sera faicte lecture dud. arrest, ensemble de nostre comission, comme a illec, en presence des susd. et autres en grand nombre faict, et après lecture faicte a esté baillée à nostre greffier nostre ordonnance, laquelle ausi a esté leue de la teneur :

Entre les consuls et sendic des habitantz de la ville de Villefranche en Rouergue, demandeurs en execution d'arrest, d'une part, et les lieutenent particulier, conseillers et magistratz au siege prezidial dud. Rouergue, estably en lad. ville, deffendeurs d'autre, veu par nous Bonaventure d'Aynac, licencié ès droictz, juge pour le Roy de la ville de Fonds en Quercy, comissaire en ceste partie, deputé de par le Roy et son Conseil d'Estat sur le different qu'estoit entre lesd. lieutenent particulier, conseillers et magistratz aud. siege prezidial de Rouergue et lesd. consuls et sendic de lad. ville, touchant les services, honneurs, preminences et preroguatifves, tant en l'esglise, processions que autres actes publicques et particulieres, lettres de comissions pour l'exxecution dud. arrest, de mesmes an et jour, dressés au premier maistre des requestes ordinaires de l'ostel du roy, conseiller des courtz de Parlement, Grand Conseil, ou autre juge royal

sur ce requis, exploict des assignations par devant nous données ausd. lieutenant particulier, conseillers et magistratz, à la requeste desd. consuls, pour estre procedé à l'exxecution dud. arrest, dire par escript produit par lesd. lieutenant particulier, conseillers et magistratz, signé : Colonges, greffier des conseils, par lequel entre autres choses requierent par nous estre ordonné, en exxecutant led. arrest, qu'ils yront en corps toutz premyers, avant lesd. consuls, tant aux offrandes que aux entrées et ysseues des portes et autres lieus où on ne pourroict passer deux à deux, presupposantz que la dessus n'aye esté rien prouveu par led. arrest.

Ayans au contrayre lesd. consuls remonstré, comme rezulte de nostre proces-verbal, que par led. arrest est notamment porté qu'en toutes assemblées, tant generales que particulieres, lesd. lieutenant particulier, conseillers et magistratz doivent marcher d'ung costé et à main droicte, et d'autre costé et à main guauche lesd. consuls, de manière que par ce moyen les quatre consuls sont en mesmes renc et ordre que le lieutenant particulier et les trois conseillers après suivantz.

Lequel ordre ne seroit point guardé ni entretenu ains entièrement enterompeu sy lesd. lieutenant particulier, conseillers et magistratz passent toutz premiers, par l'entrée ou yssue d'une porte, et sy alloint aussy premyers à l'offrande et les consuls feussent tenus de les suivre, lesquels par ce moyen seroint derniers et par conséquent led. arrest leur demeureroict entièrement inutile.

Veu ausy les autres requisitions et concluzions de parties rezultans de nostre procès-verbal et tout ce que fasoit à voir, en exxecutant led arrest suivant la volonté de la magesté du Roy, avons ordonné et ordonnons que ès processions generalles que se feront en lad. ville de Villefranche, le jour du sacre et autres festes solempnelles ausquelles on a

acoustumé porter poisle, les consuls de lad. ville seront preférés à porter le poisle.

Et, pour le reguart des autres processions, obseques, funerailles et assemblées generalles et particulières que se feront en lad. ville, avons ordonné et ordonnons que le lieutenant particulier et conseillers du siege prezidial de lad. ville yront et marcheront, du costé dextre, et les consuls, au costé guauche, et en ceste façon entreront, sy faire se peult, tant aux esglizes que au cueurs d'icelles, où ils auront mesmes seances, rancs, lieux, sieges et places qu'ils ont acoustumé.

Et lesquels rencs et ordres seront pareillement entre eux observés, tant ès offrandes, predications, sermons vespres et prieres que se feront esd. esglises, pareillement ès nobces, batesmes et autres honneurs publiques, où lesd. consuls se treuveront, en qualitté de consuls.

Et quant aux requisitions faictes par le lieutenant particulier et conseillers sur le renc et ordre qu'ils disent vouloir tenir aux offrandes, entrées des portes estroictes et autres lieux, où yl sera bezoin de passer les ungs devant les autres et s'entresuivre, avons ordonné et ordonnons, en executant led. arrest, advenant le cas que les portes par lesquelles fauldra passer soyent estroictes et petites, que deux ne y puissent passer à la fois, que led. lieutenent particulier et, en son absence, le concelier que tiendra aussy le premier renc, passera le premyer, et après, le consul que tiendra aussy le premier renc, consecutivement les autres conseillers et consuls estant ainsy entrelassés ; et lequel ordre sera ainsi guardé tant ès offrandes que autres lieux susd., où il faudra passer les uns devant les autres et s'entresuivre.

Sy avons ordonné et ordonnons qu'en tant que touche les affaires et biens comungs de lad. ville que les assemblées et deliberations s'en feront en l'ostel et maison comune d'icelle, où lesd.

lieutenant particulier, conseillers et officiers se trouveront, lorsqu'ils en seront advertis par lesd. consuls, où ils auront leur siège, rencs et seance, tels qu'ils ont acoustumé, sans que aucune chose y soict innovée.

Et au cas qu'il y auroict aucune assemblée faicte de l'ordonnance du guouverneur et lieutenant general de la majesté du Roy, ou du seneschal de Rouergue, ou de son lieutenent, les officiers de lad. seneschaucée auront le costé dextre de celluy qui prezidera, et lesd. consuls le senestre.

Et, en outre, avons ordonné qu'en temps de peril de guerres estrangieres et civilles, ou autre necessité occurante, que lesd. lieutenent particulier et conseillers yront en personne à la guarde des portes, murailles et forteresses de lad. ville, comme les autres habitantz d'icelle, sinon en cas d'excuse pertinente ou legitime empeschement. Auquel cas chascun d'eux sera tenu d'envoyer à ses despens ung homme capable et suffizamment armé et equipé, ou plus s'il est bezoin, selon leurs moyens et facultés et necessités qui se presentera, autrament y seront mis, à leurs despens, par lesd. consuls.

Sy avons en outre ordonné et ordonnons que lesd. consuls jouyront de telles autres prerogatives et preminenses, et de telle justice civille et criminelle, commandement et intendence de la police, guarde et guouvernement de lad. ville, sur toutz les manans et habitantz et franchises d'icelle qu'ils ont acoustumé, le tout suivant le contenu dud. arrest et volonté du Roy, faisant inibition et deffence à toutes parties de ne contrevenir aud. arrest et à nostre presente ordonnance, sur les peines contenues aud. arrest qu'est de privation de leurs estatz, offices, charges et dignittés que la majesté du Roy par led. arrest declare, au cas de contravention, dès à present comme pour lors, vacquans et impetrables, et estre punis

corporellement comme rebelles, dezobeissantz et refractaires à la volonté de Sa Majesté, nous rettenant plus ample execution, au cas qu'elle y escherroit. B. d'Ainac, juge royal, commissaire susdit, ainsin signé.

Laquelle [ordonnance] par led. Fabry et consuls entendue, ont acceptée et ont requis, en tant que besoing seroict, en executant led. arrest estre mis en pocession realle du contenu aud. arrest, nonobstant le deffaut desd. lieutenent particulier et conseillers et magistratz; et par nous commissaire susd., en deffaut desd. lieutenent particulier et conseillers, a esté ordonné, qu'en ensuivant nostre comission et ordonnance par nous sur ce donnée, que led. arrest sera reallement, articlement et effectuellement executé.

Et, ce faisant, avons mis iceux consuls en pocession de tout le contenu aud. arrest, et ce par le bail et tradition tant dud. arrest, comission que de nostre ordonnance faictte de noz mains ès mains dud. Baldit, premier consul dud. Villefranche, en faisant inibition et deffence de par le Roy, nostre sire, ausd. lieutenent particulier, conseillers, magistratz absentz, et à toutz autres, tant presentz que absentz, de ne contravenir aud. arrest, directement ou indirectement, et à nostred. ordonnance, sur peine de privation de leurs estatz, offices, charges et dignittés et d'estre punis corporellement, comme rebelles, dezobeissantz et refractaires à la volonté de Sa Majesté et autrement, comme est porté par led. arrest.

Led. Fabry a requis lui conceder lettres pour faire intimer ce dessus, avec les inibitions susd., ausd. lieutenent particulier, conseillers et magistratz et autres qu'il appartiendra, lesquelles lettres par nous juge et commissaire susd. ont esté concedées aud. Fabry, present en ce Anthoine Marc de Sant-Vensan, Anthoine Granié et Pierre Jouery, praticien de Campanhiac.

Et le mesme jour, deux heures après midi, par

devant nous juge et commissaire susd., et dans nostre lougis, a compareu led. Fabry, acisté dud. Baldit et autres susd.,que a requis nous, juge et comissaire susd., vouloir sejourner en ville pour tout le jour de demain, qu'est le dimenche des Rameaux, pour voir sy sera faicte aucune contradiction aud. arrest et exxecution d'icelluy, par nous ce matin faicte, aus fins de en charger nostre procès verbal, pour leur servir en temps et lieu.

Et par nous a esté offert de faire nostre devoir et ajourner par tout demain, ausd. fins et mesmes pour l'honneur de la feste, ès presences de Pierre Leveron et Jehan Bonhome.

Advenu le lundi, quatriesme jour dud. mois de avril, par devant nous juge et comissaire susd., dans nostre logis, heure de sept heures de matin, s'est presenté de rechief led. Fabry, acisté desd. consuls, lequel nous à remonstré que, yer dimenge, jour des Rameaux, en la procession que ce faict au cimetière, à la benedittion des Rameaux, messieurs les president [du] prezidial, juge criminel et lieutenent principal se seroint trouvés à lad. procession, allant toutz premyers, suivant la coustume ancienne, et, après eux, maistre Jehan Dels Herms, conseiller de la court prezidialle seullement, sans que autres conseillers se soyent trouvés en lad. procession, lequel sieur Dels Herms auroict toujours tenu la main droicte, et led. Baldit, premier consul, la guauche, en allant et revenant, fors ez lieux extroictz, esquels led. Dels Herms precedoict led. Baldit et consuls, n'y ayant autre conseiller que led. Dels Herms.

Il est vray que sur le comensement de la messe, que fut dicte dans l'esglize, vindrent pour icelle ouir maistres Guillaume Guariguas et Guillaume Soulatges, conseillers, qui acistarent à lad. messe, et allant à l'ofrande, après que lesd. seigneurs prezident, juge criminel et lieutenent principal auroint offert, led.

Guarigues, come estant conseiller plus ancien, seroict allé à l'ofrande et après luy led. Baldit, premier consul ; et après led. premier consul vinct à l'offrande led. Dels Herms, après lequel vint led. Del Hortal, comme seguond consul, et après luy led. de Soulatge, et secutivement Anthoine Durand, troysieme consul, ce que fut faict au grand contemptement du pouvre peuble et de toutz les acistans au divin service, tressaillans de joye et louantz Dieu de ce que le procès, qui avoict duré environ vingt cinq ans, pour raison des honneurs, estoict à present fini, esperant de vivre doresnavant en bonne paix et union, et que par ce moyen la ville seroict mieux et plus soigneusement guardée en l'hobéissance du Roy.

Sur quoy nous a exxibés, pour estre ouys en tesmoings, messeigneurs maistres Joseph Rollan, chanoine plus ancien de lad. esglize, eatgé de soixante ans ayant dicte la messe, Pierre Planart, eatgé de vingt-cinq ans, ayant dict l'evangille, comme diacre, Pierre Vernhies, prebendier, ayant dicte l'epitre come susdiacre, eatgé de vingt ans, Jehan Bories, bedeau en lad. esglizze, eatgé de vingt deux ans, à ces fins assignés devant nous, de nostre mandement, par nostre greffier, ainsin le referant, lesquels moyennent serment qu'ils ont presté aux sainctz evangilles de Dieu, l'ung après l'autre estant interrogués sur ce dessus, ont respondu et attesté que après lesd. president, juge criminel, lieutenent principal, led. Dels Herms est allé à la procession devant lesd. consuls, parce que ne se y est treuvé autre conseiller ; et à l'offrande led. de Guarrigues marcha devant led. premier consul, et apres lequel consul vinct led. Dels Herms, apres lequel vinct led. Ortal, seguond consul, et après vinct led. Solatges, et et apres luy vint le troysieme consul, de quoy led. Fabri nous a requis vouloir charger nostre procès verbal, pour servir ausd. consuls et abitantz de lad. ville de Villefranche, [comme] de rayson.

Par nous, juge et commissaire susdit, a esté

concedé acte de tout ce dessus aud. Fabri et ordonné que le tout demeureroict escript en nostre procès verbal, pour servir aux parties comme de raison, presentz led. de Leveron et Bonhome, et plus par nous n'a esté procedé en autres actes, au faict de nostred. commission.

En foy de ce nous sommes soubzsignés et faict signer nostre greffier ce jour d'huy mardi, cinquiesme d'avril mil cinq centz quatre vingtz troix. B. d'Ainac, juge et commissaire susdit, ainsin signé.

Reg. BB[1], fol. 10.

X

1585, 9 février. — Advis et conseil de messieurs Unay (*corr.* **Guay), Du Bourc et Supersantis, advocatz au parlement de Toulouse, sur le procès de la ville sur la preferance des honneurs des consuls contre maistre Geraud de Montels, procureur du roy en la presente seigneurie (1).**

Veu le faict propozé de la part des consuls de Villefranche de Rouergue touchant certaine prevention introduicte en la court, à la poursuite de maistre Geraud de Montels, substitut de mons. le procureur general du roy en lad. seneschaucée dud. Rouergue, contre Anthoine Durand, merchant de lad. ville et consul en icelle, en l'an quatre vingtz et troix ; et sur les doubtes propozés sy le scindic de lad. ville doibt prendre la cause pour led. Durand et icelluy rellever de toutz despens,

(1) Cabrol ne parle pas de cet avis.

dommaiges et interestz par luy souffertz et à souffrir, à raison de lad. poursuicte contre luy faicte par led. Montels; et sy, en lad. cause prinse par led. Durand, led. sendic doibt faire intimer les lettres d'interdiction à ceste court, par luy obtenues ; et sy la procedure faicte contre icelluy Durand d'autorité d'icelle sera subjecte à cassation au Conseil privé d'Estat de Sa Magesté, auquel la cognoissence de ce faict appartient ; et sur le doubte aussy propozé sy au fonds de la cause lesd. consuls seront bien fondés et s'ils ont droict de soubstenir qu'en toutes assemblées comme en processions, funeralhies et autres semblables, en absence des lieutenentz particuliers et magistratz presidiaux dud. Villefranche, ils peuvent prendre le costé droict, sans qu'il soict loysible ausdicts advocat et procureur du roy aud. siege prendre le costé droict; et pour raison de quoy seroict survenu la controverse, dont il est question, entre lesd. Durand et Montels, ayant ycelluy Montels faict informer, d'autoritté de la court, de ce que, le vingt neufviesme may aud. an quatre vingtz et troix, led. Durand n'auroict voulu permettre que led. Montels, en la procession faicte aud. jour, apres vespres, au couvent des Cordeliers de lad. ville, princt le costé droict ; et veu l'arrest donné au Conseil privé d'Estat, du seguond de martz quatre vingtz troix, entre lesd. magistratz prezidiaux et consuls par lequel est donné reiglement ausd. parties sur leurs preciences, ayant esté led. arrest executté ; et à laquelle exxecution par lesd. magistratz prezidiaux auroict esté acquiescé, avec autres memoyres et actes aud. conseil communiqués, mesmes les priviletges ottroyés ausd. consuls par noz feus Roys de très heureuze memoire, par lesquels notamment la juridiction civille et criminelle est ottroyée ausd. consuls.

Le conseil soubzsigné est d'advis que, veu que ce que

led. Durand auroict faict en cest endroict contre led. de Montels est notoyrement sans aucung subject de exxès, et faict pour la conservation des preminences, prerogatives et priviletges de lad. ville et communauté d'icelle, led. sendic et consuls de lad. ville, que sont pour le jour d'uy en charge, doivent prendre la cause pour icelluy Durand et le relever, pour ce reguar, impdempne de toutz depens, domaige et interest.

Au surplus il n'est besoing qu'à l'assignation ausd. conseuls donnée, à la requeste dud. Durand, en indempnitté, ils se presentent, ains le plus expedient est de fayre exploicter aud. de Montels et à mons. le greffier de ceste court lesd. lettres de interdiction, sans qu'il soict bezoing demander, pour ce reguart, permission à la court, car quant bien l'exploict susd. sera cassé par icelle, les compdampnations et esmendes seront revocquées par led. privé Conseil, et ne fault doubter que lad. interdiction ne soict treuvée bien fondée, car combien que led. Durand se soict faict ouyr en la court, sur l'information dressée, à la requeste dud. Montels, touchant la controverse susd., toutefois cela ne pourra nuyre ny aud. Duraud ny aud. sendic prenant la cause pour luy.

Premierement, parce qu'il auroict protesté, notamment en son audition, comme pour obeyr à la justice il se fasoit ouyr, et sans se despartir de sa declinatoyre, veu que la cause, pour se reguart, estoict pendante aud. privé Conseil d'Estat, et qu'en ayne de l'arrest donné en ycelluy reallement exxecuté, ceste poursuitte est faicte par icelluy de Montels.

Et pour ung seguond led. Durand est recerché pour acte par luy faict, pendent sa charge consulaire, non comme privée personne mais bien comme consul, de façon que quand bien il auroit approuvée la jurisdiction de la court, il ne l'auroit peu faire en

prejudice de lad. communauté de lad. ville, quy prend la cause pour luy, et ne pourroict ausy nuyre ausd. consuls pour empescher la retention de la cause aud. Conseil privé, sy led. Montels vouloict dire que, ayant esté l'arrest donné entre lesd. magistratz presidiaux et consuls reallement exxecutté, il ne peult que servir de tiltre ausd. consuls, et que partant ceste cause doict estre tractée à la court.

Car à ce il pourra estre doublement respondu et, premyerement que, ayant esté led. arrest exxecuté, deux moix auparavant le faict adveuu pour lequel led. Durant est recherché, il semble que encores, pour le reguart de l'exxecution d'icelluy, led. Conseil privé de Sa Majesté demeure saizy de la connoisence de ce faict et auquel en concequent la dezision en appartient privativement à toutz autres juges.

D'ailleurs et pour ung seguond, il n'est pas tant question ycy de l'exxecution dud. arrest comme de l'interprétation d'icelluy, attendu que combien que par led. arrest le costé droict soit donné ausd. lieutenentz particulier et magistratz prézidiaux, et le costé guauche rezervé ausd. consuls, ausdictes assemblées publiques, toutesfoys, led. de Montels veult estendre à son avantage la preminence baillée seulement ausd. lieutenantz et magistratz prezidiaux, ce qu'est contre du contenu aud. arrest, et par lesquelles raysons nous semble que des procedures faictes en ceste court, à la porsuitte dud. de Montels, il pourra estre avec raison poursuivye la cassation aud. Conseil privé, et en ce que concerne le fondz de la cause sembleroict du premier frond que led. de Montels y seroict bien fondé.

Premierement que lors de la contreverse à luy faicte par led. Durand, led. jour XXIX may, ayant prins le costé droict en lad. procession, il auroit uzé de son droict, veu l'arrest dud. jour, seguond de may, mesmes qu'il se mantient estre du corps dud. siege prezidial et concelier en ycelluy ; et, pour ung seguond

que ses devantiers de mesmes estats ont jouy de pareille preminense et preceance ausditz consuls, ainsin qu'il prétend ; et, pour ung troysiesme, que par le comyssaire exxecuteur de l'arrest donné au parlement de Bordeaux, entre les magistratz prezidiaux d'Agenoix, d'une part, et les consuls de lad. ville d'Agen, d'autre, à l'instar duquel les magistratz prezidiaux dud. Rouergue et consuls d'icelle sont reiglés, auroict esté ordonné que sy les gens du Roy aud. siege d'Agenois ne vouloint suivre les magistratz prezidiaux, ausquels le costé droict est baillé ausd. assemblées publicques, il leur est loysible prendre le premier renc du costé guauche, devant lesd. consuls.

Mais à toutes ses considerations il y a des responses très pertinentes, car, quand au premier poinct, led. de Montels, procureur du roy, ne se peult prevaloir de l'arrest dud. jour seguond de martz mil V^c^ IIII^xx^ III, pour ny estre luy comprins ny nommé, et de vouloir soubstenir qu'il est du corps dud. siege presidial, il n'y a poinct d'apparence, veu qu'il est seulement soubstitu de mons. le procureur general, et non juge ny magistratz, pour lesquelles qualittés conjoinctement les preminences portées par l'arrest susd. furent données ausd. magistratz prezidiaux.

Quand au seguond, il s'en fault tant que les devantiers dud. de Montels en mesme charge ayent jouy de la preceance et premynense susd. envers lesd. consuls qu'il ne se treuvera acte quelconque, pour ce reguart, ny ne pourroict estre preuvé par tesmoingz, comme n'estant aussy chose que aye esté jamais veu aud. Villefranche. Ains au contraire, il se preuvera, par plusieurs actes, comme ses devantiers auroint souvent plaidé devant lesd. consuls en instances ou le Roy a interest, comme ausy led. de Montels est tenu venir prendre le serment desd. consuls, que sont autant de marques de superioritté desd. consuls à luy.

Finallement, quand au reiglement ordonné par le

commyssaire exxecuteur de l'arrest donné entre lesd. magistratz prezidiaulx d'Agenoix et les consuls dud. Agen, il est évident que outre que l'arrest donné entre lesd. magistratz prezidiaux de Rouergue et consuls dud Villefranche est divers, hores que semblable en partie au susd. arrest, toutesfois ce que le comyssayre susd. auroict ordonné, pour ce reguart, est outre l'arrest, ausy l'auroict il faict de consentiment des parties.

Au surplus pour ce que lesd. magistratz prezidiaux pour faire fraude à l'arrest susd., lorsqu'il est question d'aller à l'offrande ou en une procession, avant ou après le service divin, y font aller le dernier des conseillers dud. siège, les autres cependant demeurent en leurs sièges, en irrision dud. arrest, seroict expédiant de presenter requeste aud. privé Conseil à ce que, en ce cas et où toutz les magistratz prezidiaux, quy acisteroint ou auroinct acisté à la messe ou autre divin service, n'yront touts à l'offrande ou à la procession, en ce cas il soict loysible ausd. consuls de prendre le premier renc.

Et parce que tant lesd. magistratz prezidiaux que juge mage et autres officiers aud. siège occupent ausd. consuls la juridiction civille et crimynelle, ils pourront par la mesme requeste demander estre maintenus en ycelle, avec inibitions ausd. offichiers ne rien entreprendre sur leur dicte juridiction. Ausquelles fins et afin que lesd. consuls puissent obtenir ce qu'est de leur intencion, il sera bezoing faire production de leursd. priviletges et actes de posessorat, des plus anciens qu'ils pourront recouvrer, pour preuve de l'exxercice par eulx faict desd. juridictions, comme ausy des actes par lesquels ils prétendent preuver les troubles à eux donné aud. exxercice par iceux offichers et magistratz prezidiaux, et tel est nostre advis sauf meilleur.

Deliberé à Thoulouse, le neufviesme febrier mil

Vc IIIIxx V. — Unay (*corr.* Guay) rapportant le faict, de Supersantis, Dubourc, ainsin signés.

Reg. BB[1]. fol. 6 v°.

XI

1585, 23 avril. -- Lettre d'Henri III aux consuls de Villefranche.

De par le Roy

Chers et bien amés. Encores que nous soyons tant asseurés de vostre loyaulté et affection à nostre service, toutesfois sur les remuementz que sont de prezent en nostre royaulme nous avons bien vouleu vcus faire ceste lettre pour vous prier et neanmoings ordonner de veiller soigneusement à la guarde et conservation de nostre ville de [Villefranche] et ne laisser entrer en icelle, soubz quelque pretexte que ce soict, aucuns soldatz ny gens de guerre que vous puyssent par apres donner la loy, au prejudice de nostre service. Et comme c'est chose ou il n'y va moins de vostre salut que de vostre interest, nous nous asseurons que vous y apportarés toute la vigilance requize.

Donné à Paris, le XXIII jour d'apvril mil Vc IIIIxx V.

HENRY, ainsin signé : De Neufville.

Et sur le reply : A nous chers et bien aymés les consuls, manantz et habitantz de nostre ville de Villefranche en Rouergue.

Reg. BB[1]. fol. 50 v°.

XII

1585, 27 aout. — Réponses faites par le Conseil d'État à des remontrances adressées au Roi par les habitants du Rouergue.

Resultat (1) du Conseil d'Estat tenu à Paris, le dix neufiesme jour d'aoust mil Ve IIII^{xx}V, ou estoient monseigneur le chancellier, messieurs de Believre, Vienne, Pons, Maintenon, Beaufort, d'Escars, de Chenailles, Raigny, Vibraye, Champigny, Baillet, (2) ....

Mons. Baillet.

Les (3) articles et remontrances des habitans du pays de Rouergue ont esté veuz et responduz comme s'ensuyt :

Sur le *premier* tendant afin d'estre deschargez de la creue de dix huict deniers pour livre, de celle du parisis, et des sept mil escuz à quoy ilz ont esté imposez, pour leur cottité des quinze cens mil escuz ordonnez estre levez sur les contribuables de ce royaume, veu par le Roy en son Conseil l'advis des tresoriers generaulx de France en la charge de Guyenne, ausquelz la coppie des presens articles a esté cy devant envoyé pour en avoir leur advis, et apres avoir ouy les depputez dud. pays qui ont declaré que les sommes dont ilz demandent descharge ont esté levées sur le pays et employées aux fraiz et necessitez urgentes des garnisons et entre-

(1) Ces réponses ont été transcrites officiellement dans un registre du Conseil conservé à la Bibl. nat. sous le n° 16234 du fonds français. C'est sur ce texte que nous avons fait notre copie. La pièce est au fol. 390 du manuscrit de Villefranche.

(2) Nous avons omis ici toute la première partie de ce procès-verbal qui n'est pas relative au Rouergue.

(3) La copie du manuscrit de Villefranche ne contient pas ce qui précède.

tennement de gens de guerre, pour resister aux vouleurs et autres qui vouloient entreprendre contre led. pays, il est ordonné, auparavant que pourveoir sur lad. descharge, que lesd. habitans rapporteront l'estat de la fourniture desd. fraiz par eulx faictz et soubztenuz, avec certiffication du sieur de Matignon, marechal de France, lieutenant general au gouvernement dud pays, et autre veriffication dud. estat, et cependant ne seront poursuiviz pour le payement desd. sommes.

Quand au *deuxiesme* par lequel ilz requierent, attendu qu'ilz ont payé ce qu'ilz doivent et avoient accoustumé porter pour les tailles et creues et les gaiges du vis-seneschal et archers, estre deschargez de la somme de seize mil quatre cens escuz, restans de toutes les impositions mises sur eulx, l'année dernière, attendu que lesd. tresoriers generaulx disent, par leur advis, que lesd. supplians n'ont fourny en la recepte generalle de Bourdeaulx, en lad. année mil Ve IIII^xx IIII, lad. somme de vingt cinq mil escuz, est ordonné qu'ilz payeront et fourniront en lad. recepte lad. somme de vingt cinq mi escuz, si payée ne l'ont, et à ce seront contrainctz par les voyes acoustumées.

Et pour le regard du surplus feront apparoir de l'estat de la fourniture des fraiz par eulx supportez, dont mention est faicte au present article, certiffié et veriffié, comme il est dict, en l'article precedant, et cependant ne seront poursuiviz pour le payement dud. surplus.

Et sur ce qu'ilz ont requis qu'il pleust à Sa Magesté se contenter des vingt sept mil escuz offertz, tant pour les tailles que entretennement desd. visseneschal et archers, et les descharger du surplus des quarente cinq mil escuz imposez l'année presente, qu'ilz offrent employer à l'entretennement de leurs garnisons, il est ordonné que les deniers demandez aud. pays de Rouergue par les commissions du Roy pour la presente année mil V^c IIII^xx V, seront entierement levez sur led. pays, dont sera mis en la recepte generalle de Bourdeaulx, suivant

l'offre desd. supplians, la somme de vingt cinq mil escuz de clair et net, toutes charges rabattues et avant toute œuvre, sans en ce comprendre les gaiges du visseneschal, ses lieutenans et archers. Et le surplus desd. sommes sera employé pour les necessitez urgentes des fraiz de la guerre, pour la defense dud. pays, par les ordonnances du s^r de Matignon.

Sur le *quatriesme* pour leur estre permis de nommer au s^r mareschal de Matignon ung payeur commissaire et contreroleur domicillié aud. pays, pour faire les monstres, quant le cas le requerra, et aux gaiges qui seront ordonnez, il est ordonné, suivant l'arrest de reglement donné aud. Conseil, le xiiii septembre mil V^{c}IIII^{xx}II, que led s^r de Matignon fera faire les monstres et payemens des soldatz, qui auront esté mis en garnison aud. pays, de l'ordonnance et commission du Roy ou dud. s^r de Matignon, et ce par les commissaires et contrerolleurs ordinaires, ou ceulx que led. s^r de Matignon y commettra, lesquelz seront par luy pris et choysy à la moindre foulle et plus grande commodité du peuple qu'il pourra.

Quant au *cinquiesme* article où ils requierent estre permis au s^r conte de Caylus, avecq l'advis de l'evesque de Roddez, depputez du pays, d'assembler les forces necessaires pour reprendre les fortz detenuz, et pourveoir à l'entretennement d'icelles forces, a esté remis aud. s^r de Matignon pour pourveoir sur la levée de gens de guerre pour la deffence dud. pays et entretennement d'iceulx, suivant led. reglement et selon qu'il verra estre requis et necessaire.

Sur le *sixiesme* article pour estre deschargez du faict et contribution des creues mises sur le sel en Languedoc, pour les affaires d'icelluy, il est enjoinct aux tresoriers generaulx de France, establiz à Montpellier, de descharger et faire descharger lesd. suplians de toutes impositions mises et imposées et qui pourront estre imposées à l'advenir, pour les affaires du pays de Languedoc, sur les greniers dud.

Languedoc, esquelz lesd. supplians se fournissent de sel.

Et quant au *septiesme* article requerant estre maintenuz en leurs previlleges de pouvoir eslire, continuer et destituer leurs scindicz, receveurs et officiers, et de tous autres privilleges, tant pour la police que ordre des Estatz dud. pays, comme ilz ont faict de tout temps, nonobstant les reglemens faictz au contraire, veu la sentence donnée par le seneschal de Rouergue ou son lieutenant, le xv decembre mil V^c LXXV, contenant reglement faict à la requeste du procureur du Roy aud. siege, sur les abbuz qui se pouvoient commettre en l'assemblée des Estatz dud. pays de Rouergue, requeste presentée au Roy par led. procureur, le xvii octobre mi V^c LXXVI, à fin de l'entretennement et execution de lad. sentence, icelle requeste renvoyée aux gens du Roy du parlement de Tholose, pour donner advis sur icelle, advis desd. gens du Roy, arrest donné en la court de parlement de Tholose, le v fevrier mil V^c LXXIX, led. arrest de reglement donné aud Conseil le xiiii septembre mil V^c IIII^{xx} II, acte du xii janvier IIII^{xx} IIII contenant l'ordonnance faicte par les officiers du siege presidial dud. Rouergue aud. procureur du Roy de poursuivre l'execution dud. arrest, lesd. lettres obtenues par lesd. habitans, le xxii fevrier aud. an, aultre arrest dud. Conseil, du xii may ensuivant, contenant confirmation dud. reglement de septembre IIII^{xx} II, requeste presentée au Roy par sond. procureur tendant à fin d'excution desd. arrestz de reglement, édit de suppression des offices de receveurs du Roy des tailles et taillon dud. pays, à la requeste desd. habitants du moys d'avril mil V^c LXXVIII, le Roy en sond. Conseil a ordonné et ordonne que les susd. arrestz de reglemens, dez xiiii septembre mil V^c IIII^{xx} II et xi may IIII^{xx} IIII, seront observez et entretenuz, selon leur forme et teneur.

Et, oultre ce, deffend à toutes personnes, de quelque qualité qu'ilz puissent estre, de recevoir ny

accepter aucun don, recompense ou recognoissance, pour service faict aud. pays ou pour autre chose, à peyne du quadruple, oultre la restitution de la somme qu'il aurait prinse, prohibent expressement à ceulx dud. pays de Rouergue de contrevenir ausd. arrestz, à peyne d'estre privez des previlleges qu'ilz pretendent de pouvoir eslire scindics, receveurs et greffiers, et desquels aud. cas, dès à present, les en a declarez privez, sans espoir d'en pouvoir jamais obtenir confirmation.

Et [au cas] ou contre lesd. arrestz ils s'ingereroient de vouloir continuer plus d'un an aucun scindicq ou esleu de ceulx qui leur est deffendu par lesd. arrestz estre, expressement inhibe à ceulx qui seraient ainsy nullement elleuz ou nommés de s'ingerer aucunement en lad. charge, ne faire aucun acte concernant l'exercice d'icelle, à peyne de faulx et de nullité de ce qui sera par eulx faict, et de mil escuz d'amonde contre chascun des contrevenans, en leur propre et privé nom, pour laquelle ilz seroient executez et contrainctz, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Neantmoings, pour le contrevenement et desobeissance faicte ausd. arrestz, seront, à la requeste du procureur du Roy, constituez prisoniers pour respondre à telles fins que led. procureur vouldra contre eulx prendre et eslire, faisant inhibition et deffenses à tous sergens et autres officiers, de n'exploicter ny faire autre acte, à la requeste et poursuite desd. scindicz, que seroient continuez et nullement esleuz, à peyne de nullité, et d'en respondre, en leurs privez noms, et à tous subjectz du Roy de n'y obeyr et comparoir ou respondre à aucune assignation ny autre acte, qui leur seroit faict ou baillé, à leur requeste ou poursuite, enjoignant tres expressement aux courtz de parlement de Tholose et Bourdeaulx de faire publier et enregistrer les susd. et present arrest, et iceulx faire garder et observer, de poinct en poinct, selon leur forme, nonobstant toutes oppositions formées ou à former par les scindicz dud. pays ny autres, enjoignant aux procureurs generaulx

desd. courtz d'en faire les poursuites et en certiffier Sa Majesté, dedans troys moys, du devoir qui y aura esté faict, à peyne de s'en prendre à eulx, en leurs propres et privez noms, et au gouverneur dud. pays ou son lieutenant de tenir la main à l'execution du present arrest et reglement susd., ordonnans, en outre, lesd. arrestz et reglemens estre enregistrez en la Chambre des comptes à Paris, enjoignant au procureur general en icelle d'en poursuivre l'execution, en ce qui concerne sa charge, mandans au premier des maistres des requestes de l'hostel du Roy, conseillers desd. courtz de parlement de Tholose et Bourdeaulx, seneschal de Rouergue, ou son lieutenant, conseillers aud. siège et chascun d'eulx, premier sur ce requis, d'informer bien et deuement des abbuz et malversations, dont mention est faicte ausd. arrestz, et autres contraventions, qui ont esté et seront faictes à iceulx, et envoyer lesd. informations aud. Conseil.

Veu et arresté par le Roy, le XXVII jour d'aoust 1585. Signé : Henry et Hurault. — Et plus bas : Brulart, Hurault.

Bibl. nat. Manuscrit français 16234 et Reg. BB[1], fol. 390.

XIII

1585. — Inventaire de pièces reçues par le consul de Lamy

Ay receu l'original des provisions cy dessus regis trées en six pieces, le IIII[e] novembre mil V[c] IIII[xx] XV. De Lamy, consul. — Plus ay receu vidimus des privileges donnés et octroyés aux habitans de Villefranche par Alfonce, filz et frere du Roy, compte de

Tholose, en l'an mil IIc LVI, en may ; — et confirmation d'iceulx faicte par le roy Charles VII, en may mil IIIIc XXXIIII ; par le Roy Louys unziesme, et par le roi Charles VIII, en febvrier mil IIIIc LXXXIII ; — par le roy Louys XII, en aoust mil IIIIc LXXXXIX; —par le roy Françoys le Grand, en mars mil Vc XVII : — par le roy Henry segond, en aoust mil Vc XLVII ; — par le roy Charles IX, en may mil Vc LXIII, signé de Puiberail ; — celles du roy Henry, roy de France et de Poloigne, en original données à Paris, en may mil VcLXXVIII, signées : Fises, et sellées du grand sceau de cire verte en las pendant de soye vert et rouge ; — des lettres d'attache de la chancellerie de Tholose, XVI octobre mil VcLXXXV, signées : Desfontaines, exploictz attachés signés : Agier ; — et autres lettres de confirmation du roy Henry, roy de France et de Navarre, present regnant, données à Paris, au mois de juing mil Vc IIIIxxXIIII ; — expedition d'arrest du Conseil privé du Roy pourtant interdiction aux habitans des villes de Milhau en Rouergue, du Puy en Auvernhe, Tulle en Lemosin et Langres en Champanhe, demandans chambre du siège, de ne faire nulle poursuitte pour avoir chambre du siège presidial en leursd. villes, en datte du XXI may mil Vc LIIII, signé : Burgensis, avec les exploictz d'inthimations faictes à Tauriac, pour les habitans de Milhau ; — vidimus de l'arrest donné par la court de parlement de Paris contre les habitans de Roudés, du dernier d'apvril IIIIc LXXXXI, avec l'execution d'icelluy signé : de Caissiels, juge mage, et Sabateri, pour faire proceder suyvant les memoires que seront baillés, le IIII novembre mil Vc IIIIxx XV.

De Lamy, consul.

Reg. BB¹, fol. 393 v°

XIV

1585.— Inventaire des meubles de la maison consulaire de Villefranche.

Inventaire des meubles estantz dans la maison consulayre de la present ville de Villefranche de Rouergue que messieurs maistre Jehan Sabbatier, docteur et advocat, sire Lion Bruant, merchant, maistres Jehan Allary et Pierre Claux, notaires procureurs, consuls pour l'année mil V^c IIII^xx IIII, finis à la feste de Nouel prochain, ont baillés et deslivrés à messieurs Arribat, Bories, Lovinhes et Du Fau, consuls de la present année commensant le xxvi dezembre dernier, en la forme suivante :

1°. Premyerement, trois ensenhes de la ville.

2°. Une petite campane rompue.

3°. Ung seau, *sive* blagy, avec la casse.

4°. Une conque cuivre.

5°. Deux chandeliers laton.

6°. Deux landiers et une palle, *sive* rispe.

7°. Une table longue, dedans la salle de led. maison consulayre, avec deux triteaux.

8°. Deux bancs pour le service d'icelle.

9°. Ung archibanc, avec quatre sietges au devant du feu.

10°. Le poix de marc *defectus Dei*...

11°. Deux coffres grands, l'ung d'estinc pour tenir les tiltres du pais, l'ung et l'autre de la ville.

12°. Quatre mezures de vin savoir : le quart, demy quart, tiers et pauque.

13°. Une carte en bois pour mezurer le bled.

14°. Une peno, demy peno, pauque et demye pauque pour mesurer bled.

15°. Le pendent ensenhe qu'est acoustumé mettre à la place, le jour des marchés.

16°. Deux merques pour merquer les mezures de bois.

17°. Quatre merques de fer, pour merquer les mezures d'estain et fuelhie.

18°. A la salle basse, ont esté treuvés vingt huict arquebouzes, merquettés.

19°. Une tirabourra.

20°. Doutze granades.

21°. Deux landiers et une palle fer.

22°. Ung archibanc, auprès du feu.

23°. Ung cremal fer.

24°. Sept coffres bois grands et petitz, l'ung desquels n'a poinct de couverte.

25°. Cinq balestes et ung vandage.

26°. Unes andarrieyras.

27°. La modelle de une piesse d'artillerie en bosse.

28°. La modelle de faire le clogier.

29°. Trois forches fer.

30°. Deux petites clogos de metail.

31°. Un petart fer.

32°. Une flasque.

33°. Quatre peytrinats anciens de la longueur d'ung palm.

34°. Troys lanternes de verre.

35°. Deux broches de fer.

36°. Quatre chaisnes de fer pour servir à lever les pondes.

37°. Quatre batans fer de crebogn.

38°. Quatre fers, deux grands et deux petitz, venus de la grue du clocher.

39°. Cinq barres fer ayant esté grillées.

40°. Deux petites testes de grils.

41°. Trente pieces de fer petites, 50 grandes, provenues de la grue rompeue, avec certains cloux, dans la comporte, avec des polelhies fer.

42°. Ung potart de la grandeur de ung palm, monté sur ung bois.

43°. Ung bassin laton pour faire la quiste.

44°. Une serure à luquet et deux cloux long de

deux palms fer, dans ung coffre, et quatre flasques vieilhes.

45°. Deux trasseletz et deux sci.

46°. Ung morrion vieux.

47°. Ung marteau fer de martmayoc (?).

48°. Deux mosquetz et partie d'ung rompeu.

49°. Autre mosquet de fer, dessus ung cabalet.

50°. Les orgues, six peres montés sur ung boix.

51°. Troix cabaletz de mosquetz, boix et ferrés.

52°. Quatre petites roues desd. mousquetz.

53°. Le sonc d'une campane ferrée.

54°. Ung mortier fer.

55°. Une palle guarnye de fer.

56°. A la tribinha de l'esglize ont esté trouvés doutze picques, quatre rescletz de mosquetz.

Reg. BB[1], fol. 30 v°

XV

1585, 27 octobre. — Mémoire sur les privilèges de Villefranche-de-Rouergue, composé en 1585.

Sommayre discourtz des priviletges ottroyés à la present Villefranche, tant par Alfons, compte de Tholose, frere du roy Saint-Louis, que par le roy Charles le Quint surnommé le Saige, depuys que lad. compté fuct unie à la coronne de France, confirmés par touts les roys de France qui ont esté despuys, ensemble de l'usaige et possecion d'iceux, faict au conseil general de la ville, le XXVII *jour du moys de octobre mil Vc IIIIxx V, par maistre Bernad Arribat, premier consul, Jehan Bories, merchant, Jehan Lovinhes, notaire et greffier du bureau du domayne du roy, et maistre Anthoyne Du Feu appoticaire, conseuls modernes de lad. année mil Vc IIIIxx V.*

Anno milleno centeno minus uno, condita fuit urbs libera par Raymond, compte de Tholose (1), vers les Chartreux, et puys, en l'année mil deux centz cinquante deux, fut remuée au lieu ou elle est à present. Là y feut, en lad. année, mize la premyre pierre.

Quatre ans après, scavoir est en l'année mille deux centz cinquante six, en may (2), par Alphons, compte de Tholose, frere du roy Saint-Louis, estant au boix de Vincennes, furent faictz et dressés certains estatuz et coustumes et privileges, par escript, pourtant esmendes pecuniayres contre ceux quy donneroint dommaiges aux terres d'autruy, quy uzeroint de faulx poidz, contre les boulengiers, bouchiers, regratiers, hommes adultères, injurians de faict ou de parolle, et autres, la plus part desd. esmendes taxées, les autres remizes à la discreption de son juge ordinayre *sive* baille, par lequel la justice de la ville estoict pour lors administrée, ordonnans aussy de certains droictz de fouaige, de leude, et de toutes sortes de bestail vendu à la boucherie ou au marché, de toutes charges de hortalisse, de pain, de fer, de sel que seroint apportées pour vendre, jusques aux verres, pieces de terre, escuelles, grains à semer, de chascun cestier de bled, quatre deniers pour le droict du forn, et plusieurs autres choses desquelles la plus part sont abolies, car la ville a depuis achapté les forns, la boucherie et amorti toutz les autres supcides. Les achaptz sont aux archifz.

Il est seullement demeuré encores en uzaige d'arranter au profict de la ville, les bancz et bancayrons de la place, aux pacquettiers qui dressent là leurs

(1) Cf. A.-F. de Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue*, T. II (1858) p. 113.

(2) Ces coutumes ont été publiées dans le *Recueil des ordonnances*, T. XII, p. 480. Les coutumes confirmées en 1369, par le duc d'Anjou, ont été imprimées par M. A.-F. de Gaujal, dans ses *Études historiques*, T. I (1858), p. 333.



tables, pour desplier leur merchandize, à ung denier pour table ; de pouvoir recouvrer les guatges vendus par justice, dans quinze jours après la delivrance; l'article du dot et agensement des femmes qu'est de la moytié du dot, s'il n'i a autre pacte, et la femme en jouist sa vie durant, comme le mary du dot ; l'article de l'exxemption du droict du comung de paix pour les habitantz de la ville et franchises d'icelle, jusques à demy lieue, aux environs de la ville, que souloict estre ; et aussy l'article de faire les consuls, le lendomaing de Noue, quy a esté, despuis en sa, guardé et observé.

Au reste, la justice ordinayre de la ville estoit pour lors exercée par le juge, *sive* baille, que le compte y avoict mis.

Environ le commencement du regne de Philippe troysième, fils dud. roy sainct Louys, que pouvoict estre sur l'an mil deux centz huictante, led. Alphons, compte de Tholose, moureust, comme fict bien aussy Jehanne, sa femme, par le moyen de laquelle il estoit compte de Tholose, et moureurent toutz deux sans enfans, que fuct cause que lad. compté de Tholose fuct unye à la coronne de France, suivant les pactes de mariage que auroint esté ainsin accordés entre eux, comme recitte le seigueur Du Allein en ses *Annalles de France* (1), dont par ce moyen la present ville fuct faicte royalle.

Et les habitantz d'icelle se voyantz au Roy de France obtindrent, en l'année mil III^c XXIII, et le vingtiesme fevrier, confirmation desd. estatutz et privileges de Alphons, de Charles quatriesme, surnommé le Beau, roy de France et de Navarre, et neangmoins les conseuls de lad. ville, depuis qu'ilz furent au Roy, comenserent d'exxercer la justice criminelle, conjoinctement avec le baille, *sive* juge

(1) La première édition de l'*Histoire générale des Rois de France* de Bernard de Girard, seigneur du Haillant, a été publiée à Paris, chez Pierre L'Huillier, en 1576, in.-fol.

ordinaire, quy estoit, pour lors, acistant aux enquestes et tortures qu'estoint apliquées aux crimineux, et procedant aux jugementz d'iceux et à l'exxecution, s'il n'y avoict apel, et s'apeloict la court dud. baille : *Curia regia bajuly, ad differentiam curie seneschaly.*

Et falloict que led. baille, par ce que fasoit office de juge ordinaire, fuct homme califfié et capable, et que ne fuct point natif de la ville, suivant l'ordonnance du roy Phelippes le Bel (1), article [x]xvii, pour tant que aucung ne fuct seneschal, bailif ou prevost du lieu ou yl estoict natif. Et, de faict, ung Bernard Vallette, baille de lad. ville, natif d'icelle, fut constrainct par sentence du seneschal, à la poursuitte desd. conseuls, rezigner son office à ung estrangier, l'an mille troix centz cinquante quatre, et le vingt cinquiesme de juing, que remonstre que led. baille estoict juge ordinayre, puisque lad. ordonnance se praticquoit ainsin contre luy.

L'exxercice de lad. justice criminelle fuct faict et continué conjoinctement avec led. baille, jusques environ l'an mil troix centz trente ung, que led. baille, estant supporté par le procureur du Roy et autres officiers de la court de mons. le seneschal, entreprind de faire des procedures criminelles et sentences tout seul, qu'estoint aprouvées en cas d'apel par lad. court du seneschal, dont lesd. conseuls impetrarent lettres, en forme d'estatut de querelle, *in primo capite*, pour le respect du possessoire seullement de lad. justice criminelle, ausquels ils estoint troublés par led. baille, greffier ordinaire et autres fermiers (*corr.* officiers) du Roy.

En interinement desquelles le procureur du Roy fut assigné, comme soubstenant la juridiction dud.

(1) C'est la grande ordonnance pour la réformation du royaume que ce roi publia à Paris, le 25 mars 1302. Elle est imprimée dans le *Recueil des ordonnances*, T. I, p. 354-368.



baille, et enfin, apres les enquestes respectivement faictes et productions des registres et procedures criminelles faictes en la court dud. baille, desquelles rezulte clayrement de lad. pocession desd. consuls, s'en ensuivict sentence donnée par maistre Guillaume de Fonte, trezorier et lieutenent du seneschal, par laquelle il ouste led. empéschement donné ausd. consuls par led. baille et autres curiaux, sans prejudice de la propriétté de lad. justice, quant led. procureur du Roy la vouldroict poursuivre. De quoy led. procureur du Roy appella, fort et ferme de parole, mays il n'appert poinct d'aucung arrest au contrayre.

Lesd. consuls estant maintenus en leur dicte jurisdiction criminelle deliberent de pourvoir à la fermure et fortification de leur ville, par ce que les Angloys et les Roudigois commencerent fort avant de empaster la Guienne, et après en avoir eu permission et commandement du roy Phelipes le Bel [*corr.* de Valois] ou de son lieutenent general Jaquet de Brancol, et du seneschal, qu'estoict pour lors Guillaume Rolland', en l'année mil troix centz quarante deux, en novembre, comencerent de faire la senture des murailles (1), les tours et foussés de la ville, que costarent vingt quatre mille livres.

Cependant, parceque lesd. Anglois s'aprochoint bien avant en ces quartiers, le roy Jehan accompagné de soixante mille hommes leur donna la bataille, près de Poytiers, laquelle feut guanhée par lesd. Angloys, bien que ne feussent en plus grand nombre que de sept mille hommes, comme recitte Sleydan (2).

Et le roy Jehan fut amené prisonnier en Angle-

(1) Cf. E. Cabrol, ***Annales de Villefranche***, T. I, p. 216.

(2) Jehan Philippson, dit Sleidan, né en 1506 et mort en 1556, est en effet, aüteur de plusieurs ouvrages historiques. Cf. *Nouvelle biographie générale* publiée par Didot, T. XLIV, p. 54-55.

terre, où il demeura jusques à l'an mil troix centz soixante ung, auquel an et honziesme d'aust, il quicta et relauxa toute la Guyenne au roy d'Angleterre et particulièrement ceste seneschaucée de Rouergue, en laquelle il envoya le seigneur de Poysseaul [*corr.* Boucicault], mareschal de France, pour mettre en pocession le seigneur de Chaverne [*corr.* Chandos], procureur dud. roy d'Angleterre (1), lequel enfin fut receu, en la present ville, et les consuls luy prestarent le serment de fidellité et hobeissance, à leur grand regret et avec plusieurs protestations, parce qu'ils portoint fort impatiement de changer de Roy et de maistre.

Toutefois ils ne demeurarent pas longuement en la subjection des Angloys, par ce que estant decedé led. roy Jehan, trois ans après, en la ville de Londres, capitalle d'Angleterre, la pluspart des François qu'estoint en la subjection des Angloys, poulsés du dezir et devotion qu'ils avoint de se remectre à la coronne de France et soubz l'empire de leur Roy naturel, secouarent le jouc des Angloys et les tirarent hors de leurs villes.

Entre autres, les habitantz de Villefranche furent les premiers qui aidarent, puis auprès, à tirer les Anglois hors des lieux de Pervenquières. de la Ramiére, du Lieu Dieu, et autres des environs.

De ce dessus estant adverti Louys, duc d'Anjou, frere et lieutenent general du roy Charles, surnommé le Sage, filz et successeur dud. roy Jehan, qui estoict arrivé à Tholose, sur la prière et requete que luy en fuct faictte par les consuls de la ville, et en recompence de sy notables et fideles exploictz qu'ils

(1) Le ***Procès-verbal de délivrance à Jean Chandos, commissaire du roi d'Angleterre, des places françaises abandonnées par le traité de Brétigny***, a été publié, d'après un manuscrit du Musée Britannique, par A. Bardonnet, dans les ***Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres***, et tiré à part, Niort, L. Clouzot, 1867, in-8°, 161 pages.

avioat faictz pour le service du Roy et soubstenement de la coronne, mesmes de ce qu'ils s'estoint remys volontayrement et librement à l'obeyssance du Roy, non seullement il leur confirma les privileges (1) et estatutz dud. Alphons mais encores il leur donna et octroya de nouveaux privileges, quy meritteat estre engravés au temple de memoyre, pour estre les plus beaux et les plus exxelentz privileges de ville que soict en Guyenne,et singulierement les cinq privileges que s'ensuivent :

Le premier, que la ville ne pourroict estre tranferrée hors de la coronne de France et juridiction du Roy, comme auparavant elle avoict esté baillée ausd. Angloys.

Le seguond, que le siege du seneschal du Rouergue, juge mage et trezorier du domayne, seroint establi à perpetuité dans la ville, parce que auparavant on le souloit remuer d'une ville royalle à autre, car il soufizoit que le siege fuct en une ville royalle par les ordonnances du roy Phelippes le Bel.

Le troysiesme que les conseuls de Villefranche, seuls et par entier, auroint la premiere cognoissance et compdempnation, quelle que ce fuct, de toutes cauzes civilles et criminelles, dans la ville et franchise d'icelle, afin que le seneschal et juge mage ne pensassent point que le Roy leur eut voulu donner la juridiction ordinaire de la ville, en plantant leur siège dans icelle, et afin que led. baille et juge ordinaire quy estoict auparadvant ne s'en meslast plus, ayant le Roy ou son lieutenent estimé estre plus seant et convenable que lad. justice ordinaire feut exxercée par lesd. consuls que par led. baille. Et de là où auparavant lesd. consuls n'avioat aucune cognoissance des causes

(1) Ces lettres confirmatives des privilèges de Villefranche ont été publiées dans le *Recueil des Ordonnanses*, T. V, p. 309 et 310 et dans leur texte latin par M. de Gaujal, *Etudes historiques sur le Rouergue*, T. I. (1858), p. 333.

civilles mais des cryminelles seullement, et encores que cela estoict conjoinctement avec led. baille, il a vouleu que lesd. consuls ayent *soli et insolidum, primam cognitionem omnium causarum civilium et criminalium et compdempnationem quamcumque.*

Le quatrième, que lesd. conseuls, pour l'exxecution de leur justice, auroint quatre massiers ou sergentz ayantz toute puyssance de faire toutz exploictz que les autres sergentz royaulx creables et destituables par les consuls, devant lesquels ils marcheront, pourtant verges peinttes des armuries du Roy et de la ville, comme estant lesd. consuls officiers du Roy et de la ville.

Le cinquiesme, que les seneschaux, juge maige, procureur du Roy et autres officiers du Roy seroint tenus, l'an de leur reception, jurer entre les mains des consuls guarder lesd. privileges et remectre au premier estat ce que contre la teneur d'iceux auroict esté faict. Il y a, outre ce, exxemption des tailles pour dix ans et pluzieurs autres privileges.

Ung an après, le roy Charles le Quint a permys et confirmé lesd. privilèges que led. Louys, duc d'Anjou, et son lieutenant general avoict ottroyés ausd. conseuls, et de nouveau leur en fict don et octroy pour les consuls susd. Et outre ce, le xxi[e] dud. mois, leur donna la somme de mille livres à prendre sur son domayne de Rouergue, pour les soulager des frays qu'ils avoint souffertz pour la guerre des Anglois.

Peu après, lesd. privileges feurent verifiés en la Chambre des Comptes à Parys, comme est narré par certaynes patentes que led. Louys, duc d'Anjou, ottroya ausd. conseuls, l'an mil troix centz septante six, et le xiii[e] de martz, pour constraindre Guion de Lesteyrie, seneschal dud. Rouergue, à prester le serment pourté par lesd. privileges entre les mains desd. consuls, comme il fict puys après (1). Il est

(1) Cf. E. Cabrol, *Annales*, T. I, p. 202.

vray que lad. vérification ne se treuve poinct ès archifz, estant vraysemblable qu'elle fut perdue avec d'autres papiers de la ville, la maison d'icelle ayant esté bruslée, comme apert des attestations. Mais quoy que soict, cela se pourra trouver à la Chambre des Comptes à Parys. Et, outre ce, yl y a d'actes faictes despuis, comme sera discours cy après.

Après la mort dud. roy Charles le Quint, lesd. privileges ont esté confirmés par toutz les roys de France, qui ont esté despuys, mesmes par Charles VII, au mois de may mil IIII^{c} trente quatre.

Et du regne du roy Louys honziesme, feurent confirmés toutz les privileges des consulatz de Rouergue, moyennant la finance de doutze centz livres, par lettres patentes du mois de avril mil quatre centz septante ung ; suivant lesquelles, lad. finance estant payée generallement par lesd. consulatz de Rouergue au trezorier de la Chambre des Comptes, le vingt cinquième du moys de may après, comme résulte de l'acquit dud. trezorier, les conseuls dud. Villefranche poursuivirent la verification tant desd. lettres patentes que de leurs privileges attachés à ycelles, en la court de mons. le seneschal de Rouergue, quy estoict Ardit de Bar, par devant maistre Riguaud Boyer, juge maige, trezorier, advocat et procureur du Roy ; et, faicte lecture du tout en audiance, lesd. lettres feurent publiées, interinées, et ordonné que suivant icelles lesd. conseuls jouyroint desd. privileges, pourveu qu'ils en obtiendroint particulière vérification et expedition en lad. Chambre des Comptes.

Lad. publication et ordonnance fuct faicte, le dixhuictiesme mars, qu'estoict sur la fin de lad. année mil quatre centz septante ung (1), parce que l'année, pour lors, ne finissoict jusques au xxv martz. Et, suivant lad. ordonnance de lad. court du seneschal, lesd. conseuls se retirarent desd. sieurs de la Chambre des Comptes, ausquels presentarent requeste pour

(1) Cf. Cabrol, *Annales*, T. I, p. 429.

en avoir particulière expédition pour eux, laquelle leur feut ottroyée, moyennant autre finance de soixante escutz, que fuct payée aud. trezorier, le quatriesme fevrier mil quatre centz septante quatre.

Et le jour mesme fut despechée leur provision par laquelle les gents desd. Comptes et trezoriers du Roy consentent à l'interinement desd. lettres patentes, pour le reguard desd. conseuls de Villefranche seullement, et que, suivant icelles, ils jouissent de leurs privileges qu'estoint attachés ausd. lettres patentes. L'original desd. provisions est aux archifz.

Les privileges furent de rechief confirmés par le roy Charles huictiesme, l'an mil quatre centz quatre vingtz troix (1), au moix de fevrier ; et l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} IIII, et le penultiesme d'aoust, lesd. privileges feurent publiés et vérifiés, en audiance, en la court dud. seneschal de Rouergue, par (devant le juge mage, trezorier et procureur du Roy.

Après, en l'année mil quatre centz nonante neuf, au mois de aoust, lesd. privileges feurent confirmés, de rechief, par le roy Louy doutziesme.

Puis, en l'année mil V^{c} XVII, au mois de martz, lesd. priviletges furent, de rechief, confirmés par le roy François le Grand.

Puys, en l'année mil V^{c} XLVII, au mois d'aoust, furent lesd. priviletges, de rechief, confirmés par le roy Henry seguond.

Puys, en l'an mil V^{c} LXIII, lesd. priviletges furent, de rechief, confirmés par le roy Charles neufviesme.

Enfin les priviletges ont esté confirmés par Henry troysième, roy de France et de Pologne, aujourduy regnant, et non seullement confirmés mais encores, par tant que bezoing seroict, de nouvel les a ottroyés et concédés ausd. conseuls, et encores d'avantaige, par ses autres lettres patentes de l'an après mil V^{c} LXXVIII, il derroge à l'ordonnance de Moulins et à la clauze

(1) Cf. Cabrol, *Annales*, T. I, p. 456.

derroguatoyre d'icelle, voulant que, nonobstant icelle, lesd. conseuls exxercent la justice civille et criminelle, comme auparavant. Dont, par ce moyen, les titres de leurs priviletges, ainsin confirmés de regne en regne et verifiés en la Chambre des Comptes, et souvent publiés en la court du seneschal de Rouergue, ne pourroint être plus suffisantz.

I. — Mais, outre ce, lesd. titres sont acompagnés d'une pocession continuelle et immemorialle, ayant esté lesd. conseuls fort jaloux et curieux de l'opservation et entretenement de leursd. privileges, singulièrement des cinq principaux cy dessus expeciffiés, comme est aizé de voir par le menu, mesmes quand au premier pourtant que la ville ne pourroict estre alienée hors de la coronne et juridiction du Roy, car pour maintenir lesd. privileges lesd. consuls ont faict deux actes memorables.

L'ung du temps du roy Louis honziesme, qui avoict marié une sienne niepce avec don Federic d'Araguon, prince de Trente, en faveur duquel mariage luy avoict donné la compté de Rouergue. Et pour le mettre en pocession de lad. compté fut comis noble Jehan Bosquet, grand seneschal de Normandie, par lequel lesd. consulz estant mandés le venir trouver à Roudès, ne le vouleurent faire, ny consentir à l'exxecution de lad. comission comme contraire à leursd. privileges.

Toutefois, parce que led. grand seneschal leur avoict rettenu prizonniers, aud. Roudès, le juge mage, qu'estoict maistre Riguaud Boyer, le tezorier, nommé La Surre, et le procureur du Roy, nommé Majoretty, et autres, qui l'estoint venus trouver, aud. Roudès, les ayant mis en ung crotton (1), les fers aux pieds, lesd. consuls advertis de ce, à la sollicitation du seigneur d'Arpajon, qui estoict expressement venu en ville, pour leur persuader venir treuver led. commissaire à Rinhiac, et leur pourter les clefz, et souffrir

(1) C'est-à-dire dans un cachot. Cf. Du Cange, *Glossaire français*.

l'exxecution de sa commission, ils protestarent, avant que de le faire, que ce qu'ils faisoinct estoit par force.

Et après avoir receu lettre desd. officiers du Roy et entendu comment led. commissaire estoict à Rinhiac, et qu'il avoict mené avec luy lesd. prizonnietz montés sur des jumentz, les piedz attachés soubz le ventre d'iceux, les bras liés, la corde au col, et les borraux qui menoinct les jumendz, avec les grandes menaces que led. commyssaire faisoict d'exxercer mille cruautés sur la vylle, sy lesd. consuls ne luy apportoint les clefz, lesd. consuls les luy apportarent aud. Rinhiac, ausquelz il fict demander pardon. Et après, estant venu en la present ville, destitua lesd. officiertz et en fict de nouveaux, et fict mectre les armoyries du prince de Trente partout. Tout ce fut faict en l'an mil quatre centz huitante, aux mois de septembre et octobre (1).

Ce que lesd. consuls ne pouvant supporter en firent informer, peu de temps après, et s'allarent plaindre au roy Louy mesmes, et poursuivirent sy vivement qu'enfin la revocation dudit don de lad. ville faict aud. prince de Trente [fut prononcée], et, suivant leurd. privilege, furent remys à la jurisdiction du Roy, sur la fin du regne du roy Louis XI.

Et firent ouster les armoyries dud. prince de Trente et y remectre les armes du Roy, par comyssion expresse qu'ils obtindrent puys après du roy Charles VIII, le premier an de son règne, qu'estoict mil quatre centz huictante trois, au mois de martz. Et l'execution en fuct faicte par maistre Guy de Fermur, concelier en parlement à Tholose, commyssaire à ce deputé, le dernier avril mil IIIIc LXXXIIII, tellement que lad. ville ne demeura en la subjection du prince de Trente que troix ou quatre ans.

L'autre acte fut quand la reyne Heleonor, vefve du roy François le Grand, envoya par deça son chancel-

(1) Ce passage contient plusieurs détails qui ne sont pas dans Cabrol, T. I, p. 446.

lier avec le quart prezident de Tholose, quy estoict commissayre pour prendre pocession du domayne de Rouergue, que luy avoict esté baillé pour son domayne (*corr.* douaire). Sur quoy lesd. consuls, quy estoint mons. Soulatges et autres, formarent opposition, du commencement, par deliberation du conseil, du vingt-cinquieme octobre mil V[c] quarante sept, craignant que cela feut contre leurd. priviletge. Enfin en ayant veu et cogneu que ce n'estoict que le don du revenu et des esmolumentz du domayne, et que pour ce la ville n'estoict poinct eclipsée de la juridiction du Roy, ils souffrirent lad. exxecution, comme de mesmes en est aujourd'huy, en faveur de la reine de Navarre, à laquelle led. domayne est baillé pour appanage.

II. — Quant au segond priviletge concernant le siège du seneschal et officiers, lesd. consuls firent deux actes memorables.

L'ung acte fuct en l'an mil quatre centz cinquante huict, et le XIX avril, quand Guillaume (*corr.* Gaspard) d'Estaing, seneschal, vouloict remuer le siege en la ville de Najac, à cause de la peste qu'estoit en la present ville, duquel furent faictes declaration et audience qu'il faisoict cela, pour la necessité de la contagion et non poinct pour prejudicier aux priviletges des habitants, suivant lesquels, aussy tost que la ville seroict necte, y feroict rezidence ordinayre avec les autres officiers. De quoy lesd. consuls en firent rettenir acte publique pour la conservation de leur priviletge (1).

L'autre qu'ils l'ont visiblement soubstenu contre les consuls de Milliau, quy en vouloint une chambre, et contre les conseuls de Roudés, quy le vouloinet tout, disant que Roudés estoict la ville cappitalle, et playdarent ung fort lonc temps contre eux, tant en la court de parlement de Tholose que de Paris, et poursuivirent sy bien que, combien que, par arrestz de Tholose, par

(1) Cf. Cabrol, *Annales*, T. I, p. 410.

provision, fut ordonné que le siege dud. seneschal et autres officiers demereroict aud. Roudés, toutesfoys par arrest diffinitif de la court de parlement de Paris, du dernier avril mil III[c] LXXXXI, où la cause avoict esté evocquée, fuct ordonné que, *insequendo privilegia dicte ville donata et confirmata ab antiquo aprobata et observata*, led. siege du seneschal, juge maige, tresorier du domayne et autres officietz, ensemble le seel royal, demeureront à perpetuitté en lad. ville de Villefranche, avec despens, esquels lesd. conseuls de Roudés furent compdampnés, arbitrés despuis à sept centz livres, que furent payées.

III. — Quant au troysiesme priviletge, duquel principallement est question, touchant l'exercice de la justice civille et criminelle, il y a plusieurs actes faictz par lesd. conseuls quy emportent clair et evident tesmoniatge.

Le premyer est l'establissement et continuation de ses officietz requis pour l'exercice de la justice, comme d'ung accesseur, d'ung greffier et d'ung baille, toutz estipendiés par la ville, laquelle continuation se treuve de deux centz ans, pour le moings despuys l'an mil IIII[c] XLIX que maistre Guillaume Costi (1), advocat du Roy en la court du seneschal, estoict accesseur desd. consuls, et fuct continué aud. estat trente huict ans, pendant lesquels il feut tousjours payé de ses guatges de cinq livres pour an. Après luy en fut maistre Jehan Leigua (2), l'an mil IIII[c] LXXXVIII, et y demeura deux ans, au bout desquels enfin noble maistre Jehan Topinhon, advocat du Roy, despuis l'an mille IIII[c] LXXXX jusqu'à l'an mil V[c] XXII, que led. Topinhon moureust. Après en fuct maistre Guillaume de Roqua, advocat, despuys l'an mil V[c] XXIII jusques à l'an mil V[c] XXV qu'il moureust. Après en fuct maistre Vezian Polier, advocat, un an jusques à l'an XXVII ; et despuis maistre

(1) Cabrol l'appelle Costini, *Annales*, T. I, p. 383.

(2) On retrouve ce personnage dans Cabrol, *Annales*, T. I, p. 464 il y est appelé « Leygua ou Deygua. »

Aymeri de Roqua, jusques à l'an mil V^c XLI; et despuys led. an maistre Bertrand Deigua, advocat, jusques à l'an mil V^c quarante six; et despuis maistre Anthoyne de Soulatges, advocat, jusques à l'an mil V^c LXI. Et après l'an mil V^c LXII fuct esleu acesseur, maistre François Fabri, advocat, qui est encores aujourd'huy. Toutz lesquels acesseurs ont jugé une infinitté de procès, en deffault ou abcence des conseuls que feussent litterés (1).

Des greffiers, il s'en treuvent de plus de cent ans, par les registres que sont encores en nature, tant de maistre Pierre Coderci, notaire, que de maistres Guillaume et Jehan Campmas, père et fils, aussy notaires, qui ont tenu led. greffe, environ cinquante ans, savoir est despuis l'an mille cinq centz trente ung, et vingt deux de novembre, jusques environ l'an mil V^c LXXVIII, que led. Campmas, fils, moureust. Et après luy en a esté prouveu maistre Anthoine Granier, aujourduy greffier, et ce par les consuls mesmes, que sont en pocession immemorable de créer et eslire les greffier, comme les asseseurs, comme rezulte des libres des conseils.

Quant au baille, il y en a eu tousjours ung estipandé par la ville, à quatre livres de guatges, quy preste le serment entre les mains des conseuls et s'appelle le baille de la ville, et toutz les comptes des consuls, despuis cent quarante ans, sont chargés de la paye desd. guatges faicte au baille. Et les registres du serment par eux presté [sont là] pour tesmongner que, delà ou jadis, il souloict estre juge avec lesd. consuls, ou sans eux. Il est aujourduy simple exxecuteur de leur justice avec les autres messatgiers et sergentz desd. consuls. Or, en vain lesd. officiertz de justice auroint esté estipendés par lesd. conseuls et comptinués de sy lonc temps sy lesd. consuls n'avoint poinct de justice.

(1) C'est-à-dire lorsqu'il n'y avait pas de consul qui fut gradué. C'est ce qu'on trouve expliqué, d'une manière très nette, dans la pièce XVI, que nous publions plus loin.

Le seguond tesmoniatge estque, despuisla concession desd. privileges, les consuls ont porté le nom et la robbe dez juges, car l'an après lad. concession, que fut mil IIIc LXX, les conseuls, quy estoinct pour lors, commenserent à porter la roube my partie de rouge, en signe qu'ils estoint juges et magistratz, *quoniam apud Romanos purpura magistratum judicabat*. Et y a plusieurs sentences et autres actes judicielles et extra judicielles que se trouvent despechées, tant en latin que en françois, au nom desd. consuls comme juges ordinaires pour le Roy en la present ville, et de commissions par eux faictes comme juges royaulx, le tout dans une liace quy est aux archifz.

Le troysiesme tesmoniatge de la pocession desd. consuls sera prins des procès qu'ilz ont menés et intentés contre ceux qui les ont vouleu troubler en l'exxercize de leur justice aulte, moyenne et basse, dans la présent ville et franchises d'icelle, jusques à demie lieue, desquels procès il y en a quatre principaulx.

L'ung contre le seigneur de Veuzac (1), quy a duré plus de cent ans et [est] *nondum* finys, lequel procès fuct commencé en l'an mil quatre centz vingt sept, pour raison d'ung pillori et eschaufaut, que lesd. consulz avoinct dressé contre ung champ joignant au chasteau dud. Veuzac, à la place dicte de Tres Camys, presuppozant lesd. consulz que, n'ayant led. seigneur de Veuzac que la justice basse dans sa terre, la juridiction aulte apartenoict ausd. conseulz, comme estant led. lieu de Veuzac dans l'enclos de la demy lieue jusques à laquelle s'estendent les partenances de Villefranche, suivant les estatutz et privileges dud. Aphons. Toutesfoys led. seigneur de Veuzac ayant faict apparoir comment il avoit eu semblable don de la justice aulte, en sa terre de Veuzac, que lesd. conseuls avoinct eu pour leur ville, de mesme roy Charles le

(1) Cf. Cabrol, *Annales*, T. I, p. 484.

Quint et dud. Louys, son frère et lieutenant general, ung an après le don desd. conseuls, veriffié en la Chambre des Comptes, par sentence du seneshal de Rouergue, de l'an mil quatre centz trente huict et vingtiesme dezembre, led. seigneur de Veuzac fuct mantenu en la justice haulte, moyenne et basse dud. lieu de Veuzac.

Et pour autant qu'il voulzist estendre plus avant sa juridiction en sa, ayant battu quelques sergenz desd. consuls, quy estoint venus exxecuter certains app[ointemen]tz desd. consuls aux villatges de Guarigua Redonde, de Guontelles, de Colom et autres, lesquels villatges lesd. conseulz prezuppozoint estre des franchises et appertenances dud. Villefranche et non dud. lieu de Veuzac, s'en ensuivist autre grand procès en lad. court du seneschal, l'an mil quatre centz nonante deux, et vingt deuxiesme aoust, entre lesd. consuls requerantz estre maintenus en l'exxercice de leur justice, haute, moyenne et basse, à eux joinct et adheraut le procureur du Roy, tant dans la ville que franchises dans lesquelles disoinct estre lesd. villatges, d'une part, et led. seigneur de Veuzac, d'autre.

Auquel procès tant feut procedé que lesd. consuls firent leur enqueste, de laquelle rezulte comment les habitantz desd. villages avoint acostumé de venir playder devant lesd. consuls, *in domo consulatus pro tallis, dampnis et aliis quibuscumque cauzis*, et comment les habitantz dud. villatge jouyssoinct de la franchise et exemption de commung de paix, comme ceux dud. Villefranche, en vertu du privilège dud. Alphons, et comment plus avant desd. villatges, près des villatges des Johans et de la Torn de Farrou, s'estoict dezespéré ung prestre nommé mons. Falconnet, qui se pendict avec le chevestre de sa monture à ung arbre cerizier. Le corps duquel, après la verification faicte avec le consulz de Villeneufve, baille de Sainct-Remezy et de Veuzac, comment led. arbre estoict dans les franchises dud. Villefranche, feut aporté aud. Ville-

franche, par mandement desd. consulz et procureur du Roy, et fuct enterré au couvent des Cordeliers, et le lendomain fut dezenterré et gecté dans la rivière, par sentence desd. consulz, à cause du grand bruict et tintamarre et des grands lumières que feurent veus et houys aud. couvent, le soir que led. corps y fuct enterré, procedant des malins esprictz, comme l'on disoit.

Led. seigneur de Veuzac fist son enqueste au contrayre et mict le procès en telle longueur qu'il dura jusques sur l'an mil V^c XXIII, auquel an comme le procès feut prest à juger, et comme maistre Anthoine Demier, licencié, estoict prest pour le juger, led. seigneur de Veuzac fict inìber la court, avec lettres d'evocation, et après led. Demier se fict fayre taxxe de la vizitte du procès par un concelier de Tholose, mons. Barthelemy, à septze escus, *pro parte*, et despuis ne s'en est parlé.

L'autre procès feut contre le seigneur de Tolonjac, en l'an mil quatre centz nonante ung, pour respect des villatges de la Mattevie, del Bosquet et Marmyeissa, le Puy de Salvagat, auquel lesd. consuls avoint faict mettre des fourches patibulaires. Et lesd. conseuls soubstenoint lesd. villatges estre des franchises, à eux adherans le procureur du Roy, et la verifiarent par leur enqueste faicte par maistre Jehan de Comba, juge royal de Figeac.

Le troysiesme fuct le procès contre le seigneur de Saint-Remezy, mil IIII^c LXX XXVI, que l'accort fut faict entre led. seigneur et consuls, par lequel fuct arrêté que la justice des consuls s'étendroict jusques au Puy de Vismon, auquel jadis par lesd. consuls auroint esté plantées des fourches patibulayres. L'accord y est en une grande peau de parchemin.

Le quatriesme procès feut introduict, en l'année mil V^c quarante cinq, sur ung appel relevé en forme generalle de toutes procedures civilles et criminelles faicttes par les consuls, en la court de mons. le seneschal,

par les advocat et procureur du Roy, qu'estoinct messieurs Topignon et de la Roche, comme rezulte de la cedulle appellatoire par eux signée et trouvée ausd. archifz, par laquelle, en somme, il desduysent que les consuls n'ont jurisdiction que jusques à troix soulx ou cinq soulx, pour le plus, et ce ès cauzes de la pollice seullement ; et que du surplus le baylle royal de la ville est juge ordinayre, hault, moyen et bas, et le juge mage est son acesseur, comme du baille de Peyrusse, Villenefve et Sainct Anthonin ; et que pour eviter diversitté d'instance led. juge mage tient la court du seneschal et du baille tout ensemble ; et que pour cest effect il y a ung greffe de la ville en lad. court du seneschal ; et que ce nonobstant lesd. consuls prenent jurisdiction et cognoissance de toutes causes civiles indifferement et de toutz crismes, voyre de crismes capitaulx, mesmes du crisme de faux, que se commect aux poidz et mezures de toutes denrées et au seel des draps, uzant de com[position] de plusieurs esmendes pecuniayres, au proffict et reparation de la ville et non poinct du Roy, et autres choses, tellement qu'enfin ils font ordonner par led. seneschal qu'il est inibé ausd. consuls de n'exxercer lad. justice civille ne criminelle.

De quoy advertis, lesd. consulz presentent requeste à la court de parlement de Tholose, le quatorziesme d'aust mil V^c XLVI, et obtiennent lettres, en forme de *ne lite pendente*, pour faire inniber les officiers dud. seneschal de ne rien attempter, en hayne de semblable qualitté que les consulz avoint que le seigneur de Veuzac, pour raison de lad. justice, en la court de Parlement, en laquelle qualité led. procureur du Roy estoict adherant ausd. consuls ; et en vertu desd. lettres ayant faict assigner lesd. officiertz s'en laissent aller par deffault et conged. Et despuis furent adjournés pour voir à juger l'utillité dud. deffault, par ce que lesd. consulz estoint rezolus d'en avoir ung arrest, suivant les deliberations treuvés en lad. maison de la ville, aud.

an, au moix de aoust, et l'an après mil V^c XLII, au moix de dezembre, toutesfois n'est treuvé poinct que rien aict esté poursuivy, et cependant lesd. consuls ont continué l'exxercice de leur justice despuys.

Le quatriesme et principal tesmoniatge est l'exxercice continuel de lad. justice civille, criminelle, haulte, moyenne et basse, qu'en a esté faictte par lesd. consuls, tenant leurs audiances hordinayres en leur hostel de ville, une fois ou deux la sepmayne, savoir est le mercredi et sapmedi. Au-dessoubz duquel hostel ils ont les prisons pour les malfacteurs, comme apert des registres des greffes, despuis cent ans et davantage. Esquelles audiances ils ont jugé ou faict prononcer, par escript, sentences de toutes qualités, dependant de la justice haulte, moyenne et basse, suivant la distinction des cas de lad. justice qu'en a faict la court de parlement de Tholose, par son arrest du XIIIe septembre mil V^c LII, donné entre Bernad de Mollinier, sergent de Malbosc, et mesire Paul de Cajarc, seigneur dud. lieu, cappitaine de Leucatte.

Car, par led. arrest, à la justice aulte sont atribués deux cas. L'ung est la cognoissance et l'autre la punition des crismes requerantz peine de mort, naturelle ou civille, ou autre importaut effuzion de sanc. L'autre cas est la diligence et solicitude de obvier ausd. crismes, ce que ce faict communement par les criées et proclamations criminatives de peine de mort ou autre corporelle.

Or il y a une infinitté d'inquisitions et decretz d'adjournementz personnels et prinse de corps et procedures extraordinayres faictes pour de crismes importantz peine de mort ou autre corporelle, mesmes d'ung Guolema, bouchier, (1) qui avoict debitté ung beuf mort de peste à la boucherie. Et sur le poinct que son procès fuct prest à juger evada et rompict les prizons du consulat, l'an mil cinq centz dix neuf, et

(1) Cf. Cabrol, *Annales*, T. I, p. 570.

vingt troysiesme novembre, les accarations (1) estant faicttes. Et par sentence donnée le XIIIe janvier mil Vc LI, Jean et autre Pierre Vayziera, qui faisoict office formel de desrouber le boix, furent bannis à perpétuitté de la ville par messieurs Caicielis, Marmyesse et Canceris, consuls, laquelle peine de banyssement perpetuel est de la aute justice.

Et outre, lesd. consulz ont uzé du signal de lad. aute justice ayant faict planter de fourches patibulayres aux puys de Salvagnac et de Vismon, et ung pillory, près de Veuzac, comme appert de procedures faicttes contre lesd. seigneurs de Veuzac, Tolonjac et de Saint-Remezy.

Et quant aux proclamations, qui ont esté faictes en la present ville, ordinayrement, pour quelle cauze que ce feut, ont esté faictes tousjours, de par la court du seneschal et les consulz, parce que les uns et les autres ont la justice haulte, chascun en leur degré.

Et pour autant qu'en lad. année mil Vc XLVI, lesd. officiers du seneschal avoint faict fayre quelques criés, à leur nom et de leur autoritté, sans y comprendre lesd. conseuls, et que avioint emprizonné la trompette, quy fazoint les cryées, de ce qu'il y avoict vouleu nommer les consuls, lesd. consulz en levarent appel, comme apert de la cedeulle app[ellatoi]re trouvée aux archifs. Toutefois led. appel n'a poinct esté poursuivy, parce que despuis lesd. proclamations ont esté faicttes ensemblement d'ung comung accort, soubz le nom et autoritté de lad. court du seneschal et desd. consulz.

Quant aud. cas de la justice moyenne, comme sont les reparations des ponts ou passatges ou chemins, empeschementz faictz en uzatges des lieux communs et fontaynes, mission en pocession par decret, denomination de euvre nouvelle, confections d'ime[ubles] et autres, lesd. consuls les ont exercé, ayant donné pluzieurs sentences esd. mattieres civiles, comme ausy ès cauzes

(1) C'est-à-dire les confrontations de témoins. Cf. Ducange, *Glossaire français*.

criminelles, important peine de bannissement temporel ou esmendes pecuniayres de dix livres, vingt cinq livres, cent livres, voyre à quatre centz livres d'esmende, que furent une foix compdampnés les bouchiers de la present ville, par messieurs Sabateri et Canceris, consulz, pour avoir malverzé en leurs charges.

En l'an de la peste de la present ville mil V^{c} LVII, maistres Jehan Marra, p restre, et Guillaume Bros furent compdampnés, en dix livres d'esmende, et led. Bros banny, pour six moix, de la present ville, pour avoir recellé des corps mortz de peste.

Il y a dans les archifz plus de deux cents inventayres des biens des habitantz decedés, faictz par les consulz, de sentences d'interpau[sition] de decret, aussy mesmes une que fuct donnée, le IX octobre mil V^{c} LI, par mons. Mezengand, consul, à la requeste de Jehan Ot, sur une maison apartenent à Jehan Del Nat.

Il y a autres sentences en qualitté de denomination de euvre nouvelle.

Quant à la justice basse concernant la cognoissence, jugement ou exxecution de toutes actions civilles, personnelles, reelles ou mixtes, elle a esté pareillement exercée par lesd. consulz, ayant jutgé plusieurs qualittés de ventes, louatges, prest mutuels, societtés, partaiges, servitudes, veues, figures et monstres des lieux, dezistats, mantenues de heritaiges ou pieces particulieres de dommages, et generallement de toutes autres choses, entre toutes manieres de gentz, gentilzhommes, sendicz de commandes et chapitres, voyre qu'est à notter, entre les officiers mesmes de lad. court du seneschal, juge maige, lieutenant principal, particulier, conseillers, advocatz et procurreurs du Roy.

Car il se treuve que maistre Pierre Ferrandier, juge mage en l'année mil cinq centz cinquante, en octobre, vinct plaider luy mesmes, en propre personne, devant les consuls de Villefranche contre ung Laborie, Valette, Chiro, Boysse, Majorel, et autres,

pour l'ocupation d'ung sien pred, acys au taroir de Las Vedisses, et pour la reparation du chemin publique tendant de la present ville aud. terroir, que sont deux cas, l'ung de la justice basse et l'autre de la moyenne, et obtinct sentence contre eulx, avec compdempnation de despens, lesquels puis après fict tauxer par Cayleti, consul.

Mons. Guarigues, lieutenant principal, plaida contre de Rupe, procureur du Roy, devant Alrici, consul, le deschargemant de la taille de sa maison.

Mons. Topignon, advocat du Roy, plaida longuement contre mons. Solatges, devant mons. Marrel, consul, le dommaige que luy avoict donné, en ung sien pred, l'an mil V^c^ LV, en dezembre.

Mons. Colonges, conseiller, l'an mil V^c^ LXIX, en fevrier, fict assigner devant mons. Junius, consul, maistre Pierre Bories, notaire, en plantation de bournes de leurs jardins, et feut ordonné qu'ilz accorderoint d'expertz, comme ils firent incontinent.

Mons. Roubert, conseiller, fict assigner devant François Patras, conseul, Bertrand Cavalhié, et autres, en condempnation de xviii journées à battre bledz et obtint condempnation, le xxvi juilhet mil V^c^ LXVI.

Mons. Roquette, procureur du Roy, plaida longuement quelque servitute de cloaques, contre les heritiers de feu maistre Jehan Martini, et y eut sentence de mons. Fabry, aceseur des consuls, le xxvi martz mil V^c^ LXXV.

Mons. Gineste, conseiller, fict assigner devant mons. Arribat, consul, l'an mil V^c^ IIII^xx^I, Jehan Vidal, en compdempnation de certain dommaige, laquelle il optinct avec despens.

Le cinquiesme tesmoniatge de la pocession de lad. justice est prins de là pour dire que ce n'est poinct une pocession clandestine, puysque les actes de lad. justice ont esté faictz, presentz, voyantz, sachantz et consentantz lesd. magistratz prezidiaux, car outre ce qu'ilz ont approuvé la juridiction des consulz, comme privés

et particuliers, venant plaider devant eulx, encores l'ont-ils mieux approuvée, en qualité de magistratz et officiers du seneschal, et principalement en cinq fassons.

L'une en leur ayant renvoyé [des causes] de qualittés, qu'on voloict introduyre en la court du seneschal, en premiere instance, comme fuct la cause de Cossol contre Dalval (*sic*), laquelle, par jugement de la court prezidiale, du XXVI fevrier mil V^c LVIII, fuct renvoyée ausd. consulz, estant question du domaige donné à ung jardin, et led. Del Val (*sic*) fut compdampné en quatre livres par mons. Mezengand, consul.

L'autre en confirmant, sur l'appel, les sentences données par lesd. consulz, comme il advint en l'année mil V^c LIX, et [le] XXIIII novembre, contre ung Pierre Roziés, appelant desd. consulz en lad. court du seneschal, et fuct declaré non recebvable appelant, avec despens et l'esmende de LX s., et en bailant lettres de *pareatis* pour faire exxecuter les sentences desd. consulz, hors la ville et franchises d'icelle.

La troysiesme de ce que les procureurs du Roy de lad. court du seneschal vinrent playder et requerir, devant les consuls, en cauzes civilles et criminelles, ce qui estoict requis par le public, comme il advint en l'année mil V^c XXIX, et le XXIII dezembre, que led. de Rupe, procureur du Roy, vinct requerir et supplier Alrici et Roubert, consuls, de permetre que Anthonhette Grille La Preuze, ayant expouzé Grand Noguié, commandeur de la maladerie de la present Villefranche, fut receu et agregée en lad. malad[rer]ie, pour jouyr dez libertés d'icelle, ce que en interinant la requeste dud. procureur du Roy fuct ordonné par lesd. consulz.

Et en la cauze du sendic de la ville contre Matieu Satgié, et autres drapiers, le procureur du Roy estoict joinct avec led. sendic, et furent par sentence donné l'an mil V^c XLIIII, estant mons. Ambec[y], consul et rapporteur du procès, compdampnés lesd. Satgié et ses complices en cent solz d'esmende, appliquables,

moytié au Roy, moytié à la reparation de la ville, et quatre draps confisqués aux pouvres, après être lacerés et pendus à la place, avec inibition de n'y retourner plus, à la peine de bannissement, laquelle qualité auroict aussy esté renvoyée par lad. court du seneschal ausd. consulz, comme est narré par lad. sentence.

Le quatriesme en ayant procédé eux mesmes, en lad. court du seneschal, à la publication desd. privileges, par deux ou trois fois, comme dessus a été remonstré.

La cinquiesme ayant eux mesmes sy souvent juré l'opservation desd. privileges, entre les mains des consulz, comme sera cy-après remonstré, dont s'ensuict que lesd. consulz demeurent bien fondés en lad. justice, par titre et pocession immemorable.

IV. — Quant au quatriesme privilege que les messagietz puyssent faire toutz exploictz de sergentz royaulx, il y a deux actes que portent tesmoniage de l'entienneté d'icelluy.

L'ung de ce que l'an mil IIII^c LXXIIII, XIIIe de janvier, les consuls obtindrent permission de la court du seneschal, conforme aud. privilege, portant particulière confirmation d'icelle, tant pour la creation desd.quatre messatgiers que pour la puissance des fayre toutz exploictz que les autres sergentz royaux peuvent faire.

L'autre de ce qu'en l'année mil V^c XLVI, les officiers de lad. court du seneschal auroint cassé certain exploict faict par ung desd. messatgiers, en deffault de puyssance, sur quoy le conseil de la ville fuct assemblé, le VIII aoust aud. an mil V^c XLVI, et rezouleu que, veu les privileges, nonobstant tout, lesd. messagiers continueroint. Et mons. Caicielis, quy avoict requise la cassation dud. exploict, devant lesd. officiers, en fict reparation, en plain conseil, dizant n'avoir veu auparavant lesd. privileges.

V. — Quant au cinquiesme et dernier desd. privileges touchant le serment que les seneschaux et ses officiers sont tenus de prester entre les mains des consulz, cela a esté inviolablement observé, despuis le premier seneschal que fut, après la concession desd. privileges, nommé Guion de Lestrenye (*corr.* Lasteyrie), seigneur de Salenx, quy jura l'observation d'icelluy, ayant esté à ce constraint par expresse commission du Roy ou de son lieutenant general, quy est aux archifz, en datte du IIII octobre mil III^c LXXVII, que fuct sept ans après lad. concession.

Après lequel, Arnaud de Landorre, seigneur de Selomedze (*corr.* Salmiech), seneschal, en fict autant, le XXI juing mil III^c IIII^xx.

Guilhaume d'Estaing, seneschal, en fict de mesmes, le XIX avril mil IIII^c LVIII.

François de Teligni, seneschal, en fict de mesmes, le XXIII juing mil V^c V.

Messire François de Voyzins, seigneur d'Ambres, seneschal, et maistre Almaric Cayciolis, juge mage, noble Jehan Malroux, trezorier, et maistre François Topignon, advocat du Roy, en firent de mesmes, le XII et XIII aoust mil V^c XXXII.

Messire Anthoine Ferrandus, juge mage, Jehan Roubert, contrerolleur, en firent de mesmes, le IX avril et XXIII dezembre mil V^c XXXIIII.

Paul de Termes, seneschal, en fict de mesmes le dernier janvier mil V^c L.

Gabriel de Minut, seneschal, en fict de mesmes, le XXVI novembre mil V^c LI.

Messire Anthoine de Levys, compte de Caylutz, seneschal, en fict de mesmes, en aout mil V^c LXVII.

Messire Bertrand de Hebrard de Saint-Supplice, seigneur baron dud. lieu, Labastide, Cajarc, Montsallés, et autres lieux et places, capitaine de cinquante hommes d'armes pour le Roy nostre sire, seneschal et gouverneur dez pays de Rouergue et Quercy, fist son entrée dans la presente ville, le quatriesme jour de

fevrier mil cinq cens quatre vingtz sept, et le lendemain led. sieur seneschal auroict presté le serement, en la maison consulaire de lad. ville, comme est cy après escript et contenu.

Du dimenche(1), premier jour de fevrier mil V[c]LXXXVII, dans la maison consulaire de la present Villefranche, par devant mons. de Colonges, juge maige, assemblés messieurs de Bonnières, de Borran, Galhardy et Chamborest, consulz, messieurs de Robert, de Gineste, Resseguier, Guarrigues et Gesgie, conseillers, de Montelz, procureur du Roy, Bofard, de Guibbal, de Rabastenx, docteurs et advocatz, d'Ymbert, borgeois, Lovinhes, vieulx, notaire et procureur, de Lortal, Baldy, merchans, Cavanat, Lauveries(?), Claux, notaire et praticiens, Guilhaume Barsat, merchant, Jean Roque de Parisot, Muret, Valadit, Testas, merchants, Brengues, notaire, Jean Lovinhes, merchant.

Par lesd. sieurs consulz et organe dud. de Bonnyeres a esté remonstré la present assemblée avoir esté faicte pour deliverer et donner advis sur l'entrée et reception du seigneur de Saint-Supplice, seneschal et gouverneur de ce pais de Rouergue, qui a escript à mons. le juge maige et ausd. consuls qu'il entend faire son entrée en la present ville, ung de ses jours, et quelz presens l'ons luy doibt faire. Suyvant la coustume se treuve que aux autres seneschaulz l'ons leur faisoit present d'avoine et autres choses ; c'est pour ung premier.

Et pour second, que la compaignie de soldatz de la garnison de la present ville demandent paiement de leurs monstres, que leur sont dues de deux mois, et qu'ilz ne peuvent vivre ny entretenir leur familhe.

Et se, pour suppfir aux affaires, scavoir pour faire ladite monstre et paiement, les consulz doibvent obliger

(1) Ce qui suit ne fait pas partie du travail qui précéde et a été écrit par une autre main. Nous le donnons néanmoins parce qu'on y trouve la confirmation de ce qui a été dit dans le dernier paragraphe.

à messieurs les recepveurs Campmas de la some de quatre cens escuz jusques à la tenue des premiers Estatz.

Et, pour ung troysiesme, pour raison de la contagion, quel ordre fault tenir, attendu [qu'elle] est si proche de la ville, s'il seroit bon metre deux hommes à chascune des portes pour y tenir le cœur(*sic*), attendu que les habitans de la present ville ne s'y tiennent en personne, comme ilz sont tenuz, pour y faire leur debvoir.

Et, pour ung quatriesme et dernier, de pourvoir de garde de la ville, veu les advertissementz que l'ons a euz que les enemis tachent surprendre lad. ville et autres circumvoisines.

Sur toutz esquelz pointz requerent et supplient l'acistance leur en donner advis, ensemble ou doibt lotger led. sieur seneschal.

Et, après que ung chascun a oppiné et receue les voix, par led. sieur juge maige a esté conclud et arresté, suyvant la plus grand oppinion, que led. seigneur de Sanct Supplice, seneschal et gouverneur, sera lotgé en une maison borgeoise de la present ville ; et qui luy sera faict present d'avoyne et autres choses, que l'ons a accoustumé faire present à ses predecesseurs seneschalz, à la discretion de messieurs les consulz, eu esgard à la charté des vivres, et jusques à cent cinquante escuz ; et que l'entrée luy sera faicte, aux moindres frais que faire pourra ; et que les canons seront conduictz à la porte de Villeneufve, pour tirer, lorsque led. seigneur entrera ; et, en outtre, que messieurs les consulz se obligeront pour quatre cens escuz envers messieurs les recepveurs Campmas, pour estre employés à faire la monstre et payement des soldatz, et la ville les indumpnisera, saulf de en poursuyvre le remborcement aux Estatz ; et pour le regard de metre deux hommes à chesque porte, pour raison de contagion, sera attendu la venu de mons. de Saint-Supplice, seneschal, pour avoir permission de prendre la paie de quatre soldatz pour les paiés ; et cependant qu'il sera faicte bonne garde, tant pour raison de la contagion que

garde de la ville, attendu les advertissemens des entreprinses des enemis, et que toutz les habitans se treuveront en personne, tant de nuict que de jour.

Du jeudi, cinquiesme jour de fevrier mil Vc LXXXVII, en la salle de audiance de mons. le seneschal de Rouergue, après que led. seigneur de Sainct Supplice, seneschal et gouverneur, auroit esté receu et installé, estant acisté de monsieur le juge maige et plusieurs conseilhiers de la court, peu auparavant [qu'ils] se levent de leur siège, par messieurs de Bonnyeres, de Borran, Gailhardy et Chamborest, par l'organe dud. Bonnyeres, led. sieur de Saint Supplice auroit esté supplié et requis se voloir acheminer dans la maison consulaire de la present ville, pour illec prester serement entre leurs mains, tout ainsin et en la mesme forme que messieurs les autres seneschalz, ses predecesseurs, avoient faict. Ayant esté respondu par led. sieur de Saint Supplice de vouloir satisfaire ausd. requisitions, pour cest effaict se seroit levé de son siège et acheminé dans la maison consulaire, estant acisté tant desd. magistratz que desd. consultz, vestuz de leurs robbes consulaires, et marchant auprès dud. sieur seneschal et autres. Dans lad. maison consulaire par la bouche dud. Bonnières, premier consul, a esté remonstré que par les privileges donnés par les feu Roys de France à la present Villefranche, et par toutz les Roys confirmés, mesmes par le roy Henry à present regnant, que toutz officiers de Sa Majesté, comme seneschalz, leurs lieutenans et juges maiges, lieutenans, advocats et procureurs du Roy, trezorier et controlleurs, et autres officiers, sont tenuz venir prester le serement, entre les mains de messieurs les consulz de lad. ville, de garder, entretenir, faire garder les privileges et estatutz de lad. ville et porter toute ayde et faveur ; suyvant lesquelz privileges ont requis led. sieur seneschal et gouverneur prester le serement en tel cas requis, comme ont faict ses prédecesseurs seneschaulx.

Lequel sieur seneschal et gouverneur, entendue la requisition faicte par lesd. consulz et veu lesd. privileges de la ville à luy exhibés et leuz, a offert faire son devoir, et à ce fins offert semblable serement que les autres seneschaulx ses predecesseurs ont presté; et à ce satisfaisant, à mesme instant, a mis les mains sur les saintz evangilles de Dieu à luy exhibés par lesd. consulz, promis et juré les mantenir et la ville en leurs libertés, franchises, prerogatives, authorités, juridictions et preheminences, de tout son pouvoir, tout ainsin comme est contenu ausd. privileges.

Et, après avoir presté led. serement, lesd. consulz, acistés de plusieurs notables habitans, auroient accompagné led. sieur seneschal et gouverneur en la maison de sire Pierre Ymbert Dardene, bourgeois, en laquelle il estoit lotgé, estant comme dict est lesd. consulz vestus de la robbe et chapperons consulaires, presentz les seigneurs baron de Theumines, baron de Mondenard, son lieutenant, seigneur de Rancilhac, et plusieurs autres seigneurs, gentilz hommes, desquelz le sieur seneschal gouverneur estoit acompaigné, messieurs de Cambefort, Bofard, Guibbal, Cahusac, Sabatery, jeune, Rogier, Baldict, Gaignabe, Ymbert, et Dardene, borgeoys.

Reg. BB[1], fol. 77-99.

XVI

1585-1586 (1). - Factum adressé par le sindic des consuls de Villefranche au Conseil du roi pour obtenir la confirmation de leurs droits de justice et faire casser plusieurs arrêts du présidial qui ne voulait pas les leur reconnaître.

Inventaire des pieces que mect et baille, par devant le Roy et nosseigneurs de son Conseil, le sindic des

(1) Cette date a été établie d'après les indications fournies par

consulz, manans et habitans de la ville de Villefranche en Rouergue, demandeur et requerant enterinement dez lettres pattentes par luy obtenues, au moy de may mil cinq cens soixante dix-huict, setzieme octobre et sixiesme novembre mil cinq cens quatre vingtz cinq, afin que, icelles veues, les fins et conclusions cy dessoubz prinses luy soient adjugées, contre Me Jehan de Colonges, juge mage, Raymond de Cayron, juge criminel, Jehan d'Ambec, lieutenant principal, Jehan de Savignac, lieutenant particulier, Bernard de Casaulx, Pierre Robert, Françoys Gineste, Guillaume Garrigues, Jehan Colit, Gerauld Cayssiels, Estiene Gasqui, Anthoine de Guitard, Jehan de Cambefort, Bernard Cayron Guillaume de Gaignabe, Guillaume de Resseguier, tous conseillers et magistratz presidiaux en lad. court, Anthoine de Bourzes, Gerauld de Monteil et Pierre de Roquette, advocats et procureurs du Roy en icelle, et autres officiers de lad. court, assignés et deffendeurs à l'intherinement desdites lettres.

En premier lieu, ledit demandeur supplie très humblement la majesté du Roy et nosseigneurs de son Conseil d'entendre que par arrest dud. Conseil d'Estat donné entre led. consulz, lieutenant particulier et conseillers, le deuxiesme de mars mil cinq cens quatre vingtz troys, lesd. consulz furent maintenuz en l'exercisse de la justice civille et criminelle, comme ils avoient acoustumé d'en uzer, en premier instance, dans lad. ville et franchises d'icelle, suyvant les privileges à eulx octroyés par le feu roy Charles le Quint, surnommé le Sage, et confirmés par tous les roys de France qui ont esté depuis, lesquelz privilèges sont dattés et consignés aud. arrest, bien et deuement executé par maistre Bonaventure d'Aynac, juge roial de Fons, comissaire à ce depputté.

Nonobstant lequel arrest et execution d'icellui, lesd.

la pièce. On y voit, en effet, qu'elle est postérieure au 27 novembre 1585 mais qu'elle est antérieure au mois d'avril 1586.

magistratz et officiers auroient, par plusieurs jugemens donnés depuis, cassé les procedures desd. consulz, icelles declairans nulles, par deffault de puissance ; et entre autres, le dix septiesme septembre mil cinq cens quatre vingtz cinq, auroient par leur jugement (1) cassé une inquisition faicte par Me Bernard Arribat, docteur et advocat, pour lors premier consul de lad. ville, pour raison d'un excès et battement comis par Guillaume Frontil, en la personne de M. Siprien Pichier, appoticaire, tous deux habitans de lad. ville, sur l'appel relevé par led. Frontil du decret d'ajornement personel, contre luy laxé par led. Arribat, consul, declairans lad. procedure nulle, par deffault de puissance.

Et, non comptans de ce, auroient condempné led. Arribat, consul, à son propre et privé nom, en vingt cinq livres d'esmende envers le Roy, pour avoir usurpé la justice de Sa Majesté, et aux despens de toutes instances, envers toutes les parties.

Et encores, passans oultre, auroient faict inhibition et deffence aud. Arribat, et autres consulz, de ne se intituler consulz juges, et ne fere aucun exercisse de justice civille ny criminelle, sinon au faict de la justice seullement, à peyne de cinq cens escuz, et de respondre aux parties de tous despens, domaiges et interestz, qui est une pure et formelle contravention aud. arrest et ung vray attemptat.

Dont led. scindic, pour empêcher que, par tel moyen, l'autorité et jurisdiction desd. consulz ne feust aneantie par lesd. officiers de la court du seneschal (il) obtint lettres de surannation de la chancelerie de la court de parlement de Tholose, le setziesme octobre suyvant, pour faire exploicter et inthimer ausd. officiers les lettres pattentes octroyées par Sa Majesté ausd. consulz, pourtans non seullement confirmation des privileges attachés à icelles mais encores inhibitions et deffences au seneschal de Rouergue, son lieutenant particulier et

(1) Il est copié dans le registre, au fol. 74.

autres officiers de sa court, de ne troubler lesd. consulz en l'exercisse de lad. justice civille et criminelle, avec expresse derogation, tant que besoing seroict, à l'ordonnance de Molins, lesquelles lettres pattentes led. scindic avoict en main, dès l'an mil cinq cens soixante dix-huict, que furent despechées, du moys de may.

Et, en vertu d'icelles, faict inhiber lesd. officiers et principalement les chiefz, comme sont le juge mage, juge criminel, lieutenant particulier et gens du Roy, ensemble le scindic des conseillers.

Et pour ce qu'ilz ne volurent poinct acquiesser ausd. inhibitions, et que les ungs demandoient coppie, les autres communication desd. privileges, comme si jamais ne les avoient veuz, les autres incistoient à la nullité des exploictz, comme faictz par ung messatger et sergent desd. consulz, presupozant qu'ilz n'ayent puyssance de le fere, sans autrement voloir bailler autre responce, le demandeur prenant leur dire pour reffuz et opposition, leur faict donner assignation, en vertu desd. lettres, par devant la majesté du Roy et nosseigneurs de Conseil, les vingt deuxiesme et vingt septiesme novembre suyvant, pour veoir estre procedé à la fortification desd. inhibitions.

Et, pour se presenter à lad. assignation, led. scindic envoye procuration, du sixiesme dud. moys de novembre, ainsin que resulte de tout ce dessus, par cinq pieces attachés ensemble : la première est l'estraict desd. privileges attaché ausd. lettres pattentes ; la seconde sont lesd. lettres pattentes ; la troysiesme lesd. lettres de surannation ; la quatriesme lesd. exploictz, et la cinquiesme lad. procuration, le tout cy cotté par lettre A.

Non obstant lesd. inhibitions, en mespris et containnement d'icelles, lesd. officiers du seneschal, par autre jugement, du vingt neufiesme dud. moys de novembre, qui est deux jours après le dernier exploict desd. inhibitions, à la requisition desd. advocat et procureur du Roy, cassarent autre procedure

desd. consulz sur une qualité de cent soulz, par devant eulx introduicte, entre Catherine Gaffuère et Amalry La Grange, declairans lesd. consulz juges incompetans, leur interdisant de s'appeler consulz juges et de faire aucun exercisse de justice civile ny criminelle, sur les peynes contenues au precedent jugement. Dont lesd. consulz feurent constrainctz obtenir autres lettres pattentes de Sa Majesté, pour avoir reparation de rehattemptats et contravention faicte tant ausd. inhibitions que arrest ; et en vertu d'icelles firent assigner lesd. officiers, qui avoient acisté ausd. jugemens, les prenant comme parties formelles, pour veoir estre procedé à la cassation desd. jugemens et fortification desd. inhibitions, pourtées tant par les arrest que lettres pattentes, le VII[e] novembre et XII[e] decembre suyvant.

Et, pour se presenter à lad. assignation, le demandeur a envoyé sa procuration, en datte dud. jour doutziesme decembre, comme de tout ce dessus résulte par six pièces attachées ensemble : la première desquelles est led. arrest ; la seconde, led. jugement du seneschal du dix-septiesme septembre ; la troysiesme, led. jugement du seneschal du vingt neufiesme novembre ; la quatriesme, lesd. lettres patantes ; la cinquiesme, lesd. exploictz et, la sixiesme, lad. procuration, le tout cotté par lettre B.

Et, combien [que] la civilité desd. lettres patantes resulte assés clairement desd. privileges et dud. arrest confirmatif d'iceux, toutes foys parce que led. juge mage, juge criminel et lieutenant principal ne sont poinct nommés ne comprins en icellui, et que, pour ceste occasion, ilz les veulent revocquer en doubte, pour les convaincre du tout, led. scindic remet lesd. privileges en original, avec la confirmation faicte par tous les roys de France, qui ont esté depuis la concession d'iceulx, veriffication en Chambre de Comptes et publication en la court mesme dud. seneschal, et ce en treize pieces joinctes ensemble.

Pour l'intelligence desquelles fault presupposer qu'il y a deux sortes de privileges. Les premiers feurent octroyés, l'an mil deux cens cinquante six, au moys de may, au boix de Vincenes, par Alfons, conte de Poytiers, frère du roy sainct Loys, qui estoict aussy conte de Tholose, par le moyen de sa femme Jehanne, contesse dud. Tholose, et comme tel estoict seigneur de lad. ville de Villefranche, laquelle depandoict de la conté de Tholose, et depuis que lad. conté de Tholose fut unye à la corone de France, ce que feust par le decès dud. Alfons et de lad. Jehanne, advenu sans enfants, suyvant les pactes de leur mariatge, comme tesmoignent les annales de France, lad. ville de Villefranche feust faicte royalle, et, estant au Roy, obtint confirmation des privileges dud. Alfons, du roy Charles quatriesme, surnommé le Bel (1), roy de France et de Navarre, le vingtiesme fevrier mil troys cent vingt troys, en la ville de Cahours, en Quercy. Et c'est la première piece qui est en une grande peau de parchemin, à laquelle est attaché le grand seel de France, en cire verte, aux las de soye verte et rouge. Desquelz privileges aujourd'huy n'est pas question, mais parce qu'ilz sont attachés aux autres privileges et que depuys ont esté confirmés tous ensemblement les a faleu produire tous ensemble.

Les autres et secondz privileges, qui sont les plus beaulx et les principaulx, feurent octroyés à lad. ville de Villefranche par Loys, duc d'Anjou, frère et lieutenant general du roy Charles le Quint, surnommé le Saige, l'an mil troys cens soixante neuf, au moys de may, en la ville de Tholose, contenant principalement cinq articles :

Le premier, que lad. ville ne pouroict estre transferée hors la courone de France et jurisdiction du Roy, comme auparavant elle avoict esté baillée aux Angloix, par l'accord que le feu roy Jehan, père desd.

(1) *Recueil des ordonnances*, T. XII, p. 480.

Charles et Loys, avoict faict, estant prisonier en Angleterre ; après la mort duquel, sans avoir esgard aud. accord, les habitans de lad. ville se remirent librement à l'obeyssance du roy de France et chassarent les Angloys de leur ville et des envyrons ; et, pour recompence d'un tel service faict à la courone de France, lesd. privileges leur furent octroyés.

Le second, que le siege du seneschal de Rouergue, juge mage et trezorier du domayne, seroient stablis à perpetuité dans lad. ville, comme y a demeuré depuys.

Le troysieme et principal, duquel est aujourd'huy question, que les consulz de lad. ville de Villefranche, seulz et par entier, auroient la première cognoissance et condempnation, qu'elle que ce feust, de toutes causes civiles et criminelles, dans la ville et franchises d'icelle, afin que le seneschal et juge mage ne pensassent poinct que le Roy leur eust voleu donner la jurisdiction ordinaire de la ville, en plantant leur siege dans icelle. Les termes dud. article sont telz : *Insuper predictis consulibus, universitati et singulis habitatoribus dictæ villæ concessimus et concedimus quod consules dictæ villæ de Villafranca, qui nunc sunt et pro tempore erunt, ex nunc in posterum, de omnibus causis civilibus et criminalibus, quæ in futurum emergent in dicta villa et ejus pertinentiis, soli et in solidum habeant et obtineant primam cognitionem et etiam comdempnationem quamcumque* (1). De quoy resulte clairement que la jurisdiction desd. consulz n'estoict poinct restraincte ny limitée au faict de la police, comme lesd. officiers l'ont voleu restraindre et limiter par leursd. jugemens.

Le quatriesme, que lesd. consulz, pour l'exercisse de leur justice, auriont quatre messaigers et sergens, ayans toute puissance de faire tous exploictz que

(1) C'est le quatrième des articles de cette confirmation publiée par M. de Gaujal, *Etudes historiques*, T. I (1858), p. 334.

les autres sergens royaulx, créables et destituables par les consulz, devant lesquelz ilz marcheront pourtans verges painctes des armoeries du Roy et de la ville, comme estans lesd. consulz officiers du Roy et de la ville, ce qui a esté toujours observé depuys et s'observe encore.

Le cinquiesme, que les seneschaulx, juges mages, procureurs du Roy et autres officiers seroient tenuz, l'an de leur reception, jurer, entre les mains des consulz, garder lesd. privileges et remetre au premier estat, ce contre la teneur d'iceulx auroict esté faict, ce qu'a esté observé et s'observe encores. Il y a, oultre ce, exemption de tailles pour dix ans et plusieurs autres privileges, comme appert de la concession d'iceulx qui est en une peau de parchemin, à laquelle est attaché le grand seel de France, en cire verte, aux las de soye verte et rouge ; et c'est la seconde piece.

La troysiesme et principalle piece est la confirmation desd. privileges faicte par led. roy Charles le Quint, envyron ung an après, scavoir au moys de juing mil troys cens soixante dix, en la maison de Saint Pol, près de Paris, laquelle confirmation importe le vray don desd. privileges, que est en une peau de parchemin, à laquelle est attaché le grand seel de France, en cire verte, aux las de soye verte et rouge.

La quatriesme piece est la confirmation de tous lesd. deux privileges, tant d'Alfons que dud. roy Charles le Quint, faicte par le roy Charles septiesme, au moys de marz mil quatre cens trente quatre, à Viene, qui est en une autre grande peau de parchemin à laquelle y a deux seaulx royaulx, l'ung grand et l'autre petit, en cire verte, attachés aux las de soye verte et rouge.

La cinquiesme piece est la confirmation desd. privileges et des autres villes de Rouergue faicte par le roy Loys unziesme, moyenant la finance de douze

cens livres, pour toutes les villes de Rouergue, et, oultre ce, de soixante escuz particulierement pour lad. ville de Villefranche, avec la veriffication faicte en la Chambre des Comptes et publication en la court du seneschal dud. Rouergue, en datte du dix-huictiesme de mars mil quatre cens soixante unze, le tout en une peau de parchemin, en forme de vidimat signé par Boes [*corr.* Boyer (1)], juge mage de Rouergue, et Campmas, greffier de la maison de lad. ville, sans aucun seel, en ayant esté tiré du cordon de soye noere qui y est encores pendant.

La sixiesme piece est l'acquit de lad. somme de soixante escuz, en original, faict ausd. consulz de Villefranche, signé par Cornu et Le Bouquetier, tresoriers generaux, en datte du quatriesme fevrier mil quatre cens soixante quatorze.

La septiesme piece est l'ordonnance de nosseigneurs de lad. Chambre des Comptes, en original, pourtant la veriffication desd. previleges, signée : Dogis et de Badouiller, en date desd. an et jour, quatriesme fevrier quatre cens soixante quatorze.

La huictiesme piece est la confirmation de tous lesd. deux privileges tant d'Alfons que dud. roy Charles huictiesme, au moys de fevrier mil quatre cens quatre vingtz troys, en la ville de Tours, qui est en une grand peau de parchemin, en laquelle y a cinq seelz royaulz, quatre petitz et ung grand, en cire verte, attachés aux las de soye rouge et verte.

La neufiesme est la publication et veriffication desd. privileges qui feust faicte, l'an après, mil quatre cens quatre vingtz et quatre, et le penultiesme d'aoust, en audience de lad. court du seneschal de Rouergue, par devant le juge mage, tresorier et procureur du Roy, qui est en une autre petite peau de parchemin, signé : Gaubert.

(1) Le juge mage du Rouergue était en effet. en 1471, Rigal Boyer. Cf. Cabrol, *Annales de Villefranche*, T. I, p. 430.

La dixiesme piece est la confirmation de tous les deux privileges, tant d'Alfons que dud. roy Charles le Quint, faicte par le roy Loys douziesme, à Lyon, au moys d'aoust mil quatre cens quatre vingtz dix neuf, qui est en une grand peau de parchemin, en laquelle y a troys seelz, deux petits et ung grand, en cire verte, attachés aux las de soye verte et rouge.

La unziesme piece est la confirmation de tous les deux privileges, tant dud. Alfons que dud. roy Charles le Quint, faicte par le roy Françoys le Grand (1), à Amboyse, au moys de mars mil cinq cens dix sept, qui est en une grand peau de parchemin, en laquelle y a quatre seelz, trois petitz et un grand de cire verte, aux las de soye verte et rouge.

La douziesme piece est la confirmation desd. privileges faicte par le roy Henry second, à Compiene, au moys d'aoust mil cinq cens quarante sept, en forme de lettres pattentes, avec le grand seel de France, aux las de soye verte et rouge.

La tretziesme piece est la confirmation desd. privileges faicte par le roy Charles neufiesme, à Paris, au moys de may mil cinq cens soixante troys, en forme de lettres pattentes, avec le grand seel de France, en cire verte, attaché aux las de soye verte et rouge.

La quatorziesme pièce est la confirmation desd. privileges faicte par Sa Majesté, à Bloys, au moys de mars mil cinq cens soixante dix sept, en forme de lettres pattentes, avec le grand seel de France, en cire verte, attaché aux las de soye verte et rouge.

Desquelles quatorze pièces ensemble attachées resulte clairement comment lesd. consulz sont fundés en leur jurisdiction ordinaire, par bon et valable tiltre et concession de celluy qui avoict puissance de l'octroyer, savoir est dud. roy Charles le Quint, acompaignée de la confirmation de tous les Roys qui feurent depuis, de la veriffication en Chambre des Comptes et publication

(1) Cf. *Catalogue des actes de François 1er*, t. I (1887), p. 140 n° 304.

en lad. court du seneschal de Rouergue, toutes lesquelles pieces, mises dans ung sac, sont cottées par lettre C.

Pour faire aparoir de la possession, uzaige et exercisse de lad. justice, led. scindic remect cent pieces contenans plusieurs dictons de santances données, depuis quatre vingtz ou cent ans, par lesd. consulz ou leurs accesseurs, en toute sorte de causes, tant de la haulte et de la basse et moyene justice, sur actions personelles, reeles ou mixtes, come de rantes, louages, prestz mutuelz, societés, partaiges, servitutes, biens, figures et monstrées dez lieux, desistatz, maintenues d'heretaiges ou pieces particulieres de domaiges, de plantation ou arrachement de bornes, sentences d'interposition de decret, denonciation donnée, novelle reparation de chemins ou empechemens faictz en l'usaige d'iceulx, cautions d'edefices ruyneux, dations de tutelles ou curatelles, alimans de persones miserables, confection d'inventaires des biens de ceulx qui estoient decedés ayant laissé des enfans pupilles, condempnations de banissemens et amendes pecunieres pour toutes sortes de crismes, comme de blasphemes, laracins, faulcettés, rebellions et autres, avec plusieurs inquisitions et decretz d'ajornement parsonel et prinses de corps, pour toutes sortes de crismes, subjectz tant à punition corporelle que pecuniaire, criés et proclamations faictes tant de leur auctorité que de la court de monsieur le seneschal, pour obvier ausd. crimes, avec commutation de peyne du fouet, banissement et autre corporelle, et ce entre toute manière de gens, gentilzhomes, scindics de comunaultés et chappitres, et autres, toutes lesquelles pieces sont mises ensemble dans une liasse cottée lettre D.

Et comme exerçans la justice au nom du Roy, lesd. consulz, depuis la concession desd. privileges, ont toutjours pourté le nom et le tiltre de juges ordinaires pour le Roy ès causes civilles et criminelles, dans la ville de Villefranche et franchises d'icelle, en toutes

actes et expeditions faictes à leur nom, tant èz causes civilles que criminelles, tellement que d'icelles et autres pieces du precedent article appert clairement que ce ne sont pas les consulz de lad. année mil cinq cens quatre vingtz cinq, contre lesquelz feurent donnés les jugemens, et la cassation desquels est question, qui ont comancé de s'intituler consulz juges, d'enquérir des excès et decreter adjornement personel ou prinse de corps contre les colpables, car en cella ilz n'ont faict que suyvre la trace de leurs predecesseurs, et pour ce ne meritent estre condampnés en amendes, produict à ces fins led. demandeur quinze pieces ensemble attachées cy, cottées lettre E.

Mais encores pour monstrer que lad. possession et usage de la jurisdiction ordinaire n'est poinct clandestine et qu'elle a esté continuée, à la veue et en la presence des officiers de lad. court du seneschal, plera considerer que lesd. officiers ont apreuvée la jurisdiction desd. consulz, en cinq sortes et manières: l'une en venant plaider devant lesd. consulz, en leurs causes propres et particulieres, depuis le premier desd. officiers, qui est le juge mage, jusques au dernier, qui est le procureur du Roy, car maistre Pierre Ferrandier, juge mage, vint plaider devant eulx, et luy mesmes en propre persone, la maintenue d'ung pred et reparation d'ung chemin publicque, Garrigues, lieutenant principal, Topignon, La Roche et Roquette, advocats et procureurs du Roy, Tauran, Robert, Gineste, Genieys, Solaiges, et plusieurs autres conseillers de lad. court, en ont faict de mesmes, comme resulte des six pièces attachés ensemble cy, cottées lettre F.

L'autre manière d'approbation de la juridiction desd. consulz a esté faicte par lesd. officiers du seneschal, en qualité de magistratz, car eulx mesmes ont baillé lettres de *pareatis* pour faire executer les sentences des on sulz, hors les franchises de lad. ville. Ilz ont encores approuvée la permission que lesd. consulz ont, par leurs privileges, de fere créer quatre mess[ag]iers et

sergens, ayant puissance de fere tous exploictz que les autres sergens royaulx peuvent faire. Et, oultre ce, les advocats du Roy dud. siege soloient estre acesseurs desd. consulz, pour administrer la justice en leur absence ou en leur deffault, quant il n'y avoict poinct de consulz gradués, lesquelz acesseurs estoient gaigés et estipendiés de la maison de la ville, comme il appert de l'estraict des comptes desd. consulz.

Et le procureur du Roy venoict aussi plaider et requerir, devant eulx, ce qu' estoict requis pour le public.

Voire qu'est bien plus, en deux qualités que feurent jadis introduictes en lad. court du seneschal, par lesd. consulz, contre les s[rs] de Veuzac et Tholunjac, pour raison de la justice ordinaire, haulte, moyene et basse, que lesd. consulz demandoient,comme juges ordinaires de lad. ville, sur certains villages estans des franchises et talliables d'icelle, l'advocat et procureur du Roy, qui estoient pour lors, adherarent ausd. consulz et faisoient les requisitions pour iceulx, pardevant le juge mage, lequel n'eust permis que lesd. consulz eussent plaidé devant luy lad. justice ordinaire, si luy eust apartenu et non ausd. consulz, et lesd. gens du Roy n'eussent poinct adheré à leurs requisitions, comme ilz firent, ainsin qu'appert de ce dessus de six pieces attachées ensemble, cottées lettre G.

La troysiesme, en ce que lesd. officiers ont renvoyées devant lesd. consulz, comme juges ordinaires de la ville, plusieurs qualités tant civiles que criminelles qu'on voloict introduire en premiere instance en lad. court du seneschal, comme resulte par cinq jugemens de lad. court attachés ensemble, cottés par lettre H.

La quatriesme, en ce que lesd. officiers, en cas d'appel relevé devant eulx, des sentences données par lesd. consulz, ont confirmées lesd. sentences et declairé les appellans non recepvables, comme apert par dix sentences et jugemens de lad. court, desquelz en y a ung

donné, depuis le commencement de ce procès, que remonstre bien que lesd. officiers sont contraires en leurs jugemens, car tantost ilz reprovent la jurisdiction desd. consulz et puys l'aprovent, quand il leur plaict, lesquelles pieces sont ycy cottées lettre J.

La cinquiesme, en ce que lesd. officiers de la court du seneschal mesmement les anciens officiers, comme sont les seneschaulx, juge mage, tresorier, contrerolleur, advocat et procureur du Roy ont procedé à la publication desd. privileges, par deux ou troys foys, comme dessus a esté remonstré, et, outre ce, ont eu, ensuyvant lesd. privileges, promis et juré l'observation d'iceulx, entre les mains desd. consulz, mesmes led. Colonges, juge mage, qu'est aujourd'huy, au moys d'avril dernier, après avoir veuz lesd. privileges, juré l'observation d'iceulx, comme de tout ce dessus resulte par unze pieces attachées ensemble, la pluspart des quelles auroient esté produictes au procès desd. consulz contre lesd. officiers terminé par arrest du Conseil d'Estat, lesquelles pieces sont cy cottées, lettre K.

Nonobstant lesd. belles promesses et seremens par eulx prestés, lesd. officiers ont depuis, par les deux derniers jugemens susd. des dix-septiesme septembre et vingt neufiesme novembre dernier, interdict ausd. consulz de s'intituler consulz juges et de fere aucun exercisse de justice civille ny criminelle, presuppozans, comme ilz se vantent, que lesd. privileges sont revocqués, en ce que concerne lad. jurisdiction ordinaire desd. consulz, par l'ordonnance d'Orléans (1), article cinquantiesme, et par l'ordonnance de Molins (2), arti-

(1) Cette ordonnance est de janvier 1560. Elle a été maintes fois publiée. On la trouve dans tous les grands recueils d'ordonnances et en particulier dans Isambert, *Anciennes lois françaises,* T. XIV pages 63-98.

(2) Cette ordonnance est de février 1566. Elle se trouve, comme la précédente, dans Isambert, T. XIV, p. 189-212.

cle soixante unze, portant lad. ordonnance d'Orléans que la jurisdiction ordinaire des villes, esquelles y a baillif et seneschal, laquelle estoict exercée par les viguiers, prevostz, avouez et autres officiers subalternes, est reunye au siege dud. baillif et seneschal, afin qu'il n'y eust deux degrés de jurisdiction ès mesmes villes, et lesd. officiers subalternes sont suprimés, quant vacation adviendra. Mais puysque lad. ordonnance parle d'officiers subjectz à vacation, par là est aizé à cognoistre que les consulz desd. villes ne sont poinct comprins en lad. ordonnance, car leur charge ne vacque jamais ains dure tousjours, par la surogation anuelle que ce faict desd. consulz.

Et quant à l'ordonnance de Molins, par laquelle la justice civille est ostée aux consulz des villes, elle parle des villes esquelles, oultre lesd. consulz, y avoict ung autre juge ordinaire dans la ville, pour le Roy ou pour le seigneur hault justicier, auquel juge lad. justice ordinaire des consulz est renvoyée, mais en lad. ville de Villefranche n'y a jamais eu autre juge ordinaire que lesd. consulz, depuis la concession desd. privileges, car la court du seneschal n'estoict juge que des appellations, et de faict lad. ordonnance n'a jamais esté executée ez villes esquelles n'y avoict poinct autre juge ordinaire que les consulz, comme se voyct aux villes de Peyrusse, Saint-Anthonin, de Verfuel et autres, qui sont en la mesme seneschaucée de Rouergue; les consulz desquelles exercent et ont exercé depuys paisiblement lad. justice, et singulierement lesd. consulz de Villefranche, qui ont obtenu led. arrest, longtemps après lesd. ordonnances, et particuliere derogation à ad. ordonnance de Molins, en tant que besoing seroict, comme il appert de la provision susdicte.

Toutesfoys, il n'est pas besoing d'entrer en plus ample responce ausd. ordonnances parce que, pour ce regard, feurent revocquées, et lesd. offices de juges ordinaires, ensemble les deux degrés de jurisdiction en mesme ville, qui avoient esté supprimées par lesd. ordonnan-

ces, feurent restablies, ung an après lesd. ordonnances de Molins, par edict exprès du feu roy Charles, faict à Paris, au moys de decembre mil cinq cens soixante sept, et publié en la court de Parlement, le quinziesme dud. moys, et confirmé par autre declaration de Sa Majesté faicte à Mays [Metz], le vingtiesme mars mil cinq cens soixante neuf, et publié en la court de parlement à Paris, le vingt uniesme avril aud. an, tellement que quant lesd. consulz seroient comprins ausd. ordonnances d'Orléans et de Molins, ce que non, leur jurisdiction ordinaire demeureroict restablye par le moyen dud. edict et declaration, desquelz la coppie est remise cy, cottée par lettre L.

Lesd. officiers de ladicte court du seneschal, cognoissans bien qu'ilz n'avoient pas occasion de troubler lesd. consulz en lad. jurisdiction ordinaire, n'ont poinct ozé former opposition ouverte par les exploictz, ains les ung incistoient à la nullité des exploictz, comme faicts par les sergens desd. consulz, mais il appert de ce dessus que lesd. sergens peuvent faire tous exploictz que les autres sergens royaulx, par les privileges veriffiés particulierement pour cest article en lad. court du seneschal, les autres presupozoient avoir esté foullement assignés comme n'ayans requis que la communication desd. privileges.

Toutesfoys, puysque lesd. privileges ont esté publiés, par deux ou troys foys en lad. court du seneschal, et que la communication en a esté baillée ausd. officiers, lorsqu'ilz ont presté le serement de garder lesd. privileges, comme il appert des actes susdicts, il n'estoict pas besoing de bailler autre particuliere communication, autrement l'on n'auroict jamais achavé. Et puysqu'ilz en veullent tant, ilz ont moyen de les veoir maintenant en original et de les inpugner, si bon leur semble, ensemble les actes de la possession et usaige d'iceulx, qui ont esté produictz en nombre de plus de six vingtz, combien qu'il en y eust assés avec deux actes de lad. possession, puysqu'il y a tiltre et

concession de lad. justice par celluy qui avoict puissance de l'octroyer, et, s'ilz en veullent voir d'avantage, led. scindic leur monstrera les registres, depuis cinquante ou soixante ans derniers, desquelz lesd. actes sont tirés et par lesquelz appert que lesd. consulz tienent leurs audiances ordinaires, deux foys la sepmaine, n'y ayant poinct d'autre juge ordinaire dans la ville que eulx.

Dont lesd. officiers du seneschal n'ont poinct occasion de faire plaider la ville plus longuement, pour ce respect, car en celle ilz n'y ont poinct d'interest, puys qu'ilz demeurent tousjours juges superieurs, en cas d'appel, et que, en premiere instance, ilz ont la jurisdiction des plus belles qualités à eulx attribuée par l'edict de Cremieu et autres ordonnances royaulx, en quoy lesd. consulz n'entendent poinct de les troubler. Comme aussy respectivement ilz ne debroient poinct troubler lesd. consulz, en leur jurisdiction ordinaire, sans laquelle ilz ne seroient crainctz ny respectés en leur charge, et n'auroient moyen de conserver la ville, comme ilz ont faict tousjours, soubz l'obeyssance du Roy, et desirent encores faire de mieulx en mieulx, avec la grace de Dieu et de Sa Majesté, de laquelle spèrent obtenir confirmation plenaire desd. privileges.

Par quoy conclud led. scindic à l'intherinement desd. lettres pattentes, et, ce faisant, supplie la majesté du Roy et nosseigneurs de son Conseil d'Estat casser et anuller lesd. jugemens du dix-septiesme septembre et vingt neufiesme novembre dernier, et autres semblables, portans interdiction ausd. consulz de s'appeler juges et de faire aucun exercisse de justice, et cassation de leurs procedures, par deffault de puissance, données par lesdits officiers du seneschal, comme attentatoires et contraires directement aud. arrest donné au Conseil d'Estat, le second de mars mil cinq cens quatre vingtz troys, confirmatif de leurs privileges ; et particulierement casser et anuller la condempnation

des amendes et despens ordonnées par lesd. jugemens contre led. Arribat, consul, pour lequel led. scindic prend la cause, comme n'ayant faict led. Arribat que le debvoir de sa charge ; avec inhibitions et deffences ausd. officiers de la court du seneschal, juges et magistratz presidiaulx, de ne plus uzer de telles introductions ny cassations de procedures faictes ou à faire par lesd. consulz, soubz colleur et pretexte du prethendu deffault de puissance ; et de ne plus uzer de telles condempnations de despens et amendes contre lesd. consulz pour ce respect ; et ausd. gens du Roy de ne plus requerir telles interdictions, cassations de procedures et condempnations d'amendes, ains de venir eulx mesmes ou leur substitut à la maison consulaire, le jour des audiences, pour requerir ce que fauldra pour le service du Roy et bien public ; et finalement de ne les troubler en leurs privileges et possession, en laquelle sont maintenuz par led. arrest, d'exercer, au nom du Roy, la justice civille et criminelle, haulte, moyene et basse, dans lad. ville de Villefranche de Rouergue et franchises d'icelle, sur la peyne de privation de leur estatz et offices portée par led. arrest, et autre telle que de droict, demandant despens.

Pour coppie : De Vabres, signé.

Reg. BB[1] fol. 373.

XVII

1586, 29 août. — Mandement pour l'exécution de l'arrêt du Conseil du Roi, du 2 mars 1583 qui maintient aux consuls de Villefranche de Rouergue la jouissance de la justice civile et criminelle.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, au premyer de noz amés et feaux conseiller, maistre dez requestes ordynayre de nostre hostel, con-

seillers de noz courtz de Parlement et Grand Conseil, juge royal et chascun d'eux, premier sur ce requis, salut.

Nous voulons et vous mandons que l'arrest cy attaché, soubz nostre contre seel, donné en nostre Conseil privé, entre le sendic des consulz, manantz et habitantz de la ville de Villefranche en Rouergue demandeur, d'une part, maistre Jehan de Colonges, juge maige, Jehan d'Ambec, lieutenant principal, Guillaume de Savinhac, lieutenant particulier, Bernad de Cazaux, Pierre Robert, François Gineste, Guillaume Guarignes, Jehan Colit, Geraud Cayciels, Estienne Guasquy, Anthoine de Guittart, Jehan de Cambefort, Bernad Cayron, Guillaume de Guanhabe, Guillaume de Resseguier, toutz magistratz et conseillers prezidiaux dud. Villefranche, Anthoine de Bourzes, Geraud de Monteilz et Pierre de Roquete, noz advocatz et procureurs aud. siege, deffendeurs d'autre, vous mettés à deue et entiére exxecution, selon sa forme et teneur, et en ce faizant mantenés et guardés, comme nous avons mantenu et guardé, mantenons et guardons lesd. demandeurs en la jouissance de leurs privileges, et mesmes en la pocession et jouyssance de la justice ordinayre civille et criminelle en premiere instance, nonobstant les jugementz et sentences données par lesd. deffendeurs, du XVIIe septembre et XXIX novembre dernier, pourtant interdiction d'exercer lad. justice et compdempnation d'esmende, lesquelz jugementz et sentences nous avons cassées et annullés, cassons et anullons.

Et outre, faicttes rendre et restituer ausd. demandeurs les emendes portées par lesd. sentences et jugementz, sy aucunes ont esté payées, et faicttes ausd. deffendeurs, comme nous avons faict et faisons, inibitions et deffenses de ne troubler ny empescher lesd. demandeurs en la jouyssance de leursd. privileges et exxercize de lad. justice, et de n'uzer de telles deffenses et interdictions envers lesd. consulz, sur les peynes pourtées par led. arrestz de nostre Conseil, du seguond de mars

mil V^c IIII ^xx III, et autre esmende arbitraire, s'yl y eschet, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé de ce faire, vous donnons pouvoir, commission et mandement especial, mandons et commandons à toutz noz justiciers, officiers et subjectz que à vous, en ce faisant, soict hobey, car tel est nostre playsir.

Donné à Paris, le xxix jour de aoust, l'an de grace mil V^c IIII ^xx VI, et de nostre regne le treptiesme (*sic*). — Par le Roy, en son Conseil. De Villotroys, signé.

Exxecuté par mons. maistre Bernad de Labarte, juge royal de la ville de Cahours, le xxiii dezembre mil V^c IIII ^xx VI, et le procès verbal est aux archifz.

Reg. BB[1], fol. 188.

XVIII

1588, 26 décembre. — Lettre d'Henri III aux consuls de Villefranche.

De par le Roy,

Chers et bien amès. Outre la despeche que nous faisons au seigneur de Bornazel, sur l'occazion de la mort du feu duc de Guize, pour l'informer des causes que nous ont meu à faire ce chastiement, afin qu'il en rende capables noz bons supjectz, lesquels nous dezirons estre esclarcis, par ce moyen, de la verité, que autrement leur pourroict estre desguizée, nous avons advizé de renvoyer Guorrani (1), vostre deputé, pour vous faire entendre nostre volonté, qui est que vous n'ayés à recognoistre autre que nous et nous commandementz, vous conduisant en l'opservation d'iceux, selon qu'il vous sera par nous ordonné où par le seigneur de Bornazel, de nostre part ; et, pour nous temoigner plus

(1) Ce nom est écrit « Gauaury » dans les copies des collections *Dupuy* et *Brienne* conservées à la Bibliothèque nationale, que nous avons indiquées dans notre notice, p. 122.

advant que vous avés ceste ferme intention, nous voulons que vous ayés à faire nouveau serment, entre les mains dud. seigneur de Bornazel, de nous guarder inviolablement la fidelité et hobeissance, que vous nous devés, et n'aderer ny participer à aucune ligue, asoziation, praticque ni intelligence faictte ou à faire, avec quelques personnes ny pour quelque cause et occazion que ce soict, sans nostre exprès commandement ou permission signée de nous et scellée de nostre grand seau, sur peine d'estre tenus pour attainctz et convaincus de crime de leze magesté, vous advizant que nous avons deliberé de ne pardonner telles fautes à qui que ce soict de noz supjectz qui les commette, pour estre du tout contraires à nostre autoritté et au debvoir de hobeissance que Dieu leur commande guarder à nous seul qu'il a establi Roy sur eux, dont nous avons aussy intention de nous acquicter en ce que reguarde la protection et soulaigement des bons, en sorte qu'ilz auront occazion de benir nostre regne.

Donné à Bloix, le xxvi[e] jour de dezembre 1588.

HENRY.

Et plus bas : Revol. — Et sur le reply ; A noz chers et bien aymés les consuls, manantz et habitantz de nostre ville de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 107.

XIX

1589, 7 janvier. — Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseulz,

Vous ne ignorés pas l'estat auquel les affaires sont aujourduy et le besoing que vous avés de vous esvertuer à la manutention de la religion catolique, apostolique et romayne, et à vous guarder, plus soigneu-

sement que jamais, qu'est cause que nous avons deliberé vous enjoindre de ne recevoir aucung en votre ville que soict suspect au faict de la religion, et par toutz moyens maintenir tout ce que apartient à la conservation de lad. religion catolicque, et nous prierons le Createur vous maintenir en sa saincte guarde. — Escript à Tholose, en parlement, le vii[e] janvier 1589.

Les gens tenentz la court de parlement pour le Roy à Toloze, vos bons amys.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et au repli : Aux conseuls de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 111.

XX

1589, 16 janvier. — Autre lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseuls,

Vous avés entendu ce qu'est advenu à Blois, sur la fin du moix passé, et vous rezentés de plus en plus des entreprinses, coureues et ravages que les ennemis font, chascung jour, dont, pour adviser à vostre commune conservation et de la religion, sera expedient deputer au plus tost quelcung de vostre ville, avec charge souffizante et bien instruict, pour se rendre en cest ville et adviser à ce que apartient au bien de lad. religion et commune defence, et nous prierons Dieu vous maintenir en sa saincte guarde. — Escript à Tholoze, en parlement, ce xvi[e] de janvier 1589.

Les gens tenentz la court de parlement pour le Roy, à Tholoze.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et au reply : Aux conseulz de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1], fol. 111v°.

XXI

1589, 18 janvier. — Lettre des capitouls de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

Vous ne ignorés pas ce qu'est advenu à Blois, sur la fin du mois passé, et comme mons. de Mommorancy pretend estre remis au gouvernement de Languedoc, et partant il est nécessaire de advizer aux moyens de nostre conservation, et à ce que avons à faire sur cestes accurences, pour la manutention de la religion catolique, apostolique et romayne, comme amplement vous estes advertis par lettre mizive et mandementz de la court de Parlement, et suivant icelles vous plerra envoyer, au plustost, [quelqu'un de vostre ville], vous asseurant que nous sommes autant soigneux de vostre conservation que de la nostre, et que nous ne espargnerons aucuns moyens que soyent à nostre puyssance pour vostre deffence, comme de mesmes nous asseurons que vous estes de pareille affection, en nostre endroict, à laquelle nous vous supplions continuer, et nous prierons le Créateur, messieurs, vous donner longue et heureuze vie. — De Tholose, ce XVIII[e] janvier 1589.

Vous meilleurs amys et voizins : Les capitols de Toloze.

De mandement desd. seigneurs capitols : Clausel, ainsin signé. — Et sur le reply : A messieurs les conseulz de la ville de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1]. fol. 112 r°

XXII

1589 , 2 février. — Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseuls,

La presente sera à mesmes effaict que deux de nos precedentes, lesquelles vous avés cy devant receues, et pour vous semoindre de vostre devoir continuant le mesme respect, fidelitté et bonne volonté que la court a recogneu en vous, et acroyssant l'affection et zelles que vous avez eu, jusques icy, à la conservation de l'honneur de Dieu et manutension de notre saincte esglize, catolique, apostolique et romayne, et extirpation des herezies, et leurs fauteurs, ce que nous asseurons que vous ferés, comme vous bons deportementz passés nous rendent certains de tout ce que la court peult esperer de vous à l'advenir, comme aussy ne recebvrés aucungs estrangiers que puissent altérer l'estat et repoz de vostre ville, de quel estat et condition que puyssent estre, soict gentilzhommes, soint gens de court ou autres, sans l'exprès mandement de la court. Et pour recebvoir plus particulière instruction, envoyés, au plustost, quelcung pour entendre, par les deputés de la court et mons. de Comenge, guouverneur de ceste ville, et capitols d'icelle, ce qu'est necessaire pour l'union et deffence tant de la religion que du pais. Et cependant nous prierons Dieu qu'il vous tienne en sa sainte et digne guarde. — A Tholoze, en parlement, le seguond febrier 1589.

Les gens tenentz la court de Parlement de Tholose.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et sur le reply : Aux consulz de Villefranche de Rouergue. Pour Rouergue.

Reg. BB[1]. fol.116.

XXIII

1589, 19 février. — Autre lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseuls,

Vous ayant escript, ces jours passés, de vous maintenir en l'obeysssance de la court, pour la conservation de la religion catolicque, apostolicque et romayne, et à ceste occazion ne recepvoir plus fort que vous, et que pour scavoir la rezolution que nous avons prinze, et vous confirmer à noz bonnes et sainctes intentions vous deputassiés quelcung d'entre vous, ausquels nous puissons faire entendre nous rezolutions, encores pour vous faire à cognoistre que nous continuons en la volonté qu'avions tousjours eue de conserver nostre religion et ce qui est de nostre ressort, nous avons bien vouleu vous envoyer les articles lesquels, nous et la ville, sommes rezolus de jurer solempnellement, ès mains de noz evesques, curés ou vicayres, chascun en sa paroisse, suivant l'advis de la Sorbonne de Paris, aprouvée par la saincte Faculté de téologie en nostre ville, que vous envoyons ausy, afin que voz et les lieux quy dependent de vostre ville, et gentilshommes voizins, se conforment à ce qui est de noz rezolutions et de la present ville capitalle, et de tout le rezort, et surtout ne faillés de nous advertir du debvoir que vous aurés faict, et des villes, gentilshommes, et lieux qui se conformeront à noz bonnes intentions, et auront juré et signé lesd. articles, et nous prierons Dieu vous tenir en sa saincte guarde. — A Tholose, en parlement, le XIX fevrier 1589.

Les gentz tenentz la court de parlement, à Tholose.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et sur le reply : Aux conseulz de Villefranche de Rouergue, à Villefranche.

Reg. BB[1]. fol. 121.

XXIV

1589, 21 février. — Lettre du maréchal de Matignon aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

Je vous ay cy devant faict entendre combien il est necessayre sur ces nouveaux remuementz que les villes catolicques, que se sont maintenues soubz l'autoritté du Roy, y perseverent plus que jamais, et à present, sur les advis que j'ay, de jour à autre, que le mal continue et aumente en voz quartiers, je vous ay bien vouleu faire ceste recharge, pour vous remettre devant les yeux, que la constance et ferme rezolution, que lesd. villes prendront de se conserver soubz l'obeysance de Sa Magesté, sera plus recommandable que jamais, parmy la faute de ceux qui, sans propos ny valhable pretexte, se veulent divertir de leur debvoyr.

Et, pour ce que l'exemple pernicieux et miserable de ce qu'est advenu à Tholose faict veoir et juger clayrement, à ung chascun, le mauvais descain [dessein] et piteux evenement de telles seditions et maleurs, j'ay bien vouleu vous adjouster en ceste lettre, qu'il ne fault pas que vous recognoissés deshormays, en rien, les arrestz, mandement et ordonnance de ceux quy prenent le nom de la court de parlement de Tholose, ne pareillement des capitolz de lad. ville, et encores moingz de celluy qui se dit gouverneur d'icelle, quy est l'evesque de Cominge, car ses personnes là ne sont qu'autant d'ennemys de Dieu et du Roy, et vrays perturbateurs du repos public.

Et se monstrent et rendent apertement indignes de la qualité qu'ils uzurpent, s'estant directement bandés, soubz pretexte de religion, contre l'autorité du Roy, qui a tant de fois expouzé sa vie pour maintenir nostre religion, et qui n'a autre but et dezir que d'extirper l'herezie, s'il n'est point empesché par les maleureuses

entreprinzes de telz seditieux, lesquels ont desja faict paroistre par les cruels et inumains massacres qu'ilz ont commys, et les pillatges qu'ilz continuent, ce que fault esperer de leurs actions.

Par quoy je vous prie et ordonne très expressement, n'adjouster aucune foy ne creance à tout ce que vous sera escript et signiffié de leur part, et mesmes d'entendre ny d'obeyr à ce qu'ils vous pourroint ordonner et enjoindre, ains de vous tenir fermes et constans au service de Dieu et du Roy, et d'avertir toutz voz voyzins et villes de vostre seneschaucée de avoir ceste mesme union et correspondance avec vous, soubz l'asseurance qu'ils en recevront tout soulatgement et protection, comme au contraire ils ne pourront éviter leur toutalle ruyne. Me recommandant à vous je prie Dieu que vous donne, messieurs, ce que desirés. — A Bordeaux, ce XXI février 1589.

Votre plus parfaict amy,

MATIGNON, ainsin signé.

Et sur le repli : A messieurs, messieurs les consulz de Villefranche de Rouergue à Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 129v°

XXV

1589, 22 février. — Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseuls,

Nous vous avons jà faictes deux despeches, pour vous fayre envoyer devers nous des deputés de vostre ville, pour adviser à la commune conservation de la religion catolique, et du pays mesmes, et particulierement de vostre ville, de laquelle nous n'avons moindre soing que des autres plus voyzines. Et pour vous fayre enten-

dre l'importance et necessitté de pourvoir promptement aux affaires sur les occurances que entendrés, et ne sont cogneues à toutz, vous ne fauldrés d'envoyer, au plustost, vos deputez ; et espérant ne delayerés plus longuement, prions Dieu vous tenir en sa guarde. — Le XXII jour du moys de fevrier 1589.

Les gens tenentz la cour du Parlement, vous bons amys.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et sur le reply : Aux conseuls de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1]. fol. 120.

XXVI

1589, 22 février. — Autre lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Consulz,

La court continuant la bonne volonté qu'elle a à la conservation du pais, et rechergant par toutz moyens l'entretenement du pais en la religion apostolique, romayne, et pour plus vous donner, envoyés à faict ung arrest, la teneur duquel elle vous envoye pour icelluy faire entretenir et observer, de poinct en poinct ; à quoy nouz asseurant que vous ne ferés faute, et que vous nous tiendrés advertis de tout ce que se passera en voz cartiers, et du debvoir que y aurés faict, nous prions le Createur vous maintenir en sa guarde. — De Tholose, ce XXII fevrier 1589.

Les gens tenentz la court de parlement de Tholose.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et sur le reply : Aux conseulz de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1]. fol. 120 v.

17

XXVII

1589, 26 février. — Autre lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Messieurs les conseulz,

La presente sera pour vous semoindre de vostre debvoir en continuant le respect et fidelité que vous devés à ceste court et tesmoignant le bon zele et affection qu'avés faict paroistre, jusques à present, à porter à l'honneur de Dieu et manutention de l'Eglise catolicque, apostolique et romayne, et à vous oppozer à l'hereticque et ses fauteurs, ce que nous asseurant que ferés et donrés guarde de recevoyr aucungs estrangiers que puissent alterer l'estat de vostre ville, de quelque estat et condition que ce soict, sinon que en eussiés mandement exprès de la court, vous prierons pour recebvoir plus particulières instructions envoyer quelcun dez plus zellés d'entre vous, pour entendre et effectuer ce qu'est necessaire pour vostre deffense et pour l'union que toutz doivent avoir, pour le maintien et protection de nostred. religion et du pays, en priant Dieu, messieurs, vous conserver en sa sainte et digne guarde. — De Tholose, ce XXVI fevrier 1589.

Vous bons et meilleurs amys,

CAUMELS, DE SAINT-FÉLIX, ainsin signés.

Et sur le reply : A messieurs, messieurs les consulz de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1]. fol. 129.

XXVIII

1589, 28 fevrier. — Autre lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Consuls,

Pour la conservation de vostre ville en la religion catolicque, pourvoiés, au plustost, à jurer et faire jurer les articles de l'Union que vous sont envoyés, et ne permettés que aucung altere l'estat de vostre ville, au prejudice d'icelle, laquelle communiquerés aux villes et lieux deppendentz de la vostre, pour par une commune intelligence conserver vostre religion, que toutz les bons catolicques estiment plus que leur propre vye, et vous tenent la court en ce renc espère de voir que les monstrerés par effaict. Et sur ce prierons Dieu vous tenir en sa saincte guarde. — De Tholose, ce dernier febvrier 1589.

Les gens tenentz la conrt de parlement de Tholose.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et au reply : Aux consulz de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1]. fol. 128 v°.

XXIX

1589, 16 mars. — Autre lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseuls,

Ne renvoyés plus au lonc le serment [pour] les articles de l'Union, et pour ce que vous sentés de sy près l'opression des heretiques, et de ce que Maleville vous couste, faictes estat de vous delivrer de ses misères, par le moyen de une bonne union, ou de vivre, en perpetuelle captivité, pour vous voir environnés de

autant d'ennemys que vous aurés de voyzins, et sy vous ne vous rezolvés de soubstenir l'honneur de Dieu, avec la religion catolique, que Dieu ne laisse et abandonne justement vostre guarde, qu'est le plus grand maleur que vous peult advenir, pour estre mesmes la seulle cause de vostre ruyne, ou refuzant vous mesmes les remedes que vous sont offertz. Et sur ce prierons Dieu vous tenir en sa saincte guarde. — De Tholose, en parlement, le xvi marz 1589.

Les gens tenentz la court de parlement de Tholose, vous bons amys.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et sur le reply : Aux conseuls de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1]. fol. 131 v°.

XXX

1589, 24 mars. — Autre lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseulz,

Voyant le dangier auquel vostre ville seroict d'endurer oppression des heretiques, que sont à l'entour de vous, pour pourvoir tant que est de nous, la court a deputté maistre François de Senaux, conseiller en ceste court, pour, à l'acistance du sieur de Sant-Venzan, pourvoir à l'union de vostre ville avec toutz les autres catoliques, et ferés jurer les articles que vous ont esté envoyés, et au surplus pourvoyr à tout ce que sera necessaire pour vostre conservation en la religion catolique, apostolique et romayne, comme pourrés plus particulièrement entendre. Et sur ce prierons Dieu qu'il [vous] tienne en sa saincte guarde. — De Tholose, en parlement, le xxIIII martz 1589.

Les gentz tenentz la court de parlement de Tholose, vous bons amys.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et au reply : Aux consulz de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1]. 131 r°.

XXXI

1589, 21 avril. — Lettre d'Henri III aux consuls de Villefranche (1).

De par le Roy,

Chers et bien aymés. Nous avons eu tant de preuve de vostre fidelitté que nous avons tousjours creu que les effortz que taschent de fayre les perturbateurs du repos public, par leurs artiffices et menés, auroict eu peu d'efficasse, pour vous distraire de l'hobeissance que Dieu vous commande de nous rendre. Toutesfoys, estant requis que ung chascung de vous soict soigneus et vigillant, pour vostre propre conservation et empescher que les factieux, par leurs surprinses et fausses inductions, viennent à vous esbransler de ce devoir, et ne troublent vostre repos, à ceste cause nous vous exxortons que vous ayés, pour principal but, l'obeyssance à laquelle vous estes naturellement obligés envers nous, et d'y perseverer, avec telle rezolution que rien au contrayre ne vous puysse tourner à blasme à la postéritté, et, outre la marque d'honneur et contentement que vous en rapporterés, vous recebvrés de nous tout le favorable tractement et soulaigement que vous pouvés désirer, soict pour le general ou particulier de ung chascun de vous. — Donné à Tours, le XXI de avril mil V^c^ IIII^xx^ IX.

HENRY.

Ainsi signé : Revol. — Et au-dessus : A nous chiers et bien aymés les conseuls de nostre ville de Villefranche.

Reg. BB[1] fol. 133.

(1) Cette lettre est à rapprocher de celle qu'Henri III écrivit, le lendemain, 22 avril, aux gentilshommes du Rouergue pour leur demander de prêter main forte au s^r^ de Bournazel. Elle a été publiée par M. de Gaujal, dans ses *Études historiques sur le Rouergue*, t. II (1858), p. 471.

XXXII

1589, 10 mai. — Conseil tenu au sujet de la délivrance de Malleville, dont le capitaine Murat s'était emparé.

Conseil (1) *sur le recouvrement de Malaville occupé par les ennemys.* — L'an mil V^{c} IIII^{xx} IX, et le mercredy dixiesme may de matin, à Villefranche de Rouergue, et dans la maison consulayre de lad. ville, par devant monsieur de Bornazel, chevalier de l'ordre du Roy, seneschal et guouverneur du present pays de Rouergue, acisté de messieurs Du Rieu, prezident et juge maige, de Cayron, juge criminel, assemblés messieurs maistre Bernad Arribat, docteur ès droitz et advocat en lad. court de mons. le seneschal, Jehan Bories, merchant, maistres Jehan Allary et Pierre Claux, notaire et conseulz de lad. ville, messieurs maistre Anthoine de Guaribal, contrerolleur du domayne, Pierre de Bonyeres, Thomas Boffart, Durand de Cambefort, Anthoine Régis, Jehan Sabbateri, docteurs et advocatz, maistre Jehan Deigua, aussy docteur sendic du pays de Rouergue, Durand Campmas, recebveur des tailles dud. pays, Raymond et autre Raymond Ortals, frères, merchantz de lad. ville, maistre Jehan Ganhabe, notaire, Jehan Du Cros, merchant, maistre André Rossery, notaire, et plusieurs autres habitantz de lad. ville.

Lesd. sieurs consulz, parlant par la bouche dud. Arribat, ont reprezenté à lad. assemblée l'estat et la despense en laquelle se present pays et mesmes ceste ville est entrée pour tirer le cappitayne Murat, et ses soldatz de la nouvelle oppinion, du lieu et fort de Malaville, par eux tenu et occupé, ce qu'il a esté impossible pouvoir fayre, quoy qu'on aict sceu fayre, soict par

(1) Ce procès-verbal contient, sur l'affaire de Malleville, un certain nombre de détails qui ne sont pas dans Cabrol, *Annales de Villefranche*, T. II, p. 104 - 106.

composition ou autrement. Or, aujourd'hui, il se presente autre moyen de les en tirer que par la force, par l'entremize du seigneur de Rampoux, moyennant la somme de quatre mille escuz, et c'est le dernier mot, [qu']il fault fayre estat de bailler, avant qu'ils vuydent; ce qu'ilz ne peuvent faire, la ville estant beaucoup endeptée.

D'ailleurs cest affayre concerne le general du pays ; et l'ayant communiqué à mons. Deigua, sendic, a promys de fayre assembler les depputés et faire en sorte que ladicte somme sera azise [assise] et impouzée sur le general, comme plus que raisonnable.

Le seigneur de Rampoux leur a faict entendre qu'ilz se comptempteront presentement de mille escuz, et donneront terme pour le surplus, de XV jours, en bailant cautions qu'ils admeneront à Capdenac, jusques qu'ilz seront satisfaictz. Il doict estre à ce matin en ville pour scavoir la responce que luy devons fayre, pour laquelle faire ont faict faire la present assemblée, sur quoy ont demande advis sy on leur doibt accorder la somme, d'où prendre les mille escuz et les cautions.

Led. seigneur juge maige a remonstré que le sieur de La Planie a esté deputté vers mons. le vicompte de Tureine, pour par son moyen fayre vuyder led. cappitaine Murat et sa guarnison dud. fort, tellement qu'on seroict [en] ung grand tort de rien accorder sans son arrivée et scavoyr l'intention dud. s^r de Turene ; car s'il avoict neguocié cest affaire sans rançon, ou plus moindre, l'hon le regretteroit après. Il seroict d'advis d'attendre son arrivée, que sera en brief, et cependant temporizer, par troix ou quatre jours, faisant entendre qu'on se veult asseurer des cautions, premier que rien arrester, et arrivé que soict led. s^r de La Planhie, où il ne auroict rien avancé, employer la faveur des messieurs d'Ampare, alliés dud. cappitaine Murat, pour, avec led. s^r de Rampoux, compozer cest affayre, au meilleur mesnaige que faire ce pourra, et où on ne

pourroict rien avanser, leur accorder lad. somme de quatre mil escuz.

Que lesd. consulz emprompteront lad. somme de [quatre] mil escuz et entreront en obliguation, soict à leur nom propre ou autrement, tant pour lad. somme de mille escuz qu'il fault bailler comptant que pour les autres troix mil escuz restants, comme pareillement led. scindic à les en relever, tant du principal que de toutz despens, dommaiges et interestz, et de faire assoir, cottizer et lever lad. somme de quatre mille escuz sur le general du pays, attendu que le rachapt dud. lieu concerne le bien et profict dud. pays.

Led. sr juge criminel a dict aussy qu'il seroict dud. advis, et differer pour quelsques jours à faire responce, attendant l'arrivée dud. de La Planhie, sur la difficulté de trouver des cautions, et où led. sr de La Planhie n'auroict rien advansé, leur accorder lad. somme, et les en tirer le plus promptement que fayre ce pourra, la fayre assoir et despartir sur le general du pays, et cependant entrer en obbliguation desd. mille escuz, et led. sendic à les en relever, tant du principal que de toutz despens, dommaiges et interestz, pour ce que led. rachapt concerne le bien et profict de tout led. pays.

Led. Guaribal, contrerolleur, a esté de l'advis dud. sr juge maige.

De Bonnieres, Boffart, de Cambefort, de Regis, Sabbateri, de Rabastenx, docteurs et advocatz, ont esté dud. advis.

De Monteil, procureur du Roy, a esté dud. advis, et de les en tirer le plus promptement que faire ce pourra.

Deigua, sendic dud. pays, a esté dud. advis, et offert d'entrer en obbligation, soict en particulier ou en general, et poursuivre l'imposition où l'on seroict contrainct accorder lad. somme.

Lesd. Campmas, Ortalz, Du Cros, Guanhabe et autres susd. ont esté de l'advis dud. sr juge maige.

Par led. sr de Bornazel, seneschal et guouverneur, ayant esté dud. advis, a esté conclud et arresté qu'il

sera attendu l'arrivée dud. s^r de La Planhie, pour scavoir ce qu'il aura neguocié vers led. s^r de Turene, pour la reddition dud. fort de Malleville, et, où il ne auroict rien advancé, employer messieurs d'Ampare, alliés du cappitaine Murat, pour, avec l'entremize du s^r de Rampoux, adviser sy on pourroict rien tirer desd. quatre mille escuz, les qualittés et conditions que led. cappitaine Murat veult fayre, et, cas advenant que on ne pourroict rien tirer, luy accorder ladicte somme de quatre mille escus, pour le rachapt dud. fort de Malleville.

Et à ceste fin lesd. consulz emprompteront lad. somme de mille escuz et entreront en obligation, à leur propre et privé non, tant pour lad. somme de mille escuz qu'il fault bailler comptant que pour les troix mille escuz restantz à la charge, que led. sendic, suivant son offre, promettra et se hobligera à les en rerelever, tant du principal que de toutz despens, dommaiges et interestz, et de poursuivre l'imposition desd. quatre mille escuz sur le general du pays, comme concernant le bien, profict et utillité d'icelluy.

Bornazel, Du Rieu, juge maige, ainsin signés.

Reg BB[1], fol 151.

XXXIII

1589, 15 août. — Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseuls,

Nous avons receu nouvelles certaynes de la mort du Roy advenue le seguond de ce moys, par moyen de laquelle les troubles de ce royaulme sont reduictz à tel poinct qu'il n'est plus question d'autre chose que de la religion, quy doibt d'autant plus exxiter toutes les villes catoliques à se rehunir ensemble, pour de une commune intelligence pourvoir à ce qu'elles soyent

conservées à la religion catolique, apostolique et romayne, et ne tomber soubz le pouvoir et commandement du roy de Navarre, ny de autre prince ou seigneur quy deppendent dé luy, quel semblant qu'il puysse faire d'estre catolique.

Nous vous avons tousjours cogneux sy catoliques que nous ne pouvons estimer que vous voulsisés consentir à la perte de la religion catolique, en vostre ville, ne à la soubmettre à la domination et tirannie des heretiques ne leurs unys, et nous sommes persuadés que ce que vous avés faict difficulté jusques icy de vous renger à l'Union faictte, de nostre autoritté, entre les catoliques de ce rezort, a esté seullement pour l'obeyssance et respect que vous portiés au Roy, lequel ayant prins fyn par sa mort, il est à present de vostre debvoir recognoissent l'autoritté que les courtz de Parlement ont en ce royaulme, aux deffaultz des Roys, et le soing paternel que ceste court a toujours eu de vostre conservation en la religion catolique et en voz libertés, et monstrant par efect le zelle et affection que vous devés avoir à vous mantenir en la religion catolique, vous unir soubz l'autoritté de la court, avec les autres villes catoliques de ce rezort, pour, d'une commune intelligence, vous prezerver des entreprises que les catoliques (*corr.* huguenots) font plus que jamais sur vostre ville et vous conserver et entretenir tousjours en lad. religion catolique.

En quoy faizant, vous pouvés vous asseurer que vous recebrés de la court, à toutes occazions, toute la protection et confort que vous y pourrés dezirer, prient sur ce le Createur vous tenir en sa sainte guarde. — De Tholose, en parlement, le xv aoust mil V^c IIII ^xx IX.

Les gens tenentz la court de parlement de Tholose, voz bons amys.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et au-dessus : Aux conseulz de la ville de Villefranche de Rouergue, à Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 169 v°.

XXXIV

1589, 15 août. — Lettre des capitouls de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

Noz delegués en la ville de Parys nous ont escript que, le mardi, premier de ce mois et feste de saint Pierre, sur la minuict au lieu de Sainct Clou, le Roy estoict decedé. Or estant nous asseurés que vous avés esté toujours catoliques, et que sy n'aviés juré l'Union des catoliques ny estre unis avec nous, c'est le seul service du Roy qui vous en a retenus, ce que aussy esblouissoict les yeux des autres catoliques et des plus affectionnés, veu que maintenant cela cesse par la mort du Roy et croyons que vous ne vouldriés ung Roy hereticque, nous vous avons voulleu faire ceste presente pour vous prier d'estre unis avec nous, pour la manutention de nostre religion catolique et extirpation de l'herezie, vous asseurant que de nostre part, oubliant tout le passé, vous acister de tout ce que dependra de la ville, que ne dezire rien plus que le restablissement et l'union des catoliques, comme vous estes, et en cest endroict prierons Nostre Seigneur, Messieurs, vous tenir en sa saincte guarde. — De Tholose, le xv aoust 1589.

Vos meilleurs amys et voyzins,

Les capitols de Tholose : Astorc, cappitoul, Labarrail, capitoul, de Manon, capitoul, de Thomas, capitoul (1).

Et au desus : A messieurs, messieurs les consulz de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1], fol. 172.

(1) Deux de ces noms ont été si altérés qu'il est difficile de les identifier. Voici, d'après le *Tableau chronologique des noms de messieurs les capitouls de la ville de Toulouse*, par Abel et Froidefont, Toulouse, 1786, in-8°, p. 116, quels étaient les capitouls en charge au mois d'août 1589: Pierre Thomas, Jean de Balanquier, Hélie d'Astorgi, Dumeynial, Guillaume Fonrouge, Géraud Veires, George Macoau et Jacques de Melet.

XXXV

1539, 23 août. — Lettre de M. de Vezins aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

Encores que nous eussions eu plusieurs advis de la mort du feu Roy, et de part où on pourroict adjouster foy, sy ne l'avons nous pas vouleu tenir pour certain, jusques qu'il est arrivé personnaige qui en a pourté certaine asseurance, et de parolle et par escript, avec les lettres pattentes dont je vous envoye une coppie cy cloze imprimée, par laquelle vous verrés en quel chemin vous estes, sy vous voulés de vous remettre et reunir au parti des catoliques zelés, qui n'en veulent que à l'extirpation de l'herezie, à quoy il m'a semblé de mon debvoir de vous exorter, comme vostre bon voizin et amy, et pour l'honneur qu'on m'a faict de m'appeler en ceste ville, laquelle je m'asseure que vous treuverés fort dispouzée à vous rembrasser, aymer et cherir, comme auparavant.

Vous fairés bien, sy me semble, de n'attendre plus longuement à vous rezouldre la dessus, mais prizant la concequence de toutes choses, prendre guarde que vous ne soyés plus avant ensorcelés et surprins, en vostre ville, par les artifices desd. hereticques. De quoy j'auroy escript à mons. de Bornazel, pour l'amytié que je luy ay, sans ce qu'on m'asseure qu'il estoict absent de vostre ville. Je ne vous diray pas qu'il y a de lettres particulieres qui dizent que mons. le cardinal de Bourbon est declaré Roy, que Chinon, ou yl estoict dettenu, l'a recogneu, et les guardes l'ont mis en liberté, comme a esté aussy mons. de Guize, à Tours, parce que je ne cognoys pas les personnes que l'escrivent, mays je ne penseray pas fallir, en vous admonestant de vous acomoder à l'intention desd. lettres patentes, et de tenir

toujours en votre bonne grace celluy que vous trouverés toujours,

Messieurs,

Vostre très humble et meilleur voysin, que dezire à vous faire service,

De Vezins, ainsin signé.

A Rodés, ce xxiii aoust 1589. — Et au-dessus : A messieurs, messieurs les conseulz de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 175 v°.

XXXVI

1589, 24 aout. — Lettre de M. de Filere, conseiller au parlement de Toulouse, aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

J'ay receu voz lettres, du xxii du prezent mois, par lesquelles vous m'escriviés avoir faict entendre à la court de Parlement vostre rezolution, laquelle n'estant autre que celle que j'ay heu par vousd. lettres, ne donra grand comptemptement à lad. court, estant destituée de bon et solide fondament. Vous estes tenus de hobéir à la court, tant pour l'autoritté qu'elle a sur vous que pour ce qu'elle ne vous commande que toutes choses bonnes et profitables, et ne debvés conteroller ne revoquer en doubte ce qu'elle ordonne voloir estre faict, car cela est contrayre à tout estat bien reiglé et police.

Quant il y aura ung Roy legitime, ce ne sera de luy que vous recebvrés immediattement ses commandementz, mais par l'entremize de lad. court, laquelle, comme vous savés, peult, outre ce, d'elle mesme ordonner dans son ressort ce qu'elle estimera estre raisonnable.

Voyla pourquoy vous vous devés de tant plus maintenir, rendre hobeissans à ses intentions, attendantz

la rezolution des Estatz Generaux de France, sans faire parade de quelques vains pretextes, tantost de ne scavoir poinct ce que tout le monde scaict et tantost de ne pouvoir rezister à ceux à quy, sy bon vous semble, vous pouvés donner la loy. Quoy faisant, vous faicttes non seulement tort à vostre ville mais, par vostre exemple, nuizés aux autres.

De quoy j'ay estimé estre de mon debvoir vous advertir ung peu librement, pour vous y fère penser et vous induire à prendre guarde que aucung ne vous deçoyve, par malice ou ignorance, ce que vous prendrés en bonne part, comme venant de cellui qui ne dezire que vostre bien et repos et la conservation de vostre ville.

Et après vous avoir presenté mes recommandations, et vous avoir, de rechief, pryé de prendre guarde à vous, et ne vous laisser piper à aucung, quy vous persuade possible pour vous avoir pour compaignons en son infortune, à vous soubztraire de l'obeissance de lad. court, je prie à Dieu vous donner, messieurs, sainte, longue et heureuse vye. — De Roudés, ce xxiiii de aoust 1589.

Vostre bon amy,

FILERE, ainsin signé.

Et, au-dessus : A messieurs les conseulz de Villefranche, à Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 173 v°.

XXXVII

1589, 25 août. — Réponse faite par les consuls de Villefranche à la lettre de M. de Filere du 24 courant.

Monsieur,

Nous avons reçeu vostre lettre, du xxiiii[e] du present, par laquelle nous faicttes entendre que la court de Parlement n'aura pas grand comptemptement de nostre responce. Nous esperons tout le contrayre et

que la court ne la treuvera poinct sy aigre, comme vous la faicttes, soubz vostre determination, et singulierement, s'il est ainsin comme il nous a esté mandé, que monseigneur le cardinal de Bourbon soict declaré nostre Roy, car nous estimons que toutz les catoliques le recognoistront et hobeiront tant à luy que à ses lieutenantz generaux, courtz de Parlement et autres deppendances de son autorittė, et que par ce moyen nous serons toutz unis.

Quant à nous, nous luy rendrons la mesmes fidellité et hobeissance qu'avons tousjours rendue aux autres Roys ses predecesseurs, et, en ce faizant, ne pensons poinct donner aucuns mauvais exxemple aux autres villes, et ne pouvons penser qu'est ce que l'on dezire de nous d'avantaige, sinon que soict pour respect de la trefve, de laquelle quelsques ungs se sont escandalizés d'eux mesmes, mais outre que nous en avons reprezenté les occazions à la court de Parlement, nous le ferons encore entendre plus particulierement au Roy, et en uzerons, puy après, selon ce que par Sa Magesté et par ladite court nous sera ordonné, esperant que ne nous sera jamais commandé de rompre la trefve, sans nous donner moyen de faire la guerre.

Quand à l'oppinion que vous avés que nous pourrions estre pippés ou deceux par la persuazion de quelscuns, que nous vouldroint rendre compaignons de leur infortune, nous ne pouvons comprendre que c'est, tant y a que nous nous sommes tousjours conservés jusques icy, et esperons encores de le faire, de mieux en mieux, moyennant l'aide de Dieu, lequel prions, monsieur, vous continuer en sa saincte grace, nous recommandant bien humblement à la votre. — De Villefranche, ce xxv aoust 1589.

Vous bien humbles et hobeissantz serviteurs,

Les conseuls de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 174 v°.

XXXVIII

1589, 25 août. — Réponse faite par les consuls de Villefranche à la lettre de M. de Vezins.

Monsieur,

Nous avons reçeu voz lettres, avec l'imprimé qu'il vous a pleu nous envoyer, et vous mertions très humblement de la bonne affection et volonté qu'avès envers nous et de nous voir reunis avec les autres catoliques. La mort du Roy, sy elle est veritable, nous apportera la reunion, parce que ceux, qui faisoint difficulté de luy hobeyr, ne le feront plus à l'endroict du Roy, que nous mandés qui est à présent monseigneur le cardinal de Bourbon, car, estant prince très catolicque comme il est, il sera recogneu de toutz les catoliques.

Pour nostre reguart, nous luy rendrons la mesme hobeissance qu'avons toujours faict à ses predecesseurs, à ses lieutenantz, courtz de Parlementz et autres officiers, qui dependent de son autorittė, et ne savons ce que l'on pourroit dezirer de nous d'avantaige, sinon que feut pour respect de la trefve, laquelle nous avons esté constrainctz de faire avec les ennemis, tant par le commandement du Roy que pour nostre soulatgement et pour nous dezenguatgés d'entre leurs mains, laquelle nous ne povons rompre, de noz mesmes, sans nous mettre en dangier de courre de grandz fortunes, pour estre environnés de sy près, comme nous sommes, par les huguenotz de toutz costés.

Toutesfois, outre ce que nous en avons escript à la court de Parlement, nous en ferons une despeche au Roy, puysqu'à present il est en pleine liberté, et après luy avoir reprezenté noz necessités et l'estat miserable de ce pays, nous en uzerons, comme il plairra à Sa Majesté et à la court de Parlement d'en ordonner.

Cependant nous avons rezoleu que aucung de religion contraire n'entrera en ceste ville, fort ny foible, pour nous contreguarder des surprinses et ensorcellementz que nous escrivés. S'il y avoict quelqu'autre moyen plus court pour nous guarentir et prezerver de la rage desd. heretiques nous l'accepterions volontiers, car il n'y a ville en Rouergue, qu'elle que soict, qu'aye faict de plus grands effortz contre eux que la nostre. Les sièges de Graves, de Varen, Verfuel, Belpuech, La Ramiera et de Malleville, quy ont esté toutz honorés de vostre presence, et furent toutz dressés à la poursuitte des habitantz de ceste ville, que ne y ont jamais espargné ny leurs personnes ny leurs moyens, ce qu'est plus que souffizant pour faire juger de leur zèle et intention, vous en estes fidelle et asseuré tesmoing, qui nous guardera de faire ceste cy plus longue que pour vous supplier nous maintenir tousjours en vostre bonne grace à laquelle très humblement nous recommandons, priant Dieu, monsieur, vous donner saincte, longue et heureuse vie. — De Villefranche, le xxv aoust [1589].

Voz bien humbles et hobeyssent serviteurs,

Les conseulz de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 179 v°.

XXXIX

1589, 29 août. — Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseuls,

Nous avons receu vos lettres, que nous ont esté rendues avec celles des officiers en la seneschaucée, et sommes tres ayzes d'entendre que vous soyés sy affectionnés et zellés en la religion catolique, apostolique

et romayne, que vous escrivés, et le serons d'autant plus que vous actions et deportementz nous le tesmoigneront cy après, sans que vous devés plus avant vous arrester au doubte que faictes sur le decès du feu Roy, lequel est tres hassuré.

Partant prenés guarde de près à la conservation de vostre ville ; ne permettés que les hereticques ou leurs fauteurs y entrent, par quelque pretexte ou cause que ce soict, comme il a esté faict pour quelque temps, jusques à les y recebvoir en armes, de quoy on ne pourroict attendre que une certayne et bien prompte perte de lad. ville, à la ruyne et grande dezolation des bons habitantz d'icelle et du reste du pays.

Faictes que les habitantz catoliques y soyent indifferement receux en la mesme forme et liberté, qu'ils y souloint estre cy devant, sans permettre qu'ilz soyent vexxés et travaillés des guarnisons extraordinayres que y ont esté mizes, puys ses remuementz, et surtout que vostre ville soict tenue en bonne et seure guarde, sans que les hereticques et leurs fauteurs y puissent rien entreprendre. C'est à vous à quy ce faict touche principallement, pour raison de vous charges, lesquelles vous en rendront responsables. Partant ayés y le cœur ; et parce que la court a esté advertie comme aucuns habitantz de lad. ville avibnt esté interessés, à raison de quelque courze que le seigneur de Sainct Venzan avoict faictte sur eux, ces jours passés, elle, sur l'asseurance susdite qu'il a receu d'eux, luy escript qu'il tourne ses effortz contre les hereticques, estant rezouleue d'employer ce que sera de son autoritté pour vostre conservation et soulaigement et des habitantz cattolicques de lad. ville, et pour vous guarder de toute violance et oppression, du mesmes que les autres catoliques du ressort, ce qu'elle fera aparoistre à toutes occazions, de mesme volonté que prions Dieu vous tenir à toutz en sa sainctte et digne guarde. — De Tholose, en parlement, le xxix aoust 1589.

Les gens tenentz la court de parlement, à Tholose.

Moreau ; ainsin signé. — Et au-dessus : Aus conseulz de Villefranche de Rouergue, à Villefranche.

Reg. BB^1, fol. 180 v°.

XL

1589, août. — Lettre des consuls de Rodez aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

Nous ne faisons pas doubte que n'ayés entendu le decès du Roy, comme nous avons veu par les lettres que messieurs les depputtés de Tholose en ont escript à la court de Parlement, par ung messatgier que madame de Joyeuse envoyoict de Paris à monsieur de Joyeuse, que passa yer à digner, en ceste ville. Et après, sur les vespres, passa une poste à cheval portant les mesmes nouvelles de la part de mons. du Mayne aud. Tholose. Et, ce jour d'uy, en est passé ung autre. Et de Lion en sont arivés, en ceste ville, que dizent de mesmes.

Mais les lettres que en avons veues du premier messatge, lesquelles font mention au lonc comment ung religieux Jacobin, jeune de vingt ans, nommé frère Jacques Clement, de Sens, en Bourguonhe, partit de Paris, le dernier julliet, et, le premier d'aoust, parlant au Roy en secret, dans sa chambre, luy donna ung coup de couteau envenimé au petit ventre et autres coups, et moureut le lendemain à Saint-Clou, là ou le coup fut faict, et à l'instant par mons. de Belleguarde led. Jacobin fut tué.

Mons. de Vinhals, conseiller, en escript aussy à mons. le prezident de Paulo. La lettre duquel a esté ouverte, pour voir sy les nouvelles estoint conformes, ce qu'avons treuvé conforme.

Et de tant que le Roy avoict faict treve avec les heretiques, et que plusieurs villes l'avoint receue pour

hobeir au Roy, à present qu'il est mort lad. treve a prins fin, et à Paris a esté publié inibitions et defences à toutz catoliques de la France de ne faire la guerre l'ung contre l'autre, et que toutz ensemble fissions la guerre ausd. heretiques, pour exterminer l'erezie et maintenir l'eglise et nostre foy catolique, ce que vous prions faire et vous guarder desd. hereticques, et que toutz ensemble taschons au but, et Dieu, par sa grace, nous delivrera de l'herezie, et par consequent de tant de mizeres. Et estant toutz les catoliques joinctz contre lesd. heretiques, la guerre sera bientost finie. Et vous supplions prendre en bonne part ce que vous escrivons et nous tenir tousjours,

Messieurs,

Vous très hombles voyzins à vous servir,

Les conseulz de Rodés : G. MASNAU, conseul, de NATTES conseul, NETTELIER (*sic*), conseul, Anthoine CAILE (*sic*), conseul.

Et au reply : A messieurs, messieurs les consulz de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 167 v°.

XLI

1589, août. — Réponse faite par les consuls de Villefranche à la lettre que les consuls de Rodez leur avaient adressée, après la mort de Henri III.

Messieurs,

Il y a quelques jours que nous receusmes une de voz lettres pourtant nouvelle de la mort du Roy, avec une exxortation de nous reunir et de nous despartir de la treuve faictte avec les heretiques, sur quoy n'avons heu moyen de vous faire plus tost responce, parce qu'il nous a falleu communiquer au conseil d'autres

lettres qu'avons receues despuys, tant de la court de parlement de Tholose que de messieurs les capitolz sur mesmes subject, et aussy par ce que attendions, de jour à autre, nouvelles plus certaines de la mort du Roy, car nous en avons de divers lieux, en diverse façon.

Quoyqu'il en soict, le Roy ne meurt jamais en France, et nous faisons estat que, sy vostre nouvelle est veritable, les Estats Generaulx du royaulme s'assembleront bien tost pour declarer celluy quy sera nostre Roy, très crestien et catolique, à l'hobeyssance duquel nous faudra renger trestoutz.

Et, cependant, en attendant la rezolution desd. Estatz nous ne pouvons rompre la trefve faictte du commandement du Roy, jusques à ce qu'il y aura contraire commandement, ou de luy ou de son successeur, sans nous mettre en grand azart et dangier d'estre pillés et ravassés *(sic)* par les huguenotz, attendu que n'avons pas de grands moyens pour leur rezister, pour encores, et d'attendre vostre secours.

Vous savés comment il nous en a prins à Malleville. Sy vous aviés de tels voyzins et sy proches que nous et sy peu de moyens possible, vous treuveriés la trefve aussy bonne que nous, tant y a que pour éviter ung plus grand maleur avons deliberé, avec l'advis de mons. le seneschal et de messieurs les magistratz, de ne permettre l'entrée de nostre ville à aucung que soict de religion contraire, fort ny faible, ni autre que soict plus fort que nous, mais seullement de nous maintenir et conserver en nostre religion catolique, apostolique et romayne, soubz l'autoritté du Roy, quy est ou quy sera declaré par lesd. Estatz Generaux du royaulme, et croyons que c'est la façon de laquelle il nous fault trestoutz reunir, de quoy nous prierons Dieu nous en faire la grace et que nous vous puyssions demeurer toujours,

Messieurs,

Vous humbles voyzins à vous servir,

Les conseulz de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 168 v°.

XLII

1589, août. — Réponse des consuls de Ville-franche à une lettre du parlement de Toulouse du 15 août 1589.

Nous seigneurs,

Après avoir leu les lettres qu'il a pleu à la court nous envoyer portant les nouvelles de la mort du Roy, exxortacion de nous joindre avec les autres catoliques, pour la conservation de nostre religion, et surtout de ne permettre poinct que le roy de Navarre, ny autre seigneur deppendent de luy, aict aucune domination sur nous, nous avons esté tres haizes et tres irux [heureux] d'avoir cogneu par icelles la veritable oppinion que la court a de nous, que nous sommes bons crestiens et catoliques, et ne sommes aucunement fauteurs ni adherantz aux heretiques, et que tout ce que a esté faict par nous, tant pour l'acceptation de la treve que autrement, est procedé du respect, honneur et hobeissance que nous devions au Roy, quy nous a commandé de le faire ainsin.

Outre la necessitté que nous y a constrainctz, pour le peu de secours que nous a esté donné par noz voysins, que font semblant d'estre plus affectionnés catoliques que nous, lorsque les avons employés à nostre ayde contre les heretiques de Malleville, quy estiont à noz portes, desquels enfin, par le moyen de lad. treve et autres petitz remedes que nous y avons adjoustés, avons esté deslivrés, graces à Dieu, supplions trés humblement la court de nous faire cest honneur que de nous avoir en telle oppinion et reputation, et nous excuzerés sy pour encores ne nous despartons poinct de lad. trefve, pour le peu de moyen que nous avons de rezister aux incursions et ravages que ce feroint, toutz les jours, aux environs de ceste ville, en attendant que nous soyons plus certains et rezolus de la mort du Roy, car nous avons de nouvelles tout au contrayre, ou bien en

attendant, sy cela est veritable, ce que par le Roy, quy plera à Dieu nous donner et quy sera declaré par les Estats du royaulme, sera ordonné sur la continuation ou infraction de ladite treve, car vivantz en la monarchie que nous sommes, faisons estat de recognoistre tousjours ung Roy tres crestien et catolique, et les courtz de parlementz comme dependantz de son autoritté.

Et cependant avons rezoleu, avec l'advis du s[r] de Bornazel, nostre seneschal et guouverneur, et des autres seigneurs magistratz du siege, de ne permettre l'entrée de ceste ville à personne quelconque de religion contrayre, voyre ny à aucung autre que soict plus fort que nous, ains de nous maintenir et conserver, moyenant la grace de Dieu, en l'obeissance de l'esglise catolique, apostolique et romayne, soubz l'autoritté du Roy, qui est ou qui sera, et de la court de laquelle nous sommes,

Tres humbles et hobeissantz serviteurs,

Les consulz de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 170 v°.

XLIII

1589, août. — Réponse faite par les consuls de Villefranche à la lettre des capitouls de Toulouse du 15 août 1589.

Messieurs,

Nous vous sommes infiniment obligés de la bonne affection et volonté laquelle tesmongnez par voz lettres avoir envers nous, pour la conservation de nostre ville et de nostre religion, et des belles offres qu'il vous plaict de nous faire, desquelles vous remertions très humblement. Au reste nous n'avons poinct encores nouvelles certaines ny asseurées de la court touchant la

mort du Roy mais seullement de sa blesseure, ains, au contrayre, on nous a rapporté que sa blesseure estoict hors de dangier de mort.

Toutesfoys, s'il est ainsin qu'il aict pleu à Dieu de l'apeller, nous faisons estat que Dieu nous envoyera ung successeur qui sera très crestien et catolique, soubz l'obeyssance duquel nous nous rengerons trestoutz et esperons que les Estatz Generaux du royaulme y proveront bien tost, attandant lesquels nous sommes rezoleus, comme nous avons faict tousjours, de nous maintenir et conserver, moyenant la grace de Dieu, en l'obeyssance de son esglize saincte, apostolique, catolique et romayne, soubz l'autoritté du Roy, qui est ou quy sera, de ne permettre l'entré de nostre ville à personne quelconque de religion contraire, voyre ny autre que soict plus fort que nous, comme nous en avons plus amplement escript à la court de Parlement, et vous supplions n'avoir autre oppinion de nous, ny pour le reguart du passé, ny de ce qu'est à venir, que nous soyons jamais autres que vous, catoliques et fidelles serviteurs du Roy, et ausy que nous serons tousjours,

Vos très humbles serviteurs,

Les conseulz de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 172 v°.

XLIV

1589, 16 septembre. — Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseulz,

Vous avés assés peu cognoistre, par les despeches que nous vous avons faicttes, ce qui est de nostre intention, laquelle n'a jamays estée autre que d'employer l'autorité de la court pour maintenir les catoliques et les

guarder d'opression, et par ce moyen nous avons tousjours tasché de les unir et rallier ensemble, afin qu'ilz puyssent plus ayzement s'oppozer aux desains des heretiques, comme vous entendrés plus particulierement par maistre Laurens de Fillere, conseiller en ceste court, et par la publication que nous avons faicte de l'edit de réunion, lequel nous dezirons estre guardé et observé partout. Il touche à vous de faire en sorte qu'il soict exxecutté en vostre ville, afin que vous en puyssiés reculllir le fruict que nous souhaictons. Apportés y le debvoir, que vous estes obligés, par vous charges et comme catoliques, recognoissantz que c'est le seul moyen de conserver vostre ville en la religion catolique, apostolique et romayne, de laquelle vous avés tousjours faict profession. Et nous asseurant que vous n'y fairés faulte, nous prierons Dieu, conseulz, vous tenir en sa guarde. — De Tholose, en parlement, le XVI septembre 1589.

Les gens tenentz la court de Parlement.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et au-dessus : Aux conseuls de Villefranche de Rouergue, à Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 181 v°.

XLV

1589, 17 septembre. — Lettre de M. de Caumels, avocat général au parlement de Toulouse, aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

La court nous a enjoinct vous envoyer l'edict et déclaration (1) faicte despuys le decès du Roy, pour reunir les catoliques et rappeler ceux qui, soubz pretexte du devoir de subjectz, s'estiont retirés et despartis, lequel elle a resoleu faire exxactement observer, dezirant que

(1) Il s'agit de la pièce copiée d'après l'imprimé, aux fol. 176 v°-179.

tout ce que c'est passé soict hoblié, afin que l'occazion desd. divizions ayant prins fin, ung chascung s'esvertue à la conservation de la religion, et que par ceste reunion l'esglise reprenne ses forces, avec lesquelles elle a jusques icy rezisté aux heretiques. Nous avons telle confiance au zelle que vous avés tousjours apporté au service de Dieu, que nous esperons que vous embrasserés son party et continuarés en la saincte rezolution de vivre et mourir en la religion cattolique, apostolique et romayne, à quoy nous vous exxortons, vous priant faire publier et guarder lad. declaration, et nous donner advis des difficultés que s'y presenteront pour y apporter les remedes convenables. Sur quoy prierons Dieu, messieurs, vous donner saincte, longue et heureuse vye. — De Tholose, le XVII septembre 1589.

Vostre bon amy,

CAUMELS, ainsin signé.

Et au-dessus : A messieurs, messieurs les conseulz de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1], fol. 183 v°.

XLVI

1589, 21 septembre. — Réponse des consuls à la lettre de M. de Caumels.

Monsegneur,

Nous vous remertions tres humblement de l'exxortation et remonstrance que vous a pleu nous faire, par vostre lettre, au contenu de laquelle avons satisfaict, en ce que dependoict de nous, l'ayant communiqué aux chefz de la justice, ausquels apartient de proceder, en leur siège, à la publication des edictz que sont envoyés par la court de Parlement, sur quoy a esté prinze la deliberation, dans la chambre du conseil dud. siege, telle que vous est apportée par mons. Filere, conseiller en la court, que vous en fera le raport de tout ce qu'il a

veu et entendu. Nous remettant à ce, ne ferons ceste cy longue, sinon après vous avoir baizé les mains en toute humillité, pour prier Dieu vous donner, monsenheur, saincte, longue et heureuse vye. — De Villefranche, le xxie septembre 1589.

Vos biens humbles et hobeissantz serviteurs,

Les conseulz de Villefranche.

Et au-dessus : A monsenheur, monsegneur de Caumels, conseiller du Roy et son avocat general en la court de parlement de Tholose, à Tholose.

Reg. BB[1], fol. 184 v°.

XLVII

1589, 21 septembre. — Réponse des consuls de Villefranche à la lettre du parlement de Toulouse du 16 septembre 1589.

Noz seigneurs,

Après avoir receue de la main de mons. Filere, conseilier en la court, les lettres qu'il a pleu à la court nous envoyer, avec l'edict et déclaration mentionné dans icelles, le tout fut reprezenté par led. sieur Filere mesmes, en la chambre du conseil de la court prezidialle, tant à mons. de Bornazel, notre seneschal, que à toutz les autres magistratz de lad. court prezidialle, à laquelle appartient la publication des editz venants de vostre part, sur quoy fut faicte la deliberation et arrestation telle que vous sera representée par led. sieur Filere.

Il est vray que les effectz de la dite deliberation sont interrompeux, ou pour le moins suspendus pour encores, à l'instiguation de quelques gens de guerre que sont entrés en ceste ville, à la faveur dud. s^r de Bornazel, contre les arrestacions cy devant faictes entre nous, pour luy acister en sa querelle qu'il a contre le s^r de Saint-Venza, laquelle seulle est cause des deshor-

dres que sont en ce pays. L'on cerge [*corr.* cherche] toutz les moyens qu'il est possible pour apayser lad. querelle parce que de l'amortissement d'icelle depend l'establyssement du repoz de ceste province, les habitantz de laquelle sont en tout le surplus bien unis et rezolus de se maintenir en la religion cattolicque, soubz l'autoritté et hobeyssance d'ung Roy cattolique, oinct et sacré, et de lad. court, selon ce qu'est porté par nous precedentes lettres.

Nous ne tenons le cueur pour le présent sinon à fayre vuyder lesd. gens de la guerre, que s'en doivent aller ceste après-dignée, avec la promesse que nous a esté reitterée par led. s^r de Bornazel qu'ilz n'y rentreront plus. Et parce que la court sera plus amplement informée de toutes les particularités de l'estat et affères de la province et de ceste ville, par le rapport dud. sieur Filere qui a veu et entendu le tout, finirons la presente, par très homble prière que faisons à Dieu de vous donner, nouz seigneurs, saincte, très longue et heureuze vye. — De Villefranche, ce xxie septembre 1589.

Vous très hombles et hobeyssantz serviteurs,

Les conseulz de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 189 v°.

XLVIII

1589. — Lettre du maréchal de Matignon aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

Je ne puis que louer beaucoup la bonne intelligence que vous avés tousjours eue, parmy tant de divizions que regnent aujourd'huy, avec mons. de Bornazel, vostre seneschal et guouverneur, mons. le jutge maige et autres principaulx officiers du Roy en vostre ville. Je vous prie bien fort de continuer et faire de vostre costé que

toutes choses demeurent en l'estat qu'elles estoint, lors de la mort du feu Roy, que Dieu absolve, soubz les edictz de la trefve, attendant qu'il aye pleu à Dieu donner ung plus grand esclarcissement aux affaires de cest estat. J'en escrips bien au lonc aud. s[r] de Bornazel, que je m'asseure vous communiquera le tout. Sur quoy me remettant, je ne vous feray ceste cy plus longue, me recommandant à voz bonnes graces, je prie à Dieu, messieurs, vous donner bonne et longue vye. — De Bordeaux, ce XIX octobre 1589.

Vostre entierement bon et plus parfaict amy,

MATIGNON, ainsin signé.

Et au reply : A messieurs les conseulz de Villefranche de Rouergue.

Reg, BB[1], fol. 189 v°.

XLIX

1590. — Arrêt du parlement de Toulouse, siégeant à Carcassonne, interdisant aux habitants du Rouergue d'aller plaider à Sauveterre où avait été transféré, contre tout droit, le siège de sénéchal de Villefranche.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier de noz juges et magistratz presidiaux de nostre seneschal et presidial de Rouergue estably à Villefranche, ou autre magistrat sur ce requis, salut.

Comme par arrest de nostre court de parlement de Tholose, seant en nostre ville de Carcassone, ce jour d'hui donné, veu la requeste à ele presentée par nostre procureur general à ce que deffences feussent faictes à certains se disans depputtés à tenir siège de seneschal en la ville de Sauveterre en Rouergue, qui pretendent y avoir esté transferé de Villefranche par

les gens se disans tenir court de parlement de Tholose, nonobstant et pardessus l'interdiction à eulx faicte par nostre très cher et très amé frere le feu roy Henry, de bonne memoire, se ingerans, aud. Sauveterre, fère tous actes comme gens de justice font et exercent èz lieux par nous ordonnés, y attirans noz subjectz et les constraignans plaider par devant eulx, au grand intérest [*corr.* prejudice] des justiciables de lad. seneschaucée, du bien de nostre service, contravenans aux arrestz sur ce donnés et inhibitions à eux faictes et autres fins contenues en ladite requeste, nostred. court, deuement advertie des entreprinses sur nostre auctorité et deffences ja faictes, publiées au siège de nostredict seneschal de Rouergue à Villefranche, a ordonné et ordonne que desd. contraventions et entreprinses sera enquis par vous, à la diligence du substitut de nostred. procureur general aud. siège, et particulièrement contre ceux des magistrats dud. siège de Villefranche, qui ce sont despartis de leur debvoir envers nous, ont prevaricqué et quitté nostre parti, l'honeur, l'estat et la qualité qu'ilz tenoient de nous, pour l'inquisition rapportée devers nostredite court, estre procedé à punition des colpables, comme de raison.

Et cependent a faict et faict inhibition et deffence à tous habitans du ressort, advoer et recognoistre pour officiers ceulx qui ce sont randuz pour telz aud. Sauveterre, plaider ny contester, ne se presenter à cest effect devant eulx, en persone ou par procureur, come gens sans pouvoir, ains estant du tout persones privés, y comis et depputés par ceulx qui n'ont auctorité véritable de ce fère, declarées telz par lettres pattentes de nostred. seigneur et frere, vériffiées en nostred. court et publiées ès sièges des ressorts.

Et par mesme moyen est faicte deffence de ce retirer aultre part, pour la plaiderie et jugement dez causes appartenantz à la cognoissance de nostred. seneschal et presidial de Rouergue, que aud. siège de Villefranche, comme estans les officiers y residans mantenuz et

entretenuz en nostre service, sellon que tous nous subjectz sont obligés.

Et afin que du contenu en cest arrest nul en puisse prethendre cause d'ignorance, nostredite court a ordonné qu'il sera leu, publié, en jour de plaid, aud. siège de Villefranche et sièges des juges subalternes, ou par icelle, à la diligence du substitut de nostred. procureur general, dont et du debvoir qu'il y aura faict en advertira icelle, dans le moy et à peyne de privation de son office et autre arbitraire.

Pour ce est-il que nous vous mandons et à chascun de voz comectons, par ces presentes, enquerir, secrettement, dilligement et bien, des contraventions, entreprinses, faictz contenuz aud. arrest et l'inquisition que sur ce faict aurés, appourtés ou envoyés feablement cloz et selé devers nostred. court, pour icelle veue et communiquée à nostred. procureur general estre procedé à la pugnition contre les colpables, comme il apartiendra.

Si mandons et comectons, en oultre, au premier nostred. huyssier ou sergent requis signiffier led. arrest à tous les habitans du ressort, ensemble au substitut de nostred. procureur general, et autres que besoing sera, et ce faisant, faire de par nous, nostre dicte court, les inhibitions et injonctions y contenues, et sur les peynes portées par icelles, mandons et comandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz, à vous ou vostred. huyssier ou sergent obeyssent.— Donné à Carcasone, en nostredict parlement, l'an de grace mil V^c IIII^xx X, et de nostre regne le second.

Collationné : Gravier.— Par lad. court : Sabatier, signés.

Reg. BB[1] fol. 193 v°.

L

1592, 7 janvier. — Lettre d'Henri IV aux consuls de Villefranche.

A noz chers et bien amés les consulz, manans et habitans de nostre ville de Villefranche de Rouergue.

De par le Roy,

Chers et bien amés. Nous avons entendeu, avec beaucoup de regret et de desplaisir, l'accident advenu de la perte du feu seigneur de Deveze, et ne doubtons poinct que vous ne l'ayés aussi regreté grandement et plainct, comme il avoict de nous et de vous bien merité de l'estre. Nous metrons peyne de vous pourveoir d'ung autre, en sa charge, qu'il le puisse representer, en toutes ses bonnes parties qu'il avoict, et prendrons plaisir de nous conformer, en cela, à ce que sera de vostre desir et de toute la province. Cependant, parce qu'il ne fault doubter que les enemys tacheront à ce prevaloir de cest inconvenient, vous aurés à vous tenir sur voz gardes, encores mieulx que cy devant, de quoy nous nous reposons sur vostre soing et vigilance. Mais si vous vous sentiés pressés, vous pourrés recourir aux seigneurs du pays qui sont nos serviteurs, desquelz nous nous asseurons que vous serés acistés. Cependent nous donnerons ordre de ne vous laisser pas longuement destitués de chief. Et en cela et tout autre que vous concernera, nous aurons toutjour soing et plaisir de vous y acister et gratifier, comme nous savons que vostre fidelité et sincère affection vous en rend bien dignes.

Donné au camp devant Roan, ce 7e jour de janvier 1592.

HENRY.

Plus bas : Forget, signés.

Reg. BB[1], fol. 195.

LI

1594, 30 juin. — Requête adressée par les habitants de Villefranche au roi Henri IV et réponses qui y ont été faites par le Conseil.

Au Roy

Sire,

I.— Les consulz, manans et habitans de vostre ville de Villefranche en Rouergue supplient très humblement Vostre Majesté de representer qu'ilz se sont toujours maintenuz et conservés, tant en l'obeyssance de voz predecesseurs Roys que la vostre, sans avoir voleu aucunement entendre aux praticques et menées de voz enemys, lesquelz en auroient conceue une telle hayne contre lesd. supplians qu'ilz auroient reserché tous les moyens, qui leur auroient esté possibles, pour les ennuyer et les asubjectir à leurs tiranies, et à ces fins, stably plusieurs fortz et garnisons autour de lad. ville, pour avoir d'auttant plus de moyen d'entreprendre sur celle, leur coupper les vivres qui leur soloient arriver de toutes partz, et les priver de la jouyssance de leurs biens champestres, ou ilz auroient apporté toutes les rigueurs et violances dont ilz se seroient peu adviser, et tellement reserré lesd. habitans dans lad. ville que le plat pays et terres des envyrons sont demeurées desertes, sans culture ny labouraige, l'espace de plus de quatre à cinq ans ; ce que voyans vosd. enemys et qu'ilz ne pouvoient par aucun moyen entreprendre sur lad. ville, ilz auroient advisé, ne treuvant plus que prendre aud. plat [pays], d'accorder telle quelle trefve, soubz pretexte de laquelle, tant les supplians que autres leurs voysins affectionés à votre service, auroient advisé de peupler les champs de bestial et autres choses necessaires pour le labouraige, mais ilz n'auroient si tost pourveu que vosd. enemys les auroient tout aussi tost prins et enlevés, mesmes la plus part des plus ap-

parens des lieux, qu'ilz auroient mis et constitués prisoniers, à faulte de payement des deniers et despartemens par eulx faictz, soubz l'auctorité du duc de Mayene et par convocation des Estatz dud. pays soubz son auctorité, ce que auroict reduict le pauvre peuple à ung extreme necessité, ayans constrains aucuns desd. supplians de se treuver en certaines et prethendues assemblées Estatz en la ville de Rodez, où soubz l'auctorité du duc de Mayenne, ilz auroient ordonné que impositions seroient faictes de deux cens vingt mil escuz, en la presente année, sur lesd. pays de Rouergue, ayant accordé qu'il en seroict seullement levé quarante mil escuz, soubz l'autorité de Vostre Majesté, pour subvenir aux fraiz necessaires de ceulz qui ce maintenoient en l'obeysssance d'icelle.

Et d'aultant qu'il seroict du tout impossible pouvoir lever lesd. sommes, sans la toutalle ruyne dud. pays, considéré qu'en temps de paix toute la Guyene, dont led. pays de Rouergue ne faict qu'une bien petite partie, ne pourta jamais une telle imposition, ilz supplient très humblement Vostre Majesté ordonner que inhibitions et deffences seront faictes à tous recepveurs quelzconques, et à tous autres qu'il appartiendra, de contraindre les habitans dud. pays de Rouergue au payement d'aucunes somes, ainsi que dict est, impausées et levées soubz l'auctorité du duc de Mayenne, en aucune sorte et manière que ce soict, encores qu'elles ayent esté consenties ausd. prethendues convocations d'Estatz dud pays, soubz l'auctorité dud. duc de Mayenne, jusques à ce que par Vostre Majesté autrement en ayt esté ordonné.

Comme sursoyeront aussi toutes levées qui ce pouroient, par ceulx qui ont toutjours suyvi le parti de Vostre Majesté, [estre] imposées et desparties, contre vos edictz et ordonnances et sans lettres et comission de Vostredite Majesté, pour quelque cause et occasion que ce soit, sur peyne de punition corporelle aux contravenans, au cas que Vostre Majesté feroict diffi-

culté pourvoir presentement sur la cassation desd. impositions, laquelle les supplians requierent.

On lit, en marge de cet article : Il est enjoinct au juge mage et scindiz du pais de envoier, dedans trois mois, par devers Sa Majesté, estat de toutes les levées et impositions des deniers, que ce font aud. pais et seneschaucée de Rouergue, ensembles les occasions et en vertu de quoy elles ont esté faictes, pour le tout bien en estre ordonné de par Sa Majesté, et jusques à ce, il est ordonné que toutes les levées et impositions faictes, sans comission de Sa Majesté, par lettres pattentes, seront surcises avec deffenses d'en faire aucune poursuyte ny contraincte.

II. — Et pour ce que, durant les derniers troubles, li y en a qui ont entrepris, soubz la converture d'iceulx, de faire faire plusieurs levées et culhettes de grandes et excessives sommes de deniers, desquelles, de leur auctorité et sans aucun pouvoir ne mandement de de Vostre Majesté, abusant de l'injure du temps, les ordonnateurs desd. levées ont dispozé, tout ainsin qu'ilz ont voleu, sans y observer aucun ordre, comme il estoict requis pour le bien et service de Vostre Majesté, à la grande frode et oppression de voz pauvres subjectz, ilz supplient très humblement ordonner que les recepveurs, qui ont faict les receptes et despences desd. deniers, seront appellés en vostre Conseil, pour representer lesd. estatz, pour iceulx veuz et comunicqués ausd. supplians pour debatre la despence d'iceulx, leur estre paioués sur la closture d'iceulx, ainsy que Vostre Majesté en sond. Conseil verra estre à faire.

On lit, en marge : Il est ordonné que les recepveurs qui ont faict le maniement des deniers levés en lad. province, durant ces troubles, veriffieront leurs estatz de la recepte et despence par eulx faicte, par devant les tresoriers generaulx de France establiz à Bor-

deaulx, lesd. supplians ouys ou appellés, pour, les estraictz desd. estatz envoyés par lesd. tresoriers generaulx par devers Sa Majesté, en estre par elle ordonné, comme elle verra bien estre.

III. — Et d'aultant que lesd. supplians, pour se maintenir et conserver en l'obeyssance de Vostred. Magesté et se deffendre des conjurations et entreprises de vosd. enemys, ont esté contrainctz pour subvenir aux despences necessaires, emprunter la somme de plus de dix mil escuz de plusieurs particuliers, envers lesquelz ilz demeurent redepvables, comme apert par l'estat desd. debtes, extraict des registres consulaires de lad. ville, il plera à Vostre Majesté ordonner que lad. somme sera prise, pour l'acquit desd. supplians, et payée par lesd. recepveurs, des deniers qui se treuveront encores en leurs mains, après la veriffication faicte en vostred. Conseil de leursd. estatz, et qu'à ceste fin leur seront expédiées toutes contrainctes necessaires, et où ne se treuvaront aucun fonds ès mains desd. recepveurs que les susd. sommes, ainsy empruntées par lesd. supplians, seront cottizées et levées sur tout led. pays, attendeu que la despence, qui en a esté faicte, est retornée au bien d'icelluy pour soy estre opposés aux desceins et conjurations desd. enemys.

On lit, en marge : Veriffieront lesd. supplians, la despence faicte desd. deniers par eulx empruntés, par devant lesd. tresoriers generaulx, qui certiffieront Sad. Majesté de lad. veriffication, et luy donneront advis sur le contenu aud. article, pour icelluy bien y estre pourveu par Sad. Majesté.

IV. — Seront faictes deffences ausd. prethendus recepveurs de ne [se] dessaysir d'aucuns deniers par eulx receuz, en vertu des susd. prethendues comissions, moings acquitter aucunes ordonnances ny rescriptions,

tant de ceulx de contraire parti ny d'autres, que au prealable il n'en aye esté ordonné par Vostre Majesté, ce à peyne du quadruple, fors que les debtes légitimement faictes pour le bien du pays et gaiges d'officiers presidiaulx.

On lit, en marge : Deffences seront faictes, aux recepveurs de ne se desaissir d'aucuns deniers qui auront esté par eulx receuz, en vertu desd. prethendues comissions, ny en acquitter aucunes ordonnances ou rescriptions, à qui que ce soict, jusques à ce que par Sad. Majesté en soict ordonné, à peyne du quadruple, comme il est requis, excepté toutesfoys pour les gaiges de noz officiers.

V. — Les supplians ayans voleu suyvre leurs predecesseurs ausquelz par mesme occasion et pour s'estre maintenuz et conservés en l'obeyssance des Roys, voz predecesseurs, ilz leur auroient esté accordés, pour recognoissance de leur fidelité, plusieurs beaux privileges, franchises, imunités mesmes pour l'exercisse de la justice du seneschal et siège présidial, en tous lesquelz privileges ilz supplient Vostre Majesté les voloir continuer et confirmer en la possession et joyssance d'iceulx, sans qu'il y puisse estre rien innové, en aucune sorte et manière que ce soict, et que à ceste fin les arrestz contraditoirement donnés et reallement executés, du consentement de ceulx avec lesquelz ilz ont esté donnés, seront inviolablement gardés et observés, et qu'à ceste fin toutes lettres et expeditions necessaires leur seront expediées, sans que led. siège de seneschal et presidial puissent estre aucunement desduys ny desmembrés, pour aucune cause et occasion que ce soict.

On lit, en marge : La confirmation de tous lesd. privileges leur est accordée pour en jouyr, comme ilz en ont cy devant bien et deuement jouy.

VI.—Et afin que lesd. supplians ayent quelque moyen de se pouvoir remetre de tant et si grandes ruynes, qu'ilz ont souffertes à cause desd. troubles, qui les ont reduictz à toute extremité, il plaise à Vostre Majesté lez voloir tenir quittes et deschargés de toutes tailles, pour le temps et terme de dix ans prochains et consecutifz, leur faisant cognoistre que Vostre Majesté ne les a en moindre recommandation que ceulx qui ont suyvi cy devant vosd. enemis.

On lit, en marge : Le Roy, se retrouvant encores au fort de ses affaires, ne leur peut accorder aucune descharge sur les deniers de ses tailles, mais quant il aura pleu à Dieu luy donner la paix, pourvoira au soulaigement de ses subjetz, particulierement desd. supplians, le plus qu'il pourra.

VII.— Et parceque lesd. supplians se treuvent si pauvres à present qu'ils n'ont aucun moyen de pouvoir entretenir aucuns cappitaines ny gens de guerre, dans lad. ville, Vostre Majesté, ayant égard à la recognoissance et submission, que luy font à present les villes dud. pays, qui ont tenu le party desd. enemis, est supplié avoir pour agréable le licenciement qu'ilz ont faict desd. cappitaines et gens de guerre tenant garnison en lad. ville, les manans et habitans d'icelle se soubzmetant comme suffizans de la maintenir et garder en son obeyssance, ainsin qu'ilz ont toutjour faict, attendeu que lesd. consulz, manans et habitans auroient appelé, soubz le bon plaisir de Vostre Majesté, suyvant le pouvoir dont ilz ont jouy de tout temps, lesd. cappitaines et gens de guerre, pour leur acister à se maintenir et conserver en vostred. obeyssance, suyvant les occasions que s'en presentent de les appeler ou licentier.

On lit, en marge : Attendu que lad. province est entierement reduite en l'obeyssance de Sa Majesté, elle approuve le licenciement faict par lesd. supplians de la

garnison, qu'ils avoient cy devant appelée et entretenue en lad. ville.

VIII.— Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que les arrestz cy devant donnés, tant en son Conseil qu'en sa court de parlement de Tholose, pour le regard de l'élection des scindicz des Estatz dud. pays, mesmes les arrestz des cinquiesme fevrier mil V^c LXXIX, declarations des xiiii septembre quatre vingtz deux, et xi may mil V^c IIII^{xx} IIII, sortiront leur plain et entier effaict ; et ce faisant, que ceulx qui seront esleuz seront pris du corps des consulz des villes sortans, hors de leur consulat, pour eviter aux abuz et inconveniens que presentent lesd. continuationsde scindicz, lesquelz seront pris et choisis des principalles villes dud. pays, suyvant lesd. arrestz et seront seullement anuelz, pour faire lad. charge descindicz, sanz qu'ilz puissent estre continués, sur les peynes portées par lesd. arrestz et declarations, lesquelles sortiront aussi, en tout le surplus, leur plain et entier effect ; suppliant très humblement Sad. Majesté enjoindre très expressement à sa cour de Parlement, seneschaulx, leurs lieutenans et gens tenans les sièges presidiaulx, contraindre les gens des Estatz dud. pais iceulx estroictement garder et observer, et ne permetre qu'il y soict contravenu, en aucune sorte que ce soict, declairant dès à present nul et de nul effect et valeur toutes elections qui seroient faictes au contraire.

On lit, en marge : Accordé que lesd. arrestz mentionés aud. article seront observés et que à cest effect les commissions en seront expediées.

IX. — Que l'ordre ancienement gardé en lad. ville de Villefranche pour l'élection des consulz sera entierement suyvi et gardé, à la pluralité des voix, sans que le seneschal, son lieutenant et officiers, en puissent prendre d'office, ny en nommer d'autres que ceulx qui auront esté choisis et nommés, comme dict est, à la

pluralité des voix, suyvant vos edictz et ordonnances, et ou il y auroict aucune contravention par ledit seneschal, son lieutenant et officiers, que lesd. habitans ne seront tenuz de recognoistre ceulx qui auroient esté par eulx pourveuz ausd. charges, au préjudice de leurs elections et nominations.

On lit, en marge : Accordé, proveu que les officiers de Sa Majesté ne soient fondez en droict et possesion d'en uzer autrement.

X. — Sa Majesté aiant aussi egard qu'oultre les incomodités, pertes et foulés suffertes par lesd. habitans, pour s'estre maintenuz en son obyssance, les officiers de Sad. Majesté sont demeurés sans aucun exercisse de justice, durant les presens troubles, il luy plera les tenir quittes et exempts de la finance, à laquelle ilz pouroient estre cottizés, pour la confirmation de leursd. offices, à cause de l'advenement à la corone de Sad. Majesté.

Prevost, depputté, Gaigniabe, depputté et consulz, signés.

On lit, en marge et au dessous : Sa Majesté a jà disposé et ordonné desd. deniers, n'en peut pour ceste occasion gratifier lesd. supplians.

Faict au Conseil du Roy tenu à cest effect, par exprès comandement de Sa Majesté, le dernier jour de juing 1594. Forget, signé.

Ay receu l'original des presens articles cy dessus enregistrés, le IIII novembre 1595. — De Lamy, consul (1).

Reg. BB[1]. fol 383.

(1) Ces trois derniers mots ont été barrés.

LII

1595, 21 janvier. — Arrêt défendant à tous officiers de faire de levée arbitraire sur les habitants de Villefranche-de-Rouergue restés fidèles au Roi, et ordonnant qu'il sera fait état, tant des deniers imposés sur ledit pays, par ordre du duc de Mayenne, que des sommes nécessaires pour le service du Roi et pour le bien dudit pays.

Sur la requete présentée au Roy par les habitans de Villefranche en Rouergue, que ne sont departiz de l'obeissance du Roy, tendant fin d'estre deschargez de toutes levées et impositions de deniers faictes par auctorité du duc de Mayenne ou autre, contre Sa Majesté, avec deffense à tous scindicz, receveurs et autres officiers de prandre, par contrainctes, contre les supplians, pour le payement desd. sommes, et aux receveurs de n'en vuider leurs mains des deniers qu'ils en ont receuz jusques à present, en autres mains que des receveurs de Sa Majesté, à l'acquict des supplians, pour les portions et cottités des tailles de la presente année, et aussy leur contrepourveu pour les consulz de Rodez ayant empesché l'execution des lettres pattantes de Sa Majesté expediées pour le faict desd. levées, il est ordonné que deffenses seront faictes aux officiers dud. pais, scindiqz et autres, de faire aulcunes levées de deniers sur lesd. supplians, sans commission expresse de Sad. Majesté, et, pour pourvoir aux necessités dud. pais, les officiers envoieront ung estat des deniers imposez sur icellui pais, par commission du duc de Mayenne, et des levées necessaires pour le service de Sad. Majesté et

bien dud. pays, pour en obtenir de Sa Majesté les provisions necessaires.

Signé : HURAULT (1).

TABLE DES DOCUMENTS

(1) Cet arrêt ne se trouve pas dans le registre de Villefranche. Il est à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit français 10841, fol. 14 r°. M. Noël Valois l'a analysé dans son *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, Paris, Imp. nationale, 1886, in-8°, p. 129, n° 2004. Nous l'avons copié, parce qu'il complète ceux que nous imprimons plus haut.

HELVETIA

Je vais à travers champs et je suis les ruisseaux,
J'escalade les monts et les petits coteaux,
Je fouille les bois verts, j'admire la cascade,
Je conduis mon esprit tout seul en promenade,

(Spiritualisme et religions)

J'ai chanté les combats et les folles amours,
Le passé, la jeunesse et le ciel des beaux jours,
Les myrtes et les bois, les douces primevères,
La joie et la douleur, et les devoirs austères,
Les larmes des petits et les fêtes des grands,
Et les berceaux de fleurs et les berceaux d'enfants ;
Et puis, — pauvre chanteur, — désespéré de vivre,
Accablé, je me suis consolé dans un livre.
Et quand, autour de moi, tout était confondu, —
— L'espérance et l'amour, — quand j'avais tout perdu,
L'illusion, la femme et le temps, la jeunesse
Et les petits enfants, alors, dans ma détresse,
Au milieu de mon deuil, dans mon isolement,

J'ai juré, — je suis bien fidèle à ce serment,
— J'ai juré, qu'en dépit des hommes et des choses,
Je chanterais encor et les lis et les roses,
Et que je resterais jeune en devenant vieux,
Et que je n'aurais plus de larmes dans les yeux ;
Qu'en de lointains pays, aux sommets blancs de neige,
A travers les rochers, où me feraient cortège
Mes souvenirs, j'irais dissiper mes ennuis.
Et depuis ce temps-là, ma Muse, tu me suis,
Et je voyage ! — Et c'est la dive poésie
Qui s'égare avec moi sur les monts d'Helvétie.

Je revois les chalets, les abîmes béants,
Les cascades d'argent et les sapins géants,
Et les sentiers perdus, les glaciers et leurs cimes
Que le soleil bleuit, qu'escaladent mes rimes ;
Je revois le pays des lacs et du chamois
Où la femme est rêveuse et toujours vert le bois.

Et je me sens ravi, comme dans une extase ;
C'est beau ! Mon cœur bat fort ; du sommet à la base
Des gigantesques monts, mes yeux, sans se lasser,
Fouillent pour mieux saisir tout ce qu'ils voient passer
Dans un décor superbe ou bien dans un mirage ;
Panorama splendide, alpestre paysage !
Et je monte à travers les rochers noirs, mousseux,
En côtoyant l'abîme immense, tortueux.

La Suisse est le pays des vierges et des pâtres,
Des libres citoyens. — En des vers idolâtres
Des champêtres beautés et des sites charmants,
Je voudrais la chanter, y vivre mes vieux ans.

×

DANS LA VALLÉE DU RHONE

Voici d'abord Genève et son Léman tranquille,
Qui reflète les cieux, où se mire la ville,
Cependant qu'apparaît dans le fond du tableau,
Gigantesque et changeant sous le soleil, sur l'eau,
Le Mont-Blanc couronné de glaces et de neige.
Plus d'un guide y conduit, mais Dieu seul y protège
L'Explorateur, qu'il soit ou touriste ou savant,
Quand, armé d'un long pic, malgré le froid, le vent,
Il monte encor, toujours, sur la roche de glace,
Où l'on tombe, où l'on meurt, lorsqu'une corde casse.

Salut aux pionniers, aux courageux enfants
De France, qui se sont engloutis dans les flancs
Du colosse. — A ses pieds plus d'un torrent murmure,
L'oiseau chante et la fleur sourit à la nature,
Des massifs d'arbres verts émergent les châteaux,
Ferney, Prangins, que sais-je ? Et les petits bateaux
Sur le lac, doucement, glissent comme des cygnes,
Et sur la rive Suisse on vendange les vignes.

D'un côté la Savoie, Evian, les Français,
Et de l'autre Lausanne, avec tous ses Anglais,
Ses hôtels à balcons, pleins de fleurs, à tonnelles,
Et son ancien château qui n'a plus de tourelles,
L'église cathédrale et le grand pont Pichard,
De nombreux monuments, qui sont des œuvres d'art,
Ses trois monts enlacés, aux escaliers de pierre,
Et ses murs tapissés de verdure et de lierre ;
Enfin, dans un beau parc, le palais fédéral,
De la plus haute cour suprême tribunal.

De Genève Lausanne est bien la sœur cadette ;
L'une est jolie et l'autre est beaucoup plus coquette.
A Genève j'ai vu la chaire de Calvin ;
J'ai vu le peuple libre et fier, surtout chauvin,
Quand il s'agit d'honneur ou bien d'indépendance,
A Genève ! oh ! c'est là que l'on aime la France,
C'est là qu'on est Gaulois ; c'est là que j'aimerais
A me perdre tout seul, sans savoir où je vais :
Les hommes y sont bons, les femmes y sont belles,
L'horizon diapré de neiges éternelles,
Le Rhône impétueux, le lac inspirateur,
L'existence paisible et l'air réparateur.

De Lausanne à Vévey l'on arrive trop vite ;
Jean-Jacques se souvint toujours de ce beau site.
Non loin de là Montreux ; quelle variété,
Et quel panorama du haut de Térité,
Où l'on va, d'où l'on vient par le funiculaire ;
C'est un autre Righi, construit à crémaillère.

Sur la ligne de Brigue on rencontre Sion ;
Il faut passer par là pour aller au Simplon.
J'oubliais Vernaya, sa cascade écumeuse,
Plus blanche que du lait sur la pente rocheuse,
Qui, de quarante pieds, s'élance en bondissant,
Spectable admirable et tableau saisissant !

J'ai visité Sion ainsi que le Valère,
Un antique château, — plus bas, le monastère,
Tourbillon ruiné ; nous sommes en Valais.
Le pays des vins blancs, aux ombrages épais,
Aux monts couperosés, souvent inaccessibles.
D'où pendent des lacets sur des gorges horribles.

Là-bas, c'est la Jungfrau, plus près le Rhinderhon,
La Dala, — fier torrent, — et le traître Balmhorn,
Parce que, chaque jour, il couve quelque orage.

Là-haut de la Gemmi j'entrevois le passage.
Voici le Torrenthorn, et de l'autre côté
Du Rhône, le Cervin tout plein de majesté,
Les monts Roses, et puis, plus loin, toutes les cimes.
Et puis tous les glaciers, et puis tous les abîmes.

Je voudrais esquisser ici, dans un tableau
Profond, ces lacs, ces monts, faire miroiter l'eau,.
Denteler ces rochers, dans une perspective
Large, immense : agiter les sapins sur la rive
Des torrents destructeurs, blanchir les horizons,
Argenter les glaciers du pays des Grisons,
Ombrager et fleurir les profondes vallées
Et de Rhododendrons, plutôt que d'azalées
Enguirlander mon œuvre, et plus tard revenir
Près de ces lacs, dont j'ai gardé le souvenir.

Je voudrais exalter enfin tous les courages ;
A ces guides hardis, qui forcent les passages,
Qui franchissent les cols, qui sont forts et vaillants
Dans la tourmente, à tous ces paysans,
Véritables héros sur l'arête de glace,
Je voudrais envoyer mon salut. — Leur audace
N'a d'égale en ces lieux que leur simplicité,
Ou que leur dévouement et leur honnêteté.
Et si je le pouvais, en déployant mes ailes
Oh ! je retournerais aux neiges éternelles !...

Mais qui donc, en ses vers, broiera tant de couleurs,
Quel poète jamais atteindra ces hauteurs
Peuplera ces déserts, festonnera ces roches ?
Tous mes tableaux ne sont encor que des ébauches !
Pour chanter Chamonix et les Quatre Cantons,
Interlaken, Lucerne, et fondre tous ces tons,
Il faudrait la palette et le pinceau d'un maître !
Puissè-je cependant les mieux faire connaître.



LOÈCHE LES BAINS

On rencontre Loèche, en dépassant Inden,
Au-dessous de l'Alpès et non loin d'Albinen,
Avec ses grands hôtels, entourés de prairies,
Et son parc de sapins, aux pelouses fleuries,
Ses mélèzes touffus et ses rouges sorbiers,
Et ses petits chalets, aux toits hospitaliers,
Ses pâtres musiciens, sa Dala mugissante,
Et tous ses filets d'eau que la montagne argente,
Loèche est d'un aspect agréable et charmant,
Mais en juin, en juillet, au mois d'août seulement,

Un petit clocher blanc domine ce village
Où l'oiseau ne fait pas entendre son ramage
Mais où l'on vient chercher le calme et le repos,
Se traiter, se distraire et guérir tous ses maux.

A cinquante degrés l'eau chaude y sort de terre,
Et cette eau fortifie, excite, régénère.
On la capte avec soin ; chaque établissement
A sa grande piscine, et c'est un monument,
De style byzantin où l'on va dès l'aurore,
Phæbus, en se couchant, vous y retrouve encore.
On s'y baigne en commun, trois heures le matin
Et deux heures le soir ; c'est un fort joli bain.

×

L'ORAGE

A Loèche je fus le témoin d'un orage
Qui mit en grand danger les gens et le village.
Le bal était ouvert. Touristes et baigneurs, [gneurs,
Bourgeois, marchands, rentiers, nobles et grands sei-
Dans les salons Brunner invitaient belles dames
Au quadrille, à la valse, et les cœurs tout en flammes,
Aussi bien que l'orchestre, étaient à l'unisson,
Quand, tout à coup, le ciel se voile à l'horizon.
La Gemmi disparaît au milieu d'un nuage
Et sur Loèche éclate un émouvant orage.
Et la pluie à torrents tombe dans les prés verts
Et sur les noirs rochers. Les chalets, recouverts
De losanges en bois, ne sont plus que gouttières,
Et le tonnerre gronde !... Et les cimes altières
Des monts et des sapins qu'illumine l'éclair,
Semblent braver la foudre et se mouvoir dans l'air !
Et le bruit des torrents, et les coups de tonnerre,
Répétés par l'écho, font rêver de la guerre
Et du canon qui tonne, et des pesants fourgons,
Du régiment qui charge et des fiers escadrons.
Puis l'orage descend : à la grêle qui tombe
Va succéder bientôt une nouvelle trombe.
A nos pieds maintenant tout paraît être en feu !
Grand spectacle, sans nom, que seul peut donner Dieu,
Celui-là qui parlait jadis sur la montagne,
Que précède l'éclair, que la foudre accompagne,
Que Moïse écoutait, — loin du peuple ébahi, —
Quand il dictait sa loi sur le mont Sinaï.
Si l'orchestre est joyeux, l'inquiétude augmente,
Et l'on valse toujours ! qu'importe la tourmente ?

Mais soudain tout se tait ; la musique a cessé
Brusquement ; on accourt, que s'est-il donc passé ?
Un seul cri retentit : l'eau ! La Dala déborde,
Le pont est emporté ! « Faites miséricorde
Mon Dieu ! Sauvez du moins les pauvres riverains.
« Et les petits chalets, » — des Suisses, des Lorrains,
Des Français sont debout sur l'épave flottante
Et bravent le danger. — L'eau gagne la soupente
D'une étable ; il l'emporte, et des rochers roulants
Brisent les pilotis ! « Pitié pour les enfants,
« Pitié pour les berceaux, pitié pour les chaumières
« D'où montent vers le ciel tant d'ardentes prières. »
Quand l'orage eut pris fin, le pont avec le bal
En avaient seuls souffert ; ce fut là tout le mal.

×

IDYLLE

Mais quittons la vallée. — En passant aux échelles
Qu'attachent au rocher de solides ficelles,
Après avoir franchi les forêts de sapins
Qui s'étendent autour de Loèche les bains,
En suivant les lacets, — l'ascension est rude —
On atteint dix-huit cents, deux mille d'altitude.
Albinen est à droite et Clavinen plus loin,
Au delà Torrenthorn ; je n'y monterai point
Car voici Chermignon dont le site est superbe,
La neige a recouvert les fleurs et les brins d'herbe ;
Le soleil brille au ciel et le ciel est d'azur ;
Les vents sont apaisés ; l'Ether devient si pur
Qu'on pourrait dessiner les plus lointaines crêtes,

Jusqu'aux monts Saint-Bernard, aux fantastiques têtes,
Dans l'horizon grisâtre, au décor tourmenté ;
C'est comme un infini peuplé d'immensité ,..
Où semblent se mouvoir, d'étranges formes blanches
Qu'engloutira l'abîme avec les avalanches.

Epars de tous côtés, paissent quelques troupeaux
De chèvres au poil blanc, de brebis et d'agneaux,
De génisses, qui sont petites et très douces,
Surplombant des rochers et broutant quelques pousses
Ou d'arbre ou de lichen. — Une foule d'enfants
Roses, les plus petits conduits par les plus grands,
S'ébat près d'une source où se trouve leur mère,
Elle est blonde, accueillante et fière de me faire
Ses offres de bouquets et de beurre et de lait.
Et puis, — quand je me suis assis sous le chalet, —
Me souriant, avec une douceur extrême,
Dans l'écuelle en bois, qu'elle remplit de crême,
Elle me sert. — Alors un tout jeune garçon
Accourt, et d'un écrin retirant, sans façon,
Un modeste instrument, dont il joue en nomade,
Me charme, en me donnant comme une sérénade.
C'était mélodieux, c'était sentimental,
Joli, presque savant, c'était original.
Dans ce pauvre chalet j'entendis le Trouvère,
Les Huguenots, joués devant une bergère,
Le grand air d'Helvétie. Oh ! la belle chanson
Qu'à Chermignon disait cet aimable garçon.

Je m'éloignai le cœur troublé, l'âme attendrie !
Dans ce chalet j'aurais voulu passer ma vie...
Là, rien qu'un lit, deux ou trois escabeaux,
Mais des petits enfants robustes et si beaux !..
Le travail tout le jour et le soir la prière
Et d'exotiques fleurs, et la grande lumière
Des sommets ; pour rêver les vastes horizons,
Pour seul bien des troupeaux, pour rire des chansons,
Oh ! comme c'est bien là toute la Providence,

Le Devoir couronné d'amour et d'espérance !...
Mais le riche, l'heureux, c'était en vérité,
Le pâtre du chalet, non le déshérité.

Le pâtre ! il ignorait la décevance amère,
L'effondrement du moi, le charme délétère
Des plaisirs frelatés ! Bravant les coups du sort
Il n'avait peur de rien, pas même de la mort.
Il se riait enfin des souffrances humaines ;
Il se désaltérait aux plus pures fontaines,
Et sa vie était faite et d'amour et d'espoir,
Et son ciel était bleu quand le mien était noir !
Il laisserait un jour ses troupeaux en partage,
A ses nombreux enfants, l'honneur pour héritage ;
Ils jouiraient de tout, en n'ayant presque rien ;
Ils garderaient un culte et ce serait le sien.

Et moi, pauvre rêveur, attentif à bien faire
Avide d'un peu d'or, et de gloire et de terre,
Soutenant mon combat, luttant avec chacun,
Riche de tous les biens, mais sans jouir d'aucun,
Je traînerais, hélas ! une mourante vie
Toute d'écœurements, de tristesse ou d'envie ?...
Certes non, — Je ne veux écouter que mon cœur ;
Lui seul peut me conduire au temple du Bonheur,
Sur ces monts enlacés, où les hommes sont frères,
Où les vertus sont sœurs, et les femmes... bergères,
Où l'on aime, où l'on meurt avec les paysans
En Rouergue, où je dois vivre et finir mes ans !

Le Rouergue ! pour moi, c'est la Suisse française !
Il a ses grands troupeaux, des pâtres à leur aise,
Ses noirs rochers, ses lacs, ses cascades, ses monts,
Son Montpellier le Vieux, ses causses, ses limons,
Ses grottes d'Argilan, son Tindoul, ses abîmes !...

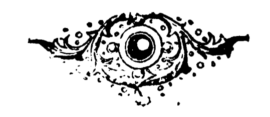


CONCLUSION

Et toi, noble pays, qui m'inspiras ces rimes,
Mon Helvétie, Adieu ! De ton Guillaume Tell
Garde le souvenir ; un pacte solennel
Nous lie à toi, mais reste pour la France
Un allié fidèle, un rempart de défense
Contre l'envahisseur. — Dans ta fidélité
S'abriteront encore l'amour, la liberté...

Rodez, 26 novembre 1892.

Edmond Railhac.



NOTICE

SUR

M. CASTANIÉ, PEINTRE

Présentée à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron dans sa réunion du 18 juin 1892

Messieurs,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau en mon nom et au nom de madame veuve Castanié un choix de croquis et de dessins terminés dûs à la plume ou au crayon de M. Castanié, peintre à Rodez, ancien membre de notre Société.

Le Musée formé par vos soins, Messieurs, renferme déjà un certain nombre de peintures dues à cet artiste aveyronnais, peintures sur le mérite desquelles je me propose de revenir tout à l'heure, mais qui, à certains points de vue, sont moins intéressantes que la collection que j'offre aujourd'hui à la Société !

On peut en effet apprécier dans les œuvres terminées de Castanié, les patients efforts de l'artiste cherchant

péniblement à réaliser un idéal dont le rendu trompe habituellement ses aspirations et reste insuffisant ; mais l'on n'y retrouve pas, ou l'on n'y retrouve qu'avec peine et grâce aux yeux expérimentés du chercheur, la caractéristique propre, ou s'il m'est permis d'employer ce mot dans un sens restreint, la marque réelle du génie de l'artiste, marque et caractéristique, qui se lisent sans peine et à livre ouvert sur les croquis échappés à sa main.

Ce n'est pas cependant, puisque je viens d'employer ce mot de génie, tout en restreignant sa portée, que je cherche à vous tromper et à me tromper moi-même sur le véritable mérite artistique des œuvres de M. Castanié. Sans doute, tel qu'il s'est fait, il ne pouvait arriver à sortir du commun, et son nom ne figurera jamais dans le livre d'or de la peinture française. Mais, si, laissant aux grands critiques d'art, le domaine qu'ils doivent exploiter, nous regardons autour de nous, nous trouverons que nous avons nous aussi une tâche à remplir. Les sociétés locales sont faites précisément pour rechercher dans l'obscurité de la province les mérites relatifs qui peuvent s'y rencontrer, et pour en revendiquer l'honneur. Elles peuvent, grâce à ce travail, aider à préparer de nouvelles et plus éclatantes renommées.

Ne l'oublions pas, Messieurs, ce n'est que d'hier que notre pays, privé autrefois de voies de communication faciles et pauvre d'argent monnayé, voit ses enfants disputer aux enfants des grandes villes les couronnes qui brillent sur la tête des Gayrard, des Puech, des Laporte, des Bompard, et d'autres encore peu connus, pour ne rappeler que les plus éminents. Cependant, on trouverait, en cherchant bien, et malgré les destructions systématiques et néfastes de la fin du dernier siècle, on trouverait, dis-je, dans les niches des vieilles églises, et sur les parois de leurs chapelles, bien des œuvres, produits de quelque artiste ignoré, manquant parfois d'étude et de savoir faire, mais dignes pourtant de la plus sérieuse attention ; c'est ainsi, par exemple, que je me suis ar-

rêté bien souvent dans l'une des chapelles de la Cathédrale, devant une petite toile sans nom d'auteur, mais certainement exécutée à Rodez, sans doute à la fin du 17e siècle, ou au commencement du 18e, et désignée sur la toile par l'inscription *Vœu randu* (sic).

Une mère et son jeune fils, véritables Ruthénois, un peu bouffis par l'humide obscurité de la rue du Touat ou des Embergues, remercient la Vierge d'une guérison obtenue par son intercession. C'est une œuvre des plus intéressantes, d'un réalisme frappant, et qui, non sans côtés faibles, mériterait cependant, si on pouvait la déplacer, de figurer parmi les œuvres de votre musée.

Le peintre qui la produite a-t-il laissé dans la ville ou dans le pays quelques portraits, quelques compositions d'égal mérite, et qui révéleraient son nom ?... C'est un point que ma position actuelle ne me permet pas d'éclairer, et dont j'indique l'intérêt à de mieux placés que moi.

Mais revenant à mon sujet, qu'il me soit permis de vous donner d'abord quelques détails sur la vie de M. Castanié, détails que je dois à l'obligeance de sa veuve, ou de l'éminent archiviste, M. Affre, son compatriote et son ami.

Joseph-Pierre-Hilarion Castanié, naquit à Espalion, le 19 mai 1819. Son père, artiste d'occasion, cumulait les professions de vitrier, tapissier, doreur, etc.... « La ville ne donnait pas de fête sans l'employer aux » décorations exigées par les circonstances. »

Il avait deux frères, plus âgés que lui, qui faisaient, non sans habileté, de la sculpture sur bois et sur pierre.

« Dès son plus jeune âge, dit toujours M. Affre, il » montra d'heureuses dispositions pour la peinture et » le dessin ; il crayonnait à tout propos, et saisissait » admirablement les ressemblances. Un de ses amis » l'ayant prié d'esquisser quelques fantaisies sur les » murs intérieurs d'une maisonnette de jardin, il fit là » avec du charbon et de la craie des dessins dignes de

» Cham et du *Journal pour rire*. On y trouvait des ca-
» ricatures fort plaisantes : beaucoup de personnes s'y
» rendaient pour voir et éclataient de rire, en présence
» de certaines figures, connues de tous, parfaitement
» reconnaissables quoique pittoresquement représen-
» tées.

» Pendant ce séjour à Espalion, il était intimement
» lié avec notre compatriote, Jean Alexandre Vayssière,
» voyageur français, auquel j'ai consacré une notice
» dans mes biographies aveyronnaises. Les deux jeunes
» gens ne rêvaient que voyages en pays lointains. L'un
» et l'autre avaient un caractère entreprenant jusqu'à
» la témérité. Un jour du mois de décembre, alors que
» le Lot charriait presque, ils traversèrent cette rivière
» à la nage, uniquement pour pouvoir se vanter d'avoir
» fait ce que personne n'aurait osé entreprendre. » (1)

Plus tard il se rendit à Paris, où il passa, trop peu de temps sans doute, dans l'atelier d'un peintre connu, dont je n'ai pu me procurer le nom, nom qu'on retrouverait sans doute dans le livret du salon où fut exposé le portrait de l'abbé Maymar, si cette toile eut en effet les honneurs de l'exposition, comme l'assure M. Affre.

De retour dans l'Aveyron, il se fixa bientôt à Rodez, où il attira l'attention publique, par l'exécution d'une enseigne avec lettres illustrées, qu'il fit pour un café du faubourg Saint-Cyrice, et dont on trouvera quelques croquis préparatoires dans le feuilet nº 11.

Elève alors au Lycée, j'allais voir parfois cette œuvre d'un genre tout nouveau, et en admirais peut-être plus qu'il ne fallait les détails imprévus.

Bientôt il y fit des tableaux d'église où l'invention avait peu de part, de nombreux portraits et vécut aussi des ressources que lui procurèrent la charge de professeur de dessin dans plusieurs des établissements d'instruction de la ville.

(1) Note manuscrite fournie par M. Affre.

Entre temps, il alla passer huit mois à Rome, aidé, si j'ai bonne mémoire, par une subvention obtenue du Conseil général ou de la Société, et c'est de là qu'il rapporta le petit tableau du *Brigand Calabrais*, qui figure au Musée sous son nom.

J'ai déjà dit un mot du portrait de l'abbé Maymar donnant une leçon de musique aux enfants de la maîtrise. Je l'ai vu dans le temps, et en ai conservé une bonne impression.

On ne peut guère juger M. Castanié sur les tableaux de commande qu'il a semés au séminaire, dans les églises et surtout dans celles de Rodez, la plupart n'étant que des reproductions plus ou moins exactes de gravures connues, auxquelles il donnait seulement un coloris de son goût.

Il est plus profitable pour sa mémoire de consulter son œuvre de portraitiste. Celle-ci est considérable et on trouve de ses spécimens un peu partout, mais surtout à Rodez et à la galerie d'Aveyronnais formée par les soins de notre Société.

La ressemblance d'abord y est généralement excellente, et ce n'est pas un mince mérite aux yeux de la famille ou des amis du modèle. Le dessin des têtes est correct, le modelé en est très soigné, le coloris agréable et l'aspect général est assez heureux, quoique gâté parfois par une facture lourde, trop minutieuse et comme cartonnée. Le portrait de M. de Barrau, au Musée, donne une idée assez complète de ses défauts et de ses qualités. On y trouve parfois des effets de fond assez piquants, comme dans le portrait de Peyrot, copie arrangée ou œuvre de fantaisie, et il s'appliquait à entourer ses modèles de tout ce qui pouvait avoir rapport avec leurs goûts ou leur profession.

Du reste, il les étudiait avec la plus grande conscience, faisant souvent, avant de prendre le pinceau, des croquis, des esquisses et des dessins terminés au crayon ou à l'estompe, comme j'en ai vu plusieurs trop grands pour trouver place dans un recueil de croquis, mais

dont on peut trouver deux ou trois exemples intéressants en petit dans la collection, notamment dans la tête de M. l'architecte Boissonnade, n° 3, dans celle de la religieuse âgée (1), aux crayons de couleur, n° 2, et enfin dans celle de la jeune sœur, n° 1, à la figure un peu lymphatique, mais si touchante et si vraie, que je serais tenté de considérer comme le chef-d'œuvre de Castanié, si je n'avais vu ailleurs une tête peinte de jeune sœur de l'Union, touchante de sentiment et d'expression mystique, malheureusement gâtée par des mains d'une exécution maladroite, d'un dessin insuffisant.

Ce tableau, ou plutôt ce portrait était, quand je le vis, entre les mains de M. l'abbé Maymar, neveu du collectionneur, et alors vicaire à Sainte-Eulalie-d'Olt.

Si l'on remarque que, parmi les dessins offerts par moi au Musée, les seuls vraiment beaux sont ceux des religieuses, on serait porté à croire que l'aspect doux, calme et résigné de ce genre de modèles plaisait particulièrement à Castanié. Cet attrait s'expliquerait par la loi des contrastes, si ce que l'on m'a raconté du caractère inquiet et difficile de l'artiste était vrai. Dans tous les cas, il est hors de doute que, sans s'en rendre compte, il saisissait fort bien ce que ce genre d'expression offre d'intéressant.

Son Brigand Calabrais est loin de valoir les portraits dont je viens de parler. C'est une étude d'après un modèle banal, sèche et se découpant durement sur le ciel, d'une pose théâtrale et toute de convention, un vrai brigand d'opéra-comique. Je vis aussi, il y a quelque temps chez sa veuve, une étude de chevaux à

(1) Le portrait de la religieuse âgée est celui de la fondatrice du couvent de Malet, près Saint-Côme ; il a été reproduit pour plusieurs maisons de la même Société.

Il est probable que la petite tête de religieuse jeune a été faite dans la même communauté. Peut-être le modèle est-il encore à Malet. Il serait facile de s'en assurer.

l'écurie, d'un bon dessin et d'une bonne couleur, mais je ne serais pas étonné que ce ne fut qu'une copie.

Le paysage ne l'occupa que secondairement ; cependant il en ajouta à quelques fonds de portraits, et il ne négligeait pas d'en essayer quelques croquis à la campagne comme on pourra le voir aux feuillets n° 16 et 17 avec quelques autres sans doute de fantaisie. Je me permettrai de faire remarquer aussi les feuillets n° 7 et 8 donnant des études au crayon d'après nature, études serrées, naïves et réellement intéressantes, faites d'après des enfants, dont quelques-uns portent le nom des modèles ; toutefois, je n'insisterai pas sur le mérite de ces dessins autant que je le voudrais, parce que la facture un peu différente de celle qu'employait habituellement Castanié me laisse quelques craintes qu'ils ne soient pas de lui, et qu'ils ne se soient trouvés qu'accidentellement dans ses cartons.

Le n° 5 fait certainement d'après nature, et tout à fait dans sa manière, quoiqu'il n'ait peut-être pas alors toute l'habileté qu'il acquit plus tard dans le maniement du crayon, est aussi fort intéressant. C'est une étude naïve et assez poussée d'après quelque mendiante disgraciée, aux traits creusés par la misère et l'abrutissement.

Les réalistes modernes pourraient y applaudir un de de leurs inconscients précurseurs.

J'ai réuni dans le n° 15 un certain nombre de croquis recueillis çà et là, destinés à montrer le travail préparatoire auquel se livrait Castanié lorsqu'il voulait produire une œuvre personnelle, et les tâtonnements qui le conduisaient de l'idée la plus simple à un projet assez avancé.

Il en est de même des nos 13 et 14 dont le dessin exécuté à l'aquarelle semble destiné à un tableau de saint Jean écrivant l'Apocalypse.

Ces croquis et ces dessins, où notre artiste, oubliant son meilleur conseiller, la nature, se laisse aller dans les bras de son imagination, ne sont pas heureux, et

montrent ce qui manquait à Castanié, une forte éducation première, capable de le détourner d'une idée trop familière aux incomplets, qui prennent l'emphase et l'exagération pour la force.

Enfin j'ai admis dans la collection quelques autres croquis à la plume ou au crayon d'après nature, d'après la gravure, ou d'imagination, qui m'ont paru assez heureux pour mériter de figurer dans ce petit recueil destiné à perpétuer dans notre Société la mémoire de l'artiste, et d'en faire apprécier la véritable valeur.

Castanié mourut à Rodez le 23 juillet 1884.

En somme, et s'il m'est permis de résumer en quelques mots mon opinion sur Castanié, je dirai que ce peintre était certainement bien doué, qu'il avait l'amour de son art et le désir de bien faire, mais que l'absence d'instruction sérieuse, et l'insuffisance de son éducation artistique jointes aux dures exigences de la vie, l'entretinrent dans un milieu borné, au-dessous de ses aspirations, et même de sa naturelle valeur.

Celle-ci peut être soupçonnée grâce surtout à l'étude de ses dessins et de ses croquis fait sans prétention, sans souci du travail commandé.

J'ajouterai qu'il ne faut pas la rechercher, dans ses élucubrations académiques, pour lesquelles il n'était ni doué ni préparé.

L'étude simple de la nature vulgaire le remettait dans sa voie, rendant son œil juste et sa main passablement habile, et certes, s'il eut vécu de nos jours, entraîné ou plutôt conduit par le courant réaliste aujourd'hui triomphant, eut-il mieux réussi, et se serait-il élevé plus haut dans l'exercice d'un art pour lequel il avait reçu de la nature de réelles et sérieuses dispositions.

G. de Fajole.



Eudes, duc d'Aquitaine

L'illustre famille des d'Armagnac, dont le nom est intimement lié à l'histoire de notre pays, prétendait se rattacher à la race des Mérovingiens par les ducs d'Aquitaine dont elle était issue. M. de Barrau, dans ses *Documents historiques et généalogiques sur les familles du Rouergue* établit (T. I. p. 231 sqq.) la filiation des comtes d'Armagnac en remontant du comte Bernard I[er], aux ducs de Gascogne et à Waiffre, Hunald et Eudes ducs d'Aquitaine au VIII[e] siècle. Jusque là, la généalogie est certaine. Mais pour remonter jusqu'à Clovis, roi des Francs, il faut admettre qu'Eudes est le fils de Boggis, ce qui n'est pas admis sans contestation. M. de Barrau adopte cette opinion et, dans ce cas, Eudes serait l'arrière petit-fils de Clotaire II, arrière petit-fils lui-même de Clovis, le petit-fils de Caribert, le fils de Boggis et de sainte Ode.

Mais on lit dans les Annales du Midi (avril 1892), sous la signature de M. J. F. Bladé, une étude sur Eudes, duc d'Aquitaine, où se trouve une intéressante discussion à propos de cette généalogie et j'ai cru bon d'analyser ici les principales idées de ce Mémoire. Je me contenterai de résumer fidèlement et brèvement ces pages sans y ajouter ni discussion ni commentaire.

Les mémorialistes gagés par les rois de France et d'Espagne ont souvent, dit M. Bladé, falsifié l'histoire dans l'intérêt de leurs souverains. Les uns représentent Charles-Quint comme descendant et ayant droit d'Eudes, de Hunald (1) et de Waifre sur la plus grande portion du midi de la France. Cette assertion et d'autres semblables de Garibay, Mariana, Pistorius ont été faites dans l'intérêt politique des successeurs de Charles-Quint à la couronne d'Espagne. Ainsi Eudes serait tantôt le fils de Lupus, duc d'Aquitaine, tantôt le fils d'Andeca, seigneur de Cantabrie qui périt en combattant les Sarrasins.

C'est Tamayo de Salazac qui a fabriqué la charte apocryphe d'Alaon sur laquelle semble s'être appuyé M. de Barrau, en y faisant une légère modification. Dans cette charte, les princes de la Maison d'Autriche-Espagne sont encore représentés comme les ayant droit d'Eudes ; mais cette fois Eudes est donné comme le fils de Boggis, fils de Chilpéric qui eut pour ancêtres Caribert, roi de Toulouse, frère de Dagobert et Clotaire II, roi des Francs.

D'après M. Bladé, rien ne démontre qu'Eudes fut le fils de Boggis et ainsi serait détruite l'assertion d'après laquelle la maison d'Armagnac était issue de la race royale des Mérovingiens. Les contradictions intéressées de ces mémoralistes à gages n'autorisent point une affirmation irréfutable et ne laissent subsister que le doute jusqu'à production de preuves plus authentiques.

Ce n'est là qu'une faible partie de l'étude de M. Bladé. La suite est consacrée aux diverses guerres d'Eudes, et appartient au domaine de l'histoire. Elle présente un grand intérêt pour nous, puisqu'il s'agit d'un des princes qui ont exercé leur autorité sur notre province.

Réfutant un point de l'Histoire générale du Langue-

(1) M. Bladé dans un article des Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux (1892), intitulé : Fin du premier duché d'Aquitaine jusqu'en 778 prouve contre Rabanis, qu'Eudes fut le père de Hunald.

doc(T. VII) M. Bladé à détruit la légende de la prétendue guerre d'Eudes contre Egica, roi des Visigoths entre 687 et 694. Il admet ces expéditions contre la Septimanie, mais nie qu'elles fussent conduites par Eudes. Il poursuit en combattant d'autres erreurs et fables données comme autant de faits authentiques accomplis au temps de la jeunesse d'Eudes, et arrive enfin à l'exposition de ce qu'il croit être la vérité de ce personnage. Ici l'histaire est assez sûre pour mériter au moins d'être connue. La vie d'Eudes est plus certaine que son origine. On ne saurait dire s'il était de souche romaine ou barbare, s'il était fils de Lupus ou de Boggis : mais on peut affirmer ce qu'il a fait.

Les Neustriens battus à Vincy en 717 par Charles Martel et les Austrasiens demandèrent et obtinrent le secours d'Eudes.

Celui-ci fait en faveur de Chilpéric II, roi de Neustrie en 719 une campagne contre Charles Martel ; il traverse la Loire, atteint Paris, n'arrive pas assez vite pour prendre part à la bataille de Soissons où les Austrasiens vainquirent les Neustriens, se rabat sur Paris, puis avec Chilpéric sur Orléans et regagne ses Etats. Charles Martel occupé alors contre les Saxons ne peut poursuivre Eudes en Aquitaine et négocie avec lui la remise de la personne de Chilpéric et du trésor royal de Neustrie. C'est à ce prix qu'Eudes accepte, d'après le récit du continuateur de Frédégaire, l'amitié de Charles Martel en 720.

L'Aquitaine d'Eudes aurait sans doute pu résister longtemps à Charles Martel : mais elle aussi était menacée par les Sarrasins qui déjà franchissaient les Pyrénées et menaçaient la Gaule.

Le chef musulman El Samah dirigea ses troupes sur Toulouse dont il fit un long siège. Eudes vint à la tête d'une puissante armée au secours des assiégés : il fit un horrible carnage des musulmans qui étaient environ 60.000 et tua leur chef (721). Les musulmans se retirèrent vers Narbonne.

Quelques années plus tard, en 725, un des lieutenants du chef musulman, Anbasa ben Sohim vint occuper Rodez dont le chassa le duc d'Aquitaine sans réussir toutefois à faire évacuer tout le Rouergue ; au dire d'un manuscrit de Bernard, écolâtre d'Angers, sur qui s'appuient Bosc et de Gaujal, les Sarrasins se seraient réfugiés au château de Balaguier d'où ils allaient piller les contrées avoisinantes.

Cependant les Sarrasins continuèrent à faire des ravages dans le midi de la Gaule jusqu'à l'entrée en scène du fameux Abdérame (abdel Rahman el Gafeki).

Eudes, malgré ses victoires sur les Sarrasins, malgré sa situation de chef des chrétiens dans le midi de la Gaule, se voyant menacé au Nord par Charles Martel et au midi par l'invasion formidable que préparait Abdérame chercha des alliances du côté des musulmans, notamment auprès d'Abi-Nassâ qu'Abdérame avait mécontenté. Abi-Nassâ voulait s'emparer du gouvernement de la Péninsule. L'entente était donc facile : pour la sceller, il épousa la fille d'Eudes, Lampagie, et ce mariage étendit l'influence d'Edes sur la Péninsuie jusqu'à la vallée de l'Ebre. Cette alliance avec un chef arabe n'était pas pour Eudes une trahison envers la cause chrétienne ; c'était pour lui comme pour Abi-Nassâ un moyen de se prémunir mutuellement contre leurs ennemis.

Aussi assuré de ce côté, Eudes, sommé de réparer de prétendus torts envers Charles Martel, n'hésita pas à déclarer qu'il n'en connaissait pas et de ce refus sortit la guerre en 731. Eudes fut vaincu et mis en fuite, l'Aquitaine fut ravagée.

De son côté Abi-Nassâ éprouva un pareil sort, il fut mis en fuite par Abdérame et réduit à se tuer ; sa femme Lampagie fut envoyée à Damas pour le harem du Kalife.

En 732 eut lieu la grande expédition d'Abdérame dans la Gaule. Des Pyrénées à la Garonne il ne se heurta pas à de sérieux obstacles, Eudes s'était établi

aux environs de Bordeaux sur la rive droite du fleuve. Il fut vaincu, la ville tomba aux mains des musulmans; une grande quantité de chrétiens furent massacrés et Abdérame continua sa marche triomphante vers Poitiers et Tours.

Eudes après sa défaite, pressé par le danger et oubliant ses luttes avec Charles Martel était allé en toute hâte à Paris, demander, au nom de la chétienté menacée, du secours à son ancien ennemi.

On sait que Charles Martel avec ses Francs marcha à la rencontre d'Abdérame qu'il atteignit et écrasa dans une sanglante bataille sous les murs de Poitiers. Les Aquitains, dirigés peut-être par Eudes, envahirent le camp musulman et décidèrent de la victoire où Abdérame fut tué et la chrétienté sauvée. En reculant vers l'Espagne, les musulmans firent de grands ravages et des massacres épouvantables, détruisant monastères et lieux saints.

La victoire de Poitiers fut désastreuse pour l'Aquitaine. Eudes dut reconnaître Charles pour souverain de ses Etats et lui prêter serment comme sujet.

Eudes mourut en 735. Où ? Aucun texte ne l'indique. Il laissait 3 fils, dont Hunald qui fut duc d'Aquitaine après lui et peut-être Aznar tige des comtes d'Aragon.

Le mémoire de M. Bladé se termine par des observations sur la prétendue couronne d'Eudes qui fut trouvée, en 1730, dans son tombeau, en l'île de Ré, où il avait, dit-on, fondé un monastère. Elle est en cuivre doré avec fleurons représentant 4 fleurs de lys et triangles renversés. Cette couronne se voit au cabinet des antiques, à la Bibliothèque nationale nº F 1939.

Mais a-t-elle appartenu à Eudes ? M. Bladé s'inscrit en faux contre cette assertion. On ne saurait, dit-il, tirer un argument en sa faveur des 4 fleurs de lys qui y sont représentées, car ces fleurs se trouvent aussi dans les monuments égyptiens, étrusques, mérovingiens, arabes, byzantins, etc. et ce n'est qu'au temps des premières croisades que les rois Capétiens mirent

cet ornement sur leur blason. En outre, la description donnée du bijou trouvé ne répond pas à celui qui est au Cabinet des antiques et qui ne remonterait qu'au 15e ou 14e siècle.

Telle est, aussi fidèlement résumée que possible, l'étude de M. Bladé, qui m'a paru digne d'arrêter un moment votre attention. Elle rentre bien dans le cadre des études auxquelles ont attaché leur nom quelques-uns des membres les plus savants de notre Société et elle complète des renseignements fournis déjà par quelques-uns d'entre eux.

D'ailleurs les Annales du Midi contiennent souvent des études qui sont très intéressantes pour l'histoire de notre vieux Rouergue et la Société aurait tout profit à se procurer cette publication.

M. Constans.



DOCUMENTS INÉDITS

CHARTE DE FRANÇOIS Ier octroyant à la Ville de Vabres des foires et marchés, et en fixant les dates.

[Ce document (1) est écrit sur parchemin: le sceau de François Ier y était appendu, il n'en reste que des fragments.]

François par la grâce de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous présents et avenir :

Nous avons reçu humble supplication de notre ami et féal conseiller l'évêque de Vabres et de nos très chers et bien aimés gens d'église, bourgeois, manants et habitants de notre bonne Ville et Cité de Vabres, contenant que la dite Ville est une bonne et ancienne Cité située et assise en un lieu bien fertile et opulent en tous biens, et là où il y a grand trespas et passage pour aller et tirer de pays en autre et grande fréquentation pour avoir délivrance et distribution de toutes denrées et marchandises : pour quoy elle est autant propre et convenable pour y avoir et tenir foires que ville du pays ; et de ce qu'il n'y en a point on est contraint d'aller en autres lieux lointains pour y vendre ces marchandises, au grand travail souci et dépense de ses habitants.

(1) Il en a été présenté copie à la séance du 29 novembre 1891.

Et à cette cause nous ont humblement fait supplier et requérir les susdits Evêque et habitants que en ayant égard aux choses ci-dessus notre plaisir soit qu'on octroye en icelle Ville et Cité de Vabres : trois foires l'an et un marché chaque semaine : A savoir : la première foire le mardi après la fête de la Pentecôte : la seconde le jour de Saint-Laurent en août et la tierce et dernière le jour de la fête de Sainte-Cécille en novembre : et le marché tous les Jeudis de l'an. Et sur ce leur impartir nos grâces et octroyer nos créances, et pour ce est-il que nous désirons favorablement traiter les susdits Evêque et habitants suppliants et leur aider à augmenter la dite ville et le bien public d'icelle et de tout le pays d'environ et pour la bonne brave et entière loyauté, fidélité et obéissance qu'ils ont toujours eue et portée à nos Prédécesseurs, Roys, et à la couronne de France et pour autres bonnes justes et raisonnables causes avons fait, créé, ordonné et établi ; faisons, créons, ordonnons et établissons de notre pleine puissance et autorité royale par ces présentes en icelle Ville et Cité de Vabres les trois foires par an et le marché chaque semaine au Jeudy, pour dorénavant y être tenus perpétuellement et à toujours en tels lieux que bon semblera aux habitants suppliants : et voulons et octroyons de notre grâce et autorité que tous les marchands y puissent aller et venir vendre, échanger, troquer et délivrer toutes marchandises licites et non prohibées et jouir de tels privilèges qu'ils ont à autres foires du pays : pourvu que à quatre lieues à la ronde il n'y ait aux susdits jours aucunes foires ni marchés auxquelles ces présentes soient préjudiciables.

Ordonnons en mandement par ces mêmes presentes au sénéchal de Rouergue, ou à son lieutenant, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants et à chacun d'eux présent et avenir, que de notre présente création, établissement et octroy, et de tout le contenu ci-dessus, ils fassent, souffrent et laissent

les susdits habitants de Vabres et les susdits marchands et tous autres fréquentant ces susdites foires et marchés, jouir et bénéficier pleinement, paisiblement et perpétuellement... par la forme et manière que dessus est dit, sans, en ce, leur faire, donner ou souffrir être fait ou donné en ces susdits biens, denrées ou marchandises aucun trouble, destour ou empêchement.....

... Et ces susdites foires et marchés fassent crier et publier à son de trompe et cri public par tous les lieux ou besoin sera, en établissant dans la dite ville places, loges et autres choses licites pour tenir les susdites foires et marchés.

Car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et établie a toujours nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.. Donné à Saint-Germain en Laye au mois de septembre de l'An de Grâce mil cinq cents vingt-deux et de notre règne le huitième.

Au dos : Par le Roy Maître Jehan de Lansac Cer etc.

Pour copie conforme,
A. de Courtois.

DEUX LETTRES d'Hardouin de Pèrefixe, évêque de Rodez

Hardouin de Beaumont de Pèrefixe fut, on ne l'ignore pas, pourvu de l'évêché de Rodez en 1648. Retenu à Paris par ses fonctions de précepteur du Roi, il ne résida pas dans son diocèse, en délégua l'administration à ses vicaires généraux et dut se borner à une courte visite, en 1655, si je ne me trompe. Mais de loin, il veillait sur le troupeau, dont il avait charge ; je n'en veux d'autre preuve, que les deux lettres suivantes, adres-

sées par lui aux Consuls de Rodez, un an avant qu'il ne fut élevé au siège de Paris.

« A Paris ce 5 febvrier 1661.

» Messieurs etc.

» Je n'ay receu que cette sepmaine la lettre que vous
» m'avez escrite du XI du mois passé touchant l'esta-
» blissement d'un grenier *à sel* que vous soupçonnez
» qu'on veule faire à Rodes, lequel vous apporteroit un
» grand dommage. Je n'ay veu encore personne pour
» cela parceque je n'en ay pas eu le loisir despuis la
» reception de vostre lettre. Mais ie vous promets qu'a-
» vant que ce soit deux iours ie verray Monsieur Marin
» nostre Intendant affin de sçavoir ce qui en est, et s'il
» y a *lieu* de servir par le peu de credit et de pouvoir
» *que i'ay* (1), soies bien asseurés que ie l'employeray
» entierement pour tout le pays en général, comme il
» ferois bien volontiers pour toutes vos personnes en
» particulier, estant Messieurs.

» Vostre bien humble et tres
» affectionné serviteur.

Signé : » HARDOUIN E. de Rodes »

×

M. les Consuls.

(Suscription: a Messieurs, Messieurs les consuls de Rodes, a Rodes. — La lettre porte deux cachets aux armes de l'Evêque, sur lacs de soie de couleur bleue.)

« A Paris ce 12 febvrier, 1661.

» Messieurs etc.

» Je vous fais celle cy sur ce que i'ay appris que tous les
» ans le ieudy gras il se fait une mascarade dans Rodes,
» qui est iniurieuse à l'Eglise et scandaleuse par con-

(1) Les mots en italique sont en surcharge, de la main même de l'Evêque. Cette remarque s'applique également aux mots en italique que l'on trouvera dans la seconde lettre.

» sequent a toutes les personnes de pieté. Je ne puis » *mieux* (1) satisfaire à mon devoir qu'en vous coniu- » rant tous d'employer tout le credit et toute l'autho- » rité que vos charges vous donnent pour reformer cet » abus, et pour abolir cette coutume diabolique qui » seroit capable d'attirer tost ou tard la cholere de » Dieu sur nous. Tesmoignés, ie vous prie, en cela vos- » tre zele, et faites que ie sois point obligé *pour y re-* » *medier* de recourir a des moyens desquels ie souhaite » n'avoir iamais occasion de me servir dans mon » Diocèse. N'ayant autre chose à vous dire pour cete » heure ie suis du meilleur de mon cœur

» Messieurs

» Votre bien humble et tres
» affectionné serviteur.
Signé : » HARDOUIN, E. de Rodes. »

(Même suscription et même double cachet que ci-dessus.)

Ces deux lettres, dont je possède les originaux, entièrement de la main de M. de Rodez, sont un bien intéressant témoignage de la sollicitude de l'éminent prélat pour son diocèse. Elles m'ont paru mériter d'être publiées.

Alfred de COURTOIS.

Vabres, septembre 1866.

(1) Le mot *mieux* est écrit au dessus du mot *davantage*, que l'on peut lire sous la barre qui le rature.

NEUF LETTRES de Seignelay de Colbert, évêque de Rodez (1)

Je suis très flatté, Monsieur, des sentimens que vous me temoignés à l'occasion de ma nomination à la presidence de l'administration de haute Guyenne. Je sais combien vos lumières et votre sagesse y ont eté utiles et je me flatte d'y applaudir et d'en profiter de même que mon predecesseur. M. l'Evêque de Vabres ne m'a laissé ignorer combien vous merités d'estime et de confiance, permettés moi de partager d'avance les sentimens que vous avés si justement inspirés à ce prélat et de vous demander votre amitié, comme si j'avais déjà l'honneur d'etre connu de vous, j'ai le plus grand desir de la meriter et de vous prouver dans toutes les occasions la consideration distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'etre, Monsieur, votre trés humble et trés obeissant serviteur.

† *S. Ev. de Rodez.*

Brienne, le 22 juillet 1781.

A Monsieur,
Monsieur de Neirac membre
de l'administration provinciale
à Vabres.

(1) Les originaux de ces lettres appartiennent comme ceux de précédentes, à M. de Courtois. Leur possesseur les a confiés en 1867 à la Société, dont un membre préparait alors une étude sur la vie, peu connue d'ailleurs, de M. de Colbert. Elles sont adressées à Charles-Alexandre de Neirac, qui fut subdélégué de l'intendant à Vabres et membre de l'Assemblée provinciale de la Haute-Guienne. Une l'est à madame de Neirac. — *Note de la Société.*

Paris le 22 janvier 1783

Je suis bien reconnoissant, Monsieur, des marques de souvenir et d'amitié que vous voulés bien me donner, recevés de votre coté le voeux sincères que je fais pour votre prosperité et votre bonheur. S'ils sont exaucés, tout ce que vous pouvés desirer sera accompli. —. Nous pouvons vous annoncer aujourd'hui la paix avec une entière certitude ; Elle est faite et signée, nous tenons la chose de la bouche même du Roi. — M. de Fleury m'a fait esperer qu'il augmenterait de 20,000 livres les fonds qu'il vous avoit destinés pour les atteliers de charité. Vous connaissés les sentimens distingués d'Estime et d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'etre, Monsieur, votre trés humble et trés obeissant serviteur,

† *S. Ev. de Rodez.*

A Monsieur
Monsieur de Nérac,
Subdélégué de M. l'Intendant,
à Vabres.

×

Villefranche de Rouergue le 22 octobre 1782.

J'ai recu, Madame, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'ecrire le 13 de ce mois par laquelle vous vous plaignés d'un dommage qu'on vous cause en prenant une partie d'un de vos prés pour le chemin que l'on construit prés d'Engueresque.

J'ai pris sur le champ des informations à ce sujet et j'ai appris qu'effectivement on a été obligé de prendre sur ce pré pour la construction d'un chemin public et vicinal, attendu qu'on ne peut pas lui donner une

autre direction. Vous me faites l'honneur de me marquer aussi que vous avés porté votre plainte à ce sujet au juge ordinaire qui l'a renvoyée au bureau des finances seul juge competent des procés qui concerne la voierie. Le juge ordinaire est en regle, Madame, et si votre intention était de poursuivre cette plainte se serait aux tresoriers de France qu'il faudrait la porter. Mais, Madame, il est digne de vous de concourir au bien public et de ne pas arreter un ouvrage qui est necessaire pour ouvrir un païs à la prosperité duquel vous etes personnellement interessée. On vous offre le prix de tout le terrein qu'on a été dans la necessité de vous prendre, et cela à dire d'expert. C'est la seule reparation que vous obtiendriés en vous addressant aux tribunaux, car il faut bien que le chemin passe quelque part. On m'a assuré qu'on ne pouvait pas lui donner d'autre direction que celle dont vous vous plaignés. L'administration vous prie donc de vous contenter du dedommagement qui vous est offert pour la petite portion de votre prés et je me joins à elle pour vous faire la même prière. Il s'agit de procurer des communications trés intéressantes à des cantons qui n'en ont jamais eu et qui n'en auront jamais si nous n'allons à leur secours.

Je suis charmé d'avoir trouvé une occasion de recevoir de vos nouvelles et de vous renouveler les sincères et respectueux sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'etre, Madame, votre trés humble et trés obeissant serviteur.

† *S. Ev. de Rodez.*

⨯

Paris, le 8 octobre 1784.

Nous avons tout lieu d'être contens, Monsieur ; les conferences que nous avons eues avec le ministre et avec M. de Vesyennes, nous annoncent des arrengemens satisfaisans pour l'administration et nous Esperons

qu'on ne tardera pas à exprimer nos rapports avec M. l'Intendant jusques dans les moindres details, si clairement et si positivement qu'il n'y aura plus aucune contestation de competence entre nous ; nous ne pouvons plus differer que dans nos opinions sur les objets de bien public, sur lesquels il est quelquefois important de presenter au legislateur une diversité de sentimens. —. Voici la lettre de convocation pour l'assemblée. Je ne scaurais assés exhorter les bons citoyens à redoubler de zèle dans ce moment, les circonstances semblent l'exiger ; il sera question de grandes operations pour le bien de la Province ; Nous ne sommes pas ici dans la defaveur comme on voudrait le persuader en Province ; Nous y jouissons de l'Estime et de la consideration qui concourent au succés des bons Etablissemens. — Je viens d'Ecrire à M. de Vabres ; joignés vous à moi, Monsieur, pour engager ce prelat à venir cette année à l'assemblée ; peignés lui l'importance dont il est que sa presence vienne ranimer nos courages et notre zèle. J'espère que vous regarderez ma maison comme la vôtre et que vous me donnerés en m'honorant tous les jours de votre présence, une preuve nouvelle de votre amitié pour moi. Comptés sur la mienne et rendés justice aux sentimens distingués d'Estime et d'attachement avec lesquels je suis, Monsieur, votre trés humble et trés obeissant serviteur.

† *S. Ev. de Rodez.*

Mes hommages à Mesdames de Neirac.



Rodez, le 10 mars 1785.

C'est au moment de mon depart de Toulouse, Monsieur, que j'ai reçu la lettre que vous m'avés ecrite en faveur du malheureux laboureur pour qui vous vous interessés. J'ai cependant eu le tems de le recomman-

der de vive voix à deux de ses juges,et j'en ecrirai à M. le Prest de Maurens. J'ai lu son memoire et si tout ce qui y est, est veritable, cet homme eprouve la plus noire vexation. L'interet que vous y prennés m'en inspire beaucoup pour lui. —. Je compte avcir le plaisir de vous voir le 6 ou le 7 du mois prochain à mon passage pour Alby, oú notre assemblée ecclesiastique provinciale est convoquée pour le 11 dudit mois. Si, comme je le presume, je suis nommé l'un des deputés Eveques, je partirai d'Alby pour Paris vers le 13 ou le 14.

Je serai charmé que cette occasion me procure le bonheur de vous revoir et de presenter mes hommages à vos dames. Rendés justice au sincere et inviolable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'etre, Monsieur,

Votre trés humble et trés obeissant serviteur,

S. Ev. de Rodez.

L'on m'a fait craindre que ma Berline n'eut beaucoup de difficulté à passer le gué de Saint-Sernin : Voulés vous bien me faire donner des renseignemens exacts à ce sujet, car si ce qu'on m'a dit, se trouvait vrai, il faudrait me determiner à prendre une autre route.



Rodèz le 14 mars 1785.

Je vous remercie Monsieur de m'avoir fait passer la deliberation du clergé de Vabres au sujet de sa contribution des chemins. M. Deslandes me l'a remise, et je l'ai envoyée à la commission intermediaire, qui en fera l'usage convenable.

J'ai deja eu l'honneur de vous marquer combien je serai charmé de me trouver à Vabres avec vous et de vous renouveller les sentimens d'estime et d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'etre, Monsieur, votre trés humble et trés obeissant serviteur.

† *S. Ev. de Rodez.*

Paris, le 9 septembre 1786.

Je vous envoie, Monsieur, la lettre de convocation pour notre prochaine assemblée et j'espère qu'aucun obstacle ne vous empechera d'y venir donner de nouvelles preuves de votre zèle et de vos lumières. Je serai charmé de m'y retrouver avec vous et d'etre à portée de cultiver de plus en plus votre amitié. Vous voudrés bien accepter à diner et à souper chés moi pendant tout le temps que nous aurons à passer ensemble, je regarderai cette faveur comme une nouvelle preuve des sentimens que vous m'avés si souvent temoignés et que je m'empresserai toujours de meriter par ceux que j'ai pour vous et par l'attachement inviolable avec lequel j'ai l'honneur d'etre, Monsieur, votre trés humble et trés obeissant serviteur.

† *S. Ev. de Rodez.*

M. de Neyrac
à Vabres.

✕

Villefranche le 15 novembre 1786.

Le vuide que vous laissés dans notre assemblée Monsieur, se fait encore beaucoup plus sentir dans nos cœurs ; c'est une vraie privation pour nous de toutes les manieres, que l'absence d'un des plus sages et des plus respectables de nos membres. Nos regrets seroient encore moins vifs, si toute autre cause que celle qui nous allarme sur votre santé vous eut empeché de venir nous joindre : je vous assure que l'assemblée n'ajamais fait de vœux plus ardents que ceux qu'elle fait pour votre prompte guérison ; ne doutés point surtout de l'interest particulier que j'y prends, ainsi que des sentimens inviolables d'estime et d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'etre, Monsieur, votre très-humble et très-obeissant serviteur.

† *S. Ev. de Rodez.*

M. Neirac à Vabres.

Rodéz le 1er janvier 1787.

Je suis très reconnaissant, Monsieur, des sentimens que vous voulés bien me témoigner. Je me flatte que vous rendés justice aux miens á vôtre égard et que vous ne doutés pas de l'interest que je prens à tout ce qui peut contribuer à vôtre bonheur. Ménagés surtout vôtre santé et songés que vous en etes responsable á une province qui a acquis des droits à vôtre reconnoissance par le prix qu'elle attache à vôtre zele et à vos talens.

J'ai l'honneur d'etre, Monsieur, avec un sincere et parfait attachement, vôtre très humble et très obeissant serviteur.

† *S. Ev. de Rodez.*

M. de Neirac :





Ruthena Christiana

SIVE

SERIES ET HISTORIA

EPISCOPORUM RUTHENENSIUM

---

1. — S. Martialis

Beatum Martialem, Aquitaniæ apostolum, à collegio apostolico in Gallias missum, primum omnium Ruthenis elementa fidei Christianæ tradidisse et templum B. Mariæ Virgini dedicasse docent prisca fides et acta vitæ illius, quæ Lemovicis habentur, tum et ecclesiæ Ruthenensis monumenta in ejus sacrario reposita, è quibus elicitur his verbis : «B. Martialis cum beato Amatore et uxore suâ Veronicâ, quæ familiaris fuerat B. Mariæ, et aliis multis condiscipulis, Aquitaniam intravit, de sanguine B. Stephani secum ferens ; in rupe verò Anicii altare dedicavit in honorem B. Mariæ, sotularem ipsius ibi ponens et alterum sotularem posuit Ruthenæ ; de capillis B. Mariæ Virginis posuit partem in civitate Arvernæ, partem in Mimate, his quator sedibus in honorem B. Mariæ Virginis dedicatis ; Lemovicis verò,

Biturriis, Petragoriis, Cadurci, Aginni, Tolosæ reliquias protomartyris Stephani posuit in honorem ipsius ecclesiis dedicatis. Cum autem Pictaviis prædicaret apparuit ei Dominus dicens : « Noveris hodiè Romæ Pe-» trum crucifixum, in cujus honorem ecclesiam funda.» Qui etiam Pictavis, Engolismis et Santonis in honorem ipsius principis Apostolorum fecit ; cumque Burdigalis in honorem protomartyris ecclesiam dedicasset, in quâ posteà divus Severinus sepultus est, et vellet ampliorem in honorem S. Petri dedicare, apparuit ei Petrus dicens: « Noveris fratrem meum Andream hodiè in cruce leva-» tum pro Christo, in cujus honorem hanc ecclesiam con-» secrare destina.» Dictus verò Amator in rupe, quæ vocatur modò Amatoris, vulgò Roquemadou, solitariam vitam egit, altari in honorem B. Virginis, vili quidem sed nunc toto mundo honorabili, ab apostolo Martiali inibi dedicato; uxor verò Veronica, B. Martialem prædicantem ubique sequens, tandem in territorio Burdigalensi super mare resedit, confracta senio, capellulâ in honorem S. Mariæ Virginis dedicatâ (quæ Soulac dicitur), solum lac B. Virginis ibi positum est ; alias ejusdem Virginis reliquias, quas habebat, per alias distribuit ecclesias.» Huc usque verba ex sacrario ecclesiæ Ruthenensis excerpta.

Credibile est B. Martialem aliquem ante discessum Ruthenis præsulem inaugurasse, sed quis sit ignoramus, nec alius ante divum Amantium nobis occurrit ; ideò vulgò creditur Ruthenorum protopræsul. Traditio tamen fert ex monumentis ecclesiæ de Cenniaco B. Julianum fuisse priorem Ruthenæ antistitem, et ex breviario Ruthenensi B. Martialem constituisse episcopos Ruthenæ et Burdigalæ, doctrinâ vitæque sanctimoniâ inclitos.

Interim B. Martialis, post peragratam Aquitaniam, Lemovicis pedem fixit, ubi vivens sedit et mortuus jacet in ecclesiâ suo nomini sacrâ ; ejus festum colitur tum Lemovicis, tum per totam Aquitaniam pridiè kalendas julii ; tanta verò fuit apud populos illos ejus sanctitatis

existimatio ut æquali penè cum apostolis honore coleretur ; quod cum aliquem scrupulum injecisset, quatuor ob hanc causam concilia habita sunt, Bituricense scilicet, Pictaviense, binumque Lemovicense, in quibus apostolica gloria S. Martiali synodicâ declaratione vindicata est, et consultus de eâdem re Joannes papa vigesimus, ipse eum sanctum non simplicem confessorem, sed apostolicum virum adeòque apostolum totius Aquitaniæ dici debere decrevit.

2. — S. Amantius

Cum nullus post B. Martialem nobis occurrat Ruthenorum episcopus, ideò, ut prædiximus, primus piè sed falsò creditur Ruthenis sedisse S. Amantius anno salutis circiter 400.

Ruthenæ natum et educatum Amantium ipsius vitæ acta, quæ apud Ruthenos et Lutevenses habentur, fidem faciunt : sacerdotii culmen et pontificiæ dignitatis tronum in civitate Lutevâ primo possedisse in Galliâ Narbonensi, et postquam aliquandiù dictam ecclesiam administrasset illiusque regimen suo successori cessisset, tandem Ruthenam repetiisse, ibique Evangelium contribulibus suis prædicasse primumque Ruthenensem præsulem creatum, ineunte quinto salutis sæculo, fuisse ; idque à veteribus ecclesiæ Lutevensis elicitum testantur Bernardus Guidonis et Plantevitius in nomenclaturâ episcoporum Lutevensium, vulgò de Lodeve.

Surius B. Amantium anno tantum salutis 480 sedi Ruthenensi præfuisse, sed falsò dicit, cum Eustachius nobis occurrat anno Domini 451, quo tanquam Ruthenæ episcopus epistolæ synodali episcoporum Galliæ ad Leonem papam subscripsit ; apud Syrmundum, Plantevitium et Savaronum, ideò cum B. Amantius Ruthenorum protopræsul credatur, necesse est Eustachium antecessisse.

Sedit ergò Ruthenæ tempore Honorii imperatoris, qui,

à patre Theodosio designatus, ab anno 393 ad annum usque 423 imperium in Occidente protendit, Arcadio fratre in Oriente regnante, quod testatur vetus vitæ B. Amantii manuscriptum ; ait enim sanctum præsulem tributum, quod gravem capitationem appellat, in totâ diœcesi [Ruthenensi exigi solitum, ab Honorio Cæsare redemisse et hoc onere gravissimo populum sublevasse.

Obdormivit in Domino quartâ die novembris, quo anno nescitur ; cujus meminit martyrologium Romanum, Usuardus, Sigebertus, Surius, Gregorius Turonensis, Baronius et alii. Miracula quæ fecit in vitâ, et post mortem, vide in breviario Ruthenensi.

3. — S. Eustachius

Quamvis post divum Amantium incertum sit quis ecclesiæ Ruthenensi præfuerit, unum tamen anonymum invenimus apud Sidonium ; ait enim summum Ruthenis sacerdotem morte truncatum tempore Evarigis Gothorum regis Ariani his verbis : « Burdigali, Petragorici, Rutheni, Lemovices, Gabalitani, Elusani, Vasates, Convenæ, Auscenses, multòque jam major numerus civitatum summis sacerdotibus ipsarum morte truncatis, nec ullis deinceps in defunctorum officia suffectis. »

Evarix qui et Euricus et ab aliis Gerricus rex crudelissimus, Hispaniis incursione et deprædatione vastatis, in Gallias prorumpens anno secundo regni sui Arvernum obsedit ; sed vir clarissimus Hocdisius, Aviti imperatoris filius, Dei virtute confisus, magno miraculo ingentem hostium numerum longè dispari militum paucitate superat et Evarigem fugat.

Baronius ad annum 475, Evarix, ait, Gallias armis atterit, episcopis spoliat studio Arianæ perfidiæ prolatandæ.

Talis fuit hæc ruina spiritualis ut Sidonius populos excessu pontificum orbatos deploret, tristem intercisæ

fidei desperationem premere, nullam in desolatis curam diœcesibus parochiisque ; videri in ecclesiis vel putres culminum lapsus, aut valvarum cardinibus avulsis, basilicarum aditibus hispidorum veprium fruticibus obstructos; ipsa, proh dolor ! videri armenta non modo semipatentibus jacere vestibulis sed etiam herbosa viridantium altarium latera depasci,&c. Hujus incursionis et deprædationis et Aquitanorum præsulum cædis meminit Gregorius Turonensis.

Et quamvis historici, suprà laudati, nomina præsulum pro fide catholicâ cæsorum ab Evarige taceant, tamen credibile est episcopum Ruthenæ percussum nostrum fuisse Eustachium. Certum enim est epistolæ præsulum Galliæ ad Leonem papam subscripsisse anno 451 his verbis : «Ego Eustachius episcopus apostolatum *vestrum venerans* saluto.» Et licet nomen civitatis Ruthenæ, cui præerat, taceatur, tamen Plantevitius in Serie episcoporum Lutevensium, in vitâ Helladii, asserit Eustachium hoc anno summum sacerdotii culmen Ruthenis possedisse, quo eodem anno hæc epistola synodalis ad Leonem papam scripta refertur.

Idemque Plantevitius asserit se vidisse manuscriptum in manibus clarissimi viri Savaronis Arverni præsidis, in quo referuntur nomina præsulum huic epistolæ synodicæ subscriptorum et civitatum quibus præerant et inter ipsos Eustachii, episcopi Ruthenensis.

Hoc posito, non errabimus dicendo Eustachium esse qui ab Evarige episcopus Ruthenæ cæsus est anno 475 ; cum inter annum 451 et annum 475 Ruthenensis et alii civitatum pontifices pro fide jussu Evarigis occubuêre, 24 tantum anni computentur ad quod usque tempus potuit sedem suam protelâsse.

4. — S. Quintianus

Post obitum Eustachii sedes vacavit, ut testatur Sidonius in vitâ Eustachii, ubi asserit post Evarigis depræ-

dationem et cædes episcoporum in civitatibus Aquitaniæ nullos in defunctorum officia suffectos fuisse.

Hoc etiam probat alia ejusdem epistola ad Elaphium presbyterum Ruthenensem vel diaconum ecclesiæ scripta, qui ad baptisterium, de novo constructum, dedicandum Sidonium Arvernorum episcopum invitaverat, cui sic Sidonius epistolâ suâ : « Epulum multiplex et capacissima lectisternia para : plurimis viis, plurimis turbis ad te venitur. Itâ bonorum contubernio sedit, quippe postquam omnibus futuræ dedicationis tempus inclaruit ; nam baptisterium quod olim fabricabamini, scribitis jam posse consecrari : ad quæ festa vos voti, nos ministerii, officii multos, totos causa sollicitat, » &c.

Unum non prætereundum credidi, scilicet quod hac epistolâ Sidonii miratur quod in tantâ Aquitaniarum ecclesiarum desolatione culmina construere, quo vix alius auderet vetusta sarcire.

Eliciendum ergò est post cædem Eustachii seu alterius, si sit alius quam Eustachius, nullum in defuncti locum ordinatum fuisse, ecclesiamque Ruthenensem viduatam esse ad regnum usque Alarici, filii Evarigis, si suum ecclesia Ruthenæ habuisset pastorem, ipsi ad baptisterii seu ædis dedicationem præsul Arvernus non fuisset opus.

Evarige ergò, rege Gothorum, defuncto anno 485, filius Alaricus in regno successit, ecclesiisque Aquitanicis pacem dedit ; credendum autem est Quintianum Ruthenæ ordinatum ; is enim occurrit primus inter præsules, quod probatur ex manuscripto vitæ S. Amantii, asserente Quintianum tertium ab Amantio episcopum ordinatum.

Quintianus erat natione Afer, ut docet Victor Uticensis, et ex Surio erat Fausti viri sanctissimi Carthaginensis episcopi nepos ; inter nobiles exules, quos Wandalica persecutio ex Africâ in Gallias expulit, numeratur.

Concilio Agathensi Narbonensis provinciæ, anno 506, vicesimo secundo regni Alarici celebrato, Cæsario Arela

tensi præsidente, interfuit et tanquam episcopus civitatis Ruthenæ subscripsit.

Anno 507 à civitate Ruthenæ depellitur ; causam expulsionis, suspicionem inter cives ortam, quod Quintianus civitatem Francorum mancipare ditioni voluisset asserit Turonius his verbis : « Multi jam tunc ex Gallis habere Francos dominos summo desiderio cupiebant, undè factum est ut Quintianus, Ruthenorum episcopus, per hoc odium ab urbe depelleretur ; dicebant enim : « Quia desiderium tuum est, ut dominatio Francorum » possideat terram hanc. » Post dies autem paucos orto in eum et cives scandalo, Gothos, qui in hac urbe morabantur, suspicio attigit, exprobrantibus civibus quod velit se Francorum ditionibus subjugare, consilioque accepto, cogitaverunt eum gladio perfodere ; quod cum viro Dei nuntiatum esset, de nocte consurgens, cum fidelibus ministris et ab urbe Ruthenæ egrediens Arvernos advenit, ibique à S^to^ Euphrasio episcopo qui quondam Aprunculo Divionensi successerat benignè suscipitur, largitisque ei tam domibus quam agris et vineis secum retinuit, dicens : « Sufficit hujus facultatis » ecclesiæ ut utrumque sustineat ; tantum charitas quam » beatus apostolus prædicat, permaneat inter sacerdotes » Dei. » Sed et Lugdunensis episcopus largitus est ei aliquas possessiones ecclesiæ, quas habebat in Arverno. »

Idem Gregorius addit Quintianum, crebra divi Amantii miracula quotidiè contemplantem, ejusque reliquias in abjectiori loco repositas suo judicio reputantem, cum magnâ celebritate ac vicinarum gentium gaudio et applausu in ecclesiam magnificè auctam et ornatam transtulisse, sed hoc divo Amantio displicuisse et ei in somnis apparenti : « Quia, inquit, Quintiane, meos artus in pace quiescentes temerè ausus es amovere, removebo te ab hac urbe, et exulabis in alterâ regione, non tamen honore episcopali privaberis. »

Vetus vitæ S. Amantii codex, vulgari et antiquo patrio idiomate versibus conscriptum, hanc Sancti corporis translationem factam infrà octavam SS. Petri et Pauli

apostolorum, anno expulsionem D. Quintiani præcedenti, refert, id est anno 506.

Defuncto Euphrasio, Arvernorum episcopo (qui B. Quintianum susceperat exulantem), anno quarto post Clodovei obitum, prælaudatum Quintianum à populo electum Arvernæ civitatis refert Gregorius. « Cum populus, ait, S. Quintianum, qui de Rutheno ejectus fuerat, elegisset, Alchimia et Placidina, uxor sororque Apollinaris, ad Sum Quintianum venientes, dicunt : « Sufficiat, Domine, se- » nectuti tuæ quod es episcopus ordinatus; permittat, in- » quiunt, pietas tua servo tuo Apollinari locum hujus » honoris adipisci; ille verò cum ad hunc apicem ascen- » derit, sicut tibi placitum fuerit, obsequetur, tu quoque » imperabis et ille tuæ parebit in omnibus jussioni, tan- » tum ut humili suggestioni nostræ aurem tuæ benigni- » tatis accommodes. » Quibus ille : « Quid ego, inquit, præs- » tabo cujus potestati nihil est subditum ; sufficit enim ut » orationi vacans, quotidianum mihi victum præstet » ecclesia. » Illæ autem, hæc audientes, Apollinarem ad regem dirigunt. Qui abiens, oblatis multis muneribus, in episcopatu successit, quo quatuor abutens mensibus, migravit à sæculo. Cum autem hæc Theodorico nuntiata fuissent, jussit inibi S. Quintianum constitui et ei omnem potestatem tradi ecclesiæ dicens : « Hic ob nostri » amoris zelum ab urbe suâ abjectus est. » Et statim directis nuntiis, convocatis pontificibus et populo, eum in cathedram Arvernæ ecclesiæ locaverunt, qui decimus quartus illi ecclesiæ præpositus est. »

Ecclesiæ Arvernæ præfuit annos septemdecim, et ad summam senectutem perveniens, tandem plenus miraculis obiit die decimâ novembris ; Ruthenæ tamen ejus obitus decimâ nonâ celebratur, in æde D. Stephano sacrâ extrà muros Arvernæ conditus.

Dum Quintianus exulârat Arvernis, concilio Aurelianensi primo, regni Clodovei anno tertio, ab incarnato Verbo 511, secundum Syrmundum interfuit et ut episcopus Ruthenus subscripsit.

Martyrologium Romanum, Usuardus, Beda, Grego-

rius Turonensis, Victor Uticensis, Sigebertus, Baronius, Surius et plurimi alii Sti Quintiani meminerunt ; Surius successorem S. Dalmatii asserit, sed falsò, nam Dalmatius B. Quintiano immediatè successit, ut infrà dicetur.

5. — S. Dalmatius

Dalmatius B. Quintiano immediatè sufficitur ex Gregorio Turonensi et aliis, quamvis vetera ecclesiæ S. Amantii, in urbe Ruthenâ, monumenta B. Amantio successisse testentur.

Post electionem Quintiani in Arvernâ sede, episcopus Ruthenensis inauguratur Dalmatius, anno 516, quarto vel quinto post obitum Clodovei, regis Francorum ; Gregorius enim in loco prælaudato Euphrasium Arvernæ episcopum, quarto post decessum Clodovei anno, ab hoc sæculo migrasse et in ejus locum suffectum, Apollinarem, quatuor tantum mensibus, sedisse asserit, undè fit ut, cum obitus Clodovei calculo Syrmundi et Petavii acciderit anno 511, computatis ab hinc 4 annis et 4 mensibus usque ad obitum Apollinaris et Quintiani inaugurationem in sede Arvernâ, occurrit annus salutis 516, quo « B. Dalmatius totius cleri ac populi suffragio eligitur, ut constat ex ejus vitæ manuscripto, addito quod ecclesiam suam,licet laudibus insignem, tamen ità pauperem ac turbine bellorum oppressam invenit, ut patrimonium suum, et facultates ipsius ecclesiæ, vix ad solum cleri victum sufficeret ; sed cum rex Theodebertus favore populi in jurisdictionem suam Ruthenæ civitatem suscepisset, famâ et sanctitate B. Dalmatii allectus, ipsum ad se vocat et in singularem benevolentiam suscepit ; occasionem ergò nactus vir Dei, quâ ecclesiæ suæ sponsæ succurreret, tantum apud Deum lacrymis et orationibus et apud regem monitionibus promeruit, ut brevi tempore, quæ fuerant destructa et ablata, restituerentur, adeò ut inter cæteras Galliæ ecclesias Ru-

thena ex pauperrimâ celebris et opulenta fieret. » Huc usque verba manuscripti.

Concilio Arvernæ anno 535, secundo Theodeberti regis Austrasiæ, cujus ditioni parebat Arvernia, item et concilio Aurelianis quarto, anno 541 celebratis interfuit et ut episcopus Ruthenensis suscripsit.

Gregorius Turonensis virum in omni sanctitate præcelsum, abstinentem vel à cibis vel à concupiscentiâ carnis, valdè eleemosynarium, et cunctis humanum, in oratione et vigilis stabilem ; Aymonius verò virum in sanctitate præcipuum et pontificatum optimè administrantem collaudant.

Miram in dæmones Deus Dalmatio dedit potestatem. Legitur enim in manuscripto prælaudato vitæ suæ quod, cum, à rege Theodeberto accersitus, ad fluvium Ligerim devenisset, occurrit ei puella, dæmone vexata, ore spumans ; quâ perspectâ, vir sanctus dæmonem sacris exorcismis aggreditur et è corpore puellæ exire jubet. Dæmon exire liceat, sed sanctus antistes, versutiam dæmonis intelligens, ad singulos sensus puellæ signum crucis imponit et tandem ad majorem dæmonis confusionem per extrema puellæ, undè digestio emittitur, egredi cogitur, quo exeunte tantum fetorem cum horribili fumo emisit, ut adstantibus plus afferret molestiæ quam ex miraculo laudes B. Dalmatio.

Promulgatâ autem per universam Galliam famâ B. Dalmatii, et synodo Aurelianis convocatâ, vir sanctus ad concilium evocatus, cum ad Avaricum Biturigum pervenisset, illic pro more offerenti adducitur alter à dæmone obsessus, quem cum exire juberet et urgeret, exclamat dæmon : « Quid me tantoperè, Dalmati, » expugnas ? quid me ubique persequeris ? » Quibus verbis, et tempore quo fuerat obsessus perspecto, intellexit vir sanctus illum esse dæmonem, quem è puellâ ejecerat, quem iterum exire compulit, homine sano incolumi remanente.

Recedens autem à Synodo Aurelianensi, ad reliquias gloriosissimi Martini Turonis visitandas divertit, in

cujus basilicâ dies aliquot immoratus, quotidiè piis cum lacrymis sacrificium offerens, cum ad pascendum sibi commissum gregem reverteretur et fluvius Ligeris et alia intermedia flumina ità imbribus et inundatione crevissent, ut nulla daretur peregrinantibus transeundi spes sine difficultate, pasturus suas oves, fluvios trajecit, et cum ad vicum Brivatensem devenisset, hominem eo die in patibulo suspensum ad vitam revocavit.

Obortâ maximâ tempestate, cum illi nuntiatum esset nullam esse colligendi tritici spem : « Ite, inquit, » quæ superest colligite. » Cujus parentis mandato intactam Dalmatii messem invenerunt, cæteris vicinorum agris grandine profligatis.

Sedente Dalmatio, regnabat Narbonæ rex Gothorum Amalaricus, Alarici à Clodoveo profligati filius et Theodorici Gothorum in Italiâ regis nepos. Hic, profligatâ et devictâ Narbonensi provinciâ, usque ad extrema Hispaniæ victor pervaserat, et erat Arianus catholicos antistites et sacerdotes ubique prosecutus. Vir Dei Dalmatius, ad eum accedens et regis efferi incusans inclementiam, rex in conspectu sancti præsulis mollitus eo benignè suscepto à persecutione catholicorum destitit.

Eodem Amalarico rege captivos Narbonæ liberare precibus Dalmatii, cupiditate lucri renuente, fusis à viro Dei precibus, aperto divinitùs carcere liberantur.

Plurima alia mirabilia peregit, et tandem plenus dierum, et summâ sanctitatis famâ, quinto migravit ad Deum idibus novembris anno Childeberti regis, teste Gregorio Turonensi, cujus anni epocha, calculo Syrmundi et Petavii, occurrit anno 581. Ad summum senium provectus sedit annos 65 et in ecclesiâ D. Amantio dicatâ sepultus est, cujus reliquiæ in sarcophago erecto collectæ jacent in capellâ suo nomini dicatâ.

6. — Theodosius

Theodosius ex archidiacono ecclesiæ Ruthenensis ad infulas evectus, sancto Dalmatio successor fuit anno 581, etsi vir Dei ante obitum et in extremo vitæ halitu sexennium successorem suum in episcopatu indicasset et designasset;Childeberti enim regis jussu Theodosius ordinatus est testimonio Gregorii Turonensis his verbis.

« Eo tempore Dalmatius Ruthenæ civitatis episcopus migravit à sæculo, post cujus obitum multi, ut fit, episcopatum petebant. Transobadus verò presbyter, qui quondam archidiaconus ejus fuerat, maximè in hoc intendebat, fidus quod filium suum cum Gogone qui tunc erat regis nutritius commendaverat. Condiderat autem episcopus testamentum in quo regi sexennium, qui post ejus obitum acciperet, indicabat; adjurans terribilibus sacramentis ut in ecclesiâ illâ ordinaretur non extraneus, non cupidus, non conjugali vinculo nexus, sed ab his omnibus expeditus, qui in solis dominicis laudibus degebat, substitueretur. Transobadus autem presbyter epulum in urbe præparat clericis ; residentibus autem illis unus presbyterorum cœpit antistitem memoratum impudicis blasphemare sermonibus, et usque ad hoc erupit ut eum delirum et fatuum nominaret. Hæc eo dicente, pincerna poculum oblaturus advenit; at ille acceptum, dum ori proximat, tremere cœpit, laxatoque de manu calice super alium qui sibi erat proximus caput reclinans reddidit spiritum ; ablatusque ab epulo ad sepulcrum humo contectus est ; post hæc rejecto testamento antistitis in præsentiâ Childeberti regis ac procerum ejus, Theodosius, qui tunc archidiaconatu urbis illius potiebatur, episcopus ordinatus est. »

Theodosius 4 tantum annis sede Ruthenicâ potitus,

diem clausit extremum anno nono Childeberti regis, quod addiscimus ex Gregorio asserente anno quinto præfati regis ordinatum et anno nono decessisse. Nihil aliud compertum de Theodosio habetur.

7. — Innocentius

Innocentium Theodosio suffectum, et Brunechildis reginæ, matris Childeberti, jussu ordinatum addiscimus ex Gregorio Turonensi et Aymonio. « Theodosius inquit Gregorius, Ruthenorum episcopus, qui S. Dalmatio successerat, diem obiit : in quâ ecclesiâ in tantum pro episcopatu intrusiones et scandala orta invaluerunt, ut penè sacris ministeriorum vasis et omni facultate meliore nudaretur. Verumtamen Transobadus presbyter rejicitur, et Innocentius Gabalitanorum comes eligitur, opitulante Brunechilde reginâ. » Aymonius sic ait : « Theodosio Ruthenorum episcopo defuncto, Innocentius Gabalitanorum comes per decretum Brunechildis reginæ successit. »

Innocentius antequam promoveretur erat homo laicus et crudelis, qui Lupentio S. Privati apud Gabalitanos abbati caput amputari fecit, reliquumque corpus Axonæ fluminis gurgitem demergi jusserat testimonio Gregorii cujus verba refero : « Lupentius abbas basilicæ S. Privati martyris urbis Gabalitanæ, à Brunechilde reginâ accersitus, advenit ; incusatus enim erat, ut ferunt, ab Innocentio suprà dictæ urbis comite quod profanum aliquid de reginâ effatus fuisset, sed, discussis causis, cum nihil de crimine majestatis conscius esset inventus, discedere jussus est ; verùm ubi viam carpere cœpit, iterum ab anteà comite captus et ad Ponticonem villam deductus, multis suppliciis est affectus, dimissusque iterum ut rediret ; cum super Axonam fluvium tentorium tetendisset, iterum irruit super eum inimicus ejus, cujus vi oppressus amputa-

tum caput in culeum oneratum lapidibus posuit et flumini dedit, reliquum verò corpus vinctum cum saxo immersit gurgiti ; post verò paucis apparuit quibusdam pastoribus et sic extractum à flumine sepulturæ mandatum est ; sed dum necessitas funeris pararetur, et ignoraretur quis esset e populo, præsertim cum caput truncati non inveniretur, subitò adveniens aquila levavit culeum à fundo fluminis et ripæ deposuit, admirantesque qui aderant, apprehenso culeo, cum sollicitè quid contineret inquirunt, caput truncati repererunt, et sic cum reliquis artubus est sepultum ; nam ferunt nunc et lumen ibi divinitùs apparere, et si infirmus ad hunc tumulum fideliter deprecatus fuerit, acceptâ sospitate, recedit. »

Eodem ipso tempore læsi Lupentii abbatis, vacavit sedes Ruthenensis per obitum Theodosii, in cujus cædis præmium Innocentius decreto præfato reginæ Brunechildis infulas Ruthenicas adeptus est.

Baronius prælaudati Lupentii ab Innocentio multis suppliciis affecti et demum obtruncati ac in Axonam demersi meminit, additque ad ejus sepulcrum infirmos recipere sanitatem.

Assumpto episcopatu, Urcissinum Cadurcorum antistitem lacessere cœpit, inter quos lis intercessit super quibusdam parœciis quas suo subjciendas pedo, non, ut antehàc, Cadurcensi, Innocentius conquerebatur, quas ab Urcissino præsule receptas et vindicatas, suffragio Sulpitii Bituricensis metropolitani, in synodo in Arvernâ civitate habitâ cum comprovincialibus. Testantur Gregorius, Crucianus, Syrmundus et Savaronus.

Sic autem refert Gregorius : « Assumpto episcopatu confestim Urcissinum Cadurcensem episcopum lacessere cœpit, dicens quia diœceses ecclesiæ Ruthenensi debitas retineret ; undè factum est ut diuturnâ intentione gliscens, post aliquot annos conjunctus metropolitanus cum suis comprovincialibus apud urbem Arvernam residens judicium emanaret, scilicet ut

quas nunquam ecclesia Ruthena tenuisse recolebatur, parœcias dimitteret, quod ità factum est. »

Duobus abhinc annis elapsis, scilicet anno 590, et 15° Childeberti regis et 6° Clotarii 2, alia in confinio trium civitatum Arvernæ et Gabalitanæ facta est synodus, ut refert Gregorius, quam Syrmundus concilium appellat in confinio trium civitatum, contrà Tetradiam uxorem Eulalii, comitis Arverni. Causa convocandæ synodi, referente Gregorio, fuit hæc: « In confinio termini Arverni, Gabalitani atque Rutheni, synodus episcoporum facta est contrà Tetradiam quondam relictam Desiderii, eo quod repeteret ab eâ Eulalius comes res quas ab eo fugiens secum tulisset. Igitur conjunctis, ut diximus, sacerdotibus et viris magnificis in confinio suprà dictarum urbium, Tetradia ab Aginno repræsentatur atque contrà eam causaturus accessit; cumque res, quas de ejus, abiens ad Desiderium, domo abstulerat, inquireret, judicatum est Tetradia ut quadruplum, satisfactione ablatâ, restitueret, filiosque, quos de Desiderio conceperat, incertos haberi, illud insuper ordinantes ut si hæc, quæ Eulalio est, jussa dissolveret, accedendi in Arvernum licentia præberetur, rebusque suis, quæ ei ex paternâ successione obvenerant, absque calumniâ frueretur, quod ità factum est. »

Hac habitâ synodo, Eulalius comes filium suum et Tetradiæ Joannem, Innocentio antistiti nostro tradidit ut clericus fieret. Hoc refert Gregorius loco prælaudato : « Cum jam, ait, Innocentius episcopatum Ruthenæ urbis ambiisset, mandatum ei mittit Eulalius ut res quæ ipsi in hujus civitatis territorio debebantur, per ejus auxilium recipere posset; sed Innocentius ait : « Si de filiis tuis unum accipio quem clericum fac» tum in solatio meo retineam, faciam quæ precaris. » At ille transmisit puerum Joannem nomine recepitque res suas; susceptoque Innocentius puero, totondit comam capitis ejus, deditque eum archidiacono ecclesiæ suæ. Qui in tantâ se abstinentiâ subdidit ut pro tritico hordeum sumeret, pro vino aquam hauriret

et pro equo asino uteretur, vestimenta vilissima habens. »

Et hæc sunt quæ de Innocentio comperta habemus ; quo autem tempore decessit ignoratur.

8. — Deusdedit Ius

Deusdedit Innocentium sequitur, nullâ abruptâ serie ; hoc certò addiscitur ex manuscripto quod legitur in sacrario ecclesiæ Ruthenensis parieti affixo, in quo ruina veteris ecclesiæ describitur, quæ anno 1275, tempore Raymundi de Calomonte tunc præsulis, accidit; asseriturque majus altare è ruinâ incolume extractum, in inferiori cujus tabulâ inventa fuerunt tria vasa plumbea in quibus multæ sacræ reliquiæ erant, quas à 700 vel circiter annis Deusdedit episcopus reposuerat. Verba manuscripti sequuntur : « Prædictum autem altare cum tantâ diligentiâ constructum fuerat per bonæ memoriæ Ruthenæ episcopum, cui nomen Deusdedit, sicut ex gestis ejusdem et scriptis antiquis in sacrario repertis constitit evidenter à 700 vel ampliùs annis. »

Hoc posito, necesse est Deusdedit episcopum post Innocentium in fine sexti sæculi vel ineunte septimo, à quo tempore usque ad annum 1275 septingenti vel circiter anni, non tamen integri, reperiuntur ; sed non potuit potius ordinari, cum Quintiano Dalmatium, Dalmatio Theodosium, Theodosio Innocentium immediatè successisse ex Gregorio comperiatur.

Verisimile est præsulem Deusdedit ædificationem templi B. Mariæ perfecisse, quod, teste B. Gregorio, B. Dalmatius cœperat, et cum sæpius id ad limen destrueret incompositum dereliquit ; idque elicitur ex prælaudato manuscripto in sacrario ecclesiæ parieti affixo, asserente majus altare, in quo conclusæ fuerant reliquiæ, anno 1275 repertæ, ab episcopo Deusdedit consecratum,

cujus ara ex marmore levigato constructa adhuc extat in prædicto templo B. Mariæ et capellâ de Cantobrio cum his verbis litterâ gothicâ scriptis : « Deusdedit episcopus indignus fieri fecit hanc aram. »

Creditur hunc antistitem sedem episcopalem ab ecclesiâ divo Amantio dicatâ ad ædem B. Mariæ, quam ipse perfecerat, transtulisse; quo anno decesserit ignoramus.

9. — Verus

Verus Deusdedit episcopum sequitur. Synodo Rhemis habitâ, cui Sonnatius Rhemensis præsul præfuit, cum 40 vel eo ampliùs Galliarum episcopis interfuit, constituendis ad politiam ecclesiasticam, non inutilibus sanctionibus, de clericis rebellibus gradu proprio omninò privandis, de episcopalium excommunicationum licentiâ usuque moderando, de canonibus synodi Parisiensis observandis, de hæreticis ab Ecclesiæ pastoribus perquirendis, et ad fidem revocandis et pluribus aliis, ut referunt Flodoardus et Syrmundus.

Huic concilio cum Vero subscripsêre, teste Flodoardo, S. Arnulphus episcopus Metensis, Theodoricus Lugdunensis, Sindulphus Viennensis, Sulpitius Bituricensis, Modisigilus Turonensis, Senorus Elusanensis, Leontius Santonensis, Modoaldus Treverensis, Cumbertus Coloniensis, Richerius Senonensis, Donatus Vesuntionensis, Auspicius Augustodunensis, Modoaldus Lingonensis, Ragnerius Baiocensis, Childoaldus Abrincatensis, Bertegesilus Carnotensis, Palladius Altissidiorensis, Modoaldus Meldensis, Laudebertus Parisiensis, Chaidoaldus Lauduni Clavati, Godo Viridunensis, Ansericus Suessionensis, Claudius Riensis, Bertoaldus Cameracensis, Agomarus Silvanectensis, Cæsarius Arvernensis, Agricola Gabalensis, Lupualdus Moguntiacensis, Wilegiselus Tolosanus, Constantius Albiensis, Naamatius Engolismensis, Rusticus Cadurcensis, Andericus Aus-

censis, Emmo Arisitensis, Felix Catalaunensis, Hedonidus Cenomanensis, Magnobadus Andegavensis, Joannes Pictaviensis, Leonardus Nannetensis.

Emmo, suprà nominatus inter præsules qui huic synodo subscripsêre, erat episcopus Arisitensis vici in finibus Ruthenensis pagi, quem, ut ex Metensis ecclesiæ codice constat, condiderat Deotarius, frater Ausberti senatoris, qui filiam regis Francorum Clotarii primi duxit uxorem ac fuit Carolovingicæ familiæ principum nostrorum auctor, primusque in dicto vico Arisitensi ordinatus est episcopus præfatus Deotarius, post cujus obitum, Mundericus, ejus nepos, à Sigeberto rege constitutus est, ut docet Gregorius, habuitque Arisitensis episcopatus plus minus quindecim diœceses seu parœcias quas Dalmatius episcopus Ruthenensis obtinebat. Videntur ergò Arisitenses præsules aliquos successisse usque ad Emmonem, qui synodo Rhemensi interfuit, et post eum nullus alius sedisse Arisii præsul invenitur, imo et nulla prædicti vici rudera visuntur, solum nomen tantum restat agro, in confinio Ruthenici pagi diœcesis Vabrensis sito, Larsac nominato, quem olim Arisium.

Ad Verum redeamus. Legitur Sulpitii Bituricensis archipræsulis ad ipsum scripta hujus subscriptionis : « Domino sancto et apostolicâ sede colendo, Vero Ruthenæ civitatis episcopo, Sulpitius peccator. » Item et aliæ duæ Veri nostri, quarum una ad Desiderium episcopum Cadurcensem, altera ad Desiderium optimatem, scriptæ sunt.

Aliud quod de Vero subdam, non suppetit ex antiquitatis penu. Quo tempore migraverit nil certi constat.

10. — Aredius

Aredium in manuscripto vitæ S. Desiderii episcopi Cadurcensis, quod Dominus de Stâ Marthâ in suâ Galliâ Christianâ in lucem edidit, episcopum Ruthenensem in-

venimus anno circiter 670. Ità se habet manuscriptum.

« Quodam itaque tempore Aredius, Ruthenæ episcopus, fortissimâ ægritudine correptus graviter laborabat per dies plurimos, cumque multimoda medicorum argumenta ei sedulè impenderentur nihil prorsùs proficere poterant, sanctorum è diverso adminicula querebantur, sed nec sic recuperare valebat; nolebant enim sancti martyres ei sanitatis commoda præstare ut quanta esset in Desiderio virtus declararetur. Aredius ergò afflictus, cum nullum profugium in totâ urbe suâ nec per medicorum industriam, nec per sanctorum adminicula posset adinvenire, tandem per quinque menses ad Cadurcam urbem, atque ad auxilium S. Desiderii totâ mente se convertit ; accito itàque viro strenuo vocabulo Thelano ad sepulcrum B. Desiderii, Cadurcæ sub oppido cum muneribus dirigit poscitque, ut quamvis esset laboriosum, quantociùs pergeret, atque ex eo liquore aquæ qui sanitatis gratiâ largiretur sibi deferret ; perrexit itaque ad civitatem Cadurcam Thelanus, memoriam B. Desiderii adiit, munera intulit sancti viri, lavari deposcit, cursu concito Ruthenas rediit, decumbentem atque in extremis positum invenit aquam, atque sanitatem ei detulisse promisit. Mira res et vehementer stupenda ! cum vasculo reserato aquam proferre speraret vinum effluxit, tantâque fragrantiâ de vase emanavit ut in grandi stupore ingentique miraculo omnes converteret, tantus quippe eximii saporis odor indè processit quantus nec inter vini sapidissimi vasa reserata solet sentiri. Bibit ergò episcopus cum magno tremore et immensâ devotione et cum ipso exhausto mox sanitatem recepit, ac multo post tempore mansit ; nam ità celer subsecuta est sanitas ut eo die cum amicis ad convivium publicum sederet, secumque de Domini gratiâ quam sibi per famulum suum concesserat vehementer gratularetur ; cumque post aliquos dies Cadurcam urbem et medicum suum gratiarum jura soluturus inviseret, ea quæ retu-

limus germano suo Agarno episcopo referre studuit ; ille verò cum mente esset dubius extitit, nec mora et vehementissimâ febre correptus non aliter sanari meruit nisi, frequentissimâ repetitione, crebris et discurrentibus missis, ad medelam B. Desiderii sese convertens ex corde conferret. »

Et hæc sunt quæ de Aredio inveniri potuêre ; quo anno decesserit ignoratur.

Sedes vacat

à duobus circiter sæculis

Cogimur hic cœptum ordinem interpolare et hærere usque ad Faraldum ; nullus enim nobis occurrit qui Ruthenensi ecclesiæ præfuerit; nec mirum, cum propter crebas Saracenorum irruptiones et inundationes in Aquitanias, eà tempestate ab his factas usque ad Pipini regnum et ultrà, nullos sedisse præsules Cadurcis, teste Cruciano, Ausciis, Vasatibus, Benearnensibus, Tarbensibus, Oloronensibus, Lactorensibus, Aquensibus, et aliis Novempopulaniæ civitatibus, asserente Oirnarto, necnon Tolosatibus, Albiensibus, Gabalitanis, Convenis, Lutevensibus, aliisque Septimaniæ populis, Catello teste, inveniatur. Tunc regnantibus Carolo Martello, et Pipino filio, tanta toto regno bellorum civilium ingruit calamitas, ut demum in sacra sacerdotia profanas miserint manus principes Galli, potissimum Martellus, qui, auctore Flodoardo, laicis hominibus et comitibus episcopia dedêre. Ità ut Hincmarus in Germanicis, Belgicis et Gallicis provinciis, religionem christianitatis penitus abolitam et (episcopis in paucis locis residuis) episcopia laicis donata conqueratur.

II. — Faraldus

Solum nomen Faraldi habemus in diplomate Pipini junioris, regis Aquitaniæ, filii Ludovici Pii regis Francorum et imperatoris, quod in monasterio Conquensi apud Ruthenos, à Pipino seniore, patre Caroli Magni, exstructo asservatur, quæ sic habet.

« Eo quidem tempore, et eodem in pago villam Flanhacum, tribus quidem ecclesiis, quarum una sub honore S[ti] Joannis Baptistæ, altera sub honore S[ti] Martini constat esse constructas, vel etiam mansum qui dicitur Curmus cum omni scilicet integritate, cum Guiberto, comite Ruthenæ, commutaverunt, et mansum vel vîneam quam Faraldus episcopus Ruthenensis condonavit cum omnibus adjacentiis eorum, ut in ditione præfatî monasterii Conques ejusque rectorum, absque alicujus contrarietate aut infestatione, perpetim permaneant, » &c. « Data decimo kalendas septembris, anno imperii Ludovici Augusti 25, indictione primâ. » Quæ epoche incidit in annum salutiferi partus 838, quo tempore vel paulo ante prælaudatus Faraldus, in hoc diplomate nominatus Ruthenæ, sedebat ; et quia noster Faraldus è monumentis Conquensis monasterii erutus est, aliquid de ejus antiquitate dicendum censuimus.

Monasterium ergò Conquense, in pago Ruthenico constructum, è primævis christianæ religionis incunabulis duxit originem. Legitur enim in antiquis dicti monasterii monumentis quod, fide nondum ubique in pago Ruthenico propagatâ, christiani quidam piissimi, ethnicorum pressuris evitandis, anno circiter 371, in locum cui tunc nomen erat Vallis lapidosa, nunc verò Conques appellatur, coegisse et ædiculam ibi in honorem S. Salvatoris construxisse, ubi, sub austeritate monachorum Thebaidis et Ægypti sanctissimam vitam agentibus, magna paganorum caterva, impulsu dæmonis

congregata, sub diei dominicæ crepusculo, in Dei servos irruens, mille seu circà, cum eorum archimandrità monachos occidisse fertur. Certâ verò serie temporis interjectâ, Clodoveus, Francorum primus rex christianissimus, sexto circiter ineunte sæculo, expeditione in Aquitaniam motâ contrà Alaricum, regem Gothorum, Tolosæ regnantem, et Amalaricum in castro pagi Ruthenici, ad radicem collis præruptæ ædificato, degentem (ubi ædem, Castrum adhuc appellatum, avita christianorum pietas exstruxit), Amalaricum hinc armis expulit, et monasterium Conquense ab Alarico dirutum, multis privilegiis donatum, et bonis locupletatum restauravit, ingenti monachorum hic multitudine congregatâ, qui, singulari sanctitate et pietate summâ præcellentes, monasticam, miro omnium applausu, vitam professi sunt, ad annum usque 578, quo à Theodeberto monasterium Conquense dirutum est, post deprædatas Neustriam et Aquitaniam, jussu Chilperici patris sui, et devastatos Pictones, Lemovicos, Cadurcos, Ruthenos, et alias Sigeberto, Austrasiæ regi, patruo suo, subditas regiones. Hujus fraterni belli causam deducit Gregorius Turonensis, qui Theodebertum provincias vastantem, pervadentem, evertentem, ecclesias invadentem, ministeria detrahentem, clericos interficientem, monasteria virorum dejicientem, puellas deludentem, et cuncta devastantem pronuntiat, additque fuisse eo tempore pejorem in ecclesiis gemitum quam tempore persecutoris Diocletiani, quod idem asserit Aymonius, monachus, his verbis.

« Pervagatus Theodebertus Aquitaniam provinciam, monasteria servorum seu ancillarum Dei direptionibus vastans, monachos seu clericos tormentis, sanctimoniales verò turpibus dehonestamentis affecit ; talisque tunc Theodebertus Aquitanicis visus est christianis, qualis quondam Diocletianus catholicis toto orbe constitutis. » De Theodeberto sic loquitur Guaguinus : « Chilpericus Theodeberto mandat Neustriam (quæ postea Normandia appellata est) adoriatur ; eam, quia Sigeberto parebat (exceptis in eâ quibusdam insignibus locis),

incursionibus vastat; eodem quoque furore, Turones, Pictavos, Lemovicos, Cadurcos, non clero, non monachis, non sacris virginibus parcens, perdit. »

Non mirum ergò si in tantâ rerum calamitate monasterium Conquense diruitur, quod paulo post tertio restauratur à piissimis quibusdam hominibus, nutu Dei in eo congregatis, et vitæ sanctissimæ clarissimis, sub regulari disciplinâ monasticam regulam summâ cum laude professis ad annum 730, quo Saraceni Africâ erumpentes, et mari Hispanico transfretato, Aquitaniam invadentes, dictum cœnobium, plurimis monachis cæsis, funditùs everterunt et ad solum redegerunt; et hac ultimâ destructione, cuncta fundationis et dotis Clodovei regis diplomata incensa fuêre, monachi expulsi, monasteriumque dirutum remansit usque ad Pipini senioris, patris Caroli Magni, regis et imperatoris, tempora; qui quidem Pipinus circiter anno 765, in Gayferum perduellem, filium Odonis Aquitaniæ, ducis, irrumpens, dum Aquitaniæ bellandi Gayferi, sisteret, dictum monasterium, quo se contulerat, quarto refecit et restauravit, et sanctissimum virum Dadonem in eo abbatem præfecit, qui magnam ibi monachorum multitudinem constituit, cujus principis ærario congruam, ut ait Chronicon, sustentationem capiebant; quo decedente, Carolus Magnus, ejus filius, Aquitaniam pergens contrà Saracenos eum deprædantes, his debellatis et in Hispaniam ex quâ eruperant, fugere coactis, dictum cœnobium Conquense, à Saracenis destructum, quinto restauravit, facultatibus multis dotavit, necnon plurimis reliquiis et ornamentis decoravit, et litteram A, auro fabricatam et pretiosissimis gemmis reliquiisque adornatam, dicto monasterio contulit, in signum primæ fundationis viginti quatuor ab eo constructorum vel refectorum secundum litterarum alphabeticarum ordinem.

Post decessum Caroli Magni, Ludovicus Pius, filius ejus, rex et imperator, dum Aquitaniæ sisteret, prælaudatum cœnobium sæpiùs visitando (ut docent ecclesiæ Con-

quensis monumenta), monachos, diversas regulas profitentes, ordini S[ti] Benedicti supposuit eisque oppidum Conquense cum feudis, ecclesiis et dominationibus circumjacentibus donavit ; quod testatur diploma in eorum sacrario repositum, dato idibus aprilis imperii sui anno sexto, qui secundum Chronicam incidit in annum salutiferi partus 819.

Pipinus junior, rex Aquitanorum, Ludovici et Caroli, patris et avi, vestigiis inhærendo eorum dona confirmavit et auxit, ut docent chartæ in antiquis dicti momasterii monumentis repositæ.

Ab integro sæculo cœnobium Conquense abiit à regulari, auctoritate apostolicâ, in sæculare capitulum, cui prœest abbas, præposito, decano, sacristâ, præcentore, primicerio, operario, thesaurario, archipresbytero et aliis 17 canonicis decoratum, plurimis à regibus christianissimis concessis privilegiis ditatum.

Multas beneficiorum collationes habet in diœcesibus Ruthenensi, Vabrensi, Cadurcensi, Petragoricensi, Lemovicensi, Albiensi, Aniciensi, Sancti Flori, Aginnensi, Burdigalensi, Vasatensi, Convenarum, Tolosano, Lombariensi, Montisalbani, Lugdunensi, Meldensi, Lingonensi, Vivariensi et Carcassonensi in Galliâ, Forojuliensi et Vercellensi in Italiâ, Argentoratensi in Germaniâ, Novicensi in Angliâ, Vicensi in Catalauniâ, et Pampalonensi in Navarrâ.

Habet et ædes Conquensis, B. Fidi virgini et martyri Aginnensi sacra, multa sacrarum reliquiarum pignora, inter quæ sunt B. Fidis et B. Vincentii Aginnensis corpora, quæ ab Aginno quarto idus januarii Conquas fuêre translata ; corpus B. Fidis in arcâ auro puro contexta tegitur ; habet et plurimæ veræ crucis fragmenta, item præputii Domini nostri Jesu Christi particulam, et panis à Domino in ultimâ cœnâ consecrati, et sanguinis pretiosi è sacro latere Christi effusi, unguentique quo sacrum Domini corpus unctum est, linteaminum quoque quibus à Domino pedes apostolorum tersi sunt, sicut et sacræ tunicæ Jesu Christi, et

columnæ cui fuit alligatus ; habet et particulas veli, capillorum et sepulcri B. Virginis Mariæ, digitorum B. Joannis Baptistæ et capillorum B. Mariæ Magdalenæ; habet etiam reliquias BB. apostolorum Petri et Pauli, Andreæ, Jacobi, Bartholomæi, Matthæi, Thomæ, Simonis et Judæ et maxillam B. Jacobi ; item carnis assæ et ossium B. Laurentii, caput Habacuc prophetæ, item Danielis prophetæ et trium puerorum reliquias, sicut et SS. Simeonis, Zachariæ, Vincentii. Georgii, Sebastiani, Christophori, Cosmæ, Damiani, Cornelii, Callixti, Pancratii, Silvestri, Martini, Fœlicis, Benedicti, Theodori, Pristini, Alexii, Geraldi, Maximi, Mauritii, Dionysii, Hippolyti. Crispinæ virginis, Susannæ, Chrysanthi, Nerei, Achillei, Innocentium, S. Annæ, Elizabeth Hungaræ, Luciæ, Cœciliæ, Columbæ, Ambrosii, Clementis, Marthæ, Blasii,Tiburgii, Supplicii, Bonifacii et Praxedis, brachium S. Medardi, caput S. Antonini martyris, corpora SS. Martiæ et Liberatæ, et SS. Faraldi et Hugonis abbatum, et alia innumera sacra reliquiarum pignora, quarum nomen ignoratur, ut cavetur in ecclesiæ prædictæ cartulario, in cujus calice scriptum est : « Ista omnia corpora sancta et jocalia fuerunt ibidem per Carolum regem asportata et per alios regi Christo fideles ; quare omnibus istam ecclesiam visitantibus et de bonis suis à Deo largitis, juxtà facultatem et devotionem suam, luminariæ vel reparationibus piè concedentibus, illis pro quâlibet vice plurimæ dantur indulgentiæ. »

De Faraldo nostro qui ex diplomate Conquis asservato et suprà laudato nobis innotuit, nihil aliud nobis suppetit ; quo autem anno, mense et die decessit ignoramus.

12. — Elissachar

Elissachar Faraldum sequitur. Hujus meminit charta fundationis monasterii Vabrensis apud Ruthenos, cui

ut episcopus Ruthenensis subscripsit ; dato tertio idus novembris anno 23 regni Caroli Calvi, Francorum regis et imperatoris, incidentis in annum 863.

Fundavit Vabrense monasterium in pago Ruthenico et vicariâ Curiensi Regimundus, comes Tolosanus, filius Fulgaldi, et Bertha ejus uxor, teste Agione, archiepiscopo Narbonensi, qui sic ait : « Post destructa à Marcomannis Aquitaniæ monasteria, et inter alia abbatia, Palmata in Petragoricensi pago nuncupata, quâ Adalgasius abbas cum suis monachis expulsus et errabundus locum habitationis quærens, ad aures Regimundi comitis pervenit Adalgasium et monachos suos à Marcomannis proprio solo exulatos ; qui quidem comes eis ex patrio fundo solum dedit ut cœnobiun ædificarent. »

Hujusce fundationis charta in ecclesiæ Vabrensi monumentis reposita sic habet.

« Priscarum legum et imperatorum et consulum decrevit auctoritas, ut qualiscumque persona, à nobili ortus genere, res suas in alieno jure transferre voluerit, tam in ecclesiis quam et in aliis hominibus per cartas et codicillos et legitimas traditiones, licentiam habeat, faciendi. Quamobrem ego in Dei nomine, Regimundus, divinâ annuente gratiâ comes, et uxor mea Berteys pertractavimus casum humanæ fragilitatis nostræ, metuentes diem extremum, ne subitò improvisa mors adveniat et sub laqueo mortis tradat, et, ut nobis Dominus veniam donare dignetur, cedimus cessumque in perpetuum esse volumus res proprietatis nostræ (propter remedium animæ nostræ et propter remedium genitoris nostri Fulgaldi et pro genitrice nostrâ Senegundi et pro germano nostro Fredelone, quondam ut quorum fuit communis amor sit et eleemosyna communis), quæ sunt sitæ in pago Ruthenico, in vicariâ quæ dicitur Curiense, cujus vocabulum est Vaber, cum omni integritate, et Bedotio, similiter Viarno, similiter Nogaredâ, similiter et in Tarnescâ, in villâ quæ dicitur Bertranus, vineas nostras quas Leotgarius ibi construxit ; hæc enim quæ suprà dicta sunt, cum duabus capellis

et mansis quatuor, ibidem permanentibus Adalgiso abbati suisque monachis tradimus, cessumque in perpetuum esse volumus ad monasterium construendum in honorem S^{ti} Salvatoris et S. Mariæ Dei genitricis, sicut et S. Dionysii, Dei omnipotentis præcellentissimi nostri martyris, ut unam dicto loco catervam congregent monachorum, qui secundum regulam S. Benedicti ibi deserviant, hospites recipiant, pauperes recreent, et pro omnibus fideliter orent ; et de mancipiis ad ipsum dictum locum cedimus his nominibus, Trudinare et uxore suâ cum infantibus eorum, Eliano, Hanfredo cum infantibus eorum, Ingilbaldo et uxore suâ cum infantibus eorum, » etc. « Hæc omnia superiùs nominata cum casis, capellis, curtiferis, vineis, pratis, sylvis, molendinis et adjacentiis, loca rustica et suburbana, quæsitum et quod ad inquirendum tradimus Domino omnipotenti, et omnibus sanctis, sive Adalgiso abbati vel suis monachis, sive omnibus qui post eos ibi futuri sunt, tradimus de nostrâ potestate, de meorum donatione, eo modo ut nullus rex vel aliqua potestas habeant licentiam ipsas res beneficiare vel concambiare, sive condonare, nisi tantum ut sub tuitione et immunitate regis perenniter consistat ; et quamdiù ego vixero de ipso sancto loco tutor et defensor fiam ; post meum quoque decessum Bernardum filium nostrum constituimus non dominatorem, non hæredem, sed defensorem ut, meâ vice, ipsum sacrum defendat, monachos nutriat, totamque familiam defendat ; post hujus quoque decessum, si Fulgaldus filius noster supertes fuerit, simili modo ipsum locum ad bona facienda ei commendamus ; quod si Dominus noster permiserit ut Odo filius noster supersit, in ipsâ defensione et tuitione eum relinquimus, et ipsi monachi in suo jure et suâ dominatione consistant ; abbates, quos ipsi secundum regulam Benedicti elegerint, cum prior defecerit, habeant. De repetitione dicimus, si nos ipsi, immutatâ voluntate nostrâ, aut ullus de hæredibus nostris, aut aliquis homo iniquâ voluntate testamen-

tum anteriùs, vel posteriùs, quasi à me factum protulerit, quod nec feci nec decrevi, nullum habeat effectum, et prolator falsitatis reus teneatur obnoxius, ut ille qui eleemosynam nostram voluerit extinguere, in primis iram Dei omnipotentis incurrat et cum Dathan et Abiron damnationem perpetuam incurrat, et in ultimâ resurrectione cum electis portionem non habeat, et cum Judâ, qui sacrum Domini corpus vendidit, in perpetuum damnetur, et insuper quod conatur agere non vendicet, ut qui contrà hanc cessionem ire, aut ullam calumniam generare præsumpserit, quod petit non vendicet, et insuper, cogente fisco, componat auri libras triginta, argenti pondera centum. Sed præsens ista cessio omni tempore immobilem habeat firmitatem stipulatione subnixâ. Factâ cessione istâ tertio idus novembris, anno 23° regnante Carolo rege. »

Signum Raymundi comitis, et marchionis ; signum Bertheis, uxoris ejus, qui cessionem istam fieri et affirmari rogaverunt ; signum Bernardi, filii eorum ; signum Fulgaldi, filii eorum ; signum Odonis, filii eorum; Elissachar, episcopus Ruthenensis, subscripsit; signum Begonis, vicecomitis ; signum Geraldi, signum Rustagni, signum Gislamar, signum Theodori, signum Ainardi, signum Brumali, signum Roberti, signum Sistoni, signum Garaldi, signum Rutgerii, et Emenricus levita subscripsit.

Charta præfatæ fundationis à Raymundo comite facta, per regem Carolum Calvum, anno sequenti vicesimo quarto regni sui, id est anno salutis 864, fuit confirmata ; qui quidem Carolus monasterium Vabrense in suâ manu et tuitione suscepit, et plurima largitus est privilegia et immunitates, ut docet diploma ex sacrario ecclesiæ Vabrensis depromptum tali serie.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Amen. Carolus, Dei gratiâ rex Francorum et Longobardorum, ac patricius Romanorum maximus, regni nostri in hoc augere monimentum, si beneficia opportuna loca ecclesiarum benevolâ devotione concedimus.

hæc, Domino protegente, stabiliter perdurare conscribimus. Igitur notum sit omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, vicariis, centenariis, judicibus seu omnibus fidelibus, præsentibus scilicet et futuris, qualiter vir venerabilis Raymundus comes, ex monasterio quod ipse novo opere, jure proprietario, à fundamento in honorem Domini Dei ac Salvatoris nostri Jesu Christi, seu sanctæ semperque Virginis Mariæ, et S. Dionysii perexcellentissimi martyris, seu aliorum sanctorum, ædificavit, in loco nuncupato Vabro, in pago Curiensi, citrà lympham Dordonis ; ad nostram accessit clementiam, et prædictum monasterium cum omnibus rebus et ornamentis ecclesiæ suæ, appendiciis et adjacentiis suis in manibus nostris plenissimâ deliberatione visus est delegasse, et ipsum sanctum locum sub nostrâ defensione atque dominatione ad regendum nobis visus est tradidisse; idcircò ad ejus requisitionem talem pro æternâ retributione beneficium, ad istum sanctum locum, visi fuimus indulsisse, ut in ecclesiâ, vel locis, vel agris, seu aliis possessionibus dicti monasterii quas, moderno tempore, per nostram domitionem ac confirmationem, seu cæterorum fidelium justè possidere videtur in quibuslibet locis, quidquid ibidem propter divinum amorem collocatum fuit, quæque etiam in jure ipsius sancti loci, aut pro nobis, aut pro alio voluerit divina pietas augeri, præcipientes jubemus, atque anathematizamus, ut nullus comes, neque episcopus, neque abbas, aut alius judiciariâ potestate præditus ad causas audiendas, vel redas exigendas, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fideijussores tollendos, nec homines hujus monasterii, tam ingenuos quamque servos qui super terram memorati monasterii residere videntur restringendos, nec ullas redhibitiones, aut illicitas occasiones perquirendas, aut ullum omninò censum inquirendum, ullo unquam tempore ingredi audeat, vel exactare præsumati ; sed hocipse abbas vel successores sui, aut monachi memorati loci, præsentes scilicet et futuri, propter

nomen Domini, sub integrâ et immunitatis nomine, absque cujuslibet inquietate aut contrarietate valeant dominare, et ulli unquam homini, pro qualicumque re, nullum omninò censum audeant impendere, sed ipsum sanctum locum sub nostrâ dominatione atque defensione volumus constare; statuentes ergò atque jubentes ut neque vos, neque juniores, seu successores vestri, vel quilibet è judiciariâ potestate in ecclesiis, locis, vel agris, seu reliquis possessionibus suprà scripti monasterii, vel omnibus quæ superscripta sunt, nunquam ullo tempore inquietare aut exactare præsumatis; sed quod propter nomen Domini, æternâ remuneratione, ad jam factum monasterium indulsimus, perpetuis temporibus proficiat in augmentum. »

Signum Caroli regis, Adalgarius scripsit ad vicem Gislonis.

» Data quarto idus augusti, indictione decimâ, anno 24 regnante Carolo rege gloriosissimo. Actum Parisiis civitate in Dei nomine fœliciter. Amen. »

Hoc Vabrense cœnobium in cathedralem erectum est anno 1317 à Joanne vicesimo secundo, pontifice maximo, ut dicetur infrà suo loco.

Ad nostrum episcopum Ruthenensem Elissachar redeamus: brevi tempore post fundationem Vabrensis monasterii, cui subscripsit, fato functus est, scilicet anno 864.

13. — Aymarus *seu* Adhemarus

Aymarum ex veteribus monumentis sedisse comperimus anno 864, concilio Pontigonensi, anno salutis 876 et trigesimo septimo Caroli Calvi, imperii sui primo, jussu Caroli convocato, ut acta concilii Papiensis anno præcedenti celebrati et ut electio dicti Caroli ad imperium per Cisalpinos antistites confirmarentur, testantur; interfuit noster Aymarus et subscripsit huic

concilio, in quo præfuêre, ut legati apostolici, Joannes Triscanensis, Ansegisus Senonensis, et Joannes Aretinus episcopi.

Extat epistola Joannis, papæ, octavi, ad nostrum Aymarum et Widonem, Aniciensem episcopum, quam Syrmundus refert hac serie.

« Aymaro et Widoni, reverendissimis episcopis. Hortantes, sanctitatis vestræ fraternitatem, sacerdotalemque zelum vestri vigoris auctoritate apostolicâ incitamus. Bertildi, Rostagni illustris viri conjugi, quæ, spreto Dei timore ac lege thori, fugabunda, per vestras parochias incedens, multoties ab episcopis ac synodo vocatâ, surdâ aure venire distulit, omnem necessitatem veniendi coram vestrâ præsentiâ imponite, ut ejus causa legaliter finem accipiat ; illiusque, in tam perverso opere, adjutoribus aditum atque communionem totius sanctæ Ecclesiæ tandiù intercludite, donec ab omni se sequestrent prædictæ Bertildis consortio ; inter quos Achætium mœchum curâ spirituali private, vestroque zelo percutite, quæso, moneo, hortor, fratres charissimi, citissimè amplectendam exhibete præsentiam ; iterum iterumque jubemus omni postpositâ occasione, ad nos festinanter venite, quatenùs, Christo dominante, in hoc et in aliis negotiis communi consilio terminum salubriter imponere valeamus.

»Data, ut suprà, – id est anno 879, – indictione decimâ.»

Extat in cartulario capituli ecclesiæ Ruthenensis diploma Caroli 2 Calvi, datum anno 864, regni ejus 24, donationis ab ipso rege factæ prædictæ ecclesiæ de Connaco supra Tarnem et Aymaro nostro episcopo, quem Hacmarum appellat, cujus tenor sequitur.

« In nomine sanctissimæ Trinitatis et ineffabilis unitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti. Anno ab Incarnatione dominicâ octingentesimo sexagesimo quarto, regni quoque gloriosissimi atque invictissimi regis Caroli 24, indictione 15, in sede S^ti^ Petri sedente dignissimo pontifice maximo Nicolao primo, coadunatio propter barbaros sive paganos facta fuit, et

Aquitaniæ provinciæ conventus ad pugnam apud Planomonte, quem posteà appellaverunt Connaco, in pago Ruthenico, super flumen Tarnis, Carolo rege præsente, et ecclesiam ibi construente, et de ejus consecratione tractante, simul cum Haomaro Ruthenensi episcopo, et Rodulpho archiepiscopo Bituricensi, unà cum sanctissimis episcopis ejusdem provinciæ, qui ibi adfuerunt, eo tempore in augusto mense, quando revertebatur rex ab citeriore Hispaniâ ; et pervenit ad pugnam ad Planomonte, id est ad Connacum, et in alia loca contra paganos : in hoc loco fuit magna mortalitas de principibus et de episcopis suis, inter quos interfectus fuit Marcellinus, vir sanctissimus et à Deo concessus, Aurelianensis episcopus, qui in hoc loco fuit tumulatus, et multa corpora mortuorum honorificè ibi sepulta sunt. Et interim rex magnus cepit consilium cum majoribus qui ibi aderant, et cum illis qui in circuitu permanebant ; consilio accepto, dedit in sponsalitium terras quæ erant in circuitu ecclesiæ, inter quas undecim sunt mansi : unus vocatur Barricia qui est contra ortum solis, et alter Uloca ad occidentem, et alii duo caput mansi, unus ad dexteram et alius ad sinistram, qui vocatur Podio vel ad Buxorem, qui est juxta Planomonte, cum omnibus abscietatibus quæ eis pertinent, cum terris cultis et incultis, cum sylvis, garrigiis, et aquarum decursibus ; et ista terra sint fines fossatum, quod dicitur Articam, et ex alterâ parte fossatum, quod vocant Coffinhals, propter paganos qui in coffurnium habuerunt mortem, et desuper tertiâ parte, stratâ publicâ, à superiore latere usque ad incisa Planomonte ad Buxinum dolentem ; et in eos fines et confrontationes fecit terminos firmare, et ii qui aderant manibus suis in manu suâ firmaverunt ; et posteà eos qui unquam fregerint, ab omnibus episcopis, archiepiscopis, abbatibus, fecit excommunicare, anathematizare, vel à liminibus S. Ecclesiæ segregare, et ad vicarios vel ad principes suos capitalem sententiam eis dare, aut de regione suâ exire, et honoribus privare ;

et insuper posuit coronam suam super altare, et redemit eam deditque regium donum, pro animâ defunctorum, offerens ornamenta sua et capellam suam, et reliquias suas, quas secum habebat, et insuper donavit rex ad altare quod ibi reliquit consecratum in honorem B. Mariæ et omnium apostolorum et martyrum, ea quæ ad vicariam regiam pertinebant ex parte rivuli qui vocatur Alranssia usque in ripam Tarnis, in loco qui dicitur Vallanis, et ex alio latere ad rivum qui videtur cerni usque in finem Albiensis pagi, et istam ecclesiam et honorem quæ suprà nominata est, et alias septem ecclesias, quæ sunt in circuitu, dedit Carolus Domino Deo et Casæ Dei B. Mariæ, et Hacmaro episcopo, et canonicis B. Mariæ, ut ordinarent eam et custodirent, et posuit cartulam super altare et manu suâ firmavit eam. Factâ cartâ istâ festivitate B. Mariæ in februario. » Signum Carolo, rege ; signum Ermengardo, comite ; signum Hacmaro, episcopo Ruthenensi ; signum Rodulpho, archiepiscopo Bituricensi.

Quo anno decesserit Hacmarus seu Adhemarus noster, ignoratur.

14. — Frotardus

Frotardus seu Frontardus post Aymarum inauguratur. Translationi reliquiarum SS. Antonini, Joannis et Almachii, martyrum Appamiæ, interfuisse ex codice manuscripto bibliothecæ Dominicanorum Tolosæ addiscimus.

15. — S. Gausbertus

Sancta est inter Ruthenensem et Cadurcensem ecclesias contentio, quænam sibi jure vendicet sanctum præsulem Gausbertum. Crucianus ob varias et perantiquas S. Gausberti appictas imagines in templo S^ti Stephani Cadurci, antistibus Cadurcensibus annumeran-

dum censet ; ad hoc enim movetur quod annuo festivoque cultu 4 idus decembris in prædictâ civitate Cadurcâ colatur. Sed hæc sunt levissima probationis argumenta, quæ nihil certo adstruunt ; nihil enim repugnat sanctorum alienæ diœceseos festa peragi Cardurci, et habere pictas imagines sicut et Ruthenæ ; plurium vicinorum diœceseon sancti festivè venerantur.

Sed rationem sanctum præsulem Gausbertum nobis vendicandi et inter nostros annumerandi suppetit Andreas Querectanus et Robertus Miræus, asserentes D. Gausbertum Ruthenis præfuisse, ad quod moventur eo quod Odo abbas in vitâ S. Geraldi, comitis Aurelianensis, sanctum comitem Romæ cum episcopo Ruthenensi peregrinatum, qui non alius quam noster Gausbertus intelligi potest ; etenim vir sanctissimus Gausbertus, teste Odone, fuit Geraldo carissimus et ab ipso cum aliis honestis viris evocatus, ipsiusque conscientiæ moderator ; sancto comiti, propter præsentis vitæ fastidium, religioni se devovere, Romamque proficisci, et prædia sua B. Petro, apostolorum principi, jure testamentario delegare meditanti, in sæculari habitu pro communi provincialium salute remanere, et res suas B. Petro dedicare, suasit. Tum B. Geraldus, ut ex ejus vitæ lectionario depromitur, Romanâ cum episcopo Ruthenensi peregrinatione susceptâ, eliciendum est D. Gausbertum hunc episcopum Ruthenensem itineris comitem Geraldo fuisse, sicut et peregrinationis suasorem habuerat sanctus comes.

Floruit sanctus Gausbertus in noni sæculi periodo et decimi primordio, cum eo tempore Geraldus comes coætaneus vixerit. Cujus obitus 13 octobris anni 918 celebratur.

16. — Deusdedit IIus

seu Parvus

Deusdedit, seu à Deodatum, pedum pastorale Ru-

thenæ, Roberto rege regnante, tenuisse docet nos vetus diploma donationis factæ ecclesiæ Ruthenensi per Aregium, cui subscripsit dictus præsul.

17. — Georgius *sive* Jorius

Solum nomen Georgii sive Jorii habemus. Ipsum Deodato successorem elicimus ex veteribus capituli monumentis anni 933, quo anno sedisse compertum est.

18. — Adhemarus *seu* Hacmarus IIus

Acta Aymari seu Adhemari non habemus nisi nomen elicitum ex veteribus fragmentis sub epochâ 937.

19. — Stephanus

Stephanum anno 966 Ruthenæ sedentem testatur divisionis charta Amblardi, et hoc solum de eo nobis suppetit.

20. — Deusdedit IIIus

Ex Plantevitio, Lutevensi præsule, addiscimus Deodatum, Ruthenæ sedis episcopum anno salutis 975, consecrationi basilicæ S. Genesii Lutevensis interfuisse, cum antistibus Narbonensi et Magalonensi. Nihil aliud de eo invenitur.

21. — Bego

Begonem Deodato substitutum in episcopatu Ruthe-

nensi comprobat antiquus ecclesiæ abbatialis Figeacensis codex, regis Lotharii tempore conscriptus, quo Rodulphus, abbas S. Salvatoris Figeacensis, cuidam nepoti Begonis Ruthenensis episcopi, sexaginta ecclesias cum quingentis mansis in beneficium, sub servitio militari, contulisse, eâ conditione ut de his fidem faceret, suisque sumptibus, si opus foret, cum trecentis hominibus pro eo militaret.

22. — Mangafredus

Mangafredus Begoni substituitur anno 986, quo sedi Ruthenorum præfuisse docet antiqua donationis charta in tabulario capituli, Ludovico rege regnante, qui fuit Lotharii filius, et, unico tantum regnante anno, eoque detonso et in monasterium coacto et intruso, Hugonem Capetum regni proceres assumpsisse.

23. — Arnaldus

Nullus post Mangafredum, cui sufficiamus, alius occurrit nobis quam Arnaldus ; quo tempore fuerit ordinatus ignoratur, cum tamen anno 1028 nos admonet vetus Chronicon manuscriptum Gaufridi, monachi cœnobii S. Martialis Lemovicensis, quo patet Arnaldum dedicationi basilicæ S. Salvatoris civitatis Lemovicæ interfuisse cum Jordano prædictæ civitatis episcopo, Izamberto Pictaviensi, Rohono Engolismensi, Arnaldo Petragoricensi, Petro Gerundensi, Deodato Cadurcensi, Æmilio Albiensi, Fulcone Carcassonensi, Elo Xantonensi, et Gotofrido Burdigalensi, præsulibus.

Vetera monasterii Conquensis monumenta sæpiùs Arnaldi meminêre, necnon et charta donationis, factæ per Iscanfredum monasterio Sancti Martialis Lemovicensis, de terrâ apud Ruthenos Modulantiâ nominatâ,

cujus donationis series deprompta ex chartulario monasterii Rivopetrosi sic habet.

« Qualiter B. Martialis acquisivit terram illam quæ appellatur Modulantia in comitatu Ruthenico, patescit. Erat quidam vir eo tempore nobilis genere, nomine Iscanfredus, timens Deum : hic venit Lemovicas, orationis causâ, et ibi per unam quadragesimam commoratus est cum uxore suâ Rixendi et cum aliis satellitibus suis, vel aliis quamplurimis, persistentibus die ac nocte in orationibus ante sepulcrum B. Martialis. Cum autem appropinquaret tempus revertendi ad propria, cogitans de misericordiâ Dei et tremendo die judicii, et videns tantam sanctitatem loci et monachos timentes Deum, ibi habitantes et perseverantes in Dei judicio, petivit ab abbate Gaufrido qui tunc erat, sive cunctæ congregationi, ut se participem facerent beneficiorum suorum ; cui abbas rectè obediens dedit ei societatem in præsentiâ fratrum ; ipse autem Iscanfredus dedit convenientiam talem Deo et S. Martiali in præsentiâ fratrum dicti loci, ut si filius ejus Deusdedit sine infante legitimo moreretur, terra sua quam habebat in allode infra duos fluvios Viauro et Avarione, ad locum S. Salvatoris et S. Martialis Lemovicas, extra illam terram quam dedit filiabus suis hæreditatem, ex quibus una monacha fuit vel extitit, alteram, eo moriente, ditatam hæreditatem reliquit cum matre ; prior enim filia quæ monacha fuit Ricardis vocabatur, minor verò Aspasia, de quâ dixit ipse quod si sine infante legitimo moreretur, sua pars de allode in ipsâ convenientiâ remaneret. Postquam igitur reversus est Iscanfredus ad propria, venerunt duo viri ex parte Ruthenicâ similiter ad devotionem Lemovicas, in monasterio S. Martialis, in diebus domini Adalrici abbatis, quorum unus laicus qui Raymundus Bellus Homo vocabatur, alter verò sacerdos qui Simplicius vocatur ; cum verò se cognovit Iscanfredus propinquare ad mortem, cœpitque ægrotare, fecit scribere dictam convenientiam quam ipse et uxor ejus manibus pro-

priis firmaverunt, teste Roberto presbytero, et Deusdedit, pronomen principalis, in quorum providentiam reliquit suam eleemosynam; ipse verò migravit à sæculo, jubente Domino nostro Jesu Christo, cui est honor et gloria in sæcula sæculorum.

» De prædictâ terrâ reliquit Iscanfredus, tunc in dominio S. Martialis, unum mansum, qui est in illâ vicariâ ; mortuus est Iscanfredus, et sepelierunt eum in ecclesiâ de Mutore, quæ erat in ipsius allode ; posteà verò uxor ejus et filius venerunt Lemovicas, feceruntque ipsam donationem, confirmaverunt chartam, et narraverunt omnia, sicut suprà dictum est, et reversi sunt ad propria. Tunc misit dominus abbas Adalricus Simplicium, unum è duobus de quibus suprà dictum est in Ruthenico, mansum illum revocare et signum crucis levare ; in die verò sextâ feriâ levaverunt crucem Simplicius videlicet monachus et Deusdedit et Rixendis, et octavâ die in ipsâ sextâ feriâ Deusdedit, ille filius Iscanfredi, interfectus est et sepelierunt eum in ipsâ ecclesiâ de Mutore. Tunc illa convenientia quam fecerat Iscanfredus Deo et S. Martiali de suprà dictâ terrâ consecutâ, est eo quod filius Iscanfredi sine filiis obiit. Cum autem audissent nepotes Iscanfredi quod mortuus esset filius ejus, contrapellaverunt honorem illum, dicentes : « Avunculus erat, post mortem uxoris » ejus hæreditas nostra erit; non enim quidquam potuit » dare aut alienare, quia avus noster talem constitu» tionem fecit, ut si unus de filiis suis sine infante » moreretur, non posset hæreditatem suam alienare à » germanis fratribus. » Et hæc sunt nomina eorum qui contrapellabant terram quam Iscanfredus dimiserat Deo, et S. Martiali : Bernardus scilicet, filius Hugonis de Peyrollâ, Aymo filius Vereri, et fratres sui, Stephanus videlicet et Deusdedit de Cassaneâ Begonensi ; posteà Guido de Castelmarino petivit sibi dari Aspasiam, filiam Iscanfredi, et dedit dona pro eo Bernardo, et promisit ut de terrâ Iscanfredi ampliùs non requireret, nisi quantum Iscanfredus filiæ suæ dimiserat, et posteà

fallens contrapellavit mediam Modulantiam, eo quod fecisset Rixendis jus sponsalitium. Remisit autem dominus abbas Adalricus Simplicium monachum requirere hanc causam, qui perrexit et invenit chartas quas Aymo, eorum abbas, fieri jusserat de terrâ illâ, et condixit placitum Simplicius in castrum qui dicitur Malomorte et fecit legere eas audientibus parentibus, et nepotibus et aliis multis. Ibi cognoverunt quia Bernardus filius Hugonis nullam querelam rectam haberet in hac terrâ ; idcircò eam posteà non requisivit, sed filii Vereri requisiverunt sicut et priùs, et Guido similiter. Alio die venerunt filiæ Vereri et Simplicius in castrum de Monteolivo, in præsentiâ Hugonis comitis et Arnaldi episcopi et abbatis S[ti] Amantii et aliorum multorum nobilium ; convenerunt aliud placitum in quo fuit Adalricus abbas, et venit in terram quæ dicitur Modulantia cum comite Hugone et Arnaldo episcopo, et aliis multis, et levaverunt crucem in loco ubi ecclesiam volebat Adalricus abbas ædificare ; sed hoc posteà contradixit Hugo. Tunc Arnaldus excommunicavit eum et castella ubi remanebat, et ille exiens de Ruthenico habitavit in Albiensi, in castro Montayraco, in quo accensus ignis domos plurimas succendit. Multi enim dixerunt propter peccata Guidonis hoc evenisse. Dedit abbas Adalricus sexaginta solidos Bernardo suprà dicto ut non fuisset ei contrarius et ut firmaret chartam, qui et fecit et fratres suos firmare convenit, et firmaverunt. Filii Vereri venerunt Lemovicas et reliquerunt omnia quæ requirebant et firmaverunt chartam et dederunt de illorum terrâ Deo et S. Martiali ; Aymo quidem unam vineam et alia prata ; Stephanus illum mansum de Polominuto ; Deusdedit unum de super Cassaneas (credo quod sit Lagarde), et acceperunt propter hoc trecentos solidos de abbate et congregatione S. Martialis, et petierunt à domino abbate et monachis absolutionem si de hoc peccatum haberent, et ut daret aliquid in signum victoriæ ex parte Dei et S. Martialis, quia contigerat

in hoc tempore prælium cum inimicis, et dum fuerant multi, à paucis fuerant superati ; quo audito, abbas et congregatio fecerunt eis absolutionem ante altare S. Martialis, et dedit abbas Aymoni unum falconem pulchrum, ut esset ei in signum victoriæ ex parte Dei et S. Martialis si ille fidem, quam promitebat, teneret ; et fecerunt convenientiam, si infantes non haberent, ut ampliùs de eo dimitterent S. Martiali, Aymo illum mansum de Pouïllo quem Brallus tenet, Stephanus unum caput mansum in illâ parte cum vineis, Deusdedit illum mansum de Murato, ubi Bernardus manebat, cum vineis ; et sepultura illorum sit ad illam ecclesiam quam erant ædificaturi abbas et sui. Dominus autem Æmilius, dignissimus pastor ecclesiæ Albiensis, jussit ad se venire Simplicium monachum et Guidonem, et fecit inter eos placitum quod ambo simul perrexerunt Ruthenos, ubi episcopus Arnaldus jacebat male habens ; placuit Arnaldo episcopo, et solvit Guidonem ab excommunicatione, et cum consilio suo perrexit Lemovicas cum suâ uxore, et reliquerunt omnem querelam quam habebant in terrâ suprà dictâ, et insuper dederunt Deo et S. Martiali unum mansum qui dicitur Combocanto Sancta Maria; dedit eis abbas centum solidos, et insuper Guido non requirebat, et promisit ei quod si filium haberet ex ipsâ filiâ Iscanfredi, monachum ipsum faceret ; ipsi convenerunt sepulturam ad suprà dictam ecclesiam si redirent ad propria ; de suprà dictis guerpitoribus, sciatis certissimè quod nec guardam nec commendam retinuerunt ad totum, et integrum, sicut Iscanfredus retinuerat, reliquerunt, et chartam Iscanfredi firmaverunt ; abbas verò promisit ut de communia S. Martialis hoc non ejiciat, nec per guardam, nec per commendam, nec per donum, sed suo dominio, aut in Lemovicas, aut in illâ ecclesiâ quæ propter hoc ædificanda erat, maneat. Intereà hac eâdem hæreditate bonæ memoriæ præfati Iscanfredi, omni ex parte dominio S. Martialis jure perpetuo redactâ, placuit venerabili patri abbati Adalrico,

cunctæque ejus congregationi, unà cum consilio gloriosi præsulis Ruthenensis civitatis, Arnaldi, et comitis Hugonis, Æmilii Albiensis episcopi, Adhemari atque Berengarii, Odilonis, Bernardi et aliorum, construere ecclesiam in ipsâ jam dictâ possessione, in loco qui dicitur Rivopetroso, vulgò Rieupeyroux, sive Tresvias, propter ibidem trium viarum conjunctionem, in nomine individuæ Trinitatis et memoriam sancti apostoli Martialis. »

Tunc obiit dictus episcopus Arnaldus, servus Dei, quem multum diligebat Deus.

AUBRAC. — Arnaldo præsidente, videlicet ineunte sæculo undecimo, fundatum est celeberrimum et magni nominis apud Ruthenos hospitale, Altobraci nominatum ab Alardo, filio comitis Flandrensis, ut admonent nos vetera fundationis monumenta in monasterio Altobracensi reposita ; qui cum zelo pietatis ad S. Jacobum in Hispaniâ, ut mos erat hisce temporibus, peregrinaretur, et ad locum, ubi prædictum hospitale ædificatum est, quem charta fundationis locum horroris et vastæ solitudinis appellat, pervenisset, in latrunculos incidit ; Alardum telis aggredientes, quos tamen asperè propulsavit, magnoque robore fregit, multis eorum peremptis, non tamen sine vitæ suæ et stipatorum discrimine magno, ità ut in conflictu votum emiserit ut si periculum evaderet, xenodochium ibi suis sumptibus constructum annuis redditibus instrueret et dotaret, et grassatores in futurum hinc totis viribus expelleret, infestamque latrunculis viam in posterum liberaret ; emisso voto, iter aggreditur et ad S. Jacobi templum feliciter appulit; quo redeunte, cum Altobracum adventasset, immemor voti, uno impetu equo vectus Alardus in niveum gurgitem toto corpore immergitur et absorbetur obmutescens; tunc antiqui voti memor, novoque repetito, et tum voce receptâ, e voragine à familiaribus extractus et liberatus, Alardus voti reus cælibem ibi vitam agere decrevit, ipsoque die tuguriolum opere testaceo ædificare cœpit ; deinde, comite Ruthenorum concedente, jecit

xenodochii fundamenta redditibusque opulentis dotavit ; tum diplomate à summo pontifice impetrato, tredecim presbyterorum cœtum, qui pauperibus peregrinis deservirent et necessaria ministrarent, constituit, tandemque vitâ, mirâ pietate peractâ, in hoc loco migravit ad cœlum, et ibi sepultus est.

Xenodochium hoc, à decessu Alardi, progressu temporis opimis redditibus et facultatibus auctum est, cui deserviunt monachi vel donati centum circiter, à jurisdictione ordinariâ liberati, summoque tantum pontifici subditi sub regulâ canonicorum regularium S. Augustini, quibus unus præest quem vocant domnum ; sub jurisdictione autem ordinariâ reducitur circa annum 1666.

Obiit ergò Arnaldus episcopus Ruthenensis tempore fundationis monasterii Rivipetrosi, circiter anno 1031 vel 1032.

24. — Geraldus

Arnaldo successit Geraldus in episcopatu Ruthenensi, seditque anno circiter 1037, ut patet ex bullario indulgentiarum ecclesiæ Conquensis eo ipso anno ; nihil aliud de eo invenitur.

25. — Petrus Berengarii

de Narbonâ

Petrus, ex illustri et perantiquâ vicecomitum Narbonensium familiâ ortus, post fata Geraldi, ad sedem Ruthenicam evectus est anno 1038. Patrem habuit Berengarium, vicecomitem civitatis Narbonensis, et matrem Garsindam, filiam Bernardi Taillefer, comitis de Besalu, in Catalauniâ : fratrem Bernardum Berengarii, in vicecomitatu Narbonensi patri successorem.



Anno 1056, concilio Tolosæ habito sub Pontio, comite Tolosano, jussu Victoris 2, papæ, ad extirpandam simoniæ labem, interfuit. Hujus concilii meminêre Vinius, Catellus et Baronius.

Beaumont. — Hoc eodem anno 1056, sedente Petro et auctoritatem præbente, erectum est capitulum Bellimontis, tunc Ruthenensis, nunc Vabrensis diœcesis, ordinis canonicorum regularium S. Augustini, quibus unus præest, quem vocant præpositum.

Vabre.—Extat, in chartulario monasterii Moyssacensis donatio cœnobii Vabrensis facta Cluniacensi et Moyssacensi abbatibus sub epochâ 1061, cum consensu Petri Berengarii Ruthenensis episcopi, et Petri abbatis Vabrensis.

Saint-Leons.—Anno sequenti, scilicet 1062, facta fuit unio prioratus S. Leontii apud Ruthenos, ordinis S. Benedicti, congregationi S. Victoris Massiliensis, annuente Petro.

Millau. — Et anno 1075, 14 kalendas decembris, Berengarius, Ricardi filius, vicecomitis Creysselii, ecclesiam S. Mariæ de l'Espinasse, oppidi Amiliavi, in pago Ruthenico, prioratus titulo insignivi, curavit et opimis redditibus ditavit, ibique monachos dicti S. Victoris Massiliennis evocavit, cui monasterio Alphonsus, rex Aragoniæ, comes Barcinonencis et comes Amiliavi, plurima privilegia concessit anno 1183.

Anno verò salutis 1079, Wifredo, archiepiscopo Narbonensi defuncto, et Dalmatio canonicè electo, Petrus noster sedem Ruthenam deposuit et, electo Dalmatio Narbonensem invasit, quod Gregorio 7, papæ, ità displicuit ut, in concilio Romæ habito anno 1080, Petrum anathemate subjecit, teste Baronio ; quam anathematis sententiam Gregorius, anno sequenti 1081, in alio concilio Romæ habito confirmavit.

Hoc sedis Ruthenæ repudium à Petro Berengarii, et ecclesiæ Narbonensis auctoritate propriâ, spretâ sede Apostolicâ, adeptionem, ritè Gregorius papa invasionem appellat.

26. — Pontius Stephani

Post sedem à Petro depositam, eligitur Pontius dictus Stephani, ut probatur ex monumentis ecclesiæ Ruthenensis anno 1080.

Anno sequenti 1081, Pontium donationi factæ monasterio Conquensi subscripsisse, fidem facit vetus prædictæ donationis membrana in tabulario Conquensi reposita, facta per Falconem de Barthâ, et uxorem suam Florentiam et infantes ipsorum, mansum nuncupatum de Vinairols, in tali convenientiâ ut monachi ibi faciant ecclesiam ; item plus Portum Dordonio suprà dictum mansum, et alia bona.

Eo tempore, Gregorius, papa, 7, convocavit Romæ magnum synodum episcoporum et abbatum adversùs Henrici regis placitum ; et eodem tempore Stephanus, abbas Conquensis, Figeaci monasterium ab eodem papâ impetravit, asserentibus omnibus qui erant in palatio, ut sicut præcepta regalia monstrabant perpetuo abbati Conquensi esse subditum, ut serviat, sicut membra capiti. *Durandus.*

MONTSALVY. — Pontius anno 1087, in remissionem peccatorum suorum, monasterio de Montesalvio, noviter erecto in diœcesi Claromontensi, nunc Sancti Flori, monachisque sub regulâ S. Augustini ibi degentibus plures donavit ecclesias et univit mensæ monasterii, salvâ dignitate episcopali, scilicet Albinii parochiam, capellam et ecclesiam de Villarelo, Viviers, S. Michaelis, cum capellâ de Manso Dei, et medietatem ecclesiæ S. Remigii, et ecclesias S. Juliani d'Agres prope Capdenacum, de Combreto, de Maymac cum capellâ de castello Ruthenulæ, ecclesiamque de Trediduris cum capellâ et ecclesiâ Stagni Castri, ecclesiam Pontis prope Montemsalvii, ecclesiam Vinas cum capellâ castri de Seveyrac, ecclesiam S. Parthemii cum

capellâ castri Vinzella, ecclesiam S. Petri in castro S. Santimi, ecclesiam S. Amantii de Ginouillac, ecclesiam Sanctæ Mariæ de Tesq, ecclesiam de castro de Moret et de Valhellas prope Moret, ecclesias Sanctæ Mariæ de Bes et de Colombies, capellam de Viviers cum capellâ de Roucy; has prænominatas ecclesias in manu dicti episcopi Pontii dimissas, aut ante suam benedictionem et electionem, venerabilis vir Gaubertus acquisiverat; et eas suo consilio dederunt dicto monasterio de consilio canonicorum suorum.

Facta fuit charta donationis anno 1087, mense septembri, feriâ secundâ, indictione decimâ, regnante Philippo.

Monasterium hoc Montissalvii B. Gaubertus presbyter, vir eximiæ sanctitatis, anno circiter 1070, fundavit in confinibus pagi Ruthenici, in solo tamen Arverno, et Berengarius vicecomes de Carlato, redditibus et facultatibus amplissimis dotavit, ut ex B. Gauberti vitæ historiâ elicitur. Oriumdus erat ex territorio Arverno et confinibus castri vocati Tyernum. Obiit autem sexto lunæ junii in ecclesiâ B. Michaelis de Maussaco, in Carladesio, quam fundavit et plurimas alias, et monasterium S. Projecti ad ripam Olti; Figeaci, et Conquensis monasteria visitavit, ubi sanctitatis testimonia dedit.

Saint-Amans de Rodez. — Sedavit autem B. Gauberus seditionem quamdam Ruthenis motam ob reformationem canonicorum regularium S. Augustini ecclesiæ Sancti Amantii, aliquot abhinc sæculis profitentium regulam dicti S. Augustini, cujus vigor ollabentis ævi fluxu laxatus erat, et, calamitosâ bellorum licentiâ debilitatus, fractus emortuusque jacebat; Pontioque episcopo collapsæ regularis observantiæ nvigilante, et toto in sanctioris vitæ promovenda instituta intento, Raymundo verò comite Ruthenorum, hujus nominis tertio, pervicaciæ canonicorum fortiter resistentium assentiente, hujus compescendæ sedionis causâ, rixæque inter cives Ruthenos utriusque

partis assectas, B. Gaubertus, Ruthenas evocatus, advolat; qui blando sermone efferum comitis animum sic linivit ut disciplinæ monasticæ dictæ ecclesiæ restaurationi ipsum præfecerit. Quod cùm frustrà niteretur, opus incœptum dimisit; Bernardus tamen, dictæ ecclesiæ canonicus, viri Dei monitis et exemplo à laxiori ad strictiorem regulam conversus, et itineris socius reliquum vitæ suæ cum B. Gauberto peregit, et in prædicto monasterio Montissalvii præpositus in pace quievit. Intereà legatus Conquis Ruthenas profectus, prælibatos S. Amantii canonicos, simoniacis erroribus imbutos, anathematis sententiâ damnavit. Demum Pontius episcopus obstinatam canonicorum ægrè ferens mentem, iis expulsis, monachos è monasterio S. Victoris Massiliensis, qui summâ vitæ regularis austeritate vigebant, evocans, ecclesiam S. Amantii ipsis donavit, eamque monasterio et congregationi S. Victoris Massiliensis, cunctosque redditus perpetuò univit, anno circiter 1090, confirmavitque Aymarus episcopus Ruthenensis anno 1120.

27. — Raymundus Frotardi.

Raymundum Pontii successorem immediatum ex diplomate Urbani 2, papæ, in vitâ Adhemari seu Aymari, episcopi Ruthenensis, addiscimus, in quo leguntur hæc verba : « Universas paratas sive symbolas, quas synodos appellant, tam ex ecclesiis jamdictis..., quas Ruthenensis ecclesiæ antistites Petrus Berengarii, Pontius Stephani, Raymundus Frotardi et Adhemarus, qui impræsentiarum eidem ecclesiæ præsedit, vobis in sumptus vestium concesserunt. » Patet ergò decessorem habuisse Pontium et Adhemarum successorem.

Vivebat Raymundus anno 1095. Legitur enim apud Sammarthanum in suâ Galliâ Christianâ, in episcopis Lemovicensibus, Humbaldum, episcopum Lemovicen-

sem, hoc eodem anno 1095, kalendas januarias, excepisse Urbanum secundum, papam, quem comitabantur Hugo Lugdunensis, Audebertus Bituricensis, Amatus Burdigalensis archiepiscopi, Petrus Pictaviensis, Bertrandus Santonensis, Reginaldus Petragoricensis, Raymundus Ruthenensis episcopi, et Adhemarus abbas Sancti Martialis Lemovicensis, cujus ecclesiam dedicavit ipse apostolicus pridiè kalendas januarias, cum biduò ante ecclesiam S. Stephani consecrasset.

28. — Adhemarus IIIus *sive* Aymarus

Chapitre de Notre Dame. — Adhemarus, anno 1099 Ruthenæ præsul ordinatus, ecclesiam suam dignitate capituli insignivit, et clericos dictæ Ecclesiæ inservientes in canonicos erexit; qui quidem sub regulari disciplinâ vivere cupientes, ab Urbano 2, summo pontifice, diploma instituti confirmationis, anno 1099, duodecimo sui pontificatus anno, Adhemaro postulante, impetravêre.

Adhemarus canonicos regulares ecclesiæ S. Amantii, expulsos à Pontio, episcopo quondam Ruthenensi, eorumque congregationem capitulo matricis ecclesiæ noviter erecto, sub disciplinâ regulari S. Augustini, adjunxit, et perpetuò univit, et donationem ecclesiæ S. Amantii monasterio S. Victoris Massiliensis, ab eodem Pontio factam anno 1090, Aymarus noster laudavit et confirmavit 3 idus junii, anno 1120, regnante Ludovico rege Francorum, lunâ secundâ, indictione decimâ tertiâ.

Anno 1123 Adhemarus, monialibus S. Salvatoris de Severaco eodem cœnobio expulsis, et in aliud translatis, et monachis S. Theofredi Aniciensis evocatis, prædictum S. Salvatoris de Severaco monasterium eis perpetuò contulit ecclesiasque S. Ægidii, vulgò St Geli, et S. Joannis de Castro.

Adhemaro episcopo, Ricardus, dominus civitatis Lutevensis in provinciâ Narbonensi, cum filio Hugone, Ruthenum comitatum ab Alphonso Jordano, comite Tolosanorum, acquisivit circa annum 1130.

29.— Petrus IIus

Petrum secundum, in episcopatu Ruthenensi nullo intermedio, Adhemaro suffectum credimus ante annum 1144. Hoc enim tempore defunctum Adhemarum facit fidem diploma Lucii 2, papæ, confirmationem continens unionis et donationis ecclesiæ S. Amantii factæ monasterio S. Victoris Massiliensis, datum Laterani, per manum Baronis capellani et scriptoris, quarto kalendas aprilis, indictione septimâ, Incarnationis dominicæ anno 1144, pontificatus verò Lucii, papæ, 2, anno primo.

Petrus mensæ monasterii Bellimontis, tunc Ruthenensis, nunc verò Vabrensis diœcesis, quasdam univit ecclesias anno 1157, ut testatur charta præfatæ unionis, quam vidi ego et perlegi.

Ste Eulalie. — Petro præsidente, anno 1150, Raymundus Berengarii, princeps Aragoniæ, comes Barcinonensis et dominus Amiliavi, villam S. Eulaliæ et terram Arisitensem, dictam vulgò Larzac, sitam in comitatu Amiliavi, militibus Templi concessit et donavit, ut fidem facit charta donationis ex antiquis urbis Amiliavi monumentis decerpta, quam vidi et legi ; factâ dictâ chartâ donationis apud Gerundam , anno Domini 1150 et octavâ die decembris ; aliudque vidi donum Sancii, comitis provinciæ, Sanctæ Eulaliæ præceptori collatum anno 1184 , in dictis monumentis Amiliavi, cujus charta vulgari sermone conscripta est, continens donationem peatgii in dictâ villâ Sanctæ Eulaliæ, et in pago Arisitensi.

Ordine Templariorum à Clemente 5, summo pontifice, in synodo Viennensi damnato, anno 1312, cum trecentis patribus convocatâ, bona eorum equitibus Hospitalariis addicta fuêre, et sic præceptoria Sanctæ Eulaliæ fuit prædictis equitibus adjudicata diplomate Philippi Pulchri, regis Francorum, dato Parisiis die 28 martii, anno 1312.

Anno autem 1161 Petrus noster, episcopus Ruthenensis, è sæculo migravit in cœlum.

30. — Hugo de Ruthenâ

Hugo, Ricardi comitis Ruthenensis et Ermengardæ filius, Hugonis etiam comitis frater, loco Petri decessoris suffectus est anno 1161, et post inaugurationem, pactionem iniit cum Hugone comite, fratre suo, super jure vocato Commune pacis, in comitatu et diœcesi statuendo, ut latrunculi viatoribus insidiantes et viis insidentes à patriâ Ruthenensi propulsarentur, et hoc remedio summa esset peregrenantibus securitas et salus, quam pactionem sacro summi pontificis diplomate confirmare curavit Hugo episcopus, cujus verba retexere censuimus deprompta ex archivis comitatus Ruthenensis.

Commun de paix. — « Alexander, servus servorum Dei, venerabili fratri Hugoni, Ruthenensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem. Quoties ea quæ ad pacem pertinent, postulantur à sede Apostolicâ confirmari, tanto semper his benigniorem assensum nos convenit adhibere, quanto ex bono pacis plura commoda et gratiora singulis conveniant incrementa ; ex quodam si quidem rescripto à tuâ nobis fraternitate transmisso ad audientiam nostram pervenit : quod in habito concilio abbatum, præpositorum et archidiaconorum tuorum, et baronum terræ, cum nobili viro, comite Ruthenæ, Hugone, fratre

tuo, hujusmodi pacem et concordiam statuisti, quod omnes res, mobiles videlicet et immobiles, et omnes homines tam clerici quam laici in omni tempore sint sub eâ pace securi ; nec ulli liceat præter armatos milites et clientes quælibet arma ferre, nec milites nisi enses solummodò, et clientes singulos baculos ferant, qui pari sicut cæteri debent securitate gaudere; et præter eos qui hanc pacem sicut statuta est noluerint firmare et inviolabiliter observare, sicut de iis licet qui publicè perjurant, vel fidem mentiuntur pro manifesto debito, seu pro cognitâ fidei jussione, de rebus eorum pignorandis licentia non denegetur, vobis tamen exceptis. Ad ejusmodi verò pacem statutum est ut abbates, archidiaconi, archipresbyteri, monachi, canonici, priores et omnes clerici qui ecclesias proprias regunt, milites quoque et mercatores, atque burgenses, qui facultatibus abundaverint, et omnes etiam homines, tam clerici quam laici, qui habuerint par boum, seu aliorum animalium cum quibus arare possint, sive ampliùs habuerint, summarium equum scilicet vel equam, mulum vel mulam, quæ ad portanda onera locent, duodecim denarios Ruthenenses, sive alios tantumdem valentes, donent ; cum verò habuerint ovile ovium, dent pro eo sex denarios ejusdem monetæ vel alios æquivalentes ; totidem dabunt qui habent unum bovem tantum, vel aliud animal cum quo valeant arare, vel asinum quem possent locare ; clientes verò et artifices, scilicet fabri, sartores, pelliparii et omnes operarii, aut sex, vel octo, vel duodecim denarios, secundum suorum capellanorum arbitrium dabunt. Cæteri verò homines qui ligonibus terram fodiunt, et de labore suo vivunt, tres denarios dabunt. Verum si pater cum filiis, seu fratres, sive consanguinei fuerint, qui nondum sint ab invicem separati, nec sint res eorum divisæ, unus pro omnibus debet, alioquim solvat unusquisque pro se. Commune autem istud per singulas parochias debet reddi, cum

scripto unius parochianorum; quem capellanus cum consilio sui archipresbyteri, et voluntate suorum parochianorum, elegerit, et in die statuto ab ipso parochiano et capellano, cum eorum scripto, ad ecclesiam Ruthenensem deferatur ; quisquis verò res suas amiserit, postquam Commune, sicut dictum est, solverit, in integrum restituatur, si tamen certam personam quæ res sibi ablatas habeat, vel locum ubi sunt poterunt demonstrare, sin autem minimè ; si verò inimicos, villas vel oppida deprædari, vel diruere fortè contigerit, res quidem mobiles emendabuntur de Communi, sed damna rerum immobilium non restituentur, nisi quantùm à malefactoribus poterit recuperari ; clerici verò qui proprias ecclesias regunt, nisi tantùm par boum habuerint, non cogentur dare si nolunt ; sed, non dato Communi, si fortè res suas perdiderint, eis nequaquam emendabuntur. Additum est, in prædicto Communi pacis, ut capellani ecclesiarum, et omnes laici à 14 annis et suprà, eamdem pacem et Commune jurejurando firmare debeant, et observare. Qui verò in hoc obedire contempserint, debeant ab Ecclesiæ liminibus coerceri, et ab omni pace et securitate fieri alieni ; ecclesiæ quoque parochiarum, in quibus violatores pacis vigilaverint, à divinis vacent officiis, donec ipsi ad emendationem venire cogantur ; quam si quidem pacis institutionem, quemadmodum à vobis facta est scripto authentico roborata, firmam et ratam habemus, et auctoritate apostolicâ firmamus, et præsentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omninò hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei aliquatenùs contrariare ; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Dei et beatorum apostolorum Petri et Pauli noverit incursurum. Datum Verulis, 2 idus maii, pontificatus nostri anno secundo. »

Hujus data rescripti incidit in annum 1161. Alexan-

der enim tertius qui hanc pactionem confirmavit, post Adriani quarti decessum, primâ septembris anni 1159 eligitur ; ideò annus 1161 est secundus Alexandri pontificatus.

Bonnecombe. — Hugo, anno quinto promotionis, unà cum Raymundo, comite Tolosano, hujus nominis quinto, monasterium Bonæcumbæ, ordinis Cisterciensis, in diœcesi Ruthenensi fundavit, ut docent veteres chartæ præfati monasterii ; quibus elicitur quod, anno Domini 1166, abbatia Bonæcumbæ, Cisterciensis ordinis, Ruthenensis diœcesis, ædificata est in honorem Dei omnipotentis, et ejus gloriosissimæ matris, atque omnium beatarum virtutum, ab illustrissimo principe Raymundo, comite Tolosano, et domino episcopo Ruthenensi, Hugone, fratreque domini comitis Ruthenæ, et celebrata fuit prima missa de Spiritu Sancto per reverendum in Christo patrem dominum Gaubertum, abbatem Candelii, et patrem ipsius abbatiæ, Manfredum, et fuit ordinatum quod omnes cantarent de Spiritu Sancto, et in conventu celebraretur missa, sicut unius apostoli, scilicet pridiè idus januarii.

Extant, in tabulario domus consularis burgi Ruthenæ, litteræ Hugonis episcopi, sub anno 1176, ædificationem ædiculæ in leprosariâ de Combecrosa concedentis, fidelibus omnibus, ad prædictam constructionem largientibus, 7 dierum indulgentiam impertiendo.

Bonnecombe et Bonneval. — Anno 1203, Hugo præsul monasteria Bonæcumbæ et Bonævallis, ordinis Cisterciensis, plurimis et opimis dotavit redditibus, eorum mensæ, multas, scilicet S. Martini de la capelle Naucelle et S. Felicis primo, Curières, Solatgès et Peyrexixe alteri, ecclesias uniendo, quod etiam anno 1209 immune et liberum à Commune pacis pronuntiavit, et Hugo comes etiam donavit.

Rixas ob tributorum indictionem inter consules et cives Ruthenæ, et capitulum ecclesiæ suæ, emer

gentes sedavit, judicio hoc ab ipso pronuntiato, videlicet quod canonici Ruthenenses à civium petitionibus absoluti permanerent, adjiciens et statuens quod in aliquo civibus non tenerentur, nec cives illis, nisi in his quæ ad jus parochiæ pertinent, vel pertinere noscerentur.

Innocentius 3, lib. 14, epist. 33, scribit episcopo Vatisensi et abbati Cisterciensi, legatis suis, ut censuris compellant hunc episcopum Ruthenensem cedere episcopatu, uti ipse jam ab Innocentio postulaverat et impetraverat.

Tandem Hugo migravit à sæculo anno 1212, cum sedisset annis 51 ; corpus ejus jacet in ecclesiâ Bonæcumbæ cum hoc epitaphio.

« Hâc jacet in tumbâ veneratur quem Bonacumba,
Hugo Ruthenensis præsul, patruus comitensis :
Corpus sub petrâ, sed spiritus est super æthra. »

31. — Petrus Henrici III^us^ *nomine* *dictus de la Treille*

Petrus Henrici, nobili et antiquâ apud Ruthenos familiâ Henriciorum canonicâ, post decessum Hugonis, electione ad sedem Ruthenam promotus est, et possessionem adeptus, eo tempore quo Albigensium hæreticorum pestis Ruthenensem diœcesim occupabat, et, licet insanis erroribus abundaret, suos tamen asseclas, et fautores, et inter eos Raymundum, Tolosanum comitem, nacta, in dies grassabatur longiùs, ità ut, omnium animis inter se divisis, nobiles Albiorum res et dogmata clam comiti à Monteforti extirpandæ et eradicandæ hæresi, præfecto adhærere studebant; utrinque vario Marte pugnatum sæpiùs Henricus, Ruthenus comes, comitis Tolosani vassalus, licet nusquam erroribus implicatus, tamen

simulandi peritus, ne clientelarem ab eo debitam Tolosano comiti lædere videretur, comiti Montisfortis devovere se reluctabat.

Simon de Montfort. — Quod ægrè ferens Petrus antistes, cujus prudentia, pietas fortitudoque animi effulsit, non parum in hæresi Albigensium extirpandâ, dolensque quod non Henricus, aperto Marte, faveret catholicis, etsi Ruthena civitas puram saperet doctrinam, nullusque civium pestiferis erroribus labefactaretur (quibusdam tamen suæ diœcesis locis hac hæreticâ labe corruptis), timens ne per totam defluens diœcesim in Ruthenam tandem dilaberetur civitatem, post expugnatos Mureti, prope Tolosam, et victos hæreticos, Petroque Aragonensi rege prostrato, et Tolosanâ civitate à Simone captâ, progrediens Simon in Petragoricensium, Aginnensium, et Cadurcorum fines, debellandis et profligandis hæreticis, tandem Capdenaco castro, in finibus Ruthenorum, ubi ab antiquo nidus fuerat, et refugium hæreticorum, capto profligatoque, Petrus episcopus Simonem in civitatem Ruthenam advocat, ubi renitente non parum Henrico comite, et ad hoc fortiter impellente Petro antistite, Henricus comitatum Ruthenum Simonis Montisfortis hominio et fidei clientelari subjecit, præsente episcopo, et subscribente, sigillique sui munimine chartam roborante, septimo idus novembris 1214.

Petrus noster leprosis S. Quirici secus Ruthenam, decimam animalium in eorum terris depascentium concessit in perpetuum, octavo kalendas aprilis 1214, et anno 1218 civium Ruthenorum privilegia confirmavit.

Erat Petrus Henrico comiti charissimus; qui quidem comes, signo crucis assumpto, ad terræ sanctæ subsidium proficiscens in manibus Petri episcopi comitatum Ruthenum deposuit, anno 1219, quod condita super hoc charta testatur in archivis comitatus Ruthenæ, sub anno 1219, 4 idus julii, acta in

obsidione Tolosæ, quæ potest videri in integrum in vitâ Henrici, comitis Rutheni.

Caldegose. — Petrus episcopus à nobili de Cahusac, cive Rutheno, et Gaillardâ ejus uxore, castrum de Caldagouse, ubi nunc sunt carceres episcopales, ecclesiæ suo titulo emptionis acquisivit anno 1220.

Motâ lite inter Petrum et Hugonem tertium, comitem, filium Henrici, super hominio castrorum de Petrabrunâ, Toels, Copiaco et Caistort, ecclesiæ Ruthenensi debito, et ab ipso comite exigente Petro, comite verò contradicente, judicio tandem arbitrario hominium episcopo adjudicatum est, anno 1226.

Romanus cardinalis, Gregorii noni in Galliâ legatus à latere, super certis episcopi et canonicorum Aniciensium excessibus et delictis, inquisitioni fiendæ Petrum nostrum præfecit, anno 1228, ut colligitur fragmento epistolæ, ad dictum episcopum Aniciensem à præfato legato conscriptæ, nono kalendas decembris 1228.

S. Mayme. — Ecclesiam S. Maximi prope Ruthenam, hospitali B. Mariæ de Passu civitatis Ruthenæ univit anno 1233, mense martio.

FF. Mineurs. — Anno præcedenti, scilicet 1232, sedente Petro, familiam fratrum Minorum ordinis B. Francisci Ruthenæ evocatam docet codex perantiquus ejusdem monasterii in hæc verba.

« Notum sit omnibus quod anno Domini 1232, Deodatus Germani, pro salute animæ suæ, dedit fratribus Minoribus locum Ruthenæ ubi morantur, videlicet locum ubi est cœmeterium, ecclesia, claustrum, capitulum, dormitorium, et pars refectorii, coquinæ et infirmariæ, loci antiqui. Item eodem anno Hugo, comes Ruthenensis, dedit fratribus hortum, qui est ad meridianam partem conventus, infirmariæ et refectoriæ ; dedit etiam duos solidos censuales pro duobus hortis qui sunt sub infirmariâ, et sub aliquâ parte dormitorii ad occidentalem partem, quorum hortorum primum, illum scilicet

qui est sub infirmariâ fecerunt emi fratres à Deodato Delcausse, pretium dedit Deodatus Maurelli, videlicet 40 solidos ; secundum emit prædictus comes à Deodato Cayroli, sutore, 50 solidos Ruthenenses ; tertium hortum qui est similiter sub dormitorio fecerunt emi fratres à Geraldo de S. Peyre ; quartum et quintum hortos ad opus fratrum emit Guillelmus Marnacii 130 solidos Ruthenenses : isti duo ultimi horti conjuncti sunt cœmeterio et viæ peregrinorum. Isti quinque horti hodie sunt ad unum redacti, et extenduntur à stratâ peregrinorum sub cœmeterio, porticu ecclesiæ, dormitorio et infirmitorio, usque ad hortum Joannis Falconerii ; cœmeterium autem ex omni parte circumdat ecclesiam ; claustrum tamen non est sacratum.

» Hæc scripta fuêre septimo idus julii 1246 per fratrem Vitalem de Nayraco, gardianum conventus. »

Quo decesserit anno Petrus Henrici, episcopus Ruthenensis, ignoratur.

32. — Bertrandus Ius *seu* Bernardus

Bertrandus, intermedio nullo, Petro successit ; hunc enim ecclesiæ Ruthenensi præfuisse anno 1239 invenitur in tabulis concessionis in feudum ab ipso factæ, comiti Raymundo Tolosano de Podio quondam Varneio, datæ mense maio anni prædicti. Nihil de Bertrando invenire potuimus, nisi decessum qui fuit 1245.

33. — *Frater* Vivianus
ordinis Minorum

Decesso Bertrando 1245, capitulo Ruthenensi canonicè congregato, nemine prorsùs refragante, ut dignior eligitur frater Vivianus ordinis Minorum, insigni

pietate vir, singulari doctrinâ, mirabili sagacitate, summâque pertractandis negotiis prudentiâ ; quo tempore ab Innocentio, papâ, quarto, Romam evocatus, utebatur ejus operâ Romanus pontifex rebus ecclesiæ ordinandis, inque meliorem formam restituendis, ejusque fretus prudentiâ, morumque probitate, Innocentius gravissima quæque negotia fidelissimo capiti committebat.

Electo Viviano, et ab Innocentio postulato, capituli precibus annuens Innocentius, et ratam habens electionem, Ruthenam sedis adipiscendæ Vivianum progredi jubet, quo properat, anno 1246.

Nactâ possessione, totum se ad cathedralem ecclesiam à disciplinâ pristinâ collapsam, erigendam et restaurandam convertit, compertoque regularem vitam olim ævo Adhemari tertii feliciter institutam sub regulâ S[ti] Augustini, itâ concidisse vix ut vestigium superesset, claustra fregisse canonicos, mensæ communi renuntiasse, redditus inter se divisisse. Agnito, post examen serium, Vivianum nullam ei spem relinqui canonicos regularis vitæ voto mancipare, animadversoque omni religione liberos digniùs, honestiùs et libentiùs Deo famulaturos, si disciplinæ regularis onere expedirentur, quam si inviti ad sanctiores quidem, sed inobservandas sanctiones adigerentur, adjecit animum ad eas ecclesiæ cathedralis sanctiones instituendas, in primis quatenùs adesse debeant in choro singuli, quibus de causis abesse licitum, quâ pœnâ eorum absentia et infrequentia mulctanda, ob idque normâ institutâ, quo ritu quotidianis in choro officiis fungi, quis sedendi ordo, quis habitus, et plura his similia ad utilitatem Ecclesiæ, Deique cultum sancita.

Insuper canonicis ad certum numerum redactis, vicarios, clericosque, quos chorerios appellant, canonicorum substitutos ecclesiæ deserviendæ instituit. Diœcesim in quatuor archidiaconatus, Ruthenensem qui et major nuncupatur, Amiliavensem, S[ti] Antonini,

et Conquensem distinxit, præbendas à mensâ capituli eisdem annectendo, cum anteâ unus tantum desserviret episcopo archidiaconus, qui distinctus à capitulo nullius erat portionis canonicæ particeps, statuensque dictos archidiaconatus congruis dotare redditibus. Morte præventus hoc Raymundo successori faciendum reliquit.

Ecclesiam de Cabanis hospitali B. Mariæ de Passu univit die vigesimâ nonâ septembris anno 1250 ; quâ quidem evictâ à Viviani successoribus, ecclesia S. Maximi secus Ruthenam ejus loco subrogata et perpetuò mensæ hospitalis annexa fuit.

Anno 1256, Vivianus, suadente Durando, Massiliensi abbate, prioratum de Moustuejouls, in diœcesi Ruthenensi existentem, monasterio et monachis de canonicâ ordinis S. Benedicti, diœcesis Mimatensis, unione perpetuâ donavit.

Eo sedente fundata fuit abbatia Belliloci, diœcesis Ruthenensis, et quatuor ecclesiis mensæ monachorum ab eo dotata, et tandem decessit Vivianus anno 1274, condito testamento, quo sepulturam in ecclesiâ FF. Minorum elegit.

34. — Raymundus de Calomonte II^us *nomine*

Raymundus, baronum de Calomonte super Oltum ex familiâ nobilissimâ et perantiquâ apud Ruthenos ortus, ex canonico Ruthenensi ad solium episcopale evehitur, à capitulo electus, eodem anno obitus Viviani decessoris 1274.

Hæc familia, vivente Raymundo, deflexit in femineam stirpem, cujus ex fratre neptis et hæres, Aladia nomine, quæ sola supererat ex stirpe Calomonteâ, nupsit Joanni baroni de Castronovo de Bretenoux.

Anno 1275, die 16 februarii, accidit funesta ecclesiæ cathedralis subitò corruentis ruina, ut docet charta in sacrario ecclesiæ parieti affixa, hujus tenoris.

« Sciendum est quod anno 1275 et die decimâ tertiâ kalendas martii circa horam noctis tertiam, corruit caput hujus Ruthenensis ecclesiæ, subitò et unico impetu, cum toto altissimo campanili, divinâ sic disponente misericordiâ ; meritis, ut piè creditur, sanctorum, quorum reliquiæ in eâdem ecclesiâ requiescunt, ut tam periculosa ruina in tali horâ fieret, quia nemo esset ibidem, qui posset opprimi sive lædi.

» Eodem autem anno, quarto nonas januarii, fuit remotum altare B. Virginis, et in loco tutiori translatum ; inventæ fuêre in illo præsentes reliquiæ in tribus vasculis plumbeis, duo in inferiori stipitis parte, et tertium in superiori, sub mensâ altaris, omnia quasi sigillante et claudente ; miro et firmissimo artificio fuerant firmissimè collocata, adeò quod sine altaris totius dissolutione quidquam de reliquiis, vel de lapidibus, ferro plurimo colligatis, extrahi nullo posset ingenio vel violentiâ. Prædictum autem altare constructum fuerat per bonæ memoriæ Deusdedit, antistitem Ruthenensem, à 700 vel amplius annis, sicut ex gestis ejusdem et scriptis antiquis in sacrario repertis constitit evidenter ; in circuitu enim mensæ ejus altaris sculptæ sunt tales litteræ : « Deusdedit episcopus indignus fieri fecit hanc aram. »

Post enumerat easdem reliquias in prædictis vasculis repositas, hoc modo: « In prædicto superiori vasculo duo erant mandilia serica B. Mariæ Virginis, vel eorum pars major, quorum unum rubri coloris cum cæteris reliquis, quæ propter antiquitatem brevia non habebant, fuit in eodem altari repositum ; aliud verò varii coloris, quod in suis plerisque partibus sanguineas maculas habere dignoscitur. Ad instantiam illustris viri domini Henrici, Dei gratiâ, comitis Ruthenensis, in quodam vase partim argenteo, partim cristallino, ad hoc specialiter fabricato, decenter exstitit collocatum. Inventæ etiam fuerunt cum dictis mandilibus duæ parvæ ampullæ vitreæ, quarum una lac adhuc

vasculum suum madidans, altera sanguinem continere videbatur, quæ in alio argenteo vase cum quibusdam aliis reliquiis, ut priùs dictum est, sunt collocatæ. Eodem autem tempore, et propter eamdem causam, alia tria altaria de locis suis fuerunt remota, quorum duo cum altari prædicto B. Virginis Mariæ, unum scilicet B. Andreæ ad ejus dexteram, alterum B. Martialis ad sinistram stabant, in altum primitivæ ecclesiæ supra lapideam testudinem elevata ; tertium verò B. Joannis evangelistæ, in imum, sub eâdem testitudine fuerat elevatum; in quorum trium primo repertæ sunt reliquiæ, videlicet ossa B. Martini et B. Stephani, cujus rei in lapidibus muri qui prædicto altari contiguus erat, sculptæ litteræ testes erant ; et hæc ossa cum quibusdam aliis reliquiis, in vase argenteo, ut priùs dictum est, sunt locata ; in secundo verò altari inventi sunt duo noduli de arbore Dominicæ crucis, et plura parva frustra ejusdem ligni in quodam vasculo, cujus coopertorium erat lapideum de hoc litteras scriptas habens ; in tertio altari inventa fuit maxilla B. Blasii, qui antiquam et continuam publicamque famam præcesserat, rei evidentia confirmavit et huic maxillæ caput argenteum decenter exstitit fabricatum. »

Ouvrier. — Diruti collapsique templi restaurationi studuit multum Raymundus et incubuit, successoresque in episcopatu ad Bertrandum usque Chalenconium, qui opus à decessoribus incœptum perfecit, et ut expeditior, commodiorque fieret exstructio, fabricam erexit, opimisque dotavit redditibus, quos in posterum reficiendæ, reparandæve ecclesiæ consumptos fore jussit, creavitque operarium qui præesset fabricæ, quem canonicum designavit, ejusque officio ecclesiam Sti Georgii de Cambolas univit, sancivitque prædictum operarium quinquaginta libras Turonenses fabricæ largiri, annis singulis,

Dominicains : Millau et Rodez. — Præsidente Raymundo, patres ordinis S. Dominici Amiliavum et Ruthenam evocatos, scilicet Amiliavum anno Domini 1282,

et Ruthenam 1283, docent nos antiqua dictorum monasteriorum monumenta, annalesque ordinis, idque decretis capitulorum provinciæ, Castris, Carcassonæ et Perpiniani habitorum,

Anno 1290, Raymundus episcopus cathedrali B. Mariæ templo restaurando, augendoque, palatium episcopale, quod à portâ S. Martialis ad domum usque curionis tunc protendebatur, donavit ; eoque destructo, ima pars templi in dicto loco fuit ædificata, emitque Raymundus, à nobili quodam civitatis Ruthenensis nominato de Corbieres, turrim et solum, quo novam construeret domum, hortumque componeret.

Obiit tandem Raymundus anno 1295 et sepultus fuit in choro ecclesiæ cathedralis, condito priùs testamento ab anno 1283, quo cymbalum, Calmon, ab eo denominatum, legavit ecclesiæ suæ, septimò à primâ confectione refectum, testante scripturâ circùm appositâ, quæ sic habet.

« Calmontia vocor. Raymundi Calmontis enim ecclesiæ hujus episcopi partim dono confecta sum anno 1283, et cum campanili combusta duplicato metallo secundò restituta sum anno 1510 ; sed denuò dirupta, tertiò refecta fui anno 1564, et iterum quartò, præsule Jacobo de Corneliano, anno 1576 ; scissâ, quintò eliquata sum episcopo Francisco, Jacobi nepote, anno 1583, ac denuò attrita sextò restituta fui, Bernardino episcopo, Francisci nepote, anno 1619 ; infra annum fracta, septimò confecta fui, eodem præsule, anno 1623, in honorem Jesus et Mariæ. »

35. — Bernardus de Monasterio

Decessori successit Bernardus de Monasterio, electus à capitulo, anno 1295, qui diplomate quodam confirmavit unionem ecclesiarum à Petro episcopo Ruthenensi quondam factam capitulo Bellimontis, tunc suæ diœceseon, nunc verò Vabrensis.

Anno tantum 1298, die 28 octobris, capitulo sacramentum præstitit, tribus aut eo ampliùs cum sedisset annis, diem extremum clausit Bernardus.

36 — Gasto de Cornu

Eligitur à capitulo Gasto de Cornu, die 13 aprilis anni 1300, nobili apud Vascones ortus familiâ.

Undecimo, à sede susceptâ, mense, id est sub finem februarii ejusdem anni 1300, decessit Gasto in ecclesiâ Aniciensi ; corpus ejus jacet in ecclesiâ cathedrali Ruthenensi, et in sacello dicto de Cantobrio, in sepulcro paululum erecto.

37. — *F.* Petrus de Planacassanea IVus *nomine*

Patriarcha Hierosolymitanus, ordinis S. Benedicti

Post decessum Gastonis, plurimis episcopatum ambientibus, divisisque canonicorum inter se dissidentium animis et suffragiis, conciliandi dissidii, dirimendæque controversiæ, canonici fratrem Petrum de Planacassanea, S. Benedicti monachum, à papâ Benedicto undecimo concorditer postulari convenerunt, quod factum est ; annuente enim summo pontifice, votis capituli Petrus ad episcopale solium evehitur, anno deficiente 1300.

RELIGIEUSES DU MONASTÈRE. — Secundâ die januarii 1301, regulari disciplinæ invigilans, monialium Monasterii S. Saturnini subtus Ruthenam, ordinis S. Benedicti, visitationem instituit, ibique multas edidit constitutiones, officiaque infirmariæ, camerariæ et cellerariæ instituit, mensæque monialium beneficia de Lopiaco, Sti Justi, B. Mariæ de Besels et de Romete, unione perpetuâ, largitus est.

Petro sedente, anno 1317, Vabrense cœnobium ordinis

S. Benedicti in cathedralem ecclesiam à Joanne 22, papâ, erigitur, centum quinquaginta circiter paræciis ei attributis, et à sede Ruthenensi sublatis, et primus in dictâ ecclesiâ ordinatus est episcopus frater Petrus de Olargiis, ultimus abbas dicti monasterii. Hoc patet ex bullâ dicti Joannis 22, datâ anno primo sui pontificatus, quæ sic habet.

« Joannes episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Salvator noster, cujus nutui cuncta subserviunt, in agro mundi hujus multam messem aspiciens, et operariorum claritatem attendens, dominum messis rogandum esse censuit ut in illam operarios mitteret ; et ipse indè exiens manè veluti pater familias diligens, horis diei variis operarios in vineam suam misit. Romanus itaque pontifex, qui sicut, eodem Domino disponente, vicarius ejus in terris esse dignoscitur, sic et in ipsius actibus, in quantùm sinit fragilitas, se conformare tenetur, ut ubi super eam crescere messem, populi videlicet multitudinem viderit, operarios debet opportunos adjicere, et juxta propheticum verbum augere custodiam, levare custodes, et cultores idoneos in Dominicam vineam destinare. Hanc considerantes attentiùs et intra pectoris claustra meditatione sollicitâ revolventes, quod in tantâ multitudine populi, quantâ fecundavit Altissimus civitatem et diœcesim Ruthenensem, singulorum vultum nequibat, ut condecet, unicus pastor inspicere, aut alias partes boni pastoris implere, Nos cultum augere divinum, spiritualem animarum profectum, quem ex subscriptis indubiè provenire speramus, promovere salubriter intendentes ; præmissis et aliis suadentibus justis causis, præhabito super hoc diligenti tractatu, ex certâ scientiâ, de fratrum nostrorum concordi consilio, et apostolicæ plenitudine potestatis, ad laudem Dei, et exaltationem Ecclesiæ, fideliumque salutem, episcopatum Ruthenensem, suamque diœcesim auctoritate apostolicâ dividimus in duas diœceses, quas per certos distingui limites faciemus, volentes ac de-

cernentes, auctoritate prædictâ de fratrum ipsorum consilio, et prædictæ plenitudine potestatis, quod præter civitatem Ruthenensem, quæ suam propriam et distractam habebit diœcesim, certis finibus limitandam, villam de Vabro dictæ quondam diœcesis, quam veluti ad hoc convenientem, et accommodam eâdem auctoritate, et de dictorum fratrum consilio, in civitatem erigimus, civitatisque titulo insignimus, separatam diœcesim certis limitibus à diœcesis remansurâ civitati Ruthenensi dictis limitibus distinguendam, quodque ecclesia monasterii S. Salvatoris civitatis ejusdem, ordinis S. Benedicti, sit de cætero, et habeatur perpetuò ecclesia cathedralis, ipsâ et civitate prædictâ cum suis capitulo, clero et populo, ac diœcesi, ab omni jurisdictione, potestate et superioritate Ruthenensis episcopi, et capituli ejusdem Ruthenensis ecclesiæ, necnon abbatis et conventus monasterii Massiliensis, à quo hujusmodi monasterium S. Salvatoris Vabrensis dependebat, remanentibus omninò liberis et exemptis. Nos enim, licet quondam monasterium S. Salvatoris, cum membris suis, à prædicto dependere hactenùs monasterio Massiliensi nosceretur, ipsumque monasterium Massiliense vel abbas ipsius, jura quædam et superioritatem in prædictâ ecclesiâ S. Salvatoris hactenùs obtineret ; de consilio, auctoritate et potestate prædictis ; ecclesiam et civitatem easdem ad censum aliquem aliamve præstationem vel subjectionem quamcumque memoratis abbati, conventui et monasterio Massiliensi, volumus et decernimus in anteà non teneri, quinimò ipsam ab omnibus prædictis absolvimus, et totaliter liberamus ; jura omnia quæ in ecclesiâ prædictâ S. Salvatoris, civitate, incolis, pertinentiis et districtibus ejusdem præfatum monasterium Massiliense, aut abbas illius, mediatè vel immediatè olim quomodocumque haberet, quæcumque et qualiacumque illa sint, et quocumque nomine censeantur, in dictam ecclesiam transferentes, et illam liberam plenè et integraliter

volentes perpetuò remanere. Hæc igitur per dictæ sedis providentiam circumspectam sic facta salubriter, utiliter ordinata, perpetuis esse valitura temporibus, et robur incommutabilis firmitatis obtinere volentes, auctoritate prædictâ [districtiùs inhibemus,[1] ne aliquis cujuscumque præeminentiæ, ordinis, conditionis, aut status, etiamsi archiepiscopali vel episcopali, aut regiâ præfulgeat dignitate, hujusmodi ordinationem apostolicam et alia suprà dicta, quovis quæsito colore vel modo, sive causâ, aut occasione quâlibet adinventis turbare, seu quomodolibet impedire præsumat.

Nos enim irritum decernimus et inane, si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate contigerit attentari; et nihilominùs in eis ex certâ scientiâ contrarium præsumpserit, nisi infra octo dierum spatium post publicationem præsentium resipuerint, cum effectu excommunicationis in personas, et interdicti in universitates, ac suspensionis sententiâ in conventus, capitula seu collegia promulgamus, de consilio et auctoritate prædictis, quibus non nisi per Romanum pontificem absolutionis beneficium, præter quam in mortis articulo valeant obtinere. Nulli ergò hominum liceat hanc paginam nostram divisionis, erectionis, insignitionis, absolutionis, liberationis, translationis, voluntatum, inhibitionis, constitutionum et promulgationis infringere, vel ei ausu temerario contraire ; si quis autem hæc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Avenione idibus augusti, pontificatus nostri anno primo. »

Quæ epocha incidit die decimâ tertiâ augusti circa annum 1317.

Hoc Vabrense monasterium, sic erectum in episcopatum à prælaudato papâ Joanne 22, primum habere meruit antistitem

1

Petrum de Olargio, ultimum præfati cœnobii abbatem, cui, defuncto annno 1329, substitutus est

2

Raymundus de Orlagio, defunctus anno 1347 ; et illum secutus est

3

Guido de Ventadorio, ex nobili et perantiquâ apud Lemovicenses familiâ ; et, ipso defuncto 1352, subsecutus est

4

Petrus de Agrifolio, anteà Claromontensis episcopus, frater Fayditi, episcopi Ruthenensis, tum cardinalis et præsulis Avenionensis, cui soror erat Florentia, abbatissa Nonnaticensis. Petro successit

5

Bertrandus de Pibraco, prior de Ventadorio et S. Martini à Campis apud Parisios, et, ipso mortuo 1358, successit

6

Guillelmus Bragose Mimatensis, creatus cardinalis diaconus, titulo S. Georgii in Velabro, ab Innocentio 6, 1361, magnusque papæ pœnitentiarius ; obiit 1367 ; quo defuncto, subsecutus est

7

Stephanus de Vassiniaco ; pedum suscepit pastorale ad annum usque 1412; quo, e vivis sublato,

8

Guillelmus de Bastidos eligitur, et, eo decedente, anno 1426,

9

Joannes Pètri substituitur ; quo sedente ecclesia Sti Affricani in collegiatam ab Eugenio 4 erigitur. Joanne mortuo 1441,

10

Bernardus Blanchi ordinatur, qui fuit administrator perpetuus præpositurae Bellimontis in suâ diœcesi; obiit die 12 decembris 1485. Quo decedente,

11

Frater Antonius Petrus de Narbona, monachus et post abbas Fontisfrigidi, ordinis Cisterciencis, nemine prorsùs refragante, eligitur die 2 februarii 1486. Obiit in castro Talayrano diœcesis Narbonensis, 22 julii 1509. Cujus corpus jacet in ecclesiâ monasterii Fontisfrigidi cui præerat abbas.

12

Ludovicus I de Narbona, frater Antonii et abbas Grandissylvæ et Fontisfrigidi, post mortem fratris, omnium canonicorum suffragio eligitur. Ædificavit chorum ecclesiæ cathedralis, et palatium episcopale, deditque ecclesiæ suæ vasa et ornamenta pretiosa. Obiit autem 7 februarii 1518. Ipso defuncto,

13

Reginaldus de Martiniaco, primus regis nominatione in vim concordati inter Leonem X, papam, et Franciscum Galliæ regem initi, episcopus Vabrensis creatur 8 aprilis 1519. Fratrem habuit Castrensem episcopum. Moritur Montispessulani apud parentes 27 maii 1536.

14

Georgius de Armeniaco, cum esset episcopus Ruthenensis, et regis apud Venetos legatus, ab ipso episcopatui Vabrensi nominatus, à Paulo 3, papâ, perpetuus ecclesiæ Vabrensis administrator constituitur, et procuratorio nomine possessionem adipiscitur die sextâ octobris anni ejusdem 1536.

15

Jacobus de Corneliano, Vasco, ex resignatione Georgii de Armeniaco, ejus agnati, episcopus Vabrensis creatur 1553, et deinde in sedem Ruthenam translatus anno 1561, ex resignatione etiam prædicti Georgii de Armeniaco.

16

Franciscus I à Valeta de Cornusson, Ruthenensis, ex resignatione Jacobi de Corneliano et annuente Georgio de Armeniaco, ordinatur. Concilio Tridentino interfuit sub papâ Pio 4, anno 1563. Fratrem habuit Joannem à Valeta, magnum magistrum Melitensem celeberrimum. Eo sedente, ecclesia et domus episcopalis Vabrensis dirutæ sunt ab hæreticis, et capitulum Vabrense defecit à regulari. Obiit in castro S. Aredii, et in ecclesiâ ejusdem loci ante altare majus sepultus est 18 maii 1585.

17

Thomas Delaure, Ruthenus, canonicus et cantor ecclesiæ Ruthenensis, successit Francisco. Obiit 1599. Quo defuncto,

18

Franciscus II à Valeta Cornusson, Francisci primi pronepos, ordinatur. Erat abbas Moyssaci diœcesis Caturcensis, nominatus in episcopatu ab Henrico, rege, 4, et confirmatus à Clemente, papâ, 8. Comitiis generalibus, Lutetiæ habitis, interfuit anno 1614. Obiit sexagenarius in castro de Cornusson 1622, et in ecclesiâ paræciali ejusdem loci sepultus est.

19

Franciscus III à Valetâ Cornusson, prædicti nepos, et abbas Moyssacensis, nominatur coadjutor patrui à Ludovico 13, rege, et à Paulo 5, papâ, confirmatur. Romæ consecratur episcopus Philadelphiæ per cardinalem Bonsium in ecclesiâ S. Blasii ad montem Citorium,

et post mortem prædecessoris ecclesiam suam gubernavit usque ad annum 1644 ; quo, die 20 decembris, defunctus est, anno ætatis suæ quinquagesimo quarto, in ecclesiâ suâ cathedrali, et B. Mariæ sacello tumulatus fuit.

20

Isaacius Habert, Parisinus, doctor Sorbonicus et ecclesiæ Parisiensis theologus, abbas B. Mariæ des Alleus in diœcesi Pictaviensi, à rege Ludovico 14 nominatur episcopus Vabrensis, 3 aprilis, anno 1645, et confirmatur per bullam Innocentii X, papæ, 18 septembris ejusdem anni ; in ecclesiâ abbatiali S. Victoris Parisiensis consecratur 10 decembris per episcopum Meldensem, et tandem die 8 novembris anni 1646 ecclesiæ suæ possessionem adipiscitur. Decessit 15 septembris 1668 apoplexi et epilepsi, profectus Parisios, in vico Ponti de Salars, diœcesis Ruthenensis. Corpus suum tumulatum fuit ante altare majus in ecclesiâ suâ cathedrali Vabrensi (quam ex parte refecerat) die 24 septembris ejusdem anni 1668.

21

Ludovicus II de Lavergne de Tressan, abbas de Quarante in diœcesi Narbonensi, ducis Aurelianensis ab Eleemosynis, Isaacio succedit mense aprili 1669. Vincenis consecratur per archiepiscopum Bituricensem die 19 octobris 1670. Suam ecclesiam invisit 18 julii, anno 1671, et, mense novembri sequenti, episcopus Cenomanensis à rege nominatur et episcopatui Vabrensi cedit.

22

Ludovicus III de Baradat, abbas Clarimontis in diœcesi Cenomanensi, à rege nominatur 14 januarii 1673, et die 31 decembris ejusdem anni, apud Vitriacum in Britanniâ Armoricâ per episcopum Briocensem consecratur. Jam nunc præest ecclesiæ Vabrensi, 1695. Mortuus...

Ad nostrum episcopum Petrum quartum redeamus. Brevi tempore post erectionem episcopatus Vabrensis fato functus est, scilicet die sextâ februarii, anno 1318. Cujus corpus in ecclesiâ cathedrali Ruthenensi et in capellâ S. Pauli sepultum est.

38. — Petrus de Castronovo Vus *nomine*

Defuncto Petro de Planacassanea, vacavit sedes unico tantum mense, Petro de Castronovo à capitulo electo, et à Joanne 22, papâ, die quintâ martii anni 1318 confirmato.

Patrem habuit Joannem, dynastam de Castronovo de Bretenoux apud Cadurcenses, et matrem Aladiam, dominam de Calomonte apud Ruthenos, et Raymundum de Calomonte, episcopum Ruthenensem, magnum avunculum.

Regnante Philippo Longo, Francorum rege, anno scilicet 1321, ingens pestilentia in Galliâ exorta est crediturque Judæos, exsecrabili in nos odio furentes, ex eo quod Philippus Pulcher illos regno expulerat, eoque decesso, à Ludovico Hutino iterùm receptos in Galliâ, ut pristinum suum exilium, bonaque direpta ulciscerentur, leprosis stipe mendicandâ vagantibus persuasisse ut venena in puteos spargerent ; ideoque in Galliâ Judæos vexatos, quæstionem de eis habitam, et supplicium sumptum, plurimosque ubique auctoritate regiâ comprehensos carcerique mancipatos constat ex Paulo Æmilio et Papirio Massono, et aliis historicis sub Philippo Longo.

Obiit Petrus Parisiis anno 1334, et in conventu fratrum Prædicatorum Lutetiæ sepultus fuit ; indè translatus Ruthenam, in capellâ quâdam capitulo FF. Prædicatorum cohærente, ubi jacet, reconditus est.

39. — Bernardus d'Alby *cardinalis* **IIus** *nomine*

Bernardus d'Alby, oppido de Saverdun in comitatu Fuxensi, diœcesis Appamiensis, ortus, nihil decessoribus suis, doctrinâ, sapientiâ et virtutum claritate inferior, ad sedem Ruthenensem, duorum annorum spatio vacantem, faustè fœliciterque evehitur anno 1336, Benedicto 12, summo pontifice, concive et amico, procurante ; quo eodem anno, die 15 augusti Virgini assumptæ sacrâ, primum civitatem Ruthenensem ingreditur.

Possessione vix adeptâ, sedis Apostolicæ legatus ab eodem Benedicto eligitur et in Hispaniam mittitur, conciliandæ pacis inter Alphonsum, Castellæ regem, et alterum Alphonsum Lusitaniæ regem ; quâ legatione duobus annis, tantâ cum animi solertiâ, et negotiorum pertractandorum dexteritate, functus est, ut tandem regum animos conciliaret, stabili inter eos pace firmatâ, teste Mayerne Turquet historico.

Reversus in Galliam, à sede Apostolicâ bene meritus ob conciliatos regum Hispanos, à Benedicto, die 18 octobris 1338, cardinalis presbyter creatur.

Senescentem studiis poeticis incubuisse testatur epistola secunda libri secundi epistolarum Petrarchæ ad nostrum Bernardum conscripta hac serie : « Ad Bernardum Ruthenensem, S. Romanæ Ecclesiæ cardinalem, poeticis studiis licet serò deditum.

» Audio quod studium sacros tibi nosse poetas
Cœperis, alme pater ! dulcis labor, ardua cura.
Gratulor et laudo, » etc.

Et ut studio poetico magis accenderetur, Servium, Virgilii commentatorem, ad eum misit, eâdem epistolâ testante sic.

« Hoc iter ingresso magnum, tibi munere parvo
Auxilium conferre velim : transmittitur ergò
Servius, altiloqui retegens arcana Maronis.

Suscipe tranquillus, nec jam, variante senectâ,
Lucida permoveat facies, nec turpis amictus
Frons decet ista senem, » etc.

Brevi purpuratus episcopatu Ruthenensi cessit Gilberto de Cantobrio, abbati S. Victoris Massiliensis, asservato sibi titulo cardinalis Ruthenensis ; dimissâ sede, iterum legatus in Hispaniam à Clemente sexto, papâ, anno 1343, primo sui pontificatus, mittitur, belli sedandi, pacisque ineundæ inter Petrum Aragonensem et Jacobum Majoricarum reges.

Tandem decessit Bernardus cardinalis Ruthenensis anno 1344.

40. — Gilbertus de Cantobrio

Gilbertus ex nobili et perantiquâ apud Ruthenos, diœcesis Vabrensis, familiâ ortus, Bernardi de Turre, episcopi S. Papuli ex sorore nepos, cessione Bernardi cardinalis d'Alby, ad sedem Ruthenensem evehitur,et à Benedicto 12, papâ, episcopus pronuntiatur, die 17 mensis januarii 1338 ; ingressu primario tamen et adeptâ tantum possessione 1339, mense julio.

Juris utriusque consultissimus erat : tantam apud omnes famam consecutus est, ut doctrinâ, prudentiâ, singulari in rebus gerendis solertiâ et dexteritate, cum præcipuis illius ætatis hominibus conferretur.

Anno 1348, Gilberto adhuc sedente, mortalis crudelisve, maligno siderum concursu, lues totum penè orbem invasit, et gentibus spoliavit, ut verbis utar Petrarchæ dicentis : « Quando hæc posteritas credet fuisse tempus sine cœli aut telluris incendio, sine bello aut aliâ clade visibili, quo non hæc pars aut illa terrarum, sed universus ferè orbis sine habitatore remanserit ? » Et alibi ait : « Annum ætatis hujus ultimæ 1348 luximus ; nunc lugendi principium illud fuisse cognoscimus, neque ex illo cessasse unquam hanc insolitam et inauditam à sæculis mali vim, huc illuc

dextrâ lævâque dimicatoris more promptissimè ferientium.

» Itaque, toto sæpiùs orbe transcurso, cum nulla maneat pars immunis, quasdam bis terque repetiit, nonnullas anniversariâ tabe pessundedit. »

Quantum hæc pestilentia stragem fecerit, in Galliâ præcipuè, clarè describitur in manuscripto bibliothecæ collegii Fuxensis apud Tolosates, sub Clemente sexto, Avenione sedente, cujus quidem manuscripti verba hic inseram.

« Incœpit tanta mortalitas ferè generaliter in universo orbe, quod vix est alia audita. Vivi enim ad mortuos sepeliendios vix sufficiebant, aut ad hoc intendere abhorrebant ; tantus enim ferè omnes timor invaserat, quod statim dum ulcus seu bossa, quod, vel quæ in pluribus in inguine aut sub axellâ apparebat, quisque dimittebatur ab assistentibus, et quantumcumque propinquis. Pater enim filium, et filius patrem in grabato relinquebat, nec mirum ! nam cum in domo aliquâ persona tali infirmitate detinebatur, et demum moriebatur, sæpissimè reperiebatur quod alii omnes inficiebantur, et pari modo subitò moriebantur ; imò, quod terribile est auditu, etiam canes, cati, galli et gallinæ cum cæteris animalibus ibidem morantibus quibuscumque ; propter quod qui sani erant, timore perterriti, fugiebant, et sic multi propter incuriam moriebantur, qui aliàs forsitan evasissent : multi qui arrepti hâc infirmitate indubiè credebantur tandem perituri, non habitâ discretione, ad foveam pro sepulturâ portabantur, et sic quamplures sepeliebantur vivi. »

Hac peste diœcesim Ruthenensem multùm grassante et devastante, urbesque, vicos et alia loca penitùs depopulante, Gilbertus episcopus, divinæ ultionis flagellum deosculans, animum ad Deum convertit, seque et populum ei commissum sanctissimæ misericordiæ suæ devovet ; quâ devotissimè imploratâ, exemplo magni Gregorii papæ, in civitate Ruthenensi aliisque

omnibus suæ diœcesis parochiis, quotidianas ordinavit processiones et orationes, quibus, divinâ misericordiâ permotâ, lues tandem hæc inguinaria cessavit et sic devotissimi præsulis zelus et fervor omnibus innotuit.

Plures fecit fundationes, quas non insero, in cathedrali et alibi, Gilbertus noster, et tandem, ineunte anno 1349, diem clausit extremum, eximiâ vitæ sanctitate et virtutibus clarus.

41. — **Hugo Rogerii IIus** *nomine*

Hugo Rogerii Lemovicensis, frater papæ Clementis sexti, primo ad episcopatum Tutellensem evectus, postmodum à Clemente, fratre, cardinalis titulo S. Laurentii in Damaso pronuntiatur, die vigesimâ septembris 1342, et post obitum Gilberti de Cantobrio, Ruthenensis episcopatus administrator conclamatur ; cui cessit post aliquot menses in favorem Raymundi sequentis, nepotis sui.

42. — **Raymundus de Agrifolio IIus** *nomine*

Cedenti Hugoni Rogerio successit Raymundus monachus Sti Martialis Lemovicensis et abbas Angeriacensis. Erat ex nobili Agrifoliorum familiâ apud Lemovicenses ortus : fratrem habuit Aymericum, dominum de Fonte et de Tudello, Petrum Claromontensem, post Vabrensem, Mimatensem, et postremò Uticensem episcopum ; Stephanum abbatem Casæ Dei, et Fayditum in episcopatu successorem, sororemque nomine Florentiam, Elnonensis monasterii ordinis Cisterciensis, in diœcesi Vabrensi, abbatissam, et patruum Guillelmum de Agrifolio, monachum Sti Benedicti Abbævillæ, archiepiscopum Cæsaraugusta-

num in regno Aragonensi, et tandem à Clemente sexto sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalem creatum.

Antequam decederet, cessit episcopatum Faydito dicto fratri suo, et anno 1361 obiit Ruthenæ, et in tumulo erecto in capellâ de Petraforti, aliàs S. Benedicti, ecclesiæ cathedralis repositus.

43. — Fayditus de Agrifolio *cardinalis.*

Fayditus, sanctæ sedis Apostolicæ notarius, continuò Raymundo fratri suo successit ; curiæ Romanæ secus Urbanum quintum, papam, Avenioni penitùs addictus, vix ecclesiam suam sponsam Ruthenensem invisit, quam per vicarios generales toto sedis suæ tempore rexit.

Abdicatâ posteà sede Ruthenensi, in Avenionensem archiepiscopatum assumptus, ac tandem à Clemente 7, cardinalis SS. Sylvestri et Martini sub titulo equitii creatus fuit, die 23 decembris 1383.

Obiit Avenione, secundâ die octobris 1391, et in ecclesiâ cathedrali B. Mariæ de Domnis [sepulturæ demandatur.

44. — Bertrandus de Cardaillaco IIus *nomine*

Bertrandus, anno 1370, Urbani summi pontificis placito, episcopus Ruthenensis creatur in locum Fayditi superstitis, et episcopatum cedentis sufficiendus. Claro Cardaillaceæ gentis nomine, stemmateque et nobilitate insignis apud Caturcos.

Erat enim filius Pontii de Cardaillaco, baronis de Varayre, vicecomitis de Murato, domini de Privezac, Malleville, Caylar, Prevenquieres, Panat, Sant George, Cassagnes, et Ermengardis de Stagno uxoris ejus.

Eduardi, Walliarum principis Aquitaniæque ducis,

Angliæ regis filii, exstitit cancellarius in Aquitaniâ, quæ, ob Bretiniaci fœderis pactum, anno 1360, Anglo tunc parebat ; cui Bertrandus multum addictus subsidii, quod vulgò *fouage* vocabant, à populo Aquitanico exigendi consilium principi Eduardo dedit.

Civitates Aquitanicæ, præcipuèque Ruthena, à Joanne rege, Anglo traditæ, pacto Bretiniaco, flagrabant desiderio Franciæ regis, minimèque pati poterant populum insolenti et inaudito tributo opprimi, illudque singulis focis indici, cogique à principe consilio Bertrandi cancellarii et episcopi.

Hac de causâ Joannes, comes Armeniaci et Ruthenæ ad hujus tributi indictione ad regem Franciæ provocavit, leges franciscas implorando, et de principe Anglo conquerendo ; tum civitas Ruthenæ, pagusque integer Ruthenicus, qui comitis Armeniaci dominio subjacebat, consilio impulsuque comitis, ab Anglo ad regem Franciæ defecêre, pulsis, fugatisque Anglis.

Intereà cum comes Armeniacus nullum faceret finem de principe Anglo conquerendi, juraque provocationis, quam ad regem fecerat implorandi, missus Burdigalam à rege Carolo 5 quidam nobilis caponellus caponelli principi Eduardo diem dicturus, ut per se judicio curiæ parlamenti sisteret, super baronum Aquitaniæ querimoniis responsurus ; hoc peracto in præsentiâ principis, innoxius dimissus, cum in fines Aginnensium pervenisset, suasu et concilio nostri Bertrandi ex itinere retractus et in vincula conjectus est, testante Paulo Æmilio et Foissarte.

In publicis Ruthenæ monumentis legitur quod, pulsis à dictà civitate Anglis, Bertrandus Ruthenam advolavit, causamque muniis pontificalibus fungi insimulans, ingentem Anglorum copiam in episcopium muris publicis conterminum introduxerit, ut vi civitatem invaderet Anglorum dominio restituendam ; quâ re incolis notâ, irâ, maximoque furore concitati, arripiunt arma, episcopium obsident, Bertrando, Anglisque, quos evocaverat, fugatis, et abire coactis.



Vidensque Bertrandus nullam sibi civium conciliandis animis relinqui spem, insperatâ pace ab incolis eum mortali odio prosequentibus, [eo quod Anglo principi addictissimus esset, episcopatum, cum uno tantum sedisset anno, cessit in favorem Joannis de Cardaillaco, fratris sui, anno 1371.

45. — Joannes de Cardaillaco

Joannes de Cardaillaco, patriarcha Alexandrinus, Bertrandi frater, cessione ipsius episcopus Ruthenensis designatus est, anno 1371.

Anno 1373, die decimâ octavâ octobris, xenodochium ab Hugone Rustagni constructum et fundatum confirmavit, sicut patet in monumentis communis domus burgi Ruthenæ.

Joannes acerrimus Anglorum hostis exstitit, regisque Francorum, viribus totis, partibus addictus, quo fit ut, cum erat acutissimi ingenii, eximiæque in pertractandis, negotiis sagacitatis, Ludovicus, regis Francorum frater, dux Andium, Turonum et Cenomanorum et in Aquitaniâ et in Occitaniâ prorex, eum intimis habuit à consiliis, quibus potissimè in debellandis, fugandisve Anglis è pago Ruthenico et Cadurcino utebatur, ut testantur litteræ Ludovici proregis in monumentis communitatis civitatis Ruthenæ.

Inveterato civium odio in fratrem Bertrandum rescindiscente in Joannem, dissidentibus partibus, rixæ innumeræ, dissidiaque, acerbissima inter ipsas orta, plurimas intulêre calamitates.

Accidit enim anno 1377 ut cives moniti Bertrandum de Cardaillaco, dominum de Vieulé, Joannis fratrem, cum ingenti nobilium et militum copiâ, quâdam die domum episcopalem adventassè, timentesque Joannem de injuriis Bertrando fratri praede-

cessori suo à civibus illatis, cum hac militum catervâ vindicaturum, eo processum est dissidentiæ et timoris ut, tumultu et seditione motâ, arma sumerent, episcopium obsiderent, vulneratisque quibusdam episcopi domesticis, dominum de Vieulé, fratrem suum, cum nobilium et militum comitatu à civitate ejicerent ; quo facto, irâ gravi commotus, Joannes inquirit in cives, et Ludovico, Andium duci, de injuriâ illatâ conqueritur ; quos, causâ cognitâ, Ludovicus judicio suo, inflictâ civitati pecuniæ mulctâ, eos consulatu, et comitia publica cogendi in posterum facultate privavit.

Eos posteà in pristinum statum restituit, pace initâ inter Joannem et cives, quæ litem diremit, et non compescuit animos civium, episcopi dominium adeo ægrè ferentes, ut mense septembri 1377 alia ei ab ipsis lis suscitaretur, ob domum episcopalem, muris civitatis adjacentem juxta portam S. Martialis à mertdiè, hortosque et turrim de Corbieres à septemtrione, quam portam episcopi, paulatim retroactis sæculis, et successu temporum, nemine contradicente, sibi vendicaverant, ut facilis eis ab episcopio ad hortos et turrim de Corbieres transitus fieret ; quod ægrè ferentes et incommoda, damnaque, quæ civitati poterant obveniri occupatione prædictæ portæ, ejusque clavium invasione et detentione ab episcopo, propugnaculum sive *barbacane* extra præ foribus portæ ædificandum designavêre, quo cives perspicerent domum episcopalem per portam S. Martialis ingredientes. Super hoc habito consilio publico, statim incœptum est opus, constructioque prædicti munimenti; quo cognito, episcopus, eodem mense septembri, opus novum civibus denuntiat, eosque judicio senescalli Ruthenensis inhiberi ne opus incœptum deinceps construeretur ; sed contrà cives, oblato supplicii libello, expositoque imminens periculum civitatem ab Anglis, antiquis Francorum hostibus, intercipiendi, ni ea fortiter communiretur, et cœpto operi supersede-

retur, senescallus postulationi civium annuens, ædificii prosequendi facultatem indulsit, priùs ab eis satisdato propugnaculum diruendi, si id, causâ cognitâ, et supremo judicio statueretur ; quo sic judicato opus incœptum perficitur, ut constat instrumento in monumentis publicis asservato, 1379, 2 julii.

Videns Joannes nullam spem conciliandorum sibi civium, episcopatu cessit Joanni de Armeniaco, et vitam ad annum 1404 protraxit.

Duas in ecclesiâ cathedrali Ruthenensi, et in capellâ B. Gabrielis, capellanias fundavit, et unum anniversarium. Eodem tempore, vivebat Joannes de Armeniaco, filius domini de Vieulé, qui erat archiepiscopus Tolosanus et patriarcha Alexandrinus. Qui obiit 1390.

46. — **Joannes de Armeniaco IIus** *nomine*

Patriarcha Alexandrinus

Joannes de Armeniaco, Bernardi comitis Armeniaci et Ruthenæ filius naturalis, post abdicationem Joannis de Cardaillaco episcopus inauguratur, qui abdicans sæcularem militiam sacerdotio nomen dedit, patriarchæ Alexandrini dignitate ornatus à pontifice, quod advertit Oernatius in stemmate genealogico comitum Armeniacensium ; procuratorium ecclesiæ Ruthenensis gerebat 1376, ex chartophilacio regio Parisiensi, quod refertur à Sammarthano in Galliâ christianâ.

Legitur etiam in antiquis domus communis burgi Ruthenæ procuratorium, die 16 januarii 1276, à Joanne 2, Armeniaci Ruthenæque comitis, prænominato Joanni de Armeniaco, patriarchæ Alexandrino, Ruthenæve sedis administratori, quem dictus comes patruum appellat. Erat enim Joannes 2, comes, filius Joannis primi, comitis filii Bernardi, comitis Armeniacensis.

47. — Bertrandus Raffini IIus *nomine*

Bertrandus Raffini, ex antiquâ et Ruthenos inter clarissimâ stirpe natus, cessione Joannis patriarchæ ad solium episcopale, placito Clementis 7, Avenione sedentis, evehitur anno 1381.

Ante promotionem, curiæ Romanæ Avenione penitùs adhærens, et inter domesticos Gregorii 11, papæ, habitus, quem nusquam deseruit, eumque anno 1376 comitatus Romam, quo sedem Apostolicam transtulit.

Æmilius, episcopus Senogallensis, in itinerario quod scripsit Gregorii 11 Romam progredientis, Bertrandi nostri meminit, quem mansionatorem appellat his verbis : « Per medium, inquit, proficiscendo, mulieres præ gaudio lamentabantur, super tectum ascendebant, cum nimiâ devotione pontificem intuebantur, hilariter collyridas spargebant, omnes gratulabantur ; celeriter per vicos currebatur, sicut Dei paranymphus Bertrandus mansionator. » etc.

Anno 1383, septimâ die junii Ruthenam solemniter ingressus est Bertrandus episcopus, ut cavetur instrumento super hoc sumpto, ad requisitionem nobilis Guillelmi de Scorralha, et nobilis Raterii de Landorra, introducentium dictum dominum episcopum in civitatem Ruthenam, et hoc pro jure sescalciæ ipsis nobilibus in primo adventu episcopi Ruthenensis pertinente, super equitaturam quâ vehitur dictus novus episcopus, et super vasa argentea, stannea, etc., in mensâ existentia, retento per Guillelmum de Roqueta, notarium, ut constat in monumentis civitatis Ruthenæ communitatis.

Ipso eodem anno 1383, decimâ julii, prioratum de Amalone mensæ monialium monasterii S. Saturnini, subtus Ruthenam, unione perpetuâ concessit, Ademarâ abbatissâ stipulante.

Bertrandus Avenionem cito rediit, ubi, toto quasi pontificatus sui tempore, lateri Clementis 7 infixus, et

sedis apostolicæ negotiis addictus, permansit, et ibi residens per vicarium generalem, ad hocà se commissum, litem, multis abhinc annis ortam inter episcopos et clerum Ruthenensem, adhuc indecisam super spolio beneficiatorum, composuit.

Droit de faire testament par les curéz. — Causa litis erat prohibitio testandi juxta caput *Tua nobis fraternitas, extrac. de verbor. signific,*; quo cautum est fructus beneficiorum vacantium episcopis acquiri. Eveniebat ergò quod, aliquo decedente beneficiato, ab episcopo spolii percipiendi deputati omnia bona mobilia, quæ in domo defuncti continebantur, arripiebant, tanquam è beneficii fructibus acquisita, hæredibus contrarium asserentibus ; inde lites infinitæ oriebantur, quibus in posterum evitandis et jam natis dirimendis, vicarius generalis Bertrandi ad hoc specialiter delegatus, pactione initâ cum clero Ruthenensi, anno 1381, sancivit ut in posterum clerus, quolibet anno, synodi tempore, 200 libras solvat episcopo pro omni jure spolii prædicti.

Obiit autem Bertrandus, episcopus Ruthenensis, Avenione, anno 1387.

48. — Henricus de Severi

Defuncto Bertrando, Henricus, natione Sabaudus, à Clemente 7, antipapâ, cujus erat domesticus, creatur episcopus Ruthenensis 15 kalendas junii 1387 ; Ruthenam solemniter ingressus die vigesimâ januarii 1390, et postmodum Avenionem regressus, ubi continuè, ad obitum usque, in curiâ resedit.

L'aumône du Carême, dite la Pièce. — Eo sedente, dominus Aymericus de Mercato, decretorum doctor, canonicus Ruthenensis ecclesiæ, eleemosynam, in quadragesimâ anno quolibet in perpetuum, secundâ, quartâ et sextâ feriis, omnibus et singulis Jesu-Christi pauperibus erogandam, piâ charitate fundavit, pinguesque

ad hoc capitulo cathedralis ecclesiæ redditus, videlicet castrum de Probines, cum omnimodâ jurisdistione, aliisque juribus dominicalibus, donatione perpetuâ concessit, die 27 martii, anno 1395, ut constat in monumentis communitatis burgi Ruthenæ, capitulo prædicto aliis tribus feriis, tertiâ, quintâ et sabbato, eleemosynam dictis pauperibus erogante à primævâ ejusdem erectione, cui fundationi capitulum instrumento publico consensit, editoque statuto perpetuo ordinavit ut in posterum erogaretur, neminique petenti denegaretur.

Obiit Henricus episcopus Avenione, anno 1396. Ejus autem memoria habetur, in ecclesiâ cathedrali, diebus 16 aprilis, 5 junii et 19 augusti cujuslibet anni.

49. — Guillelmus de Ortalano

Henrico successit Guillelmus de Ortalano, patriâ Cadurcensis oppidi de Moissac, regis Francorum à consiliis, à Benedicto 13, antipapâ, Avenioni sedente, ante assumptionem Petro de Lunâ nominato, cujus obedientiæ Galli parebant, electus anno 1396.

Anno sequenti 1397, die 4 martii, solemniter Ruthenam ingreditur, et jus sescalciæ denegat domino de Scorrailla, domicello de Bourran, quod ei in novo quolibet episcoporum introitu competebat ; inde lis mota inter eos, et tandem anno 1399 transigitur de hujusmodi negotio, sic : Primo, quod dictus nobilis Guillelmus de Scorrailla, suique in futurum successores, in bono et debito statu, portando caligas cum scarpissis sive semeladis, et portando calcaria si velit et non portando si nolit, et alia, proùt hactenus solitum est in talibus fieri, debeat dextrare, et habere jus et honorem dextrandi pro medietate, videlicet, ab unâ parte quæ est sinistra, omnes et singulos dominos episcopos Ruthenenses in ipsorum novo introitu in ipsam

urbem, tenendo cum suâ manu habenas equitaturæ ipsorum dominorum, non tamen quod ipse de Scorrailla ascendat nec ascendere possit in ipsam, prout ipse prætendebat ascendere ante ipsam transactionem, et quod occasione dictæ dextrationis quod sescalciæ appellant et pro omni jure quod dictus nobilis prætendebat in medietate dictæ equitaturæ, et pro medietate aliorum jurium, videlicet pro medietate omnium et singulorum vasorum argenteorum, etiam aureorum, cupri, stanni, vitreorum, fusteorum, mapparum et quarumcumque aliarum rerum, quæ dicti domini episcopi, in eorum novo introitu, in prandio, in suo tinello, in coquinâ et botillariâ habent seu habeant, et etiam pro omnibus cibis, quod dictus de Scorrailla prætendebat pro se et familiâ suâ in dicto introitu novo, et in festivitatibus etiam Paschæ, Natalis Domini et Pentecostes, et eorum sequentibus diebus, necnon pro aliis juribus quæ dictus nobilis prætendebat, dictus dominus episcopus quilibet de novo ingrediens solvat et det dicto nobili de Borran duas marchas argenti boni et fini argenti in suo duntaxat novo introitu, et pro aliis juribus sexties viginti et quatuor libras semel, et pro unâ tantum vice.

Ex eâ transactione constat instrumentum receptum per Guillelmum Pogeti de Ruthenâ et Jacobum de Carencâ, ut videre libet in monumentis mensæ episcopalis.

Guillelmus episcopus noster dedit jus annatæ, id est fructuum medietatem beneficiorum vacantium, quibus episcopi abhinc pluribus retrò sæculis fruebantur, fabricæ ecclesiæ cathedralis, cujus pars corruerat anno 1275, sedente Raymundo de Calomonte, et quæ non erat reædificata, deficientibus fabricæ redditibus, cujus annatæ jus penitùs extinctum est concilio Basileensi et Pragmaticâ sanctione.

Sedente Guillelmo, dominus Amalaricus de Severaco dominus Bellicadri et de Espeyraco, Franciæ mares

callus, collegium S. Christophori auctoritate apostolicâ fundavit, consentiente dicto Guillelmo præsule.

Tandem anno 1416 diem extremum obiit Guillelmus, duobus in ecclesiâ cathedrali fundatis anniversariis, scilicet die 31 augusti et die 27 januarii celebrandis et decantandis.

50. — Vitalis de Mauleon

Vitalis, ex antiquâ de Maloleone apud Vascones ortus familiâ, Guillelmo successit anno 1416. Ante promotionem Antiochiæ patriarchatus honore tituloque insignitus est, et Constantiensi synodo generali interfuit 1416.

Vitalis post aliquot annos episcopatu cessit in favorem Guillelmi de Turre, et ipse Sancti Pontii Tomeriarum in Occitaniâ in episcopum assumptus est.

51. — Guillelmus de Turre IIus *nomine*

Guillelmus de Turre, resignatione Vitalis, episcopus ordinatus est à Martino 5, papâ, anno 1429, ex illustrissimâ et perantiquâ apud Arvernos familiâ de Turre, vulgò de la Tour d'Auvergne, trahens originem.

Nemo decessorum ecclesiam cathedralem, episcopium, cæterasque mensæ episcopalis ædes melius instruxit et exornavit quam Guillelmus. Toto enim sedis suæ tempore totum se restaurationibus adhibuit : turrim illam procerem, fortissimamque de Corberiis exstruxit : ecclesiæ cathedralis ædificium, à Raymundo de Calomonte duobus abhinc sæculis incœptum, et à successoribus opere lento continuatum, multùm auxit et usque ad tertiam columnam perduxit.

Anno 1456, collegium in ecclesiâ parochiali S. Geraldi oppidi de Salles de Curan, pro sex presbyteris,

quos collegiatos nuncupari voluit, et nonnullis aliis clericis officia divina celebraturis, horasque canonicas decantaturis, erexit, pluribusque ditavit redditibus. Hi collegiati pellem ovinam pro almutiâ super humeros gestant.

Sedit Guillelmus annis 27, scilicet ab anno 1430 ad annum usque 1457, quo in curiâ Romanâ episcopatu cessit Bertrando de Chalenconio pronepoti suo, quem, factâ renuntiatione, Calixtus tertius, summus pontifex, patriarchatus Antiocheni titulo insignivit ; tredecim autem post cessionem annis vixit Ruthenæ, in palatio episcopali, continuò cum pronepote commorans, ab universis Ruthenæ civibus summo honore habitus et dilectus.

Tandem vitâ cessit die vigesimâ mensis martii anni 1470, in castro de Muret. Corpus ejus Ruthenam delatum in æde cathedrali, et sacello quod exstruxerat, Tribus Regibus sacro, reconditum fuit sub hac inscriptione.

« Hic jacet R. P. in Christo P. D. Guillelmus de Turre, qui obiit die 20 mensis martii 1470, cujus anima requiescat in pace. Amen. »

Die sextâ cujuslibet mensis ejus habetur memoria in ecclesiâ cathedrali.

52. — Bertrandus de Chalenconio IVus *nomine*

Bertrandus, ex nobili apud Arvernos ortus familiâ de Chalencon, pronepos Guillelmi de Turre sui decessoris, cessione, ut fuit prædictum, pro avunculi, infulas Ruthenenses adeptus est anno 1457.

Solemniter ingressus est Ruthenam die 21 augusti ejusdem anni. A quo tempore ad annum 1501, quo defunctus est, continuam ferè moram fecit in civitate vel diœcesi Ruthenensi. Omnibus charus erat, quippe multum amabilis, bonitate et præclaris animi dotibus

insignitus, et pro avunculi sui decessoris vestigiis inhærendo, ædificiis addictissimus, episcopium, cæterasque episcopales domos et castra innumeris decoravit ornamentis; ecclesiæ cathedralis fabricam provexit, et penè consummavit; elegantibus sedibus et episcopali throno miro opere fabricato, ejusdem ecclesiæ chorum exornavit; in imâ parte chori porticum egregiè elaboratum evangeliis decantandis construxit.

Anno 1470, Rutheno comitatu, Joannis, comitis Armeniaci, rebellione, à Ludovico 11, Francorum rege publicato, et fisco addicto, sacratoque dominio suo unionis diplomate, officialibus, præcipuèque Guillelmo Bullioneo, domino de Sully, Joannis comitis senescallo regio, prætore pronuntiato, Ludovici 11 rescripto, die quindecimâ novembris anni prædicti 1470 lato, quo cavebatur ut à prædicti senescalli judiciis ad supremum Tolosæ senatum sine medio, et non audito prætore Ruthenensi, Francopoli jus dicente provocaretur; dominus verò Larditus de Bar, senescallus Ruthenensis, et Bertrandus episcopus noster, hujus rescripti comprobationi à senatu Tolosano fiendæ intercessère; sed senatus placito, die octodecimâ februarii 1471 pronuntiato, ab intercessione cecidère, Bullioneo regio prætore confirmato, et à senatu admisso; tum supremo alio curiæ judicio die 28 junii 1477 lato, Petrus Demayrès in Ruthenorum præfecturâ proprætor pronuntiatur, nullâ habitâ ratione geminatæ Bertrandi episcopi et Rigaldi Boerii præfecturæ Ruthenensis proprætoris intercessionis; cujus quidem curiæ supremæ Tolosanæ placiti beneficio prætor, proprætor, aliique præfecturæ Ruthenicæ officiales usos esse comperitur ad annum usque 1482, quo rex Carolus octavus, Rutheno comitatu Carolo Armeniaco, defuncti comitis Joannis fratri, restituto, officiales præfati, regio beneficio sublato, in pristinum statum rediguntur.

Bertrandus comitiis generalibus, Turonis anno 1484 habitis, interfuit, à Ruthenensi provinciâ, cum domino Guidone Arpajoneo, delegatus.

Cessit episcopatu anno 1494 domino Bertrando de Polignac, nepoti et coadjutori suo ab anno 1478 pronuntiato. Sede renuntiatâ, vitam adhuc egit ad annum usque 1501, quo et 24 die octobris defunctus est. Corpus ejus extra chorum, intra navim ecclesiæ cathedralis, sub porticu, quam ipse construxerat, sepelitur cum hoc epitaphio.

« Pro R. in Christo P. B. de Chalenconio qui obiit 24 octobris 1501.

» Hæc structura tegit Bertrandum ; condidit illam,
Istius ecclesiæ tenuit moderamina præsul.
Is castella, domos, vigil et solers reparavit.
Heu ! postquam pietatis opus prudenter amavit,
Et coluit multis annis, testantur egeni,
Parca nocens rapuit ; flevit virtutis amator.
Gressus siste tuos, ores, penses quoque tecum :
Est calcanda semel magnis, parvis, via lethi. »

53. — Bertrandus de Polignaco V^us *nomine*

Bertrandus de Polignaco ex pervetustâ et illustrissimâ apud Velaunos familiâ, quæ originem ex Apollinariis Arvernis ducere asseritur (inter quos magnus ille Sidonius, Arvernorum præsul, et imperatoris Aviti gener) Bertrando Chalenconio avunculo suffectus est ; ejusdem, ut prædictum est, cessione anno 1494 emissâ, cujus in episcopatu coadjutor jam ab anno 1470 fuerat pronuntiatus.

Solemniter Ruthenam ingreditur die 4 novembris, B. Amantio dicatâ, anni 1494. Sedit annis 7, et nonâ die post obitum avunculi decessoris, scilicet die secundâ novembris anni 1501 in oppido S^ti Pauliani apud Velaunos è vitâ decessit. Cujus corpus, Ruthenam translatum, in ecclesiâ suâ cathedrali sepultum, juxta tumulum avunculi jacet, cum hoc epitaphio.

« Pro Reverendissimo in Christo patre domino Bertrando de Polignaco, episcopo Ruthenensi, qui viam carnis ingressus est anno 1501, die secundâ novembris ; cujus anima requiescat in pace.

» Cum traheret Lachesis vitæ prædulcia fila
Præsulis, atque caput redimeret infula clarum
Ruthenæ ecclesiæ, mortis Bertrandus amaris
Perfoditur telis ; patrui quoque tegitur antro.
Corde suo volvant ignobiles et generosi :
Parcere Parca nequit : rogat, ores, inclita virtus. »

54. — B. Franciscus de Stagno

Bertrando de Polignaco defuncto, Franciscus de Stagno à capitulo Ruthenensi, ad id canonicè congregato, omnium canonicorum calculis, nemine discrepante, præter ipsum Franciscum, qui in alium, ut decebat, tanquam canonicus et suffragator vota direxit, episcopus Ruthenæ civitatis eligitur, die undecimâ novembris, B. Martino sacrâ, anni 1501.

Natus est Franciscus sexto januarii 1462, patre Gaspare de Stagno, senescallo Ruthenensi, et matre Joannâ de Murols, magnâ utrinque nobilitate illustrique familiâ ; quippe quod Stagneorum domus, apud Ruthenos perantiquâ, longiùs ultra annos 800, ut probata monumenta testantur, originem ducat.

Ex Gaspare et Joannâ de Murols nati sunt 4 liberi masculi, scilicet Ludovicus dominus d'Annat, de Lagarde, de Vernines et de Murols ; 2. Guillotus, vicecomes de Stagno, à Joanne 2, vicecomite, hæres ex asse pronuntiatus ; 3. Antonius, canonicus et sacrista Ruthenensis, magni consilii senator, domnus de Altobraco, demùmque Engolismensis antistes, fato functus anno 1523, et 4. Franciscus noster, Ruthenensis episcopus, qui non minus illustri Stagneorum

familiâ decoratus quam pietate, et virtute singulari, et doctrinâ insignitus exstitit.

Post decursam adolescentiam, Franciscus Italiam progressus, Romanam inprimis curiam adiit, in quâ annum integrum est commoratus. Indè ad Papiensem celeberrimam juris canonici academiam se contulit, ubi, biennio studii decurso, post examen quod rigidissimum appellatur, lauream doctoratus assecutus est, mirabili plausu omnium professorum.

Indè patriam reversus, et patris, patruive, domni de Altobraco, jussu ad regiam proficisci coactus, quorumdam negotiorum causâ, senatoria illi dignitas, communi supremi Parisiensis senatus consulto, decernitur, Carolo 8, rege, à senatoribus universis enixè rogato, ut id munus Francisco rex imponeret; quo munere deprecato, ne se, qui ad ecclesiasticam vitam se ipsum destinasset, curis ac curiis sæcularibus se implicaret, celeriter ad reditum in patriam se accinxit, animo ad sacerdotium suscipiendum comparando, ubi tandem et ad presbyteratum assumptus, nullo unquam die, quoad valuit, à divinis abstinuit; tum abbatis S. Theofredi, vulgò S. Chafre, in diœcesi Aniciensi renuntiatione, ejus in abbatiâ successor electus est omnium monachorum suffragiis.

Abbas conclamatus iterum in regiam adiit, ubi de novâ instituendâ curiâ agebatur, quæ supremâ auctoritate res et lites inter ecclesiasticos tractaret et constaret, tum juris civilis, tum canonici doctoribus et senatoribus sacris initiatis, hocque fuit initium curiæ, quam vocant magni consilii. In illud collegium Ludovicus rex nostrum Franciscum, necnon Antonium fratrem, post episcopalem Engolismensis ecclesiæ dignitatem adeptam, cooptavit anno 1498; quo eodem anno à rege Ludovico, Guidonis de Rochefort, Franciæ cancellarii collega et collegatus, ad civitatem Atrebatensem hominii, regio nomine, à Philippo archiduce Austriæ ut Flandriæ comite, recipiendi designatus est.

Postmodum, ut prædictum est, vitâ functo Bertrando de Polignaco, solium ecclesiæ Ruthenensis episcopale, communi concursu suffragatorum, est adeptus die undecimâ novembris 1501 miro incredibilique civium plausu ; at hujus publicæ lætitiæ cursum interpolavit, post aliquot dies, Caroli Turnonii intercessio, qui, Cæsare Borgiâ, duce Valentinensium, favente, episcopatum Ruthenensem ambibat, subreptitiis et intempestivis Alexandri, papæ, 6, litteris suffultus. Causâ tamen et vitâ simul cecidit Turnonius post litem apud omnia suprema tribunalia disceptatam.

Pacificâ nondum adeptâ possessione, illi à rege Ludovico mandatum est, anno 1504, ut Romam orator et legatus proficisceretur. unà cum Ebredunensium archipræsule, Petro de Pictaviâ, domino de S. Vallier, Martino Rettio, supremæ Parisiensis curiæ senatore, et Guillelmo Budeo regi à secretis, ut more Ludovici regis nomine obedientiam Julio secundo, pontifici maximo, profiterentur.

Româ reversus in regiam, sacris pontificiis initiatur in urbe Blesensi, coram rege Ludovico, anno 1505. Tum toto pectore ad carissimam sponsam Ruthenensem ecclesiam invisendam anhelans, Ruthenam advolat, celebrique et copioso omnium ordinum concursu et apparatu magnifico, civitatem solemniter ingreditur die undecimâ januarii anni præfati 1505, stylo veteri.

Tum Avenione vicelegatus, et comitatus Venessini gubernator à summo pontifice præponitur ; quo munere quadriennio honorificè perfunctus est, non tamen gregem Ruthenensem deseruit ; erat nempe solitus, singulis annis, ternos menses ex Avenione in suam diœcesim commeare, quam sibi facultatem à summo pontifice, cum est institutus vicelegatus, exceptam voluit ; quod diceret in sacris oraculis esse : « Relinquet homo patrem et matrem et adhærebit uxori suæ. »

Adhæsit enim vir Dei ferventissimus, atque idem sponsæ sacræ suæ amantissimus, quam potuit assiduitate, maximè et in singulis muneris sui partibus invictâ constantiâ, totus totâque deinceps vitâ incubuit. Quid verò pro Dei gloriâ, quid pro salute plebis sibi commissæ egerit, paucis complexus est ejus secretarius. Ait enim in Dierii codice : « Nihil quod sanctum, nihil quod pium, quod justum, quod denique virtuosum foret, in pontificatu agere prætermisit pauperum pater. »

Ruthenam ut è præfecturâ Avenionensi remeavit, immunis ab alienis, ut aiebat, oneribus, ipse majores et novos quasi spiritus ad agri Dominici culturam induere cœpit, in moribus emendandis omnium ordinum animum appulit, stylum curiæ suæ reformavit, in publicis calamitatibus pauperes aluit, visitationum suæ diœceseos, quas continuè et exactè peragebat, studiosissimus exstitit, ipsasque aliis omnibus ministeris et occupationibus, quas aliena negotia nominabat, semper prætulit. Erat in res sacras, Dei cultum et gloriam, liberalitate et magnificentiâ incredibili ; sanctuarium ecclesiæ cathedralis splendidissimè ornavit; senis ex aurichalco candelabris, humani corporis crassitie conformi ex arte, sublimitate in modum columnarum ; repagulo item ex eodem metallo mirâ arte composito, qui, quod id metalli genus rubiginem facilè contrahit, annuo censu instituto eidem operi assiduam manum in perpetuum providit ; chori septum ex candido lapide inchoavit artificio, et elegantissimo et sumptuosissimo absolvisset haud dubiè, si diutiùs vixisset.

Nihil tamen æquè stuporem parit quam admirabilis illa campanilis cathedralis templi machina, quam Franciscus struxit polito ex lapide in turris apertæ modum, è cujus fastigio seu arcâ superiori exsurgit turricula, cui superposita est Virginis in cœlum assumptæ effigies, capite coronam præferens. Statuam ex integro inauratam posuerat Franciscus ;

at, eâ fulgure difractâ, substituta est alia quæ nunc visitur, ex mero lapide. Structuræ porro hujus campanilis modum et ornatum nulla satis ars prædicet, fama meliùs exprimit, quæ totam hanc molem etiam hodiè inter orbis miracula collocat.

Sacras ædes, per totam diœcesim multas à fundamentis, suis impensis exstruxit ; tam multas vero refecit, restauravitque ut earum numerus iniri non possit ; vix ulla paræcia est in quâ non extent aliqua ejus munificentiæ monumenta ; ornamentorum verò ecclesiasticorum generis omnis suppeditata ab eo copia, tum in cathedrali, tum in aliis diœceseos ædibus, fidem penè superat.

In Christi pauperes erat liberalissimus tantâque fuit hospitalitate, ut penè totas facultates, fructusque beneficiciorum exhauriret atque effunderet, propriis et necessariis sumptibus parcendo, ut egentium necessitatibus subvenire valeret, nemini gremium claudendo. Sic rem domesticam trifariam dividebat, ut pars prior et potior reddituum suorum in usum pauperum cederet ; altera in opera ad Dei cultùm et gloriam, ædiumque sacrarum exstructionem et ornatum ; tertia demum sibi et tuendæ familiæ, prioribus duabus longe minore servatâ.

Illibatam pudicitiam servavit, non solum consortia mulierum abhorrendo, sed etiam sui ipsius conspectum mulieribus subtrahendo, cujus illustre admodum pueruli adhuc Francisci exemplum. Cum enim mater ejus invisendi filios Antonium et Franciscum nostrum gratiâ adiisset ad castrum, in quo apud patruum domnum Altobracensem educabantur, eo scilicet confluxit muliebris maximè nobilitas. Adventantes ergò nobiles matronas et puellas, mater Franciscum gallico more, id est osculo, excipere jussit : erat Franciscus tunc duodenis ; at modestus et castus puer, rubore suffusus, negat facturum, quod esset vitæ ecclesiasticæ consecratus, ac, cœtu relicto, ab aulâ profugit. Sub discessum matrona nobilis et proximæ consanguinitatis conata est

ex improviso Franciscum osculari ; at ille vultum utrâque manu repente velavit et conantem frustratus est, non sine circumstantium stupore. Eo ex tempore mater ejus matrona pientissima, puero cum valediceret ambabus manibus caput ejus complexa, frontem summam aut capillos vix labiis primoribus delibabat religiosâ quâdam cum veneratione.

Vigiliis, jejuniis, labore animi, corporisque assiduâ contentione carnem macerabat Franciscus, et quamvis semper horâ tertiâ post mediam noctem è cubili surgeret, perstabat tamen jejunus usque ad meridiem; feriâ quartâ ab esu carnium semper abstinebat, sabbato constanter jejunabat, sextâ idem feriâ frequentissimè. Adventus tempore ità jejunium coluit ut à lacticiniis etiam abstineret, quem vitæ rigorem inter gravissimos quosque visitationis labores, invicto animi robore, ad mortem usque retinuit. Vigilare etiam solitus in multum noctem, aut fundendis ad Deum precibus, aut invisendis ægrotis et juvandis moribundis, certissimè monumenta testantur ; ex quibus etiam constat non molli plerumque in cubili, sed in scamnis solo tapete, pulvilloque instratis decubuisse.

Semper pacificus, mitis et suavis fuit in adversitatibus Franciscus, et contumeliis multum patiens, suâ mirabili patientiâ et mansuetudine inimicos reconciliabat et pacabat.

CHARTREUX.— Sedente Francisco, Heliundus Jaufredi, canonicus Ruthenensis ecclesiæ, et præpositus ecclesiæ collegiatæ S. Salvii Albiensis, fundavit et construxit conventum Carthusianorum Ruthenæ, consensu et auxilio nostri Francisci.

L'ANNONCIADE. — Item in urbe Ruthenâ ab eodem Jaufredi fundata est domus conventus monialium sub titulo B. Mariæ annuntiatæ, cujus ecclesiam consecratam fuisse à prælaudato Francisco, inscriptio his verbis in dictâ ecclesiâ fidem facit.

« Anno à partu Virgineo 1524, ultimâ decembris sancto Sylvestro dicatâ, Franciscus de Stagno, episcopus

Ruthenensis, hanc ædem, orante Gabriele Mariâ, Deo Virginique Matri, sub Annuntiationis titulo consecravit. »

Primus in ecclesiâ Ruthenensi Angeli custodis diem festum instituit, celebrarique jussit die primâ martii, quamvis maximè reluctante Petro de Garrigia, archidiacono Ruthenensi, pertinaci lite motâ contra Franciscum in curiâ Romanâ, decennio integro ventilatâ, quâ tandem anno 1526 cecidit archidiaconus.

Plurima vivens edidit miracula servus Dei Franciscus : primum, quod occurrit, pervulgatum est apud Ruthenos, vicinasque regiones anno 1518.

1. Miracle du bled. — Sanctus antistes, cum triticum horrei sui de la Bulliere pauperibus distribui jussisset, eoque ab egenis brevi tempore à frumento (etiamsi in magnâ esset quantitate) evacuato, consules Ruthenæ pauperum patrem adeunt, eique statum urbis et multitudinem egenorum notificant : quibus respondit triticum jussisse distribui. Sed dum præfati consules et domestici sui nullum esse in horreo episcopali triticum asserunt, servi sui sanctitatem adhuc viventis Deus testatam voluit; nam illud horreum de la Bulliere frumento pauperibus distributo penitùs vacuum, Francisco huc adveniente, elevatis in cœlum oculis, factoque signo crucis, horreo benedixit, quod apertum repente repletum inventum est.

Hoc autem triticum tantis erat plenum miraculis, ut in sacco, quibus distribuebatur, cresceret ; multiplicabatur etiam in molendinò, in fornace, præ manibus, sub dentibus.

2. Miracle de la faugere. — Filici, quæ messes in vico de Charienses, prope castrum de Salis Curanii devastabat, maledixit, tellurique hujus vici benedixit, et statim filix in eo tantum vico extincta est, et ab eo tempore hisce productionibus liber remansit usque in hodiernum diem.

3. Miracle. — In ecclesiâ paræciali S. Salvatoris, Franciscus populo de anathemate disserens, panem

candidum excommunicavit. Qui repentè nigerrimus evasit, hisce verbis prolatis : « Audite, insipientes in populo, et stulti, aliquando sapite. » Sermone iterum plebi suæ habito, dixit : « Vidistis in hoc pane maledictionem à Deo ; videte jam benedictionem. » Et absolutione prolatâ super præfatum panem, pristinum candorem recepit.

4. MIRACLE.— Turris campanilis ecclesiæ cathedralis ædificationi Angeli contribuerunt. Cum enim operarii laborem suum relinquebant propter prandia, aut alias necessitates, in reditu suo opus reperiebant continuatum, ut si incessanter tempus dictæ constructioni insumpsissent.

5. MIRACLE. — Tympana ecclesiarum, præsertim ecclesiæ de Mureto, sine aliquo pulsatore, dùm appropinquaret ipsas ecclesias, ipsa sola pulsabant.

Tandem vitâ fungitur Franciscus, virtutibus et miraculis clarissimus, die primâ novembris omnibus Sanctis sacrâ, anni 1529. Corpus ejus sepulturæ mandatur intra sanctuarium cathedralis ecclesiæ, æquo solo, sub aurichalci laminâ, in quâ visitur ejus effigies supino ore jacentis ; subjecta verò infimo loco laminæ hæc legitur inscriptio epitaphica.

« D. O. M.

» Obiit in Christo, Pater dominus Franciscus de Stanno, episcopus Ruthenensis, omnium consensu ob suas ingentes virtutes electus, olim à magno consilio regis senator, et decretorum doctor Papiensis eximius, vicelegatus in Franciâ et Avenione, anno salutiferæ Incarnationis 1529 kalendas novembris, quæ dies est celebris omnium Sanctorum ; qui ex nobilissimâ familiâ de Stanno etiam Ruthenensi, pro meritis inenarrabilibus, insignitâ et dotatâ stemmatibus et signis regiis, ortus. Vixit annos 69, in episcopatu 28, in Christi pauperes liberalissimus, in religione Dei et cultu, die ac nocte pientissimus, in instaurandis et noviter construendis sacris, et Deo dicatis templis, et aliis suæ ecclesiæ ædibus magnificentissimus, in asservandis Ecclesiæ

juribus omnium diligentissimus, et qui neminem unquam verbo aut exemplo læsit, aut tristem à se discedere permisit; stylum et leges fori, sive curiæ suæ, in meliùs reformavit; præclaras in ecclesiâ suâ, tum pro se, tum pro defunctis parentibus, domesticis et amicis, ordinationes summâ suâ impensâ fieri curavit, suam diœcesim et plebem sibi commissam nunquam deserens summo omnium desiderio; cœlum, quantum piè credimus, petiit, suam plebem et suos ferventiùs et propriùs Domino Jesu, suæ pientissimæ matri, Sanctis omnibus commendaturus.

» Faciat Dominus Jesus, ut vota nostra, in summam ejus gloriam, suæ immensæ majestati, et ineffabili pietati, accepta, grataque sint. »

Post mortem multa etiam edidit miracula Franciscus, præsul noster Ruthenensis, cujus rei in archivis conventus FF. Minorum Ruthenensis exstat hoc testimonium.

Anno Domini 1529 fuit incœpta reædificatio dormitorii super claustrum ; et dedit piæ memoriæ R.P. dominus episcopus Franciscus de Stanno centum libras ; qui alia bona multa fecit conventui, quandiù vixit, jugiter fratres singulari affectione prosecutus. Hic pate pauperum fulget miraculis, in ecclesiâ majori sepultus.

Alterum in abbatiâ de Sinhenque exstat testimonium sanctitatis nostri Francisci, in quâ fundaverat, quâlibet primâ die mensis cujuslibet anni, missam defunctorum, in capitulo habito à Petro de Fortunâ, abbate commendatorio dictæ abbatiæ, suis subditis his verbis: « Super acceptationem dictæ fundationis, cujus memoria piè et sanctè à multis Christi fidelibus recolitur, ac piè creditur illius sanctissimam animam humanis suffragiis non egere, sed ejus piissimo interventu faciliter ab Altissimo impetrari posse quod postulatur, etc., in remissionem peccatorum parentum ac famulorum dicti sanctæ memoriæ Francisci de Stanno, ac pro prospero et felici statu dictorum dominorum restantium, anno 1538, 11 julii. »

Exstat tertium testimonium à libro capitulari ecclesiæ cathedralis Ruthenensis depromptum his verbis : « Mercurii die, 18 martii, venêre in capitulum sancti sepulcri, etc. »

1. **Miracle.** — In eodem capitulo narrato quodam patenti miraculo hesternâ die facto super sepulcrum bonæ memoriæ domini Francisci de Stanno, quondam episcopi Ruthenensis, de quâdam paûpere puellâ, surdâ et mutâ, quæ post completum votum, confestim auditum et loquelam obtinuit precibus dicti domini antistitis : conclusum est dominum antistitem modernum et ejus vicarios generales et officiales esse consulendos, quid facto opus sit, ne tantum mirabile silentio prætereat, cum multis aliis miraculis quæ præcesserunt.

2. **Miracle.** — Est propositum etiam aliud eàdem die factum in quodam homine, cum à quodam imminenti tegulato domus in burgo Ruthenensi ad ima præceps caderet ; sed, in instanti, emisso vòto in honorem Francisci, stetit quasi in aere, manibus tantum tenens ultimas tegulas, toto corpore in aere divinitùs sustentato ; et fuit commissum domino Ruffy canonico desuper his consulendo dominum episcopum et ejus consilium.

Quæ suprà diximus et quamplurima alia fusiùs explanata sunt in libro per Joannem Baptistam Bellum è Societate Jesu composito, qui inscribitur : « Idée excellente de la très haute perfection ecclésiastique, en l'histoire de la vie et des actions du très illustre prélat François d'Estaing de sainte mémoire, évêque de Rodez. »

55. — Georgius de Armeniaco II^us *nomine*

Defuncto Francisco, primus in vim concordati inter Leonem decimum, papam, et Franciscum, Franciæ regem, initi, Ruthenam sedem ab ipso Francisco rege

proclamatur Georgius Armeniacus, favente Margaritâ Valesiâ regis unicâ sorore, Carolive principis Alenconii ducis viduâ, et Henrici Albretii Navarræ regis tunc conjuge, cui multum præclarus erat, superque rescripto regio à sanctissimo papâ Clemente 7 designatur episcopus et inauguratur 1530, ætatis suæ 29, ante promotionem Meldensis Decanus et S. Ambrosii Bituricencis abbas fiduciarius.

Nascitur Georgius ineunte decimo sexto sæculo, patre Petro Armeniaco, barone Calciatæ Cadurcorum, Caroli Armeniaci, Ruthenæve comitis filio naturali, matreve Floretâ de Lupe, nobili familiâ apud Vascones ortâ.

Petrum Carolus comes, nondum nuptiis cum Catharinâ Flassate, comitis Candalæ filiâ, initis, procreaverat à nobili apud Albienses Margaritâ Duclaux, quem semper unicè dilexit, tum ob defectum prolis legitimæ, tum ob singularem ejus animi fortitudinem, summamque artis bellicæ peritiam ; quippe qui sub Ludovico 12, tum in Galliâ, tum in Italiâ, in exercitu regio strenuè se gerens, eximium virtutis et fortitudinis specimen dederat, fusis sæpius et profligatis hostibus.

Cum verò Carolo, comiti Armeniaco, Petrum filium naturalem ob defectum natalium hæredem ex asse, id jure scripto, usuque regni prohibentibus, instituere non liceret, donatione inter vivos ei millia nummorum quindecim super baroniæ Calciatæ redditibus ascripta concessit, diplomate super hoc conscripto, ultimâ septembris 1486, et Caroli, regis, 8, confirmato rescripto, 8 septembris 1493 edito ; quo Caroli comitis diplomate cautum est, ut Petrus baroniæ fructus integros perciperet, dum pecunia donata, à Carolo vel ipsius hæredibus, ei solveretur, ob idque Petrus in posterum baro Calciatæ habitus est et conclamatus.

Carolo patre naturali vitâ functo, timens Petrus ne deficientibus natalibus, nobilia feuda possidere ei minimè fas esset, pervetustâ regni consuedine id vetante, rescriptum regium à Ludovico 12, Lugduni

editum mense septembri 1502, natalium restitutionis seu legitimationis impetravit.

Decedente verò Petro, patre Georgii, anno 1517, tabulis testamenti, die 17 septembris ab eo conscriptis, filium quem habebat unicum Georgium hæredem instituit, eumque ob teneram ætatem Carolo duci Alenconio, Mæcenati suo, bonorumque domus Armeniacæ hæredi substituto commendavit, eum enixè rogans, ne filius Georgius baroniæ Calciatæ frui prohiberetur ; quod libentissimè ab Alenconio principe, et Margarità Valesià conjuge, non solum concessum fuit, sed etiam Georgium suum amore prosequentes, studium educationis suæ singulare suscepêre.

Alenconio principe vità functo, anno 1525, Margarita Valesia vidua Georgium domus suæ œconomum præfecit, ipsoque omnium Armeniacæ domus comitatuum et dominationum, tam citra quam ultra Garumnam fluvium, gubernatore constituto, tandemque, ut prædiximus, favente et procurante Margarità Valesià, ad solium ecclesiæ Ruthenensis evecto, anno 1529.

Promotus Georgius Ruthenam advolans, sedis possessione susceptà, ibi continuè pluribus annis moram agens, artes colere, amare et secum habere cœpit doctissimos viros, maximè Guillelmum Philandrum Castillioneum eximiæ eruditionis ac doctrinæ singularis, antiquitatis et architecturæ peritissimum, et Petrum Gillium, quorum operà Ruthenæ bibliothecam libris optimis refertam, maximè manuscriptis græcis, è Græcà, aliisque locis, maximis sumptibus habitis instruxit.

Blancum etiam coluit et secum habuit, virum doctissimum, doctrinà, scientiàque clarissimum, qui Xiphilinum è græco in latinum sermonem traduxit, et demum, favente Georgio Mæcenate, ad Tolonensem, in provincià Phocensi, episcopatum evectus fuit.

Georgius à rege Francisco legatus ad Venetos eligitur ; quâ legatione fungens, mortuo apud Montempesullanum, die 27 maii 1536, Reginaldo de Martiniaco, episcopo Vabrensi, à rege sedi vacanti nominatus, à Paulo tertio perpetuus administrator præfatæ Vabrensis ecclesiæ cathedralis constituitur, cujus procuratorio nomine possessionem est adeptus, sexto octobris, 1536, quâ per aliquot annos potitus tandem cessit Jacobo de Corneliano, Vasconi, agnato suo, 1553.

A rege iterum Francisco alterâ susceptâ legatione ad summum pontificem Paulum tertium anno 1541, ab ipso 19 decembris 1544 creatus est presbyter cardinalis, titulo SS. Joannis et Pauli, unâ cum Gaspare de Avalos, Hispano, archiepiscopo Compostellano, et, defuncto anno 1554 Joanne Capdevillano, episcopo Lascarrensi apud Benearnos, ejusdem ecclesiæ, anno 1555, perpetuus administrator est designatus, die 16 decembris, quo episcopatu cessit Ludovico Albretio, 1556.

Anno autem 1561, decedente Roberto cardinale Lenoncurtio, archiepiscopo Tolosano, ad dictam sedem archiepiscopalem evectus, episcopatu Ruthenensi cessit Jacobo Corneliano, episcopo Vabrensi, ut dictum est, agnato suo.

Antequam episcopatu Ruthenensi cederet, celeberrimos Societatis Jesu viros Ruthenam evocavit, anno 1562, collegio tamen minime constructo, nec dotato ; tractu tamen temporis ità magnificum, opulentumque redditibus evasit, ut inter primarios totius provinciæ Tolosanæ, tum opibus, tum structurâ, reputetur.

Georgius acerrimus erroris Calviniaci vindex et catholicæ fidei propugnator, virulentam hæresim, quæ diœcesim invaserat, paulo antequam episcopatu cederet, è Ruthenâ civitate et Villafrancâ, duabus primariis suæ diœceseos urbibus, penitùs expulit, ità ut abhinc ulli nusquam hæreticorum licuerit dictis civitatibus, immorari ; eos Amiliavo, altero ex primariis oppido, tentavit ejicere, sed non potuit.

Archiepiscopatu Tolosano functus aliquot annis, tandem ad sedem et vicelegationem Avenionensem translatus, reliquos ibi vitæ suæ dies egit, et obiit in palatio Apostolico legatus, die undecimâ julii 1585, octogenarius et ultrà, sepultusque die 14 mensis ejusdem in æde archiepiscopali B. Mariæ de Domnis.

56. — Jacobus de Corneliano

Jacobus de Corneliano ex nobili apud Vascones familiâ, Georgii cardinalis agnatus, primum ex cessione præfati Georgii factus episcopus Vabrensis, anno 1553, tum ex ejusdem resignatione Ruthenensis, anno, ut prædiximus, 1562.

Cessit Georgius de Armeniaco cardinalis episcopatu Ruthenensi, anno 1560. Breve enim regium videtur datum Aureliæ, die ultimâ januarii ejusdem anni, quo facultas datur Georgio episcopatum Ruthenensem resignandi in favorem Jacobi de Corneliano, et eidem de Corneliano episcopatum Vabrensem in gratiam viri probi qui dignus hujus muneris à Vabrensibus ipsis judicaretur, et regi nominaretur.

Jacobus ergò in vim dictæ resignationis, et regiæ nominationis à summo pontifice episcopus Ruthenensis proclamatur, et tandem possessionem episcopatus adipiscitur, die 16 mensis maii, vigiliâ Pentecostes, anni 1562.

Jésuites — Eo sedente, collegium patrum Societatis Jesu Ruthenæ erigitur, favente et promovente Georgio cardinale Armeniaco, die vigesimâ secundâ julii, anni prædicti 1562, et capitulum generale Minoritarum in conventu Ruthenensi habetur, et eodem circiter tempore reformatio in eodem conventu introducta est 1566.

Obiit autem Jacobus de Corneliano, die trigesimâ augusti, anno 1582. Corpus ejus sepulturæ mandatur

intra sanctuarium cathedralis ecclesiæ, juxta tumulum Francisci de Stanno.

57. — Franciscus de Corneliano IIus *nomine*

Franciscus de Corneliano, Jacobi decessoris nepos, successit patruo, ex causâ resignationis in favorem ejus factæ ab ipso Jacobo; possessionem tamen episcopatus adeptus non est, nisi post mortem decessoris. Ante possessionem, cancellarius fuit academiæ Tolosanæ, ac postmodum in eâdem urbe parlamenti senator.

Episcopus factus Franciscus virtutibus pluribus emicuit, maxime magnanimitate, liberalitate et beneficentiâ erga pauperes, illud sæpè in ore habens: « Beatus qui intelligit super egenum et pauperem, in die malâ liberabit eum Dominus. » Religionem quoque catholicam, apostolicam, romanam, et eos qui eam profitebantur, adversùs impugnantes, bellorum civilium miserrimis temporibus, pro dignitate tuitus est.

Quantâ autem mansuetudine ac clementiâ suos subditos, etiam injurios complectebatur, sequens exemplum demonstrabit. Anno circiter 1589, universâ in Galliâ intestino bello turbatâ, cives Rutheni illustrissimum episcopum suspicioni habuerunt, timentes ne urbem fœderatis regiæ majestatis inimicis tradere vellet; suspicione itaque in dies crescente, illum apprehendere decreverunt. Unus autem ex seditiosis ad tantum malitiæ cumulum pervenit, ut, stipante catervâ civium perduellium, episcopum impetierit cum tantâ violentiâ, ut ejus faciem sacrilegâ manu percusserit, eoque tanquam in carcere detento à civibus, quos secum duxerat, domus episcopalis diruitur ac devastatur.

Post autem aliquot annos, pace Galliæ redditâ, et

urbe pacatâ, visum est Deum hunc sacrilegum ab amnistiâ generali excepisse. Inediâ enim in dies afficiebatur, et justo Dei judicio manu invisibili castigatus aliquam quotidie jacturam patiebatur episcopum, Domino vindicante.

Vir ille sacrilegus unicum, in suâ calamitate, habebat refugium, scilicet beneficium amplum, quod frater germanus in cathedrali possidebat, quod toti familiæ sustentandæ satis erat. Isto autem fratre paucis abhinc diebus morte subitaneâ exstincto, quasi desperatus remansit bonis omnibus expoliatus ; redactus autem in illâ extremitate, in se reversus, tanquam alter Evangelii prodigus, pastorem suum adire decrevit illius clementiam imploraturus, quod et confestim præstitit.

Ubi igitur palatium episcopale ingressus est, Franciscus erat in horto cum aliquibus suæ diœceseos non ignobilibus. Appropinquans autem et volens illius genibus se prosternere, episcopus illum retinuit, et ab eo quid velit inquirit. Tum ille : « Illustrissime Domine, pro vitâ filiorum meorum rogo ; salus illorum à vestrâ dominatione dependet. Frater enim meus mortuus est, et ecce omnis familia ad mendicationem redacta, nisi misericordiâ motus suum beneficium conferre velit alicui ex suis nepotibus, quos filios meos nuncupare non auserim. — Esto, inquit dominus clemens et mansuetus, voca notarium. » Et statim, eo adducto, beneficium illi contulit, et in ipso horto provisiones subsignavit, quas ille tribuendo : « Vade, inquit, fili mi, ad omnia beneficia præstanda me semper paratum invenies. » Cui illi osculando litteras oculis ac lacrymis tantum respondit, tam paternâ charitate, et tantâ clementiâ commotus atque confusus.

Interfuit Franciscus publicis regni comitiis Blesis habitis, anno 1588 et sub finem episcopatus sui imposuit lapidem primarium ecclesiæ vel domu Capucinorum, quæ fundata est apud Francopolim diœcesis suæ.

Tandem cum habenda essent totius regni ordinum comitia apud Senonas, quæ tamen habita sunt Parisiis, tanquam deputatus in comitiis Ruthenensibus ad hoc prædictis, mense augusto, anni 1614, ad conventum illum generalem proficiscens, Spalei, suæ diœceseos oppidi, à Ruthenâ quatuor leucis distanti, improviso eoque gravissimo impeditus est morbo ; cujus vi insuperabili superatus, piè, ut decet præsulem, obiit septuagenarius, die 13 septembris, vigiliâ exaltationis sanctæ Crucis, circa mediam noctem, post cruciatus maximos, eosque continuos patientissimè toleratos, postque peccatorum exomologesim, Eucharistiæ sumptionem, vigente ejus memoriâ et sensibus integris, usque ad ultimum vitæ spiritum, ità ut postremus ejus actus fuerit benedictio ejus manu dexterâ, illis, qui tunc aderant, rogantibus, data.

Corpus ejus indè portatum fuit Ruthenam, et conditum in cathedrali, juxta Jacobum patruum, à majoris altaris parte quæ respicit cathedram episcopalem, quæ est in choro, ubi requiescit resurrectionem expectans.

58. — Bernardinus de Corneliano

Bernardinus de Corneliano tertius ex illustri familiâ Cornelianâ ecclesiæ Ruthenensis successit, idque à die obitus Patrui pædecessoris sui Francisci, cui ante aliquot annos datus fuerat coadjutor, et futurus successor, sub nomine episcopi Nicopolitani 1614.

Infulis pontificalibus insignitus fuit et inauguratus in ecclesiâ abbatiali S. Germani Pratrensis, Parisiis, die primâ januarii, anno 1616, à reverendissimo patre domino archiepiscopo Auxitanensi, et dominis Baionensi et Rivensi episcopis.

Vivente adhuc Francisco patruo, cum edicto Henrici Magni, regis christianissimi, dato Parisis, mense januario, anno 1603, creati iterum fuissent electi in senes-

calliâ Ruthenensi, et in aliis septem Aquitaniæ præfecturis, quæ utebantur privilegio comitiorum seu statuum, et jure coæquandi ea quæ regi quotannis à tribus ordinibus in comitiis conceduntur, et necessaria sunt pro earum negotiis, et maximum præjudicium sibi indè illatum quæreretur, cum cæteris senescallis Ruthenensibus deputatus fuit Bernardinus, mense augusto anni 1610, ut regem christianissimum Ludovicum 13, qui noviter ad regni gubernacula vocatus fuerat, salutaret, nomine omnium ordinum provinciæ istius, et, cum reliquarum Aquitaniæ præfecturarum missis, suppressionem jam dictorum electorum peteret ; quâ in re tam diligentem operam navavit, ut tandem quod ab annis sex, vel septem, à prædicto rege Henrico Magno petitum instanter fuerat, ab ipso Ludovico 13, rege piissimo, justissimoque, attentis iis quæ ei et ejus sanctiori, secretiorique concilio exposita fuerant, die vigesimâ novembris anni prædicti 1610, ex parte præfecturarum prædictarum, quibus subscriptus invenitur ipse Bernardinus cum aliis missis, die 12 februarii anni 1611, consecutus est suppressionem et restitutionnem antiquorum privilegiorum provinciæ Ruthenensis, quæ adhuc aliquo tempore fruita est.

In principio pontificatus sui fundatus est conventus Capucinorum Ruthenæ, in suburbio S^{tæ} Marthæ, liberalitate civium, et præsertim domini de Neuve Eglise, quorum ecclesiæ primarium lapidem posuit, die 25 octobris 1616. Admisit etiam in urbe moniales congregationis B. Mariæ ad puellas instruendas, et probis moribus imbuendas, et ecclesiam Capucinorum Francopolitanorum dedicavit.

Tandem cum sedisset annos circiter triginta, in suo palatio de Salles, omnibus charus obdormivit in Domino, anno 1645, et in choro ecclesiæ cathedralis juxta patruum sepultus est, die 16 septembris, octavâ post obitum.

59. — Carolus de Noailles

Post decessum Bernardini de Corneillan, Carolus de Noaïlles, abbas S. Geraldi Aureliacensis et de Valeta, à Ludovici 14, genitrice Annâ Austriacâ, Ruthenensis antistes nominatur, et à summo pontifice proclamatur anno 1646, et die 30 septembris 1647 possessionem adipiscitur.

Filius erat Henrici marchionis de Noaïlles, comitis d'Ayen, Arverniæ superioris gubernatoris, et Joannæ Germanæ d'Espagne de Panassac, dominæ de Launaguet, Pro patruos habuit Hugonem de Noaïlles, archipresbyterum Gignіacensem Romæ et in Hispaniâ legatum regium ; Franciscum Aquensem episcopum, in Angliâ, Romæ, Venetiis et Constantinopoli legatum, et Ægidium in episcopatu Aquensi successorem, item in Angliâ, Scotiâ, Poloniâ et Constantinopoli legatum.

Carolus, ante promotionem in sede Ruthenensi, fuerat episcopus S^{ti} Flori in Arverniâ, quam sedem quadraginta circiter annis gubernavit, et ad solium Ruthenense translatus quinque tantum mensibus sedit.

Obiit, enim die quintâ martii anni 1648, et in choro ecclesiæ cathedralis, juxta prædecessores suos, sepultus est.

60. — Harduinus de Perefixe de Beaumont.

Defuncto Carolo de Noaïlles, Harduinus de Perefixe, abbas commendatarius de Sablonceaux, in episcopatu Ruthenensi successit, nominatione regis Ludovici 14, cujus pedagogus erat et ideo curiæ Gallicæ Parisiis penitus addictus. Vix ecclesiam suam cathedralem sponsam invisit, quam per venerabilem Franciscum

Pontium de Patris, canonicum et sacristam dictæ ecclesiæ Ruthenensis, suum vicarium generalem, toto suæ sedis tempore rexit, vel, ipso defuncto, per Franciscum d'Hersant, suum canonicum et officialem.

Tandem anno 1655 sponsam invisens ordines fecit Ruthenis, ubi tantum per aliquot menses commoratus est, Petro autem de Marca, archiepiscopo Parisiensi decedente, anno 1662, die 29 junii, ad dictam sedem regiâ nominatione evehitur, die primâ julii ejusdem anni, et episcopatu Ruthenensi cessit in favorem Ludovici sequentis.

Harduino Ruthenis sedente, fundatio facta est conventus monialium Stæ Catharinæ, ordinis S. Dominici sub curâ episcopi, evocatis tribus sororibus è monasterio Tolosano, procurante dominâ de Solier, quæ aliquot annos nupta sæculo renuntiavit, et ipso sponso habitum S. Dominici suscepto, prima monialis facta est sub nomine sororis Columbæ, anno 1660.

Procuratorio nomine possessionem ecclesiæ Ruthenensi adeptus est Harduinus, die vigesimâ martii 1649.

61. — Ludovicus Abelly.

Ludovicus Abelly Parisinus, doctor Sorbonicus, et ecclesiæ S. Judoci Parisiensis parochus, ex cessione prælaudati Harduini de Perefixe, et nominatione regis, episcopus Ruthenensis proclamatur, eodem anno 1662.

Infulis pontificalibus insignitus fuit et inauguratus in ecclesiâ S. Ludovici domus professæ Societatis Jesu, Parisiis, mense septembri 1664, ab illustrissimo Harduino antecessore, tum archiepiscopo Parisiensi, et dominis Albiensi et Condomensi episcopis, et ipso eodem anno ecclesiæ suæ possessio-

nem adipiscitur, 4 augusti, cui cessit in favorem Gabrielis, anno 1666.

62. — Gabriel de Voyer de Paulmy.

Gabriel de Voyer de Paulmy per cessionem voluntariam Ludovici, episcopus Ruthenensis nominatur à rege christianissimo, anno 1666, et anno sequenti, scilicet die octavâ maii 1667, per Harduinum archiepiscopum Parisiensem, et episcopos Engolismensem et Aquensem consecratur in ecclesiâ S. Ludovici domus professæ Societatis Jesu, Parisiis, et tandem die 16 ejusdem mensis sacramentum regi præstitit.

Eodem anno ad ecclesiam suam Ruthenensem invisendam proficiscitur, ubi adductus et possessionem adeptus 4 augusti, quâ potuit assiduitate in singulis muneris sui partibus totus, totâque vitâ incubuit. Zelo ecclesiasticæ disciplinæ ductus, seminarium ad clericos promovendos ad ordines, instruendos, bonisque moribus imbuendos, in urbe fundavit.

Monasterium Altobracense celeberrimum in suâ diœcesi, à primâ institutione exemptum, monachorum consensu, suæ jurisdictioni subdidit ; item et monasterium feminarum, ordinis S. Benedicti subtus Ruthenam, jam anteà Cluniacensi subditum.

Gabriele sedente, Ludovici Magni, regis christianissimi, edicto et mandato, fundatum est xenodochium generale in suburbio Stæ Marthæ, ubi erat antiquitùs xenodochium pro extraneis pauperibus recipiendis fundatum, cui alia xenodochia, scilicet B. Mariæ de Passu, et Sanctæ Crucis in burgo Ruthenæ, unita sunt, necnon et eleemosyna generalis à capitulo fundata, pro omnibus diebus quadragesimæ, ut diximus suprà, sub Henrico de Severy, fol. 67.

Tandem cum sedisset 16 annis, in palatio suo, die 6 octobris, anni 1682, vitam cum morte commutavit, et omnibus diœcesis suæ civibus desiderium sui reliquit. Erat enim omnibus charus, quippe multum amabilis, bonitate et præclaris animi dotibus insignitus; sepultus fuit in choro suæ ecclesiæ cathedralis.

Patrem habuit Ludovicum de Voyer, vicecomitem de Paulmy, illustrissimæ in Pictonibus familiæ et matrem Franciscam de Larçay nobilitate non vulgari et familiæ suæ hæredem.

63. — Paulus Philippus de Lezé de Luzignen

Post decessum Gabrielis episcopi, vacavit sedes Ruthenensis duobus annis, post quos Paulus Philippus de Lezé de Luzignen nominatur episcopus à rege christianissimo, 1684, mense junio ; et die septemdecimâ octobris sequentis, Ruthenensem diœcesim ingrediens, primum adiit castrum de Severaco, deinde castrum suum de Salles de Curan, et, die 19, ex dicto castro Ruthenam advolans, seminarii illius civitatis per annum incola voluit esse.

Cæterum ob magnam quæstionem, inter suam sanctitatem Innocentium 11, et suam christianissimam majestatem Ludovicum 14, de jure regali beneficia conferendi in regno Galliæ, ortam, noluit confirmare summus pontifex nominationem plurimorum episcoporum factam à dicto rege, inter quos erat Ruthenensis. Commoratus est nihilominùs Ruthenis, et diœcesim gubernavit tanquàm vicarius generalis aggregatus à capitulo, donec Innocentio 11 et Alexandro octavo, suo in pontificatu successori, defunctis, tandem ab Innocentio 12, summo pontifice, pacatis omnibus quæstionibus, bullas obtinuit, anno 1693.

Die autem 15 novembris ejusdem anni, inauguratus fuit Parisiis, et die trigesimâ ejusdem mensis in suâ

cathedrali procuratorio nomine, possessionem episcopatus adeptus est, et tandem, anno 1694, civitatem Ruthenensem ingressus est mense octobri.

Ante promotionem ad episcopatum Paulus Philippus erat abbas S^{ti} Bartholomæi Noviomensis, et cœtus cleri Gallicani secretarius, ex antiquissimâ et nobilissim Luzignianorum familiâ ortus.

INDEX

RUTHENÆ CHRISTIANÆ

Errata du **Ruthena Christiana**

P. 331, *avant-dernière ligne*, quator, *lisez* : quatuor.
335, *4e ligne*, aditibus, *lisez* : aditus.
340, *19e ligne*, *ajoutez après* exire: compulsus petit à Dalmatio ut saltem per os puellæ exire.
— *36e ligne*, *ajoutez après* sano : et.
353, *26e ligne*, eum, *lisez* : eam.
362, *32e ligne*, *ajoutez après* et : ipse dominus rex firmavit per coronam suam, et.
374, *28e ligne*, Agres, *lisez* : Agens.

NOTE

SUR LA PUBLICATION QUI PRÉCÈDE

La Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron possède depuis 1838 un volume manuscrit ayant fait partie de la bibliothèque du président de Séguret et dont parle Hippolyte de Barrau, dans les Documents, t. IV, p. 711. Ce volume renferme :

1° Une copie d'un travail de Bonal sur le comté de Rodez, qui n'est pas le dernier et définitif ouvrage de Bonal, publié il y a quelques années par la Société, mais une sorte de premier essai.

2° La copie d'un autre ouvrage sur les comtes de Rodez, précédée de ces mots :

Ce qui suit est le commencement de l'histoire de Rodez par le sr Sicard, conseiller assesseur en l'élection de Rodez. Nous l'avons icy placé parce qu'il remonte l'histoire du comté de Rodez plus haut que le sr Bonnal. Nous ne l'avons copiée que jusqu'à Richard, le surplus de l'histoire de Sicard se trouvant dans celle de Bonnal.

3° Enfin la *Ruthena christiana*, telle qu'elle est reproduite ci-dessus sans aucune indication de nom d'auteur.

Le volume entier est de la main du même copiste. C'est une autre main qui a inséré la note sur l'ouvrage de Sicard, et aussi quelques tables, des notes marginales, et, dans le corps même de la *Ruthena*, un petit nombre de corrections qui laissent subsister sous elles la rédaction primitive. Nous avons considéré ces corrections comme une retouche donnant une leçon plus exacte, et nous en avons tenu compte dans la fixation du texte à imprimer.

On remarquera la chronologie des évêques de Vabres insérée dans la notice sur Pierre de Pleinecassagne, avec ces mots : *Ludovicus de Baradat... jam nunc præest ecclesiæ vabrensi. 1695. Mortuus..*

La date de la mort de Pierre de Baradat aurait sans doute dû suivre. dans l'intention du copiste, quand elle se serait produite, et celle de 1695 semble indiquer l'année où l'ouvrage a été composé. Les renseignements donnés sur Philippe de Luzignan, le dernier évêque de Rodez dont il soit fait mention, s'arrêtent du reste, à l'année 1694.

Il existe, en dehors de la Société, un certain nombre de copies du même ouvrage ou d'ouvrages très ressemblants. Nous en avons eu cinq sous les yeux.

(A) Un volume manuscrit, relié en basane appartenant à l'évêché de Rodez, portant pour titre, comme la copie que nous publions, *Ruthena christiana sive series et historia episcoporum ruthenensium*, sans aucun nom d'auteur, nous a paru en être une reproduction absolument identique.

(B) Un autre volume manuscrit, couvert en parchemin et appartenant aussi à l'évêché de Rodez, contient, à la suite d'un état des bénéfices du diocèse et d'un grand nombre de documents intéressants, relatifs au chapitre ou à l'administration épiscopale, une chronique intitulée *Episcopi ruthenenses*, qui, dans les commencements, reproduit presque exactement notre copie. A partir d'une certaine époque, les différences s'accentuent. Certaines parties, telles que l'article relatif à l'évêque Aredius, après Verus et avant la vacance du siège, ont disparu. En revanche, nous trouvons le texte intégral de plusieurs chartes ou constitutions que notre copie ne fait qu'indiquer ou qu'elle passe même sous silence. L'auteur s'arrête à la prise de possession du siège par Jacques de Corneillan. en 1560. Cela ne veut pas dire, ainsi que l'observe justement M. l'abbé Viajettes, dans une note de sa main collée au volume, que l'ouvrage ait été composé à cette époque. On y trouve citée, en effet, une histoire des évêques de Lodève, de Plantavit de la Pause, qui n'a vu le jour qu'en 1634, et la chronologie des évêques de Vabres, rattachée à l'épiscopat d'Elissachar au lieu de l'être à l'épiscopat de Pierre de Pleinccassagne, parle d'Isaac Habert, avec ces mots : *jam nunc ecclesiæ vabrensi præest*. Or Habert fut fait évêque de Vabres en 1645.

Une liste des évêques de Rodez, de Jacques de Corneillan à Seignelai de Colbert, avec de courtes notices, a été ajoutée à la fin de l'ouvrage, mais n'en fait évidemment pas partie.

(C) Un troisième volume manuscrit, appartenant, comme les deux précédents, à l'évêché de Rodez, porte pour titre, en grandes lettres : *Catalogue des évêques de Rodez, contenant le tems et la durée de leur pontificat, avec un abbrégé historique et curieux de plusieurs faits remarquables qui se sont passés dans la ville et diocèse de Rodez.*

A Rodez, MDCCXL.

Ici encore, des passages entiers et importants sont identiquement les mêmes que dans le volume de la Société. Mais il y a beaucoup de suppressions, plus que dans le précédent manuscrit, et en plus grand nombre des additions, dont quelques-unes sont les mêmes que dans le précédent : par exemple, une généalogie de François d'Estaing, insérée à l'article consacré à ce prélat. A mesure que l'on avance, les détails, étrangers souvent à l'histoire religieuse proprement dite, deviennent plus abondants. A partir de l'épiscopat de Bernardin de Corneillan, c'est-à-dire de l'an 1614, et jusqu'à la prise de possession de Charles de Grimaldy d'Antibes en 1747, par laquelle se termine l'ouvrage, le français a remplacé le latin.

(D) Un volume manuscrit relié, appartenant à M. de Courtois, de Vabres, membre de la Société, contient une copie exactement conforme à celle publiée ci-dessus, à cela près qu'il n'y est pas tenu compte des corrections dont nous avons parlé, et que l'histoire est continuée jusqu'à la fin de l'épiscopat de M. de Luzignan.

A la première page, et en grandes lettres, mais d'une autre écriture que le livre, se lit le titre : *Rutena christiana, sive series et historia episcoporum rutenensium opera et studio D. Joannis Sicardi, juris utriusque doctoris et in electione altæ Marchiæ rutenensis consiliarii regii.*

Après l'histoire des évêques, le volume contient une histoire des comtes de Rodez en quatre livres, dont le premier est la reproduction exacte du travail inséré dans le volume de la Société sous le nom de Sicard, puis une liste des sénéchaux du Rouergue, allant de Pierre de Landeuil, sénéchal en 1256, à Jean de Buisson de Bournazel, mort en 1709, enfin une copie de la bulle du pape Clément XIII *Pastoralis officii*, du 1er septembre 1718, sur les affaires du jansénisme.

Ce volume a probablement été entre les mains de M. de Gaujal qui, dans ses Essais historiques sur le Rouergue, cite souvent la *Ruthena christiana*, avec des indications paginales lui correspondant exactement.

(E) Un autre manuscrit appartient à M. l'abbé Bouzat, curé de Connac, membre de la Société. Il est sorti des archives de la famille Cochi-Moncan, des Vios. C'est un cahier, dont les deux premières pages, ainsi que le titre, manquent. La conformité avec le manuscrit de la Société et celui de Vabres est entière. Il faut noter cependant quelques transpositions d'alinéas. La chronologie des évêques de Vabres est, comme dans le troisième manuscrit de l'évêché, rattachée à Elissachar, avec indication, comme évêque régnant, de Charles Filleul de La Chapelle, nommé en 1710. Comme dans le second et le troisième manuscrits de l'évêché, une généalogie de Fran-

çois d'Estaing est insérée dans la notice consacrée à ce prélat. Enfin, une partie de la notice consacrée à Jacques de Corneillan est écrite en français, et il y a, à partir de cet épiscopat jusqu'à celui de Philippe de Luzignan, par lequel finit l'ouvrage, des différences assez sensibles avec notre manuscrit.

Il n'est pas douteux que les diverses copies que nous venons de faire connaître n'aient été tirées les unes sur les autres, à moins que les copistes n'aient travaillé sur un même original, que les uns reproduisaient exactement, tandis que les autres y ajoutaient ou en retranchaient.

Le titre *Ruthena christiana* est, comme on l'a vu, commun au manuscrit de la Société, à celui de Vabres et au premier manuscrit de l'évêché.

Le manuscrit de Vabres est le seul qui porte attribution de l'ouvrage à Jean Sicard. Ce Jean Sicard, conseiller du roi à l'élection de Rodez, est évidemment le même que celui auquel le volume de la Société attribue l'histoire des comtes, copiée en entier, mais sans aucune indication de nom d'auteur, dans le manuscrit de Vabres, à la suite de la *Ruthena*. M. de Gaujal n'hésite pas à attribuer la *Ruthena* à Sicard qui, dit-il (*Essais*, t. IV, p. 213), vivait encore en 1716.

M. Affre (Biographie aveyronnaise, p. 352) reproduit, sous réserve, l'opinion de Gaujal, après avoir constaté que Sicard s'est marié en 1629, ce qui supposerait une longévité bien extraordinaire.

Gaujal a, comme nous l'avons dit, eu sous les yeux le manuscrit de Vabres. Il y a vu une histoire des évêques de Rodez continuée jusqu'à la mort de M. de Luzignan, qui eut lieu en 1716. Là est sans doute la cause de son erreur.

La vérité est que Jean Sicard, marié le 23 juin 1629 (1) à Gaillarde de Lacombe, veuf le 21 juin 1662 (2), est mort lui-même le 25 juin 1670, étant entré dans les ordres après la mort de sa femme (3).

---

(1) Reg. par. Saint-Amans de Rodez.

(2) Id.

(3) Id. Le registre porte simplement cette désignation : *Jean Sicard, prêtre et élu*. Elu veut dire conseiller à l'élection. Des notes recueillies avec beaucoup de soin par M. l'abbé Bouzat dans les registres des diverses paroisses du canton de Réquista et dans les archives des familles Cochi-Moncan et de Ginestel, il résulte que la famille Sicard était originaire d'Uzerche, en Limousin, et se fixa au commencement du XVIe siècle à Rodez, où elle occupa diverses charges de judicature et de finances. Nicolas Sicard, un des neveux de l'historien, se fixa à Réquista, où il fit souche. L'historien lui-même avait eu de nombreux enfants. Quelques-uns de ses descendants ont occupé comme lui la charge de conseiller à l'élection.

Il n'a donc pas pu écrire une histoire allant jusqu'à 1716, ni même jusqu'à 1695 ; mais cette histoire, commencée par lui, a été continuée par divers annalistes successifs

Dans quelle mesure a t-il été lui-même auteur original, ou rédacteur, ou seulement copiste ? C'est ce à quoi il paraît, en l'état, assez difficile de répondre.

Noël Maisonabe,



NOTE sur les poteries celtiques, gauloises et romaines du département de l'Aveyron et des parties voisines du département de la Lozère, Par M. l'abbé CÉRÈS (1)

Ce n'est pas de l'origine de la poterie que nous allons traiter ici, ni de son histoire chez les différents peuples, ni de l'art qui a présidé à sa confection, ni des matières qui ont dû la rendre plus ou moins solide, plus ou moins parfaite. De grands savants tels que Brongniart et d'autres éminents écrivains ont traité ces importantes et si intéressantes questions. Il serait encore inutile de parler de leurs avantages immenses pour l'histoire.

Nous nous contenterons d'émettre quelques observations suggérées par l'expérience de quelques années ; les occasions qui l'ont formée ne nous permettent que certains détails sur les poteries découvertes par nous, passées par nos propres mains et sous nos propres yeux.

---

(1) La Société m'a fait l'honneur de me charger de l'étude et de la publication des écrits laissés par M. l'abbé Cérès sur la poterie antique.

Dans cet article fait par lui-même, j'ai cru devoir faire entrer des notes éparses qu'il a laissées, sur cette matière, et qui, à mon humble avis, l'éclairent d'un plus grand jour. — L'abbé VIALETTES.

Nous ne parlerons donc que de celles que nous avons recueillies nous-même sous les dalles des dolmens, le gazon des tumuli, le sol poudreux des cavernes, les ruines et les décombres de constructions romaines.

Les villas des environs de Rodez, Rodez lui-même, les temples de Cadayrac et de Buzeins, et surtout les importantes fabriques de la Graüfesenque et de Banassac vont ouvrir devant nous un vaste champ et une source féconde à notre travail.

Poteries des Dolmens

Nous conformant à l'ordre chronologique, nous commencerons par les plus anciennes poteries, celles des dolmens. Leurs formes sont primitives comme celles des monuments qui les contiennent. Leur matière est un composé de glaise prise souvent au hasard, à laquelle on a ajouté des paillettes de mica et des grains de silice, très probablement pour en faciliter la manipulation et surtout la cuisson. Cette dernière, est tellement imparfaite, qu'on trouve très rarement des pièces entières. La couleur qu'elles offrent, plus ou moins noire à l'extérieur et rouge à l'intérieur, ainsi que leur peu de consistance, ferait croire que la plupart de ces vases n'ont subi que la chaleur du soleil avant d'être exposés au foyer.

Les potiers de ces temps antiques paraissent avoir ignoré l'usage du tour, puisqu'on n'en trouve pas de trace, excepté dans des dolmens envahis par quelques sépultures romaines. Ce sont les mains qui ont été les principaux instruments, comme le témoigne la grossièreté de leurs formes. Les ornements qui les décorent, si toutefois on peut les appeler des ornements, portent l'empreinte des doigts ou simplement le trait d'une pointe effilée représentant des lignes parallèles, des dents de loup, des festons inégaux, de grossiers losanges, etc. Leur forme est très primitive,

comme nous l'avons déjà dit. Quelques savants ont voulu affirmer qu'ils affectaient exclusivement la forme de l'œuf et de la fleur du lotus. Nous l'admettons pour un grand nombre ; mais ce n'est pas la généralité, puisque nous en avons trouvé qui affectent nos formes modernes de pots au feu plus ou moins grands.

A quels usages étaient-ils destinés ? Il est incontestable que quelques-uns étaient destinés aux services domestiques, tels que la cuisson des aliments, comme semblent le prouver les traces plus ou moins violentes du feu : d'autres ont joué incontestablement le rôle de vase funéraire, puisqu'ils ont été trouvés parmi les autres dépouilles des dolmens. Il est très probable que quelques-uns ont dû servir à l'usage religieux.

Poteries des Tumuli

La composition des vases des tumuli diffère de celle des dolmens, en ce sens que la matière moins grossière est beaucoup mieux travaillée. On trouve cependant parfois, dans la pâte des pièces les plus grossières, le quartz et le mica. La cuisson, sans être parfaite, offre moins de fragilité que dans les vases des dolmens.

Ils sont généralement de grande dimension, quoique leur épaisseur soit plus mince et plus délicate. Assez souvent ils affectent la forme d'assiette ou d'entonnoir avec un pied fort étroit. Quelquefois ce sont des sortes d'aiguières apodes, des urnes d'une certaine capacité renfermant des ossements brûlés, surmontés quelque fois d'une fibule en fer ou en bronze.

Presque tous sont revêtus d'une *engobe* ou *couverte* à base de plombagine. Leur ornementation, à dessins géométriques, ne diffère de celle de la poterie des dolmens que par une plus grande symétrie et une plus grande régularité. Les anses des ces poteries ont toujours une forme très rudimentaire.

Leur destination a dû être la même que celle des dolmens. Grand nombre de ces vases, en fragments, ont été recueillis presque à la surface des tumuli, ce qui porte à croire que ces débris proviennent des festins qui se faisaient à l'occasion des funérailles.

Poteries des Cavernes

Ce que nous venons de dire des poteries des dolmens et des tumuli, on peut l'attribuer aux poteries des cavernes : c'est la même matière, la même ornementation. Elle se rapproche cependant plus particulièrement de celle du vase des tumuli. Néanmoins on trouve dans les cavernes des poteries plus épaisses, plus résistantes et d'une très grande capacité. Elles étaient destinées, comme nous avons pu le constater dans les cavernes de la Jonte et de Sargel, aux usages domestiques et funéraires. Ce genre de poterie se rapproche beaucoup des poteries grossières des Romains, parmi lesquelles on les rencontre souvent.

Poteries romaines

Les poteries romaines grossières, comme nous venons de le dire, diffèrent peu de celle des tumuli, pour la composition de la pâte. Telles sont *l'olla*, *le dolium* et généralement toutes les pièces d'une grande capacité, les pots, les plats et autres vases destinés à subir l'action du feu, ainsi que certaines urnes évasées et sans anses. Leur pâte est noirâtre et dure ; on les confond aisément avec les poteries gauloises.

Ces vases sont presque tous dépourvus de la glaçure dite *couverte* ou *engobe* qui se trouve ordinairement sur les poteries romaines, bien qu'on remarque sur quelques-unes un lustre noirâtre.

Ils sont sans ornements, et, si parfois on y en distingue quelques-uns, ils sont tellement grossiers, qu'on serait tenté de les attribuer à un peuple plus primitif.

On peut en dire autant des urnes cinéraires et autres vases employés dans les sépultures.

Les amphores, les jattes, les terrines, les cruches sont d'une pâte plus fine et plus déliée, purement argileuse, blanche, rouge, rosée, cendrée, grisâtre ou même noire. Ces deux dernières couleurs semblent provenir de la plombagine mêlée en plus ou moins grande quantité à la pâte.

D'autres vases à forme ovoïde ou hémisphérique sont en grès grisâtre et quand ils portent un vernis, il est à peu près de la même couleur et vitreux. Ils sont quelquefois ornés de séries de feuilles dressées, imprimées en creux dans l'épaisseur de la pâte par la pression d'une estampille.

D'autres pots de la même pâte, mais noire, comme les lagènes, cassis, et autres vases destinés à contenir les liquides, sont revêtus d'un vernis ou engobe blanc, et ornés quelquefois, sur le ventre, de bandes, dentelures ou quadrillages de couleur plus blanche, noire ou rouge.

Les couvercles de ce genre de poterie, diffèrent peu de ceux dont on se sert aujourd'hui. Ils sont extrêmement rares. Le plus souvent ils sont remplacés par des briques, des ardoises, ou des fragments de vases plats façonnés pour cet usage.

Poteries dites samiennes

Ces poteries romaines qu'on rencontre sur toutes les parties de l'Europe forment la catégorie de la céramique romaine perfectionnée. Elle commença, dit-on, à paraître au Ier siècle avant Jésus-Christ. Quand a-t-elle été introduite en Gaule ? Les auteurs ne sont pas d'accord,

Elle ne tarda pas longtemps cependant à y paraître et s'y continua, dit-on, jusqu'aux VIe et VIIe siècles. A partir du IVe siècle, elle devint moins compacte et le vernis présenta un aspect plus terne.

La pâte est faite de glaise, jaunâtre à la Graüfesenque et rougeâtre à Banassac. Elle présente, quand elle a subi l'action du feu, une couleur rouge caractérisque due probablement à la présence de l'ocre rouge mélangé dans la pâte. Elle est très fine, compacte, et facilement rayable au burin. Elle est recouverte d'une sorte de vernis dit *couvérte* ou *engobe* à glaçure très mince, dû à une vitrification superficielle assez semblable comme couleur à celle de la pâte, ce qui lui donne l'aspect de la cire à cacheter. Cette couleur va du rouge mat légèrement lustré au rouge vif. Il est très brillant, vitreux même, dans certaines pièces plus soignées. Quelques pièces offrent une couleur rouge brun foncé, due à une trop haute température qu'elles ont subie au four.

Cette catégorie de vases, destinée à figurer sur les tables, présente tous les vases propres à cet usage, tels que soupières, écuelles, coupes, soucoupes, plats, bols, vases, à boire et autres petits vases ayant dû servir de salières, coquetiers, etc. Leur forme est hémisphérique, cylindrique ou conique, à panse diversement déprimée, uniforme ou biforme, d'un galbe toujours gracieux avec pied généralement bas. Ils sont de toute dimension depuis 0,04 cent. jusqu'à 0,75 cent. Les vases, à forme hémisphérique très évasée, ont les bords recourbés, et l'on y voit souvent des feuilles de lierre ou de nénuphar. D'autres sont munis sur leurs bords d'anses à oreillettes. Plusieurs de ces vases ont aussi un bec ou déversoir.

On y trouve des assiettes plates à bord légèrement relevé, des plats également à forme plate ayant aussi le bord légèrement relevé, allant jusqu'à 0,40 centim. de diamètre, de forme ronde ou ovale, avec pied bas et portant des stries ou filets à l'intérieur.

Ces vases sont unis, sans ornements, et presque tous

munis du nom du potier placé à l'intérieur au fond du vase. Ceux qui ont la forme hémisphérique, cylindrique ou conique, ainsi que certaines urnes et lagènes de grandes dimensions, avec ou sans anses, sont ordinairement couverts à l'extérieur de nombreux ornements en relief. Les frises et les encadrements ne varient guère, mais l'artiste a trouvé moyen de leur donner de la variété en multipliant les sujets et dessins qu'il y a semés. Ces dessins diffèrent essentiellement de ceux des vases qui sont revêtus d'un autre vernis. Ils sont d'ailleurs presque toujours munis de sigles, tandis que ceux dont nous parlons n'en ont jamais.

Voici la nomenclature des sujets que nous avons pu relever.

Scènes. — Ce sont des chasses, des scènes d'amphithéâtre, des combats, des danses, des bacchanales, des exercices acrobatiques, des sacrifices.

Faune. — Ce sont des lions, lancés à toute vitesse, au repos, ou passant, souvent attaqués par des gladiateurs, se précipitant, dévorant leur proie ; des sangliers attaqués par des chasseurs et poursuivis par des chiens ; des ours, des panthères dévorant un homme ; des loups, des renards ; des chiens courants ; des levrettes ; des cerfs courants, au repos, poursuivis, et attaqués ; des lièvres et lapins courants, poursuivis, broutant ; des bœufs, des vaches, des chèvres, des chevreuils, des taureaux attaqués par des gladiateurs ; des chevaux portant guerriers ou chasseurs, traînant des biges et quadriges ; des singes, des écureuils ; des oiseaux, des oies, des canards, des outardes, des hérons, des ibis, des cigognes, et autres échassiers ; des poules d'eau, des grues, des faisans, des poules, des perdreaux ; des aigles, des buses, des éperviers, des corbeaux. Ce sont enfin des poissons, des dauphins ; des serpents, des lézards et des crapauds.

Flore. — On y remarque le chêne, le petit-chêne, le laurier formant des couronnes, le peuplier, la vigne, le le lierre, le liseron, la mauve, la malope, la rose, la

marguerite, la cactus, la pimprenelle, la fougère et aussi des plantes et fleurs de fantaisie.

Ornements divers. — Les ornements divers sont très nombreux. Ce sont des godrons, des perles, des pois et rubans souvent répétés, des couronnes, des festons et rinceaux très gracieux, des oves et draperies, des dents de loup, des méandres, des arcades, des colonnes, des autels, des guirlandes, des oseilles, des caducées, des lucranes, des tirses, des miroirs, des chaînes, des crotales, des tambourins, des castagnettes, des flûtes et doubles flûtes.

Divinités mythologiques. — C'est Minerve, casquée portant une lance ; Diane, avec son arc et caressant un chevreuil ; Vénus. Ce sont des satires dansants, des génies divers, des victoires une palme dans la main droite et une couronne de laurier dans la main gauche.

Parmi les personnages, on voit des empereurs et des impératrices couronnés dans des médaillons ; des sénateurs, des matrones, des soldats gladiateurs, des chasseurs, des acrobates, des discoboles, des lessiveuses, des prêtres et des prêtresses, des faunes et faunesques.

Parmi les animaux fantastiques, on remarque des griffons, des sirènes et des centaures.

Les armes sont des lances, des piques, des tridents, des glaives, des poignards, des flèches et des boucliers.

Les personnages sont ordinairement nus ou presque nus. Les vêtements sont le *paludamentum*, la robe à plis nombreux; la palla et le casque pour les guerriers.

Lampes

Les lampes forment une branche importante de la poterie romaine ; on les rencontre partout où l'on trouve cette dernière dans les villas ou dans les tombeaux, à côté des urnes cinéraires. Elles sont faites des diverses pâtes dont ce peuple se servait pour la poterie ; elles sont en pâte argileuse, jaunâtre ou rouge ; d'autres sont

en grès offrant une grande imperméabilité. Celles qui devaient être portées à la main d'un lieu à un autre dans la maison sont munies d'une petite anse. Les autres destinées à être placées sur de petites consoles, à l'angle des appartements ou des passages, ou bien encore à reposer sur les branches des lampadaires, pour éclairer la table et l'appartement, en étaient dépourvues. Leur dimension varie de 0.05 centimètres à 0.08 de diamètre. Elles sont dilignes, trilignes, multilignes et composées de deux parties façonnées dans deux moules, qu'on a réunies par une soudure faite en barbotine.

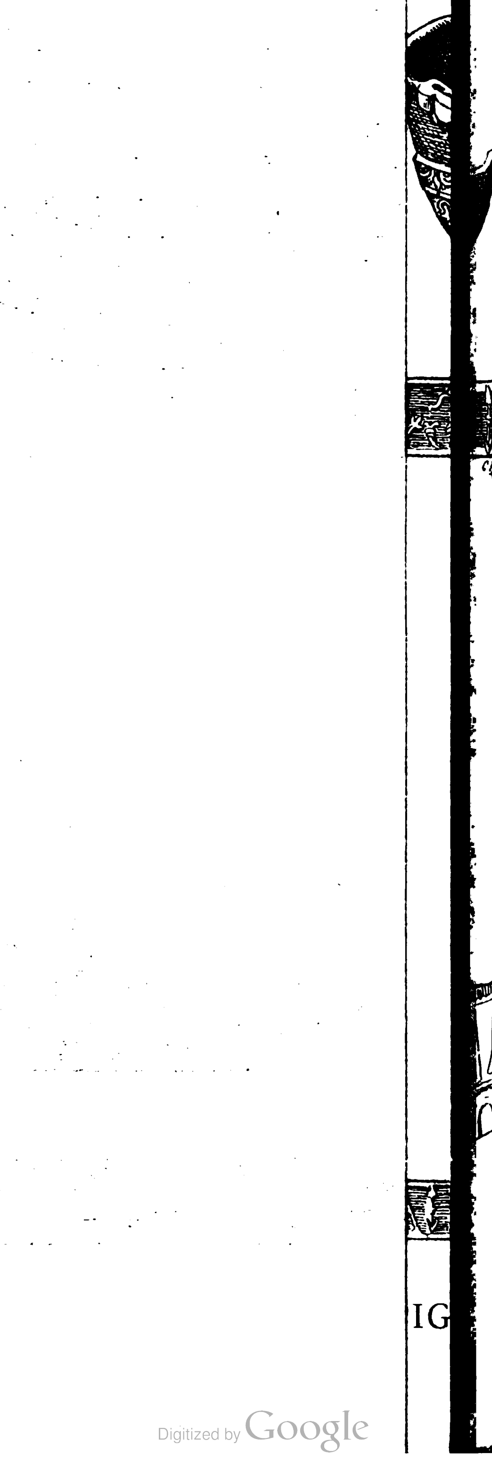
On en trouve peu qui ne soient ornées d'un sujet rappelant leurs divers usages. Ainsi quelques-unes représentent des guerriers aux prises, rappelant ainsi les combats qui avaient lieu aux funérailles ; d'autres représentent le coq, emblème de la vigilance ou des veilles : sur celles-ci, c'est Diane, le croissant de la lune sur la tête ; celles-là représentent les divers travaux ou sacrifices qu'elles sont destinées à éclairer. On y voit aussi des génies ; des combats de coqs, de lièvres, de lapins; des victoires portant des couronnes ; des masques de théâtre, des caducées de Mercure avec mains qui se touchent en signe de bonne foi ; des têtes de satyres d'un goût exquis figurent sur les lampes païennes.

Le cerf courant aux sources d'eau vive ; des palmes, signe du martyre, des croix, des chimères annoncent l'apparition du christianisme.

Quelques-unes, celles qui sont déliées portent à leur base le nom du potier en relief ; d'autres beaucoup plus grossières le portent gravé dans la pâte, mais il est presque toujours illisible.

Vases épigraphiques trouvés à Banassac

Nous devons signaler encore une catégorie de poteries samiennes trouvées à Banassac qui méritent une description particulière, à cause de leur ornementation.


XV
IG

Les ornements divers que l'on rencontre sur les autres y sont remplacés, principalement, par une grande inscription en relief sur une ligne, quelquefois sur deux superposées, placées sur les parois extérieures du vase, entre deux ou trois filets qui lui servent d'encadrement. Les lettres sont séparées par un ornement de fantaisie qui rappelle nos balustres, surmonté d'une fleur en forme de lis, ou bien par des bâtons ornés à leurs extrémités de deux flèches avec un bourrelet au milieu. Cet ornement rappelle la foudre que l'on met entre les mains du Jupiter tonnant.

Ces lettres, d'un modèle uniforme, sont ordinairement très régulières et d'une grande dimension comparativement à la dimension du vase.

Une guirlande de feuilles de vigne ou bien une suite de fleurs en forme de lis encadrées dans deux filets de godrons placés sur les deux côtés de la bande, sont les seuls ornements qui complètent la décoration. La disposition des lettres et de ces ornements est faite avec beaucoup d'harmonie et de goût et présente un ensemble gracieux. Deux fragments offrent, en dessous de la guirlande de fleurs, des chiens lancés à toute vitesse et courant après des sangliers (V. Pl. XXV).

D'où viennent ces vases ? Ont-ils été fabriqués à Banassac ?

Les rapports de conformité qui existent entre ces vases et les nombreux débris de vases déformés ou mal cuits qu'on a trouvés à Banassac, ne permettent aucun doute. Ce sont les mêmes lettres, les mêmes ornements, les mêmes formes, la même pâte.

Quels étaient les noms des potiers qui les ont confectionnés ? Inutile de chercher à les connaître. Ces vases, comme tous ceux de la catégorie des vases à ornements sortis des fabriques de nos pays, ne sont pas sigillés.

A quels usages devaient servir ces vases ? Leur forme hémisphérique semblable à celle d'un grand nombre d'autres vases samiens, qui servaient à contenir-

les mets servis sur les tables, montre qu'ils ont du être employés pour cet usage.

Voici les inscriptions ou parties d'inscriptions que nous avons trouvées sur les débris recueillis à Banassac.

VENI AD ME AMICA
..........ME AMI...
BONVS PVER
....VS PVER
BONA PVELLA
.......PVELL..
REMIS FELICITER
...MIS ....
SEQVANIS FELICITER
SEQ..................
LINGONIS (FELICI) TER
GABALIBVS FELICITER
....ALI ....
AVE NOVISSIMVS HERES
CERVESAR
ARE (COMICIS) ou ARE (LATIBVS)



NOUVELLES OBSERVATIONS

GÉOLOGIQUES & PALÉONTOLOGIQUES

sur les terrains sédimentaires de l'Aveyron (1)

§ I.

SYNCHRONISME DU PERMIEN DE RUSSIE ET DES TERRAINS DÉSIGNÉS SOUS CE NOM AUX ENVIRONS DE SAINT-AFFRIQUE (AVEYRON) ET DE LODÈVE (HÉRAULT).

Parmi les plantes fossiles de Lodève, M. Marion, professeur à la Faculté des sciences de Marseille, a reconnu l'*odontopteris Schlotheimii* (*varietas permica*), variété de Perm, en Russie.

D'après M. Reynès, le *walchia piniformis* et le *w. filiciformis* sont communs à l'Hérault et à l'Aveyron.

Ce travail fait partie des *Notes diverses sur certaines questions géologiques et paléontologiques*, dont il est mention au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1886, comme adressées à la Société par son auteur, M. Argéliez. Il complète celui publié dans le compte-rendu du Congrès scientifique de France tenu à Rodez en 1874, t. Ier, p. 195. — *Note de la Société.*

La magnifique fougère, trouvée par moi entre Latour et Saint-Félix de Sorgues, et qui fait partie de la collection que je vendis à la Faculté des sciences de Montpellier, pourrait bien être le *sphenopteris tridactylites* (Brogn.), qu'on trouve à Lodève.

§ 2.

LIAS MOYEN

La région marneuse du lias moyen de l'Aveyron renferme de nombreux ovoïdes calcaires. Non loin de Saint-Paul, arrondissement de Saint-Affrique, ces ovoïdes affectent une forme sphéroïdale qui les fait ressembler à des boulets de canon sur un champ de bataille.

Un assez grand nombre d'espèces du lias inférieur de l'Aveyron passent dans le lias moyen, même à sa partie supérieure. Il en est ainsi de certaines espèces de la base du lias moyen, qui remontent jusqu'à la zone du *pecten æquivalvis* . J'ai trouvé aux environs de Cruéjouls et à ce niveau , un *leptœna* parfaitement conservé que j'ai cédé à la Faculté des sciences de Toulouse.

Ce n'est pas sur l'infralias, comme le prétend M. Reynès, mais bien sur le *lias inférieur* que repose au Clapier, transgressivement, la partie supérieure du lias moyen. Le lias inférieur y est parfaitement caractérisé par la présence de la *natica subangulata* (d'Orb.) et par la nature et l'aspect de sa roche constituante, qui diffèrent essentiellement de ceux de l'infralias.

J'ai substitué le mot spécifique de *Riperianus* (Rivière) à celui d'*Affricensis* (Reynès) , qui est tout à fait impropre, ce fossile n'existant ni à Saint-Affrique, ni dans ses environs.

M. de la Cheisserie, près de Valence (Drôme), possède un magnifique exemplaire du *nautilus Millavensis*, trouvé par moi au *Puech-Capel*, près de Rivière.

A la liste des fossiles du lias moyen de l'Aveyron, insérée dans les mémoires du Congrès scientifique de France (1874), ajoutez les suivants.

Ammonites Dudressieri (d'Orb.) b (1).
— Larteti (nobis) c.
— laticosta (Sow.) a.
— Riperianus (nobis). Affricensis (Reynès).
Chemnitzia Brannoviensis (Dumortier) c, d.
— Carusensis (d'Orb.) d.
Panopæa Pelea (d'Orb.) a.
Pholadomya Castelnanensis (d'Orb.) a.
Thracia lata (d'Orb.) d.
Unicardium cardioïdes (d'Orb.) a.
Mytilus nitidulus (d'Orb.) a.
Plicatula Oceani (d'Orb.) a.
Perna Gueuxii (d'Orb.) a.
Ostrea irregularis (Münster) a.
Leptæna, de Cruéjouls.
Spiriferina rostrata (Schloth.)a, b.
Terebratula Erina (d'Orb.) a, b.
Acrosalenia Cotteani (Gauthier) c.
Pentacrinus fasciculosus (Schloth.) c.
— lævis (Miller).
Cidaris liasina (Marcou, Agass.).
Forospongia liasica (nobis) b.
Amorphospongia — b.

---

(1) La région inférieure de la zone calcaire est désignée par la lettre a, et la région supérieure de cette zone par la lettre b (Mémoire du Congrès scientifique de France, Rodez, 1874). De même les lettres c et d indiquent les régions inférieure et supérieure de la zone marneuse de même étage. — *Note du Secrétaire.*

§ 3.

Fossiles du lias supérieur de l'Aveyron non compris dans notre 1re liste

Nautilus Jourdani (Dumortier) d.
— Astacoïdes (Young et Bird.) d.
Ammonites coronatulus (Boyé).
— Frantzi (Reynès) c.
— pseudocostula (nobis) c.
Turbo Philiasus (d'Orb.) d.
Pleurotomaria Perseus (d'Orb.) b.
Chemnitzia Rhodani (d'Orb.) b.
Cerithium Jole (d'Orb.) b, c. Rivière.
Leda Rosalia (d'Orb.) b, c.
Mytilus Fidia (d'Orb.) d.
Pinna fissa (Gold.) a.
Ostrea Erina (d'Orb.) a, b.
Rhynchonella ringens (d'Orb.) c.
Cidaris Pandarus (d'Orb.) b.

§ 4.

Nouvelle division des calcaires de l'Aveyron supérieurs au lias

Les calcaires de l'Aveyron supérieurs au lias sont formés de cinq étages bien distincts, qui sont : l'oolithe inférieure, la grande oolithe, le callovien, l'oxfordien et le kimméridgien inférieur, représenté par une dolomie ruiniforme et caverneuse.

L'oolithe inférieure se compose : 1° d'un calcaire argileux bleuâtre alternant avec des lits de marne ; 2° d'un calcaire argilo-siliceux ; 3° d'une dolomie blanchâtre peu stratifiée, très siliceuse à sa base, très peu fossilifère. L'ensemble de ces trois assises est caractérisé par les fossiles suivants non compris dans notre première liste.

Chemnitzia lineata (d'Orb.).
Trochus lucidus (id).
Lyonsia nana (id.).
Anatina Antiopa (id.).
Gastrochæna Baugieri (id.).
Astarte detrita (Gold.).
Opis Lorieriana (d'Orb.).
Isocardia Bajocensis (id.).
Lucina Zieteni (id.).
Isoarca Bajocensis (id.).
Mytilus cuneatus (Sow.).
Lima gibbosa (Sow.).
— Helena (d'Orb.).
Pecten Erebus (d'Orb.).

§ 5.

GRANDE OOLITHE

Elle forme autour des plateaux du Causse-noir et du Larzac, une ceinture presque continue de rochers coupés à pic. Il en est à peu près de même de l'oxfordien. La grande oolithe de l'Aveyron a pour fossile caractéristique la *gonabacia stellifera* (Edw. et Haime).

§ 6.

CALLOVIEN DE L'AVEYRON

Ce terrain dont j'ai été le premier à déterminer le véritable horizon, n'a son analogue qu'en Angleterre. Il ne renferme qu'une faune exclusivement marine et nullement d'eau douce ou saumâtre, contrairement à l'opinion de Marcel de Serres. M. Dieulafait le confond à tort avec la grande oolithe : avant lui tous les géologues le rapportaient à l'oolithe inférieure. Il est très intéressant à connaître. C'est dans ce terrain que

sont intercalés les *stipites* du Larzac, du Causse-noir, du Causse-méjean et du Causse du Massegros, qui forment sous ces plateaux une couche d'une étendue très considérable. Ils proviennent de l'accumulation ou entassement, au fond des mers calloviennes, de troncs de *cycadites* charriés par un fleuve ou par un courant marin dans le golfe jurassique de l'Aveyron et de la Lozère.

L'ampélite ou plutôt les schistes marneux noirâtres très carburés qui accompagnent les stipites, ne sont à Peyreleau et en d'autres lieux qu'un feuilletage d'empreintes d'*Astarte gea*, de *Lucina Arthémis*) etc.

Voici les noms de plusieurs fossiles du callovien non mentionnés dans notre 1re liste.

Turbo Darius (d'Orb.).
Nerinea.
Lyonsia peregrina (d'Orb.).
Thracia triangularis (id.).
— chauviniana (id.).
Periploma elongata (d'Orb.).
Panopæa Elea (id.).
Pholadomya decussata (Agass.).
— carinata (Gold.).
— trapezicosta (d'Orb.).
— inornata (Sow.).
Lavignon ovalis (d'Orb.).
Astarte Mosæ (id.).
Trigonia elongata (id.).
— clavellata (Sow., Agass.).
Cardium subdissimile (d'Orb.).
Isocardia tener (Sow.).
Lucina Aspasia (d'Orb.).
Pinna crassissima (id.).
Mytilus hyphæus (id.).
Avicula.
Pecten fibrosus (Sow.).
Plicatula peregrina (d'Orb.).
Terebratula calloviensis (id.).

Microphilla ou Latomeandra Davidsoni (Michelin).
Hemipedina Rouvillei (Desor).

§ 7.

OXFORDIEN. SABLE ÉRUPTIF

Sur le bord du grand chemin qui conduit de la Cresse sur le Causse-noir, au bout de la côte, non loin de Caylus, on rencontre quelques bancs de sable évidemment éruptif, intercalés dans les calcaires oxfordiens de ce plateau.

§ 8.

KIMMÉRIDGIEN INFÉRIEUR

Le kimméridgien inférieur de l'Aveyron, désigné jusqu'à ce jour sous le nom impropre de *corallien*, est, avons-nous dit, une dolomie ruiniforme et caverneuse, que nous avons décrite comme partie intégrante de l'oxfordien. Sa texture est grenue, cellulaire ou cariée. Elle est généralement très friable, se réduisant pour l'ordinaire en une poussière à grain excessivement tenu et, pour ainsi dire, impalpable.

D'après sa position stratigraphique et sa composition minéralogique comparées à celles du ci-devant *corallien* du Gard et de la Lozère, nous rapportons cette roche à ce dernier étage. Elle constitue sur nos plateaux calcaires le *ségala* des causses et forme ces escarpements si remarquables par leurs mille formes fantastiques, dont *Montpellier-le-Vieux*, sur le Causse-noir, nous donne une si merveilleuse idée.

§ 9.

RECTIFICATION

La belle roche d'Arvieu, nommée par nous *euphotide*, est une *hypersténite*.

ARGÉLIEZ.

QUELQUES LETTRES
DE LA
CORRESPONDANCE DE M. DE COLBERT

Dernier évêque de Rodez avant la Révolution, non assermenté puis anticoncordataire (1791-1802).

Les quelques lettres de M. de Colbert qui figurent plus haut dans le présent volume ont été l'occasion de celles qu'annoncent le titre ci-dessus. Ces dernières se rattachent aux grands événements qui ont modifié sous la Révolution l'antique constitution du clergé de France. A ce titre, elles méritaient de prendre place dans nos mémoires.

M. de Colbert, originaire d'Ecosse, nommé à l'évêché de Rodez en 1781, après avoir été vicaire général de Toulouse, avait été élu député aux Etats-Généraux de 1789 par le clergé de la sénéchaussée de Rodez.

Il paraît qu'il fut sur le point de prêter le serment de fidélité à la constitution civile du clergé qui, on le sait, rendait électives les fonctions ecclésiastiques, supprimait l'institution canonique des évêques par le pape et, à la place des biens vendus du clergé, assurait des traitements aux prêtres fonctionnaires. On a raconté (1) les efforts, couronnés de succès, que fit l'abbé Malrieu, député du clergé de la sénéchaussée de Villefranche, pour empêcher son collègue de prêter le serment requis. Le récit est sans doute vrai dans le fond, mais la forme dramatique sous lequel il est présenté semble tenir un peu de la légende. Lorsque l'abbé Malrieu se présenta, un soir, chez M. de Colbert pour lui adresser ses pressantes exhortations,

---

(1) *Histoire de l'église du Rouergue*, par M. l'abbé Servières, p. 551 et 552.

l'évêque était déjà dans son lit. Après les avoir écoutées, il ne répondit rien, mais le lendemain il se dirigeait vers l'Angleterre sans avoir donné son adhésion à la constitution civile du clergé. Il est facile de vérifier une fois de plus comment la tradition orale, encore qu'elle vienne de bouches autorisées et même lorsqu'il s'agit de l'histoire contemporaine, déforme la physionomie réelle des événements. M. de Colbert partit le lendemain pour l'Angleterre, nous dit-on, et cela se passait vers le 4 janvier 1791. Or les lettres que nous publions nous apprennent d'une manière certaine que M. de Colbert était encore à Paris, le 12 mars 1791 et qu'il y resta même plus longtemps. On serait peut-être en droit de se demander si les autres circonstances du récit sont aussi vraies que pittoresques.

Quoi qu'il en soit, M. de Colbert ne prêta point le serment et protesta vivement contre les élections, fixées au 20 mars 1791, qui devaient lui donner un successeur conformément à la nouvelle Constitution. Claude Debertier, originaire de Clermont d'Auvergne, curé de Laguiole et supérieur du petit séminaire de cette ville, fut élu évêque constitutionnel du département de l'Aveyron. Un schisme en résultat: il y eut, d'un côté, les prêtres assermentés qui suivirent le nouvel élu, et, de l'autre, les prêtres qui, refusant d'adhérer à la nouvelle (1) cons-

(1) Nous possédons quelques lettres qui lui furent adressées d'Angleterre en 1783 par l'un de ses frères, Lewis Cuthbert (Cuthbert était l'équivalent anglais de Colbert), qui avait à Londres, où il habitait, de hautes relations. Ces lettres nous font aussi connaître un autre frère et une sœur. Le titre de Castlehill que M. de Colbert prenait dans ses actes officiels comme évêque de Rodez (Seignelay Colbert de Castlehill) venait de la baronnie que sa famille possédait dans ce pays, non loin d'Inverness. Il avait dû être élevé en France, car il ne connaissait point parfaitement la langue anglaise; dans une des lettres que nous citons, son frère lui annonce l'envoi d'une grammaire écrite par l'évêque de Londres qu'il lui recommande pour perfectionner son anglais (*for correcting your english*). (*Arch. dép. de l'Aveyron*, G. 84.)

titution, restèrent fidèles à M. de Colbert. Celui-ci, d'Angleterre où il s'était retiré, continua d'administrer son diocèse. Ce que devint l'Eglise sous la Révolution dans le département de l'Aveyron, il serait trop long de le raconter ici. On pourra lire avec fruit sur ce sujet un chapitre du livre de M. Eugène de Barrau, intitulé : *Critique sur les anciennes institutions civiles et religieuses* (1) et *l'Histoire de l'Eglise du Rouergue*, par M. l'abbé Servières.

Enfin, vint le Concordat (15 juillet 1801) qui, par un compromis entre l'ancien et le nouvel ordre de choses, mit fin aux divisions religieuses qui désolaient la France. On sait que l'une des clauses de ce grand acte était la démission que le pape devait exiger des anciens évêques en compensation de la destitution des évêques constitutionnels par le premier consul. Sur 81 évêques (51 étaient morts pendant la Révolution) 45 accédèrent à la demande de Pie VII. M. de Colbert fut du nombre de ceux qui la repoussèrent. La plupart des lettres que nous publions, nous donnent précisément sur ce point de précieux renseignements. N'admettant pas plus le Concordat que la constitution civile du clergé, M. de Colbert resta immuable dans sa fidélité à l'ancien régime. Ce fut le point de départ d'un nouveau schisme en Rouergue.

Dans la minorité de prêtres qui refusèrent d'accepter le Concordat, on distinguait, à l'origine du moins, deux sectes que nous fait connaître un rapport du Préfet de l'Aveyron au conseiller d'Etat (Portalis), chargé des affaires concernant le culte, en date du 27 brumaire an X : celle des *illuminés catholiques*, qui était, selon le dire de l'administrateur en question, la plus indocile,

(1) En voici le titre complet : *Critique sur les anciennes institutions civiles et religieuses* : réponse à l'auteur des « Lettres à mes neveux »; Rodez, Carrère, 1859. Le chapitre en question est intitulée : Faits particuliers au diocèse de Rodez (p. 255 et suiv.). Le travail de M. de Barrau est fait d'après les documents administratifs de la Révolution conservés aux archives départementales.

et celle des *catholiques purs* (1). Ce rapport ne nous fait pas bien voir en quoi différaient ces deux sectes. Mais il est probable qu'elles ne subsistèrent pas longtemps et qu'il n'y eut bientôt plus qu'une *petite Eglise* en Rouergue. Ses partisans étaient désignés sous le nom d'*enfarinés* ou de *bartassiers*. Le P. Drochon, dans un livre qui a pour titre la *Petite Eglise, essai historique sur le schisme anticoncordataire* (2) leur a consacré un chapitre (351-365) qu'il a rédigé d'après des notes fournies par M. l'abbé Servières, curé de Villecomtal (3). Le dernier prêtre de cette secte en Rouergue fut l'abbé Régis, qui demeurait dans cette paroisse et qui mourut en 1835, victime d'un accident de chasse.

La *petite Eglise* n'en continua pas moins d'exister et se passa de prêtres. Elle eut des cérémonies et des pratiques qui ne ressemblaient guère, on le comprend, à celles de l'Eglise catholique ; mais les adeptes de cette petite secte se firent toujours remarquer par leur ferveur et leur zèle religieux. En 1850, la plupart d'entre eux se réconcilièrent avec Rome ; mais il resta quelques partisans irréductibles. Leur nombre diminua peu à peu, et aujourd'hui ils ont presque entièrement disparu. On en signale pourtant encore deux, dans la paroisse de Mousset. Si l'on y joint une famille qui habite sur la limite du département, dans le diocèse de Saint-Flour, paroisse de Cassagnouse, au hameau de la Bécarie, on aura sans doute le compte exact de ce qui reste de la petite église dans nos régions.

M. de Colbert ne revint jamais en France. Il fut secrétaire du comte de Provence (Louis XVIII) et mourut en 1813. Il était né en 1736 (4).

Toutes les lettres que nous publions appartiennent

(1) *Archives dép. de l'Aveyron*, L. 724,

(2) Paris, maison de la bonne presse, 1894.

(3) Cette paroisse fut le centre de la petite église.

(4) Son portrait se trouve dans le salon de l'Evêché parmi l'intéressante collection de portraits des anciens évêques de Rodez, qui remonte au XVI[e] siècle.

aux archives départementales de l'Aveyron. La première se trouve dans le fonds de l'ancien évêché de Rodez (G. 84) ; les autres font partie des archives de la Révolution (L. 724). Voici pourquoi : le gouvernement avait été informé que le « prêtre Dujol, ancien secrétaire de l'évêché de Rodez » entretenait « des correspondances suspectes avec l'ancien évêque non démissionnaire du diocèse de Rhodés ». Le conseiller d'Etat, chargé des affaires concernant le culte, écrivit (28 fructidor an X) au préfet de l'Aveyron pour l'informer que l'intention du premier consul était qu'il mandât le prêtre Dujol pour lui défendre d'entretenir des relations directes ou indirectes avec son ancien évêque, attendu que « pareilles correspondances devaient être rangées dans la classe de celles que l'on entretiendrait avec les ennemis de l'Etat ». Pour sa justification, l'abbé Dujol produisit la lettre de M. de Colbert qu'il avait reçue, en date du 31 août 1802, et il joignit à cette lettre les minutes de deux lettres sur trois qu'il avait adressées à son ancien évêque ; il avait perdu la minute de celle qu'il avait envoyée un an après la première.

Dans la note qu'il adresse à cette occasion au préfet, l'abbé Dujol proteste de ses sentiments en faveur du gouvernement, de son amour de la paix religieuse, et invoque, au besoin, le témoignage de l'évêque d'Amiens (M. de Villaret) avec lequel il a vécu pendant plus de trente ans. Il rappelle la suscription de sa dernière lettre où il avait mis *ancien évêque de Rodez*, « épithète » contre laquelle s'élève M. de Colbert ; ce n'est point » de sa faute s'il a de pareils sentiments et de telles » prétentions » ; en ce qui le concerne, il « se contente d'en lever les épaules et de tenir secret ce qu'il lui marque à cet égard. » Il assure que sa dernière lettre a d'ailleurs été écrite après en avoir prévenu le préfet du département.

Quant à la copie de la lettre de M. de Colbert écrite à M. de Grun, elle a évidemment été transmise au préfet par le gouvernement.

L. Lempereur.

Paris, le 12 mars 1791.

Elle a fort bien réussi aussi dans ce païs-ci, mais tout cela produira peu d'effet et n'empêchera pas l'élection d'un intrus. Je suis préparé à tous les évènemens et mon âme est parfaitement tranquille sur ce qui me regarde personnellement. Elle n'est agitée qu'à la vue des maux que va produire le schisme. La persécution est inévitable.

A Rodès ce 28e février 1791.

Monseigneur,

Votre lettre aux membres du directoire du département a été accueillie favorablement. Certains membres ont dit qu'on en avoit été fort content. Je pensois à la faire imprimer, lorsque j'ai appris dimanche matin que par le courrier de Paris plusieur personnes de la ville en avoient reçus d'exemplaires imprimés à Paris. Je pense qu'il est nécessaire qu'elle soit répandue dans tout le département, soit pour les curés, soit pour les électeurs. Car rien n'arrette les départements : ils ont convoqué l'assemblée pour le 20 mars prochain ; il s'agit de votre remplacement (1), de nommer un

(1) M. de Colbert, n'ayant point prêté le serment requis des ecclésiastiques, fonctionnaires publics par la loi du 17 novembre — 26 décembre 1790, il devait être pourvu à son remplacement. Cette loi dispose que « les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, jureront de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confié, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi... Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à

procureur général sindic, un grand juré, etc. Grand Dieu ! où en sommes-nous venus !

Je ne dois pas ce droit, parce qu'on a dégradé l'évêché et expulsé l'évêque. Il faut être cruel aussi bien qu'injuste pour en faire la demande. Mais ce n'est qu'une iniquité de plus.

On me menace de demander : 1° Le droit de chapelle (1) que vous auriés dû au chapitre dans l'ancien état des choses, mais qu'aucun évêque, à l'exception de M. de Grimaldy (2), n'a payé pendant sa vie ; et que vous ne devés plus dans le nouvel état des choses, puisque le chapitre n'existe plus et que d'ailleurs vous êtes entièrement dépouillé. 2° Les réparations de l'évêché au prorata de ce que vous aviés reçu de M. de Cicé (3) ; à cette demande,

J'ai donné une décharge à M. de Cicé, j'ai fait les réparations et je suis par le décret à l'abri de toutes

leur office, et il sera pourvu à leur remplacement, comme en cas des vacances par démission, et en la forme prescrite par le titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé. »

(1) On ne s'entendait guère sur la valeur, ni même sur la nature de ce droit. Les droits de chapelle, de chape et d'entrée ne désignaient, selon certains, qu'une seule et même chose. C'était un don que l'évêque faisait au chapitre et qui consistaient en ornements sacerdotaux, et aussi, d'après le chapitre, en objets d'argenterie. Ce droit était acquitté en argent. M. de Grimaldi avait payé 6000 livres. (*Archives dép. de l'Aveyron*, fonds de l'évêché de Rodez.)

(2) Charles de Grimaldi d'Antibes, des princes de Monaco, évêque de Rodez de 1746 à 1770.

(3) C'était le prédécesseur de M. de Colbert. Né en Bretagne en 1735, il gouverna le diocèse de Rodez de 1770 à 1781, et fut le premier président de l'administration provinciale de Haute-Guyenne. Il fut ensuite nommé archevêque de Bordeaux, et devint garde des sceaux au commencement de la Révolution. Il contresigna en cette

recherches relativement à ces réparations. Ce ne sont que des tracasseries injustes que veut exercer M. Puech pour prix de tous mes bons procédés à son égard.

On ne peut rien distraire de ce qui forme la contenance du jardin de l'évêque (1). Au reste, j'y ai peu d'intérêt puisque l'on me chasse de mon siège, conséquemment de ma maison. Cet état violent durera ou ne durera pas. Dans le premier cas, le temporel de l'évêché ne m'appartiendra jamais; dans le second, toutes les horreurs que l'on fait disparaîtront et ne laisseront vraisem- j'opposerai la sentence du sénéchal, qui déclare les réparations faites et en décharge M. de Cicé. Mais que peuvent toutes les bonnes raisons contre la force qui est la seule loi qu'on suit à présent. 3° On veut s'emparer des fossés. J'opposerai les décrets qui veulent qu'après la possession quarantenaire on ne puisse être dépossédé; et je prouverai que, pour la plus grande partie des fossés, vous avés une possession de plus de 150 ans. Mais les décrets n'ont eux-même aucune force vis-à-vis des municipalités qui se croyent tout permis, parce que le peuple fasciné suit leurs impulsions.

---

qualité la constitution civile du clergé. Il quitta le ministère en 1790, avec Necker, et bientôt après fut obligé de s'expatrier. Après dix ans d'émigration, il rentra en France et fut nommé, en 1802, à l'archevêché d'Aix. Il mourut en 1810. (*Histoire de l'église du Rouergue* par l'abbé Servières, p. 538-540.)

(1) L'ancien évêché, qui était bâti sur le même emplacement que l'évêché actuel et qui d'ailleurs existe encore en partie, touchait aux fossés de la ville transformés aujourd'hui en promenades publiques. La partie des fossés que M. de Colbert revendique spécialement était sans doute celle qui était contiguë au jardin potager de l'évêché et qui avait été cédée à perpétuité aux évêques de Rodez par arrêt du Conseil d'Etat du 25 août 1778, moyennant un cours annuel de 16 livres à payer au domaine de Sa Majesté. Le même arrêt avait probablement annulé le bail perpétuel du terrain en question consenti aux évêques par la communauté de la cité en 772. (*Arch. dép. de l'Aveyron*, fonds de l'évêché de Rodez.)

blablement que leur affreux souvenir.

Vous avés fait sagement de mettre à l'écart tout ce qui pouvoit avoir quelque valeur.

Ils n'ont aucun droit de vous expulser de la ville. Quel est votre délit ?

Dans la crainte d'une insurrection au moment où j'y penserai le moins, j'ai mis en dépôt, de concert avec M. l'abbé de Grun (1), dans un endroit qu'on ne devinera pas : 1° votre chapelle avec la plus grande partie de l'argenterie ; 2° j'ai mis chés Monsieur l'abbé de Grun 2 bourses avec 199 jettons d'argent, 2 caffetières d'argent, et 12 cuillers idem, avec les trois étuis. Ailleurs il se trouvera d'autres choses dont je vous envoyeraî la note, ou je la remettrai à des personnes de confiance dans le cas je fusse obligé de sortir d'ici, car on m'a dit qu'on avoit fait au club la motion de

(1) Anselme de Viguier de Grun, docteur en théologie, avait été nommé vicaire général de l'évêché de Rodez en 1758. Il était aussi, à cette époque, prieur du chapitre de Saint-Christophe. (*Archives départementales de l'Aveyron*, G. 281.) Quoique sujet à la déportation en exécution d'un arrêté du représentant du peuple Paganel, du 4 ventôse an II, il ne quitta point Rodez et fut mis en réclusion à l'Annonciade. (*Critique sur les anciennes institutions civiles et religieuses*, par Eugène de Barrau, Rodez, 1859, p. 345 et 357.)

Le 5 vendémiaire an IV, il prêta, devant la municipalité de Rodez, le serment requis par la loi du 7 vendémiaire an IV. (*Archives dép. de l'Aveyron*, 717. L.)

Le château de Grun, qui avait donné son nom à la famille du personnage dont il est ici question, est situé dans la commune de Saint-Saturnin.

m'expulser de la ville : quand on ne jure pas, on est suspect à beaucoup de monde.

Il ne faut pas vous effreyer . Quoique l'ordre n'existe pas dans la réalité, il faut cependant supposer qu'il y a des loix qui protègent les citoyens ; il faut conséquemment y recourir toutes les fois qu'on s'avisera de vous faire injustice et citer devant les tribunaux l'oppresseur , quel qu'il soit.

Enfin, Monseigneur, je suis bien dans l'embarras ici. J'ai à peu près fini mes affaires de comptes avec les districts et département; il me reste quelques sommes à percevoir. Je ferai mon nouveau compte avec M. l'abbé de Grun. J'espère que j'aurai quelques sommes pour aller à votre secours dans peu de tems. Je prévois que d'ici à Pâques il faudra déguerpir. Je vais faire une caisse de vos papiers d'affaires ou de famille pour les mettre en seureté . J'ai bien du tracas. Le bon Dieu en soit béni !

M. Pons de Soulages (1) vouloit me donner 300 l. de la pouliche ; c'étoit bien son prix. Je voudrois bien vous la conserver, mais je crains de saisies.

Il n'y a qu'à la mettre en dépôt chés M. Pons de Solages, comme si vous la lui aviés vendue.

(1) Il s'agit sans doute d'Amans-Xavier-Stanislas Pons de Soulages, né à Rodez, paroisse de Saint-Amans, le 10 septembre 1764.

Son père François-Guillaume Pons de Soulages, né à Soulages, près de Bertholène, dans le canton de Laissac, lieutenant de la robe courte au présidial de Rodez, au moment de la Révolution, avait été choisi, le 20 mars 1789, pour aller représenter aux Etats-Généraux le tiers état de la sénéchaussée de Rodez. Il mourut à Soulages, le 6 frimaire an XIII. (Affre, *Biographie aveyronnaise.*)

Quand Charles neuf voulut faire une S. Barthélemi dans tout le royaume, le commandant de Bayonne lui répondit : « Sire, demandés-moi des choses faisables ; je n'ai pas trouvé un seul boureau parmi les braves gens que je commande » . Les électeurs pourroient répondre à l'assemblée nationale : « Demandés des choses compatibles avec la religion et l'honneur ; autrement, nous ne pouvons pas obéir ». Mais je doute qu'ils veuillent s'exprimer avec cette générosité. Qu'ils fassent ce qu'ils voudront, j'aime mieux être l'objet d'une prévarication que d'en être un des agens.

Ma santé est bonne et mon âme est dans la plus grande paix.

Adieu, mon cher abbé, vous connaissés mes sentimens de confiance et d'amitié pour vous

† S. E. de R.

Nous ferons ici de notre mieux pour prévenir les électeurs de ne pas faire un schisme en nommant un autre évêque et d'autres curés. Mais réussirons-nous ? J'en doute. Il faut toujours agir.

Des personnes qui veulent le bien font imprimer votre réponse au département. Il en viendra un nombre d'exemplaires dans la semaine qui seront envoyés partout.

Ménagés votre santé. Ne me renvoyés pas cette lettre ; gardés-là devers vous, de peur qu'elle ne fut arrettée au retour.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

D j l s. (1)

---

(1) *Sic* pour Dujol *secrétaire*. En 1768 Antoine Dujol avait été nommé prosecrétaire et en 1770 secrétaire de l'évêché. (*Archives dép. de l'Aveyron*, G. 281 et G. 292.) Il fut aussi chanoine sacristain de Conques. (*Ibid.*, G. 302.)

M. Regnier a l'air de m'abandonner ; il y a plus de trois semaines que je ne l'ai vu. Cette révolution est surtout celle des ingrats. Il faudra écrire directement à M. Regnier ; il faut bien espérer qu'il agira.

Adieu, mon cher abbé, ne nous mettons pas en peine de l'avenir. La Providence est une bonne mère : si l'on nous dépouille, nous ferons le sacrifice de ce qu'on nous aura pris; s'il faut mourir, mourrons, mais irréprochables.

J'ai vu ici M. de Nogairoles. J'ai donné mon désistement de ma requête en cassation. Je dois être remboursé de toutes les avances que j'ai faites dans ce procès ; je vous prie de les liquider. Il y a eu pour 900 l. de dépenses ici à Paris. Il y en a eu à Toulouse, à Rodez, et tout cela doit aller à peu près à la somme de 4.000 l. que j'avois entre les mains. Si M. de Saunhac (1) me charge de vous présenter ses respects. Il lui est arrivé de prendre une entorse à une jambe à sa campagne ; il est obligé de rester dans son lit : grande pénitence pour un chevalier errant ! Il prie M. Reguier de lui procurer le paiement de sa pension dont il a grand besoin ; il sera reconnaissant des peines qu'il se donnera.

(1) Il appartenait probablement à la famille des Saunhac seigneurs d'Ampiac, près de Rodez, et de Villelongue. (Voir DE BARRAU, *Documens...sur les familles du Rouergue*, t. II, p. 253 et suiv.) Nous ne savons au juste quel est le personnage que vise spécialement la lettre.

les dépenses montent plus haut, il faut me rembourser les deniers appartenant à la fondation.

A Rodés, ce 10e septembre 1800.

Monseigneur,

Je cherche depuis long tems les moyens et l'occasion de vous faire parvenir une de mes lettres pour vous présenter mes très humbles respects et me renouveller dans votre bon souvenir. Pendant plusieurs années toute tentative eût été dangereuse. Celle que nous fîmes en 1796 pença être funeste à MM. Jouéry (1) et de Grun et à moi : la lettre qu'on vous addressoit fut interceptée et renvoyée par le Ministre au commissaire du département avec ordre de nous poursuivre suivant les loix. Il y a aujourd'hui moins de danger, mais pas moins peut-être de difficulté. Un de mes amis veut bien seconder mes désirs empressés en me communiquant la voye qu'il va prendre lui-même ; je saisis avec joye cette occasion. Si je ne suis pas assez heureux pour réussir, je n'aurai point à me reprocher d'avoir négligé ce moyen.

Je ne vous parlerai pas de tout ce qui s'est passé ici depuis le malheureux tems où vous fûtes enlevé à vos amis, à votre diocèse et même à la France : un pareil détail passeroit les bornes d'une lettre, il exigeroit un volume. Je me tairai aussi sur les persécutions, les

(1) Pierre-Joseph Jouéry, comme M. de Grun, était vicaire général de l'évêque. N'ayant point prêté le serment requis, il se retira en Suisse conformément à la loi du 26 août 1792. De retour à Rodez, il fit, le 5 brumaire an IV, le serment de soumission et d'obéissance aux lois de la République. (*Archives dép. de l'Aveyron*, L. 717 et L. 719.)

vexations de toute espèce, les atrocités, les avanies, les interrogatoires, la longue réclusion (1) dont j'ai été la victime et dont la principale cause ou le prétexte étoit la confiance que vous m'aviés donnée pour vos affaires temporelles. Je vous dois sur celles-ci des renseignements.

Je fis en 1791 et 1792 une vente considérable des meubles et effets que vous aviés ici ; mais je conservai les effets les plus précieux, votre chapelle, vos livres et bea[u]coup d'autres objets. Le tout fut déposé entre les mains de différentes personnes honnettes ou qui passoient pour telles. Certains dépositaires ont rendu exactement dans un tems devenu plus calme ce qui leur avoit été confié ; d'autres ont eu la douleur de se les voir enlever par les affreux comités de ce tems horrible, qui les ont vendu au profit de la Nation ou au leur ; d'autres les ont encore en dépôt où ils sont en seureté. D'autres enfin les ont dilapidés et employés à leurs usages ; de ces derniers est Rubichon qui, avant sa mort en consuma et vendit une partie très conséquente. Sa femme, qui s'est remariée, a consumé le surplus, malgré les mouvements que je me suis donnés pour l'engager à les rendre ; comme je ne pouvois agir en justice, elle a méprisé mes prières et mes menaces.

Je mettrai sous vos yeux, et il m'en tarde au-dessus de toute expression, les états de ce qui avoit été déposé, de ce que j'ai recouvré et de qui reste encore entre les mains de certains dépositaires.

---

(1) M. Eug. de Barrau ne mentionne pas Antoine Dujol dans la liste des reclus qu'il a donnée. (Voir l'ouvrage cité, p. 344.) Le passage de la lettre que nous publions est pourtant bien explicite, à moins que l'expression de *longue réclusion* ne signifie l'incapacité où s'est trouvé Ant. Dujol de sortir de la maison où il s'était réfugié. Nous savons d'ailleurs que son mobilier fut vendu à Rodez comme bien national en prairial an II, Il subit un interrogatoire le 14 brumaire an VII, devant les administrateurs du département ; ce n'était sans doute pas le premier. (*Archives dép. de l'Aveyron*, L 719. pour ce qui concerne l'interrogatoire.)



Après mon départ forcé de Rodés, le 12 juin 1792, M. Costes vous fit passer à Paris sur la fin du même mois une somme de 1300 l. que je lui avois laissée. Vous lui en accusâtes la réception.

Le 17 mars 1793, le même M. Costes remit à M. Deslendes de Combettes syndic (1) cette somme de 2.400 l. qu'il avoit occasion, disoit-il, de vous faire parvenir à Londres où vous étiés. J'ignore encore si vous avés touché cette somme.

Sur la fin de 1798 et au commencement de 1799, M. l'abbé de Grun se trouvant dans la détresse réclama ce que vous lui deviés. Pour aller à son secours, je n'eux d'autre ressource que de vendre partie des effets que j'avois recouvrés et un certain nombre de couverts d'argent. Je lui fis un à-compte de 2.644 l. Il lui reste dû encore 1200 l. sur laquelle il n'a plus de crainte parce qu'il est nanti : 1° de deux caffetières d'argent valant environ 500 l.; 2° de 199 jettons d'argent avec leurs bourses et broderie de valeur d'environ 400 l.; 3° de 25 bouteilles de liqueurs des isles qui ont échapé à la recherche de l'armée révolutionnaire (2), qui valent de 10 à 12 l. chacune. En vendant ces effets qu'il a en dépôt, je lui payerai les 1200 l.; je lui en ai fait la proposition.

M. Trepsac, qui s'étoit mis en lieu et place de Proquet auquel vous devies en capital ou intérêts 1771 l., a reçu de M. Monteil cette somme en assignats. Ce dernier vous la devoit à vous-même pour raisons qu'il seroit trop long de détailler. Mais comme M. Trepsac a reçu cette somme à différentes époques et que les assignats perdoient de leur valeur, il réclame de vous et

---

(1) Sans doute Jean-Pierre-Charles de Combettes-Deslandes qui fut procureur général de la province de Haute-Guyenne. (DE BARRAU, *Documens sur les familles du Rouergue*, t. IV. p. 180.)

(2) Cette armée, recrutée parmi les communes du Quercy et qui avait à sa tête le général Viton, auparavant perruquier de Brives, se signala dans l'Aveyron par toutes sortes d'exactions (an II). (Eugène DE BARRAU, ouvr. cité, p. 321.)

exige que je lui paye une indemnité de 241 l. 6 s. 10 d., suivant l'échelle de proportion du département. Je conviens de la justice de sa demande ; mais de mon côté je réclame de lui qu'il me fasse donner par M. Monteil une pareille indemnité. Celui-ci demande du tems, et même grâce, attendu qu'il est tombé dans la détresse, tous ses biens étant hypotéqués ou saisis par ses créanciers, du nombre desquels je suis pour une somme de 1200 l. qui étoit à peu près toute ma ressource et du recouvrement de laquelle je perds espérance. M. Monteil a pourtant offert une obligation de 241 l. 6 1, 10 d. ; peut-être tôt ou tard pourra-t-il y faire honneur (1). Je satisferai en attendant M. Trepsac qui est de mauvaise humeur. Bien de gens vous étoient attachés ; mais ils le sont encore plus à leurs intérêts : *Donec eris felix*... Moyennant ce, vous ne devrés plus rien ici.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce qui regarde vos affaires temporelles ; depuis longtems vous avez fait généreusement le sacrifice de tout ce qui est terrestre et périssable.

On a voulu me dire que des mal intentionnés m'avoient inculpé auprès de vous à raison de la gestion de vos affaires. Je vous prie de ne pas me juger sans m'avoir entendu. Je ne crains rien ; je n'ai jamais bronché en fait de probité et de justice. Ceux qui m'accusent et que je connois bien n'en peuvent pas dire autant. Je vous rendrai un compte exact et loyal de tout, et ensuite vous me jugerés.

Votre diocèse depuis qu'il a eu le malheur d'être privé de votre présence, est à peu près un corps acéphale. Les tems orageux et difficilles qui ont suivi la Révolution auroient exigé des chefs plus prudents,

(1) Il s'agit très probablement de Jean-Baptiste Monteil, père d'Amans-Alexis Monteil l'historien, qui fut conseiller du roi, receveur des consignations, commissaire aux saisies réelles, etc. Il se trouva sur la fin de sa vie dans une situation fort gênée ; Alexis Monteil y fait allusion à plusieurs reprises dans ses *Ephémérides* publiées dans les Mémoires de notre Société (t. VIII, p. 53 et suiv.).



plus éclairés et plus sages que les sept sages de la Grèce. Or, je puis le dire, cela nous a manqué ; la terreur, la dispersion, les opinions diverses, tout s'y est opposé.

M. l'abbé Jouéry, qui réside assidûment, va bien et il est bien intentionné, mais il n'est pas secondé. Monsieur l'abbé de Grun qui a resté deux ans absent de Rodés, est de retour depuis environ deux mois ; il n'est plus le même : l'âge, les peines, les chagrins ont notablement affoibli son moral ; il n'a presque plus de mémoire et n'a aucun courage. M. de Veillac (1), dont vous connoissés la jeunesse et les talents, n'a pas l'expérience ; il s'est d'ailleurs chargé des affaires de sa nombreuse famille qui étoit aux abois. Depuis quelque tems il ne fait ici que de courtes apparitions.

M. Dumas (2), esprit ardent et dominateur, est revenu d'Espagne avec toutes les préventions et opinions ultramontaines. Il a affecté une rigidité de principes hors de saison en tout tems et encore plus dans ce moment où les esprits se sentent encore des suites de la Révolution ; il a frondé la soumission que tout le diocèse avait faite d'après le bref de Pie VI du 5 juillet 1796, dont la publication officiélle, et non l'existance, est seule révoquée en doute : il n'est pas moins opposé à la

---

(1) Joseph Méjanès de Veillac, d'une famille noble des environs de Rodez, vicaire général de l'évêque, avait été reclus sous la Terreur. Il fut aumônier par quartier du roi Charles X et mourut à Rodez chanoine et vicaire général en 1846, à l'âge de 84 ans. (Eugène DE BARRAU, ouvrage cité, p. 347 ; *Journal de l'Aveyron* du 27 mai 1846 ; voir. sur sa famille. de Barrau, *Documens sur les familles du Rouergue*, t. III, p. 619 et suiv.)

(2) Jean-Etienne Dumas, ancien prieur de Saint-Martin-des-Prés, près de Rodez, et de Florentin. Il était rentré en France vers la fin de l'an VI. (Voir son interrogatoire devant les administrateurs du département, en date du 14 brumaire an VII, aux *Archives dép. de l'Aveyron*, L. 719.) Le rapport du préfet de l'Aveyron au conseiller d'Etat chargé des affaires concernant le culte le donne comme le chef des *catholiques purs*. (*Ibid.*, L. 724.)

promesse qui a été approuvée et faite dans 40 diocèses de France et que MM. Fajole (1), Villaret (2) et Jouéry ont faite ainsi qu'un grand nombre de curés très estimables de votre diocèse. Depuis le retour de M. de Grun toutes les affaires se traitoient en conseil ; j'en tenois registre. M. l'abbé Villaret, dont vous connoissés les lumières, s'y rendoit exactement, et le gouvernement du diocèse commençoit à inspirer la confiance et à ramener les prêtres aux bonnes règles dont on s'étoit bea[u]coup écarté. M. Dumas en a procuré la cessation parce qu'on n'adoptoit pas toujours ses vues et ses opinions exagérées.

M. de Fajole, retiré à St-Geniès depuis le mois de juin 1792, refuse de venir ici, malgré les sollicitations réitérées d'un grand nombre de curés dont il mérite et

(1) Jean-Baptiste de Fajole, né à Saint-Geniez, licencié de Sorbonne, avait été pourvu de lettres de vicaire général de l'évêché de Rodez dès 1764. Il avait été aussi chanoine de l'église cathédrale et directeur du séminaire. Il était cousin d'Anselme Viguier de Grun. Sous l'épiscopat de M. de Grainville, évêque de Cahors et de Rodez, il remplit à Rodez les fonctions de vicaire général, de 1802 à 1804, année de sa mort. (*Archives dép. de l'Aveyron*, G. 283, G. 292 ; *Histoire de l'église du Rouergue* par M. l'abbé Servières, p. 535 et 596.)

(2) Jean-Chrysostome-André-Ignace de Villaret, fils de François de Villaret, conseiller au sénéchal présidial de Rodez où il était né en 1739. Il devint successivement maître de conférences à Saint-Sulpice où il avait fait ses études, official du diocèse de Rodez (1771), vicaire général (1775), chanoine de Saint-Christophe, près Marcillac, vice-président de l'administration provinciale de Haute-Guyenne, chanoine théologal de la cathédrale (1782). En 1789, le clergé de la sénéchaussée de Villefranche l'envoya siéger aux Etats-Généraux. Pendant les temps difficiles de la Révolution, il se retira au Bès, municipalité de Lanuéjouls, district de Villefranche. Nommé évêque d'Amiens, après le Concordat, il fut sacré le 23 mai 1802. L'année suivante, il passa à l'évêché d'Alexandrie dont le siège fut transféré à Cazal. Il se démit de son évêché en 1814. Il fut aussi aumônier de Joseph Bonaparte, roi d'Espagne, baron de l'Empire et chancelier de l'Université. Il mourut à Paris en 1824. (Affre, *Biographie aveyronnaise*.)

dont il a la confiance, pour l'engager à reprendre sa place au Conseil qu'il remplissoit si bien avant la Révolution. Sa résistance est fondée sur les bruits qu'ont affecté de publier malicieusement certains prêtres revenus d'Espagne qu'à raison des serments et de ses opinions, sur lesquelles l'Eglise n'a pas encore prononcé de jugement, vous lui aviés ôté votre confiance. S'il en étoit ainsi, ce seroit un nouveau malheur pour le diocèse.

Je m'abstiendrai de vous parler du schisme scandaleux que 7 à 8 prêtres venus d'Espagne fomentent à Rodés. Par leur conduite, leurs décisions erronées, taxant de péché mortel l'assistance à la messe d'un prêtre qui, ayant fait la promesse, fait le culte dans l'église du collège et auquel on ne peut rien reprocher.

Je ne dirai rien non plus du schisme qui a désolé et désole encore grand nombre de paroisses, dont le prétexte a été une lettre que vous écrivîtes en Espagne en 1796, au sujet de la soumission aux prêtres qui y étoient, et qui la firent parvenir dans votre diocèse sans doute avec quelque commantaire de leur façon.

Enfin, Monseigneur, la division est à son comble : division parmi les vicaires généraux, division parmi les prêtres, division parmi le peuple que chacun cherche à accaparer de son côté. Le peuple ne sçait plus à qui croire et abbandonne tout. La religion se perd, les mœurs se corrompent, et tout cela vient des prêtres. Ne devrions-nous pas attendre avec soumission la décision du chef de l'Eglise, et, en attendant, vivre en paix, faire le bien, s'abstenir de toute censure, de toute condamnation réciproque, ne fuir que les constitutionnels qui profitent de nos débats pour augmenter leur troupeau. Voyés, Monseigneur, dans votre sagesse quel moyen vous croirés devoir prendre pour arretter et guérir le mal qui va toujours croissant.

Je viens à ce qui me concerne en particulier, car on se vante aussi qu'on m'a dénigré auprès de vous au sujet de mon orthodoxie. Je fus forcé, pour ainsi parler,

à faire le serment de liberté (1); j'ai fait la soumission et la déclaration (2), j'ai fait le serment de haine et la promesse(3). En tout cela j'ai suivi d'abord le sentiment du pape, des évêques restés en France, du clergé de Paris, du clergé de la Belgique, de MM. Fajole, Villaret et d'un très grand nombre de curés de ce diocèse ; et d'ailleurs toujours soumis à l'Eglise, prêt à rétracter au péril de ma vie ou tout ou en partie, lorsque je connoîtrai le jugement de l'Eglise au chef de laquelle je suis et ai été fidelle ainsi qu'à vous, mon légitime évêque, toujours ferme dans l'unité catholique. Si j'avois connu vos opinions, je me serois fait un devoir de m'y conformer sans crainte de me tromper. Je vous prie de ne pas me condamner sans avoir connu mes sentimens et mes raisons. Je l'attends de votre justice.

Quant à mon phisique, ma santé est délabrée, je suis devenu asthmatique ; ajoutant à cela 61 ans d'âge, je ne puis espérer de vieux ans. Heureux si je puis avoir

(1) Il était prescrit par la loi des 14 et 15 août 1792 qui s'exprime ainsi : « L'Assemblée nationale... décrète que tout Français, recevant traitement ou pension de l'Etat sera censé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne justifie que, dans la huitaine de la publication du présent décret, il a prêté devant la municipalité du lieu de son domicile le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la Nation et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en la défendant.» Antoine Dujol avait prêté ce serment devant la municipalité de La Terrisse, canton de Lacan. (*Archives de l'Aveyron*, L. 719.)

(2) Il s'agit du serment prescrit par la loi du 7 vendémiaire an IV sur l'exercice et la police extérieure des cultes. Elle établit que « nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement devant l'administration municipale la déclaration suivante : « Je reconnais que l'Universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. » Antoine Dujol avait prêté ce serment le 2 brumaire an IV, devant la municipalité de Rodez. (*Ibid.*, L. 717.)

(3) En exécution de la loi du 19 fructidor an V, les ecclésiastiques qui exerçaient des fonctions de culte devaient prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.

le bonheur de vous revoir en place pour vous rendre compte de tout et vous témoigner de vive voix les sentimens de respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

Dujols, prêtre.

Suscription :

A Monsieur
Colbert, évêque de Rodés,
à Londres.

A Rodés, ce 12e août 1802.

Monseigneur,

Les deux précédentes lettres, que j'ai eu l'honneur de vous écrire à différentes époques et qui vous sont parvenues, étant demeurées sans réponse quoiqu'elles fussent honnêtes et respectueuses comme il convenoit, et qu'il n'y fût question que de vos affaires propres, j'aurois dû en demeurer là et conclure de votre silence que je devois me taire. Mais l'attachement que j'aurai toujours pour votre personne a été plus fort que mon amour-propre ; je hazarde donc encore cette troisième lettre à l'occasion de ce qui suit.

M. Trepsac vient de me communiquer une lettre qui lui est écrite par le sr Duvernon, l'un de vos cy-devant régisseurs. Cette lettre est amère : on s'y plaint grandement de la perte de 60.000 l. qu'ils prétendent que vous leur devés. Ils ajoutent que vous leur proposés de leur faire à compte la cession de ce qui peut vous rester ici d'effets sauvés de la Révolution, entre autres vos livres, votre argenterie, votre chapelle, etc., que vous évalués, disent-ils, 4.000 l.

Je dois vous observer :

1° Que vos livres ne doivent pas être mis en ligne de compte. Ils furent enlevés dans le tems par les comités révolutionaires ; ils sont insérés dans le catalogue de la bibliothèque nationale établie au collège de Rodés (1), d'où vous les auriez retirés si vous fussiés rentré en France sans difficulté. Je les ai réclamés inutilement en votre nom ; M. le préfet ne consentira jamais à les rendre. La conduite qu'ont tenue et que tiennent ceux à qui vous avés exclusivement écrit depuis quelques années, la publicité imprudente que M. Dumas, qui vient de prêter le serment de fidélité, a donné aux opinions contenues ou supposées dans vos différentes lettres ont extrêmement irrité les autorités constituées contre eux et contre vous.

2° Que quant à la valeur des autres objets qui sont en mes mains ou dans celles d'autres personnes sûres, je ne la connois pas précisément, mais je la crois plus considérable que vous ne le dites. J'ai en outre une somme de 320 l., restante de celle de 560 que je conservois pour vous être remise à votre retour. Mais la Providence en a disposé autrement. J'ai payé il y a 10 mois à M. Trepsac 240 l. qu'il a exigé pour indemnité de la perte des assignats par lesquels M. Monteil lui avoit soldé ce que vous deviés au s[r] Proquet. Cette indemnité m'a paru juste. J'ai retiré quittance.

(1) La bibliothèque de M. de Colbert comprenait 80 ouvrages en langue anglaise et 250 en français, et cela va sans dire, un bien plus grand nombre de volumes. On peut en voir le catalogue à la bibliothèque de la ville de Rodez. Mais c'est en vain qu'on y chercherait les livres anglais : ils ont été vendus à Toulouse sous la Restauration. (*Vue stéréoscopique de l'Aveyron* par l'abbé Massabuau, p. 91 ; cf. une délibération du conseil municipal de Rodez du 1[er] septembre 1822.) On trouvait là les grands auteurs de la littérature anglaise, des ouvrages de philosophie, d'histoire, d'économie politique. Quant aux ouvrages en français, au nombre de 250, ils sont encore à la bibliothèque ; ils traitent également des sujets les plus variés, aussi bien des choses de la religion que des finances ou des beaux-arts. Les livres de M. de Colbert constituaient en somme la bibliothèque d'un administrateur intelligent et éclairé.

3° J'ai déclaré à M. Trepsac que, pour ce qui concernoit les régisseurs au nom desquels il réclamoit un état des effets à vous appartenants : 1° que je n'avois point d'état à leur remettre ; 2° qu'il ne seroit rien remis ni par moi, ni par aucun dépositaire, qu'à bonnes enseignes et sur l'exhibition d'un mandat signé de vous en bonne et due forme, lequel porteroit autorisation à tous dépositaires de remettre au mandataire, et au mandataire d'exiger la remise des effets et d'en faire décharge valable, d'après un état fait double contenant le poids et l'estimation des objets.

J'avois conçu depuis long tems le projet de vous écrire pour vous inspirer d'envoyer ici Guyon, votre valet de chambre, ou tout autre auquel vous auriés eu confiance. Il auroit vendu les objets vendables dans le pays et il eût pris avec lui vos papiers et les effets qu'il est impossible de vendre avantageusement à Rodés et qu'on ne peut confier qu'à de personnes sûres. Il auroit tout examiné et tout vu, et il auroit pu vous rendre témoignage que je ne suis ni un voleur, ni un injuste, ni un dépositaire infidelle. C'eût été le vrai moyen de n'être pas la dupe de ceux à qui on remettra vos effets. Le mépris, l'indiférence, je puis dire l'ingratitude, que vous m'avés témoigné, ne m'ont pas encouragé à faire cette démarche. D'après les soins que je me suis donnés pour vous conserver une partie notable de vos effets, les dangers auxquels je me suis exposé, les persécutions, les peines, les embarras et les tracasseries de toute espèce que j'ai essuyées, la spoliation de mes effets, qu'on supposoit être les vôtres, je croyois devoir m'attendre à quelque remercîment de votre part, avec d'autant plus de raison que la gestion de vos affaires a été la cause ou le prétexte de tous les maux que j'ai soufferts.

Quelle que fût la prévention qu'avoient cherché à vous inspirer contre moi mes ennemis, qui sont encore plus les vôtres, — puisqu'il n'est pas douteux qu'ils vous ont engagé à maltraiter ceux qui vous étoient véritablement attachés et qui, je puis vous l'attester, jouis-

soient de la confiance de la saine partie de votre diocèse, — je me reposois sur la maxime *audi alteram partem*, et je devois penser que vous ne me condamneriés pas sans m'avoir entendu. Si j'avois voulu donner vos effets à M. l'abbé de Veillac, il eût été mon ami. Mais parce que j'ai réclamé fortement le payement d'une somme de 50 l. dont il est votre débiteur pour quelques douzaines de serviettes qu'il me força, pour ainsi dire, à lui vendre, il s'est déchaîné contre moi. Je le lui pardonnerois, s'il m'avoit payé. Je le porte en reprise dans mon compte rendu, il y a un an, devant deux de vos grands vicaires, sur la réquisition que je leur en fis aux approches d'une maladie dont je craignois les suites. Mon compte est clair, net et vrai. Ma conduite, Monseigneur, a toujours été franche, loyale et basée sur une exacte probité. Je vous ai conservé tout ce qu'il a été possible de soustraire à la rapacité des agens révolutionnaires. Je n'ai rien dissipé, rien tourné à mon profit ; mais (*sic*) mains sont nettes et il me tarde de les vuider entre les mains de ceux qu'il vous plaira commettre.

J'ai vendu, comme je l'ai marqué dans mes précédentes, plusieurs effets, même 35 couverts d'argent, pour payer M. de Grun, à qui il est encore dû une somme de 1200 l., de laquelle je lui aurois fait compte s'il avoit voulu me remettre les 199 jettons d'argent, les 2 caffetières, 25 bouteilles de liqueurs des isles et la pièce du vin de St-George que M. Granier, de Villefranche, vous avoit envoyée en 1787 ou 1788, tous lesquels objets il a en dépôt. Un couvert d'argent a été perdu ou volé dans la maison où on avoit caché l'argenterie.

Je vous fis dans ma dernière ou avant-dernière un précis de vos affaires. Je n'i reviendrai pas. Si vous eussiez voulu en sçavoir davantage, vous me l'eussiés demandé. Je respecte votre silence. Il ne me reste qu'à remettre ce que j'ai, quand on me le demandera de votre part, et indiquer ce qui est ailleurs. Cela fait, vous persisterés ou non dans la même injuste préven-

tion. Le témoignage que me rend ma conscience me consolera et me tranquillisera. Je ne cesserai de prier Dieu de vous conserver en santé.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très dévoué serviteur

Dujol, prêtre.

Suscription :

A Monsieur
Monsieur de Colbert, ancien
évêque de Rodés, Glowcester place,
n° 43,
A Londres.

Londres, Gloucester-place, n° 43, le 31 août 1802.

J'ai reçu en divers tems, Monsieur, des lettres de vous ; je n'y ai point répondu parce que plusieurs d'entre elles ne pouvoient ni ne devoient m'être agréables et j'ai cru qu'en pareils cas il vaut mieux garder le silence. Vos intentions ont pu être droites et pures, mais votre stile et vos expressions n'étoient pas faits pour me plaire. Ne regardés cependant pas ce silence comme une marque de malveillance de ma part, ni comme un signe d'aucune impression défavorable que d'autres auroient cherché à m'inspirer contre vous. J'ai sçu, il est vrai, par plusieurs rapports que vous et quelques autres personnes dont j'avois mieux espéré, vous étiés soumis à plusieurs des sermens exigés des ecclésiastiques par les divers gouvernemens révolutionaires ; cette déférence de votre part suffisoit seule pour vous priver de ma confiance. Au reste, vous n'avés eu jusqu'à présent à vous plaindre que de ce que je n'ai pas répondu à vos lettres ; je ne me suis permis

à votre égard ni reproche ni expression capable de vous déplaire, et s'il est vrai que vous aiés eu des torts, croiés que je n'en ai pas conservé le moindre ressentiment contre vous. J'ai toujours fait cas de votre personne et j'ai apprécié, comme je le devois, l'attachement dont vous m'avés souvent donné des preuves touchantes tant que nous avons eu à vivre ensemble. Je continue de vous vouloir toutes sortes de bien et de bonheur et, s'il est jamais en mon pouvoir d'y contribuer et de vous prouver la réalité de mes anciens sentimens pour vous, vous pouvés toujours compter et sur mon attachement et sur ma reconnoissance.

Je viens de recevoir votre dernière lettre, dattée du 12 de ce mois et addressée à l'*ancien* évêque de Rodez. Je ne suis point *l'ancien*, mais je suis l'évêque *actuel* de ce siège. Le Pape a pu vouloir et, par une entreprise inouïe, prendre sur lui de destituer des évêques auxquels il n'a ni fait leur procès ni même jamais hazardé un reproche. Ces évêques occupoient leurs sièges par un titre aussi solide, aussi sacré et de même nature que celui auquel le St-Père est redevable de la papauté. S.S. a pu tenter de faire de nous des vicaires apostoliques amovibles à sa volonté; mais c'est une atteinte absurde et coupable contre la discipline de l'Eglise universelle, une infraction manifeste des libertés de l'Eglise Gallicane, un attentat enfin contre les droits les plus sacrés de l'Eglise Catholique et contre la stabilité de l'épiscopat. S'il est quelque chose inviolable sur la terre, c'est sans doute *l'institution* qui est venue directement du divin auteur de la religion et a passé intacte des apôtres jusqu'à nous par une succession non interrompue. Le Pape n'a pas reçu le pouvoir d'y donner atteinte : aucun canon, aucune décision de l'Eglise et aucun exemple ne l'y ont jamais autorisé. Un évêque titulaire de son siège est de droit divin et n'est destituable que de trois manières. La 1re s'il en a donné volontairement sa démission ; j'ai formellement refusé de donner la mienne. La 2de s'il a été destitué en vertu d'une con-

damnation prononcée contre lui par un tribunal compétent, après les procédures en pareils cas requises et ordonnées par l'Église. La 3e enfin par mort. Je n'ai jamais été ni accusé, ni entendu, ni jugé et, Dieu merci! je ne suis pas encore mort. Ainsi ne trouvés pas mauvais que je repousse cette épithète *d'ancien* que vous avés ajoutée à *évêque de Rodez*, et je réclame de mes diocésains, surtout de mes ecclésiastiques, l'honneur, le respect et l'obéissance qu'ils me doivent et qu'ils m'ont jurée. Mais ce n'est point ici le lieu d'entrer à ce sujet dans de plus longs détails.

Vous m'informés, Monsieur, que M. Trepsac a reçu une lettre de ceux qui étoient autrefois les régisseurs de mon évêché. Ni eux, ni d'autres n'auroient certainement aujourd'hui aucune demande à former sur moi et je ne leur devrois rien depuis long tems, si la Nation ne nous avoit mis dans l'impossibilité phisique de nous acquitter envers nos créanciers. Elle nous a arbitrairement et tout d'un coup dépouillés de tout ce qui nous appartenoit au monde, et nous avons dû nous regarder comme heureux d'avoir pu échapper à ses poignards et à ses assassins. Depuis la paix entre la France et l'Angleterre, les régisseurs m'ont rappelé ici les sommes que je leur dois et ont demandé un accompte sur le paiement. Je leur ai fait répondre que la Nation Françoise m'avoit tout enlevé et que certainement je ne mettrois pas la bourse de mes amis ici à contribution pour m'acquitter envers eux. Mais si cette nation atroce m'a laissé quelque chose en France ou quelque propriété ailleurs, il est très juste que je l'abandonne à mes légitimes créanciers, et c'est en conséquence de ce sentiment de justice que j'ai moi-même instruit les régisseurs qu'il m'étoit encore resté quelques objets à Rodez dont je leur faisois la cession, en prélevant ce que je pouvois encore devoir à M. de Grun.

Si ces objets sont encore entre vos mains ou si vous savés où ils sont, je vous serai très obligé de vouloir bien les remettre ou les indiquer à M. Trepsac, lequel

avec M. de Ségur et vous en donnera une décharge valable. J'écris par ce courier à ces messieurs pour les prier de me rendre ce service. Je pense qu'une lettre de moi doit suffire, et vous devés être bien persuadé que je ne reviendrai jamais contre la décharge que pourront vous donner ces messieurs en mon nom après que vous leur aurés remis les objets dont vous ou d'autres pouvés être restés détenteurs. Si cependant vous insistés à ce que j'envoie une procuration en règle, je m'empresserai de me conformer à vos intentions dès le moment où vous me les aurés fait connoître.

Je n'ai jamais rien reçu à Londres de M. Deslandes ni touché aucune somme de sa part. Je ne sçais pourquoi une somme quelconque à moi appartenante devoit lui être remise. Il n'étoit point porteur de ma procuration et je ne me rappelle pas d'avoir donné aucunes instructions à ce sujet.

Voilà la seule réponse qu'il est en mon pouvoir de faire à la lettre que je viens de recevoir de vous. Je désire de tout mon cœur que vous conserviés pour moi les sentimens de bienveillance que j'ai eus et que j'aurai toujours pour vous et avec lesquels je suis bien véritablement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

† S. év. de Rodez.

Suscription :

Au citoyen Dujol, ancien secrétaire
de l'évêché de Rodez,
à Rodez,
dép^{t}. de l'Aveiron,
France.

Copie exacte de la lettre écrite le 29 septembre 1801 à M^r l'abbé de Grun par Mr de Colbert, évêque de Rodez.

C'est avec un plaisir extrême, mon cher et digne ami, que j'ai reçu votre lettre du 14 de juillet dernier. Je n'y répondrai pas en détail aujourd'hui parce que le temps me presse. Mais l'objet de ma lettre est de vous faire part de ce qui vient de se passer et de se terminer avant-hier à Londres. Nous avons reçu un bref du pape, lequel demande à chacun de nous la démission de son évêché. Les évêques français qui sont à Londres se sont assemblés à ce sujet et ont pris la demande en considération ; la presqu'unanimité des évêques a été contre la démission (1). J'ai été du nombre de ceux qui s'y sont refusés de la manière la plus décidée. Je vous enverrai quelque jour avec plus de détail les raisons de mon refus.

Adieu, mon cher abbé, je n'ai aujourd'hui qu'un instant pour vous renouveller mon tendre et inviolable attachement.

S. évêq. de Rodez.

P. S. — Bien de compliments à Mr Dumas et à tous nos vrais amis.

L'on croit ici que de même en Allemagne la presqu'unanimité des évêques français qui s'y trouvent sont, ainsi que nous, décidés à refuser (2).

---

(1) Sur 19 prélats réfugiés en Angleterre, cinq seulement furent d'avis d'obéir au pape. Parmi ces derniers se trouvait M. de Cicé, l'ancien évêque de Rodez. (Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, livre XII.)

(2) La plupart des évêques réfugiés en Allemagne donnèrent au contraire leur démission.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATORZIÈME VOLUME



ERRATA

P. 40, 2e ligne de texte, Corentomag, *lisez* : Carentomag.

P. 44, 11e ligne, Salars, *lisez* : Salan.

Feuille 6, pp. 181 *à* 196, *paginez* 81 *à* 96.

P. 114, 19e ligne, 1062, *lisez* : 1602.

P. 122, avant-dernière ligne, 135, *lisez* : 145.

P. 122, dernière ligne, au, *lisez* : 187.

P. 304, le titre Conclusion *doit précéder, p. 303, ce vers :*

« Le Rouergue ! pour moi, c'est la Suisse française ! »

P. 304, dernier vers, encore, *lisez* : encor.

V. errata du *Ruthena Christiana*, p. 442.

P. 467, reportez la note à la seconde ligne de la page suivante.

P. 468, 3e ligne de la note, intitulée, *lisez* : intitulé.

P. 472, 3e ligne, consistaient, *lisez* : consistait.

P. 473, note 1, 7e ligne, cours, *lisez* : cens.

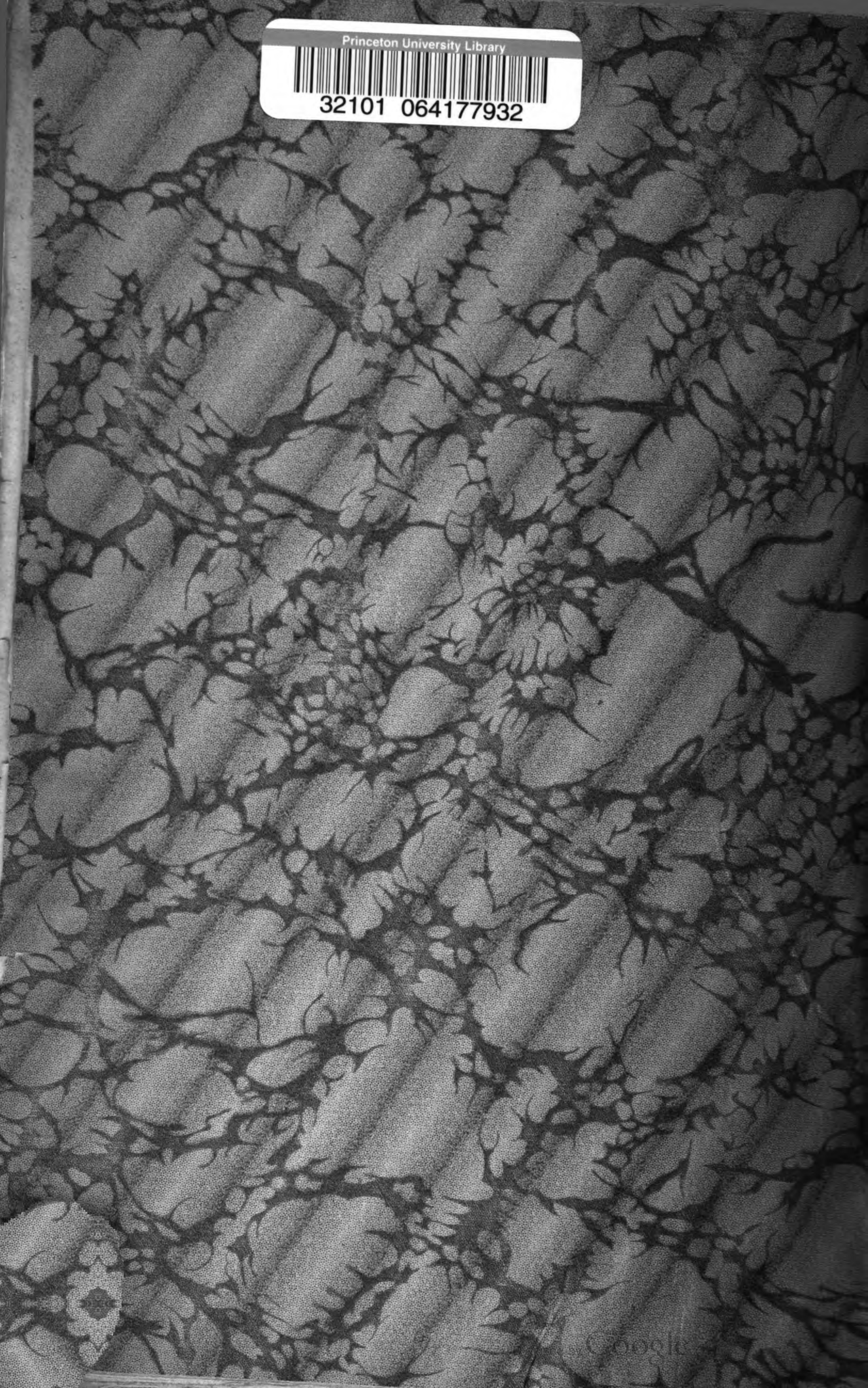
P. 479, 19e ligne, Rubichon, *lisez* : Roubichon.

P. 480, 6e ligne, supprimez : syndic.

P. 480, note 1, 2e ligne, procureur général, *lizez* : procureur-général-syndic.

P. 486, 7e ligne, Dujols, *lisez* : Dujol.

346


Princeton University Library
32101 064177932
Google



